









Digitized by the Internet Archive  
in 2014





LES ORIGINES  
DE  
L'ANCIENNE FRANCE

PAR  
JACQUES FLACH

PROFESSEUR D'HISTOIRE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES AU COLLÈGE DE FRANCE  
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

---

X<sup>e</sup> ET XI<sup>e</sup> SIÈCLES

III

---

LA RENAISSANCE DE L'ÉTAT  
LA ROYAUTÉ ET LE PRINCIPAT

---

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, 5<sup>e</sup> arrond.

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

---

1904





LES ORIGINES

DE

L'ANCIENNE FRANCE

# LES ORIGINES DE L'ANCIENNE FRANCE

---

## X<sup>e</sup> ET XI<sup>e</sup> SIÈCLES

---

### *Tome I.*

**Le régime seigneurial**, Paris, 1886..... 10<sup>f</sup> »

### *Tome II.*

**Les origines communales. La féodalité et la chevalerie**,  
Paris, 1893..... 10 »

### *Tome III.*

**La renaissance de l'État. La Royauté et le Principat**, Paris,  
1904..... 10 »

### *Volumes complémentaires.*

**Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen  
âge avec textes inédits**, Paris, 1890..... 8 »

---

**L'origine historique de l'habitation et des lieux habités  
en France**, Paris, 1899. (*Épuisé*)..... 10 »

---

LES ORIGINES  
DE  
L'ANCIENNE FRANCE

PAR  
JACQUES FLACH

PROFESSEUR D'HISTOIRE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES AU COLLÈGE DE FRANCE  
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

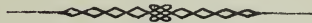
---

X<sup>e</sup> ET XI<sup>e</sup> SIÈCLES

III

---

LA RENAISSANCE DE L'ÉTAT  
LA ROYAUTÉ ET LE PRINCIPAT



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

*22, rue Soufflot, 5<sup>e</sup> arrond.*

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—  
1904

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

*Mon intention première était de réunir en un volume « la Royauté, le Principat et l'Église ». Mais j'ai dû reconnaître, au cours de l'impression, que ses proportions eussent dépassé de beaucoup celles dont, en France, nous sommes coutumiers.*

*Le présent volume est donc consacré, en majeure partie, à la royauté et à ses rapports généraux avec le principat, le peuple et l'Église. Il s'ouvre par une vue d'ensemble de la renaissance de l'État et se ferme par un tableau de la formation des grandes principautés de la Francie. Les principautés du surplus de la Gaule feront, dans le volume suivant, l'objet d'une étude analogue, en même temps que le principat y sera décrit sous ses multiples aspects, politiques et sociaux. A côté de lui prendront place la noblesse et l'Église.*

*L'impression, par des circonstances diverses, ayant duré exactement deux ans<sup>1</sup>, des documents ont été édités ou sont parvenus à ma connaissance qui ne*

<sup>1</sup> Mon savant collègue et ami M. Auguste Longnon a eu l'obligeance, dont je le remercie, de revoir une partie des épreuves.

*figurent pas dans la « Bibliographie des Sources ». L'excellent manuel de M. Auguste Molinier (Les Sources de l'histoire de France), paru dans l'intervalle, m'a fourni aussi, pour les Vies des Saints, quelques indications utiles. Le lecteur trouvera le tout en appendice.*

*Rectifications de détail et critiques basées sur les sources originales me seront toujours les bienvenues. Je n'ai souci que de la vérité.*

*Aux Fougères, octobre 1903.*



## INTRODUCTION

---

I. — L'intervalle qui sépare ce volume du précédent est plus long que je n'avais pu le prévoir. Il tient à des causes diverses, dont la plupart doivent profiter, je le crois, à mon ouvrage.

Je me suis livré à une exploration nouvelle et plus étendue des documents originaux, des chartes, des textes juridiques, des chroniques les plus anciennes, des œuvres littéraires. Les Vies des Saints surtout m'ont retenu longtemps. J'ai voulu dépouiller, — tâche qui n'avait jamais été entreprise, — toutes celles dont la rédaction se place au x<sup>e</sup>, au xi<sup>e</sup> et au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, afin d'en extraire les détails qu'elles recèlent sur les mœurs, la pratique du droit, les institutions, la vie sociale de cette époque. On trouvera plus loin la nomenclature que j'en ai dressée.

Les dimensions de mon livre s'en sont ressenties. Un volume n'a pas suffi pour épuiser la période qu'il em-

brasse. J'ai dû en écrire deux, qui paraîtront, j'en ai l'espoir, à brève distance l'un de l'autre.

A ces motifs sont venus s'ajouter les impérieux devoirs du professorat. Dans l'immense champ d'études qui, au Collège de France, m'est départi, j'ai abordé des sujets scientifiques dont ce livre bénéficiera : une histoire de la condition de la femme, des investigations, méthodiquement poursuivies, sur les institutions primitives des divers peuples du globe. Par là, je crois avoir acquis une intelligence plus sûre des conditions où une société humaine se trouve placée quand elle subit une rénovation aussi profonde que celle des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. J'ai été confirmé dans mes vues sur le facteur essentiel de cette rénovation, de même que mon opinion sur la féodalité originaire est sortie fortifiée du dépouillement méthodique des Vies des Saints et des chroniques. La structure du livre y a gagné en solidité.

II. — J'avais pris pour pierre angulaire la protection<sup>1</sup>. Je la considère toujours comme la base essentielle de toute société en voie de formation ou en voie de reconstitution. Au fond elle se ramène à une garantie des conditions nécessaires de la vie, qui peut être réalisée ou par la sauvegarde d'un plus fort ou par l'assistance collective d'égaux.

Ainsi l'idée de protection se trouve inséparable de l'idée d'association, de fraternité et de compagnonnage, de clan et de famille primitive. S'il est vrai, comme vient de le dire excellemment M. Tarde, que « la différence des

<sup>1</sup> Voir T. I, Livre I. *De la protection et de son rôle.*



forts et des faibles aura toujours pour conséquence, en vertu de la sympathie humaine, le désir et le plaisir de protéger et de diriger, le désir et le plaisir d'être protégé et dirigé<sup>1</sup> » qui ne voit que ces deux sentiments se confondent dans la même personne, tour à tour protectrice et protégée, quand l'assistance est mutuelle entre égaux et quand, par la réciprocité du service, le chef lui-même devient un pair.

Tel est le lien profond qui unit les deux premiers volumes de cet ouvrage, l'un où la force protectrice est étudiée dans l'insuffisance et l'excès de son action individuelle, alors que s'épanouit le régime seigneurial, l'autre où elle apparaît dans la puissance régénératrice de son action collective, sous les formes principales du clan féodal et de la commune. C'est le même lien encore qui rattache ce volume aux deux précédents.

III. — Le clan féodal, nous l'avons vu, est une famille étendue, issue de l'organisation familiale des Germains et du patronage Gallo-Romain. Sur cette double base aussi se sont constitués la royauté et le principat. L'Église est venue s'y adjoindre, comme organe politique, et concourir avec eux à la renaissance de l'État. De même donc que nous avons étudié le jeu simultané du besoin de protection et de l'esprit d'association ou de compagnonnage dans le régime communal, la féodalité et la chevalerie, de même devons-nous observer

<sup>1</sup> Tarde, *Les transformations du pouvoir* (Paris, 1897), p. 24. — « Pour la plupart des hommes, remarque-t-il encore (p. 25), il y a une douceur irrésistible inhérente à l'obéissance, à la crédulité, à la complaisance quasi-amoureuse d'un maître admiré. »

l'action de ces principes sociaux au sein de la royauté, du principat et de l'Église, qu'ils ont vivifiés, consolidés, transformés ou hiérarchisés.

Mais ici intervient un élément dont le rôle fut d'autant plus grand qu'il satisfaisait une plus impérieuse et plus ardente soif d'ordre, de stabilité et d'harmonie : la tradition. Elle fit la force morale de la royauté et du principat à l'encontre du groupement féodal, dépourvu de centre de gravité, jouet des passions individuelles. Elle légitima leur esprit de domination, alors que la féodalité se condamnait et se dévorait par les excès du sien. Les conquêtes du prince et du roi se solidifièrent en s'accroissant ; les conquêtes des petits seigneurs féodaux, en se multipliant, se neutralisèrent.

IV. — J'espère avoir, dans ce volume, jeté un jour nouveau sur la royauté, le principat et la noblesse, comme je crois l'avoir fait précédemment pour la féodalité considérée en soi.

Ici, comme là, la reconstitution de la société, après la chute de l'empire carolingien, a été présentée d'ordinaire sous un aspect qui anticipe de plusieurs siècles sur la réalité, par la raison qu'on a commencé à la décrire et à en retracer l'histoire quand elle était un fait accompli, quand étaient constitués solidement le royaume de France et les grands fiefs. Si l'on a pu croire que la féodalité était née dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle et qu'elle était, dès le principe, territoriale, on a cru de même que les premiers Capétiens étaient des rois territoriaux, les duchés et comtés des circonscript-

tions géographiques aux limites précises, la noblesse une caste terrienne.

Ce n'est que dans ces dernières années que la fragilité de cette conception a été reconnue par des esprits d'élite. Un historien de la plus haute valeur, M. Luchaire, n'est plus loin aujourd'hui d'accepter ma thèse que la féodalité foncière et territoriale ne s'est trouvée constituée que près de trois cents ans plus tard qu'on ne l'avait toujours admis<sup>1</sup>, et si je dois beaucoup, dans le présent volume, à l'admirable livre de M. Pfister sur le règne de Robert le Pieux, je suis d'autant plus heureux de l'adhésion très étendue que, dans la critique de mon ouvrage, il avait donnée à mes conclusions<sup>2</sup>.

Stendhal, à propos des origines de l'architecture romane, a remarqué qu'au x<sup>e</sup> siècle on n'avait souci que de l'heure présente et pour ce motif, ne construisait qu'en bois, tandis qu'au siècle suivant les édifices de pierre surgirent de toute part<sup>3</sup>. C'est une image assez exacte de la profonde différence qui sépare la féodalité du x<sup>e</sup> et en partie du xi<sup>e</sup> siècle de celle du xii<sup>e</sup>. Précaire, bénéfice, fief furent tout d'abord des constructions hâtives, élevées au jour le jour,

<sup>1</sup> Lire le chapitre *L'évolution générale de la féodalité et des grandes seigneuries* (*Histoire de France* publiée sous la direction de M. Lavissee (Paris, 1901), T. II, p. 283 et suiv.

<sup>2</sup> *Revue historique*, T. LIII, 357 et suiv.

<sup>3</sup> « Au milieu de l'effroyable désordre et du malheur général, les hommes en vinrent à ne plus songer qu'au *moment présent*, toute idée d'avenir autre que celle du paradis s'éteignit dans les cœurs. On ne construisit plus que de misérables maisons en bois pour se mettre à l'abri de la pluie et du froid, et au x<sup>e</sup> siècle il n'y eut plus d'architecture ». (*Mémoires d'un touriste*, t. I, p. 231).

sans cesse détruites ou démolies et refaites avec des matériaux sommaires, abritant tout au plus une, deux ou trois générations. Elles sont de bois ; au XII<sup>e</sup> siècle elles seront de granit, et dureront alors, jusqu'à la Révolution, qui les jettera à bas, le jour même où elle s'attaquera aux églises romanes ou gothiques. Ce n'est point à dire qu'il n'y ait eu dès le X<sup>e</sup> siècle des tentatives isolées d'institutions durables, aussi bien qu'on éleva dès alors quelques maisons de pierre, mais, faute d'avoir mesuré exactement leur importance et leur portée, l'origine de nos institutions a été éclairée d'une lumière artificielle.

V. — Par l'exagération de l'idée féodale et son recul arbitraire dans le passé, royauté, principat, noblesse, l'Église elle-même ont pris une figure de convention. La royauté des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles est apparue comme une royauté féodale, les principautés comme des grands fiefs de la couronne, la noblesse à la fois comme un rouage monarchique et un produit direct, nécessaire, connexe du fief, la papauté comme une suzeraineté féodale sur les royaumes chrétiens. Rien n'était plus logique, rien ne coulait mieux de source. N'est-ce pas précisément parce que les feudistes ne concevaient qu'un roi souverain fiefieux du royaume, placé au faite d'une hiérarchie savamment échafaudée, qu'ils ont fait sortir la féodalité de concessions bénéficiaires octroyées par le trône, et lui ont assigné pour date de naissance la transformation par un acte souverain, le capitulaire de Kiersy, des bénéfices viagers en bénéfices héréditaires? Pour s'être imaginé que la féodalité s'était for-

mée directement par en haut, pour ne s'être pas aperçu qu'elle était le fruit d'une élaboration plusieurs fois séculaire, qui avait eu son point de départ dans les contrats les plus vulgaires ou les plus humbles et son point d'arrivée dans le grand fief royal, ils ne pouvaient voir dans les *principes* que des grands vassaux, dans Hugues Capet qu'un suzerain féodal.

VI. — En même temps qu'ils outraient à l'extrême l'idée féodale, les anciens historiens subissaient l'irrésistible influence de l'idée unitaire. Elle avait triomphé avec la monarchie française de leur temps, elle les fascina. Ils transposèrent dans le haut moyen âge les résultats d'une longue évolution centraliste, ils firent entrer de force dans le cadre artificiel de la royauté les institutions autonomes et autochtones de la vieille France.

Cette seconde déviation nous a donné une histoire nationale factice, qui, avant le xv<sup>e</sup> siècle surtout, amplifie l'action directe de la couronne et en étriqua le principe, qui rapetisse la royauté aux proportions d'un fief et lui fait construire, de toutes pièces, un édifice dont en réalité les parties essentielles sont sorties d'autres mains que des siennes.

L'idée royale nous a hypnotisé comme l'idée féodale. La royauté a supplanté le principat et la seigneurie dans nos histoires, comme, au cours des siècles, elle les avait assujettis dans les faits. Nous avons centralisé l'histoire, il faut la décentraliser<sup>1</sup>, dégager notam-

<sup>1</sup> De toutes nos histoires générales, celle que M. Luchaire, vient

ment l'histoire de nos institutions des moules étroits et sacro-saints où l'on a cru trop longtemps qu'elles avaient été coulées par la volonté créatrice de nos rois, tandis qu'elles s'étaient formées lentement, graduellement, par l'épanouissement de leur vie interne et sous l'action du milieu ambiant<sup>1</sup>.

VII. — C'est en eux-mêmes et comme de véritables unités qu'il convient d'étudier les organismes indépendants de la Gaule, ses groupes de population distincts de mœurs et de coutumes, de sentiments et d'intérêts, gouvernés par des chefs de familles princières ou seigneuriales, qui opéraient à leur égard le même travail d'unification que la royauté devait réaliser un jour pour l'ensemble du pays. De la sorte on ne suivra pas seulement les phases d'une politique plus ou moins heureuse, on ne jugera pas seulement l'habileté ou la faiblesse des rois et de leurs ministres, on ne se contentera pas de rechercher la part de la royauté dans l'œuvre d'unification nationale, mais on verra s'accomplir cette œuvre elle-même sous l'empire des forces ou des lois qui président à l'enfantement et à la vie des États.

Et qu'on n'objecte pas que nous possédons des his-

de nous donner pour la période du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, est la première qui entre nettement et résolument dans cette voie nouvelle.

<sup>1</sup> Tant qu'elles évoluent librement, à la bonne franquette, les institutions ne revêtent pas des formes arrêtées, ne se soumettent pas à des règles rigoureuses, ne se coordonnent pas en système juridique. L'intervention du jurisconsulte ou du législateur leur est pour cela nécessaire. Elles ressemblent aux langues dans leur période de formation populaire et spontanée, avant qu'elles aient été étriquées et compassées par des littérateurs et par des grammairiens. Qu'on compare la langue russe à la langue française et même à l'allemande.

toires provinciales. Certes nous en avons, et beaucoup d'entre elles seront toujours utilisées avec fruit, mais les meilleures pèchent par le vice radical que je reproche aux histoires générales. Comme elles sont postérieures à l'établissement de la monarchie absolue en France, elles reposent toutes sur cette thèse, implicite ou expresse, que les institutions autonomes se sont créées en violation des droits de la couronne, et que celle-ci n'a cessé de reconquérir pas à pas son bien et son dû. Si excellents érudits que fussent leurs auteurs, ils n'ont pas su prendre pour assise l'unité organique du groupe régional.

Ces groupes, du reste, non seulement s'étaient modélés sur la famille et le clan, mais ils avaient été en partie constitués par eux, et furent régis, dominés, par des familles seigneuriales dont l'existence, le développement, les destinées firent corps avec les leurs. Pour pénétrer l'histoire des petites patries dont la juxtaposition, puis la fusion, ont fait la France, c'est donc l'histoire aussi des grandes familles qu'il faut restituer, l'histoire de lignages, des *gestes* dont nos vieux poèmes héroïques ont si légitimement pris leur nom.

VIII. — Nous essaierons, pour notre part, dans ce volume et dans le suivant, ainsi que nous l'avons tenté dans les deux premiers, de faire revivre la société tout entière du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle, de cette époque qui fut le tombeau de la monarchie franque et le berceau de la monarchie française<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> C'est la période qu'en 1885, M. Gabriel Monod qualifiait :

Les siècles d'ordinaire ne fournissent que des cadres artificiels; ici c'est à des cadres naturels que nous avons affaire. Ce sont de tels cadres que l'histoire des institutions me paraît exiger impérieusement. Peut-être nos historiens du droit ne s'en sont-ils pas préoccupés assez. Ils étudient successivement et par groupes, les institutions mérovingiennes et carolingiennes, féodales et royales. La féodalité apparaît ainsi comme un bloc compact, la monarchie comme un autre et l'on se meut dans de trop grandes divisions chronologiques aux limites flottantes.

L'histoire offre à mes yeux des divisions plus naturelles et plus rigoureuses. Je suis convaincu qu'à l'époque franque a succédé une époque nouvelle que ne caractérisent ni la féodalité terrienne ni la royauté traditionnelle. Je proposerais de l'appeler l'*époque du principat*, puisque le mot *princeps* était synonyme de chef et désignait à la fois le seigneur, le dynaste et le roi<sup>1</sup>. Elle comprend deux périodes :

1° Une *période dissolutive* (887-987) — de l'avènement, par la mort de Charles le Gros, de nombreux *reguli* (parmi lesquels Eudes) jusqu'à l'avènement de Hugues Capet.

2° Une *période préorganique* (987-1099)<sup>2</sup> — de l'avènement de Hugues Capet jusqu'à la prise de Jérusalem.

« la plus importante peut-être de notre histoire, puisqu'elle contient le secret de nos origines nationales, et malheureusement aussi la plus obscure » (*Revue historique*, juillet-août, 1883, p. 244).

<sup>1</sup> Voyez T. I. p. 165 suiv. et *infra* le chapitre du *Principat*.

<sup>2</sup> Je l'appelle *préorganique* par rapport à la Renaissance du XII<sup>e</sup> siècle.



salem par les croisés, et à l'avènement de *fait* du prince Louis, le futur Louis VI.

C'est cette époque que nous étudions dans le présent ouvrage. J'ai tenu, au point où nous sommes arrivés, à en préciser mieux les limites et à fixer nettement le sens où doivent être entendus les mots x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles dont je me sers couramment.

IX. — En poursuivant notre étude nous resterons fidèle aux règles que, dès le début, nous nous sommes tracées de ne recourir qu'aux sources contemporaines<sup>1</sup>, d'éclairer les documents à leur seule lumière, de ranimer, à l'instar de cendres éteintes, leurs lettres mortes, d'y rallumer le souffle de vie qui faisait éclore la pensée de nos ancêtres, éclater leur passion, s'entrechoquer leurs intérêts, qui faisait sourdre les institutions, les coutumes et les mœurs; de ne pas confondre

<sup>1</sup> Ai-je besoin de rappeler ce que je disais dans l'*Introduction* du t. I (p. 19), que j'ai mis à profit tous les travaux d'érudition qui m'ont été accessibles, pour parvenir à une interprétation plus sûre des documents, mais en évitant, autant que possible, toute controverse et toute polémique. — Les Annales des rois des ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, entreprises sous la direction de M. Giry, forment aujourd'hui un ensemble imposant d'excellents travaux : Lot, *Les derniers Carolingiens* (1891); Favre, *Eudes* (1893); Eckel, *Charles le Simple* (1899); Lauer, *Louis IV* (1900); Poupardin, *Le royaume de Provence* (1901). Je regrette seulement que les institutions y tiennent une si faible place. La même remarque s'applique, quoique à un degré un peu moindre, au beau livre de M. Parisot, *Le royaume de Lorraine* (1898). — Les institutions sont étudiées, avec autant de talent que d'érudition, dans les grands ouvrages de M. Glasson (*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. I-VII, 1887-1896) et de M. Viollet (*Histoire des institutions politiques de la France*, t. I-II, 1890-1898), mais la période que nous étudions s'y trouve fondue et absorbée dans un très vaste ensemble, soit politique (le régime féodal), soit chronologique (le moyen âge).

le silence des textes avec leur pénurie ou leurs lacunes, ni de vouloir suppléer à ce que nous ignorons par la connaissance que nous avons des siècles qui ont précédé et suivi; de nous affranchir des préjugés que les époques postérieures nous ont légués et de rechercher avec une entière liberté d'esprit les anneaux de la chaîne mystérieuse qui relie à son passé et à son avenir immédiats l'organisation sociale que l'étude directe des sources permet de saisir sur le vif<sup>1</sup>. A la confiance que j'ai dans la sûreté des résultats atteints par cette méthode s'ajoute pour moi la conviction profonde que l'outil, quelles que soient les imperfections de son emploi, survivra à l'ouvrier et que, s'imposant de plus en plus à l'historien moderne, il servira, dans toutes les directions, à régénérer l'histoire.

---

<sup>1</sup> Je n'ai pas craint de raviver par une traduction littérale des expressions archaïques, telles que *foi lige naturelle*, *nobilité*, *principat*, *Francie*. Quand on veut faire revivre une période précise de l'histoire, ce sont les idées et les termes en harmonie rigoureuse avec son état social et ses institutions qu'il faut remettre en lumière. Au risque de déranger des habitudes invétérées, formules et cadres empruntés à des temps postérieurs doivent être sacrifiés résolument.

# BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

DES

## SOURCES MANUSCRITES ET IMPRIMÉES<sup>1</sup>

### 1° CARTULAIRES ET POLYPTYQUES

#### I. MANUSCRITS.

ARLES (archevêché). Livre vert coté F. (282 chartes de 920 à 923). Livre rouge coté G. (236 chartes de 920 à 1285). Authentique du chap. d'Arles (Chartes du x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècle) (Archives des Bouches-du-Rhône<sup>2</sup>).

CAEN (SAINT-ÉTIENNE), abbaye. Chartes du xi<sup>e</sup> siècle. Cop. Bibl. nat. MS., nouv. acq. lat. 1406.

CHÉZAL-BENOIT (Diocèse de Bourges, abbaye). Fragments de l'ancien cartulaire et transcription de chartes originales (xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècle). Bibl. nat. lat. 12744 (dom Estiennot).

<sup>1</sup> Voici les principaux sigles que j'emploie : HF. = D. Bouquet; HLF. = Histoire littéraire de la France; Mab. SB. = Mabillon, Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti; Bol. AS. = Bollandus, Acta Sanctorum; SS = Monum. Germaniæ Scriptores; LL = Mon. Germ. Leges; CT = Collection de textes pour l'étude et l'enseignement de l'histoire.

<sup>2</sup> Depuis que j'ai visité ces archives, l'auteur d'une remarquable histoire constitutionnelle de la Provence, M. Fritz Kiener, a bien voulu me communiquer des copies qu'il avait faites de son côté sur les cartulaires d'Arles.

- CORRENS (dépend. de Montmajour d'Arles). Cartulaire du XIII<sup>e</sup> siècle. Archives des Bouches-du-Rhône (109 chartes de 986 à 1130).
- DÉOLS (diocèse de Bourges). Cartulaire XVII<sup>e</sup> siècle (Chartes du X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle). Bibl. nat. MS. lat. 12820.
- MEULAN (SAINT-NICAISE de) (diocèse de Chartres, prieuré). Cartulaire XIII<sup>e</sup> siècle. Bibl. nat. MS. lat. 13888 (Chartes du XI<sup>e</sup> siècle).
- PARAY-LE-MONIAL (diocèse d'Autun). Cartulaire du XI<sup>e</sup> siècle. Copie Bibl. nat. coll. Moreau. T. XI, p. 99 et suiv.

## II. IMPRIMÉS.

- ANGERS (SAINT-AUBIN d'), abbaye. Cartulaire du XII<sup>e</sup> siècle (Chartes de 769 à 1174), publié par B. de Broussillon (*Docum. historiques de la Soc. d'agric., sciences et arts d'Angers*), 1897.
- ARRAS (SAINT-VAAST d'), abbaye. Complément du cartulaire publié par Guesnon (*Bulletin du Comité des travaux historiques*) (section d'histoire), année 1896, n<sup>os</sup> 1 et 2, p. 251 et suiv.
- AUCH (SAINTE-MARIE d'), chapitre. Cartulaire noir (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) publié par Lacave-Laplaine-Barris, Auch et Paris, 1899.
- AUTUN (Eglise). Cartulaire publié par Charmasse, 3<sup>e</sup> partie (846-1399). Autun et Paris, 1900.
- CHALONS-SUR-MARNE (SAINT-ÉTIENNE de), chapitre. Cartulaire du chantre Warin publié par Pelicier (Chartes du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle). Paris, 1897.
- CHATEAUDUN (LA MADELEINE), abbaye. Cartulaire factice publié par J. Merlet et Jarry (*Société Dunoise*) (1003-1300), Châteaudun, 1896.
- EPERNAY (SAINT-MARTIN), abbaye. Cartulaire publié par Nicaise dans le T. II, d'*Epernay et l'abbaye de Saint-Martin*, Châlons, 1869.
- GELLONE (SAINT-GUILHELM-LE-DÉSERT), abbaye (diocèse de Lodève). Cartulaire publié par P. Alaus, Cassan et Meynial (*Soc. archéologique de Montpellier*), 1898.
- GORZE, abb., diocèse de Metz. Cartulaire publié par A. d'Herbomez (*Mettensia, fondation A. Prost*), Paris, 1898-1899.

INDRE. Recueil général des chartes intéressant le département de l'Indre, publié par E. Hubert (vi<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle). Château-roux et Paris, 1899.

MANS (SAINT-VINCENT du), abbaye. Cartulaire publié par R. Charles et Menjot d'Elbenne, T. I (572-1184). Le Mans, 1886.

MAS D'AZIL, abbaye. Monographie et cartulaire publié par Gaudurban. Foix, 1897.

MONTIERAMEY, abbaye. Fragments du vieux cartulaire perdu, publiés d'après des copies de la Bibl. nat. par Giry (*Études dédiées à Monod*, p. 122 et suiv.).

NÉRONVILLE, prieuré (diocèse de Sens) dép. de Sauve-Majeure. Chartes publiées par H. Stein (*Annales de la Soc. hist. du Gâtinais*), 1895.

PONTOISE (SAINT-MARTIN de), abbaye. Cartulaire publié par J. Depoin (*Soc. historique du Vexin*), fasc. 1-2. Pontoise, 1895-1896.

QUIMPERLÉ (SAINTE-CROIX), abbaye. Cartulaire publié par Léon Maître et Paul de Berthou. Paris, 1896.

RONCERAY (LE) d'Angers, abbaye. Cartulaire publié par Marchegay dans *Archives d'Anjou*, T. III, volume imprimé dès 1854, et paru seulement en 1898.

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, abbaye. Recueil des chartes, réunies et publiées par Maurice Prou et A. Vidier (*Soc. histor. du Gâtinais*), T. I, 1<sup>er</sup> fasc. Orléans et Paris, 1900.

SAINT-FLORENT DE SAUMUR. Chartes normandes publiées par Marchegay, dans *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1880, p. 663 et suiv.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS, abbaye. Polyptyque d'Irminon, nouv. édit. par A. Longnon, Paris, 1886-1895.

SAINT-JEAN D'ANGELY, abbaye. Cartulaire, T. I, publié par M. Musset dans *Archives histor. de la Saintonge*, T. XXX, 1901.

SAINT-MAIXENT, abbaye. Chartes publiées par Richard, *Archives historiques du Poitou*, T. XVI (1887).

SAINT-MARCEL-LES-CHALON, abbaye, puis prieuré de Cluny. Cartulaire publié par Canat de Chizy. Chalon-sur-Saône, 1894.

SAINT-MICHEL-DE-L'ABBAYETTE, prieuré du Mont Saint-Michel (1421), publié par B. de Broussillon et Farcy. Paris, 1894.

- SAINT-PIERRE DE GAND, abbaye, Cartulaire (*Liber traditionum*) publié dans *Annales abbatix Si Pi Blandinensis*, Gand, 1842.
- SAINT-RUF, abbaye, diocèse de Valence. Cartulaire publié par Ulysse Chevalier (Chartes du XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). 1<sup>re</sup> livr. Valence, 1891.
- SAINT-SEURIN DE BORDEAUX, collégiale. Cartulaire publié par Aug. Brutails (*Académie des sciences et belles-lettres de Bordeaux*). Bordeaux, 1897 (Chartes XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle).
- SAINT-SULPICE-EN-BUGEY, abbaye. Petit cartulaire publié par Guigue, Lyon, 1884.
- SAINT-VICTEUR AU MANS, prieuré du Mont Saint-Michel (994-1400), publié par P. de Farcy et B. de Broussillon. Paris, 1895.
- SÉGUR, prieuré (Tarn). Chartes du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle publiées par Edm. Cabié. Albi, 1889.
- TULLE (SAINT-MARTIN de) (Limousin). Cartulaire publié par Champeval. *Bulletin de la Soc. archéol. de la Corrèze*, 1888 et suiv.
- UZERCHE, abbaye (diocèse de Limoges). Cartulaire publié par Champeval, Paris et Tulle, 1901.
- VENDÔME (TRINITÉ de), abbaye. Cartulaire publié par Ch. Métais, 4 vol. Paris, 1893-1897.
- VENDÔMOIS (MARMOUTIER pour le). Cartulaire publié par M. de Trémault. Paris et Vendôme, 1893.
- VIENNE (SAINT-MAURICE de), chapitre. Description du Cartulaire perdu, avec chartes en appendice (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle), publiés par Ulysse Chevalier. Valence, 1891.

## 2° COLLECTIONS DE DOCUMENTS IMPRIMÉS

(France et pays limitrophes).

- BENOIT. Histoire de la ville et du diocèse de Toul. Toul, 1707.
- BERTAUT (Léon) et CUSSET. L'illustre Orbandale ou l'histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône. Chalon, 1662, 2 vol. in-4° (T. II, pièc. just.).
- BERTHOLET. Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg, 8 vol. in-4°. Luxembourg 1742-1743.

- BEYER, ELTESTER et GÆRZ. *Urkunden zur Geschichte der... Mittelrheinischen Territorien*, 3 vol. Coblenze, 1860-1874.
- BORDERIE (A. de la). Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Paris, 1889.
- BRY (de la Clergerie). Histoire des pays et comté du Perche et d'Alençon. In-4°. Paris, 1620.
- BUISSON (dom). *Historia monasterii Sancti Severi*. Aire, 1876, 2 vol. in-8°.
- CHEVALIER (Ulysse). Documents inédits des IX, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> siècles relatifs à l'Église de Lyon. Lyon, 1867.
- CHIFFLET. Lettre touchant Béatrix, in-4°. Dijon, 1636.
- DELOCHE. Saint-Remy de Provence au M. A. In-4°, Paris, 1892.
- DUBOIS (G.). *Historia ecclesiae Parisiensis*, fol. Paris, 1690.
- DUBOIS (Jean). *Floriacensis vetus Bibliotheca*. In-8°. Lyon, 1605.
- FÉROTIN. Recueil des chartes de l'abbaye de Silos (Vieille Castille), gr. in-8°. Paris, 1897.
- FORNIER et GUILLAUME. Histoire générale des Alpes-Maritimes, 3 vol. in-8°. Paris et Gap, 1890-1892 (T. III, Pièc. justif.).
- HUBERT. Antiquités historiques de l'Église royale de Saint-Aignan d'Orléans. In-4°. Orléans; 1661.
- JARRY. Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu. Orléans, 1864.
- LA MORLIÈRE (A. de). Les antiquités, histoires... de la ville d'Amiens, in-fol. Paris, 1642.
- LAURENT LE PELETIER. *Rerum scitu dignissimarum a prima fundatione monasterii S. Nicolai Andegavensis*. In-4°. Angers, 1635.
- LE CARPENTIER. Histoire de Cambrai et du Cambrésis, 2 vol. in-4°, 1664.
- LEX. Eudes, comte de Blois, in-8°. Troyes, 1892.
- LOUEN. Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, in-12. Paris, 1710.
- LOUVET. Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis. Beauvais, 2 vol. in-8°. Beauvais, 1631-1635.
- PERRY. Histoire civile et ecclésiastique de Chalon-sur-Saône. Chalon, 1659.

- PETIT (E. DE VAUSSE). Histoire des ducs de Bourgogne de la race Capétienne. Paris, 1885 et suiv.
- PILLET. Histoire du château et de la ville de Gerberoi, in-4°. Rouen et Beauvais, 1679.
- PIOLIN (dom). Histoire de l'Église du Mans. Paris, 1851 et suiv.
- RENAULT. Abrégé de l'histoire de l'ancienne ville de Soissons. In-8°, 1633.
- RIVAZ (Pierre). Diplomatique ou Recueil de chartes pour servir à l'histoire du royaume de Bourgogne (542-1276) analyse et pièces inédites publiées par Ulysse Chevalier. Vienne, 1895.
- ROBERT (Ulysse). Bullaire du pape Calixte II (1119-1124), 2 vol. in-8°. Paris, 1891.
- ROSEROT (Alph.). Chartes inédites des ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles appartenant aux archives de la Haute-Marne (851-973). Auxerre, 1898.
- ROUSSEL. Histoire de Verdun. Paris, 1740.
- SAIGE (G.) et DIENNE (de). Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat. 2 vol. in-4°. Monaco, 1900.
- SAUREL (F. et A.). Histoire de la ville de Malaucène (Vaucluse), 2 vol. in-8°. Avignon, 1882-1883.

### 3<sup>o</sup> VIES DES SAINTS, TRANSLATIONS ET MIRACLES

*(Rédigés au x<sup>e</sup>, au xi<sup>e</sup> et au début du xii<sup>e</sup> siècle).*

L'intérêt historique de ces documents se mesure pour nous à leur âge. Nos études, en effet, ne sont pas hagiographiques. Les faits miraculeux attribués aux saints qui ont vécu avant la fin du ix<sup>e</sup> siècle ne rentrent pas dans notre sujet. Ce qui nous importe c'est la manière dont ces faits nous sont présentés par des écrivains du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle, et le jour que jette leur récit sur le milieu social et le milieu intellectuel de l'hagiographe, par les sentiments ou les idées, les traits de mœurs ou les actions qu'il prête à son héros, par le cadre pittoresque où il le place, par les expressions ou les images dont il se sert, par les anachronismes incessants qu'il commet. Serait-ce un paradoxe que plus ces anachronismes sont nombreux et saillants, plus le récit a d'intérêt et de prix pour nous ?

Il va de soi, pourtant, que si le peintre est contemporain du modèle, la valeur documentaire de l'œuvre s'en accroît. Elle devient plus



réaliste. La scène où la vie se déroule est alors la même pour tous deux, leur état d'esprit est à l'unisson, et ainsi la forme et la couleur de l'œuvre ne nous retiennent pas seuls, nous pouvons faire notre profit du fond. Alors même que la véracité des faits racontés est rendue suspecte par le but intéressé que l'hagiographe poursuit, par sa crédulité et sa partialité, il nous reste une *image* de la réalité ambiante et c'est là, en somme, un point essentiel. Nous échappons en outre, avec de telles vies, aux chances d'erreur qui proviennent de simples plagiats de l'écrivain, d'emprunts textuels faits à des documents beaucoup plus anciens.

Que ce danger soit réel, nul n'en disconvient, mais il ne faudrait pas s'en exagérer la gravité. Non seulement il nous arrive parfois, grâce à la survie du texte original, ou à raison de disparates que la rédaction nouvelle présente quant à la forme ou quant au fond, de pouvoir démêler ce qui appartient en propre au dernier rédacteur, mais dans la plupart des cas cette recherche même est inutile.

S'agit-il de saints antérieurs au ix<sup>e</sup> siècle, les hagiographes du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> ou bien ont refondu complètement et développé, en les mettant en harmonie avec leur temps, — à travers lequel seul ils voyaient le passé, — les maigres et rares vies anciennes qu'ils avaient à leur disposition, ou bien, le plus souvent, ils ont inventé leur récit de toutes pièces, à l'aide des sèches indications que leur fournissaient les martyrologes usuels de Notker, d'Usuard ou d'Adon. Ce n'est qu'au ix<sup>e</sup> siècle, en effet, que les vies des saints étaient devenues nombreuses<sup>1</sup> et celles-ci alors étaient trop récentes, trop copieuses, trop littéraires aussi pour qu'on éprouvât d'ordinaire le besoin de les récrire.

Quant aux saints du ix<sup>e</sup> siècle, celles de leurs vies qui ont été pour la première fois composées, à l'aide de traditions orales, aux deux siècles suivants, sont avant tout le miroir de l'époque où l'hagiographe écrivait et qu'il oppose parfois lui-même à l'époque où vivait son modèle.

Les principes que je viens d'esquisser m'ont guidé dans l'utilisation des vies des saints. Elles expliquent la forme et l'étendue que j'ai

<sup>1</sup> « Le clergé de la Gaule de l'époque précarolingienne, a dit le savant éditeur des vies mérovingiennes, M. Krusch, était, sauf de rares exceptions, improductif au point de vue littéraire, par suite de la décadence générale de la culture, et ce sont les Italiens, Fortunat et Jonas qui satisfont au besoin qu'avaient les églises et les couvents d'une rédaction des miracles des saints. A l'époque carolingienne, et déjà sous Pépin, il se produit un changement : ... On écrit alors audacieusement des histoires que l'on a d'abord inventées soi-même et l'on munit cette marchandise du sceau de l'authenticité contemporaine » (B. Krusch, *La falsification des vies des saints Burgondes*. Mélanges Havet, p. 55-56).

données à leur bibliographie. Je les ai groupées à raison de leur âge et j'ai indiqué les dates approximatives de la mort du saint et de son biographe pour qu'on puisse mieux juger de l'intervalle qui les sépare et de l'authenticité du récit.

ABBON (Saint), de Fleury († 1004). Vie et miracles par Aimoin, moine de Fleury († v. 1008. HLF). Mab. SB. VI, p. 37-58. Migne, 139 c. 387-414.

ACHARD (Saint), abbé de Jumièges (VII<sup>e</sup> siècle), Vie du x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. II, p. 953-971. Bol. AS. 15 septembre, V, p. 85-100. Autre vie du x<sup>e</sup> siècle (après 956) par Fulbert, moine de Saint-Ouen, Surius 15 septembre.

ADÉLAÏDE (Sainte), impératrice († 999). Vie par S. Odilon († 1049). SS. IV, p. 636-49. Migne 142 c. 967-982.

ADELARD (Saint), abbé de Corbie († 826). Vie et miracles par Gérard ou Gerald, moine de Corbie puis abbé de Sauve-Majeur († 1095). Mab. SB. IV, I, p. 345-71. Migne 147, c. 1045-78.

ADELIN (Saint), fondateur de Celles († 690). Vie par Notger, évêque de Liège († 1008). Mab. SB. II, p. 1013-17. Migne 139, c. 1141-48.

ADELRADE (Saint), chanoine de Troyes († 1004). Vie anonyme v. 1006 (HLF). Bol. AS. 20 octobre VIII, p. 991-5.

AGRIC (Ayri) (Saint), évêque de Verdun († 591). Vie probabl. du XI<sup>e</sup> siècle. *Catalog. Codd. hag. lat. Bibl. Paris* (1893), III, p. 78-92.

AGOARD et AGILBERT (SS), IV<sup>e</sup> siècle. Vie anon. 981 (HLF). Bol. AS. 24 juin, IV, p. 815-7.

AIGNAN (Saint), évêque d'Orléans († 453). Vie après translation (1029). Duchesne, I, p. 521-2. Trad. Hubert, *Antiq. histor. de l'Église de Saint-Aignan* (1661), p. 1-5.

ALBERT (Saint), abbé fondateur de Gambron-sur-l'Aution (VII<sup>e</sup> siècle). Vie anon. fin x<sup>e</sup> siècle (HLF) Mab. SB. III, 2, p. 526-34.

ALDEGONDE (Sainte), abbesse de Maubeuge († 684). Vie par Hucbald, moine de Saint-Amand († 930). Mab. SB. II, p. 807-15. Migne 132, c. 857-76.

ALDERIC (AUDRY) (Saint), archevêque de Sens († 841). Vie anon. 992-995 (HLF). Mab. SB. IV, 1 p. 568-75. Migne 105, c. 799-810.

ALEAUME (Saint) (Adelelmus), abbé de la Chaise-Dieu († 1097) (HLF). Vie par Raoul, moine de la Chaise-Dieu (1103). Mab. SB. VI, 2, p. 896-902.

AMALBERGE (Sainte), vierge au diocèse de Liège († v. fin VIII<sup>e</sup> siècle). Vie par Thierrri, abbé de Saint-Trond († 1107). Bol. AS. 10 jul. III, p. 90-102. — *Sermo de Vita*, par Radbod, évêque d'Utrecht († 917). Mab. SB. III, 2, p. 241-3. Migne 132, c. 549-54.

AMAND (Saint), évêque de Maestricht († fin VII<sup>e</sup> siècle). Vie par Heriger de Lobbes († 1007). Boll. AS. 6 février I, p. 855-7. — Miracles, lors du transport des reliques par la Flandre et le Cambrésis, rédigés par Gilbert moine de Saint-Amand († 1095). Migne 150. c. 1435-48. Autres, rédigés par : Gontier, moine († 1108), Bol. AS. l. c., p. 900-2; par Marsilie, abbesse († 1108). *Ibid.*, p. 902-3.

AMAND (Saint) d'Angoulême († vers 600). Vie par Hugues, évêque d'Angoulême († 990-994) (ou peut-être Adémar de Chabannes?) MS. Bibl. nat. lat. 3784 (XI<sup>e</sup> siècle). *Analect. Bolland.* VIII (1889), p. 330-55.

ANASTASE (Saint), moine à Doydes (d. de Rieux) († v. 1086). Vie par Gauthier, qui semble contemporain ou peu postérieur. Mab. VI, 2 p. 487-93. Migne 149, c. 423 et suiv.

ANATOLE (Saint), évêque honoré à Salins (v. 1029). Vie fin du XI<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. 3 février I, p. 358-9 (description du pays de Salins).

ANFROI ou ANSFRIDE (Ansfridus) (Saint), évêque d'Utrecht († 1010). Bol. AS. 3 mai, I, p. 431-2 (fait partie du livre d'Alpert, moine de Saint-Symphorien, voy. Chroniques).

ANGELRAN (Saint) du Ponthieu, abbé de Saint-Riquier († 1045). Vie par Hariulf, moine à Saint-Riquier avant 1075 † 1143. Mab. SB., VI, I, p. 495-508. Migne, t. 141, c. 1405-22.

ANGILBERT (Saint), abbé de Saint-Riquier († 814). Vie et miracles, par Anscher de Saint-Riquier (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) † 1136. Mab. SB. IV, I, p. 123-30. Miracles, p. 130-147. Vie par Hariulfe († 1143). Mab. SB. IV, I, p. 108-22.

ANTIDE (Saint), évêque de Besançon (V<sup>e</sup> siècle). Vie du XI<sup>e</sup> siècle, 1044 (H. litt.). Bol. AS. 25 juin, V, p. 41-47.

- APOLLINAIRE (Saint), évêque de Ravenne († v. 75). Miracles rédigés par un moine de Saint-Benigne de Dijon, 959. Bol. AS. 23 juillet, V, p. 353-358.
- APOLLINAIRE (Saint), évêque de Valence († v. 520). Miracles (x<sup>e</sup> siècle), éd. U. Chevalier (*Bull. d'hist. eccl. du diocèse de Valence*, 1895).
- ARBOGASTE (Saint), évêque de Strasbourg († 678). Vie par Uthon, évêque de Strasbourg, 950-965. Grandidier, Hist. de l'Eglise de Strasbourg, I, Pièces justif. § 18. Migne, t. 134, c. 1003-1008.
- AREY (Saint), évêque de Gap († 604). Vie renouvelée au xi<sup>e</sup> siècle. *Anal. Boll.* XI, 1892, p. 384-401.
- ARNOUL (Saint), évêque de Soissons († 1087). Vie par Hariulf († 1143). Mab. SB. VI, 2, p. 505-555. Migne, t. 174, p. 1371-1438. SS. XV, 2, p. 875-904.
- ARNOUL (Saint), martyr († vi<sup>e</sup> siècle). Vie par anonyme à Saint-Arnoul de Crépy, x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. 18 juillet IV, p. 403-407.
- ARNOUL (Saint), évêque de Metz († v. 640). Vie du x<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. juillet IV, 440-5.
- ARNOUL (Saint), martyr de Mousson (Champagne). Actes et translation. Anonyme v. 980. Bol. AS. 24 juillet, V, p. 583-590. SS. XIV, p. 601-609.
- AUBIN (Saint), évêque d'Angers († 560). Miracles par un moine de Saint-Aubin d'Angers, xi<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. 1<sup>er</sup> mars, I, p. 60-63.
- AUGUSTIN (Saint) de Cantorbéry († 608). Vie et miracles par Goscelin, moine de Cantorbéry († 1098). Mab. SB. I, p. 499-559. Migne, t. 80, p. 43-94. Translation par Goscelin. Mab. SB. VI, 2 p. 743-765. Migne, t. 155, p. 13-46.
- AUTBERT (Saint), évêque de Cambrai (viii<sup>e</sup> siècle). Vie attribuée à Fulbert de Chartres, xi<sup>e</sup> siècle († 1028), écrite de 1015-1051. Migne, 141, p. 355-368. Fragments nouveaux publiés par Sackur (*Neues Archiv*, VI, p. 469-72).
- AVIT (Saint), anachorète en Périgord († v. 570). Vie probabl. du x<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. 17 juin III, 361-5.
- BABOLIN (S.), 1<sup>er</sup> abbé de Saint-Maur-des-Fossés († v. 670). Vie et miracles par un moine de Saint-Maur (v. 1080) (HLF, VIII, p. 82). Chifflet, *Bedæ et Fredegarii concordia*. Paris,

- 1681, p. 356-71. Duchesne I, 658-664, et HF., III, p. 565-71 (sauf prologue et 3 premiers chapitres). Extraits de la vie dans Mab. SB. II, p. 590-3. Miracles *ibid.*, p. 593-7.
- BALDÉRIC (Saint), évêque de Liège (1008-1018). Vie par un moine de Saint-Jacques de Liège (milieu xi<sup>e</sup> siècle). SS. IV, p. 724-38.
- BARTHOLOMÉE (Bienh.), abbé de Marmoutier († 1084). Vie perdue. *Collectanea* par Mabillon. SB. VI, 2, p. 384-402, surtout *Fragm. de rebus gestis in Maj. Mon. saec. XI* (Miracles) (p. 391-402).
- BASLE (Saint), conf. († v. 620). Vie et miracles par Adson, abbé de Montier-en-Der († 992). Mab. SB. II, p. 67-75; IV, 2, p. 136-142. Migne 137, c. 643-658, c. 659-668. Vie par un anonyme du x<sup>e</sup> s. Mab. SB. II, 64-67.
- BAVON (Saint), conf. à Gand († 653). Vie par Thierry de Saint-Trond († 1107). Bol. AS. 1<sup>er</sup> octobre, I, p. 243-53. Miracles x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. II, 406-415.
- BENOIT (Saint), † 542. Miracles et translation, éd. E. de Certain. Paris, 1858. — *Illatio*, par Thierry de Hersfeld (1<sup>er</sup> tiers du xi<sup>e</sup> s.). Mab. SB. IV, 2, 350-5.
- BENOIT (Vénérable) (abbé de Cluse) (1066-1091). Vie par Guillaume, moine de Cluse (fin xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. VI, 2, p. 697-717. Migne 150, 1461-1488.
- BERCAIRE (Saint), abbé de Montier-en-Der († 865). Vie par Adson, abbé de M.-en-Der († 992) d'après Mab.; d'après Potthast écrite après 1100. Mab. SB. II, p. 832-43. Migne 137, p. 669-88. Miracles, xi<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. II, p. 844-61.
- BÉRENGER (Saint). Moine à Saint-Papoul († 1093). Vie par Flavius Anselme, moine au Bec. Mab. SB. VI, 2, p. 774-8.
- BERGIS (Saint), fondateur de Saint-Hubert († après 725). Vie par un moine de Saint-Hubert, 937 (H. litt.), Bol. AS. 2 octobre I, p. 320-30.
- BERLENDE (Sainte) († v. 702). Vie attribuée par Mab. à Heriger († 1007), par Potthast à un moine de Lobbes (v. 1000). Mab. SB. III, 1, p. 16-21. Migne 139, 1103-1110.
- BERNARD (Saint) de Menthon († 1008). Vie par Richard Aoste (xi<sup>e</sup> siècle). Bol. AS. 15 juin, II, p. 1074-1082. Source principale du *mystère de S. Bernard de M.* (xv<sup>e</sup> siècle) publié par Lecoy de la Marche (Soc. des anciens textes, 1888).

- BERNARD (Saint), fondateur de l'abbaye de Tiron († 1114). Vie par le contemporain Geoffroy le Gros, moine de Tiron, Bol. AS. 14 avril, II, p. 222-55. Migne 172, col. 1367-1446.
- BERNOUARD (Saint), évêque d'Hildesheim († 1022). Vie et miracles par Thangmar (v. 1022) (très important). Mab. SB. VI, 1, p. 202-36. SS. IV, p. 757-782. Migne 140, 393 436-442.
- BERTHE, abbesse de Blangy (Artois) († v. 725). Anonyme 910 (H. litt.). Bol. AS. 4 juillet, II, p. 49-54. Translation (850-895), à Erstein, et miracles (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. III, 1, p. 454-62.
- BERTIN (Saint) († v. 709). Vie par Folcard, moine à Saint-Bertin († après 1084). Mab. SB. III, 1, p. 108-117. Migne 147, 1089-1098. Vie en vers (MS. du x<sup>e</sup> siècle), publiée par Morand, *Coll. des doc. inédits, mélanges historiques*, II, (1874), p. 573-607. Miracles (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. III, 1, p. 117-153. Migne 147, 1097 à 1140. Invention par Bovon de Saint-Bertin († 1065). Mab. SB. III, 1, p. 153-168. Migne 147, 1141-1160.
- BERTULFE (Saint), abbé de Renty, Artois († 705). Vie et translation par un moine de Blandigny, 1070-1088. Mab. SB. III, 1, p. 45-64. Boll. AS. 5 février I, p. 677-88, HF. IX, p. 133, X, p. 365.
- BIBIEN (Saint), évêque de Saintes (v<sup>e</sup> siècle). Légende du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. 28 août, VI, p. 462-7. Transl. et miracles. *Anal. Bol.* VIII, 1889, p. 257-77.
- BLANDIN (Saint), anachorète (vii<sup>e</sup> siècle). Vie en vers par Foulcoie de Beauvais, sous-diacre de Meaux (xi<sup>e</sup> siècle). *Analecta Bolland.* VII (1888), p. 151-163.
- BOVE et DODE (Saintes), religieuses à Reims († 673). Anon. 964 (HLF). Boll. AS. 24 avril, III, p. 283-290.
- BRUNON (Saint), archevêque de Cologne († 965). Vie par Roger, clerc à Cologne (966-967). SS. IV, p. 254-275. Migne, t. 134, 941-978. Une autre vie a été composée par un anonyme au milieu du xii<sup>e</sup> siècle. Migne, t. 134, 978-988.
- BRUNON (Saint), fondateur des Chartreux († 1106). Vie par anonyme du xii<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 6 octobre, III, p. 703-707. Migne, t. 152, 481-492 (les vies suivantes sont du xvi<sup>e</sup> siècle).

- CADROË (Saint), abbé de Saint-Vincent de Metz († 978). Vie par un contemporain (fin du x<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. V, p. 489-501.
- CHAFFRE, abbé, martyr († v. 732). Vie antérieure au xi<sup>e</sup> siècle, 982 (HLF). Mab. III, I, p. 477-85. Boll. AS. 19 octobre, VIII, p. 527-33.
- CLOTILDE (Sainte) († 548). Vie par un anonyme du x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. I, p. 98-103. HF. III, p. 397-401. Mon. Script. rer. Merov. II (1888), p. 342-48.
- CLOUD (Saint), fils de Clodomir († v. 560). Vie par un auteur du ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. I, p. 134-138. Migne, t. 138, p. 195-204. SS. rer. Merov. II (1888), p. 350-357.
- COLOMBAN (Saint), fondateur de Luxeuil († 612). Miracles, par un moine de Bobbio (x<sup>e</sup> siècle), Mab. SB. II, p. 40-55.
- CONVOYON (Saint), abbé de Redon († 868). Vie par anonyme (ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. IV, 2 p. 193-222. Autre par un anonyme du xi<sup>e</sup> siècle, Mab. *Ibid.*, p. 188-193.
- DAGOBERT (Saint), roi. Vie probabl. du xi<sup>e</sup> siècle. SS. rer. Merov. II, 511-24.
- DÉICOLE, abbé de Lure (vii<sup>e</sup> siècle), Vie par un anonyme vers 965. Mab. SB. II, p. 102-116. Boll. AS. 18 janvier II, p. 200-210.
- DIÉ (Saint), évêque de Nevers († 679), Vie par un moine de Saint-Dié interpolée par un abbé de Moyen-Moutier. Vie attribuée par l'H. litt. à Valcande, moine de Moyen-Moutier († v. 1026). Mab. SB. III, 2, p. 472-7. Migne, t. 151, p. 611-634.
- DRAUSIN (Saint), évêque de Soissons († 676). Vie par un anonyme de Soissons (967 HLF). Boll. AS. 5 mars I, p. 405-11.
- EBBON (Saint) et GOÉRIC (Saint), évêques de Sens (viii<sup>e</sup> siècle). Vie par auteur anonyme du x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. III, 1, p. 649-52. Acta SS. Boll. 27 août VI, p. 98-100.
- EDMOND (Saint), roi d'Angleterre et martyr († 870). Vie par Abbon de Fleury, composée v. 985 (HLF), Migne, t. 139, c. 507-520. Miracles par Hermann (1071-1101). Lieberman *Anglo-norm. Geschichtsq.* (Strasbourg, 1879), p. 231-281.
- ELEUTHÈRE (Saint), évêque de Tournai († 532), Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 20 février III, 189-95.
- ELIPHE (Saint), martyr († 362) (?). Vie remaniée par Rupert abbé de Tuy († 1129), Migne, t. 170, c. 427-36.

- ETIENNE (Saint), de Chavanon, fondateur de Pebrac († 1080). Vie par Etienne de Saint-Victor (v. 1085), d'Achery *Spicileg.*, II, p. 155.
- ETIENNE (Saint), fondateur de Grandmont (vers 1076) († 1124). Vie par Gérard Ithier († 1197). Boll. AS. 8 février II, p. 205-12. Migne 204, col. 1005-1046. Dits et faits rapportés par Etienne de Liciac († 1161) et recueillis par Gérard Ithier, Migne, 204, col. 1071-85.
- EUSÉBIE, abbesse d'Hamay († v. 680). Vie par Anonyme 945-50 (HLF). Mab. SB. II, p. 984-90.
- EUSPICE (Saint) († v. 510). Translation, d'Orléans à Saint-Mesmin de Micy (1029), par un moine de Micy 1030. Mab. SB. VI, 1, p. 314. Extrait HF. X, p. 370. Miracles, Mabilon, *Ibid*, p. 314-315.
- EVRE (Aper) (Saint), évêque de Toul (fin v<sup>e</sup> siècle). Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. *Miracles* par un moine de Saint-Evre après 978. D. Calmet, I Preuves, p. 107-116. Boll. AS. 15 septembre, V, p. 66-79.
- FELIX (Saint), martyr sous Dioclétien, *Passion* en vers par Marbode, évêque de Rennes († 1123). Migne, t. 171, c. 1633-6.
- FIRMIN (Saint), évêque de Verdun, *Translation* par un moine de Saint-Vanne (avant 972) et *Miracles* (xi<sup>e</sup> siècle). Calmet, *Hist. de Lorraine*, 2<sup>e</sup> édit., III, Preuves, p. 337-72. Extrait, SS. XV, 2, p. 804-11.
- FLORENTIN (Saint) du Mont-Glonne (v<sup>e</sup> siècle). Vie sous forme de sermon par Marbode (xi<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 433-8. Migne, 171, 1579-92.
- FOLCUIN (Saint), évêque de Térouane († 855). Vie par Folcuin, abbé de Lobbes († 990). Mab. SB. IV, 1, p. 624-9. Migne, t. 137, c. 533-42. SS. XV, 1, 424-30.
- FOY (Sainte), martyre à Agen, 303, *Miracles* en 4 livres, dont les deux premiers par Bernard d'Agen (v. 1020) et les deux autres par un moine de Conques du xi<sup>e</sup> siècle. Edités par l'abbé A. Bouillet (collection de textes), 1897.
- FRIDOLIN (Saint), abbé de Saint-Hilaire de Poitiers († v. 540). Vie par Baltherus moine de Saint-Gall fin du x<sup>e</sup> siècle. SS. *rer. Merov.* III, 354-69.
- FRODOBERT, abbé de Montier-la-Celle († v. 673). Vie par



- Adson († 992), abbé de Montier-en-Der, Mab. SB. II, p. 626-39. Migne, t. 137, c. 160-20. *Translation* par Adson, Mabillon, IV, 2, p. 243-5.
- FURSUS (Saint), 1<sup>er</sup> abbé de Lagny († v. 650). Vie importante pour l'Alsace. Boll. AS. 16 janvier II, p. 36-41. *Miracles*, *Ibid.*, p. 41-44. Autre vie par Arnoul, abbé de Lagny (fin xi<sup>e</sup> siècle), *Ibid.* p. 44-54.
- GANGOLF, martyr († 760). *Miracles* par Gonzon, abbé de Florennes (1055-59). Boll. AS. 11 mai II, p. 648-55.
- GAUTIER (Saint), 1<sup>er</sup> abbé de Saint-Martin de Pontoise († 1099). Deux vies et Miracles (xii<sup>e</sup> siècle), *Cartul. de Saint-Martin de Pontoise* (éd. Depoin), p. 171 et suiv.
- GENULPHE (Saint). Miracles sous le titre de *Translatio S. Genulphi*. (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. IV, 2, p. 226-237. Extraits, HF. X, p. 301 et s.
- GEOFFROI (Bienh.), restaur. de l'abbaye du Chalard († 1125). Vie par un contemporain de la 1<sup>re</sup> croisade, éditée par Bosvieux. *Mémoires de la Soc. des Sciences nat. et arch. de la Creuse*, III, 1862, p. 75 suiv.
- GÉRARD (Saint), évêque de Toul (963-994). Vie et miracles, par Guerry (*Widricus*), abbé de Saint-Evre à Toul (1027-1049), Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, Preuves, p. 132-164, SS. IV, p. 490-505, *Extrait des Miracles*, p. 505-509.
- GÉRARD (Saint), abbé de Brogne († 959). Vie par un auteur anonyme du xi<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. V, p. 252-276, SS. XV, 2, p. 655-73.
- GÉRAUD (Saint), comte d'Aurillac († 909). Vie par saint Odon († 942). Boll. AS. 13 octobre VI, p. 300-32. Migne, t. 133, p. 639-704. — Bibl. nat. MS. lat. 3783 (xi<sup>e</sup> siècle), lat. 5301, f<sup>o</sup> 221 suiv. (x<sup>e</sup> siècle).
- GÉRY (Saint), évêque de Cambrai († v. 629). Vie du xi<sup>e</sup> siècle par l'auteur du *Chronicon Cameracense*. Boll. AS. 11 août II, p. 675-93.
- GILDAS (Saint), 1<sup>er</sup> abbé de Ruits (d. de Vannes) († 565). Vie par un moine de Ruits (xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. I, p. 138-152. SS. Auct. antiq. XIII (1894) (Chron. min. III), p. 91-106.
- GILDOUIN (Saint), chanoine de Dol († 1077). Vie par un moine de Saint-Père de Chartres (1090, HLF.) Boll. AS. 27 janvier II, p. 791-3. Miracles *Analecta Bolland.* I, p. 153-77.

- GILLES (Saint), ermite en Septimanie († avant 719). Vie du x<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 1<sup>er</sup> septembre, I. 299-304, d'après laquelle a été composé le poème *La Vie de Saint-Gilles* de Guill. de Berneville (xii<sup>e</sup> siècle) (Soc. des anciens textes, éd. Gaston Paris et A. Bos, 1881). Autre vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle attribuée par des MSS. à Fulbert de Chartres, dont nous avons en effet un office en l'honneur du Saint (Migne, 141, 343-4), publiée en 1889, *Anal. Boll.* VIII, 103-120.
- GISLAIN (Saint), abbé en Hainaut († v. 685). Vie par Reynier, moine de Celle (xi<sup>e</sup> siècle), *Analecta. Boll.* V (1886), p. 212-239. *Miracles (idem)*. Mab. SB. II, p. 796-800 (*adde*, Duvivier, *Rech. sur le Hainaut*, p. 365-7). *Anal. Boll.*, *loc. cit.*, p. 239-288. Vies du x<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> Mabillon SB. II, 790-96, 2<sup>o</sup> *Analect. Boll.* VI (1887), p. 257-270, 3<sup>o</sup> *Ibid.*, p. 271-289.
- GLOSLINDE (Sainte), abbesse de Metz († 608). Vie du x<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 25 juillet VI, 203-10. Vie par Jean, abbé de Saint-Arnoul de Metz († 984). Mab. SB. II, p. 1087-90. Migne, t. 137, c. 211-18. *Miracles et Translation*, par Jean, abbé de Gorze († 974), SB. Mab. IV, 1, p. 436-48. Migne, t. 137, c. 219-240.
- GODARD (Saint), évêque d'Hildesheim (1022-1038). Vie par Wolfère (1035-1038). SS. XI, p. 167-96. Vie remaniée et développée par l'auteur, après 1065. Mab. SB. VI, I, p. 396-425. SS. XI, p. 196-218. Migne, 141, c. 1161-1230.
- GODEBERTE (Sainte), fin vii<sup>e</sup> siècle. Vie par Radbod II, évêque de Noyon († 1098). Boll. AS. 11 avril II, p. 32-6. Migne, 150, c. 1517-28.
- GODEGRANC (Saint), évêque de Metz († 766). Vie par Jean de Gorze († 974). SS. X, p. 552-72.
- GORGON (Saint), martyr, *Translation*. Vie par Jean, abbé de Gorze († 974). Mab. SB. III, 2, p. 206-217. SS. IV, p. 238-47.
- GUENAIL (Saint), abbé de Landevenec († v. 570). *Translation à Corbeil*, par un moine de Saint-Guénaud (v. milieu x<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. novembre I, 678-9.
- GUIBERT (Saint), fondateur de Gembloux († 962). Vie par Sigebert de Gembloux (écrite avant 1071). Mab. SB. V, p. 301-11. Migne, t. 160, c. 661-78. *Miracles* (1099-1115). SS. VIII, p. 518-23. Migne, 160, c. 681-90.

- GUILLAUME (Saint), abbé de Saint-Bénigne de Dijon († 1031). Vie par Raoul Glaber (xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. VI, 1, p. 322-34. Migne, 142, c. 697-720. Vie tirée de la Chronique de saint Bénigne, Mabillon, p. 335-344. Migne, 141, p. 851-70.
- GUILLAUME (Saint), duc d'Aquitaine, moine à Gellone († v. 812). Vie rédigée de 1059-1060 d'après HLF, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, d'après M. Gaston Paris, *La littér. fr. au M. A.* 1890, p. 66. Mabillon SB. IV, 1, p. 72-87. Boll. AS. 28 mai, VI, p. 811-20.
- HADELIN (Saint), fondateur de Celles († v. 690). Vie par Notker, évêque de Liège († 1008). Mab. SB. II, p. 1013-7. Migne, 139, c. 1141-48.
- HALINARD (Saint), abbé de Saint-Bénigne de Dijon († 1052). Vie par un de ses disciples. Mab. SB. VI, 2, p. 35-41. Migne, 142, c. 1337-46.
- HIDULPHE, abbé de Moyen-Moutier († v. 707). Vie du x<sup>e</sup> siècle. SB. III, 2, p. 477-86.
- HILTRUDE (Sainte), vierge à Liessies († v. 790). Vie du XI<sup>e</sup> siècle par un moine de Waulsort. Mab. SB. III, 2, 420-8. Extrait HF. V, 442-3.
- HONORINE (Sainte), *Translations* : 1<sup>o</sup> Vers 898 et miracles par un moine du Bec. Boll. AS. 27 février, III, p. 678-79. — 2<sup>o</sup> 1082 et miracles. Mab. SB. IV, 2, p. 526-28. Adde, *Analecta Boll.* IX, 1890, p. 134-46.
- HUGUES (Saint), abbé de Cluny († 1109). Vie par Hildebert évêque du Mans († 1134). Boll. AS. 29 avril III, p. 634-48. Migne, 159, p. 857-94. — Vie par Raynaud de Semur († 1129). Boll. AS. p. 648-655. Migne, 159, c. 894-906. — Vie par Gilon de Toucy († v. 1142). Lhuillier, *Vie de saint Hugues*, Paris, 1888, p. 565-618. Un epitome de cette vie dans *Acta, loc. cit.*, p. 655-58. Migne, *loc. cit.*, c. 909-18.
- HUGUES (Saint), évêque de Grenoble († 1132). Vie attribuée à Guigues du Chastel († 1137). Boll. AS. 1<sup>er</sup> avril, I, p. 35-46. Migne, 153, c. 761-84.
- HUGUES (Saint), moine à Saint-Martin d'Autun († v. 930). Vie, miracles, translation par un moine d'Anzy-le-Duc, 1025. (HLF). Mab. SB. V, p. 92-106.
- HUGUES (Saint), évêque de Rouen († 730). Vie par Baudri de Bourgueil († 1130). Migne, 166, c. 1163-72.

- HUMBERT, abbé de Maroilles (d. de Cambrai), † v. 680. Vie par un moine de M. 1030 (HLF). Boll. AS. 25 mars, III, p. 561-7. Extraits SS. XV, 790-9.
- HUNEGONDE (Sainte), abbesse d'Homblières († v. 690). Vie, translation (946) et miracles par Bernier moine à Saint-Remi de Reims, abbé à Homblières, 948-981. Mab. SB. II, p. 1018-30. Migne, 137, c. 49-68.
- IDE (Bienheureuse), comtesse de Boulogne († 1113). Vie par un moine de Saint-Vaast, son contemporain. Boll. AS. 13 avril II, p. 141-5. Migne, 155, c. 437-48.
- JEAN (Saint), abbé de Gorze († 974). Vie par Jean, abbé de Saint-Arnoul à Metz (980) (Très importante pour l'histoire des mœurs et pour l'histoire de l'Eglise). Mab. SB. V, p. 365-412. SS. IV, p. 337-77. Migne, 137, c. 241-310.
- JEAN (Saint), de Beverley évêque d'York († 721). Vie et miracles par Folcard moine de Saint-Bertin († après 1084). Boll. AS. 7 mai II, p. 168-73. Migne, 147, c. 1165-78.
- JEAN (Bienheureux), évêque de Térouanne († 1130). Vie par Gautier de Térouanne (attribuée longtemps à Jean de Colmieu). Boll. AS. 27 janvier, II, p. 794-802. SS. XV, 2, 1138-50.
- JEAN (Saint) Gualbert, fondateur de l'ordre de Vallombreuse († 1073). Vie par André, abbé de Strumi († 1097). Boll. AS. 12 juillet III, p. 343-65. Migne, 146, c. 765-812.
- JOSSE (Saint), confesseur († v. 668). Vie par Florent, abbé de Saint-Josse-sur-Mer (v. 1015). Surius, 13 décembre VII, 1007-1011.
- JULIEN (Saint), 1<sup>er</sup> évêque du Mans (III<sup>e</sup> siècle). Vie par Letald, moine de Micy (Saint-Mesmin), abbé à La Couture (x<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 27 janvier II, p. 762-7. Migne, 137, col. 781-96. *Translation* par le même. Mab. SB. IV, I, p. 434-5. HF. X, p. 360.
- LAMBERT (Saint), évêque de Maestricht († 708 ?). Vie par Etienne, évêque de Liège (901-920). Boll. AS. 17 septembre V, p. 581-9. Migne, 132, col. 643-60. — Vie (en vers), par Huchald de Saint-Amand († 930). Ed. par Joseph Demarteau, Liège, 1878 (Extr. du *Bull. de l'Institut archéol. Liégeois*, t. XIII, part. 2). — Vie par Sigebert de Gembloux. Chapeauville, *Gesta pontif. Leodiens.*, I, p. 411-34. Migne, 160,

- col. 759-82. — Autre vie par le même. Boll. AS. 17 septembre V, p. 589-602. Migne, 160, c. 781-810.
- LANDOALD (Saint), archiprêtre († 667). Vie par Hériger et Notker de Liège (écrite en 980). Boll. AS. 19 mars III, p. 35-42. Migne, 139, col. 1109-22. — Translation à Saint-Bavon (980) par un contemporain. Acta, *ibid.*, p. 43-47. Migne, *ibid.*, c. 1121-24.
- LANFRANC (Bienheureux), † 1089. Vie par Eadmer († 1124). Boll. AS. 28 mai, VI, p. 848-52. Vie par Milon Crispin (vers 1150). Mab. SB. VI, 2, p. 635-59. Migne, 150, c. 29-57, 57-98.
- LEBWIN ou LIVIN (Saint), apôtre des Frisons († 773). Vie par Hucbald, moine de Saint-Amand († 930). Migne, 132, c. 875-94.
- LÉON (Saint), pape († 1054). Vie par Guibert de Toul (vers 1058). Mab. SB. VI, 2, p. 53-80. Migne, 143, c. 465-510.
- LÉONARD (Saint), confesseur à Noblat (Haute-Vienne) (vi<sup>e</sup> siècle). Vie et miracles du xi<sup>e</sup> siècle publiés par Arbellot, *Vie de saint Léonard*. Paris, 1863, p. 277-89. Fragments de la vie dans *SS. rer. merov.* III, p. 396-99.
- LEOPARDIN (Saint), martyr à Aubigny (vi<sup>e</sup> siècle). Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Bol. AS. octobre, p. 463-6.
- LEUFROI (Saint), abbé de Madrie (d. d'Evreux) († v. 738). Vie du x<sup>e</sup> siècle et miracles. Mab. SB. III, 1, 583-93.
- LÉZIN (Saint), évêque d'Angers († v. 605). Vie par Marbode, xi<sup>e</sup> siècle (av. 1096). Bol. AS. II, p. 682-86. Migne, 171, 1493-1504.
- LUTRUDE (Sainte), Vierge au diocèse de Châlons-sur-Marne († vi<sup>e</sup> siècle). Actes par Thierry, évêque de Trèves († 977). Boll. AS. 22 septembre VI, p. 451-3.
- MACAIRE (Saint), († à Gand 1012). Vie par un moine de Gand (1014). Boll. AS. 10 avril, I, p. 875-7. — Autre vie par un moine de Gand (1067). Acta, *ibid.*, p. 878-96.
- MACLOU ou MALO (Saint), évêque d'Aleth († 565 ou 627). Vie par Sigebert de Gembloux (écrite de 1076 à 1099). Migne, 160, c. 729-46.
- MAGLOIRE (Saint), évêque de Dol († vers 595). Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. I, p. 223-31. Translation à Lehon, récit du x<sup>e</sup> siècle. *Anal. Boll.* VIII, p. 370-9; Transl. à Paris (fin x<sup>e</sup>

- siècle, après 979), éd. Merlet, *Bibl. École des Chartes*, 1895, p. 243 suiv.
- MAGNERIC (Saint), évêque de Trèves (v. 596). Vie par Eberwin, abbé de Saint-Martin de Trèves († 1047). SS. VIII, p. 208-9. Migne, 154, c. 1243-4.
- MAIEUL (Saint), abbé de Cluny (948-994). Vie par saint Odilon († 1049). Boll. AS. 11 mai II, p. 684-90. Migne, 142, c. 943-62. — Vie par Syrus et Aldebald, moines à Cluny (x<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. V, p. 786-810. Migne, 137, c. 745-78. — Vie par Nelgod (v. 1090). Boll. AS. 11 mai II, p. 658-68. Miracles, Acta, *ibid.*, p. 690-700.
- MAIMBEUF (Saint), évêque d'Angers († v. 660). Vie du x<sup>e</sup> siècle d'après H. litt., par un contemporain suivant d'autres (Potthast). Boll. AS. 16 octobre, VII, 2, p. 940-50. Migne, 171, c. 1531-48. — Vie par Marbode de Rennes († 1123). Migne, 171, c. 1547-62.
- MAMMÈS (Saint), martyr († 274). Vie par Raynaud de Bar, évêque de Langres († 1085). Dubois, *Bibliot. Floriacens.*, II, Lyon 1605, p. 210-26.
- MANSUY (Saint), évêque de Toul († v. 375). Vie par Adson, abbé de Montier-en-Der († 992). D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, Preuves, p. 86-106. Migne, 137, c. 619-44.
- MARTIAL (Saint), évêque de Limoges († 614). Lettres d'Ademar de Chabannes sur son apostolat (septembre 1028). Mabillon, *Annales*, IV, p. 717-28. Migne, 141, c. 89-112.
- MARTIN (Saint), abbé à Vertou, diocèse de Nantes († 601). Vie du ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle. Mab., SB. I, p. 681-7. Autre, un peu postérieure. Boll. AS. 24 octobre X, p. 806-10. Troisième vie (xi<sup>e</sup> siècle). Mab., p. 371-4. — Miracles et translation par un moine de Vertou (ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle). Mab., *loc. cit.*, p. 375-8. Cbn. p. 687-92. Bol. AS. *loc. cit.*, p. 810-18. SS. *rer. merov.* III, 567-73.
- MARTIN (Saint), évêque de Tours († 397), *Miracles*, par Eracle, évêque de Liège († 971). Migne, 135, c. 947-50; par un auteur du xi<sup>e</sup> siècle, sous le nom d'Herbern, arch. de Tours († 913). Baluze, *Miscell.*, VII, p. 169-95. Migne, 129 c. 1035-52; par Radbode, évêque d'Utrecht († 917). Salmon, *Suppl. aux chroniques de Touraine*, 1856, p. 1-13, SS. XV, 2, p. 1240-44. — *Translation* (retour en Bourgogne, 884),

- par un auteur du XI<sup>e</sup> ou même du XII<sup>e</sup> siècle (on l'a attribuée longtemps à Odon de Cluny) († 942). Migne, 133, c. 815-38.
- MASTIDIE** (Sainte), vierge, à Troyes en Champagne. Hist. de l'invention (988), par un chanoine de Troyes, 1007 (HLF). Boll. AS. 7 mai, II, 142-4.
- MATHILDE** (Bienh.), reine de Germanie († 968). Vie écrite en 974. SS. X, p. 575-82. Migne, 151, c. 1311-26. — Autre vie remaniée, écrite par ordre de Henri II, vers 1010. Bol. AS. 14 mars, II, p. 358-70. SS. IV, p. 283-302. Migne, 135, c. 889-920.
- MATHURIN** (Saint), prêtre, V<sup>e</sup> siècle. Vie par un Anon., 930-35 (HLF). Boll. AS. 1<sup>er</sup> novembre I, p. 250-55.
- MAUGUILLE** (Saint), ermite en Ponthieu († v. 685). Vie par Hariulf, de Saint-Riquier, écrite vers 1090 (Lot, *Chron. de Saint Riquier*, CT. p. x-xi). Mab. SB. IV, 2, 537-44. Migne, 174, 1441-50.
- MAURILLE** (Saint), évêque d'Angers († v. 430). Vie par Archanauld, diacre d'Angers (905), attribuée faussement à Fortunat. Migne, 88 c. 563-76. SS. Auct. Antiquiss. IV, 2 (1885), p. 82-101 (Fortunat). Vie par Marbode, évêque de Rennes († 1123). Migne, 171, c. 1635-48.
- MAXIME** (Saint), de Chinon, abbé († v. 450). Vie et miracles du XI<sup>e</sup> siècle édictés par Salmon, *Mém. Soc. archéol. de Touraine*, XIII (1861-2), 157-180.
- MAXIMIN** (Saint), abbé de Micy (d. d'Orléans) († 520). Miracles, par Létald, moine de Micy (vers 945). Mab. SB. I, p. 598-613. Migne, 137, c. 795-824.
- MAXIMIN** (Saint), évêque de Trèves († 349). Miracles par Sigehard (963). SS. IV, p. 230-4. Migne, 133, c. 967-78.
- MÉDARD** (Saint), évêque de Noyon (VI<sup>e</sup> siècle). Vie par Radbod II, évêque de Noyon († 1098). Boll. AS. 8 juin II, p. 87-95. Migne, 150, c. 1499-1518. — Translation par anonyme (943) (H. litt.). Boll. AS. *loc. cit.*, p. 95-105.
- MEINRAD** (Saint), martyr († vers 861). Vie du X<sup>e</sup> ou du XI<sup>e</sup> siècle). Mabillon, SB. IV, 2, p. 64-68. Migne, 142, c. 1177-84.
- MENELÉE** OU MELERÉE (Saint), abbé de Menat (Auvergne) († v. 720). Vie par anonyme, 996 (H. litt.). Mabillon, SB. III, 1, p. 404-23. Boll. AS. 22 juillet, V, p. 308-19.

- MENGOLD (Saint), martyr. Vie par un chanoine de Huy (d. de Liège), 1086 (H. litt.) (suivant d'autres, XII<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 8 février II, p. 191-6.
- MENOUL (Saint), évêque (Bretagne), VII<sup>e</sup> siècle. Anon., 930-35 (H. litt.). Boll. AS. 12 juillet, III, p. 307-8.
- MÉRY (Saint), abbé de Saint-Martin d'Autun († v. 700). Vie écrite après translation à Paris (884) probabl. au X<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. III, 1, 10-15.
- MODOALD (Saint), évêque de Trèves († 640). Vie et miracles, par Etienne, abbé de Saint-Jacques de Liège († 1112). Boll. AS. 12 mai, III, p. 51-62. Migne, 154, c. 1273-80.
- MONTANE (Sainte), abbesse (diocèse de Bourges) (avant 1000). Anonyme, X<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 24 octobre, X, p. 859-62.
- ODILE (Sainte), † v. 720. Vie rédigée de 900 à 950 par un prêtre desservant le monastère de Hohenburg (Pfister, *La Légende de sainte Odile*, Paris, 1892, p. 42-48). Mab. SB. III, 2, p. 488-96, *Analecta Bolland.* XIII, 9-32 (ed. Pfister).
- ODILON (Saint), abbé de Cluny († 1048). Vie par Jotsauld, moine de Cluny (XI<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. VI, 1, p. 679-710. Migne, 142 col. 897-940.
- ODON (Saint), abbé de Cluny († 942). Vie par Jean (X<sup>e</sup> siècle), authentique et digne de foi. Bibl. nat., MS. lat., 5566 (XI<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. V, p. 150-186. Migne, 133, c. 43-86. — Vie par Nalgod (vers 1090). Mab. SB., V, p. 186-99. Migne, 133, c. 85-104. — Vie par un anonyme, XI<sup>e</sup> siècle. Bibl. nat. MS. lat., n° 5566 (XI<sup>e</sup> siècle).
- ODON (Bienheureux), abbé de Saint-Martin de Tournai († 1113). Vie par Amand du Châtel († 1133). Boll. AS. 19 juin, III, p. 911-13. Migne, 160, c. 1128-32.
- OMER (Saint), évêque de Térouane (VII<sup>e</sup> siècle). Vie par Folcard, abbé de Torney († après 1084). Mab. SB. II, p. 559-65. Migne, t. 147, p. 1179-90.
- OUEN (Saint), évêque de Rouen († 683). Vie du IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. août IV, 810-19. Renouvelée probabl. au XI<sup>e</sup> siècle. *Analecta Boll.* V, p. 76-146. — Vie en vers par Thiéri, moine de Saint-Ouen (XI<sup>e</sup> siècle), avant 1074. Migne, 150, c. 1189-92. — *Miracles*, par Fulbert, moine de Saint-Ouen (XI<sup>e</sup> siècle), avant 1092. Boll. AS. 24 août, IV, p. 825-40.



- OPPORTUNE (Sainte), abbesse de Montreuil (fin VIII<sup>e</sup> siècle). Vie et miracles, par Aldelme, évêque de Sééz († v. 910). Mab. SB. III, 2, p. 222-231, p. 231-38.
- PASCHASE RADBERT (Saint), abbé de Corbie († v. 860). Vie par un moine de Corbie (XI-XII<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. IV, 2, p. 567-9.
- PATERNE (Saint), moine à Saint-Pierre-le-Vif de Sens, martyr, († v. 726). *Actes*, anon., 940-945 (HLF). Mab. SB. III, 1, p. 463-70. — *Translation*, 958. Mab. SB. V, p. 244-6.
- PATIENT (Saint), évêque de Metz (v. 152). Vie par anonyme, v. 1082. Bol. AS. 8 janvier, I, p. 469-70.
- PAUL (Saint), évêque de Léon (Bretagne) († 573). Vie par un moine de Fleury, 958, tirée de la vie écrite en 884, par Wormonoc, moine de Landevenec. Boll. AS. 12 mars, II, p. 111-120.
- PAUL (Saint), évêque de Verdun († v. 649). Vie par un anon. du diocèse de Verdun, 1060 (HLF) (du x<sup>e</sup> siècle d'après d'autres). Mab. SB. II, p. 268-75.
- PEPIN DE LANDEN (Bienheureux), maire du palais d'Austrasie († 640). Boll. AS. 21 février III, p. 260-I. HF. II, p. 603-608.
- PHARAILDE (Sainte), vierge († v. 750). Vie fin x<sup>e</sup> siècle (HLF). Boll. AS. 4 janvier, I, p. 170-2.
- PIERRE (Saint), de Chavanon, fondateur de Pébrac († v. 1080). Vie par Etienne, chanoine de Pebrac (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 9 septembre, III, p. 472-9.
- PIERRE URSOLE (Bienheureux), doge de Venise, moine de Saint-Michel de Cusan († v. 997). Vie par un moine de Cusan (d. de Perpignan), 1098 (HLF). Mab. SB. V, 878-88.
- PIRMIN (Saint), évêque de Meaux, abbé de Reichenau et de Murbach († v. 758). Vie du XI<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. III, 2, 140-53.
- PONCE (Saint), abbé de Saint-André d'Avignon († 1087). Vie par Raymond ou Ramnulf, moine de S.-A. († vers 1099). Mab. SB. VI, 2, p. 494-501.
- POPPON (Saint), abbé de Stavelot († 1048). Vie par Everheim, abbé de Hautmont († 1069). Boll. AS. 25 janvier, II, p. 638-52. Mab. SB. VI, I, p. 571-96. SS. XI, p. 293-316.

- PORCAIRE (Saint), abbé de Lerins († v. 731). Anonyme com-  
menc. x<sup>e</sup> siècle (HLF). Boll. AS. 12 août, II, p. 737-9.
- PRÉCORD (Saint), solitaire à Vailly (Aisne) († vii<sup>e</sup> siècle). *Trans-  
lation* par un moine de Corbie, v. 959. Boll. AS. 1<sup>er</sup> février,  
I, p. 196-8.
- PRIVAT (Saint), évêque de Gévaudan, iii<sup>e</sup> siècle. *Actes* par un  
anonyme (fin xi<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 21 août, IV, p. 439-41. —  
*Miracles* par un clerc de la cathédrale de Mende (2<sup>e</sup> moitié  
du xi<sup>e</sup> siècle), publiés par l'abbé Pourcher dans *Manuscrit  
ou livre de Saint-Privat* (Saint-Martin de Boubaux, 1898).
- PROBACE (Saint), prêtre à Nogent (iv<sup>e</sup> siècle). *Eloge*, 959. Boll.  
AS. 4 février, I, p. 552-554.
- PROTADE (Saint), évêque de Besançon († 624). Anonyme  
(x<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 10 février, II, p. 413-4.
- PRUDENCE (Saint), martyr en Poitou (vii<sup>e</sup> siècle). *Translations  
et miracles* par Thibaud de Bèze (1126). Boll. AS. 6 octobre,  
III, p. 348-78.
- QUENTIN (Saint), apôtre d'Amiens († v. 285). *Miracle* par un  
moine de Saint-Quentin-en-l'Isle 984 (HLF). Boll. AS. 31  
octobre, XIII, p. 812-4.
- QUITERIE (Sainte) (Gascogne). Anon. 930. Boll. AS. 22 mai,  
V, p. 171-3.
- RADBOD (Saint), évêque d'Utrecht († 917). Vie par un ano-  
nyme, 930. Mab. SB. V, p. 27-31. Migne, 132, c. 539-46.  
SS. XV, 1, p. 569-571.
- REINELDE (Sainte) (Hainault) († v. 750). Vie 996. Boll. AS. 16  
juillet, IV, p. 176-8.
- REMACLE (Saint), abbé de Stavelot († 668). Vie par Notker,  
évêque de Liège († 1008) ou par Heriger († 1007). Surius  
3 septembre. Migne, 139, c. 1147-68. — *Miracles* (ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siè-  
cle). Acta SS. Boll. 3 septembre I, p. 696-721. — *Triomphe*  
(1071). Lettre des moines de Stavelot. SS. XI, p. 433-61.  
Migne, 149, c. 287-334.
- REMI (Saint), évêque de Rouen († 771). Vie par Gérard,  
doyen de Saint-Médard de Soissons (954) (HLF, VI, p. 279),  
ou par Fulbert archidiacre de Rouen, av. 1090 (HLF. VIII,  
p. 376-8). Martene et Durand *Thesaur. Anecdote*. III, p. 1665-  
1670. Boll. AS. 19 janvier, II, p. 235-6.
- RICHARD (Bienheureux), abbé de Saint-Vannes à Verdun

- († 1046). Vie du commencement du XII<sup>e</sup> siècle par un moine de S.-V. Mab. SB. VI, 1, p. 519-30. SS. XI, p. 280-90. — Autre vie, extraite de la Chron. de Hugues de Flavigny. Mab. *loc. cit.*, p. 537-65. — Miracles. Mab. *l. c.*, p. 530-35.
- RICTRUDE (Sainte), abbesse de Marchiennes († v. 688). Vie par le moine de Saint-Amand, Hucbald, écrite en 907. Mab. SB. II, p. 938-50. Migne, 132, c. 829-48. — *Miracles* par Gualbert, moine de Marchiennes (v. 1128). Boll. AS. 12 mai, III, p. 118-40.
- RIGOMER (Saint), prêtre à Souigné (Maine) († milieu VI<sup>e</sup> siècle). *Translation* (1014), à Maillezais, par Pierre, moine contemporain. Mab. SB. VI, 1, p. 134-6.
- RIQUIER (Saint), abbé et fondateur du couvent de Saint-Riquier († 645). Vie (en vers) par Angelramme (Saint) († 1045). Mab. II, p. 201-12. Migne, 141, c. 1423-38. — Vie par Hariulf, écrite vers 1100. Mab. SB. V, 567-73. — *Invention* par Angelramme. Mab. *ibid.*, 563-6.
- ROBERT (Saint), abbé de la Chaise-Dieu († 1067). Vie par Marbode, évêque de Rennes († 1123). Mab. SB. VI, 2, p. 188-207. Migne, 171, c. 1505-32.
- ROBERT (Saint), fondateur de Molesme (1018-1110). Vie par un moine du XII<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 29 avril, III, p. 668-78. Migne, 157, c. 1269-88.
- ROBERT (Bienheureux), d'Arbrissel († 1117). Vie par Baudri de Bourgueil († 1130). Boll. AS. 25 février, III, p. 603-8. Migne, 162, c. 1043-58.
- RODINGE (ROUIN), abbé de Beaulieu, VII<sup>e</sup> siècle. Vie par Richard de Saint-Vannes († 1046) (HLF) (d'après Potthast par Richard de Beaulieu, vers 1050). Mab. SB. IV, 2, p. 532-36.
- ROMAIN (Saint), abbé d'Auxerre († 545). Vie par Gilbert de Vareilles (v. 1048). Mab. SB. I, p. 82-97. Boll. AS. 22 mai, V, p. 153-65.
- ROMAIN (Saint), évêque de Rouen († 639). Vie par Gérard, doyen de Saint-Médard de Soissons (X<sup>e</sup> siècle). Boll. AS. 23 octobre X, p. 91-4. Prologue Migne, 138, c. 171-4. Vie du X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle (939-1037). Boll. AS. X, p. 96-102. Vie par Fulbert, archidiacre de Rouen (v. 1080), éd. par Nicolas Rigault (Paris, 1609).

- ROMAINE (Sainte), vierge, martyre, à Beauvais, sous Dioclétien. Vie par un clerc de Beauvais, v. 1074 (H. litt.). Boll. AS. 3 octobre, II, p. 137-40.
- ROMUALD (Saint), fondateur de l'ordre des Camaldules († 1027). Vie par Pierre Damien († 1071). Mab. SB. VI, 1, p. 280-312. Migne, 144, c. 953-1008.
- RUMOLD (Rombaudo) (Saint), apôtre de Malines († 775). Vie et miracles par Thierry, abbé de Saint-Trond († 1107). Boll. AS. 1<sup>er</sup> juillet, I, p. 241-249.
- SACERDOS ou SARDOS (Saint), évêque de Limoges († v. 720). Vie par Hugues de Fleury (v. 1109). Boll. AS. 5 mai, II, p. 14-22. Migne, 163, c. 979-1004.
- SAMSON (Saint), évêque de Dol, en Bretagne († v. 565). Vie du IX-X<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. I, 165-86. Autre, probablement du même temps, dans *Analecta Bolland.*, VI, 1887, p. 79-150, tirage à part sous le titre : *Très ancienne vie inédite de saint Samson, publiée par Dom Plaine*, Paris, 1888.
- SAVIN (Saint), martyr (IV<sup>e</sup> siècle). Translation du XI<sup>e</sup> siècle. Migne, 126, 1051-6.
- SAVINIEN et POTENTIEN (Saints), à Sens († après 275). *Translation* vers 1025, par un auteur contemporain, probabl. Odoranne de Sens. Mab. SB. VI, 1, p. 256-66. Migne, 143, c. 783-800, Duru, *Bibl. de l'Yonne*, II, p. 288-339.
- SÉBASTIEN (Saint), martyr († v. 287). *Translation* par Odilon, moine de Saint-Médard de Soissons (avant 930). Mab. SB. IV, 1, p. 383-410. Migne, 132, c. 579-622. — *Miracles*, par un moine de Saint-Médard (XI<sup>e</sup> siècle). HF. XI, p. 455-457. SS. XV, 2, p. 771-3.
- SÉVER (Saint) († v. 407). Vie par un anonyme du XI<sup>e</sup> siècle. Dubuisson, *Hist. mon. S. Severi* (1876), I, p. 6-44. — Autre vie en vers (XI<sup>e</sup> siècle), *ibid.*, p. 44-50 (Vie attribuée au IX<sup>e</sup> siècle, *ibid.*, p. 51-76). — *Miracles*, *ibid.*, p. 77 et suiv.
- SIGEBERT (Saint), roi d'Austrasie († 656). Vie par Sigebert de Gembloux († 1112). Boll. AS. 1<sup>er</sup> février, I, p. 227-31. Migne, 87, c. 307-314. *Vita brevior*. Migne, 160, c. 725-30. — *Translation et miracles*, par Sigebert de Gembloux. AS., *loc. cit.*, p. 236-39.
- SIMON (Saint), comte de Crépy († 1080). Vie par un contemporain. Mab. SB. VI, 2, p. 374-84. Migne, 156, c. 1211-24.

- SOLEINE (Saint), évêque de Chartres († 508). Vie par un anonyme, v. 1068. Boll. AS. 25 septembre, VII, p. 68-72. — *Translation et miracles, ibid.*, p. 75-81.
- SOUR (Saint), anachor. en Périgord (vi<sup>e</sup> siècle). Vie du x<sup>e</sup> siècle (HLF). Bol. AS. 1<sup>er</sup> février I, 199-204.
- THÉODARD (Saint), archevêque de Narbonne († v. 893). Vie par un anonyme (1110-1115). Boll. AS. 1<sup>er</sup> mai, I, p. 142-56. Extrait HF, IX, p. 115-18. ;
- THÉODARD (Saint), évêque de Maestricht († v. 668). Vie par Heriger, abbé de Lobbes († 1007), publiée par Jos. Demarteau. Liège, 1890. — Vie par Sigebert de Gembloux. Boll. AS. 10 sept. III, p. 593-99 (La vie publiée par Migne, 160, col. 747-58, est du milieu du viii<sup>e</sup> siècle).
- THEOGER (Bienheureux), évêque de Metz († 1120). Vie écrite de 1138 à 1146. SS. XII, p. 449-79. Extrait HF, XIV, p. 207-21.
- THEOPHILE (Saint), d'Adana († 538). Vie par Marbode de Rennes († 1123). Boll. AS. 4 février, I, p. 487-91. Migne, 171, c. 1593-1604.
- THIERRY (Saint), abbé de Saint-Hubert († 1086). Vie par un contemporain. Boll. AS. 24 août, IV, p. 848-64. SS. XII, p. 36-57. Extrait (HF), XIV, p. 62-67.
- THIERRY (Deodericus) (Saint), évêque de Metz († 984). Vie par Sigebert de Gembloux (1050-1060). SS. IV, p. 461-83. Migne, t. 160, c. 691-726.
- THIERRY (Saint), évêque d'Orléans († 1022). Vie par un moine de Saint-Michel de Tonnerre, 1025 (HLF). Mab. SB. VI, I, p. 194-6. Extrait (HF), X, p. 368. Autre vie. Mab. *loc. cit.*, p. 197-8. Extrait HF, X, p. 368-9.
- THIERRY (Saint), abbé du Mont-d'Or (près Reims) († 533). Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. I, p. 614-20. Miracles (x<sup>e</sup> siècle), *ibid.*, p. 621-2 (xii<sup>e</sup> siècle), p. 622-32. Epître et hymne par Hucbald de Saint-Amand († 930). Migne, 132, c. 825-8.
- TILLON ou THÉAU (Saint), moine de Solognac († 703). Vie par anonyme (x<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. II, p. 994-1001.
- TROND (Saint). Vie remaniée par Thierry, abbé de S. T. († 1107). Surius, 23 novembre. *Analect. hist. eccl. de Belgique*, V, p. 431-59. Miracles par Stepelin, moine de S. T. (xi<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. VI, 2, p. 85-102.

- TUDUAL (Saint) († v. 533). Vie du XI<sup>e</sup> siècle publiée avec une plus récente et une autre plus ancienne par A. de la Borderie (*Les trois vies anciennes de S. T.*). Paris, 1877 et 1888.
- TURIAF (Saint), évêque de Dol, VIII<sup>e</sup> siècle (?). Deux vies probabl. du X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 13 juillet, III, p. 617-25.
- URBAIN (Saint), évêque de Langres (V<sup>e</sup> siècle). Miracles par un moine de Saint-Bénigne, v. 1030. Boll. AS. 23 janvier, II, p. 492-4.
- URSIN (Saint), premier évêque de Bourges. Vie par anonyme, v. 982. Labbe, *Bibl. nova MSS.* II, p. 455-63.
- URSMAR (Saint), abbé de Lobbes († 713). Vie par Rathier de Liège, évêque de Vérone († 974). Mab. SB. III, I, p. 250-5. — Vie en vers par Heriger, abbé de Lobbes († 1007), éd. G. Waulde (*La vie et les miracles de S. Ursmer*). Mons, 1628. Fragment. Mab. SB. III, 2, p. 608-11. Migne, 139, c. 1125-8. — *Miracles* par Folcuin, abbé de Lobbes († 990). Mab. SB. III, 1, 257-62. Boll. AS. 18 avril, II, p. 563-73. — *Miracles* en 1060. Acta, *ibid.*, p. 573-578.
- VALENTIN (Saint), prêtre († v. milieu VI<sup>e</sup> siècle). Anonyme, 920-925. Boll. AS. 4 juillet, II, p. 41-2. Extrait HL, III, p. 410-1.
- VALERIEN (Saint), martyr à Tournus, v. 178. Vie par Baudri de Bourgueil (?) († 1130). Boll. AS. 15 septembre, V, p. 21-23. Migne, 166, c. 1209-12. — *Passion, translation et miracles*, par Falcon de Tournus (— 1087). Boll. AS. *loc. cit.*, p. 23-27. *Translation* par Garnier de Tournus (v. 1106), *ibid.*, p. 27-29.
- VALERIE (Sainte), martyre. Translation, 985, par un moine de Chambon (Limousin). *Anal. Boll.* VIII (1889), p. 278-84.
- VALERY (Saint), abbé de Leccione († v. 622). Vie renouvelée au XI<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. II, p. 77-90. *Translation et miracles* (981). Mab. SB. V, p. 557-62. Extrait HF, IX, p. 147-9.
- VANDRILLE (Saint) (Wandregisile), de Verdun († v. 665). *Miracles* par un moine de Fontenelle. Mab. SB. II, p. 547-58. Extrait HF, IX, p. 108-109, etc. — *Translation* (944) par un moine de Blandigny (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Mab. SB. V, p. 200-213. Extrait HF, IX, p. 153-5.
- VANNES (Saint), (Vitonus), évêque de Verdun († 529). *Eloge et miracles* par Richard de Saint-Vannes († 1046). Mab. SB. VI, I, p. 565-9.

- VENANT (Saint) (Venance), évêque de Viviers, vi<sup>e</sup> siècle. Vie par anonyme (1098) (HLF). Boll. AS. 5 août, II, p. 107-10.
- VÉRON (Saint), confesseur à Lembecq (Brabant). Invention (1004), miracles et translation à Mons (1012), par Olbert, abbé de Gembloux († 1048). Boll. AS. 30 mars, III, p. 845-50.
- VICTOR (Saint), à Marseille († v. 290). Passion par Marbode de Rennes († 1123). Migne, 171, c. 1615-26.
- VITAL (Bienheureux), abbé de Savigny (Manche) († 1122). Vie par Etienne de Fougères, évêque de Rennes († 1178). *Analecta Bolland.*, I, 1882, p. 357-90.
- VIVENT (Saint), prêtre à Vergy († v. 413). Vie par un moine de Vergy, 930-35 (H. litt.). Boll. AS. 13 janvier, I, p. 804-14. Extraits HF, VII, p. 368, IX, p. 130-1.
- VORLE (Saint) (Verolus), prêtre à Châtillon-sur-Seine († v. 600). Vie-homélie du xi<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 17 juin III, 328-8. Extraits HF. XII, 468, X, 375.
- VOUEL (Saint), solitaire à Soissons († v. 720). Vie du x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. IV, 2, 544-50.
- VULFRAN (Saint), évêque de Sens († 720-21). Invention (1027) et miracles par un moine de Saint-Vandrille (1061). Mab. SB. III, 1, p. 366-82. Extraits HF, X, p. 381, XI, p. 476-7.
- VULGAN (Saint), patron de Lens (Artois) († 685). Vie par un anonyme du xi<sup>e</sup> siècle. Boll. AS. 2 nov. I, p. 569-74.
- WALBERT (Saint) (Waldebert), abbé de Luxeuil († 665). Vie et miracles par Adson de Montier-en-Der († 992). Mab. SB. III, 2, p. 452-60. Migne, 137, c. 687-700.
- WALBURGE (Sainte) († v. 780). Vie par Adalbolde évêque d'Utrecht († 1027), Migne, 140, c. 1091-1102.
- WANENG (Saint), fondateur de l'abbaye de Fécamp († v. 688). Vie du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle. Fragments. Mab. SB. II, 972-5.
- WERBURGE (Sainte), vierge, viii<sup>e</sup> siècle. Vie par Goscelin, moine à Saint-Bertin puis à Cantorbéry († 1098). Boll. AS. 3 février I, p. 386-90. Migne, 155 c. 97-110.
- WIBORADE (Sainte), vierge de Saint-Gall († 926). Vie par Hartmann, moine à Saint-Gall. Boll. AS. 2 mai I, p. 284-93. Mab. SB. V, p. 44-61. Autre, par Hepidann (1076). Mab. *ibid.*, p. 61-66.

- WILFRID (Saint), évêque d'York († 709). Vie (envers) par Frigod vers milieu x<sup>e</sup> siècle. Mab. SB. III, I, p. 171-96. Migne, 133, c. 981-1012. Vie par Eadmer (1060-1124), Mab. SB. III, I, p. 196-228. Migne, 159, c. 713-52.
- WILLIBROD (Saint), évêque d'Utrecht († 738), fondateur d'Epternach. Vie par Théofroi, abbé d'Epternach († 1110). Remaniement d'une vie écrite par Alcuin († 804). Fragments. Mabillon, SB. III, p. 629-30. Migne, 157 c. 411-12.
- WINNOC (Saint), Flandre († 717). Vie par anonyme du xi<sup>e</sup> siècle. Mabillon, SB. III, I, p. 302-14. Extraits HF, III, p. 631-32; VII, p. 379-80; IX, p. 134. *Vies et Miracles*, par Drogon, moine de Bergh-Saint-Winnoc (xi<sup>e</sup> siècle). Mab., *loc. cit.*, p. 315-27, SS. XV, 2, p. 778-82.
- WOLBODON (Saint), évêque de Liège († 1021). Vie par Raynier de Saint-Laurent (v. 1130). Mab. SB., VI, 1, p. 176-85. Migne, 204, c. 199-212. Extrait, HF. X, p. 317.
- WULSTAN (Saint) († 1095). Vie par Hemming de Worcester, son contemporain. Migne, 150, c. 1489-92. — Vie par Florent de Worcester († 1118). Boll. AS. 19 janvier II, p. 239-42. — Vie par Guillaume de Malmesbury († 1140). Mab. SB. VI, 2, p. 840-65. Migne, 179, c. 1734-72.
- YSARNE (Saint), abbé de Saint-Victor de Marseille († 1048). Vie par un contemporain. Mab. SB. VI, I, p. 609-26. Boll. AS. 24 septembre, VI, p. 737-49.

4<sup>e</sup> BIOGRAPHIES

- ADALBERON II, évêque de Metz (984-1005). Vie par Constantin, abbé de Saint-Symphorien de Metz, écrite vers 1015. SS. IV, p. 659672. Migne, 139, 1553-1576.
- BOUCHARD, comte de Melun (Vie par Eudes de Saint-Maur écrite en 1058), éd. B. de La Roncière. Paris, 1892(CT).
- BOUCHARD, évêque de Worms († 1025). Vie par un auteur du xi<sup>e</sup> siècle (après 1030). SS. IV, p. 829-46. Migne, t. 140, 507-536.
- CHARLES LE BON († 1127), comte de Flandre. Histoire par Galbert de Bruges, éd. Pirenne, 1891 (CT).
- GAUZLIN, abbé de Fleury († 1030). Vie par André, moine de Fleury (1041), éd. Léop. Delisle, Orléans, 1853, 66 pages



(*Extrait des mémoires de la soc. archéol. de l'Orléanais*, II, p. 257-322). Nouv. éd. d'après un MS. du Vatican par P. Ewald avec notes de L. Delisle. *Neues Archiv. der Gesellschaft. f. ä. d. Gesch.*, III, 1878, p. 351-83 (adde II, p. 605-607).

LAMBERT, abbé de Saint-Bertin (1095-1125) (*Tractatus de moribus Lamberti*) par un anonyme du XII<sup>e</sup> siècle. SS. XV, 2, p. 947-53.

MATHILDE, comtesse de Toscane (1052-1125). Vie par Donizon, bénédictin à Canossa (1115). SS. XII, p. 348-409. Migne, 148, c. 949-1036. Résumé en prose. Migne, 148, c. 1039-1058.

ROBERT I. Vie par Helgaud (v. 1050). HF. X, p. 96-117. Migne, 142, c. 909-936 (Cf. Auvray, *Une source de la vita Roberti*. Mélanges de l'école de Rome, 1887, p. 458).

### 5<sup>o</sup> CHRONIQUES (par RÉGIONS).

*Alémanie*. — BERNOLD, prêtre à Constance († 1100). Chronique originale à partir de 1055. SS. V, p. 385-467. Migne, 148, c. 1299-1432.

— HERMANN (Contractus), bénédictin à Reichenau († 1054). Chronique universelle (1054). SS. V, p. 67-133. Migne, 143, c. 55-264.

*Anjou*. — Chroniques d'*Anjou* : Eglises d'*Anjou*, éd. Marchegay et Mabille, 1869. — Comtes d'*Anjou*, éd. Mabille. 1871.

*Aquitaine*. — ADÉMAR DE CHABANNES († 1034). Chronique d'*Aquitaine* (1028). SS. IV, p. 113-148. Migne, 141, c. 19-80. Edit. J. Chavanon, 1897 (CT). Ajoutez J. Lair, *Études critiques sur divers textes des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*. Paris, 1899. T. II.

— *Angoulême*. — Chronique des évêques et des comtes d'*Angoulême* (v. 1159). Labbe, *Bibl. nova MSS*. II, p. 249-64. Extraits HF, X-XII.

— *Berry*. — Annales de *Massay* (Saint-Martin) (diocèse de Bourges) (732-1013). SS. III, p. 169-70. Extraits HF. VIII, p. 230-31.

— *Limoges*. — Chroniques de Saint-Martial de *Limoges*, éd. Duplès-Agier, Paris, 1874.

- *Id.* — GEOFFROY DU VIGEOIS, moine de Saint-Martial de Limoges, *Chronicon Lemovicense* (vers 1184), HF. X, p. 267-9; XI, p. 289. XII, p. 421-451.
- *Poitou.* — PIERRE DE MAILLEZAIS (1070). *Chronique de Maillezais* (Bas-Poitou). Labbe, *Bibl. nova MSS.* II, p. 222-38. Migne, t. 146, c. 1247-72.
- *Velay.* — *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif du Puy* (xii<sup>e</sup> siècle), éd. U. Chevalier à la suite du *Cartulaire de Saint-Chaffre du Monestier*, p. 151-166.
- Artois.* — *Arras.* — Gestes de Lambert, évêque d'Arras (1092-1115). Baluze *Miscell.*, II, p. 127-136. Migne, 162, c. 627-648.
- TOMELLUS, secrétaire de Baudoin VI, comte de Flandre (1070). Histoire de l'abbaye d'Hasnon (diocèse d'Arras), 670-1070. Migne, 147, c. 587-600. SS. XIV, p. 149-158.
- *Chronique du monastère de Watten* (près Saint-Omer). Faussement attribuée à un moine Eberhard. Ecrite avant 1091 par Bernold, prévôt de Watten (d'après Holder-Eggers). SS. XIV, p. 163-75. Migne, 149, c. 1513-32.
- Bourgogne.* — RAOUL GLABER. *Histoires* (987-1044), éd. Maurice Prou, 1886 (Collect. de textes).
- *Auxerre.* — *Chroniques des évêques d'Auxerre.* Auteurs successifs du ix<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle, éd. Duru, *Bibl. de l'Yonne*, I, p. 309 et suiv. Migne, 138, c. 219 et suiv.
- *Dijon.* — *Chroniques de Saint-Bénigne de Dijon et de Bèze* (458-1052), éd. Bougaud et J. Garnier. Dijon, 1875.
- *Chronique de Morigny* (1108-1147). Migne, 180, c. 131-176. *Fragm.* HF. XII, p. 68-88.
- *Sens.* — *Historia Francorum Senonensis*, 688 à 1015 (originale surtout de 1000 à 1015). SS. IX, p. 364-69. Migne, 163, c. 853-64.
- ODORAN. *Chronique* (écrite entre 1032 et 1045). Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, II, p. 391-402.
- *Annales de Sainte-Colombe de Sens.* Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, I, p. 200-213.
- CLARIUS. *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens* (v. 1124), éd. Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, II, p. 451-550.
- *Chronique de Tournus* par Falcon (1087). Chifflet, *Historia monasterii Tornutiensis*, Dijon, 1664.

- Bretagne.* — *Nantes.* — Chronique de *Nantes* (1050-1059), éd. R. Merlet, 1896 (CT).
- Flandre.* — Chronique du monastère d'*Oudenbourg* (d. Noyon-Tournai) (-1084). SS. XV, 2, p. 867-72. Migne, 174, c. 1459-70.
- France.* — Chronique du monastère de *Mouzon-la-Sainte-Vierge* (diocèse de Reims) (rédigée de 1033 à 1046). SS. XIV, p. 601-618. Fragment Migne, 137, c. 517-30.
- Annales de *Saint-Germain-des-Prés* (466-1061). SS. III, p. 166-68.
- FLODOARD. *Annales*, 919-966. SS. III, p. 363-408. Migne 135, c. 423-90. — *Histoire de l'église de Reims*, 948. SS. XIII, p. 405-599. Migne 135, c. 27-328.
- RICHER. *Histoire*, 883-998. SS. III, 561-657. SS. 8°, éd. Waitz, 1877 et 1889. Ed. Guadet, Paris, 1845.
- Hainaut.* — Chronique des abbés de *Lobbes* (637-980), par Folcuin de Saint-Bertin († 990). SS. IV, p. 52-74. Migne, 137, c. 545-82. Continuation 972-1159. SS. XXI, p. 308-33. HF. XIV, p. 412-23.
- *Tournai.* — Annales de *Saint-Martin de Tournai* (449-1099). SS. XV, 2, p. 1295-97. — *Histoire de la restauration de Saint-Martin de Tournai* (1092-1127), par Herrmann († 1147). Migne 180, c. 39-130. Extraits HF, t. X-XIV.
- Lorraine (Basse.).* — SIGEBERT DE GEMBOUX. *Chronographie*, 381-1112. SS. VI, p. 300-375. Migne, 160, c. 57-240.
- Gestes des abbés de Gembloux, jusqu'en 1048. SS. VIII, p. 523-42. Migne 160, p. 595-628. Continuation de 1048 à 1136 par le moine Godescalc. SS. VIII, p. 542-63. Migne, 160, c. 627-88.
- Chronique de *Saint-Hubert* (Andagine) en Ardennes, 687-1106. SS. VIII, p. 568-630. Migne, 154, c. 1341-1456.
- Chronique du monastère d'*Afflighem* (dioc. de Cambrai), 1083-v. 1130. SS. IX, p. 407-417. Migne 166, c. 813-32.
- *Cambrai.* — Chronique des évêques de *Cambrai* (Chronique connue sous le nom fictif de Baudri de Théroanne, rédigée par divers auteurs du XI<sup>e</sup> siècle). SS. VII, p. 393-504. Migne 149, c. 21 et suiv. A ajouter les gestes des évêques de Cambrai de 1092-1138, éd. Ch. de Smedt, 1880.

- *Cambrésis*. — Chronique de *Saint-André* de Cateau-Cambrésis (1001-1133) (Chr. très importante, restée longtemps ignorée). SS. VII, p. 526-550. Migne 149, c. 241-88.
- *Liège*. — Chronique de *Saint-Laurent* de Liège (959-1095) par Rupert (Robert), abbé de Saint-Héribert de Tuy († 1129). SS. VIII, p. 261-79. Migne, 170, c. 671-702.
- *Prüm*. — Reginon († 915). Chronique, 1-906. SS. éd. Kurze, *in us. schol.* 1890. Migne, 132, c. 13-150. Continuation de 907-967. SS. *ibid.* Migne, 132, c. 151-174.
- *Trèves*. — Gestes des évêques de *Trèves*, ad. ann. 1101. SS. VIII, p. 130-174. Appendices, p. 175-260. Migne 154, c. 1091-1234. App. c. 1233-1338.
- Gestes des abbés de *Saint-Trond*, par l'abbé Rodolphe (618-1108). SS. X, p. 213-272. Migne 173, c. 33 et suiv. (Tableau très fidèle de la vie monacale).
- Lorraine (Haute)*. — *Metz*. — ALPERT (moine de Saint-Symphorien de Metz, XI<sup>e</sup> siècle), *De episcopis Mettensibus*, 978-1017 (perdu en grande partie). SS. IV, p. 696-700. Migne, 140, c. 445-50. *De diversitate temporum ad Burchardum*, 1002-1018 (écrit de 1022 à 1023). SS. IV, p. 700-723. Migne 140, c. 450-490.
- *Metz*. — Gestes des évêques de Metz, 768-1120. SS. X, p. 531-544. Migne 163, c. 579 suiv.
- Chronique de *Saint-Mihiel* (dioc. de Verdun), 722-1034. SS. IV, p. 78-86; éd. Tross, Ham, 1857.
- Chronique de l'abbaye de *Moyenmoutier* (diocèse de Toul) (*Liber de Sancti-Hildulfi successoribus*) (703-1020). SS. IV, p. 86-92. Migne 138, c. 203-220.
- *Toul*. — Gestes des évêques de *Toul* (ad. an 1107). SS. VIII, p. 631-48. Migne 157, c. 447-476.
- *Verdun*. — HUGUES de Flavigny (1065-1115). Chronique allant jusqu'à 1102. Originale pour le XI<sup>e</sup> siècle, et spécialement importante pour la Flandre et la Lorraine. SS. VIII, 288-502. Migne, t. 154, c. 21-404.
- Histoire des évêques de Verdun par un moine de Saint-Vannes (925-1047). SS. IV, p. 45-51. Migne, 132, c. 517-28.
- Gestes des évêques de Verdun par Laurent de Liège (1047-1144). SS. X, p. 486-516. Migne, 204, c. 919 suiv.

*Maine.* — Gestes des évêques du Mans. Mabil. *Vetera Analecta*, III, p. 337 suiv., nouv. éd. (de la Barre, 1723), p. 319 suiv. Extraits HF. X-XII.

*Nivernais.* — Annales Nivernenses (509-1188). SS. XIII, p. 88-91. — *Origo et historia brevis Nivernensium comitum*. Labbe, *Bibl. nov. MSS.* I, p. 399-400. Fragment HF. X, p. 258; XI, p. 281; XII, p. 316.

*Normandie et Normands.* — DUDO DE SAINT-QUENTIN. *Historia Normannorum* (860-1002), éd. Lair, Caen, 1865.

— GEOFFROI DE MALLETERRE (normand). *Historia sicula* (Gestes des Normands en Italie. Détails sur la Normandie et les Normands). Migne, 149, c. 1101 suiv.

— GUILLAUME (Calculus) DE JUMIÈGES (XI<sup>e</sup> siècle). *Histoire des Normands. Les 4 premiers livres extraits de Dudon de Saint-Quentin* (851-996). Les livres 5, 6 et partie de 7 sont de G. de Jumièges qui vivait déjà (1026-1028) sous le duc Richard III. La fin du 7<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> (-1137), sont de continuateurs du XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle. Migne, 149, c. 779-910.

— GUILLAUME DE POITIERS (v. 1090). *Chronique de Guillaume le Conquérant*. Migne, 149, c. 1216-70.

— ORDERIC VITAL. *Histoire ecclésiastique*, éd. A. Le Prévost et Delisle. Paris, 1838-1855.

— *Histoire de l'abbaye de Fécamp* (Libellus de revelatione, ædific. et auctor. Fiscannensis monast.), écrite par un moine de l'abbaye vers 1085 (HLF). Migne, 151, c. 699-724.

— Gestes des archevêques de *Rouen*, probabl. par Fulbert de Saint-Ouen (v. 1080). Mab. *Analecta* II, p. 424-55. Extrait HF. XI, p. 70-73. Migne, 147, c. 273-80.

*Orléanais.* — Annales Floriacenses, 626-1058. SS. II, 254-55, 625-1044. SS. XIII, 87-88.

*Orléanais.* — HUGUES de Fleury. *Libellus de modernis Francorum regibus* (841-1108). Ecrit de 1114-1125. SS. IX, p. 376-95. Migne, t. 163, c. 873-912.

*Ponthieu.* — *Chronique des comtes de Guines et d'Ardres* (800-1203), par Lambert d'Ardres, éd. Godefroy Ménéglaisé, Saint-Omer, 1855. SS. XXIV, p. 557-642.

— *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier* (v<sup>e</sup> siècle — 1104), par Hariulf († 1143), éd. Lot, 1894 (CT).

- Rouergue.* — Histoire de la fondation de l'abbaye de *Vabres* dans le Rouergue (860-906) par Agion, abbé de Vabres, puis archevêque de Narbonne († 926). *H. du Lang.*, nouv. ed. II. Preuves, p. 323-28. Migne, 132, c. 781-6.
- Touraine.* — Chroniques de *Touraine* publiées par A. Salmon. Tours, 1854-1856.
- Petite chronique (surtout récit de miracles) de Marmoutier, au x<sup>e</sup> siècle. Migne, 149, c. 403-420.
- Vendômois.* — Origo comitum Vindocinensium. HF. XI, p. 31.
- Vermandois.* — Annales de Saint-Quentin, 793-994. SS. XVI<sup>o</sup>, p. 507-8.

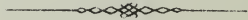
6<sup>o</sup> LETTRES, SERMONS ET OPUSCULES

- ABBON DE FLEURY († 1004). Collection de canons, lettres, apologie. Migne, t. 139, c. 419 et suiv.
- ADALBERON de Laon († 1030). Poème adressé au roi Robert. HF. X, p. 65-72. Migne, t. 141, c. 721-86. Nouv. éd. avec trad. et commentaire par A. Hückel. *Mélanges d'H. du M. A. publiés par Luchaire*, Paris, 1901, p. 48 et suiv.
- ADALBERON de Reims († 988). Lettres. Migne, 137, c. 504-530.
- ADEMAR DE CHABANNES († 1034). Ecrits divers publiés par M. Delisle dans notice sur les MSS. originaux de A. de C. Paris, 1896. *Adde*, Lair, *Etudes critiques*. Paris, 1899. T. II.
- AMAT, arch. de Bordeaux († 1101). Lettres HF. XIV, p. 763-76. Migne, 155, c. 1641-44.
- ANSELME de Cantorbéry († 1109). Lettres, Migne, 158, c. 1057-1208, 159, c. 9-272.
- ATTON, évêque de Verceil († 960-961). Lettres, Migne, 134 c. 95-125. — Le livre des calamités ecclésiastiques (*De pressuris ecclesiasticis*), *ibid.*, 51-96. — Sermons, *ibid.*, 833-60<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le *Polypticum quod appellatur Perpendicularum* attribué à Atton ne lui appartient pas. Il est postérieur à l'an 1003. Ebert (*Hist. de la litt. du M. A.*, III, p. 398) le croit, mais sans preuve suffisante, d'un auteur espagnol. Satire en *latin mystique* des mœurs du temps, demeurée inintelligible. Il serait à souhaiter qu'un érudit sagace en découvrit la clef.

- BERNON, moine à Fleury, abbé de Reichenau (1008-1048).  
Lettres, Migne, 142, c. 1158-76.
- FULBERT de Chartres († 1028). Lettres. Migne, 141, c. 189-278.
- GEOFROI DE VENDÔME († 1132). Lettres (1095-1132). Migne, 157, c. 33-212. — Opuscules *ibid.*, c. 211-238. — Sermons, *ibid.*, c. 237-282.
- GERBERT († 1003). OEuvres, éd. Olleris, Clermont-Ferrand, 1867. Lettres (983-997), éd. Julien Havet, Paris 1889 (CT).  
*Adde*, Lair, *Etudes critiques*. Paris, 1899. T. I.
- GODEFROY DE BOUILLON. Lettres et diplômes. Migne, 155, c. 389 et suiv.
- GUILLAUME V, comte de Poitou et duc d'Aquitaine (959-1030).  
Lettres (1014-1027). Migne, 141 c. 827-32.
- HILDEBERT du Mans († 1134). Lettres. Migne, 171, 135-311.  
HF. XV, p. 313-28.
- HUGUES (Saint), de Cluny († 1109). Lettres. Migne, 159, c. 927-46.
- HUGUES, évêque de Die (1073) légat, archevêque de Lyon (1082) en Terre sainte, 1101, † à Suze, 1106. Migne, 157, c. 507-28.
- HUGUES de Fleury. *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate* (1100-1106). Migne, 163, 939-976. SS. *Libelli de lite*. II, 466-94.
- IVES de Chartres. Lettres. Migne, 162, c. 11-288. *Adde* Merlet, *Bibl. Ecole des Chartes*, 1855, p. 443-71.
- LAMBERT, évêque d'Arras (1093) † 1115. Lettres (ad illum vel ab ipso). Baluze, *Miscellanea*, V, p. 283-377. Migne, 162, c. 647-702.
- LAMBERT de Saint-Omer (— 1120). Le *Liber Floridus* (encyclopédie). Migne, 163, c. 1003-32.
- LANFRANC († 1089). Lettres. Migne, 150, c. 515-552.
- LETTRES DES PAPES du x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècle : De 882-996, HF. IX, 157-253. — De 993 à 1001, *ibid.* X, 429-434. — De 1049 à 1060, *ibid.* XI, 491-95. — De 1067 à 1072, *ibid.* XIV, 532-548. — De 1073 à 1084 (Grégoire VII), *ibid.* XIV, 565-673. — De 1088 à 1099, *ibid.* XIV, 688-737. — Ajoutez lettres inédites de 888 à 1099. Læwenfeld, *Epistolæ pontif. romanorum ineditæ* (Leipzig, 1885), p. 37-67.

- ODON (Saint), abbé de Cluny. *Occupatio*, éd. Swoboda (Leipzig, 1900).
- PIERRE Damien (Saint) (988-1072). Lettres. Migne, t. 144, c. 205-498. OEuvres diverses, t. 144 et 145.
- RAOUL ARDENT († v. 1101). Homélie. Migne, 155, c. 1299 et suiv.
- RATHIER de Liège († 974). Opuscules, lettres et sermons. Migne, 136, c. 145 et suiv.
- RAYNAUD, archevêque de Reims, 1083 († 1096). Lettres. Migne, 150, c. 1385-90.
- RICHARD DE MILHAUD, abbé de Saint-Victor de Marseille, 979. Archevêque de Narbonne, 1106 († 1121). Récit des persécutions d'Aimeric, vicomte de Narbonne. Migne, 162, c. 1598-1602. Lettres, *ibid.*, c. 1602 et suiv.
- SIGEFROY, abbé de Gorze (1032-55). Lettres. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*. II, 3<sup>e</sup> édit., 1885, p. 714-19.
- THIERRY LE GRAND, prévôt de Bâle, évêque de Verdun (1046), † 1089. Lettres. Martène, *Thesaurus anecdot.* I, 220.
- WALO, abbé de Saint-Arnoul à Metz (v. 1073). Lettres publiées sous le nom erroné de *Guillaume*. Mabillon, *Vetera Analecta*, I, p. 247-276. Migne, t. 150, 875-84.





# LIVRE QUATRIÈME

LA RENAISSANCE DE L'ÉTAT



# LES ORIGINES

DE

# L'ANCIENNE FRANCE

---

## LIVRE QUATRIÈME

### LA RENAISSANCE DE L'ÉTAT<sup>1</sup>

---

La dissolution de la société, telle que je l'ai décrite au tome premier, du point de vue de l'État royal, où elle trouvait sa manifestation la plus haute, doit s'entendre surtout de la période qui précède l'avènement de la dynastie capétienne. Mais on aurait tort d'attribuer trop de rigueur à ce point de départ. En vérité les derniers Carolingiens, Louis d'Outremer, Lothaire, Louis V, si improprement nommé le Fainéant, avaient, malgré leur faiblesse et

<sup>1</sup> On ne se méprendra pas sur le sens que j'attache au mot État et sur son emploi au singulier. Il ne s'agit pas bien entendu d'un État unique, d'un État français, mais de la structure juridique, de la constitution propre aux multiples principautés de tout rang et de toute taille, qui, en lutte séculaire les unes avec les autres, étaient destinées dans un lointain avenir à se rejoindre, se grouper, se fusionner autour d'un noyau central.

leur impuissance, travaillé avec zèle à l'œuvre de reconstitution, et cette œuvre n'a, sous leurs successeurs capétiens, progressé que lentement, à travers de lourdes rechutes. N'exagérons pas non plus le rôle personnel de la dynastie. Il est infiniment moindre que l'action interne de la société, que le travail de cette masse innombrable de molécules humaines groupées selon leurs affinités ethniques et particularistes, selon leurs traditions et leurs mœurs, leurs intérêts et leurs passions, sous les ordres de chefs de famille, de seigneurie, de religion, et dont l'effort inconscient et continu vers l'unité, vers l'ordre et l'harmonie logique, profite au pouvoir souverain. Ce pouvoir est celui du roi ou celui du prince. Bien avant que la monarchie française prenne corps avec Louis VII et Philippe-Auguste, les diverses souverainetés seigneuriales, les petites royautes des pays de Gaule, bénéficient largement d'une réorganisation sociale.

Recherchons sur quelles bases et avec quels éléments cette renaissance s'est opérée.

---

## PREMIÈRE PARTIE

### LES BASES ET LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

---

#### § I. — LES BASES DE L'ÉTAT

##### CHAPITRE PREMIER

##### QUE LA BASE ESSENTIELLE DE L'ÉTAT EST LA FOI LIGE NATURELLE.

Les historiens ont admis jusqu'ici que la société politique des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles s'était édifiée tout entière sur le contrat de fief territorial, et par lui incorporée au sol. Or, le contrat de fief que l'on avait en vue a son centre de gravité dans la foi ; on pouvait donc dire que la *foi contractuelle* formait la base sociale.

En reprenant cette conception traditionnelle et en présentant le contrat féodal exprès comme l'élément fondamental de la société politique, un des plus brillants élèves de Fustel de Coulanges, M. Imbart de la Tour, a dû reconnaître que la thèse n'était exacte que pour les hautes classes, les privilégiés ; qu'en bas, pour la grande masse populaire, la coutume tenait lieu de contrat<sup>1</sup>. J'estime qu'il

<sup>1</sup> *L'évolution des idées sociales au M. A. du xi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle*

faut aller plus loin et affirmer que la foi contractuelle ne se place, au point de vue politique, qu'en sous-ordre et que, pendant la majeure partie de nos deux siècles, elle a été tout au plus une sorte de succédanée de la *foi lige naturelle*.

Dans les États modernes, la loi générale ne sanctionne pas seulement les obligations qu'elle impose à l'individu dans l'intérêt commun, mais ses devoirs aussi envers les groupes naturels auxquels il appartient et dont la famille et la commune sont les principaux.

A l'époque de transformation sociale que nous étudions, la loi générale n'existait pas et les groupes naturels étaient plus nombreux et plus puissants qu'ils ne le sont aujourd'hui : la royauté et le principat en faisaient partie, la famille et le lignage y tenaient les premiers rangs. A défaut de loi commune, c'était un principe général qui les subordonnait l'un à l'autre et leur subordonnait l'individu : la fidélité ou foi. Celle-ci s'alimentait à la même source que les groupements dont elle maintenait la cohésion et fixait la hiérarchie : la réciprocité de protection et de dévouement qui unit les faibles aux puissants et les égaux entre eux. Elle était donc avant tout traditionnelle ou instinctive.

Que la fidélité envers le chef, le seigneur ou le maître, et envers l'égal ou le compagnon, fût le vrai principe de gouvernement des sociétés politiques de ce temps, les contemporains éclairés en ont eu une nette conscience. Guillaume de Poitiers loue Guillaume le Conquérant d'avoir réalisé la sentence des philosophes antiques que le fondement de la justice est la foi<sup>1</sup>. Et par foi les hommes

(Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, septembre-octobre 1896, p. 395 et suiv.).

<sup>1</sup> « Affirmabis per eum nunquam societatis jus aut amicitiae fuisse violatum... tanquam edocens actu suo quod enuntiant philosophi *justitiae fundamentum esse fidem* ». (*Gesta Willelmi*, Migne, 149, c. 1222). — Cf. ce passage d'une lettre de Lanfranc : « Neque decet ut

du XI<sup>e</sup> siècle n'entendent pas, comme Cicéron<sup>1</sup>, la bonne foi dans les contrats, dont nous le verrons, ils faisaient bon marché; ils entendent le dévouement personnel. Si toute ruse était de bonne guerre, si toute fin justifiait tous moyens, au point qu'aucun *contrat formel* n'offrait de solidité ni de garantie suffisante, il en allait autrement de la foi proprement dite. Sa rupture était le plus noir des crimes, le plus inexpiable forfait<sup>2</sup>. Étrange contradiction morale, mais dont l'histoire rend raison.

Au milieu des luttes privées et des crises économiques, le dévouement des moindres était aussi indispensable aux plus grands que la certitude du pain quotidien ou d'un lieu de refuge l'était à tous. C'est ce dévouement, avec la réciprocité qu'il appelle, qui constitue la fidélité, et il m'apparaît comme très général et très étendu à tous les degrés, comme se transmettant aussi de père en fils. Le point d'honneur, où Montesquieu voyait un apport des lois germaniques, est beaucoup plutôt sorti des relations que la fidélité nouait entre les hommes. Se fier pleinement à autrui, s'abandonner, s'en remettre à lui de sa personne ou de ses biens, provoque chez l'homme qui est l'objet d'une telle confiance un sentiment de fierté, et le désir de justifier aux yeux de tous qu'il en est digne. Le seigneur se fit ainsi un point d'honneur de soutenir et de protéger son fidèle, le fidèle un point d'honneur de servir son seigneur, de se dévouer à lui et aux siens jusqu'à la mort.

*filii Willelmi comitis, cujus prudentia et bonitas et erga dominum suum et omnes amicos suos fidelitas multis terris innotuit, infidelis diceretur, et de perjurio vel fraude aliquam infamiam pateretur »* (Migne 150. c. 538).

<sup>1</sup> *De officiis*, 7.

<sup>2</sup> Chanson de Roland, v. 3959 :

« Ki traïst hume, sei ocit e altrui »

Cf. Ren. de Montauban, p. 179, v. 25.

« Bien doit morir à honte hom qui fait traïson. »

Je n'ai garde d'oublier ni les exemples d'infidélité que dévoilent les documents historiques, ni les plaintes sur le manque de foi, ni l'oppression et la tyrannie des seigneurs. Mais si vous mettez à part les récriminations si nombreuses et d'ordinaire si justifiées du clergé contre ses protecteurs laïques, des protégés de l'Église contre les corps religieux et les évêques<sup>1</sup>, — et vous le devez, parce que le dévouement *personnel* n'avait ici qu'une moindre place<sup>2</sup>; — si vous avez ensuite égard à la barbarie des mœurs et à l'existence du servage, comme institution légale, il ne reste que des faits isolés qui soulevaient l'animadversion publique<sup>3</sup> et qu'il n'est pas plus légitime de généraliser que les crimes et les scandales des sociétés modernes.

Assurément la violence et la malignité étaient générales, mais entre qui? entre personnes qui n'étaient pas liées l'une à l'autre par la fidélité familiale, domestique, vassalique. Celle-ci se resserre même à proportion que les autres s'étendent et s'aggravent. C'est là que se réfugie, se concentre la force tutélaire de l'État, c'est là que se trouve le nœud essentiel des rapports sociaux. Les historiens l'ont méconnu pour s'être trop attachés à quelques phénomènes extérieurs. De ce que, par exemple, les anciens droits régaliens (justice, police, etc.) se morcelaient et se transmettaient par contrat, de ce qu'aussi des accords multiples étaient conclus au sujet des terres et des services, il ne suit nullement que

<sup>1</sup> T. I, p. 435 et suiv.

<sup>2</sup> T. II, p. 551 et suiv.

<sup>3</sup> Un vassal a décapité son seigneur sur l'ordre du prince et sous menace de mort (inventus... interminante irato duce et dicente : « nisi istum occideris, occidam te »). Son évêque lui refuse tout pardon et lui rappelle en ces termes les devoirs de fidélité qu'il a violés : « Debueras pro seniore tuo mortem suscipere antequam illi manus aliquo modo inferres, et *martyr Dei pro tale fide fieres, sed gravissimum reatum egisti et nobis inauditum. Nescio tibi consilium ferre pœnitentiae.* » (Actes du Concile de Limoges, 1018, Migne 142, c. 1400).



le contrat fût le souverain régulateur. Au-dessus de la dislocation du droit public ancien et de l'efflorescence des conventions privées, il existait, dès le ix<sup>e</sup> siècle, un droit public nouveau ou renouvelé, qui dominait les divers contrats quand il n'en tenait pas lieu.

Ce droit nouveau était sorti des rapports naturels que l'origine crée entre les hommes.

Par le fait de leur naissance en une région et dans une famille déterminée, les habitants de la France du x<sup>e</sup> siècle étaient dépendants de chefs ou de *principes* commandant à des groupes plus ou moins étendus. C'est la distinction fondamentale de la famille, du clan, de la tribu, qui se survit dans des cadres bouleversés ou remaniés. L'homme libre né, par exemple, au milieu du x<sup>e</sup> siècle dans le *pagus Vilcassinus* (Vexin), d'une famille qui y est implantée, devra en principe la fidélité au *rex Francorum*, au duc qui le représente, au chef du *pagus*, à des seigneurs intermédiaires entre ces *principes* et le chef de famille. Mais d'ordinaire tous ces rapports se résoudreont en une subordination au chef de lignage ou de clan, lequel à son tour sera subordonné à un seigneur immédiat. Si la famille est servile, ou de condition quasi-servile, ce seigneur sera un maître, un propriétaire. Telle est dans son essence, la foi lige naturelle : elle est due à la famille et par extension au seigneur d'un groupe naturel. Et c'est pourquoi tous sujets, libres ou serfs, doivent en principe le serment de fidélité<sup>1</sup>. Ils sont appelés *natifs*, *originaires*, etc.<sup>2</sup>, : *naturalitas* est synonyme, et le restera durant tout le Moyen âge, de fidélité due au roi ou au légitime seigneur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> T. II, p. 511.

<sup>2</sup> Naturales = nativi (Ducange, v<sup>o</sup> *Naturales*). — Cf. « Naturales villani ejusdem Scti » (992-995, *Lex, Eudes, comte de Blois*, p. 126, Cartul. Blesois, p. 60).

<sup>3</sup> Voy. Ducange, v<sup>o</sup> *Naturalitas*. — Parmi les chroniqueurs Orderic

Bien que dérivant, sous ses divers aspects, de la même source, la foi naturelle avait par la force des choses une intensité variable. Son énergie croissait en raison inverse de l'ampleur du groupement. Elle atteignait son maximum d'effet dans le compagnonnage naturel, dans la fraternité par le sang, son minimum dans la grande patrie.

La royauté carolingienne avait voulu renverser cette proportion. Charlemagne s'était efforcé de subordonner à la fidélité (*leodesamio*) envers le roi, basée sur le mundium familial<sup>1</sup>, la foi envers le compagnon ou le seigneur<sup>2</sup>. Mais dans la dissolution de l'empire, le lien de fidélité se relâcha de nouveau par en haut, tandis que, par en bas, il se resserra. La foi naturelle due au roi ou au prince par les simples sujets fut accaparée ou primée par celle qui était due au chef du lignage, de la maison, du clan seigneurial<sup>3</sup>. A tous ces degrés la foi était lige, aux degrés inférieurs elle était lige par excellence.

Nous ne pouvons pas nous attendre à trouver dans les sources contemporaines un tableau d'ensemble où soient groupés et condensés les traits de cette transformation épars dans une foule de documents successifs. Pourtant j'en ai rencontré dans les miracles de saint Bertin une relation très saisissante.

Le récit, qui est d'un auteur du XI<sup>e</sup> siècle, Folcard, se rapporte à la fin du IX<sup>e</sup>. Il en ressort :

Vital se sert couramment de la locution *naturalis dominus, herus* (Ed. Le Prévost, t. III, p. 223, IV, p. 102, 234, 305, etc.).

Des expressions équivalentes sont très fréquentes dans les plus anciennes chansons de geste. « Franc duc naturel » (Girard de Viane, p. 163). — « Li dui roi natural » (Chanson d'Aspremont); « li baron natural » (*ibid.*, v. 241); « li frans dus naturax » (*ibid.*, v. 430); « li frans cuens naturels » (Chanson des Saisnes, t. I, p. 194), etc.

<sup>1</sup> T. I, p. 79.

<sup>2</sup> T. I, p. 120 et suiv.

<sup>3</sup> Voyez *infra*, dans le chap. II de la *Royauté* le § 2 *La souveraineté dans la Francie*.

1° Qu'on ne pouvait plus être soumis au droit commun, régi par les autorités publiques, qu'autant qu'on était possesseur de biens considérables et de châteaux fortifiés ;

2° Que ceux qui ne se trouvaient pas dans ce cas, et qui appartenaient aux classes élevées, s'attachaient à des seigneurs qu'ils suivaient au loin, quittant ainsi le sol natal ;

3° Que le commun peuple des campagnes était encore abondant et à l'aise au milieu du ix<sup>e</sup> siècle et régi par les pouvoirs publics ;

4° Que depuis lors les possesseurs de grands domaines et de châteaux fortifiés, comme aussi les corps ecclésiastiques détenteurs de vastes possessions immunes, s'attribuèrent de fait l'autorité, le soin de la sécurité et du bien-être matériel du peuple, et qu'ainsi une fidélité particulière ou locale prit de plein droit la place et remplit l'office de la fidélité générale et publique <sup>1</sup>.

Sans doute, nul, pas même le serf, n'est rivé sans restriction à sa condition native. Mais il ne peut engager ses services à d'autres qu'avec l'autorisation et sous la réserve des droits de son seigneur d'origine, chef de famille, de seigneurie ou de domaine. Prenez un homme de guerre, un miles de la Francie. Régulièrement

<sup>1</sup> « Paene nobilitas terrae illius ex multo jam tempore ob amorem vel dominatum sibi dominorum carorum abscesserat nativitatis patria relicta, praeter paucos qui ita haereditariis praediti erant patrimoniis, ut non esset eis necesse subdi nisi sanctionibus publicis. Horum pars cum nobilissimis ac religiosis illius loci monachis simulque... canonicis... confortabant reliquiarum remissos fere animos et invalidam plebeam manum... Anteactis temporibus... incolis terrae adhuc omni abundantia refertis et absque sui diminutione integerrime vigentibus, ambitus castelli cum consensu populi et procerum conductatus, mensuratus ac per potestates et ministeria ad perficiendum distributus... Processu autem tempore, etc. » (*Miracula S. Bertini*, II, 8, Mab. SB. III. I, 133-4). — Adde, I, 11, *ibid.*, p. 125 : « Omnis pene nobilitas istius terrae praeter paucos quos opum ac fundorum copia et castellorum vel munitio fiducia detinuerat, post dominos suos vel quocumque tutius eis videbatur discedebant. »

il ne devait servir un seigneur de son choix ni contre le *rex Francorum* ni contre les autres chefs de groupes ethniques ou particularistes dont il était un *fidelis necessarius*<sup>1</sup>, un homme « lige naturel »<sup>2</sup>. Aussi, dans l'accord que, d'après Richer, Foulque Nerra propose à Eudes I de Blois, réserve-t-il expressément la foi (naturelle) due au roi et à ses propres parents<sup>3</sup>. Ce n'est même qu'un serment de fidélité restreinte, un serment de *securitas*<sup>4</sup> qu'il offre de jurer à Eudes, ce n'est pas un hommage proprement dit entraînant pleine foi avec service<sup>5</sup>.

La foi due par un homme du x<sup>e</sup> siècle à un autre que son seigneur d'origine ne pouvait dériver que d'un engagement spécial de la personne, une recommandation, un hommage exprès qui le faisait l'homme de ce nouveau maître, tandis qu'il était *de plein droit*, et sans

<sup>1</sup> Evêque devant le service d'ost : « Orta contentione Odonis comitis adversus me, inter ceteros *necessarios et fideles nostros*, quos in apparatu nostro commovimus, etiam Arnulfum episcopum Aurelianensem in adiutorium nostrum praemonuimus » (Diplôme de Robert, 993, H. F. X, 561).

<sup>2</sup> « Homes liges naturels » (Chanson d'Aspremont, v. 248, 533.) « Ses homes liges naturels, Hardis, pros et buens vassaux » (R. de Guerre de Troie, Ducange, v<sup>o</sup> *Naturalis*).

<sup>3</sup> « Daturum se etiam fidem sacramento contra omnium causam, praeter regis et horum quibus speciali consanguinitate carius adductus est, utpote nati, fratris ac nepotum » (Richer, IV, 111, T. II, p. 277).

<sup>4</sup> C'est-à-dire que Foulque s'engage à ne pas combattre Eudes, si ce n'est pour soutenir la cause du roi ou de ses proches.

<sup>5</sup> Cela résulte de la phrase : « quod quia absque regis injuria fieri non poterat, ejus filio manus per sacramentum daret; itaque fieret, ut ipse cum nato militaret, cum filium suum Odoni pro Conano daret, et sese *Odonis filio militaturos* committeret ». — Il est du reste étrange que le comte d'Anjou pût faire hommage au fils d'Eudes sans préjudicier aux droits du roi et ne le pût à Eudes lui-même. Je n'aperçois qu'une explication plausible, c'est que l'hommage lige avait encore à cette époque un caractère si exclusif qu'il ne suffisait pas de le réserver pour pouvoir faire un autre hommage *actuel* de service. Le fils d'Eudes était, en effet, un enfant en bas âge.

hommage, *l'homme* de son seigneur naturel, son *home lige natural*. L'hommage exprès constitue un engagement qui se modèle sur la foi naturelle. Il ne peut, à raison de son caractère très personnel et très indéterminé, être assimilé à un contrat ordinaire. Il consiste essentiellement dans l'acte symbolique de la mise des mains dans les mains du chef<sup>1</sup>. La foi qu'il entraîne est consacré ensuite par un serment.

Par la concurrence qui s'établit entre les divers seigneurs pour accroître le nombre de leurs fidèles, la recommandation prit un grand développement, en même temps qu'elle se rapprochait de la foi naturelle par l'obligation morale qui s'imposa au descendant d'engager sa personne au même seigneur que son père avait servi. C'était à elle, du reste, qu'il fallait recourir quand on voulait rétablir la foi lige naturelle rompue par l'infidélité et le parjure, à elle aussi pour restaurer cette foi quand, par la conquête ou la violence, un nouveau chef se substituait au seigneur d'origine. De là devait naître, par esprit d'imitation et par mesure de précaution, la coutume de renforcer, de consolider la foi naturelle par un hommage exprès, préalable à la prestation du serment. Cette cérémonie pouvait servir aussi à accentuer la préférence donnée à certains seigneurs naturels sur d'autres<sup>2</sup>, et le choix nécessaire, indispensable sous peine d'anarchie<sup>3</sup>, entre les héritiers d'un tel seigneur.

<sup>1</sup> T. II, p. 221.

<sup>2</sup> Cf. ce que j'ai dit de l'instabilité féodale, t. II, p. 548.

<sup>3</sup> Voyez un important passage d'Orderic Vital, où les seigneurs français hésitent entre Guillaume le Roux et Philippe I<sup>er</sup> : « Plerique Francorum, qui binis cogebantur dominis obsecundare, pro fiscis. quibus abunde locupletati, sub utriusque regis turgebant ditioe, anxii, quia nemo potest duobus dominis servire, animo acriorem opibusque ditioem elegerunt, et cum suis hominibus municipiis que favorabiliter paruerunt » (X, 5, éd. Le Prevost, IV, p. 21). — Ce texte a été mal interprété par les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* (II, p. 691, col.

Il nous reste à montrer que la terminologie est en complète harmonie avec cette marche des institutions.

La foi lige naturelle correspondait, dans la langue des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, au *sacramentum fidelitatis*, tandis qu'on réservait d'ordinaire le mot *hominium* pour désigner la recommandation, l'hommage exprès. Quand chacun d'eux servit de complément à l'autre, ils se soudèrent étroitement et de leur soudure naquit l'obligation de *foi et hommage*, assise à la fois double et unique sur laquelle l'édifice féodal s'éleva. Est-il étonnant que, cet édifice une fois construit, feudistes et historiens aient tenté de vains efforts pour disjoindre, pour dissocier les éléments de son assise, pour assigner à chacun d'eux une fonction séparée et distincte?

Si nous passons à la signification et à l'origine du mot *ligius*, je remarque d'abord qu'il répond exactement à *naturalis*. *Ligius terrae*, c'est le natif<sup>1</sup>, *ligius dominus* c'est le *dominus naturalis*, le naturel ou le droicturier seigneur<sup>2</sup>. La ligeance du roi est identique à la *naturalitas*<sup>3</sup>, les chansons de geste appellent les vassaux *liges* : *homes liges naturels*<sup>4</sup>.

Et d'où le terme dérive-t-il? J'ai admis provisoirement au précédent volume l'étymologie de *ledig*, *lediglich*<sup>5</sup>. C'est la plus répandue, mais elle ne saurait satisfaire<sup>6</sup>. Elle

2) et c'est un des nombreux exemples où l'idée préconçue a fait voir un lien réel direct alors qu'il n'existait qu'un lien personnel, sanctionné par la crainte de la confiscation. La construction n'est pas : *cogebantur obsecundare pro fiscis*, mais *anxi pro fiscis*.

<sup>1</sup> Voyez, Ducange, v<sup>o</sup> *Ligius*, p. 111.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 59, note 3. — Cf. R. de Cambrai, v. 15 :

« Et de Raoul cui fu lige Cambrai. »

<sup>3</sup> Cf. Ducange, v<sup>o</sup> *Ligius*, p. 112 et v<sup>o</sup> *Naturalis*.

<sup>4</sup> *Suprà*, p. 62, note 2.

<sup>5</sup> T. II, p. 528.

<sup>6</sup> C'est le sentiment aussi de M. Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 189, note 1. — Il faut écarter sans hésiter *ligatus*, car l'accent tonique est sur la voyelle *a*. *Ligatus* a donné *lié* :

s'adapte au sens, elle ne se justifie pas comme racine. Je suis convaincu aujourd'hui que la racine véritable est *leodius*, *leodium*, forme latinisée de *leod*, *leudi*, qui, dans le vieil idiome germanique, signifie à la fois prince et peuple<sup>1</sup> et nous donne le sens général de public ou légal<sup>2</sup>. Le serment *leodius* (*leudesamio*) était donc le serment public, officiel, légal, naturel, par opposition au serment personnel, conventionnel, privé<sup>3</sup>.

La succession régulière des formes du mot : *letgius*, *leggius*, *legius*, *ligius*, nous prouve à quel point cette origine est certaine. C'est la dérivation normale de *leodius*<sup>4</sup> (*i* se transformant régulièrement en *gi* et le *d* devenant alors *t*). Nous en avons la vérification éclatante dans un nom de lieu, celui de la ville de Liège. La série de formes qu'il présente dans les textes du XI<sup>e</sup> siècle : *leodium*, *let-*

<sup>1</sup> Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 552. Schmid, *Gesetze der Angelsachsen* Glossaire. Brunner, *Rechtsgeschichte*, I, p. 121, II, p. 11-12. — *Leudi* a donné directement *leodus*, puis le français *leude*; *leod* a donné, par l'intermédiaire de la forme latine *leodius*, le français *lige*.

<sup>2</sup> Fustel de Coulanges a remarqué qu'au VII<sup>e</sup> siècle « *leude* et *sujet* étaient synonymes » (*Monarch. franque*, p. 79).

<sup>3</sup> Dans le même ordre d'idées, l'étymologie qui ferait venir *lige* de *legalis* ou de *legitimus* serait séduisante. Mais les règles philologiques s'y opposent. Ni l'un ni l'autre n'ont pu se transformer en *legius*. Toutefois, leur signification et leur forme étant voisines, peut-être ont-ils contribué, par un effet réflexe, à la fortune de *legius* et de *lige*.

<sup>4</sup> Le mot *leodius* paraît être entré dans la formation de beaucoup de noms de lieu avec le sens de *fiscus*, *fiscalis* (Cf. Ducange, v<sup>o</sup> *leodium*). Une forêt royale de l'Orléanais s'appelait au XI<sup>e</sup> siècle *leogia*, *legia* (H. F. XI, p. 558 et *ibid.*, p. 468). Cf. aussi la *Sylva Leodige*, H. F. X, p. 573 C. — Dans le diplôme de Henri I pour Saint-Martin-des-Champs (1060) (H. F. XI, p. 605, de Lasteyrie *Cartul. de Paris*, p. 123), où se lit cette phrase : « de redditibus quidem pastionis, vierié, silve atque *leigii*, omnem decimam », *leigium* paraît bien avoir le sens et n'être qu'une forme de *leudum*, *leida* = laude.

*gia, leggiensis* <sup>1</sup>, est identique et achève, à mes yeux, de lever toute espèce de doute. Elle éclaire l'étymologie du mot *lige* aussi sûrement que celle-ci s'accorde avec le développement historique que j'ai esquissé.

<sup>1</sup> Voyez la nouv. éd. de *Hariulf.* (C. T.), Gloss., p. 346. — Cf. Ducange, v<sup>o</sup> *Palatium*, V, p. 22, col. 2.

---



## CHAPITRE II

## LE RÔLE DU BÉNÉFICE DANS L'ÉTAT.

## I. — La largesse et l'honneur.

Les liens sociaux que je viens d'analyser étaient au x<sup>e</sup> et même au xi<sup>e</sup> siècle, indépendants, en principe, des contrats de fief proprement dits. Leur principe était beaucoup plus large et différent. Alors même qu'un engagement particulier intervenait (hommage exprès), la nature de la foi, les habitudes mentales, le défaut de justice régulière faisaient que la concession de fief n'était et ne pouvait être qu'un acte de libéralité, qu'elle ne reposait pas sur une convention parfaitement synallagmatique<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'hommage (naturel ou artificiel) est resté depuis l'époque franque la *condition préalable* de l'octroi d'un bénéfice ou fief; mais cet octroi, cette concession n'est pas, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, la *cause* de l'hommage, dans le sens juridique du mot cause. On se représente à tort le bénéfice carolingien du ix<sup>e</sup> siècle comme concédé par le roi à charge de service militaire. Le principe de l'obligation ne résidait pas dans le bénéfice mais dans le *service public*, dans le devoir envers le roi, comme chef de la nation franque, dans la foi lige naturelle, en d'autres termes. Ce devoir était seulement plus étendu suivant les ressources dont le sujet disposait (le bénéfice entrait à raison de cela en ligne de compte) (Cf. Brunner, II, p. 254), et rendu plus strict par la crainte de la révocation du bénéfice comme de la fonction (honor) (Capitul. Bonon. cap. 5, LL. I, p. 167). Il continua à en être de même au x<sup>e</sup> et en partie au xi<sup>e</sup> siècle. L'obligation ne naissait pas de l'acceptation du bénéfice, mais de la foi lige naturelle ou de la fidélité qui l'imite.

A cela s'accorde encore très bien le passage suivant d'un sermon d'Yves de Chartres : « Notum est dilectioni vestræ quod milites sæculi beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius

Nous nous imaginons volontiers, sous l'influence des mœurs contemporaines, où la formule « donnant, donnant » est devenue universelle, où les donations dans la vie courante se font rares, où surtout toute convention qui vise un intérêt matériel et tangible se fait bout à bout, nous nous imaginons que nos lointains ancêtres du Moyen âge procédaient de même et qu'ils ne livraient un bien quelconque, ou ne s'acquittaient d'un service, qu'à charge et en échange d'une contre-valeur strictement spécifiée, stipulée, convenue. C'est, à mes yeux, une totale méprise, une méconnaissance de l'état d'esprit et des conditions sociales de l'époque.

sacramentis militaribus obligantur et dominis suis fidem se servaturos profitentur. » (Sermon 23, Migne 162, 604).

Par contre un texte cité au T. XI de D. Bouquet (p. 458, note e), semble inconciliable avec notre proposition, puisqu'il y est dit : « Quidam comes... (castrum Commarceium) a patre præfati comitis in hominum susceperat; et, *ut mos exigebat*, fidelitatem ei juraverat. » Mais il s'agit là d'une relation très postérieure aux événements. Le texte est tiré d'une lettre des moines de Saint-Vannes de Verdun aux moines de Saint-Pantaléon à Cologne qui a été rédigée par l'auteur de la Vie de saint Richard. Or celui-ci écrivait au commencement du XII<sup>e</sup> siècle (Voyez Sackur, *Richard Abt von St. Vannes*, p. 3, note 2, p. 64, note 3) et toute la fin de sa lettre (Voyez Mabillon SB. VI. 1, 537) prouve qu'elle ne saurait être antérieure. C'est donc à une coutume du XII<sup>e</sup> siècle, et non du XI<sup>e</sup>, que nous avons affaire.

Une des nombreuses preuves que le service et la fidélité sont *en droit* indépendants du bénéfice, c'est qu'ils persistent dans la personne du concessionnaire, quoique le bien donné soit aliéné avec l'assentiment du seigneur, et qu'ils n'incombent pas à l'acquéreur.

Sur le premier point, voyez par exemple une charte d'Eudes, duc de Bourgogne (1078-1079) : « Dux Odo fecit aliam donationem Cluniacensi monasterio, quod videlicet ipse concedebat et laudabat si quis suorum hominum de beneficiis quæ de illo habent velit dare Scto Petro Cluniacensi, *tali tenore ut de fidelitate et servitio suo non se subtraheret.* » (*Chartes de Cluny*, IV, p. 653).

Sur le second point, il suffit de remarquer que les bénéficiés sont transformés en alleux quand ils sont cédés à une abbaye, ce qui serait incompréhensible si le lien féodal était un lien foncier (Voyez par exemple, H. F. X, p. 610, XI, p. 558 C.. etc.).

Et d'abord l'état d'esprit. Je ne dirai pas que l'égoïsme était moindre qu'en notre temps, il pouvait être plus féroce, mais il avait des dehors moins rigides. La légalité faisant défaut, il se heurtait à des résistances plus indomptables et plus brutales. Le bénéfice fut le tampon.

Comme le sauvage qui ne réclame pas un prix en échange de l'objet qu'il offre, mais qui fait un cadeau pour recevoir un autre cadeau, également volontaire, l'homme du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle donnait largement, à fonds perdu même et à longue échéance, pour s'assurer une bienveillance générale, imprécise, devant se traduire un jour soit par des dons égaux ou supérieurs<sup>1</sup>, soit par une protection, soit par une assistance et des services. Regardez-y de près et vous verrez que les *bienfaits*<sup>2</sup> que l'on attend des hommes sont de même nature et espérés par les mêmes moyens que ceux qui sont attendus de Dieu ou des saints. Moins on spécifie ce qui sera dû en échange de l'oblation, plus on compte faire une opération avantageuse, obtenir une généreuse *récompense*<sup>3</sup>. L'homme ser-

<sup>1</sup> « Eique munera, *recepturi majora*, cum summo favore contulerunt » (Orderic Vital; III, p. 366).

<sup>2</sup> Le mot *beneficium* a gardé au x<sup>e</sup> siècle le sens de cadeau d'armes et autres objets mobiliers (*Vie de saint Géraud*, I, 40, Migne, 133, col. 666 : « ... de quodam pessimo homine qui vocabatur A. Is namque tenebat quoddam oppidulum ... ex quo scilicet quasi lupus vespertinus egrediens eruptiones faciebat in familiam domni Geraldii. Cum quidem ille sicut pacificus loquebatur ei qui oderat pacem, quin etiam quædam munuscula tribuebat ei, et *arma militaribus apta* quatenus ferinos ejus mores per *beneficia* deliniret. »

<sup>3</sup> « Quod si promiserit rex nobis vel princeps sæcularis se datum nobis divitias vel honores hujus mundi, quando desiderio eum sequimur et quanta diligentia ei famulamur? Ad jussum ejus lustramus mundum, transfretamus æquora, visitamus barbaras nationes, non retinemur frigore, non æstu, non periculis, non gladiis. Et hoc totum ut consequamur, *quas forte nunquam consecuturi sumus*, falsas et breves hujus mundi divitias et honores » (Raoul Ardent, *Homil. in Epist.* 65, Migne, 155, col. 1903).

Fulbert de Chartres distingue dans une de ses poésies, comme em-

vira donc le seigneur sans conditions, pour obtenir de sa bonne grâce un bienfait, un *bénéfice*, et réciproquement le seigneur accordera de larges bénéfices en vue de services futurs et indéterminés<sup>1</sup>. Et cet état d'esprit me paraît se manifester d'une façon très saisissante quand je considère les libéralités faites par des vassaux pour l'*amor* de leur seigneur, en vue du salut de son âme, — libéralités dont ils ne peuvent attendre eux-mêmes aucune récompense directe, — et réciproquement la générosité des seigneurs envers les saints, pour complaire à leurs fidèles qui ont choisi ces mêmes saints pour patrons<sup>2</sup>.

On dit aujourd'hui les petits cadeaux entretiennent

blèmes des moyens d'éviter les péchés, trois ordres de personnes : le serf qui représente la crainte du châtement (horror), le *miles* l'espoir de la récompense (*spes mercis*), le fils de roi l'amour de la prouesse (amor probitatis) (Migne, 141, col. 346).

Cf. *Vie de saint Lezin* (Migne 171, 1502) : « Debeatur militi jam emerito bonus ager. »

<sup>1</sup> Dans la chronique de Nantes l'évêque Gautier, qui veut supplanter et expulser le jeune comte de Nantes Budic, se construit un castel et l'arme avec des parents et des habitants qu'il attire par des dons. Il distribue à des nobles les biens de l'Église, en vue d'obtenir leur alliance : « de parentibus suis et de Namnetensibus, quos *donis aut promissis* potuit habere, armavit » (p. 136) (Cf. p. 139 : « Plures suorum militum perdidit, qui ad Alanum confugerant, aut quos ipse *donis suis aut promissis* sibi attraxerat »). — « Voluit in distribuendo omnia bona dictæ ecclesiæ nobiles Namnetensium sibi auxiliores adjungere » (p. 137). (*Chron. de Nantes*, éd. Merlet C. T.).

<sup>2</sup> Les exemples des deux espèces de libéralités sont extrêmement nombreux. J'en cite un qui tire un intérêt particulier de la qualité des personnages qu'il met en scène, — Eudes II, comte de Blois († 1037), Hardouin, vicomte de Chartres, — et de la circonstance que le don pieux est fait avec un bien que le fidèle tenait à titre d'alleu de son seigneur : « Odo, palatii comes, cum ingenuitate et potentia illustrissimus, tum magnitudine animi et constantia prestantissimus... ab inimicis in prælio morte affectus est. Pro cujus anime redemptione... datus est ab Harduino vicecomite, quem sibi idem dederat, alodus de Tessoldi-villare. » (*Nécrologe de N.-D. de Chartres*, Merlet et Clerval; *Un MS chartrain du XI<sup>e</sup> siècle* (Chartres 1893), p. 182).

l'amitié; aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, les grands cadeaux la fondaient<sup>1</sup>. Le caractère juridique du bénéfice, son office social sont définis aussi nettement que possible dans les préambules des chartes royales du x<sup>e</sup> siècle. La formule suivante, qui est restée d'usage fort longtemps, les traduit parfaitement : « *Regalis excellentiæ sublimitatis mos est fideles suos ingentibus honoribus sublimare, potentesque efficere, et nihilominus eos in Dei nostræque fidelitatis proculdubio servitio promptiores facere*<sup>2</sup>. »

Ce rapprochement du service de l'Église et du service du roi n'est ni artificiel ni fortuit. C'est lui qui justifiait les largesses que la royauté faisait, les bénéfices qu'elle distribuait, avec les biens de l'Église; c'est lui aussi qui explique une concession tout à fait étrange, incompréhensible même, s'il était vrai que la concession du bénéfice eût lieu à charge de service, et, au contraire, très naturelle et très simple si l'on se place à notre point de vue. Je prends comme type un diplôme du roi Raoul de 925 ou 926<sup>3</sup>. Un fidèle du roi vient de mourir qui détenait de lui divers biens en bénéfice. Ces

<sup>1</sup> L'entretien et les largesses journalières ne sont pas considérés comme récompense, comme véritable prix des services : « *Sicut satellites regis stipendia militiæ non reputant in laboris remuneracionem... Si Christo militamus, non de stipendiis sed de promerendo præmio solliciti simus.* » (Raoul Ardent, *Hom. in Epist.* II, 33, Migne, 155, col. 2062).

Voyez aussi ce tableau si vivant des phases d'une guerre féodale : « *Aliquis præliaturus contra hostem, se prius armat, deinde caute hostem aggreditur, et per magnum laborem eum superat, postea eum ligans, ejus munitionem dissipat et captivos educit et cum signis victoriæ ad sedem suam rediens, donaria satellitibus suis distribuit.* » (*Homil.*, 66; *Ibid.*, c. 1908).

<sup>2</sup> Ch. le Simple, 901, H. F., IX, p. 490. — Cf. 933 (931 d'après Lipert) Raoul, *ibid.*, p. 579 (bénéfices confirmés à un fidèle, à sa femme, et à leur descendant (nepos) parce qu'ils ont été très fidèles); 935, *ibid.*, p. 581 (bénéfice grevé d'une charge de 10 solidi de cens à payer à un couvent).

<sup>3</sup> H. F., IX, p. 569.

biens, le roi voudrait s'en servir pour s'assurer la fidélité d'Aldéric (nos volentes attrahere Aldericum in nostra fidelitate) qu'il qualifie du reste déjà son fidèle « noster fidelis ». Que fait-il pour cela? lui donne-t-il les biens à *titre de bénéfice*, comme on a coutume de l'entendre, c'est-à-dire à charge d'hommage et de fidélité? Point du tout. Il en fait donation pleine et entière à l'abbaye de Saint-Symphorien d'Autun, sous la condition qu'ils seront concédés par elle à Aldéric en précaire, sa vie durant, à charge d'un cens de cinq solidi. Le bénéfice remplit donc bien le but que la formule de la chancellerie de Charles le Simple visait. Il ne crée ni la fidélité ni le service, mais il les consolide, aussi bien au regard du roi qu'au regard de l'Église<sup>1</sup>.

A l'obligation qui, dans une société basée sur des groupements individuels, s'imposait à chacun de retenir son compagnon ou son fidèle, de conserver son protecteur ou son garant par des dons répétés, par des libéralités et des services gratuits, vint se joindre l'effort persévérant du clergé, surtout du clergé régulier, pour obtenir des fondations et des dotations pieuses. Ainsi se développa une vertu typique du Moyen âge, la munificence, la « largesse », qui a sa contre-partie exacte dans le point d'honneur, vrai ou faux, de ne point mettre ses services à prix, de servir pour l' « amour » et pour l'honneur<sup>2</sup>.

Ces deux sentiments ne devinrent pas seulement vertu

<sup>1</sup> Des bénéfices sont conférés en *pleine propriété* et non pas seulement en usufruit, avec une formule analogue. 914, H. F., IX, p. 521 ; vers 919, H. F., IX, p. 540-541.

<sup>2</sup> Quelque chose de cet esprit ne se retrouve-t-il pas au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, sous la Restauration, dans le vif dialogue entre un officier français et un officier suisse au service de la France que rapportent les *Mémoires d'un bourgeois de Paris* (Véron) : « Je ne voudrais pas servir comme vous pour de l'argent. — Et pour quoi servez-vous? — Pour l'honneur — C'est vrai, Monsieur, nous servons tous les deux pour ce qui nous manque. » — L'affront était cruel, il fut lavé dans le sang.

privée, mais vertu sociale, ils pénétrèrent la société de part en part. Les trouvères les célèbrent à l'envi, — avec un enthousiasme d'autant plus sincère que la largesse est leur seule source de profits et qu'ils la provoquent en exaltant le « noble » service, le service de « vassal », aux dépens du mercenaire, du service de « soudoyer » — ; les princes s'en parent avec ostentation et les glorifient dans leurs fidèles, y sentant d'instinct leur principal instrument politique, leur *instrumentum regni* ; l'art y trouve son stimulant ; ils viennent largement en aide et souvent suppléent à la charité ; l'hospitalité n'en est qu'une forme, un prolongement humanitaire. Nous étonnerons-nous qu'au XII<sup>e</sup> siècle André le Chapelain en fasse une condition essentielle de l'amour courtois ?

Mais de telles qualités (le mot vertu est trop fort à notre point de vue moderne) dégénéraient en dangereux excès ; la largesse en prodigalité, le désintéressement réel ou fictif en indiscipline ou en convoitise. Ce fut une source de faiblesse pour le pouvoir, plus grande, plus il était haut, puisque le nombre de ceux qu'il devait satisfaire augmentait et que son devoir d'être libéral croissait à proportion de sa dignité. Les rois mérovingiens déjà en avaient fait l'épreuve, les carolingiens, par nécessité, durent les imiter. C'est pour avoir su y échapper que des dynasties royales ou princières et que l'Église parvinrent à fonder une domination durable ; c'est en prenant le contre-pied des mœurs seigneuriales, par l'économie et le contrat, que les classes populaires préparèrent leur émancipation.

Tandis donc que les seigneurs rivalisaient de largesses, *dons, bénéfices* ou *honneurs*, et inoculaient à leurs descendants les préjugés qui firent l'impuissance économique de la noblesse française, le mépris du gain direct, salaire ou solde, il se produisait, en haut et en bas, un mouvement en sens inverse.

Les plus humbles économisèrent pour améliorer leur condition, les bourgeois pour s'enrichir et s'élever aux rangs

supérieurs. Ils fournirent ainsi des conseillers, des administrateurs, des économes, aux princes qui comprirent que la bonne gestion de leur patrimoine et de leurs revenus était le fondement matériel de leur puissance, l'outil indispensable de son extension. Les légistes ne vinrent que plus tard; les économistes les précédèrent, plus exactement les administrateurs. C'est l'Église qui contribua le plus à les former. Appui et conseillère du principat et de la royauté, elle leur fraya la voie et mit à leur service des clercs tels que Suger, instruits à son école. Elle aussi, elle avait besoin de donner sans relâche : précaires, bénéfices, dons gratuits, libéralités de toute nature lui étaient imposés pour qu'elle pût avoir des auxiliaires, des fidèles, des hommes d'armes, des serviteurs dévoués. Mais deux éléments constituaient sa puissance économique et la préservaient soit de l'épuisement des ressources, soit du gaspillage et de la prodigalité. Elle avait à sa disposition une pompe aspirante et foulante qui aspirait plus qu'elle ne foulait. Sa fortune s'alimentait d'un afflux continu, par un mobile différent de celui qui provoquait l'offre des services. On donnait pour s'en faire un mérite auprès de Dieu et des saints, beaucoup plus qu'on ne recevait en retour de l'évêque ou de l'abbé pour le servir. Le trésor ne se vidait donc pas, le domaine ne s'épuisait pas, par le même orifice qui servait à le remplir ou à l'alimenter. D'autre part, l'Église par sa constitution, par son but idéal, par son esprit de suite et de pérennité, par la conception même de son rôle de représentant d'une société ultra-terrestre, ne pouvait disposer que des revenus et non du fonds, elle devait administrer, gérer, capitaliser, conclure pactes rigoureux et stricts contrats.

C'est le double exemple que des dynasties princières suivirent. En même temps qu'elles régularisent la féodalité et la hiérarchisent pour se la soumettre, elles s'efforcent d'appuyer leur pouvoir sur une autre base que le fief, sur un droit traditionnel ou d'institution divine, et de lutter



par l'esprit de suite contre la mobilité de la fortune.

Je voudrais maintenant, à la lumière des considérations générales qui précèdent, des résultats exposés dans mon second volume et de mes recherches nouvelles, déterminer dans quelle mesure et dans quel sens l'État aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles peut être appelé *féodal*.

## II. — La lente formation de l'État féodal.

Une des grandes causes d'erreur qui a obscurci ce sujet tient à la distinction fallacieuse de l'alleu et du bénéfice ou fief. Se représentant le bénéfice comme héréditaire dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, on y a vu une propriété perpétuelle qui, par le contrat de fief, se différenciait de l'alleu. L'alleu aurait été une propriété pleine et libre, le bénéfice, devenu fief, une propriété grevée de suzeraineté, démembrée dès lors en domaine utile et en domaine direct. Nous voici de nouveau en présence d'un anachronisme juridique. Si exacte que cette distinction puisse être à partir du xii<sup>e</sup> siècle, si peu l'est-elle pour les siècles antérieurs. La vérité est qu'alors les mots *alleu* et *bénéfice* ont chacun une double acception, une plus large, une autre plus restreinte, et qui s'opposent respectivement, sans égard aux stipulations de service.

L'alleu *stricto sensu*, c'est le bien familial, le propre avitin, auquel fait face le bénéfice *lato sensu*, l'acquêt, soit à titre perpétuel soit à titre temporaire.

L'alleu *lato sensu* comprend à la fois le bien familial et l'acquêt à titre perpétuel<sup>1</sup>, et il s'oppose au bénéfice *stricto sensu*, ou fief<sup>2</sup>, qui n'est autre chose qu'une concession viagère, avec ou sans charge.

<sup>1</sup> Il est aisé de voir à quel point ces deux notions sont voisines, puisque, entre les mains des descendants de l'acquéreur, l'acquêt devient bien familial.

<sup>2</sup> Le bénéfice accordé à des vassaux militaires (*milites*, *vassali*, etc.) était appelé de préférence *casamentum*, et le *casamentum*

La distinction essentielle entre l'alleu et le bénéfice réside dans la durée du droit. Son extrême importance et la place prépondérante qu'ont prise les concessions viagères se laissent aisément justifier.

Constatons à nouveau le fait<sup>1</sup>. Le bénéfice *stricto sensu* ou fief<sup>2</sup>, sous ses multiples modalités et formes, est une

se trouve être ainsi une sorte de trait d'union ou de chaînon intermédiaire entre le bénéfice *stricto sensu* du x<sup>e</sup> siècle et le fief militaire du xii<sup>e</sup>.

Dès le ix<sup>e</sup> siècle, le mot *casatus* se rencontre fréquemment, mais il sert à désigner soit des colons plus ou moins serviles, soit des vassaux fixés à demeure (*vassus casatus*. Capit. 811, c. 7. *Leges I*, p. 167). Aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles il est fait très habituelle mention de *casamenta militum*, compris, par exemple, dans une *villa*. (Ch. de Guill. Gaufr. d'Aquitaine, fondation de Moutier-Neuf (St-Jean) de Poitiers, Besly, p. 368 : « Villam B. cum cassamentis militum »).

Brussel a reconnu, quoique d'une façon peu précise et peu rigoureuse, que le *casamentum* était dans le principe un usufruit viager (II, p. 827 et suiv.) mais il a tort de croire que, par là, il différerait du fief primitif (Cf. Henschel-Ducange, v<sup>o</sup> *Casamentum*). En réalité nous avons affaire au bénéfice, à la tenure viagère, qui prend un caractère plus relevé et plus indépendant quand il est concédé au compagnon, au vassus militaire.

Je croirais même volontiers que les mots *casamentum*, *casati*, correspondirent surtout à *domesticus*, à bénéfice du compagnon qui faisait partie de la *Casa*, de la maisnie (Cf. déjà le Capit. de 811 et voyez le sens de *domesticus* indiqué par Ducange, v<sup>o</sup> *Casatus*). L'idée d'établissement était secondaire, car il ne faut pas se représenter le *casamentum militis* comme une possession territoriale délimitée, comme un petit domaine. Il consistait surtout dans des droits domaniaux ou seigneuriaux, c'est-à-dire des droits à redevances ou à services concédés au vassal sur telle villa du seigneur. — Voyez notamment charte de l'an 1100 (Gallia, IV, 152). « *Quidquid etiam servitii et justitiæ in alodio Molismensi, in pratis scilicet et sylvis, in aquis decimisque et aliis, milites casati cum uxoribus suis et progenie eorum habebant.* »

<sup>1</sup> Voyez T. II, p. 549-550.

<sup>2</sup> On n'a pas assez remarqué combien le mot *feudum* est rare encore au xi<sup>e</sup> siècle. Prenez, par exemple, un des meilleurs écrivains de cette époque, un des plus soucieux de la propriété des expressions, un de ceux aussi qui ont agité le plus de questions touchant à la vie publique des diverses parties de la France, Fulbert de Chartres, vous

concession temporaire, sur une ou plusieurs vies. Il constitue un simple usufruit bien que l'opinion publique juge

ne trouverez pas, si je ne me trompe, une seule fois le mot *feudum* dans les 113 lettres de la Patrologie, mais vous y trouverez *beneficium*. Et cela s'accorde fort bien avec l'absence de tout fief dans le Nécrologe du XI<sup>e</sup> siècle de la cathédrale de Chartres, alors que les donations d'alleux y sont très fréquentes. Ce n'est qu'une addition faite de 1090 à 1130 qui mentionne un fief (8 janvier).

Circonstance plus grave, le *feudum* ne se rencontre pour ainsi dire pas dans les diplômes royaux avant Louis VI. Je ne crois pas l'y avoir vu plus d'une ou deux fois, et là où je l'ai noté il ne présente nulle particularité qui le distingue du bénéfice, tel que je l'ai défini, comme de pratique courante, aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles : une concession d'usufruit renouvelable d'ordinaire, sans charge proprement dite ou à charge de cens.

Il n'est que deux actes qui semblent contredire ce que je viens d'avancer, puisque l'*hommage* de service s'y montre dû à *raison du fief*. C'est une charte de Robert pour Saint-Denis (H. F., X, p. 592) et le diplôme de Philippe I<sup>er</sup>, de 1091, publié par Chantreau Lefèvre, *Traité des fiefs*, 1662 (Preuves, p. 1-2), puis par Brussel (I, p. 284). Or la fausseté du premier de ces actes est reconnue aujourd'hui par les diplomates (Giry, *Mélanges Havet*, p. 704. Pfister, *Robert le Pieux*, p. LXXII, etc.). On nous assure, il est vrai, que la falsification est très ancienne, mais tout le contexte de l'acte s'oppose à la faire remonter plus haut que le XII<sup>e</sup> siècle.

Quant au diplôme de 1091, son authenticité n'a pas été contestée, pour une double raison : la critique diplomatique de nos chartes royales du X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle est presque tout entière à faire, et, d'autre part, les historiens ont trouvé tout naturel, avec les idées reçues sur la féodalité, qu'il y fût dit : « Hoc erit servitium quod pro præfato fedio faciet mihi Rotomagensis Archiepiscopus. Per singulos annos veniet ad unam ex curiis meis, etc. »

En réalité cette formule est tout à fait insolite et tout le style de la charte trahit une époque très postérieure.

M. Maurice Prou, le futur éditeur des diplômes de Philippe I, a bien voulu m'apprendre, à la vérité, que l'*original scellé* existe aux Archives de la Seine-Inférieure, sous la cote G 1846, et que son authenticité ne peut à ses yeux, être mise en doute.

Il me permettra de ne pas me ranger à son avis. N'y a-t-il pas lieu, en effet, d'appliquer ici cette règle d'un de nos meilleurs diplomates, M. Giry : « le goût du temps se trahit tellement jusque dans les moindres phrases, et d'autre part, les habitudes des époques suivant

sévèrement le concédant qui, sans motifs péremptoires, use de son droit de reprendre le bien concédé, à la mort

tes en matière de rédaction d'actes publics ont été si différentes *que les faussaires n'ont jamais réussi à imiter le style si caractéristique du XI<sup>e</sup> siècle*, et qu'il est relativement facile de ne pas se laisser prendre aux contrefaçons. » (*Manuel de diplomatique*, p. 740-741). Or le style tout entier de l'acte n'est pas le style du XI<sup>e</sup> siècle. Il s'y rencontre notamment une foule d'expressions : « *monstrare rectitudinem* », « *concedo et confirmo redditionem illam* », « *habere et possidere* », « *facere submoneri* » (= faire semondre de service) qui sont des formules stéréotypées de légistes ou de canonistes des siècles postérieurs.

Et que dire du roi qui accorde son *aide et son conseil selon le droit* à un archevêque « *concedo ei auxilium meum, fortitudinem atque consilium secundum justitiam* », qui parle au pronom personnel dans la suscription : « *interfuerunt ex mea parte... meus cancellarius* », qui appelle son dapifer « *dapifer de Rochefort* » qui désigne l'archevêque de Rouen comme archevêque du comte de Normandie « *de comite Normannorum teneat, cujus est Archiepiscopus* » ? J'ajoute que l'acte ne porte ni date chronologique, ni *date de lieu*, ce qui surtout est grave pour un diplôme en forme et de cette importance.

Objectera-t-on que l'écriture ne peut être postérieure au début du XII<sup>e</sup> siècle, et qu'en faveur de l'authenticité militent la circonstance que les *signa* sont d'une autre main que le corps de l'acte et la présence d'un sceau authentique.

Je répondrai : Il ne s'agit pas d'une sorte de *titre nouvel* où le scribe aurait employé l'écriture de son temps. Il s'agit d'un acte refait sous forme de *copie figurée*, avec altération et interpolation. La substance de l'original devait être la cession de l'abbaye de Saint-Mellon à l'archevêque de Rouen par Philippe I. On en modifia la teneur en empruntant à l'original tous ses caractères extérieurs : écriture (différente pour le corps de l'acte et pour les *signa*) *signa*, sceau qui y était appendu, etc.

Sauf meilleur examen, j'estime donc que le diplôme de 1091 doit aller grossir le nombre assez respectable déjà des diplômes apocryphes de Philippe I.

J'ai, du reste, la conviction que l'édition critique de nos diplômes royaux fera justice de nombre d'expressions que les scribes ou les interpolateurs ont travesties ou remaniées avec les idées de leur temps et dont on n'a pas jusqu'ici été choqué. Elle rectifiera aussi bien des lectures et, pour n'en donner qu'un exemple : *feodum* figurait dans un diplôme de Henri (1043) (H. F., XI p. 578 A), mais quand Tardif l'a

du concessionnaire, pour le donner à d'autres que les descendants légitimes. S'il n'existe pas de descendants, l'opinion admet que le concédant peut, sans scrupule, reprendre le bien pour le garder et même, à défaut de proches collatéraux, pour en disposer à son gré.

M. Luchaire, en étudiant les rapports du roi de France avec les seigneurs, a été frappé de voir à quel point les sources s'accordent peu avec la thèse classique des historiens qui font dater l'hérédité des fiefs soit du ix<sup>e</sup> siècle soit de l'avènement de Hugues Capet<sup>1</sup>. Il a reconnu qu'elle ne s'est établie que très lentement au cours du xi<sup>e</sup> siècle. Toutefois il estime que, dans le dernier tiers de ce siècle, elle était acquise aux grands fiefs. Je serais beaucoup moins affirmatif sur ce point. Si les grands *principes*, les « grands vassaux » transmettent régulièrement leurs possessions à leurs héritiers, cela ne tient pas à ce que tout « grand fief de la couronne » est devenu héréditaire, mais au fait qu'à vrai dire il n'en existe encore aucun, les prétendus « grands vassaux » n'étant pas, nous le verrons, rattachés au roi par un lien de *suzeraineté féodale*.

Quant aux « petits fiefs », leur caractère viager est attesté par les chartes, par les chartes royales mêmes, plus longtemps et en termes plus absolus que ne l'a cru l'éminent historien, induit en erreur par une inadvertance de copie ou de lecture<sup>2</sup>.

publié d'après l'original des Archives nationales (*Monum. histor.*, p. 167-168), il a lu *frou*, qui équivaut à fro, frocum, fraustum (en français froux), terre inculte. Et c'est le vrai sens que réclamait le contexte de l'acte.

<sup>1</sup> Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques*, 1883, II, p. 2, 4 et suiv.

<sup>2</sup> La charte de Combs-la-Ville que M. Luchaire cite (II, p. 19) d'après Boullart ne porte pas « ea tamen conditione interposita ut, dum prædictus Odo comes vita decesserit, si iterum qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit ; » mais « ea tamen conditione interposita ut, dum prædictus Odo comes vita decesserit, vel si interim qualibet justa occasione... amiserit » (*Hist. de St-Germain-des-Prés*,

Quelles sont maintenant les causes de cette prédominance de la concession viagère sur la perpétuelle, du bénéfice *stricto sensu* sur l'alleu *lato sensu*? Outre la cause que j'ai précédemment indiquée<sup>1</sup>, j'en aperçois deux principales : la tradition et l'intérêt du concédant.

J'entends par tradition une pratique que l'analogie des circonstances a continuée, ou périodiquement renouvelée, du v<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle. Aux époques où nul n'était sûr du lendemain, pendant et après les invasions germaniques, dans les perturbations des temps mérovingiens et de la fondation de la monarchie de Charlemagne, puis dans la dislocation qui la mit en pièces, au milieu des invasions nouvelles, normandes, sarrazines et hongroises, dans le désordre enfin des luttes quotidiennes, l'homme devait borner son rayon visuel. Il ne se préoccupait pas d'un avenir lointain, de la perpétuité des droits, mais de sa condition présente.

Un premier moyen s'offrait à lui pour la sauvegarde temporaire de sa personne et de ses biens. C'était la protection d'un puissant du jour, seigneur de ce monde ou de l'autre, comte, vicaire, grand propriétaire, ou saint ayant ses représentants sur la terre. Mais chacun ne tarda pas à se convaincre que le protecteur protégeait le mieux gens et biens qui lui touchaient de plus près, qui lui appartenaient en propre. Le bel avantage, du reste, de ne pas accepter d'emblée cette condition ! puisque le protecteur, appuyé sur la force, pouvait de lui-même se transformer en maître. On en vint ainsi à l'idée, toute naturelle et simple, de faire abandon de ses biens à plus puissant que soi, — notamment aux corps religieux qui jouissaient du dou-

Preuves, p. xxx, Paris, 1724). Le roi Philippe I ne stipule donc pas « que si, à la mort du comte Eudes, une occasion propice se présentait de reprendre cette villa elle reviendrait au domaine des saints », mais qu'à la mort du comte d'Eudes ou si, *entre temps*, une occasion propice, etc.

<sup>1</sup> T. II, p. 534.

ble avantage de la protection séculière (immunité) et de la protection céleste, — mais en se réservant, sa vie durant, tous les droits du propriétaire autres que le droit de disposition. Par là on s'assurait une *propriété temporaire*, entourée de toutes les garanties que l'époque pouvait offrir, à laquelle les jurisconsultes du v<sup>e</sup> siècle, nourris encore de droit romain, n'eurent pas de peine à adapter les règles du contrat de *précaire*. Il importait seulement, dans l'intérêt commun du détenteur actuel et du propriétaire nominal, d'éviter toute confusion entre la possession et la propriété. On recourut d'abord à des renouvellements périodiques (quinquennaux); plus tard on trouva plus simple et plus sûr d'instituer un cens récognitif, qui marquait bien la condition respective des parties.

Il est manifeste qu'un cens récognitif n'est pas un revenu normal, et qu'en principe, dès lors, les grands propriétaires n'auraient pas eu intérêt à y recourir pour faire valoir leurs biens. Mais, à un double point de vue, leur intérêt pouvait naître. D'une part, en concédant certains biens à titre de précaire (prestaire), ils provoquaient le petit propriétaire à leur faire abandon des siens : ils renonçaient à des revenus pour s'assurer un capital futur; le petit propriétaire plaçait son bien à fonds perdu. D'autre part, les terres incultes, ou nécessitant des travaux considérables d'aménagement, pouvaient être mises en valeur par la cession faite, sur une ou deux vies, à des *propriétaires temporaires*.

La pratique des *précaires* se généralisa à mesure que les contrats de louage de biens ou de services devinrent de plus en plus difficiles à conclure ou à faire respecter<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le défaut de sanction des contrats apparaît sous un jour particulier dans les innombrables chartes, souscrites au profit des églises, où l'obligation de l'une des parties n'a pas pour *cause* juridique l'engagement de l'autre, encore bien que cet engagement réciproque soit le véritable *objet* du contrat. Ainsi un domaine, une seigneurie, des droits de justice sont cédés à des abbayes, à des chapitres, moyennant

Elle s'imposa ainsi comme modèle<sup>1</sup> aux libéralités que le seigneur voulait faire à ses compagnons de table et de guerre, — soit à titre de récompense pour des services rendus, soit à titre d'avance et de stimulant pour des services futurs. Ne conciliait-elle pas parfaitement les intérêts en

un prix très élevé. On se gardera bien de dire qu'il y a vente ; non, il y a une libéralité qui, si elle est respectée par le donateur et ses héritiers, leur procurera l'entrée du paradis, si elle est violée, les exposera aux peines les plus terribles de l'autre monde. Quant au prix, il ne figure que comme *preuve* du contrat, pour en assurer la stabilité : « *propter firmam stabilitatem.* » Voyez une charte très typique, de 1009-1012, où le prix principal est de mille solidi. D. Housseau, II, n° 344 — publiée par M. Lex, *Eudes, comte de Blois* (Troyes, 1892), p. 136 et suiv.

<sup>1</sup> Ce modèle se trouva tout élaboré, l'Église ayant greffé sur le précaire, qui par lui-même déjà supposait la fidélité, des libéralités propres à la renforcer et à l'étendre. C'était un contrat intermédiaire entre le précaire et le bénéfice proprement dit. On l'appela tout naturellement *feudum* puisque ce mot désignait encore au XI<sup>e</sup> siècle une concession viagère. Une charte très précieuse du cartulaire blésois de Marmoutier nous en offre un remarquable exemple :

« Plaxitium B. quod Tetbaldus comes donaverat nobis... hoc d. abbas A. cuidam majori de monte Tealdi Hademaro nomine redonaverit. Que donatio non absolute facta est, sed ad *tempus conceditur*, nec quantumlibet sed *prefixum morte hominis illius*, talis etiam confirmatione pacti ut quicquid edificationis sive supellectilis ibi tunc inveniretur vel in cistis vel in tonnis seu aliis quibuslibet rebus, simul cum plaxitio nostris deserviret usibus. *Accepto* hoc pred. H. *beneficio d'i. abbatis homo devenit*, seseque nobis juramento constringens affirmavit se eidem d°. abbati qui in presentia erat et successoribus suis pref. loci abbatibus, postremo omni congregationi nostre, *fidem servaturum*, et quantum in se esset prohibendique facultas suppeteret, nullum omnino a quoquam inferri nobis damnum passurum. Tunc d. abbas *adauxit ei fevum suum UT FIDELITAS QUAM PROMITTEBAT SUCCRESCERET MULTIPLICATIONE DONORUM*, et VIII denariorum censum, qui de quadam vinea sua ad nos pertinebat in vita tantum sua ei censuit concedendum. Ipse e contra H. dedit S. Martino duos prati arpennos in insula B. situs, non directa tamen donatione sed usu sibi fructuario dum viveret retento. Pro quibus solvuntur quot annis ad feriam Blesis census VIII denariorum apud curtem que appellatur Uidua » (1037-1064. *Cartul. blésois*, ch. XX, p. 24-25).



présence? Sous forme de revenu, la récompense était plus liquide que sous forme de capital, plus immédiate, plus aisée à proportionner aux désirs et aux besoins<sup>1</sup>, et en même temps elle laissait aux mains du concédant un droit plus étendu, une garantie plus directe.

Qu'on y prenne garde, en effet, pendant longtemps encore il n'est pas question ici de *commise*, de résolution d'un contrat pour cause d'inexécution<sup>2</sup>. Ce qui a donné le change et m'avait tout d'abord fait illusion à moi-même<sup>3</sup>, c'est que le concédant pouvait révoquer sa libéralité soit pour cause d'ingratitude suivant les lois romaines, soit pour rupture de la foi suivant les coutumes germaniques<sup>4</sup>, soit *ad nutum*, comme tout donateur, suivant les idées prime-sautières de peuples-enfants<sup>5</sup>. Mais la révocation était

<sup>1</sup> Rien n'empêche, du reste, de grever le bénéfice d'un cens récongnitif. Tel est un *beneficium more precario* conféré au *dux Francorum* Hugues le Grand par l'abbaye de Saint-Martin de Tours, H. F. IX, p. 720-721. — Cf. diverses chartes analogues en Bourgogne au x<sup>e</sup> siècle, *Ch. inédites publiées par Roserot* (1898), notamment ch. 18 (973), p. 191.

<sup>2</sup> La violation de la foi ne rompt pas un contrat, mais elle note d'infamie, elle rend *indigne* d'obtenir ou de posséder un bénéfice. C'est donc une déchéance qui se produit. Voyez t. II, p. 520, 534. — Dans les actes du Concile de Saint-Basles (991) rédigés par Gerbert, je relève cette instructive comparaison : Qu'un *miles* soit accusé devant le roi d'un crime déterminé, et que, tout en le niant, il avoue avoir péché de telle sorte à l'égard d'autrui qu'il ne puisse plus détenir ni fonds de terre, ni bénéfice (*prædium nec beneficium obtinere posset*), et ne demande grâce que de la vie, refuserez-vous d'accepter son fonds et son bénéfice s'ils vous sont offerts par la libéralité royale? (*Gerberti Opera*, éd. Olleris, p. 233).

Dans un diplôme de Philippe I<sup>er</sup> de l'an 1065 se trouve cette formule comminatoire : « quasi inimicus dominorum et reipublicæ ab omni privetur ecclesiastico, vel militari, vel etiam fiscali beneficio » (Miræus, *Op. dipl.*, III, p. 305).

<sup>3</sup> T. I, p. 130-131.

<sup>4</sup> T. II, p. 537.

<sup>5</sup> Saint Odon de Cluny, dans sa vie de saint Géraud d'Aurillac, fait un mérite à son héros de n'avoir pas été trop prodigue de bénéfices ni

commune au don perpétuel et au don viager, à l'alleu *lato sensu* et au bénéfice proprement dit<sup>1</sup>.

Le droit spécial qui s'attachait à ce dernier c'était le droit de percevoir un relief, un *relevamentum*, à chaque mutation<sup>2</sup>, puis le droit aussi, — suivant les modalités que j'ai définies et jusqu'à ce que le principe de l'hérédité eût prévalu, — de ne pas renouveler la concession à la mort du concessionnaire.

De ces deux droits le premier se conserva et s'étendit, le second finit par disparaître. Toutes les concessions viagères, en effet, (précaires, bénéfiques ou fiefs), se transformèrent sous la poussée des conflits que la précarité ne cessait de provoquer.

Cette transformation s'est opérée par un long *processus*, par la naissance et la fixation graduelle d'une coutume rendant stables, de flottants qu'ils étaient, les rapports entre personnes étrangères par le sang, rendant la condition de chacun aussi immuable en dehors de la famille qu'elle l'était dans son sein. Il a fallu à cette coutume deux siècles

trop prompt à reprendre ceux qu'il avait donnés : « neque ad beneficia quælibet danda facilis, neque ad hæc quæ dederat auferenda mutabilis » (Migne, 133, col. 651) et plus loin « *at postquam semel dedisset non auferebat* ».

Il met ce point en plus complète évidence encore quand il loue la générosité de saint Géraud, qui, dans un but de concorde et à ses propres dépens, parvient à empêcher la révocation que des seigneurs veulent faire, au gré de leur humeur, des bénéfices octroyés à leurs vassaux : « neque hoc patiebatur ut quilibet senior beneficia a suo vasso *pro qualibet animi commotione* posset auferre ; sed, deducta ad medium causa, partim prece, partim imperio, commotionem exasperati animi reprimebat » (Migne, 133, col. 654).

<sup>1</sup> T. II, p. 536.

<sup>2</sup> Dispense exceptionnelle de cette rétribution, en faveur de l'Église : « Si aliquis militum præfatæ villæ beneficia tenentium beato Petro suum beneficium aliquando vellet donare, omnino id sibi facere liceret *absque ulla requisitione pecuniæ* quam idem comes Hugo vel aliquis successorum ejus exigeret » (*Chartes de Cluny*, IV, p. 735 (1081) — de même, IV, p. 808).

environ pour se former et se solidifier; d'elle est né le droit féodal, comme d'elle aussi le droit roturier.

En effet, activement et passivement, au point de vue des droits comme au point de vue des obligations, ce fut la tradition, l'usage, le précédent qui devinrent la règle, la loi. L'opinion publique, le *consensus* commun, la conscience populaire s'érigea en droit. Ceux qui depuis plusieurs générations avaient payé les mêmes contributions, les mêmes cens, ne pouvaient plus se refuser désormais à les payer; mais par contre ils avaient droit à ne pas en voir augmenter le taux ou à n'être point dépossédés de leur tenure. L'hérédité de tenure marche de pair avec l'hérédité de la condition personnelle.

Il en advint de même du vassal militaire. Service et bénéfice, activement et passivement, devinrent héréditaires<sup>1</sup>. C'est alors, alors seulement, que le *bénéfice-récompense* céda la place au fief proprement dit. Concéder un bénéfice d'une manière permanente, c'est-à-dire en s'engageant par avance à renouveler indéfiniment la concession, au profit du concessionnaire ou de ses héritiers, avait pour contrepartie forcée de soumettre ceux-ci à un service également durable et spécifié par avance. Le service s'incorpora au bénéfice, l'hommage fut dû à raison du bien concédé, celui-ci fut l'objet d'une investiture spéciale, les rapports complexes de service furent réglés suivant une échelle méthodique. Tout le système, en d'autres termes, gravita autour du bénéfice : de personnel il devint réel.

Et l'on peut ajouter que, par la même et nécessaire évolution, le fief s'implanta au sol. L'État devint territorial en devenant plus stable, le contrat devint foncier pour offrir au suzerain et au vassal la pérennité de la garantie, la sécurité dont ils avaient tous deux besoin, l'un pour la transmission régulière des obligations du vassal, l'autre pour

<sup>1</sup> T. II, p. 549 et suiv.

la transmission de ses droits sur le bien reçu en bénéfice<sup>1</sup>.

De sorte qu'en dernière analyse, l'instinct de nos anciens historiens ne les avait pas trompés sur le rôle décisif que le principe d'hérédité a joué dans la formation de l'État féodal. Leur erreur fondamentale est provenue de ceci. Ils ont étudié les textes de l'époque carolingienne, abondants jusqu'à la dissolution du ix<sup>e</sup> siècle, puis les textes non moins abondants de l'époque royale, à partir notamment de Philippe-Auguste; ils ont vu que de l'une à l'autre époque il y avait eu une transformation profonde, que le bénéfice, en devenant héréditaire, était devenu fief, et ils ont cru que c'était par un acte de l'autorité souveraine, — en France, par le capitulaire de Kiersy ou par une charte hypothétique octroyée par Hugues Capet<sup>2</sup> — que cette révolution avait été opérée. En réalité nul souverain français, ni carolingien, ni capétien, ne l'a décrétée. C'est leur maître à tous et à nous-mêmes, c'est le temps qui l'a accomplie. Son œuvre, nous allons le voir, fut plus ou moins rapide, et il trouva dans le *principat* des auxiliaires plus ou moins énergiques, des coopérateurs plus ou moins actifs.

<sup>1</sup> Je place volontiers ici cette réflexion de Lehuërou : « Lorsque les sociétés commencent à se fixer et l'ordre qui les fait vivre à triompher, le législateur s'arme de méfiance et de précautions tyranniques contre ceux qui ne présentent ni l'une ni l'autre des deux garanties qu'il réclame : une propriété qui le lie ou un supérieur dont il s'avoue et qui réponde de sa conduite » (*Institutions caroling.*, p. 19).

<sup>2</sup> Luchaire, II, p. 4.

## CHAPITRE III

QUE LES PROGRÈS DE L'ORGANISATION FÉODALE DE L'ÉTAT SONT  
EN RAISON DIRECTE DE L'HOMOGÉNÉITÉ POLITIQUE ET DE LA  
FORCE DU POUVOIR.

Il me paraîtrait téméraire d'assigner un berceau exclusif au véritable État féodal, à celui qui est basé sur la féodalité foncière. Le lent travail d'incubation duquel il est sorti ne s'est-il pas opéré simultanément dans les nombreux tronçons de l'Empire carolingien, en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, en France? Toutefois les conditions étant diverses, les forces le furent, l'éclosion plus ou moins rapide et plus ou moins spontanée.

Cette précocité relative a une grande importance, non seulement pour déterminer l'état social d'une époque précise, mais pour saisir la marche des institutions. Les institutions nouvelles réagissent toujours, pour les transformer, sur les anciennes qui persistent autour d'elles; en outre leur émergence plus hâtive, dans certains milieux, nous éclaire sur les circonstances les plus propres à les faire naître et se répandre. Il serait par suite d'un intérêt majeur de fixer exactement à l'aide des documents contemporains l'antériorité respective des divers États féodaux de la Gaule.

Malheureusement nos séries de chartes sont trop irrégulières et trouées de trop de lacunes, les œuvres littéraires trop pauvres en renseignements précis sur les traits distinctifs que les institutions offraient de région à région. Les écrivains se servent d'expressions vagues, génériques ou stéréotypées, empruntées d'ordinaire à l'antiquité latine

parfois aux idiomes germaniques, et détournées, nous ne savons pas toujours dans quelle mesure, de leur signification originaire. Surtout, ils étaient incapables d'analyser le mécanisme juridique des institutions et manquaient de points de comparaison suffisants.

Si imparfaites que soient nos sources d'information, il en ressort pourtant, je l'ai signalé dans le précédent volume<sup>1</sup>, que l'État féodal s'est chez nous constitué premièrement en Normandie, en Flandre, dans le comté de Barcelone. De ces trois pays, la Normandie tient visiblement la tête. Je n'en veux pour preuve que deux circonstances capitales : les pays étrangers où la féodalité a été le plus fortement organisée, dès le xi<sup>e</sup> siècle, sont ceux-là mêmes où elle l'a été par les Normands, l'Angleterre et les Deux-Sicules. D'autre part, le cœur du droit féodal français a été le droit normand et anglo-normand.

S'il était certain que la Normandie eût servi de berceau à l'État féodal en France, il importerait de rechercher en détail toutes les conditions spéciales que ce pays présentait : âpreté au gain, bon terroir et aptitude à le faire valoir, affaiblissement de la *foi naturelle* dans le groupe familial<sup>2</sup>, puissance mentale et ratiocinante, esprit processif et sens juridique, influence des institutions anglo-saxonnes<sup>3</sup>, urgence d'une autorité très forte pour discipli-

<sup>1</sup> T. II, p. 558.

<sup>2</sup> Cf. les paroles qu'Orderic Vital (III, p. 230) prête à Guillaume le Conquérant sur son lit de mort : « Proximi, consanguineique mei, qui debuissent contra omnes mortales me omnimodis tutari, frequenti conspiratione facta in me surrexerunt, et pene omnem patris mei hæreditatem mihi abstulerunt. » C'est une des expériences qui l'ont convaincu que les Normands ont besoin d'être domptés par un pouvoir régulier et fort. Voyez *infra*, note 3.

<sup>3</sup> J'aurai à revenir sur cette influence et à montrer sa profondeur. Qu'il me suffise de dire en cet endroit que l'organisation féodale s'est trouvée dans la société anglo-saxonne en avance sur celle de la France du fait que le pouvoir royal y avait plus de force, d'unité et d'extension.

ner et contenir des caractères indomptés<sup>1</sup>, etc. Toutes ces circonstances ont pu agir, mais il en est une qui les prime toutes et qui, se trouvant commune aux autres pays que j'ai placés à côté de la Normandie, paraît bien avoir été l'élément décisif, je veux dire la cohésion ethnique, l'homogénéité nationale sous une autorité puissante<sup>2</sup>.

Parcourez toutes les grandes principautés de la Gaule dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle, vous n'en trouverez que trois où ce double trait caractéristique se réalise aussi pleinement<sup>3</sup>, le duché de Normandie, les comtés de Flandre et de Barcelone<sup>4</sup>, et vous verrez que par contre la région où la féodalité est la moins rigoureuse, incorporée le moins au sol, le Midi en un mot, est celle-là même où cet élément défaille le plus.

Quelles conséquences, en effet, la cohésion de l'État devait-elle entraîner? Celles-ci. La foi *lige naturelle* due au prince, et consolidée régulièrement par l'hommage exprès, l'emporta sur tout autre lien : de sorte que tous les

<sup>1</sup> « Normanni, si bono rigidoque dominatu reguntur, strenuissimi sunt, et in arduis rebus invicti.... Alioquin sese vicissim dilaniant atque consumunt. Rebelliones enim cupiunt, seditiones enim appetunt, et ad omne nefas prompti sunt. Rectitudinis ergo forti censura coerceantur, et freno disciplinae per tramitem justitiæ gradiri compellantur. Si vero ad libitum suum sine jugo... ire permittuntur, ipsi et principes eorum penuria et confusione probrosa opperientur » (Orderic Vital III, p. 230).

<sup>2</sup> C'est cette cohésion, sous une autorité forte, que vise pour la Normandie une phrase très expressive de Raoul Glaber : « Omnis provincia quæ illorum ditioni subici continebat ac si unius consanguinitatis domus vel familia *inviolatæ fidei* concors degebat » (p. 20, éd. M. Prou, (C. T.)). Nous avons ici la foi lige naturelle dans son principe et dans son développement.

Cf. aussi, pour le contraste avec la Francie, Guibert de Nogent *De vita sua* III, 7) : « Dum Northmannico vel Anglico more, Francicam non prævalet extrudere libertatem » (Migne, 156, col. 923).

<sup>3</sup> L'Anjou en approche.

<sup>4</sup> On pourrait y ajouter la Lorraine, qui était alors dans la dépendance de l'Allemagne.

vassaux, et en principe tous les sujets, furent des vassaux directs<sup>1</sup>. Cette foi s'étendit des personnes aux biens pour les englober. Elle y réussit d'autant mieux que le prince sut faire une mainmise plus complète sur les villes fortifiées et les châteaux forts d'où dépendait le plat pays. Les biens furent tenus réellement ou furent censés tenus du prince; système qui, poussé à l'extrême, excluait tout alleu, tout bien possédé en pleine et franche propriété. Le service dut être proportionné à l'étendue des possessions. Contributions ou prestations publiques des tenanciers inférieurs, service militaire des chefs y eurent leur assiette, avec plus de rigueur que du temps de Charlemagne le service militaire des sujets n'avait été assis sur les bénéfices et sur les manses.

La conquête mit le sceau à cette organisation, non seulement dans les pays conquis, mais par répercussion dans l'État-souche des conquérants. Elle lui donna une consistance systématique, elle l'imposa avec une énergie irrésistible aux vaincus et aux vainqueurs. Pour la Normandie et le Maine, pour l'Angleterre conquise par les Normands, la vérification est éclatante; elle peut se faire aussi pour les deux autres États que j'ai cités, la Flandre et le comté de Barcelone. Et quant au premier n'est-ce point le contraste qu'il présentait, du point de vue féodal, avec la Francie qui est exprimé par cette énigmatique formule des chroniques de Cambrai : « Postpositis Karlensibus custumiis talem honorem tibi observabo, qualem Lotharienses milites dominis suis et episcopis<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> M. Luchaire vient de le constater très justement pour la Normandie. « Une seule seigneurie marquante, dit-il, celle de Bellême... put garder l'indépendance. — La noblesse normande n'est pas séparée du chef suprême par une série de degrés interposés : ses membres s'ils ne sont égaux entre eux, relèvent tous immédiatement du duc. Au rebours de ce qui s'est passé ailleurs, celui-ci a réussi à conserver son action directe sur les vassaux les plus infimes. » (*Histoire de France*, II, p. 54-55).

<sup>2</sup> *Gesta pontif. Camerac.*, III, 40 (Migne, 149, 163). *Adde*, III, 44 :



Faut-il insister maintenant sur la face nettement opposée que le Midi offre à nos yeux? Les motifs allégués par les historiens pour justifier son allodialité : persistance du droit et des institutions de Rome, civilisation plus avancée, mœurs plus douces etc., sont aussi faibles en soi qu'ils sont impuissants à rendre raison de la différence qui, au XI<sup>e</sup> siècle, sépare le Languedoc de la Normandie. Si l'on s'est contenté de ces raisons, c'est qu'on n'a pas vu à quel point la différence était profonde, et en quelle étroite connexité elle se trouvait avec l'absence, dans le Midi de la France, d'une autorité victorieuse des résistances familiales ou individuelles et de l'indépendance locale.

Dans le Languedoc, comme ailleurs, les historiens (dom Vaissette en tête) ont vu partout des fiefs à charge de service, ils ont parlé couramment de suzeraineté, de mouvance, d'hommage féodal, et se sont servi de l'expression « tenir de »<sup>1</sup>, ou d'expressions analogues, comme si les règles du droit féodal en vigueur au XIII<sup>e</sup> siècle l'avaient été dès le X<sup>e</sup><sup>2</sup>. Le vrai est pourtant que la hiérarchie des fiefs

« Sicut Lotharienses milites suis dominis et episcopis obediunt, mihi obediret, juravit. »

<sup>1</sup> Pour l'ambiguïté de la formule *tenere a*, voyez, par exemple, *H. du L.*, V, 426, 428, etc. — Cf. Diplôme de Robert, 4 février 1031, *Cart. de N.-D. de Chartres*, I. 88. « Post suum vero decessum totus ex integro alodus, cum omnibus sibi appendentibus, excepta illa terra quam *tenet* A. sicut ille Manasses comes (le donateur) *tenet* solidum et quietum, similiter in usus canonicorum Carnotensis Ecclesiæ deveniat ».

<sup>2</sup> Suivant M. A. Molinier la féodalité est *constituée* dans le Languedoc *passée la date de 950* (*H. du Lang.*, VII, p. 132, col. 2), mais en réalité c'est beaucoup moins la féodalité du X<sup>e</sup> et du XI<sup>e</sup> siècle que celle du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> qu'il décrit. La plupart des chartes qu'il analyse sont postérieures au XI<sup>e</sup> siècle.

Il n'est pas non plus de bonne méthode d'appliquer au Languedoc les chartes concernant la marche d'Espagne, où la féodalité, je l'ai dit, s'est organisée de meilleure heure et dans des conditions spéciales. Aussi chercherait-on vainement dans le Languedoc, et

n'existe pas plus que celle des titres<sup>1</sup>, que le lien féodal est très lâche, que la foi est engagée indifféremment à plusieurs seigneurs et se ramène fréquemment à un serment de sécurité, qu'il serait beaucoup plus exact de parler d'alliés, de confédérés et d'associés que de suzerains et de vassaux, que les limites des seigneuries sont impossibles à fixer, même pour le duché de Narbonne, par la raison très

n'est-on pas autorisé dès lors à invoquer sans cesse pour ce pays, une convention comme celle de 954 que passèrent entre eux les vicomtes de Cerdagne et d'Urgel (*H. du Lang.*, II, 421 suiv. Preuves, ch. 209). Ce n'est pas à dire que le fief y apparaisse déjà dans sa forme typique, mais du moins peut-on l'y entrevoir. Les traits suivants me paraissent justifier cette double proposition :

1° Des *hommes* sont cédés avec leur fief, non point des fiefs avec le service qui y serait attaché; « *dono vobis E. cum ipso fevo quod tenet de kastro S. Martini et cum suos milites* »; « *dono vobis B. cum ipso feu que tenet de ipso vice chomitatu et suos milites, et de aliis cavallariis qui remanent dono vobis ipsa medietate cum ipsos fevos que tenet de vicechomitatu.* »

2° Les châteaux qui sont concédés directement sont dits donnés en commande : « *comendo vobis ipsos kastros...* »

3° Il est question d'un fief de vicomte (*fevum de vicechomite*) dont le quart est cédé au vicomte d'Urgel et à sa femme *in dominico*, c'est-à-dire à titre de *propriété*, et dont la transmission par décès paraît réglée ensuite par un testament réciproque (*voyez infra*).

4° Il n'y a pas, au point de vue juridique, une convention synallagmatique mais plusieurs engagements successifs : I) Commande des châteaux et don d'hommes; II) *A raison de ce don* « *propter hoc dono suprascripto* » engagement personnel du vicomte d'Urgel et de sa femme; III) Conventions spéciales quant à l'exécution ou l'inexécution des deux précédentes : Le service d'ost et de chevauchée peut être fait ou par le vicomte d'Urgel lui-même et par les hommes qui lui ont été cédés ou par ceux-ci seuls; IV) Si l'une ou l'autre des deux parties viole son engagement, les *hommes* cédés se tourneront contre le violateur. Il n'y a donc pas à vrai dire de commise; V) Les deux parties s'instituent réciproquement héritiers de leur portion de vicomé, pour le cas où le prémourant ne laisserait pas de descendant.

<sup>1</sup> « La hiérarchie des titres, remarque M. Molinier (*H. du L.*, XII, p. 226), paraît être une invention des feudistes des derniers temps du Moyen âge. » Je crois bien qu'elle n'est pas la seule.

simple que le groupement est essentiellement personnel et familial. Un des nouveaux éditeurs de dom Vaissette, ayant accepté la tâche d'exposer la géographie féodale du Languedoc, ne s'est-il pas vu réduit à dresser un tableau des familles ou maisons seigneuriales<sup>1</sup>?

Sans doute l'expression de fief se rencontre, mais sporadiquement. Elle ne devient un peu plus fréquente que dans les deux premiers tiers du xi<sup>e</sup> siècle, et même alors elle demeure rare. Sa signification, en outre, est très vague, très flottante. Elle correspond à des modes de possession de terres ou de droits lucratifs qui, en dehors du caractère viager, n'ont rien de défini, de technique, qui se rencontrent, sous d'autres noms et avec des modalités multiples<sup>2</sup>, dans toutes les classes de la société, du haut en bas de l'échelle sociale, sans distinction entre laïques et clercs. On peut facilement le vérifier dans les preuves mêmes de l'histoire du Languedoc. Il suffit de s'en tenir strictement aux textes des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, et de s'affranchir des préjugés historiques qui en faussent l'intelligence.

<sup>1</sup> *H. du Lang.* Nouv. éd., XII, c. 225 et suiv. « C'est une agglomération de princes tous égaux entre eux, au moins théoriquement, nouant et dénouant les alliances au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts du moment. Comment sortir de ce chaos? Ce qui domine, c'est en somme l'intérêt de la famille le mieux sera donc de retracer successivement l'histoire des domaines de chaque famille. »

<sup>2</sup> Voyez par exemple, *H. du L.*, V, c. 573-4.

## APPENDICE DU CHAPITRE III

## Le fief languedocien de 900 à 1071.

Si nous parcourons les chartes publiées dans l'histoire du Languedoc pour la période qui va du début du x<sup>e</sup> siècle au dernier tiers du xi<sup>e</sup> siècle (nouv. éd., t. V) nous assistons à la lente diffusion du mot *feudum* et à l'élaboration non moins lente de la notion du fief proprement dit. Remarquons au préalable que certains intitulés de chartes sont de nature à induire en erreur. On les voit qualifiées *hommages*, alors qu'il ne s'agit en réalité que de *serments de sécurité* (par ex. : c. 372-4, c. 412, etc.) qui correspondent aux obligations purement *negatives* du vassal<sup>1</sup>, et qui sont beaucoup plus nombreux dans le Languedoc que les véritables hommages de service englobant à la fois les obligations négatives et les obligations positives (*adju-torium*). Ceux-ci sont rares (par ex : c. 409-411) (v. 1034) et ne deviennent, comme nous allons le voir, corrélatives à la concession d'un vrai fief que dans le milieu du xi<sup>e</sup> siècle.

Cela dit, passons une revue aussi exacte que possible des chartes de cette collection où le mot *feudum* se rencontre. Je ne l'aperçois qu'à partir de 961, bien qu'on ait cité (*H. du L.*, VII, c. 133 note) comme premier témoignage une charte de Nîmes de l'an 956 (*H. du L.*, V, c. 225). Elle relate un échange, à Nîmes, de divers biens entre particuliers et dit au sujet de l'un d'eux : « Et per istos ex-cambios... debet Bl. facere solvi ad vicecomite B. et ad

<sup>1</sup> T. II, p. 518-519.

vicecom. G. et ad B. *cujus erat feuz.* » Ce dernier mot ne saurait être ici une des formes de *feudum* (*feus* = *feudum*). Il signifie *fidelis*, et correspond à *feel*, *feaus* (*feus* = *feel*, Ducange h. v°).

Avant 961, je remarque seulement l'expression *donare perfidem* (v. 922, c. 146), certainement équivalente à *dare ad beneficium* (935, c. 168), qui peut être rapprochée de la *bajolia* que nous trouverons plus loin et avoir le sens de donner à gérer, confier.

961 (c. 241, 246). Testament de Raimond I comte de Rouergue, 3 mentions de *feo* : « alode quod G. habet a *feo* et F. habet a *feo* de Raymundo » — « alode quod... B. habet a *feo*... ad ipso cœnobio remaneat » — « alode de Br. R. filio meo et H. filio meo remaneat; in tali vero ratione quod teneat ipso castro et ipso *feo* A. et I. quod habent de ipso alode, si tale *forsfactum* non faciunt in contra unum, de *quod ipso feo habere non debeant.* » Cette clause prouve qu'il n'y a pas commise, pour défaut de service, mais déchéance pour indignité <sup>1</sup>.

972 (c. 269) : « illo *fevo* de L. quæ fuit R. avo meo, quæ tenuit de comite H. dimitto et G. et R. filiis suis et illo *fevo* quæ fuit G. dimitto medietatem ad *filiis* Aymerici... » Il s'agit d'un bénéfice *lato sensu* dont le détenteur dispose par acte de libéralité.

V. 972 (c. 277). Testament de Garsinde, comtesse de Toulouse : quelques tenures viagères qualifiées *fevum* : « mansum quæ G. tenet ad *fevum* in vita sua, post mortem ejus remaneat S. Petro » etc. (bénéfice *stricto sensu*).

1018 (c. 366-7). Plaid dans lequel des biens sont revendiqués par un *vicarius* comme tenus *pro feo* par des hommes propres (*homines dominici*). *Feum* désigne donc ici des terres assujetties à des droits seigneuriaux, comme situées à l'intérieur d'une *potestas* (*dominicaria*), par opposition à des terres franches et libres, à de pleins alleux. C'est ce que la fin de la charte prouve sans réplique. Le vicaire succombe, il est obligé de se désister de tout droit sur les biens litigieux, de reconnaître qu'ils sont des alleux et non des fiefs « de jamdicto alode me evacuavi, quod in nullo modo pro feo hoc probare non potui », parce que les témoins ont juré que depuis trente ans et plus ils étaient possédés « *per legitimum alodem, sine ullum censum regalem et sine ullo adjutorio, quod exinde fecis-*

<sup>1</sup> T. II, p. 519, p. 534 suiv.

sent ad ipsos homines de Monte-Canudo qui in ipsa domnicheria steterunt. »

V. 1025 (c. 380) formule vague : « nec alienare, nec bescamiare, nec ad fevum dare, nec ad hominem nec ad feminam. »

V. 1034 (c. 409-411) : *Fevum* = bénéfice *lato sensu* (acquêt viager ou perpétuel) : « neque de suos alodes, neque de suos fevos que... odie habet, aut in antea cum consilio R. adquisierit. »

1037 (c. 429-430) *Fevum* = tenures d'une villa, devant redevances et services<sup>1</sup> « de ipsum fevum (villa quod vocabulum est Burgi), ipsa modiatia sive alium servicium quod a comite debent facere vel a vicario ipsi fevales ». *Fevum* s'oppose à *dominicum* et à *fevum discaptum*, c'est-à-dire à terre exploitée directement et à tenure transmissible dispensée du *relevium*. Je crois, en effet, que *discaptum* est le contraire d'*accaptum* (relief).

1046 (c. 453). La vicomtesse Garsinde abandonne au comte de Carcassonne : « alodes et fevos qui fuerunt W<sup>i</sup> vicecomitis et filiæ ejus G... et de meo jure in suo trado dominio et potestate, ad faciendum inde quidquid voluerit. »

1046 (c. 455) *Fevum* = bénéfice ecclésiastique (*honor clericalis*) : « canonicorum qui fevos habent de ipsa ecclesia. »

V. 1050 (c. 459). Concession viagère, sans stipulation de service (qualifiée *donum* d'un alleu) «  *dono pro fevo in vita sua* ».

A partir de 1050 le mot *fevum* devient plus fréquent et le fief prend de plus en plus le caractère qu'il aura plus tard. Toutefois ce caractère est loin encore d'être fixé, comme nous pouvons le voir en continuant notre revue.

1051 (c. 463), formule vague : « Neque aliquis homo vel fœmina donare alicui possit aliquid de hoc prædicto alodio neque per alodium neque per fevum. »

1053 (c. 473). Dans une contestation, l'une des parties, après avoir soutenu d'abord qu'elle possédait une église « *per alodem* », prétend la tenir à fief de l'évêque Bérenger, qui siège au plaïd « *conquisivissemus eam per fevum de potestate Berengarii episcopi* ».

1053 (c. 475). *Fevum* = bénéfice *lato sensu*.

1054 (c. 479). Abbaye, avec ses dépendances, tenue *per fevum*.

1055 (c. 484). Eglise tenue *jure fevi*, cf. de même 1058 (c. 490).

1055 (c. 485). *Fevum* = tenure.

V. 1056 (c. 486 suiv.). Constitution de fief par l'évêque de Bé-

<sup>1</sup> *Modiata* = *prestatio pro modio vini vel avenæ*.

ziers. Peut-être s'y trouvait-il une stipulation de service, mais la charte est brusquement interrompue par une lacune. « Et hoc debes facere mihi quod si ego B.... » (c. 488).

1058 (c. 491). *Fevum* = tenure : « E. qui tenet ipsam villam ad fevum. Et ego ipse E. dono per unumquemque annum duos modios de vino sine aqua et de unaquaque casatura IV<sup>or</sup> denarios unoquoque anno ». — Cf. v. 1060 (c. 513), *tenere ad fevum.*, 1061 (c. 515), *tenere in fevum.*

1065 (c. 530). *Fevum* = bénéfice viager ou baillie, *bajolia*. Renouvellement à une veuve de la concession faite à son mari. Le bien lui est confié pour le gérer (gubernare), elle doit l'entretenir et le desservir (évidemment comme une tenure) « sub tali tenore ut ipsa teneat et possideat in servitio et sub ditione prædicto cenobio, sicut vir suos hoc tenuit. » Après sa mort il reviendra au couvent, pour être possédé au même titre que ses autres alleux.

V. 1066 (c. 536-538). A lire l'engagement que prend dans cette charte Raymond de Saint-Gilles envers l'archevêque Guifred de Narbonne, il semblerait que Raymond se rend vassal de Guifred. En réalité il était son seigneur à Narbonne, comme successeur des comtes de Rouergue, et loin de devenir son vassal il lui donne en fief le tiers de ce qu'il pourra acquérir *per placitum* dans le comté de Narbonne. Il le lui donne *per drudairiam, ad fevum*, expression empruntée au compagnonnage et qui a pu légitimement, à mon sens, faire songer Catel à un simple pariage (*Hist. des comtes de Toulouse*, p. 27. Cf. *H. du L.*, III, p. 354).

1066 (c. 541), « neque de ipsos alodes vel fevos, neque de suos censos. »

1067 (c. 546) engagement d'un fief par le concessionnaire au concédant.

1067 (c. 549), cession de fiefs et d'alleux. — De même, 1069 (c. 561).

1067 (c. 552), constitution de fief avec cette curieuse réserve : « *exceptus ipsum servitium quod vos debetis facere nobis* », qui peut s'entendre d'un service antérieurement dû.

1070 (c. 574), « per fevos et convenientias sive per quascumque voces. »

1070 (c. 579), « per fevos, vel per alodia, vel per bajulias, sive per convenientias, vel per quascumque voces. »

1070 (c. 574). « *Fevum ad vestrum servitium.* »

1070 (c. 576). « *Fevum... ad illorum servitium.* »

1071 (c. 587). Accord entre Guillaume comte de Toulouse et Raimond comte de Barcelone — D. Vaissette a trouvé dans cette

charte la preuve que le comte de Barcelone devait l'hommage de service au comte de Toulouse, était placé sous sa suzeraineté féodale, tandis que d'après les Espagnols les possessions françaises des comtes de Barcelone étaient francs-alleux (*H. du L.*, III, p. 373; V, c. 31). En réalité de quoi s'agit-il? Guillaume comte de Toulouse, beau-fils de Raimond le Vieux de Barcelone, prétendait que celui-ci lui devait *adfidament* à raison du château de Laurac qu'il avait acquis. Raimond le contestait : finalement Raimond reçoit le château en fief pour lui et ses successeurs et paie une somme de dix mille marcs ou mangons. Cette convention est inexplicable si l'on veut y voir un hommage de service. Que réclamait Guillaume? L'hommage, nous dit-on. Raimond non seulement y aurait consenti et engagé son service, il aurait payé en plus une grosse somme. L'acte ne serait pas un accord mais une capitulation. Son seul sens plausible me paraît celui-ci. Guillaume réclamait un serment de sécurité (*adfidament*) et un *relevium*. Raimond a consenti à payer dix mille marcs à titre de rachat du *relevium*. Le mot *feudum* aurait donc ici encore le sens vague de bénéfice *lato sensu*.

En résumé : avant 950 nous ne trouvons pas une seule mention de fief. De 950 à 1050 le mot *feo* ou *fevum* se rencontre une dizaine de fois (soit une mention par 10 ans ou par 14 chartes) mais rien ne nous autorise à y voir une concession à charge de service militaire. De 1050 à 1071 la fréquence du terme s'accroît (1 mention par an ou par 3 chartes), mais son sens n'est pas encore pleinement technique.

---



## § II. — LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

## CHAPITRE PREMIER

## QUE LE GROUPEMENT TERRITORIAL EST CLAIRSEMÉ OU SECONDAIRE

S'il résulte de mon exposé que la féodalité contractuelle n'est nullement, comme on l'a cru, la clef de voûte de la société du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle, il doit en résulter avec une certitude non moindre que l'État ne s'était pas fragmenté en une infinité de souverainetés territoriales, petites ou grandes.

A mon sens, il faut abandonner presque complètement l'idée de territorialité pour ces deux siècles<sup>1</sup>. Ce que M. de Barthélemy a brillamment prouvé pour le duché de France<sup>2</sup> n'est pas moins vrai pour les comtés, vicomtés et seigneuries. Il n'existait, à proprement parler, ni souveraineté ni suzeraineté *territoriale*.

La société était déracinée. Le groupement était, par

<sup>1</sup> J'indiquerai plus loin que déjà les multiples royaumes nés des partages mérovingiens ne constituaient pas des royaumes territoriaux. Ce n'est que l'empire carolingien qui, par imitation de Rome et dans un but de fusion et de centralisation, s'efforça de faire prévaloir la territorialité. Tentative éphémère : insuffisante dans son début, sous le grand empereur, malheureuse dans ses conséquences, sous ses descendants. Leurs partages artificiels de territoires hâtèrent le réveil des nationalités soumises et activèrent la dissolution de l'empire.

<sup>2</sup> *Les origines de la maison de France* (Revue des questions historiques, 1873, p. 108 et suiv.).

dessus tout ethnique<sup>1</sup> et familial, puis domanial (nous verrons dans quel sens) et religieux. De la personnalité des lois on avait passé à la personnalité de la domination. Je l'ai montré surtout pour la justice, au tome premier de cet ouvrage, je voudrais le démontrer pour l'ensemble de l'État seigneurial.

Il est temps, en effet, de rompre avec ce jeu de combinaison de duchés, comtés, fiefs, etc. qui n'a jamais eu, et qui n'avait pas du tout au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle, l'importance sociale que les historiens lui prêtent, qui n'a jamais que recouvert et non pas supplanté les groupements naturels, la petite patrie, le lignage, la paroisse (*plebs*).

Ce qui a donné le change c'est la corrélation exacte, la symétrie parfaite qu'on a cru apercevoir entre les divisions ecclésiastiques et les divisions civiles ou politiques, l'immutabilité qu'on a attribuée aux premières et l'assimilation injustifiée qu'on a faite entre elles. La concordance n'a jamais été complète; elle n'a guère survécu au ix<sup>e</sup> siècle, elle est devenue alors beaucoup plus apparente que réelle, et ne s'est reconstituée effectivement que par l'emprunt qu'à partir notamment du xii<sup>e</sup> siècle et du xiii<sup>e</sup> siècle l'administration royale fit à l'Église de ses cadres traditionnels. L'immutabilité de ces cadres fut loin aussi d'être absolue, et son caractère territorial est tout différent de celui d'un État. Commençons par ce dernier point.

### I. — Des circonscriptions ecclésiastiques.

Par territorialité de l'État, j'entends la souveraineté sur le sol, emportant souveraineté sur les personnes qui s'y trouvent ou qui l'habitent. Il ne peut donc pour l'Église être question de territorialité que là où existe soit un État ecclésiastique, soit une immunité ou une sauvegarde. Or dans

<sup>1</sup> L'acception où je prends le mot « ethnique » ressortira de ce chapitre et du suivant. Voyez notamment p. 127, note 1.

la seigneurie ecclésiastique, si le pouvoir temporel double et renforce le pouvoir spirituel, il ne diffère pas essentiellement du principat laïque : ce que je dirai de celui-ci s'y applique donc. Quant à l'immunité et à la sauvegarde, ou bien elle constitue une seigneurie d'une nature particulière, territoriale parce qu'elle a ses limites sacrées<sup>1</sup>, son *bannus sacer*<sup>2</sup> aborné d'ordinaire par des croix, ou bien elle rentre, au point de vue qui nous occupe, dans le système domanial.

Reste le pouvoir religieux. Celui-ci ne procède à aucun égard de la prise de possession du sol, mais du caractère sacré conféré au prêtre ou à l'évêque et qui lui donne autorité sur les fidèles. Ce n'est que l'exercice de cette autorité qui est attaché à des cadres territoriaux : son principe n'en dérive pas.

Que sont maintenant ces cadres? Sur la foi d'Adrien de Valois et plus récemment des travaux de Guérard, il a été admis presque comme un axiome que non seulement les grandes divisions ecclésiastiques — province, diocèse — mais les subdivisions inférieures ont été calquées sur les districts administratifs soit de l'époque gallo-romaine, soit au plus tard de l'époque carolingienne. Les érudits ont pris au pied de la lettre le fameux parallèle de Walafrid Strabon<sup>3</sup> et du parallélisme des fonctions conclu au parallélisme des ressorts territoriaux — ce qui est pourtant tout autre chose. — A la province romaine aurait correspondu la province métropolitaine, à la *civitas* ou au grand *pagus* le diocèse, au *pagus* moindre ou à la vicairie l'archidiaconé, à la *centena* l'archiprêtré, à la décanie le doyenné.

<sup>1</sup> T. II, p. 161 et suiv. Cf. *infra*, p. 112, note 1.

<sup>2</sup> Cf. pour Cluny, Charte de 1079 (1080) citée par Ragut. Introd. au Cartul. de *Saint-Vincent de Mâcon*, p. cxc. — La charte n'est que mentionnée dans les *Chartes de Cluny*, publiées par M. Bruel (IV, p. 677).

<sup>3</sup> *De exordiis et increment. Eccles. rer.*, 32 (*Mon. Germ. Capitul.* II, p. 515, éd. Krause).

Division et subdivision se seraient conservées si parfaitement intactes que grâce à elles on a entrepris de retrouver les confins des divisions administratives de la Gaule franque.

Mais étudiez sur le vif, à l'aide des chartes contemporaines, la topographie ecclésiastique de la Gaule au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle, et les doutes naîtront de toute part. Si la concordance alléguée apparaît à peu près comme exacte pour la province ecclésiastique et le diocèse, elle ne se vérifie que peu ou point pour les divisions inférieures. Dans le Limousin, par exemple, M. Deloche a constaté « le défaut de concordance entre les vicairies et les divisions ecclésiastiques inférieures » aussi bien « entre les *pagi minores* et les archiprêtres qu'entre ceux-ci et les vicairies, centaines et aïces »<sup>1</sup>, et le savant qui possède le mieux la géographie de l'ancienne France, M. Aug. Longnon repousse nettement la concordance pour la subdivision la plus importante, l'archidiaconé<sup>2</sup>.

Rien ne prouve même, à mes yeux, qu'à l'origine et pendant longtemps, l'archidiaconé et l'archiprêtre aient été autre chose que des auxiliaires, des représentants ou délégués de l'évêque, sans que leur autorité s'exerçât dans des limites territoriales précises et invariables. Ce n'est sans doute que par un groupement de paroisses baptismales et de *minores tituli* qu'archidiaconés et archiprêtres ont été formés. Il n'est fait nulle mention d'archidiaconés dans les capitulaires, et l'archiprêtre s'y confond avec la *decanie*<sup>3</sup> et

<sup>1</sup> *Introduction au Cartul. de Beaulieu*, p. CLXIII-IV, Cf. p. CLVI. Garnier avait fait une constatation analogue pour la Bourgogne : « L'expérience m'a démontré, dit-il, que les limites des diocèses et des archidiaconés ne concordent presque jamais complètement avec celles des *pagi* » (*Chartes bourguignonnes inédites*, Paris, 1849, p. 55).

<sup>2</sup> « A notre avis, les circonscriptions archidiaconales n'ont point, dans l'espèce, plus de valeur que leurs subdivisions, archiprêtres ou doyennés... formés qu'ils sont, dans plus d'un cas, de la réunion d'un certain nombre de doyennés ou d'archiprêtres » (*Atlas historique de la France*, Paris, 1888, p. 92).

<sup>3</sup> « Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut consti-

avec la paroisse baptismale<sup>1</sup> ; la *decanie* (qui ne se rencontre du reste qu'une seule fois) étant selon toute vraisemblance un groupe de dix autels (oratoires, chapelles) où les sacrements ne sont pas administrés<sup>2</sup>. Guérard lui-même avoue qu'il n'a trouvé le mot *archidiaconatus* dans aucun monument des deux premières races<sup>3</sup>, et il n'a pas remarqué que les exemples de Ducange qu'il invoque pour l'époque immédiatement postérieure se rapportent à l'*office* et non au *district*, enfin que le diplôme royal qu'il cite est plus que suspect<sup>4</sup>. En réalité l'archidiaconé et l'archiprêtre sont d'une rareté extrême, comme divisions territoriales, dans tous les cartulaires du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècles.

Nous pouvons donc conclure qu'il n'existe vraiment à cette époque que deux grandes circonscriptions ecclésiastiques et une petite. Les divisions fondamentales sont le *diocèse* et la *paroisse*, puisque la *province* n'est que le groupement, sous la primatie de l'un d'eux, des sièges épiscopaux d'une province civile. Le diocèse, nul ne le conteste, est l'ancienne *civitas*, et je crois, pour ma part, que la paroisse est surtout l'ancien *vicus* gallo-romain ou franc, avec les *villæ, agri*

tuti sunt archipresbyteri » (844, Capitul. Septiman. cap. 3) (LL. Capitul. II, p. 256).

<sup>1</sup> « Singulis plebibus archipresbiteros preesse volumus, qui... eorum presbiterorum qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant... Nec obtendat episcopus non egere plebem archipresbitero, quod ipse eam per se gubernare valeat ; quia et si valde idoneus est, decet tamen ut parciatur onera sua et, sicut ipse matriçi preest. ita archipresbiteri praesint plebeis » (Synode de Pavie, cap. 13 (850). LL. II, p. 120).

<sup>2</sup> Dans le principe, c'est l'évêque qui remplit les fonctions sacerdotales dans tout le diocèse. Le diocèse n'est qu'une grande paroisse — et il s'appelle en effet *parochia*. Puis l'évêque délègue à l'archiprêtre le pouvoir de le remplacer dans l'administration des sacrements (Voyez la fin de la note précédente — Cf. Friedberg, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, Leipzig, 1879, p. 104-105).

<sup>3</sup> *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, Paris, 1832, p. 93.

<sup>4</sup> C'est le diplôme de Philippe I, de l'an 1091, *suprà*, p. 77, note.

ou *loci* qui en dépendaient<sup>1</sup>. Or la *civitas* était par essence, nous le savons, un groupe ethnique<sup>2</sup>; le diocèse dut donc être ethnique plus encore que territorial et l'on s'explique très bien que les évêques des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles aient pris pour titre le nom du peuple de leur diocèse : *episcopus Parisiorum, Leucorum, Tungrorum*, etc. Quant à la paroisse, si le *vicus* auquel elle correspondait était un village disséminé, composé de fermes éparses, sa circonscription pouvait difficilement être d'un seul tenant, et s'il était une agglomération compacte, celle-ci, par le malheur des temps, ou bien fut dispersée ou bien se concentra de plus en se fortifiant, et devint surtout un noyau auquel des églises isolées se rattachaient<sup>3</sup>.

Ces conséquences se sont produites d'autant plus sûrement que les limites territoriales de l'époque gallo-romaine furent moins aisées à reconnaître, plus faciles à violer, et rompues par d'incessantes intercalations. Provinces et cités avaient été, sous l'administration des Romains, délimitées par des pierres et des colonnes, et sans doute que les *vici* furent abornés régulièrement aussi. Mais que de bouleversements du sol, de ruines et de dévastations du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle, que de remaniements des diocèses<sup>4</sup>, quelle lente genèse de la plupart des provinces métropolitaines, dont six au moins n'ont été créées que par les Carolingiens<sup>5</sup>. C'est donc à une véritable reconstitution qu'on dut procéder au ix<sup>e</sup> siècle, et son maintien intégral fut de courte durée. Non seulement des fluctuations se produisirent de

<sup>1</sup> T. II, p. 38.

<sup>2</sup> T. II, p. 22 et suiv.

<sup>3</sup> La paroisse n'est pas d'un seul tenant puisque les terres non cultivées n'en font pas partie « *terra ista, dit une charte du xi<sup>e</sup> siècle, nulli parrochiae subjacet* » (Voyez, T. II, p. 147, note 1).

<sup>4</sup> Longnon, *Atlas historique*, texte, p. III.

<sup>5</sup> Les provinces de Besançon, Cologne, Mayence, Tarentaise, Aix, Embrun. Cf. Longnon, *ibid.*, p. 210. Philippon, *Les origines du diocèse et du comté de Belley* (Paris 1900), p. 24-26.

province à province, de diocèse à diocèse et de paroisse à paroisse par des empiètements<sup>1</sup>, dont beaucoup nous échappent même pour avoir été redressés plus tard, mais la limite fut loin d'être une barrière infranchissable; on passait par-dessus elle pour exercer dans une autre circonscription des droits ou y chercher une protection contraire à la discipline et à l'organisation territoriale de l'Église. Les prohibitions réitérées de la compilation de Benoit le Lévite prouvent la fréquence de ce rayonnement et de cette déperdition<sup>2</sup>.

Ainsi l'Église elle-même est obligée de lutter de toutes

<sup>1</sup> Voyez un certain nombre de ces empiètements dans l'ouvrage de M. Longnon, p. v à viii, et comme exemples développés pour des provinces limitrophes, l'étude de M. E. Philippon, p. 29 et suiv. — Pour les paroisses je citerai une charte typique du Cartul. de Saint-Vincent de Màcon, où l'empiètement porte sur une église de village que son desservant avait détachée de l'église mère : « Quidam presbiter B... proclamans se quod quidam presbiter I. nomine quamdam villam S. vocabulo, in parrochia S<sup>i</sup> Clementis quam B. tenebat, contra jus ecclesiasticum usurpasset. Cujus querimoniam pontifices (synode tenu à Chàlon) diligenti examinatione inquirentes decreverunt ut jamdicta villa S. ad antiquitatem suam, hoc est ad *matricem ecclesiam* S. C. reverteretur, sicut per viam publicam que ab Arari incipit, que pergit ad Odientiam F. antequam perveniret in transversum per viam que ducit ad fontem B., unde et hanc testimonii scripturam quam *reditoriam* vocant... (915, *Cart. Saint-Vincent de Màcon*, p. 102).

<sup>2</sup> *Province* : « Unaquæque provincia suo metropolitano et suis comprovincialibus episcopis sit contenta, nec aliquis in limitibus alterius provinciæ quicquam præsumat » (Capitul. VII, 94; Walter, II, p. 700).

« Ultra provinciæ terminos accusandi licentia non progrediatur » (VI, 384, p. 658); « nec cui liceat relictis his sacerdotibus qui in eadem provincia Dei ecclesias motu divino gubernant, ad alias convolare provincias » (*Ibid.*, p. 659), etc.

*Diocèse* : « Placuit ut a nullo episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis episcoporum supergrediatur in dioecesi collegam suum » (VI, 308, p. 642).

« Ut nullus episcopus alium conculcet episcopum vel supergrediatur, aut aliquod ei in commodum faciat » (VI, 310, p. 642). Adde

parts pour éviter que le groupement personnel ne l'emporte dans son organisation sur le groupement territorial. Les mesures en deviennent draconiennes. Avant de célébrer la messe, le prêtre doit s'assurer que nul fidèle du dehors ne s'est glissé dans l'assistance, et s'il en découvre de les expulser du sanctuaire et de les contraindre de retourner dans leur paroisse<sup>1</sup>.

Le danger augmentait à mesure que s'accroissait la discontinuité territoriale à l'intérieur des circonscriptions. Elle s'opérait par diverses voies : par l'extension ou la multiplication des immunités qui soustraiaient les abbayes et les églises monastiques, avec leurs fidèles, à l'autorité de l'évêque diocésain pour les placer dans le *mundium* pontifical, par la pullulation des églises privées<sup>2</sup> et par l'attribution, *l'incorporation*, que les évê-

VI, 301 : « Ut episcopus alterius episcopi plebes vel fines non usurpet. »

« Ut nullus clericus ab episcopo suo recedat, et ad alium se transferat » (VI, 320, p. 643).

« Qui sunt supra dioecesim episcopi, nequaquam ad ecclesias quæ sunt extra præfixos sibi terminos accedant, nec eas aliqua præsumptione confundant » (VI, 381, p. 659).

*Paroisse.* « Non oportet transferri terminos a Patribus constitutos, ut alter alterius parochiam invadat, atque illic celebrare divina mysteria, inconsulto episcopo cui commissa est, præsumat (VI, 381, p. 659), etc.

<sup>1</sup> « Ut dominicis vel festis diebus presbyteri antequam missas celebrent, plebem interrogent, si alterius parochianus in ecclesia sit, qui, proprio contempto presbytero, ibi missam velit audire. Quem si invenerint, statim *ab ecclesia ejiciant*, et *ad suam parochiam redire compellant* » (*Decreta Burchardi*, II, 92, Migne 140, 642).

<sup>2</sup> On stipule, comme on le ferait d'une corvée ou d'une redevance seigneuriale, l'obligation pour les colons d'un domaine d'aller à certains jours à telle église privée : « Ipsi coloni, in tribus anni festivitibus, in Natale videlicet domini, et Pascha atque Rogationibus, ad eam irent, aut si nollent, oblationem suam, id est panem unum et candelam unam mitterent. Per totum autem anni spatium ad quam vellent ecclesiam irent, nisi tantum ad festivitatem sancti qui in eadem Conon veneratur ecclesia, in qua tamen festivitate ab eis aliquid nisi sponte



ques consentaient aux monastères d'églises détachées de la circonscription paroissiale. L'émiettement de celle-ci est tel qu'elle se réduit parfois à huit fidèles<sup>1</sup>, et qu'elle ne pourra se reconstituer que par la destruction d'églises<sup>2</sup>.

## II. — De la souveraineté territoriale.

On voit d'après les développements où je viens d'entrer, que la territorialité proprement dite, la souveraineté territoriale, ne trouve pas, comme on l'admet trop facilement, une substraction inébranlable dans les divisions ecclésiastiques. Elle n'y trouve qu'un cadre d'avenir, un point

offerre vellent, non requireretur. » 1030-1033, Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, p. 108). — L'église privée pouvait être paroissiale. — Voyez, par exemple, le texte de la *vie de saint Robert* (note suivante) et celui-ci de la *vie de saint Bethoire* : « Dedit (episcopus) ei potestatem in propria tellure et paroechiam et locum ubicumque vellet sibi ædificare » (Cap. 3, SS. *rer. merov.*, III, p. 615).

<sup>1</sup> Charte du Cartul. inédit de Saint-Mont signalée par M. Breuils, *Saint Austinde et la Gascogne au XI<sup>e</sup> siècle* (Auch, 1895), p. 66. — De nombreuses églises paroissiales sont en ruines et abandonnées. Les fondateurs de couvents qui ne veulent ni dépendre d'une paroisse ni s'en affranchir injustement recherchent de telles églises pour s'en mettre en possession. *Vie de saint Robert*, fondateur de la Chaise-Dieu, cap. 8 : « Dans illi negotium ut locum huic proposito congruum quaereret... Dictat loci congruentiam, ecclesiolam scilicet aliquam in eremo, desertam licet ac dirutam, tamen *parochialem*... parochialem, ut credo, ne si novum in alieno collocarent oratorium, veteribus locis inferre viderentur injuriam... Dei nutu paratum invenit quod petebat, ecclesiam scilicet veterem, *vasta cinctam solitudine*, votis suis in omnibus respondentem » (Mabillon, SB. VI. 2, 191). L'église ainsi trouvée est cédée à Robert par *duo germani nobiles* à qui elle appartenait, qui en étaient les *terreni domini* (*ibid.*, cap. 11, p. 192).

<sup>2</sup> Les abbayes y procèdent dans l'intérêt des paroisses monastiques. Par une charte de l'an 1092 le monastère de Saint-Sernin se fait céder trois églises privées avec les droits qui y appendent pour les démolir et les remplacer par une église unique (paroisse monastique), « eo tenore ut de his tribus æcclesiis efficiatur una. » (Append. au *Cartul. de Saint-Sernin*, ch. n° 18, p. 496).

d'appui pour des conquêtes futures<sup>1</sup>. Dans le présent, ce qu'on a pris pour une concordance de la souveraineté territoriale avec le ressort ecclésiastique (*comitatus diocèse* ou *pagus*) ou avec les divisions administratives de l'empire carolingien (*vicaria = centena* ou *pagus minor*), n'est le plus souvent qu'une référence dans le langage populaire et le langage des chartes à une époque ancienne, référence nécessaire pour se reconnaître topographiquement, archaïsme que M. Longnon a signalé pour le *pagus* dès l'époque franque<sup>2</sup>, et qui paraît de tous points analogue à celui que les *lieux dits* de nos campagnes constituent de nos jours en rappelant des divisions domaniales et agronomiques dès longtemps évanouies.

L'ancien réseau administratif romain et franc qui se survivait en partie dans l'organisation de l'église, et dont celle-ci en tout cas conserva le souvenir, fut une sorte de *grille* qui permettait de retrouver sur le territoire et de relier entre eux les fragments épars de souveraineté dont la réunion formait le *comitatus*, le *vicecomitatus*, la *vicaria*, etc., ou, pour parler plus distinctement encore, les petits groupes ethniques ou domaniaux et les familles isolées soumis à une même domination. Entendre par comté une souveraineté d'un seul tenant conduit en général à l'un ou l'autre de ces deux résultats. Ou bien l'historien, ne trouvant rien dans les documents qui lui permette de fixer des limites précises<sup>3</sup>, conclut de l'existence d'un *comitatus* à

<sup>1</sup> T. II, p. 25.

<sup>2</sup> « Les rédacteurs des chartes rappelaient fréquemment encore le nom du *pagus* administrativement supprimé, nom dont l'emploi constitue alors, au point de vue historique, un véritable archaïsme. » Longnon, *Atlas histor.*, p. 90.

<sup>3</sup> Les anciens chroniqueurs eux-mêmes n'y voient pas clair ou s'y trompent. La *Chronica de gestis cons. Andegavorum* raconte que Thibaut de Blois, prisonnier en 1044, de Geoffroi Martel, dut pour recouvrer sa liberté prêter 15 serments, dont le premier constituait un abandon de la Touraine, *civitas Turonensis*, et le deuxième fixait les limites du *comitatus* (*Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 123).

l'existence d'un comté territorial et l'identifie *a priori* avec l'ancien *pagus* et avec le diocèse<sup>1</sup>, ou bien, il s'en tient scrupuleusement aux indications topographiques que les chartes lui livrent et alors qu'est-il en mesure de nous offrir? une énumération de villes, de *castra* et de villages<sup>2</sup>, et l'aveu que l'acception des mots *comitatus*, *pagus*, *vicaria*, etc., n'a rien de constant ni de fixe, que ces mots sont pris sans cesse et indifféremment l'un pour l'autre, et qu'en définitive ce qui prévaut c'est l'emploi de termes vagues et élastiques qui, tels que patrie, pays, seigneurie, territoire, bourg, etc., peuvent s'appliquer à tout<sup>3</sup>.

L'histoire de ces 15 serments est en soi assez extraordinaire et d'autant plus suspecte que la chronique est de plus d'un siècle postérieure aux événements. Prenons-la néanmoins telle quelle. Nous constatons alors que la délimitation du *comitatus* est empruntée à une description de la Touraine qui se retrouve en termes identiques, mais complète, dans la chronique attribuée à Jean de Marmoutier (*Chroniques de Touraine*, p. 293). Or voici comment l'éditeur des *Chroniques de Touraine*, M. Salmon, la juge : « L'auteur assigne à la province de Touraine des limites que viennent contredire tous les autres documents » (p. xciv-v).

<sup>1</sup> C'est le raisonnement que fait, si excellent érudit qu'il soit, l'éditeur du *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, M. le chanoine Douais : « Les chartes indiquent d'ordinaire les confronts des terres qui font l'objet d'une donation, d'un achat, d'une mise en gage ou en emphytéose. Mais il est rare qu'elles désignent le territoire auquel ces terres appartenaient... Les indications relatives aux divisions territoriales n'abondent point. Toutefois si l'on s'arrête aux *titres* de comte et de vicomte qui sont donnés à certains personnages, on *peut élargir le cadre de ces renseignements*. Ces titres, *considérés en eux-mêmes*, RAPPELLENT les divisions territoriales; et il est PERMIS de dire qu'au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, ils répondaient encore à une réalité actuelle et vivante : le comte de Poitiers, par exemple, possédait le *comté* de Poitiers, et le comte de Toulouse, le *comté* de Toulouse, etc. *En rapprochant ces deux ordres de renseignements* on arrive à relever dans le Cartulaire les divisions territoriales suivantes, etc. » (Introd. p. cxxiii).

<sup>2</sup> V. par exemple la *composition et circonscription des comtés* dans la préface du *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. LXI suiv.

<sup>3</sup> « L'impression qui reste lorsqu'on a regardé aux diverses indica-

La raison de ce phénomène est simple.

Les limites territoriales où le pouvoir s'exerce sont essentiellement mobiles<sup>1</sup>. La population ne cesse de s'é-

tions géographiques du Cartulaire, c'est qu'en général, les rédacteurs ont pris l'un pour l'autre, sans s'en préoccuper beaucoup, les sens respectifs de *pagus*, de *comitatus*, de *vicaria* et de *territorium* (Doniol, *Introd. au Cartul. de Sauzillanges* p. xiv. — Même remarque sur le *Cartul. de Brioude*).

« Les noms anciens de divisions régionales commençaient au xi<sup>e</sup> siècle à perdre en Saintonge leur signification précise... Nos cartulaires n'ont rien de bien précis relativement aux divisions administratives, etc. » (Graslier, *Cartulaires de la Saintonge*, Proleg. p. vi).

« Il résulte de plusieurs exemples assez caractéristiques que les limites de quelques-unes au moins des circonscriptions (*pagus*, *ministerium*, *vicaria*, etc.) et leurs chefs-lieux n'avaient rien de fixe. On remarque fréquemment que les mêmes localités sont placées tantôt dans l'une tantôt dans l'autre ». (Desjardins, *introduc. au Cartul. de Conques*, p. xxxviii).

« Toutes délimitations autres que les délimitations ecclésiastiques disparurent, et l'oubli dans lequel elles tombèrent fut si grand que, quand par hasard on voulut les rappeler, on ne les désigna plus que sous le nom de *regio*, *misterium* ou *ministerium* » (Garnier, *Chartes bourguignonnes*, p. 54-55).

Je pourrais multiplier ces citations : je me contente de rappeler cette remarque beaucoup trop méconnue de Guérard : « au milieu du bouleversement qui précède la chute de la seconde race, on vit naître des comtés qui ne renfermèrent assez fréquemment qu'une ville, un bourg, un château. En un mot la cité seule forma d'abord le comté, puis le *pagus* obtint ce titre, puis la centaine et la vicairie, enfin la ville et le simple fief » (*Essai sur les divisions territoriales*, p. 53-54).

<sup>1</sup> Voyez t. I, p. 167 et suiv. Les meilleurs de nos historiens en ont eu conscience. « Le comté est devenu flottant dans ses limites territoriales et le pouvoir comtal lui-même s'est divisé », dit M. Pfister (*Robert le Pieux*, p. 118) et M. Luchaire dans son dernier ouvrage : « Le comté ou le duché du xi<sup>e</sup> siècle n'était guère qu'une juxtaposition de petits fiefs, plus ou moins étrangers et hostiles les uns aux autres » (*Hist. de France*, II, p. 285). « Au xi<sup>e</sup> siècle... le caractère ethnique dominait... Au xii<sup>e</sup> siècle... le duché ou le comté devient un pouvoir réel, s'exerçant dans des limites géographiques mieux déterminées » (*Ibid.*, p. 284).

tendre ou de se resserrer, de se disperser ou de s'agglomérer. Autour de chaque canton ou pays (*pagus*) traditionnel, comme autour de chaque banlieue de village ou de chaque domaine un peu étendu<sup>1</sup>, il existe une zone vague et neutre. C'est la marche de la seigneurie. Sur cette marche les seigneurs bien avisés, tels que Foulque Nerra, construisent une ceinture de forts qui constituent à la fois une digue et un centre de rayonnement<sup>2</sup>.

Mais il n'est pas moins essentiel qu'ils en bâtissent à l'intérieur du pays pour maintenir la population en des cadres plus étroits. Ce sont les vraies divisions administratives de ce temps<sup>3</sup>, quoique sans limites préfixes. Elles sont créées à l'aide d'un noyau de résistance qui est un foyer d'expansion. De même que pour chaque domaine important, la villa a dû se transformer en *castellum*, centre de l'exploitation, de même dans chaque circonscription seigneuriale, dans chaque domination ou *potestas*, il a fallu un point fixe fortifié qui contraignît à graviter autour de

<sup>1</sup> Considérez une *potestas* immune composée d'une *villa* avec les *villulæ* qui en dépendent. L'immunité ne s'étend que jusqu'aux clôtures des champs. Au delà règne un terrain vague qui peut être l'objet d'*aprisio* et sur lequel la vicairie, la justice, peut appartenir au prince. Le vicaire ne manque pas d'empiéter sur l'immunité et il arrive alors que le prince cède son droit de vicairie à l'immuniste. La seigneurie immune n'en a que des limites plus indécises. C'est ce qui s'est passé, par exemple, pour la *potestas* d'Antoni appartenant à Saint-Germain-des-Prés (Voyez 3 chartes du roi Robert, H. F. X, p. 612, 623 et Pfister, p. LVI).

<sup>2</sup> Cf. *Vita Adelelmi* (Mab. SB. VI. 2, 897) : « Beatus A. ingenuitate conspicuus, de castro quodam Lusduno nomine (Loudun) quod situm est in *confinio* quo limitatur Pictaviensis nec non Andegavensis pagus. »

Les éditeurs des cartulaires ont fort bien remarqué que les villages situés sur les confins d'un pagus sont souvent considérés comme des dépendances d'un pagus voisin (Voyez, par exemp'le, Ragut, *Introd. au cart. de Saint-Vincent de Mâcon*, p. cxcix).

<sup>3</sup> Et en effet les châtellenies deviendront prévôtés, les grandes places fortes, capitales de province, etc.

lui la population que l'on ne pouvait enfermer dans des confins géographiques.

La territorialité se ramène donc, en grande partie<sup>1</sup>, au rattachement des diverses classes et groupes d'habitants à des espèces de blockhaus (*castella*, *oppida*, *castra*). Dans le cartulaire de Grenoble nous voyons toutes les paroisses d'un *pagus* rattachées à 22 *castella* ou *castra*<sup>2</sup>. Dans le cartulaire de Savigny, 42 paroisses sont rattachées à un château<sup>3</sup>. Tout château fait l'office, suivant son importance, soit du chef-villa soit du chef-manse d'où dépendent des villages, des hameaux, des granges, des chaumières isolées, des censitaires de tout ordre et de toute catégorie. Il est le *caput*, le chef d'une exploitation politique. Il représente la territorialité comme la maison et l'enclos représentaient dans le principe la propriété foncière. Et c'est ainsi que le manoir s'essaie, si je puis dire, à son rôle de chef, de tête de fiefs territoriaux, ou de capitale de comté et de baronnie. La puissance du roi, du prince, du seigneur, se mesurait donc au nombre des *oppida* dont il disposait<sup>4</sup>. Son grand objectif était d'avoir des hommes

<sup>1</sup> C'est ici qu'il faut tenir compte d'un autre noyau protecteur, l'asile religieux, la sauveté abornée par des croix (T. II, p. 159 suiv.), et sous certaines réserves (p. 111, note 1) l'immunité, quand les chartes de concession en fixaient les limites. Cf. par exemple, la charte suivante accordée par le comte Etienne aux moines de Saint-Jean-lez-Blois : « Ego Stephanus comes... addo totam consuetudinem quam in manu mea habeo a porta Scti Solennis usque ad albam spinam, a via publica usque in Ligerim, et forum ad festivitatem S<sup>i</sup> Johannis, eo siquidem modo ut nullus ministrorum meorum intra terminum istum manum mittat sed omnia forofacta ante monachos discutiantur... Burgum quoque S<sup>i</sup> Joannis ita quietum et absolutum esse volo ut nemo qui ibi conversetur mihi vel ministris meis aliquid consuetudinarie reddat... » (1089, Bernier, *Hist. de Blois*, p. 13).

<sup>2</sup> Cartul. de Grenoble, p. 42 (ch. de Pascal, 1107).

<sup>3</sup> Cartul. de Savigny, vers l'an 1000, p. 233.

<sup>4</sup> Un seigneur puissant était celui qui « Mult aveit par la terre chastels e forz maisuns » (Wace, *Roman de Rou*, II, v. 529, p. 57, éd. Andresen).

Le comté de Vermandois est le type d'une domination étendue

fidèles à qui il pût les confier (*estage*) et c'est pour les recruter qu'il donnait largement argent, bénéfices et honneurs. Par là s'élaborait la charpente, l'ossature des principautés, qui, une fois suffisamment développée et complétée, transformera le droit sur la population en un droit sur le territoire.

Mais pour que ce résultat soit atteint il faudra éliminer, au prix de longues luttes, tous les castella soit de petits seigneurs indigènes soit de seigneurs étrangers à la région qui s'y étaient intercalés<sup>1</sup>. Que s'est-il, en effet, passé? Le propriétaire de la villa fortifiée ou du château fort est parvenu à dominer sur un rayon beaucoup plus vaste que son domaine<sup>2</sup>. Un chef de bande, après s'être établi sur une roche, où il ne tirait sa subsistance que du pillage<sup>3</sup>, étend sa propriété sur les alentours<sup>4</sup>, comme le proprié-

consistant surtout en villes ou châteaux. Cf. les 34 *castella* de la seigneurie de Bellesme et les détails qu'Orderic Vital nous donne à leur sujet : « Robertus Belesmensis in eminenti loco, qui Furcas vulgo dicitur, castellum condidit et illuc habitatores Vinacii transtulit, omnes *finitimos* tyrannide sua sibi *subigere* satagit. Aliud quoque oppidum, quod Castellum Gunterii nuncupatur... construxit *per quod Holmetiam regionem sibi*, licet injuste, *penitus subjugare putavit*. Sic... pene per totam... Normanniam paribus suis obstitit et *collimitaneos omnes comprimere coepit* » (Orderic Vital, III, p. 358-9). — « Triginta IV<sup>or</sup> castella munitissima possidebat, multisque millibus hominum dominatu praeeminebat » (*Ibid.*, p. 423). — « Provinciales... sub jugo ejus sua colla, licet inviti, flexerunt, eique non tam amore quam timore, penitus adhaeserunt » (*Ibid.*, IV, p. 182).

<sup>1</sup> Voyez les textes cités note 4.

<sup>2</sup> Cf. Diplôme de Henri I, H. F. XI, p. 651.

<sup>3</sup> Girard de Viane, p. 4, 7.

<sup>4</sup> « Nihil Deo acceptius, si efferatam prædonum rabiem ab innocentis vulgi oppressione compesceret. Quorum magna pars in paludibus, sive rupibus, *firmissima sibi receptacula communiverant*; quibus *freti aliena per circuitum prædia usurpaverant, incolas possessione privatos intolerabili servituti addixerant*... Hæc nempe oppidula multis ante sæculis, sed tunc plurimum damnosa, decernit vindex Dei, si possit, *humo coæquare*, et *ab his atrociniis fatigatam diu patriam*

taire de la villa sa domination. Ainsi, par un phénomène fréquent dans la nature, où l'agent destiné à disparaître commence par travailler dans le sens même de sa destruction future, le château fort se trouve être tout ensemble un instrument grossier de protection et de groupement, et un obstacle à l'harmonie sociale et à l'unité territoriale. Celle-ci ne pourra être réalisée qu'à ses dépens. Et c'est pourquoi on verra les Capétiens du XII<sup>e</sup> siècle si fort occupés de détruire les châteaux forts, et les ducs de Normandie, dès le XI<sup>e</sup>, les saisir dans leurs mains puissantes.

Il importe, d'après ce qui vient d'être dit, de ne pas se méprendre sur le sens des données topographiques que les chartes renferment. Le « comitatus » ne désigne pas plus un comté territorial que la « vicaria » ne désigne, en règle, une justice territoriale, encore que la topographie fournisse des points de repère pour retrouver les sujets ou les justiciables personnels<sup>1</sup>. « In comitatu », par exemple, voulait dire régulièrement « sous la domination de tel comte, commandant à tel groupe d'hommes, ayant son principal centre de domination dans tel château ou telle ville », à moins que la désignation se référât à une division purement conventionnelle ou traditionnelle ayant perdu

*liberare* » (*Vie de Vason*, évêque de Liège, par Anselme et Alexandre de Liège, avant 1056, Migne, 142, col. 744).

« Cum audisset (Robertus rex) in partibus istis quosdam existere, qui circumquaque res alienas violenter rapientes, ut liberius impuneque retinerent, firmitates et castella nova sibi construxerant » (*Vita Garnerii praepositi*, Duchesne, IV, p. 145).

<sup>1</sup> Points de repère souvent fort incertains. Ainsi, dans une contestation entre l'abbaye de Marmoutier et un seigneur au sujet d'une viguerie, la justice aux quatre cas est reconnue à ce dernier, mais seulement quand un ingénu est en cause, et les deux ressorts sont délimités par ces termes fort élastiques de la sentence : « Hæc vero diffinitio et terminatio vicariæ est a ripa Ligeris usque ad terminum terræ Vindocinensis. » (D. Housseau, II, n<sup>o</sup> 367, publié par Lex, *Eudes de Blois*, p. 145) (1015-1023).



toute signification politique. Dès la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle, le comté était désigné par le nom du comte, et non pas le comte par le nom du comté, tandis que le *pagus* portait une dénomination traditionnelle<sup>1</sup>. Au xi<sup>e</sup> siècle le comte prend comme l'évêque le nom du principal groupe de population qui dépend de lui, ou le nom de son principal *castrum* comme l'évêque celui de sa ville épiscopale<sup>2</sup>.

Le « comitatus » comprenait donc tout ce qui, hommes, biens, droits, prestige, autorité, dépendait du comte, exactement comme les droits les plus divers, sur les individus les plus disséminés, formaient le complexe de la villa. Les agglomérations locales constituaient les noyaux ethniques du *comitatus*, et les régions environnantes, où les historiens ont vu le territoire du comté, des zones de protectorat ou simplement d'influence, analogues, dans une certaine mesure, à celles que les nations modernes se disputent dans des pays neufs ou disloqués. Le noyau lui-même n'était pas compact, puisque les droits de seigneurie et de souveraineté s'étendaient rarement à l'ensemble de l'agglomération, puisqu'ils étaient morcelés, émiettés, dans les villes, les châteaux mêmes et les villas.

Ce morcellement, je l'ai indiqué, ne faisait pas obstacle au groupement personnel par le lien de la foi lige naturelle et de la recommandation, mais il s'opposait nettement à tout groupement territorial d'une large portée.

Et, en effet, si l'idée de territorialité s'est imposée avec tant de force aux historiens c'est qu'ils ont cru que les

<sup>1</sup> Voyez notamment, à ce point de vue, la liste des *missi* et des *missatica* dans le *Capitulare missorum Silvacense* (Capit. II, p. 275-276 (853).

<sup>2</sup> Dans le Cartul. de Saint-Victor de Marseille, sur 25 comtés qui y figurent « 23 portent le nom de la cité épiscopale qui leur sert de capitale » (Introd., p. LVII).

ducs, comtes et vicaires carolingiens avaient reçu leur *honor* à titre de fief territorial, viager d'abord, héréditaire ensuite, ou bien qu'ils avaient usurpé, sous la forme de droits territoriaux, les attributs de la souveraineté. En réalité c'est sur un groupement personnel que le régime seigneurial s'est échaffaudé; c'est comme droits personnels, et non comme droits territoriaux, que les droits régaliens retenus par le roi ou appropriés par les ducs, comtes et seigneurs, devinrent droits seigneuriaux.

Un passage fort précieux de la vie de saint Géraud met le premier point en très claire évidence. C'est le chapitre 32 du Livre I<sup>1</sup>. Nous y apprenons que Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, qui s'était érigé duc des Aquitains, s'efforçait de détacher les vassaux royaux de la *militia* du roi, pour les incorporer à la sienne par la recommandation<sup>2</sup>. Ainsi : 1° le vasselage continuait à s'établir par la recommandation, indépendamment de toute concession de bénéfice; 2° les seigneurs qui s'arrogèrent le *ducatus*, en dehors de la Francie, ne cherchèrent pas à transformer leur principat en un *honor* royal, en un grand fief héréditaire, de manière à refouler au rang d'arrière-

<sup>1</sup> Migne, 133, col. 660-661 : « Nam reipublicae statu jam nimis turbato, regales vassos insolentia marchionum sibi subjugaverat... Willelmus plane dux Aquitanorum, vir bonus et per multa laudabilis, cum tandem vehementer invaluisse, non minis quidem sed precibus agebat, ut Geraldus a regia militia discedens, sese eidem commendaret. Sed ille, favore comitis nuper usurpato, nequaquam consensit. Nepotem tamen suum nomine R. eidem cum ingenti militum numero commendavit. »

<sup>2</sup> Voyez aussi le chap. 35. « Unde et Ademarus comes vehementer instabat, ut eum suae ditioni subdidisset, quod nullo equidem pacto extorquere potuit. Non solum quippe eidem A. sed nec Willelmo quidem duci, qui tunc majore rerum affluentia potiebatur, se commendare assensus est. Credo Mardocheum vir iste meditabatur, qui superbo Aman se submittere, *honoremque regibus a Deo collatum* praeberere contempsit. » Adémar s'était emparé de Poitiers en chassant les troupes du roi Eudes qui avait occupé la ville. Sur ces événements (890-892), voir Favre, *Eudes*, p. 146-148.

vassaux du roi ses vassaux directs. Mais ils détachèrent ces vassaux de la fidélité royale pour en faire des vassaux personnels, sauf à demander ultérieurement, quand leur puissance se serait solidifiée, une sorte de confirmation souveraine de leur dignité, qu'il faut se garder de prendre pour l'investiture d'un fief territorial<sup>1</sup>.

Quant à la naissance des droits seigneuriaux, j'ai montré déjà dans le premier volume combien elle avait été fragmentaire, mais il importe de compléter cet exposé en vérifiant, à l'aide des documents, que la conséquence logique qui devait sortir de là, — le caractère personnel et non territorial des droits de souveraineté — en est bien réellement sortie<sup>2</sup>. Pour cela je passerai en revue les principaux de ces droits, en commençant par l'un des plus frappants,

<sup>1</sup> C'est en ce sens que les deux compétiteurs à la couronne, Eudes et Charles le Simple, ont pu successivement ratifier l'usurpation de Guillaume le Pieux. — D'après Mabille, celui-ci aurait pris, dès 893, le titre de duc d'Aquitaine (*Nouv. Hist. du Languedoc*, II, p. 286), et son cousin Ebles, comte de Poitiers, en 927 (*Ibid.*, p. 288). D. Vaissette parle, mais hypothétiquement, des confirmations royales (III, p. 51).

<sup>2</sup> Des anciens historiens de nos institutions c'est Chantereau-Lefèvre qui s'est le plus approché de la vérité sur cette question capitale : « Les ducs et les comtes, dit-il, se résolurent de faire plusieurs parts et portions de leur duchez et comtez, *selon qu'ils estoient separez par bourgs et villages*, et les donnèrent à ceux qui estoient plus capables de les servir... Aux uns ils donnoient un bourg avec l'accès de plusieurs villages qu'ils en faisoient dépendre, aux autres ils ne donnoient qu'un village : en *quoy faut entendre qu'ils ne donnoient en ces bourgs et villages que ce qui leur appartenoit* ... les terres et les héritages qu'ils y pouvoient avoir, et les droicts de cens et rentes qui leur estoient deus par les habitans, à cause des terres et héritages qu'ils (les habitans) possédoient dans les bourgs et villages, *lesquels cens et rentes n'estoient rien autre chose que les prestations en deniers, grains, poules et chapons, que le peuple payoit de toute ancienneté pour la nourriture et l'entretienement du duc ou du comte*; car les terres et héritages des bourgs et villages n'appartenoient pas au duc ou au comte, mais aux habitans... » (Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, Paris, 1662, p. 75-76).

le droit de gîte et de procuration. L'absence de territorialité ne se reflétera-t-elle pas aussi clairement dans l'ordre économique<sup>1</sup> que nous venons de la constater dans l'ordre politique, si nous montrons que le prince ne commande qu'à des sujets disséminés et que, pour vivre sur la population, il est obligé de se transporter de lieu en lieu<sup>2</sup>?

<sup>1</sup> L'absence de territorialité se lie étroitement à l'état économique que nous aurons à décrire au livre VI, à la mobilité de la population, des demeures, des conditions sociales. La population ondule et se déplace, la maison de bois, meuble bien plus qu'immeuble, comme du temps des Germains, se démonte, se transporte ailleurs sur chariots (j'en fournirai des preuves saisissantes), enfin la condition des personnes est flottante et mobile. Ce dernier aspect a été admirablement aperçu et caractérisé par Lehuërou, un de nos plus profonds historiens du droit, auquel il serait grand temps de rendre pleine justice : « La *mobilité des situations*, dit-il, est une des conditions de la barbarie, et la principale préoccupation de ceux qui travaillent à la faire cesser consiste à classer les intérêts à mesure qu'ils se produisent, à *fixer les individus autour des intérêts existants* et à empêcher que la société ne flotte perpétuellement entre la passion du jour et le caprice du lendemain » (*Institut. carolingiennes*, p. 14-15).

<sup>2</sup> On pourrait appliquer ici au pouvoir royal ou princier ce que Hariulf, dans la vie de saint Arnoul, dit du pouvoir épiscopal : « Non sedes episcopum, sed episcopus sedem facit, et *virtus majestatis per loca non scinditur* » (*Vita Arnulfi*, Mabillon, SB. VI, 2, p. 532).

---

## CHAPITRE II

## LA SEIGNEURIE PERSONNELLE.

Les principaux revenus, les revenus réguliers de la seigneurie, du *senioratus*, étaient des contributions en nature. La condition matérielle des populations, la rareté du numéraire et des échanges le voulaient, et comme cette situation était ancienne, la nécessité du présent trouvait sa justification dans un passé immémorial. Les droits antiques se continuaient sous une forme nouvelle, en de nouvelles et plus nombreuses mains. Ainsi en était-il des droits de gîte, de palefroi<sup>1</sup>, legs de l'administration romaine, du droit de prise né d'un abus du fonctionnarisme franc contre lequel les capitulaires ne cessent de fulminer<sup>2</sup>. Ainsi en fut-il aussi du *conjectus* ou *dispensa* qui, dans l'ordre laïque, de la *circada* et du *synodus* qui, dans l'ordre ecclésiastique, tenaient lieu du droit de gîte et de ses accessoires.

Quand le chef carolingien, roi, comte ou évêque, résidait sur son domaine, dans une de ses villae, son entretien (*dispensa, pastus, stipendium*) et celui de sa *curia*, de sa suite, de sa maisnie, étaient assurés par les contributions en nature tirées du domaine lui-même, soit sur l'heure, soit sous forme de provisions qu'avaient accumulées les soins de ses *ministeriales* ou *ministri* (procuratores, villici, etc). Il était interdit en conséquence aux fonctionnaires qui se trouvaient chez eux, *in domibus*, de prélever

<sup>1</sup> Voyez T. I, p. 345 suiv.

<sup>2</sup> Cf. Capit. 850, cap. 4 (II, 87<sup>10</sup>), 889, cap. 7 (II, 105).

aucune contribution publique sur les sujets du roi. Telle était si bien la règle que, quand le comte ou l'évêque était chargé d'un *missaticum* en une région sise à proximité d'un de ses bénéfices, il n'avait pas le droit de réquisitionner quoique ce fût en qualité de *missus*<sup>1</sup>. C'est que le bénéfice constituait alors un *stipendium*, un salaire, un honoraire.

Mais quand ce même fonctionnaire, ou le roi en personne, étaient appelés au loin, il fallait bien qu'on pourvût à leur entretien par des contributions levées sur les habitants. Il ne suffisait pas de leur reconnaître un droit à l'*hospitium*, à la *procuratio*, puisque leur séjour pouvait se prolonger et épuiser rapidement les ressources du lieu où ils prenaient gîte, et que du reste une suite considérable, aux dents d'autant plus longues que le rang était plus élevé, les accompagnait et avait droit, elle aussi, à l'entretien. — Pour éviter les abus, les rois carolingiens fixèrent par des *tractorix* individuelles et par des règlements généraux<sup>2</sup> le montant des fournitures quotidiennes que le *missus* pouvait réclamer, suivant qu'il était évêque ou abbé, comte, *ministerialis* ou *vassus*. Ces contributions (*conjectus*) devaient être acquittées par les habitants proportionnellement à l'étendue de leurs possessions, à leurs ressources et à leur condition<sup>3</sup>.

A l'époque où, par l'affaiblissement et la décadence du

<sup>1</sup> Capit. 819, cap. 26 (I, 291) : « Ut missi nostri qui vel episcopi vel abbates vel comites sunt, *quamdiu prope suum beneficium fuerint*, nihil de aliorum conjecto accipiant. »

<sup>2</sup> Capit. *missorum* 819, cap. 29 (I, 291). — Cf. Ducange, v° *Conjectus*; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 231 et suiv.

<sup>3</sup> On peut d'une part l'induire du mode d'assiette de la contribution (*conjectus*) exceptionnelle qui fut levée en 866 et en 877 pour payer le départ des Normands (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 866, p. 153-154, Capitul. 877, II, p. 354), d'autre part du *conjectus* analogue à celui du *missus* qui fut accordé à l'évêque quand il faisait la visite annuelle de son diocèse (*circuitio*), ou qu'il tenait un synode (Capit. 844, cap. 4. II. 257).

pouvoir royal, le *missaticum* devint permanent<sup>1</sup>, les comtes qui avaient été chargés d'assurer la rentrée des fournitures, des *conjectus*, dus aux *missi*, les gardèrent pour eux-mêmes, se les attribuèrent. Ils purent se donner pour des *missi*<sup>2</sup>. Souvent leurs pères l'avaient été, et le bénéfice n'était plus un *stipendium* de nature à faire obstacle à cette perception. Mais ils furent loin de pouvoir s'assurer l'intégralité de l'impôt. Ils durent le partager avec de nombreux compétiteurs. D'abord le roi lui-même retint ici une part importante de ses droits<sup>3</sup>. La présence de la majesté royale, le prestige séculaire qui rayonnait de sa personne en ravivait la source, et nous retrouverons le droit de gîte comme une des principales ressources de la royauté sous les premiers Capétiens. Les comtes eurent à partager en outre soit avec les évêques, leurs égaux, soit avec leurs subordonnés, les *ministeriales* ou *ministri* qui directement avaient fait la levée du *conjectus* pour le compte des *missi*<sup>4</sup> et qui réussirent ensuite à en retenir des lambeaux pour eux-mêmes et pour leurs successeurs.

Les *circadæ* des évêques subirent un sort analogue. Elles se morcelèrent en partie au profit des officiers ecclésiastiques et des archidiacres, à mesure que les tournées épiscopales (*circuitiones*) se firent de plus en plus rares.

Si le droit à l'impôt d'entretien se décomposait de la

<sup>1</sup> Voyez Brunner, *op. cit.*, II, p. 196.

<sup>2</sup> Le comte doit être considéré en fait comme un *missus* permanent. Les évêques d'Italie furent déclarés tels par le *Capit. Papiense* de l'an 876, cap. 12 (II, 103) : « Ipsi nihilominus episcopi singuli in suo episcopio missatici nostri potestate et auctoritate fungantur. »

<sup>3</sup> Cf. le *stipendium imperiale* du Capitul. italien de 898, cap. 8 (II, 110, 10).

<sup>4</sup> Capitul. 865, cap. 16, II, 332 : « Ut ministri comitum in unoquoque comitatu dispensam missorum nostrorum a quibuscumque dari debet recipiant... et ipsi ministerialibus missorum nostrorum eam reddant. Missi autem nostri provideant ne pro hac occasione inde ministri comitum amplius, nisi quantum in tractoria nostra continetur inde exigant. »

sorte, il en advint de même de son assiette. Au lieu de porter sur l'ensemble d'une population, d'un comté, d'un diocèse, le fardeau, — par l'effet des nombreuses immunités, des résistances victorieuses de protecteurs intéressés, des transactions et des partages, — retomba tout entier sur les terres ou les habitants que l'on pouvait recenser, sur les plus pauvres souvent, entre lesquels il se répartissait. Tel devait deux œufs, tel autre une poule ou un quartier de porc.

Sous l'action de ce double morcellement, actif et passif, les *conjectus* ressemblèrent aux cens et aux redevances dus au propriétaire foncier, aux redevances personnelles ou foncières des tenanciers, des hommes propres et des serfs. Mais l'assimilation n'alla pas jusqu'à la confusion. Il aurait fallu pour cela que la territorialité restât leur base commune et c'est l'inverse que nous venons de constater. Les *conjectus* devinrent donc des droits *seigneuriaux*, distincts en principe des droits *domaniaux*, mais que tous les grands propriétaires s'efforcèrent d'acquérir et que les immunistes réussirent le mieux à s'approprier<sup>1</sup>.

Ce qui s'est passé pour les impôts en nature se produisit de même pour le *cens* proprement dit. Les immunités diminuent, directement ou indirectement<sup>2</sup>, le nombre des personnes et des biens desquels le roi ou le prince peuvent exiger la capitation ou l'impôt foncier. Leurs droits passent aux immunistes, comme ils sont lacérés et accaparés par les usurpateurs. Ils deviennent entre ces nouvelles mains des droits seigneuriaux personnels quand ils ne se confon-

<sup>1</sup> C'est de la sorte que le *conjectus* se retrouve dans le polyptyque d'Irminon (XIII, 64, éd. Longnon, II, p. 192), où l'on n'a pas vu, semble-t-il, sa vraie signification. — La ponctuation du texte doit être changée. Le *conjectus* ne porte pas sur l'*avena*, mais sur les trois poules, etc., en conformité parfaite avec le capitul. de 819, cap. 29 (*pulli tres, ova quindecim*).

<sup>2</sup> Malgré les prohibitions des capitulaires. Cf. édit de Pistes, cap. 28 (II, p. 322).



dent pas avec les droits domaniaux. Ainsi voyons-nous que le droit à l'*obsequium* (à un cens probablement) des hommes libres, des *franci*, qui viennent s'établir sur les terres en friche et sans maître entourant les domaines de l'immuniste, est reconnu à ce dernier et que des *terræ francorum* sont englobées dans son domaine<sup>1</sup>. Bien plus, les parcelles de droits qui restent aux mains du roi éprouvent une destinée analogue, deviennent droits seigneuriaux ou domaniaux. Les *franci*, ou *liberi* du roi, au lieu d'être des contribuables, sont maintenant des censitaires plus ou moins asservis<sup>2</sup>. La capitation se restreint à des gens de condition, *conditionales*, l'impôt foncier à des terres censées, *terræ censales*; tous deux se fixent coutumièrement.

La taille et les aides ne furent pas davantage un impôt territorial. Ils restèrent longtemps un impôt purement personnel, et quand ils devinrent partiellement un droit réel, ils ne s'étendirent pas pour cela à des ensembles de territoires. Leur source incontestable se trouve dans les *dona*, dans les présents que les Francs avaient coutume d'offrir à leurs chefs<sup>3</sup>. Mais dès le ix<sup>e</sup> siècle, les dons ne furent plus spontanés. Ils étaient provoqués ou commandés. Ils étaient réclamés des hommes qui, unis au chef par un lien de fidélité plus étroite, ne pouvaient les refuser. On les appela *preces*, *precaria*, *questa*, *collecta*, *collectiones*, *quasi-depreccando*<sup>4</sup>, etc. Les rois francs les demandèrent à leurs

<sup>1</sup> H. F., T. IX, p. 420 E. (881).

<sup>2</sup> « Villam... cum omnibus consuetudinariis exactionibus ab his etiam qui Francorum nomine censentur pro debito exigendis » (Diplôme du roi Robert (1005) H. F., X, p. 585). Cf. *Chronique de saint Bénigne de Dijon*, p. 163-164 : « Cum mancipiis utriusque sexus plurimis, et omnes redditus et consuetudines, quas debent ipsi servi et ancillae, et etiam illi qui Francos se dicunt. »

<sup>3</sup> T. I, p. 340.

<sup>4</sup> Le nom de *talia* provient, comme je l'ai montré (T. I, p. 344) de la comptabilité naïve (consacrée, du reste, encore par notre Code civil,

*vassè*, à époques fixes ou dans des circonstances solennelles, et ceux-ci firent de même vis-à-vis de leurs propres fidèles. C'était surtout à raison du *mundium* familial qu'ils étaient dus dans le principe, et c'est pourquoi les capitulaires défendirent aux officiers royaux de les réclamer pour leur propre compte du peuple<sup>1</sup>. Mais les puissants ne se laissèrent pas arrêter par ces défenses. En obligeant leurs tenanciers-vassaux, par des demandes sans réplique, à des dons qui ne pouvaient être appelés ainsi que par une amère dérision, ils en firent leurs hommes propres, *homines proprii* ou *potestatis*.

Moins la résistance était possible, plus complets furent l'appropriation et l'asservissement. La *questa* fut due à volonté par le serf, à certains cas par l'homme qui avait gardé quelque personnalité. C'est donc bien un droit personnel, variable, distinct suivant les catégories de personnes, s'appliquant à tels individus ou groupes d'individus et non à un territoire qui se constitua sous le nom de taille<sup>2</sup>.

Un phénomène analogue, et par le fait plus singulier, s'est produit pour les impôts indirects. Ceux-là aussi se transformèrent en droits personnels, sauf à reprendre, dans certains cas et sous certaines conditions, un caractère réel. Prenons le plus important de ces impôts, le tonlieu, sous son acception la plus large. Non seulement par des immunités plénières, mais par des exemptions partielles variant à l'infini, il se trouva restreint à des catégories générales ou particulières d'individus, aux catégories générales de marchands étrangers, d'aubains, de juifs, etc., aux caté-

art. 1333) des deux moitiés d'un bâton qu'on entaille. C'est ce que confirme l'emploi au XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle, dans le sens de taille, du mot *dicu* (du grec *Δίχα*, mi-partie) (Cf. Orderic Vital, III, p. 424).

<sup>1</sup> T. I, p. 342.

<sup>2</sup> Cela ressort clairement d'un diplôme du roi Robert en faveur de l'abbaye de Micy (1022) : « Concedimus etiam eis ut *homines nostri*, liberi et servi, qui manserint, vel domos habuerint in terris eorum, omnes penitus consuetudines et ex nomine *taliam* quemadmodum *proprii homines eorum* perpetuo reddant » (H. F. X. p. 606).

gories spéciales d'hommes de tel seigneur. Ce n'était donc plus l'entrée sur un territoire, plus ou moins vaste, ni la vente dans toute l'étendue de ce territoire, que le tonlieu frappait, c'étaient des personnes déterminées qui le devaient et souvent à un tout autre que le seigneur qui commandait dans le lieu où le droit était levé. Quand, par exemple, le seigneur de Talmond fonde l'abbaye de Sainte-Croix, il décide que le tonlieu (*venda*) de toute vente de bétail faite dans sa seigneurie par un homme de Sainte-Croix sera acquis à l'abbaye<sup>1</sup>. Il n'excepte que les ventes faites au marché public. Le tonlieu, en effet, se généralisait à nouveau en s'incorporant à un lieu déterminé, en se localisant (enceinte de marché, zone étroite de péage, etc.). Mais s'il cessait par là d'être un droit purement personnel, il ne devenait pas un droit territorial, ni même un véritable, *jus dominationis*, il devenait un droit réel d'une espèce

<sup>1</sup> « Si homo Scte Crucis vendiderit bovem vel vaccam, aut aliquam aliam pecuariam, in toto honore meo, non reddat venditionem nisi Scte Cruci et ejus abbati. » (*Cartul. de Talmond*, vers 1049, p. 68).

Cf. la condition faite aux *cursores* établis dans la cité de Poitiers. Ils doivent la *venda* au comte quand ils vendent dans le bourg de Moutier-Neuf et en même temps ils la doivent aux moines (1087, Besly, p. 406).

En 1081-1088, le comte de Mortagne abandonne le tonlieu aux moines de Cluny pour leur bourg de Saint-Denis, près Nogent-le-Rotrou, en se réservant ce qui proviendrait de ses bourgeois et de leurs commis ou encaisseurs « excepto de burzesos meos (probablement pour *burgesos*) proprios et receptarios qui stant cum eis in proprio burgo meo de Nogenti castro » (*Ch. de Cluny*, IV, p. 741).

Il est à remarquer que les marchands formaient de véritables groupes personnels, placés sous une protection spéciale, jouissant de privilèges ou de dispenses en échange desquels ils avaient des obligations définies. Ainsi dans un diplôme de Philippe I<sup>er</sup>, l'abbé de Saint Médard conteste avec succès à Albéric de Couci le droit de *justificare* ou *d'inquietare*, allant ou revenant, les marchands (*mercatores*) des quatre comtés de Noyon, Vermandois, Amiens, Santerres, parce qu'ils sont placés sous la garde (*procuratio*) d'un moine qui doit s'occuper de tout ce qui les touche (1066, Mabillon, *De re diplom.*, p. 585).

particulière, un *jus propter rem*, beaucoup plus qu'un *jus in re*.

Et ainsi s'explique que deux droits aussi dissemblables que le tonlieu (*vendæ*) et les *laudamenta*, *laudes* (finances prélevées par le concédant d'un bénéfice en échange de son consentement à la vente par le bénéficiaire<sup>1</sup>), le premier portant exclusivement sur des valeurs mobilières, le second souvent sur des immeubles, l'un droit seigneurial, l'autre droit domanial, aient pu se fondre en un seul et donner naissance aux *lods et ventes*. Le droit mobilier de *venda* avait pris couleur foncière en se localisant, et le droit foncier de « *laudes* » s'était mobilisé par les concessions totales ou partielles, qui le faisaient circuler comme valeur de patrimoine, et personnalisé par les autorisations générales d'acquérir qui en dispensaient des privilégiés.

En définitive, la territorialité va partout se rétrécissant ou se repliant sur elle-même. Vous en demandez la cause ? Elle est dans sa subordination aux groupements fondamentaux que nous allons étudier.

<sup>1</sup> Cf. T. I, p. 374.

---

## CHAPITRE III

## LES GROUPEMENTS FONDAMENTAUX.

I. — LE GROUPEMENT ETHNIQUE<sup>1</sup>.

« Les habitants des Gaules, ai-je dit au premier volume de cet ouvrage<sup>2</sup>, étaient groupés encore par nationalités secondaires, au point de vue de l'autorité dont ils relevaient, bien qu'ils ne le fussent pas d'une manière rigoureuse au point de vue de leur répartition sur le sol. Au x<sup>e</sup> siècle on se rattachait bien moins à une province d'origine qu'à un groupe ethnique (*gens patria*) ». J'ai montré ensuite<sup>3</sup> que dans chaque région, petite ou grande, il existe un élément ethnique traditionnel qui lui imprime son caractère distinctif et fait l'unité de la population. Autant il serait faux de parler à cette époque d'une nation française, allemande ou italienne, autant est incontestable l'existence d'un nombre infini de petites patries, de *patria*<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Il existe, de notre temps, une tendance fâcheuse à confondre le groupe ethnique avec l'espèce, le peuple avec la race. Ce sont pourtant des notions profondément distinctes. Le groupe ethnique est un groupe social, la race un groupe anthropologique. Le groupe ethnique peut être composé de nombreuses espèces, races ou variétés humaines. Il est basé sur la communauté de langue, de mœurs, de croyances, de sentiments et d'institutions traditionnels, et peut ainsi se subdiviser en sous-groupes nombreux que, pour plus de simplicité, j'appellerai souvent groupes ethniques, d'autres fois, pour plus de clarté, groupes particularistes.

<sup>2</sup> T. I, p. 168.

<sup>3</sup> T. II, p. 20 et suiv.

<sup>4</sup> L'expression se trouve au pluriel (voyez Ducange, v<sup>o</sup> *Patria*). — Elle répond tour à tour à *pagus*, à *comitatus* (*comes patriæ Ambia-*

d'une infinité de *gentes*, de *peuples* répandus sur la surface du territoire. Leur origine, comme race, pouvait être étrangement mêlée, mais le caractère dominant, physique ou moral, en bien ou en mal<sup>1</sup>, servait de critérium distinc-

*nensis*. Ducange, *Comtes d'Amiens*, p. 156), à *regio*, à *provincia*, à *diocèse* (*Cart. Saint-Jean-d'Angély*, f° 126 r°. Cbn. f° 126 v° fin XI<sup>e</sup> s.), etc. Les membres d'un même groupe sont les *patrienses* (Ducange, h. v°; Hariulf, *Chron. de saint Riquier*, p. 141).

On pourrait appliquer aux *patriæ* du haut moyen âge ce que M. Tarde dit de la cité antique : « Plus nous remontons dans le passé, plus les types de civilisation sont nombreux et localisés : chacun d'eux représenté par une cité ou une tribu est comme un îlot de sécurité et d'harmonie logique qui tend à s'étendre dans un océan d'insécurité et d'anarchie. Peu à peu ces îlots se rejoignent et grâce à l'extension plus rapide de l'un d'eux forment un continent » (*Transform. du pouvoir*, p. 205-206).

<sup>1</sup> A travers tout le moyen âge les traits populaires distinctifs des « nations » petites ou grandes se sont conservés comme des sobriquets et transmis dans les MSS. J'ai retrouvé ainsi dans un MS. du x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle, provenant de l'abbaye de Fleury, et conservé à la Bibliothèque de Berne (n° 48), un *tractatus de vitiis et virtutibus gentium*, curieux pour l'état des esprits et, qu'à ce titre, je transcris : « *De vitiis gentium*. Invidia judeorum, perfidia persarum. Stulticia ægyptiorum. Fallatia grecorum. Sevitia sarracendorum, superbia romanorum. Levitas chaldeorum. Varietas afrorum. Gula gallorum, vana glossa longobardorum. Crudelitas (H)unorum. Inmunditia suavorum. Ferocitas (en interligne *nobilitas*) francorum. Stulticia sasonorum. Luxuria normannorum (en surcharge). Libido scottorum. Vinolentia spanorum. Duricia pictorum. Ira brittanorum. Spurcicia sclavorum.

*De bonis naturis gentium*. Hebreorum p... ntia (*prudentia*?) Persarum stabilitas, ægyptiorum sollertia, græcorum sapientia, romanorum gravitas. Chaldeorum sagacitas, afrorum ingenium, gallorum firmitas, francorum fortitudo, saxonorum instancia. Vuasconorum agilitas, scottorum fidelitas. Spanorum argutia, brittanorum hospitalitas... Tullius marcus dixit : Grecus ante causam. Francus in causam, Romanus post causam, Francus gravis, Romanus levis, Afrus versipellis. » (f°, r°).

On peut rapprocher de ce texte l'extrait d'un MS. anglo-saxon de l'an 1064 que vient de publier M. Omont (*Bibl. Ecole des chartes*, janvier-avril, 1901, p. 69-70) : « Victoria Aegiptiorum, invidia judeorum, sapientia græcorum, crudelitas pictorum, fortitudo romanorum. Largitas langobardorum. Gulla gallorum, superbia vel ferocitas Fran-

tif et se survit, par le fait, aujourd'hui même dans les diversités provinciales.

Les groupes ethniques ou particularistes se trouvaient soumis à des chefs qui s'étaient imposés à eux ou à qui ils s'étaient donnés, chefs qui ne gouvernaient pas des territoires, mais qui commandaient à des hommes. C'étaient là par excellence les groupes naturels. Ils allaient depuis la famille proprement dite jusqu'à la nation. Ils s'élargissaient ou se rétrécissaient, se subdivisaient et s'amalgamaient en des groupes artificiels qui tendaient à se substituer à eux ou à se les subordonner. La famille naturelle s'élargit en clan vassalique ou en commune rurale et urbaine, le chef d'une *patria* en englobe d'autres dans sa domination. En sens contraire, le groupe ethnique étendu se fractionne en des agglomérations plus petites auxquelles la valeur personnelle et la fortune d'un homme fournissent le noyau d'une cristallisation indépendante. Dans cette reconstitution sociale la configuration du sol, la communauté d'intérêts créée par l'échange, le négoce, l'industrie; la similitude de genre de vie, de coutumes, de préjugés; la résistance à un ennemi commun; la poursuite d'un commun idéal jouent un rôle prépondérant.

corum. Ira britanorum, stulticia saxonum et anglorum. Libido hibernorum. »

J'ai noté aussi dans une homélie de Raoul Ardent l'apostrophe suivante : « Conemur unusquisque vitium populi sui superare. Si Judæus es, stude Judæis innatam incredulitatem superare. Si Gallus es, stude Gallis innatam superbiam superare. Si Romanus es, stude Romanis innatam avaritiam superare. Si Pictavinus es, stude Pictavinis innatam ingluviem et garrulitatem superare, et similiter de ceteris. » (*Homél.*, II, 2, Migne, 155, col. 1949).

Dans la 3<sup>e</sup> vie de saint Martin de Vertou (XI<sup>e</sup> s.) se rencontre cette énumération sommaire des *peuples* d'Europe : « Testes sunt cunctæ Europæ gentes, id est Germanicus, Hispanicus, Gothus, Gallicus, Sæctus, Britto, Vasco, Saxo, Burgundio, necnon et aliæ quamplurimæ barbaræ gentes limina Apostolorum Romæ frequenter adcentes » (*Vita S. Martini Vertavensis*, Mab., SB. I, 373).

Entrez dans le détail des luttes qui, après la dislocation de l'empire carolingien<sup>1</sup>, mettent des régions entières aux prises, vous trouverez dans les camps adverses des groupements par affinité de race, de langues, de mœurs. Et de même les guerres privées, si limitées qu'elles soient, guerre de petite seigneurie à petite seigneurie, de ville à ville, de famille à famille, naissent au fond de répulsions instinctives. Les antipathies ou les haines n'excluaient pas la grande fréquence des relations individuelles entre les divers districts. Mais il se produisait ce qu'on a pu; jusqu'à une époque récente, observer dans les rapports de peuple à peuple. Tandis que l'étranger de passage est bien accueilli, il ne peut se faire agréger au groupe qu'en se soumettant à de dures conditions d'inégalité : ses descendants eux-mêmes n'acquerront qu'avec peine l'indigénat<sup>2</sup>. Il en fut ainsi jusqu'au jour où de proche en proche une fusion plus intime s'opéra entre les éléments ethniques.

La guerre (privée d'abord, royale ensuite) a certainement été le principal instrument de cette fusion<sup>3</sup>, comme

<sup>1</sup> Beaucoup d'historiens ont eu, dans ces cinquante dernières années, une prévention injustifiée contre l'influence de l'élément ethnique dans le haut moyen âge. C'était un excès de réaction contre la théorie d'Augustin Thierry qui attribuait aux hostilités de race et au réveil de l'esprit d'indépendance nationale, chez les peuples soumis par les Francs, la dissolution de l'empire de Charlemagne. Fustel de Coulanges, avec sa logique coutumière, avait poussé ce système à ses conséquences extrêmes et nié jusqu'à l'existence d'un sentiment national. Mais récemment M. Gabriel Monod a rétabli la vérité, au point de vue de l'histoire politique, en prouvant que, si les oppositions de race n'ont eu qu'une faible influence sur la dislocation de l'empire carolingien, l'intensité de leur action est incontestable dès que cette dislocation se fut produite, dans la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle (*Annuaire de l'Ecole des Hautes-Etudes*, 1896, p. 5 et suiv.).

<sup>2</sup> On les désignait, comme l'usage s'en est longtemps conservé, par leur nationalité d'origine (le Breton, le Normand, le Picard, etc.), désignation qui leur imprimait une marque indélébile.

<sup>3</sup> Cela permet à la France de la liberté de ne pas renier la France des grands batailleurs.



son couronnement a été l'unité monarchique et l'unité nationale. Si le clan féodal a pu prévaloir à son heure sur le groupe ethnique c'est qu'il était organisé spécialement et directement en vue de la lutte offensive et défensive. Toutefois groupement national ou particulariste et groupement familial restèrent le centre et le cœur de la féodalité<sup>1</sup>, et la royauté qui devait l'emporter sur elle, aussi bien que le principat qui cherchait à la dominer, s'appuyèrent sur la même base ethnique. J'aurai à développer amplement cette dernière proposition en traitant plus loin de la royauté et du principat; je dois me borner ici à en esquisser les grandes lignes.

Dans les divers royaumes ou états nés des invasions germaniques, la *nation légale* était chaque fois la peuplade conquérante, association de familles, placée sous l'autorité quasi-familiale d'un chef ou roi<sup>2</sup>. Mais dans ce cadre rentrèrent successivement les habitants libres des pays

<sup>1</sup> Lehuërou s'en était déjà douté et M. Gabriel Monod vient de le reconnaître. Du premier je cite ce passage remarquable : « Le gouvernement féodal, dit-il, n'était que le *gouvernement de la famille*; il ne comprenait guère que des institutions domestiques; les institutions politiques, rares, intermittentes les unes des autres et sans liaison nécessaire avec l'ensemble, n'y apparaissent que comme des créations parasites et n'y ont qu'une vie d'emprunt; *ces institutions politiques ne sont d'ailleurs qu'une répétition de celles qui régissent la famille* » (*Institutions carolingiennes*, p. 4).

Quant à M. Gabriel Monod, il s'exprime ainsi : « Les groupements féodaux eux-mêmes sont d'ailleurs subordonnés à des conditions de langue, de famille, de géographie qui concourent à la formation des nationalités. Le patriotisme local et provincial est un acheminement au patriotisme national. » (*Loc. cit.*, p. 8).

<sup>2</sup> Je me place au début du vi<sup>e</sup> siècle, en l'an 506. Trois grandes peuplades se sont partagé les Gaules : les Francs, au Nord de la Loire, occupant le Maine, l'Anjou, Blois et Chartres, mais ni Tours, ni Bourges, ni Nevers, ni Langres; les Burgondes dans le bassin du Rhône et de la Saône; les Wisigoths maîtres de l'Aquitaine avec l'Auvergne et la Provence. Les Vascons n'ont pas été soumis, les Bretons ne l'ont été que nominalemeut et pour un temps très court (Voyez Longnon, *Atlas historique*, Pl. III).

occupés. Leur nationalité se fondit en quelque sorte dans la nationalité du vainqueur. L'organisation quasi-familiale les enlaça, ils durent la foi lige naturelle.

Différent était l'aspect que les trois grandes dominations France, Bourgogne, Aquitaine, présentaient les unes par rapport aux autres. Il ne s'agissait plus d'organisation familiale ni de foi lige naturelle, puisque chaque peuplade dans le principe constituait un groupe autonome. Mais la conquête intervint. Par elle l'une des nationalités, la nationalité franque, l'emporte sur ses rivales. L'État franc subjuge tous les autres États (Aquitaine, Bourgogne, Bavière, Saxe, Italie, etc.). Il les agglutine en un empire, et quand le lien impérial se rompt, que la domination franque se fractionne en trois tronçons, c'est de ces trois tronçons (France occidentale, France médiane, France orientale) que les autres États dépendent. Le lien alors est un lien de *suprématie*, et c'est ce lien-là que, dans les Gaules, les derniers Carolingiens, puis les Capétiens, s'efforceront de faire reconnaître et de rendre effectif.

Une carte de la Gaule, à cette époque, devrait donc être une carte ethnographique, que les dialectes, les *parlers*, peuvent servir à dresser. Ce qu'on est convenu d'appeler l'anarchie du x<sup>e</sup> siècle est surtout une lutte de nationalités, pourvu qu'on entende le mot dans le double sens de particularisme et de nation légale, beaucoup plus que dans le sens de communauté de race. La claire preuve en est donnée par les chroniques<sup>1</sup> et les chansons de geste, pour les grandes divisions ethniques des Gaules : Francs et Normands, Bretons, Angevins et Manceaux, Poitevins et Auvergnats, Basques et Gascons, Provençaux et Bourguignons, Lorrains et Flamands. Elle peut se suivre dans la diversité et l'entre-choquement des plus petites patries. Rien n'est

<sup>1</sup> Les traits abondent. Chacun a présente à la mémoire la satire virulente des Aquitains (*Aquitani*) par Raoul Glaber, qui les oppose à la *gens Francorum* et à la *gens Burgundionum* (p. 89). Il ne traite pas mieux la *gens Brittonum* (p. 29-30).

probant, par exemple, au point de vue du rôle décisif joué par la nationalité dans la formation des seigneuries, comme l'histoire du comte de Barcelone. Le Roussillon y est englobé malgré la barrière des Pyrénées. Il est, malgré les vicissitudes des guerres et des alliances, réuni avec le Conflant aux mains des comtes de Barcelone. Le *pagus elnensis* primitif est reconstitué grâce à la communauté de race (gothique), de langue (catalane), de coutumes ou de lois (*forum judicum*).

## II. — LE GROUPEMENT FAMILIAL.

Nous venons de voir les relations étroites existant entre le groupement ethnique et le groupement familial. Nous allons considérer celui-ci de plus près.

L'organisation des royaumes germaniques était, je l'ai prouvé, une organisation familiale<sup>1</sup>. Le roi, chef personnel d'une famille puissante, étendait son *mundium*, sa protection, sur les autres familles composant la peuplade. Or, une de ces familles royales réussit non seulement à consolider et à augmenter son autorité sur la « Gens » qu'elle gouvernait, mais à se soumettre par la force et les peuplades congénères et les populations romanisées de la France et de l'Italie. C'était la famille franque des Carolingiens. Avec elle et par elle, l'élément *franc* devient l'élément dominant, l'élément vainqueur, avec elle et par elle une aristocratie franque de race ou de nom, d'apparence ou d'adoption, s'étend comme un vaste réseau sur toutes les régions de l'empire<sup>2</sup> : Francs, Gallo-Francs ou Francs-Gaulois<sup>3</sup>, ceux que Thietmar de Mersebourg

<sup>1</sup> T. I, p. 79 et suiv.

<sup>2</sup> *Miracles de saint Benoît*, p. 43.

<sup>3</sup> C'est l'expression dont se sert le père Lapôtre qui, s'occupant spécialement de l'Italie, remarque que les Francs de Gaule « y dominaient partout, non seulement en Lombardie, siège principal de l'empire, mais dans la Toscane, mais dans le duché de Spolète où

appelle au xi<sup>e</sup> siècle *Franci Latini*<sup>1</sup>, Alamans ou Thurin-giens francisés<sup>2</sup>, etc. Elle prend la place des anciens chefs romains ou gallo-romains, lombards, bourguignons ou goths, elle les soumet. Elle s'impose aux populations jusqu'au jour où celles-ci, ayant recouvré tout ou partie de leur autonomie, imprimeront leur caractère national aux comtes *francs* et n'obéiront plus qu'à des chefs qu'elles puissent reconnaître pour des *patrienses*, des compatriotes.

Mais de même que la famille carolingienne s'était arrogé le monopole du pouvoir monarchique, de même certaines grandes familles franques ou pouvant se donner pour telles acquièrent, grâce à leurs alliances avec la famille royale ou entre elles<sup>3</sup>, le monopole du pouvoir ducal, comtal, épiscopal. La *cognatio*, le clan des Gauzbert, avec ses nombreuses ramifications, domine pres-

Lambert avait amené de l'Ouest de la France beaucoup de monde avec lui. » (*L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*. Paris, 1895, p. 334).

<sup>1</sup> Il désigne ainsi les Francs-Gaulois du Nord (Corbie) (Livre V, ad an. 1002).

<sup>2</sup> Dès 801 le comte alsacien Leuthard, père de Girard de Roussillon, comme l'a prouvé M. Longnon (*Revue historique*, VIII, 1878, p. 245 et suiv.) avait été par Louis-le-Débonnaire pourvu du comté de Fézensac, au grand mécontentement des Vascons qui se révoltèrent (*Vita Hludowici*, cap. 13, cap. 16).

<sup>3</sup> La politique d'alliances matrimoniales, pratiquée par les Robertiens, prépara et servit leur avènement au trône. Hugues-le-Grand était le beau-frère du duc de Bourgogne Raoul, qui devint roi en 923, d'Herbert II de Vermandois et du duc de la Haute-Lorraine Frédéric I<sup>er</sup>; il fit épouser à son fils Eudes, Leutgarde fille aînée du duc Bourguignon Gislebert (*Art de vérifier les dates*, II, p. 495) et il maria sa fille Emma à Richard I<sup>er</sup>, duc de Normandie qui fut ainsi le beau-frère et devint le tuteur de Hugues-Capet (Dudon, p. 263). Guillaume II, duc d'Aquitaine, a été lui aussi le beau-frère de Hugues-Capet si celui-ci, comme l'admettent la plupart des historiens modernes, épousa, en 970, Adélaïde, fille de Guillaume I<sup>er</sup> Tête d'Étoupe. M. Pfister l'avait contesté, mais la question paraît tranchée par l'attribution que M. Merlet a faite au x<sup>e</sup> siècle de la *translatio S. Maglorii*, qui atteste expressément ce mariage (*B. Ec. des chartes*, 1895, p. 247, 254-5).

que toute l'Aquitaine<sup>1</sup>. La maison des Welfs, à laquelle appartient Hugues l'abbé, exerce son influence et sa puissance dans la France occidentale, la Bourgogne et l'Alémanie. La vieille famille alémanique d'Etichon d'Alsace, à laquelle M. Longnon a rattaché Girard de Roussillon<sup>2</sup>, rayonne de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud jusqu'aux confins de l'Italie. Au XI<sup>e</sup> siècle encore la domination presque tout entière du Languedoc est aux mains de quatre grandes familles, les maisons de Toulouse, d'Auvergne, de Carcassonne, de Melgueil, dont la première et la dernière sont d'origine franque incontestée et régies jusque dans le cours du X<sup>e</sup> siècle par la loi salique<sup>3</sup>. Ce furent ces grands lignages qui, à mes yeux, devinrent les principaux créateurs du régime seigneurial<sup>4</sup>. L'histoire politique du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle tient en majeure partie dans la leur. Rien ne justifie mieux le cadre familial, lignager, où nos vieux poètes épiques ont placé leurs héros. C'est la *geste*, c'est la grande famille qu'ils ont chantée : c'est elle aussi que l'histoire doit s'efforcer de faire revivre, du sommet à la base.

Les grands lignages, à mesure que le pouvoir royal

<sup>1</sup> *Ann. de saint Bertin, ad an. 853.* — Cf. *Ann. Fuld., ad an. 854.*

<sup>2</sup> Longnon, *loc. cit.*, p. 244-5.

<sup>3</sup> *Nouv. Hist. du Languedoc*, XII, p. 227-236.

<sup>4</sup> Un jeune érudit de valeur et d'avenir, dans un livre qui paraît au moment où je revois ces notes, a été frappé de l'importance des grandes familles comtales à l'époque carolingienne et a groupé très habilement beaucoup de faits qui la mettent en lumière, mais il a eu le tort de croire que cette importance a cessé, au début du X<sup>e</sup> siècle, par le triomphe de l'hérédité des fiefs et l'avènement de la féodalité. C'est toujours le même préjugé historique. Il s'y ajoute quelque dépit de généalogiste qui, perdant la trace des anciennes familles, conclut à la disparition du régime ancien. Des familles ont pu s'éteindre ou se transformer, le régime familial a survécu, et M. Poupardin se contredit lui-même quand il reconnaît que « de nouvelles familles, au second plan à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, prennent la place des grandes maisons comtales dont elles formaient jadis la clientèle. » (*Le royaume de Provence sous les Carolingiens*. Paris, 1901, p. 397).

s'affaiblit et décline, entrent en lutte avec lui. Ce sont eux qui s'offriront aux populations pour remplacer le *seigneur naturel*, le roi franc, quand l'unité de l'empire étant brisée, chaque « gens », chaque petite patrie, voudra se donner un chef pris dans son sein, un « roi » *tiré de ses entrailles*, suivant l'expression justement célèbre de Réginon<sup>1</sup>. Ils s'identifieront pour cela avec le groupe ethnique, ils deviendront des *principes*, en lutte fatale les uns avec les autres<sup>2</sup>. Ils verront surgir aussi d'un particularisme de plus en plus étroit des rivaux de leur puissance qui joueront vis-à-vis d'eux le même jeu. Au-dessous d'eux, en effet, le groupement familial se continue. Les familles duciales ou comtales ont dans leur clientèle des familles seigneuriales, et celles-ci à leur tour des familles d'hommes d'armes et de tenanciers : groupes particularistes de plus en plus petits, mais de plus en plus denses aussi.

Cette organisation politique repose, on le voit, depuis le principat jusqu'à la tenure, sur le lien familial et personnel. Quand la royauté franque y devint infidèle en essayant par les partages artificiels du IX<sup>e</sup> siècle de fonder des États territoriaux, elle ne réussit qu'à s'affaiblir et à rendre plus vivace que jamais le groupement lignager. C'est l'attachement, la fidélité à une famille supérieure : domaniale, seigneuriale, comtale, ducale, qui coordonne les populations

<sup>1</sup> « Post cujus mortem (*Caroli imperatoris tertii*) regna que ejus ditioni paruerant, veluti legitimo destituta herede, in partes a sua compage resolvuntur et jam non naturalem dominum præstolantur, sed unumquodque de suis visceribus regem sibi creari disponit. » (*ad an.* 888 ; éd. Kurze, p. 129).

<sup>2</sup> « Quæ causa magnos bellorum motus excitavit. Non quia principes Francorum deessent, qui nobilitate, fortitudine et sapientia regnis imperare possent, sed quia inter ipsos æqualitas generositatis, dignitatis ac potentiæ, discordiam augebat, nemine tantum ceteros precellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur. Multos enim idoneos principes ad regni gubernacula moderanda Francia genuisset, nisi fortuna eos æmulatione virtutis in pernitiem mutuum armasset. » (*Ibid.*).

et leur donne une cohésion relative. Cet attachement procède d'une tradition antique ou d'une domination récente, et la domination elle-même a utilisé pour s'établir par la force et l'énergie les affinités de race, de mœurs, de coutumes. Une fois qu'elle est devenue *dynastique* à tous les degrés, l'ensemble du groupement ethnique, tel que je l'ai défini, prend corps et conscience, par l'effet même de la subordination commune à la famille dominante.

Ce sont là les grandes mailles du réseau seigneurial et féodal. Mais il va de soi, et il est démontré par l'histoire, qu'elles s'enlacent et se complètent intérieurement par le groupement individualiste, dont la volonté personnelle, le contrat exprès ou tacite, sont les facteurs essentiels.

### III. — *LE GROUPEMENT DOMANIAL.*

Ce groupement est dérivé en partie des deux précédents ; en partie il a son existence propre. Sa généralité, son importance ressortent des développements de notre second Livre. Son caractère a besoin d'être précisé.

J'ai tenu à bien établir que les droits seigneuriaux ne se confondent ni avec les droits féodaux ni avec les droits fonciers, parce que j'ai voulu réagir contre l'opinion courante que la seigneurie était essentiellement foncière et territoriale, et que le fief terrien constituait le point de soudure de la souveraineté et de la propriété ou le produit quasi-universel de leur fusion <sup>1</sup>.

Mais si l'on se place au point de vue de l'organisation domaniale, il n'y a pas de doute que celle-ci embrassait à la fois la terre libre, franche et souveraine (franc alleu), le trésor et les valeurs mobilières, les droits utiles de toute nature, mobiliers ou immobiliers, réels ou personnels, qu'ils rentrassent dans la catégorie des droits seigneuriaux comme procédant de la souveraineté (*honor*,

<sup>1</sup> T. I, p. 380, p. 389 et suiv.

*potestas, comitatus, vicaria, advocatia*, etc.), dans celle des droits féodaux, ou dans le vaste groupe des démembrements de la propriété, enfin qu'ils fussent possédés à titre définitif ou à titre temporaire ou précaire.

De ce que la souveraineté peut être indépendante de la possession du sol il ne suit manifestement pas qu'elle ne puisse être acquise à titre de propriété, pleine ou limitée, soit moyennant service, soit moyennant argent. Quand elle découle au contraire de la pleine propriété terrienne ou de son extension, elle se limite, se fractionne, se détache comme droit utile ou seigneurial. En définitive les sources sont distinctes, le captage de leurs eaux est soumis suivant les cas à des règles ou à des autorités particulières, mais elles se confondent sur une partie au moins de leur parcours, elles relèvent de la *camera*, dont l'administration a la haute main sur elles, et leur excédent tombe dans un même réservoir : le trésor.

Pour le principat des diverses régions de la Gaule, aussi bien que pour la royauté capétienne, le nerf de la puissance a été la propriété mobilière ou immobilière. Dans le Languedoc, les nouveaux éditeurs de dom Vaissette constatent que les comtes qui, à dater de la fin du ix<sup>e</sup> siècle, exercèrent la souveraineté étaient principalement de grands propriétaires, jouissant à ce titre d'une influence et d'une autorité locale : les uns des Francs venus du Nord<sup>1</sup>, les autres des Goths fixés dans le pays depuis l'invasion gothique<sup>2</sup>. Il dut en être à peu près partout ainsi. Les grands propriétaires, je l'ai montré aux deux précédents volumes, se transformèrent en seigneurs; ils l'étaient en fait sur leurs domaines, ils le devinrent en droit au dehors. D'autres qui s'élevèrent par la force, la ruse, la violence, commencèrent de même par acquérir des alleux et à se consti-

<sup>1</sup> Par Francs, nous le savons, il faut entendre des Francs-Gaulois plus que des Francs-Germains.

<sup>2</sup> *Nouv. Hist. du Languedoc*, XII, p. 226-7.



tuer une fortune mobilière. C'est le trésor en effet qui, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, comme aux temps mérovingiens, constitue avec l'alleu le centre de gravité du pouvoir. Il est administré comme l'alleu soit directement par des officiers, soit par des délégations à charge de redevances ou de services définis. Grâce aux alleux et au trésor, le personnage influent ou audacieux d'un groupe de populations en obtint des derniers Carolingiens le commandement, ou bien il se l'attribua. Il fut fait comte ou il se fit comte, il s'acquit un *honor* et il s'efforça de le rendre héréditaire comme l'alleu, pour qu'il pût être exploité ou démembré comme lui, exploité par des officiers, concédé à titre de bénéfice.

J'arrive aux liens de filiation qui rattachent le domaine aux groupements ethnique et familial. Ces liens sont, au fond, reconnus implicitement par tous les historiens, et s'ils n'ont pas été mis dans tout leur jour cela tient de nouveau à la place exorbitante qu'on a faite au fief. L'arbre aux larges ramures a masqué la vue de la forêt.

Le domaine est essentiellement familial. Il l'était chez les Romains, il l'était davantage encore chez les Germains. Le caractère fondamental de l'alleu est d'être un bien familial. Le groupement familial dominait donc ou commandait le groupement domanial. Activement ou passivement, que l'on envisage le propriétaire ou les hommes qui dépendent de lui, il le constituait et le maintenait<sup>1</sup>.

A son tour le groupement ethnique, étant en étroite connexité avec le groupement familial, devait l'être avec la constitution du domaine. N'est-ce pas en effet au profit de familles conquérantes (Francs-Germains et Francs-Gaulois, Goths, Normands, etc.) que les grands domaines ont été

<sup>1</sup> Cf. ce passage de la vie de saint Arnoul par Hariulf : « in fundo nuncupato Ervingahen, ...vidit... *fundi populus* sanctam celebritatem (Arnulfi)... donaverunt... duas partes decimarum omnium alodiorum suorum... Hujus autem largitionis principes quique, *nobiles et ingenui illius loci viri* (énumération)... *vel tota istorum consanguinitas* » (*Vita Arnulfi*, SB, p. 540).

reconstitués, conservés et étendus ? D'autre part c'est l'origine des tenanciers qui détermine, en partie au moins, leur condition, sans qu'il faille retomber dans les exagérations des historiens anciens qui faisaient de tous les Gallo-Romains des serfs, de tous les Francs des nobles. Les *franci*, tenanciers libres, les *hospites* burgondes, supérieurs aux indigènes, les *aubains* de toute catégorie, en portent témoignage.

Pour se rendre compte maintenant dans quelle mesure le groupement domanial avait une existence propre, dans quelle mesure, en définitive, il procédait de l'organisation foncière de l'époque franque et du système des *villæ* romaines, il faut poser en principe que le domaine est un ensemble de droits réels et personnels qui, d'ordinaire, ne supposent nullement un seul tenant. J'ai montré comment la villa gallo-franque s'était désorganisée. Les hommes et les terres, les cens, les redevances, les prestations et services de toute nature ont été rattachés alors au manoir, à la celle, au chef-manse, etc., ou dans l'Est — ce qui me semble tout à fait caractéristique — à une cour colongère ou dîmière, établie souvent au milieu d'un village qui appartenait à de nombreux propriétaires et seigneurs, et servant de centre de groupement à des colons dispersés au loin : De la sorte, tout en ne constituant pas un groupe territorial, le domaine a formé une unité, un complexe : même loi (*lex loci*), même justice foncière ou personnelle, même maître. La condition des tenanciers ou gens du domaine est infiniment variable, leurs obligations et leurs droits sont inégaux et dissemblables, que leurs habitations soient distantes ou rapprochées, mais le jugement par les pairs, les vieux us traditionnels, la fixation des limites, la répartition des charges coutumières pesant sur la personne et sur la terre, la réglementation de l'assolement et de la culture, la viabilité, la jouissance des communaux, les rapprochent, les solidarisent, les lient par la réciprocité des droits et des devoirs et par la concordance des intérêts.

Il y avait donc une unité théorique du domaine. Basé sur le groupement familial ou ethnique et le respect de la tradition, il est une des cellules organiques de l'État qui préparent le plus directement l'unité territoriale du pays.

#### IV. — LE GROUPEMENT RELIGIEUX.

J'ai placé ce groupement au dernier plan, parce qu'il procède pour partie des trois précédents :

1° *Du groupement ethnique.* — Si les divisions ecclésiastiques de la Gaule (diocèses, provinces), ont pu, dans la mesure que j'ai définie<sup>1</sup>, se conserver comme circonscriptions territoriales et devenir un jour des divisions politiques (comtés, provinces), elles le doivent moins encore à l'esprit de suite, à la durée et à la supériorité de l'organisation ecclésiastique qu'à la circonstance que j'ai relevée en tête du deuxième volume<sup>2</sup>. En elles survivaient les cadres des groupements ethniques de l'époque celtique et de l'époque gallo-romaine, cadres dans lesquels les invasions germaniques s'infiltrèrent ou se coulèrent. Aussi bien la formation des seigneuries et du pouvoir métropolitain ecclésiastiques que la rivalité au sujet des primaties<sup>3</sup> sont dues pour une part au conflit des nationalités. Qu'on songe seulement à l'histoire des évêchés de Bretagne et de l'évêché des Gascons<sup>4</sup>.

2° *Du groupement familial.* — Le pouvoir épiscopal et abbatial est aux mains des grandes familles. Il est donc dans la dépendance de la corporation familiale. En outre l'É-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 100 et suiv.

<sup>2</sup> T. II, p. 22 et suiv.

<sup>3</sup> Sur ces deux points voyez plus loin.

<sup>4</sup> Pour les évêchés de Bretagne voyez *Chronique de Nantes*, Introd. par M. R. Merlet, p. xxvi et suiv.; pour l'évêché des Gascons, Breuils, *La Gascogne*, p. 35 et suiv. Il n'y a pas à faire fond sur l'argumentation, en grande partie fantaisiste, par laquelle M. Bladé a contesté l'existence de l'évêché des Gascons.

glise, pour l'exercice de sa puissance temporelle, a dû s'approprier le régime du clan vassalique et de la maisnie, sauf à recourir plus fréquemment et de meilleure heure au contrat féodal. Enfin, au bas même de l'échelle, les confréries sont basées sur les affinités particularistes et issues directement du compagnonnage, de la fraternité, de la gilde.

3° *Du groupement domanial.* — L'Église, fidèle aux traditions du système romain de la villa dont l'oratoire, propriété privée, faisait partie intégrante, s'en est servi comme d'un étau pour la constitution des paroisses rurales. C'est elle qui poursuit avec le plus de persévérance le but *d'arrondir* les domaines, et qui a su le faire avec le plus de succès, grâce à l'immunité et à la sauvegarde.

Si, à ces divers points de vue, le groupement religieux peut être considéré comme dérivé ou subsidiaire, il est déterminé dans son essence, tant au regard des intérêts temporels qu'au regard des intérêts spirituels, par la hiérarchie et la discipline de l'Église, qui a ses organes, ses cadres, ses officiers, ses sujets. Il l'est tant et si bien que, par le penchant naturel de l'Église pour l'hégémonie, elle tend à se séparer de l'État comme un corps autonome et vise à l'absorber. C'est pourquoi nous devons montrer deux gouvernements en présence : le gouvernement laïque d'une part, de l'autre le gouvernement ecclésiastique.

---

## DEUXIÈME PARTIE

### LES ORGANES GOUVERNEMENTAUX

---

#### § I. — LE GOUVERNEMENT LAÏQUE

#### I. — LA ROYAUTÉ ET LE PRINCIPAT

##### CHAPITRE PREMIER

##### ASPECT GÉNÉRAL

Ce qui fait la vitalité de la royauté capétienne, ce qui lui assure l'avenir, c'est qu'elle a un idéal supérieur et qu'elle représente, dans toute sa pureté et toute sa force, le principe de gouvernement qu'elle partage avec le principat.

L'idéal est la reconstitution du pouvoir des rois francs sur l'ensemble de la Gaule, l'unité du pouvoir, l'unité du pays. Il est vivifié par le clergé et entretenu par la tradition au sein de la race royale. En même temps l'hérédité de mâle en mâle maintient l'unité du domaine familial qui aidera à le réaliser<sup>1</sup>.

Le principe est à double face : principe d'autorité, prin-

<sup>1</sup> Cf. Longnon, *De la formation de l'unité française*, Paris, 1890, p. 14; de Broglie, *Bulletin de la soc. de l'Hist. de France*, 1894, p. 93.

cipe de protection : celui-là immanent, celui-ci organique. Tous deux sont à la fois religieux et populaires : les deux notions, nous le verrons, loin de s'exclure, se combinent et se prêtent un mutuel appui<sup>1</sup>.

Rois et princes sont aux yeux de l'Église les représentants de Dieu sur la terre ; aux yeux du peuple ses élus ou ceux de ses ancêtres. Le roi l'est à titre suprême, et l'autorité de droit divin que l'Église lui reconnaît, elle commande qu'elle soit aussi générale qu'il se peut. Si l'épiscopat est trop engagé dans le siècle et poursuit trop directement un pouvoir et des intérêts personnels, le clergé régulier emploie son influence, dans toutes les parties de la Gaule, à fortifier l'autorité princière ou l'autorité royale. Il fait déjà en partie l'office que plus tard les légistes rempliront. Chroniqueurs religieux, canonistes, rédacteurs de chartes coopèrent à la formation d'un droit monarchique. Les clercs renforcent la tradition, et, par logique comme par calcul, se mettent au service de l'idée royale, de l'idée unitaire.

La tradition est vivace. Elle est profondément enracinée dans l'âme des peuples. Elle s'alimente et s'épanouit dans les légendes, les chants populaires, les chansons de geste. Les dynasties seigneuriales et princières en bénéficient autant et plus parfois que la dynastie capétienne, et l'on verra dans les chants épiques du XIII<sup>e</sup> siècle la royauté abaissée au profit de la seigneurie féodale. Mais, au XI<sup>e</sup> siècle, on n'en est pas là. Ne serait-ce pas que la royauté est trop faible encore pour paraître redoutable ? C'est la tradition royale, le grand souvenir de l'empereur Karles et de ses preux qui anime et qui exalte nos chansons de geste les plus antiques, la chanson de Roland, le Couronnement Louis, Girard de Viane<sup>2</sup>, alors même qu'elles célèbrent les lignages seigneuriaux.

<sup>1</sup> *Infrà* : *La Royauté*, chap. II, § 4. *Le caractère sacré de la royauté et le pouvoir sur l'Église.*

<sup>2</sup> Voyez l'ouvrage magistral de Gaston Paris : *Histoire poétique de Charlemagne.*

La tradition aide donc à l'extension du principat et le consolide, mais elle sert de base aussi aux progrès de la royauté, elle lui facilite les voies dans ses conflits avec les seigneurs, elle lui attire des vassaux personnels, elle maintient debout le principe de l'ost royal et de la contribution publique.

Si l'autorité constitue un droit elle implique, à des degrés divers, le devoir de protection. Tout seigneur joue le rôle de protecteur des siens, mais pour que la protection devienne un vrai principe de gouvernement il est nécessaire qu'elle se détache de l'intérêt immédiat et procède d'une idée de justice<sup>1</sup>. Cela suppose deux conditions : que la protection ait un caractère suffisant de généralité pour la rendre dans une large mesure impersonnelle; qu'elle soit exercée en vertu d'un pouvoir théorique portant sur d'autres que des hommes propres, à un autre titre qu'à celui de propriétaire ou de suzerain. Plus haut donc on s'élève de seigneur à prince, de prince à roi, plus ces conditions sont susceptibles d'être réalisées.

Ainsi la subordination trop personnelle fait obstacle à la constitution du principat et de la royauté. Leur autorité, comme le disait Pascal de la coutume, a besoin d'un fondement mystique. C'est ce fondement mystique que la protection, dans sa conception la plus large, contribue à lui créer. Elle ne se sépare, en effet, de l'autorité ni dans la croyance religieuse ni dans la tradition. A ce double point de vue, je le montrerai<sup>2</sup>, elle la justifie et la légitime: si bien que nous verrons le Saint-Siège, avec une ténacité inlassable, disputer aux princes et aux rois le rôle de protecteur, non seulement des couvents et des chapitres, mais des peuples et des seigneurs.

On voit combien il est décevant de se représenter, soit le principat, soit la royauté des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, comme

<sup>1</sup> Cf. T. I, p. 145 et suiv.

<sup>2</sup> *La Royauté*, chap. II, § 4. *Le caractère sacré*.

étant, dans leur essence, une domination féodale. Ce qui est vrai seulement c'est que les rois et les princes, comme les villes, comme l'Église elle-même, durent utiliser les forces de leur temps, emprunter à la féodalité son organisation pour l'emporter sur elle. On peut même dire que le pouvoir royal et le pouvoir princier serviront dans les siècles suivants à étendre le pouvoir féodal, plus encore que le pouvoir féodal à étendre le pouvoir princier et royal. Mais pour la royauté ce ne fut là qu'une phase passagère. Le pouvoir royal reste l'objectif, le pouvoir féodal n'est qu'une armure d'occasion. Sitôt que l'unité monarchique et nationale sera assez avancée, la dynastie capétienne assez forte, celle-ci lèvera la visière féodale ; elle affirmera à front découvert les principes dont elle n'a cessé d'être le représentant, et d'accord avec le clergé, demeuré son auxiliaire, elle proclamera à la face du monde le droit divin des successeurs de Charlemagne et de Clovis.

---



## CHAPITRE II

## LA THÉORIE HISTORIQUE LÉGUÉE PAR LES FEUDISTES.

Il semblerait que la chute de l'ancien régime eût dû nous délivrer ou nous émanciper des doctrines des feudistes. Il n'en a rien été. Les historiens du droit leur sont restés fidèles. A leur suite, ils ont admis que dès l'avènement de la troisième race, le roi de France était, en dehors de la Francie, suzerain féodal des pays qu'on a appelés les *grands fiefs*, et, dans la Francie, suzerain des comtés et des seigneuries qui ne faisaient pas partie du domaine royal ; qu'enfin dans l'intérieur de ce domaine c'était ou bien à titre de comte et de seigneur immédiat, ou bien à titre de propriétaire, et non pas à titre de roi, qu'il commandait ou gouvernait. Toute la politique royale aurait consisté à tendre la suzeraineté aux pays qui y échappaient, afin que le roi fût bien *chef seigneur* ou *souverain fiefseux* du royaume, puis à rendre la domination de plus en plus effective et, au cours des siècles, à transformer la suzeraineté en royauté.

A mon estime, cette conception est artificielle. Elle est trop absolue et en partie erronée pour le XII<sup>e</sup> siècle quand la féodalité politique triomphe, elle est complètement fautive pour le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècles quand celle-ci n'est encore qu'à l'état embryonnaire. Son point de départ est l'étrange idée d'une évolution opérée dans les institutions par l'avènement de Hugues Capet. Avec lui la féodalité serait montée sur le trône. Il en aurait accepté solennellement le principe et la loi, l'ancienne monarchie aurait pris fin, une monarchie nouvelle, la *Monarchie féodale* serait née, et tout se serait

transfiguré par un coup de baguette magique : la justice serait devenue seigneuriale, le lien de sujétion une obligation féodale ; la hiérarchie des fiefs, avec le roi au sommet et la propriété territoriale à la base, se serait substituée au droit public carolingien.

Un trait de lumière de Guizot aurait dû dissiper ces mirages, et assainir l'atmosphère scientifique autour de ce problème. Il a passé inaperçu jusqu'à ce que M. Luchaire l'ait remis en évidence <sup>1</sup>. En effet, deux historiens d'une puissante originalité, M. Luchaire et M. Pfister, ont commencé à s'affranchir du système de la monarchie féodale. Le premier surtout a réagi très énergiquement à son encontre <sup>2</sup> et fait justice de la légendaire révolution de 987 <sup>3</sup>. J

<sup>1</sup> Guizot avait défini la royauté capétienne : « Pouvoir distinct de la suzeraineté, sans rapport avec la propriété territoriale : pouvoir *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le gouvernement. Ce pouvoir était en même temps regardé comme supérieur aux pouvoirs féodaux, supérieur à la suzeraineté. Le roi était à ce titre placé au-dessus de tous les suzerains. » (*Hist. de la civilisation en France*, III, p. 286 et p. 309). Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques*, I, p. 23.

<sup>2</sup> *Hist. des instit. monarch.*, I, p. 34 et suiv. — M. Luchaire a fait plus loin (II, p. 31) cette réflexion très sagace et très juste : « Les conséquences singulières auxquelles on aboutit, si l'on veut se renfermer strictement sur le terrain féodal pour établir la situation des seigneurs à l'égard du roi, montrent combien la hiérarchie féodale comptait pour peu de choses dans les relations politiques de la dynastie régnante avec la haute aristocratie du pays. »

<sup>3</sup> Luchaire, *op. cit.*, I, p. 46 et suiv. — Il est équitable de constater que Fontanieu déjà s'était inscrit en faux contre cette légende. Voici ce qu'il dit dans le portefeuille consacré au règne de Henri I<sup>er</sup> : « Il me seroit aisé de faire voir par quantités d'exemples que nos rois dispoient alors des grands fiefs en faveur de ceux que bon leur sembloit, si je ne l'avois point prouvé dans une dissertation qui a pour titre « *Qu'il n'est point vrai que Hugues Capet ait engagé les grands du Roïaume à le reconnoitre pour roi en leur donnant la propriété des fiefs qu'ils avoient sur les derniers rois ses prédécesseurs* ». »

« J'ai placé cette dissertation en suite de l'histoire manuscrite »

crois seulement qu'ils n'ont pas poussé leur critique ou leur analyse du droit royal jusqu'au tréfonds et c'est pourquoi ils ont abouti à des résultats en partie divergents et contradictoires.

D'après M. Luchaire la royauté *effective* des premiers Capétiens était restreinte, sauf quelques droits régaliens, à leur domaine propre et à leur action sur le clergé : « S'il n'avait pas son titre, le privilège du sacre, et certains droits lucratifs ou honorifiques qu'il a pu garder sur des évêchés ou des abbayes éloignées de son patrimoine, il serait impossible de distinguer le roi de France d'un seigneur ordinaire. — Le soi-disant souverain *est un simple baron* qui possède seulement en propre, sur les bords de la Seine et de la Loire, quelques comtés équivalant à peine à quatre ou cinq de nos départements <sup>1</sup>. »

Le livre de M. Pfister donne au contraire l'impression que le roi de France commandait, à des degrés divers, dans la majeure partie de la Gaule : « Combien se trompent, s'écrie-t-il, ceux qui représentent les premiers Capétiens comme n'ayant aucune autorité et qui veulent voir à peine en eux *les égaux d'un petit baron du royaume* <sup>2</sup>. »

C'est que les deux historiens ont pris malgré tout pour norme et pour étalon la suzeraineté féodale. M. Pfister a logiquement attaché à l'hommage qui aurait été dû par tous les grands vassaux une importance en rapport avec l'hommage féodal ordinaire, et M. Luchaire, constatant par une

Hugues Capet et j'ai fait voir que l'hérédité des fiefs n'étoit point encore tout à fait établie sous le règne de Philippe Auguste, iv<sup>e</sup> successeur immédiat du roi Henry I<sup>er</sup> » (*Portefeuille*, 5, f. 200 v<sup>o</sup>, 201 r<sup>o</sup>. Bibl. nat. MS. fr., n<sup>o</sup> 7563).

Je n'ai pas rencontré la dissertation citée dans les *Portefeuilles*, mais les érudits curieux d'élucider ce point d'historiographie pourront sans doute la retrouver dans la grande collection des *Pièces fugitives* de Fontanieu.

<sup>1</sup> *Histoire de France*, II, p. 176-178.

<sup>2</sup> *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 72.

étude pénétrante des sources que le prétendu hommage des grands vassaux restait sans effets virtuels, a conclu à l'absence de pouvoir, là où il y avait en réalité un pouvoir d'une nature différente. Ils n'ont pu apprécier dès lors à leur juste valeur la force que donnaient à la royauté la suprématie et la fidélité traditionnelles que je me propose de décrire.

---

## CHAPITRE III

QU'AUX QUATRE GROUPEMENTS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT CORRESPONDENT, MAIS EN LES COMBINANT, QUATRE CARACTÈRES DISTINCTS DE LA ROYAUTÉ ET DU PRINCIPAT.

Pour bien marquer mon point de vue, je pars de la conception que M. Pfister (dont je me sépare ici davantage que de M. Luchaire) se fait de la royauté dans ses rapports avec le principat et la féodalité. Voici comment je l'ai comprise :

I. Le roi est *propriétaire*. Il a un domaine très étendu, très dispersé aussi, lui fournissant d'abondantes ressources et dans lequel on peut faire rentrer les abbayes royales.

Ce domaine est ou bien exploité directement, ou bien inféodé à de petits vassaux, ou bien géré, sous l'autorité du roi et avec un large droit de disposition, par les abbés royaux, assimilés, nous dit-on, à des feudataires, alors même qu'ils ne sont soumis qu'à un simple mainbour.

II. Le roi est investi de la *souveraineté*, mais il l'est à des titres divers :

1° Comme successeur des Robertiens qui avaient usurpé les droits *comtaux*.

Sur les parties des villes et comtés dont les Robertiens étaient propriétaires, leur usurpation des droits comtaux avait changé cette propriété en domaine indépendant, pleinement immune.

Sur les autres parties, elle se restreignait à l'exercice de la souveraineté, laquelle du reste pouvait être inféodée et morcelée par inféodation (châtellenies, vicomtés, etc.).

2° Comme *duc de la Francia*, le roi était suzerain des seigneuries qu'elle comprenait et dont il n'était pas comte.

3° Comme *monarque féodal*, il avait droit à l'hommage des grands vassaux.

4° Comme *roi traditionnel*, il avait certains droits mal définis sur tous les habitants de la Gaule.

Je ferai tout d'abord remarquer que l'usurpation des droits comtaux doit être envisagée d'un autre point de vue que celui où, conformément à l'opinion commune, M. Pfister se place. Est-ce bien à titre de *comte* ou de seigneur local, ayant, par lui-même ou par ses ancêtres, usurpé sur la royauté les droits comtaux, que le Capétien devenu roi exercera ces droits? Pour qu'il pût en être ainsi il aurait fallu la ruine complète, dès le x<sup>e</sup> siècle, du principe que l'autorité du comte émanait du roi, il aurait fallu qu'une hiérarchie féodale et seigneuriale, ayant son unique raison d'être en soi, fût dès lors un fait accompli. Or, nous savons qu'il n'en était rien. La conclusion logique est claire, nécessaire, inévitable. Le comte élevé sur le trône, les droits comtaux qui furent détachés des droits royaux y font retour, s'y réunissent à nouveau. Il s'opère une *consolidation* juridique.

Et remarquez que ce n'est pas, à tout prendre, une usurpation des droits comtaux que les Robertiens avaient commise. Ils avaient obtenu, de force souvent, je le veux bien, mais avec tous les dehors de la légalité, des concessions royales qui, en les investissant de comtés, et en leur conférant une véritable vice-royauté, le *ducatu*s *Franconum*, préparaient la consolidation dont je parle. Quand la réunion (et non pas la juxtaposition) au pouvoir royal des droits comtaux, qui en avaient été séparés par une délégation des derniers Carolingiens, fut devenue complète et définitive, les Capétiens commandèrent non pas en comte ou en duc, mais en souverain et en roi<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Par là me paraît s'éclaircir la condition ambiguë attribuée par les

Voulons-nous maintenant aborder de front et d'ensemble le problème de la royauté et du principat, nous avons réuni, je crois, les données décisives de la solution. Royauté et principat ne pouvaient être qu'en corrélation étroite avec les groupements fondamentaux de l'État et parmi eux le plus essentiel, le groupement générateur, le groupement familial en un mot devait dominer et faire l'office d'élément organique. C'est ce que l'histoire permet de vérifier. Au groupement ethnique le plus large correspond plus spécialement la suprématie sur les *principes* de la Gaule, au groupement ethnique restreint la souveraineté sur les *principes* de la Francie, au groupement religieux l'autorité sur l'Église, au groupement quasi-familial, combiné avec le groupement domanial, se rapporte le pouvoir sur le peuple et sur les seigneurs indépendants. En même temps ces diverses natures de pouvoirs ont un trait commun qui les relie et fait leur unité; ils sont, à des degrés variables, dans la dépendance du droit familial.

Deux remarques préalables sont encore nécessaires. — 1° A la différence de la royauté les caractères distinctifs du principat ne sont pas toujours concentrés dans une même personne; ils peuvent être dispersés ou isolés les uns des autres. — 2° Le caractère familial considéré comme organique n'apparaîtra dans tout son jour qu'après que le régime lignager aura été décrit au Livre suivant<sup>1</sup>.

historiens aux abbayes royales, tantôt rangées parmi les propriétés, tantôt assimilées aux fiefs, tantôt considérées comme dans le mainbour du roi. La vérité est que le roi a ressaisi par consolidation ses droits primitifs de *mundium*, droits d'où les immunités franques étaient issues, et qui allaient jusqu'au pouvoir de disposer. Il les a ressaisis sur les abbayes que les Robertiens avaient pu acquérir et il les étendit ensuite sur le plus grand nombre possible de celles qu'avaient accaparées les seigneurs ou qu'ils avaient fondées.

<sup>1</sup> Livre V, 2<sup>e</sup> partie, chap. I.





## II. — LA ROYAUTÉ

### CHAPITRE PREMIER

#### LES DESTINÉES DU DROIT ROYAL, DE LOUIS LE DÉBONNAIRE A HUGUES CAPET.

Depuis la mort de Charles le Chauve et dans le cours du x<sup>e</sup> siècle la royauté est le jouet des grands. Les seigneurs francs font et défont les rois, ils les dominent, ils dédaignent ou paraissent dédaigner leur sceptre et leur couronne. Ils les humilient ou ils les trompent; ils les emprisonnent même sans scrupule et, par cette contrainte par corps d'un nouveau genre, entendent disposer du pouvoir royal. Herbert II de Vermandois s'empare traîtreusement de Charles le Simple pour se maintenir en équilibre entre les Robertiens et les Carolingiens, Hugues le Grand détient Louis d'Outre-Mer et convoque des plaids qui sont comme un essai de régime oligarchique. Les rois se succèdent nombreux, on les prend en dehors de la famille carolingienne. Les ducs, comtes et dynastes paraissent plus que les égaux des rois, ils sont leurs maîtres. « Vous avez, disait Hincmar, dès 881, à Louis III et à Carloman, vous avez de tels copartageants et de tels compétiteurs dans cette parcelle de royauté qui vous reste que vous régniez de nom plutôt que d'effective puissance<sup>1</sup> ».

Mais nous voici au xi<sup>e</sup> siècle. Loin que le principe de

<sup>1</sup> « Tantos comparticipes atque æmulos in ista particula regni habetis, ut nomine potius quam virtute regnetis. » (Actes du concile de Fismes rédigés par Hincmar (H. F., IX, p. 307).

l'élection triomphe alors, comme on l'a prétendu, il est endigué de plus en plus. Aux brusques soubresauts succèdent la stabilité et l'esprit de suite. Les seigneurs ont beau devenir chaque jour plus puissants, leurs domaines s'étendre, aux dépens même du domaine royal, le roi, successeur de Charlemagne, restera au-dessus d'eux à une hauteur inaccessible. Le duc peut avoir l'activité guerrière, le roi a la majesté. L'un chevauche et l'autre trône<sup>1</sup>. Et son trône est désormais solide. Il s'y tient droit et fixe comme un soleil autour duquel de plus grands astres graviteraient. L'image est incohérente, mais elle ne choque pas. Non seulement parce qu'on ignore les lois de la gravitation, mais parce qu'elle correspond à une situation anormale. Inconsciemment la société tend à la réaliser en conformité des lois naturelles, c'est-à-dire en mettant le poids et la puissance au centre d'où rayonnent l'éclat et la lumière quasi-célestes.

Quel est donc le foyer mystérieux de cette majesté? Je l'ai déjà dit, c'est avant tout la tradition. Mesurez alors à quel point la force impondérable de l'idée a été énergique. Mettez en parallèle l'ambition de tant de princes de devenir rois (ils la satisferont en conquérant l'Angleterre, en conquérant les Deux-Sicules, en créant les royaumes d'Outre-Mer) et la faiblesse relative des derniers Carolingiens et des premiers Capétiens, les ressources dont disposent leurs rivaux, les capacités et l'énergie des comtes d'Anjou, de Troyes, de Flandre, des ducs d'Aquitaine, de Normandie, de Narbonne, et demandez-vous comment il est possible que la France n'ait pas été, comme plus tard l'Allemagne, déchiquetée en petits États souverains. Or, elle ne l'a pas été. Si chaque *miles* aspire à devenir seigneur, chaque seigneur à être prince, on ne voit pas le

<sup>1</sup> C'est l'idée que symbolisa le sceau de Guillaume le Conquérant dont l'une des faces représente le duc de Normandie à cheval et l'autre le roi d'Angleterre sur son trône.

principat se transformer en royauté, alors même qu'existent tous les pouvoirs et toutes les magnificences royales. Ainsi, Guillaume le Conquérant s'empare de la couronne d'Angleterre, mais il reste duc de Normandie. Guillaume d'Aquitaine négocie l'acquisition pour son fils de la couronne d'Italie, mais il ne cherche pas à refaire un royaume d'Aquitaine. Eudes de Blois voudrait se rendre maître du royaume de Bourgogne et ambitionne la couronne impériale, mais il ne songe pas à créer un royaume de Champagne.

En 888, il est vrai, quand, à la mort de Charles le Gros, l'empire s'est définitivement désagrégé, des royautés nouvelles semblent émerger de toutes parts. Mais d'où procèdent-elles? Je montrerai tout à l'heure qu'elles n'étaient qu'une émanation de la royauté franque, une continuation, un prolongement de la *hiérarchie traditionnelle*. C'est cette hiérarchie que les historiens n'ont pas su discerner clairement sous le vêtement féodal qui a fini par la recouvrir. Elle est sortie des principes rudimentaires qui étaient à la base des petites sociétés germaniques et elle s'est constituée et solidifiée par le développement progressif des institutions monarchiques.

#### § 1. — *La suprématie franque et la prééminence carolingienne.*

Chez les anciens Germains, comme en partie chez les Gaulois, on peut résumer, je crois, la hiérarchie politique, en ces quatre traits essentiels :

1° Supériorité d'une peuplade qui a la prééminence dans une fédération, qui en a d'autres dans sa clientèle, qui s'en soumet d'autres par les armes.

2° Dans la même peuplade, supériorité de certains clans, qui forment une sorte d'aristocratie d'opinion ou de prestige, revêtue d'un caractère sacré ou mystique.

3° Supériorité de l'un des clans d'élite. C'est elle qui

fournit le chef de la peuplade. C'est parmi ses membres qu'il doit être élu.

4° Au sein du clan royal (*stirps regia*), préférence accordée au groupe familial des descendants directs de rois anciens ou immédiats, sauf à subordonner ces descendants les uns aux autres suivant des qualités d'âge, d'aptitude physique, de bravoure, etc.

Par l'hégémonie franque, la prééminence aristocratique paraît s'être fondue dans la prééminence de race (nous le verrons en traitant de la noblesse). Il resta donc en définitive trois degrés de suprématie : la suprématie de la race, celle de la famille royale, celle du chef choisi parmi les descendants privilégiés. C'est la triple prééminence que la monarchie impériale du ix<sup>e</sup> siècle réalise, au profit de la race franque, de la famille carolingienne, de l'empereur élu et couronné.

Et d'abord la suprématie de la nationalité franque.

S'il est certain, je l'ai déjà remarqué, qu'au ix<sup>e</sup> siècle, ni la France ni l'Allemagne ne constituaient des nations, que dans aucun des deux pays la population n'avait le sentiment d'une nationalité commune, n'était maintenue compacte par un patriotisme collectif, que même le particularisme y sommeillait à l'état latent et ne devait se réveiller en sursaut qu'avec l'effondrement carolingien, il est d'une vérité non moins incontestable qu'une race du moins, la race franque, formait une large unité, avait d'elle-même une si forte et si énergique conscience qu'elle comprimait et annihilait les autres. Cette unité n'était pas territoriale, mais personnelle. Des Francs étaient dispersés dans toutes les régions de l'immense empire de Charlemagne, sans cesser de faire partie de leur groupe ethnique. Toutefois ils s'étendaient en nappes profondes de la Seine au Rhin<sup>1</sup>. Là leur noble race, la *gens Francorum inclyta*, avait absorbé en elle — qu'elle eût ou non la majore

<sup>1</sup> Voyez le § 2 du chapitre suivant.

rité numérique — la population gallo-romaine<sup>1</sup>. Ailleurs le nombre des Francs dispersés s'était grossi, par croisement ou assimilation, des familles appartenant à d'autres nationalités (gothique, burgonde, alémanique, etc.). Absorption et assimilation qui, loin d'affaiblir la conscience nationale, l'avaient fortifiée et exaltée. Les vieilles familles franques y puisaient un regain de confiance et de fierté, les Francs adoptifs, métisés, une ardeur de néophyte ou un orgueil de parvenu. Les mots de *Franci* et de *Francia* devaient avoir une vertu magique; ils représentaient un idéal d'unité, d'harmonie, d'ordre, d'indépendance nationale; ils constituaient, en même temps, un titre à la domination. N'étaient-ce pas les Francs qui avaient conquis la Gaule, l'Italie et l'Espagne, qui avaient fondé l'empire de Charlemagne sur les ruines de l'empire romain?

Si la conquête passée justifiait la suprématie politique des Francs, celle-ci ne se légitimait pas moins par la supériorité de leur valeur présente. Une sélection des autres peuples s'était opérée à leur profit, tous avaient fourni à la *gens Francorum* leur contingent d'hommes de bravoure ou d'hommes de talent. Elle l'emportait sur les populations romanisées du Midi par ses vertus militaires, elle l'emportait sur les Germains d'outre-Rhin par la civilisation et la culture qu'elle devait à sa fusion avec la masse gallo-romaine du Nord. C'était cette supériorité que proclamaient déjà, en termes pompeux et magnifiques, les prologues de la loi salique<sup>2</sup>? C'est elle aussi que les écrivains du ix<sup>e</sup> et

<sup>1</sup> N'oublions pas que la Gaule romaine s'étendait jusqu'au Rhin.

<sup>2</sup> « Gens Francorum incluta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma in pacis fœdere, profunda in consilio, corpore nobilis, incolumna candore, forma egregia, audax, velox et aspera... inquirens scienciæ clavem, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam, custodiens pietatem... Hec est enim gens quæ fortis dum esset et valida romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excusserunt pugnando » (Prologue I)... « quia *ceteris gentibus* juxta se positis *fortitudinis brachio præminebant*, ita etiam legis auctoritate præcellerent » (Prologue II) (éd. Hessels, 422-3).

du x<sup>e</sup> siècle célèbrent à l'envi ou regrettent de voir s'affaiblir<sup>1</sup>. Parmi eux on peut ranger Abbon. Les élans de son patriotisme sont neustriens, je le veux bien, avec M. Monod<sup>2</sup>, mais leur source profonde n'est pas un patriotisme de clocher, elle est franque. Aux Francs s'adresse son apostrophe finale. Il les conjure de revenir aux vertus de leurs aïeux qui ont créé leur domination, et de quitter les vices qui la font périliciter. Vices de dominateurs, en effet : l'orgueil, la volupté, le luxe<sup>3</sup>. Le prestige extérieur de la

<sup>1</sup> « In illo tempore propter excellentiam gloriosissimi Caroli, Galli et Aquitani, Edui et Hispani, Alamanni et Baioarii, non parum insignitos se gloriabantur, si vel nomine Francorum servorum censi mereantur. » (*De Gestis Karoli magni* (Moine de Saint-Gall), I, ch. XI HF. V. 110 D. — SS. II, p. 735).

« Imperator (Louis le Pieux) suspectos Francorum primores habens, Germaniæ populos... evocat, Saxones videlicet, Thoringuos, Baioarios atque Alemannos ; eisque *quos virtute Francorum pater armis subegerat*, regni statum incomposite committit... Libertate igitur Transrhenani, ac si ob tutelam imperatoris, adepti, vitii sese omnem que subdidere exercitum » (*Miracles de saint Benoît*, Adrevald, I, 27, p. 61). — Adde, Raban Maur, *De oblatione puerorum* (Mabillon, *Ann. Ord. S. B.*, II. 732. — Migne, 107, c. 432). Répondant à Gottschalk qui récusait le témoignage des Francs pour se prévaloir de celui des Saxons, R. Maur s'écrie : « Comment concilier aux yeux de Dieu et aux yeux des hommes, que ceux qui sont inférieurs en vertu et en dignité méprisent ceux qui leur sont supérieurs et rejettent comme indignes de tout honneur ceux auxquels ils devaient se soumettre (respuestas abjiciant, quibus subjici oportebat)? qui ignore donc que les Francs, devenus chrétiens avant les Saxons, soumirent ces derniers par les armes, et, *en qualité de souverains*, les convertirent au christianisme » (Ebert, *Hist. gén. de la littér. du M. A.*, trad. fr., II, p. 156-7) : « Quis enim ignorat... Francos ante Saxones in Christi fide ac religione fuisse, quos ipsi postmodum *suae dominationi subegerunt armis, atque superiores effecti, dominorum ritu...* ad fidem Christi converterunt. »

<sup>2</sup> Monod, *De l'opposition des races*, p. 13-14.

<sup>3</sup> « Francie où te caches-tu? Rappelle-toi tes forces premières, grâce auxquelles tu as vaincu et tu t'es soumis des royaumes plus grands que toi. Un triple vice fait ton malheur. L'orgueil, la honteuse pas-

race ne s'en affirmait que mieux au regard des peuples plus barbares, mais la durée et la solidité de leur suprématie s'en trouvaient ébranlées.

Cette suprématie se manifeste à tous les degrés. Elle est au IX<sup>e</sup> siècle aussi effective et réelle qu'elle est honorifique. La population *franque* tout entière y participe, comme en témoigne le chiffre de son *wergeld*, plus élevé non seulement que celui du « romanus », mais que celui aussi des peuples germaniques les plus récemment et les plus violemment réduits par les armes, les Frisons, les Saxons<sup>1</sup>. Elle jouit d'une protection spéciale des pouvoirs publics et les comtes palatins ont pu avoir pour mission de la lui assurer dans les diverses parties du territoire<sup>2</sup>. L'aristocratie *franque* a le monopole des fonctions, le monopole de l'autorité. Enfin, au-dessus de tous, le roi *franc* incarne en sa personne la suprématie de la

sion de la volupté, l'excès du luxe des habits t'ôtent à toi-même » :

Francia cur latitas ? vires narra, peto, priscas,  
Te majora triumphasti quibus atque jugasti  
Regna tibi; propter vitium triplexque piaculum.  
Quippe supercilium, Veneris quoque fœda venustas,  
Ac vestis pretiosæ elatio te tibi tollunt.

La description que fait ensuite Abbon du costume somptueux des Francs devance les reproches analogues que Raoul Glaber adressera, deux siècles plus tard, aux Aquitains : « Une fibule d'or fixe le haut de ton vêtement. Tu te réchauffes avec la pourpre tyrienne. Pour te couvrir, il ne te faut pas moins qu'une chlamyde dorée. Une ceinture ornée de pierreries est seule digne de te serrer les reins, des lamelles d'or de te couvrir les pieds. Voilà ce que tu fais, Francie, et ce que ne fait nulle autre nation. Quitte ces vices si tu ne veux perdre tes forces et ton empire héréditaire » (*vires regnumque paternum*).

(Abbon, *De bello Paris.*, II, v. 596 et suiv.).

<sup>1</sup> Capitul. Leg. add. c. 2 (816) : « De omnibus debitis solvendis sicut antiquitus fuit constitutum, per duodecim denarios solidus solvatur per totam salicam legem, excepto leudes, *si Saxo aut Frisio Salicum occiderit*, per XL denarios solidi solvantur. » (I, 269).

<sup>2</sup> Voyez *infra*, chap. de la *Pairie*.

race et l'exerce sur toutes les nationalités de Germanie, d'Italie et de Gaule.

En connexité étroite avec la suprématie de la race s'est développée, au sein de celle-ci, la prééminence successive de deux familles royales. Avant les invasions, les Francs formaient une fédération placée sous l'hégémonie des Francs saliens<sup>1</sup>. Elle est composée au iv<sup>e</sup> siècle des Saliens, des *Attuarii*<sup>2</sup>, des Bructères, des Chamaves, des *Ampsivarii*, et des Cattes<sup>3</sup>. Les chefs de ces diverses peuplades, autres que la salienne, étaient des rois en sous-ordre, *subreguli*<sup>4</sup>, *regales*, *principes*, le chef des Saliens était le roi suprême, le véritable *rex Francorum*. Il était choisi dans le clan des *Merovingi*, qui donna ainsi son nom à la peuplade salique. Mais les *Ampsivarii*, les Bructères, les Chamaves s'unirent en une sous-fédération, établie le long du Rhin et que distingua le nom collectif de Ripuaires, tandis que les *Attuarii* se fondirent dans la nation des Saliens, et que les Cattes se détachèrent en un groupe qui occupa la Hesse.

Le roi salien Clovis transforma la fédération des Francs saliens et des Francs ripuaires en une monarchie unitaire, en éliminant les rois de ces derniers. Il réalisa donc

<sup>1</sup> « Julianus... *primos omnium Francos*, eos videlicet quos consuetudo *Salios* appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxiandriam locum habitacula sibi figere prælicenter » (358, *Ammien Marcellin*, XVII, 8). — Brunner, I, p. 43.

<sup>2</sup> « Regionem... Francorum quos *Attuarios* vocant » (*Am. Marc.*, XX, 10).

<sup>3</sup> « Transgressus Rhenum, *Bricteros* ripæ proximos, pagum etiam quem *Chamavi* incolunt depopulatus est, nullo unquam occursante, nisi quod pauci ex *Ampsivariis* et *Catthis*, Marcomere duce, in ulterioribus collium jugis apparuere » (Sulpice Alexandre, cité par Grégoire de Tours, II, 9 (SS. *rer. merov.*, I, p. 75). — Sur toutes ces peuplades, voyez Schröder, *Die Franken und ihr Recht* (Z. der Savigny Stift., II, p. 2 et suiv.).

<sup>4</sup> « Arbogastis Sunnonem et Marcomere *subregulos* Francorum gentilibus odiis insectans. » (Sulpice Alex., *loc. cit.*).



l'unité franque au profit des Saliens<sup>1</sup>, et l'on peut dire que les Carolingiens la continuèrent au profit des Ripuaires, dont ils faisaient partie et dont ils suivaient la loi.

Mérovingiens et Carolingiens prétendirent à un pouvoir surnaturel ou mystique<sup>2</sup> : les premiers, un pouvoir païen que le baptême de Clovis christianisa, les seconds, un pouvoir chrétien que consacra le pape<sup>3</sup>.

## § 2. — *L'unité du Regnum Francorum et la prééminence impériale.*

Pour que l'unité franque fût maintenue il était essentiel que la royauté restât indivisible aux mains du clan royal. A l'époque mérovingienne elle fut considérée comme le patrimoine commun de tous ses membres, à l'époque carolingienne elle eut un représentant privilégié dont la prééminence personnelle devait incarner l'unité dans toute sa force.

M. Brunner a remarqué très justement que les partages mérovingiens ne constituaient que des partages d'administration et de jouissance et non des partages de la royauté<sup>4</sup>. Moins encore étaient-ils des partages d'un royaume territorial. La territorialité n'existe qu'indirectement. Chacun des copartageants règne en droit sur l'ensemble des Francs et des peuples qui dépendent d'eux, il gouverne en fait certains groupes de population. Sa domination *ter-*

<sup>1</sup> C'est pourquoi le nom de *Merovingi*, comme plus tard le nom de *Carlingi*, servit à désigner les Francs : « Franci et prius Merovingi vocati sunt » (Rorico, *Gesta Francorum*, H. F. III, 4 C.). — Beowulf, v. 2912 et 2920-1, éd. Holder (Leipzig, 1895) : *Froncum* = *Mereuioingas*. — *Merovingia* devint de même synonyme de *Francia* : « ad finem Merovingiæ, ad quam pertinebat illo in tempore » (Abbatia Broniensis). *Vie de saint Gérard*, Mab. S. B. V, 274).

<sup>2</sup> Il s'est transmis aux Capétiens dans la vertu miraculeuse, que le peuple leur attribuait, de guérir les écrouelles.

<sup>3</sup> *Infrà*, chap. 2, § 4.

<sup>4</sup> Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 26.

*ritoriale* directe ne porte que sur des villes, des *villæ*, des terres publiques, et n'est au fond qu'un droit de propriété. Théoriquement donc le royaume reste un, et chacun des multiples rois est si bien *rex Francorum* que, s'il devient roi unique, c'est par une consolidation de son titre et non point par acquisition d'un titre nouveau qu'il le devient. La date de son premier avènement est la seule qui entre en ligne pour la computation des années de son règne, aussi bien pour ses nouveaux sujets que pour ses sujets anciens<sup>1</sup>.

Les Carolingiens ne se contentèrent pas de cette unité théorique, ils la voulurent effective. L'Église les y conviait, les institutions impériales de Rome et de Byzance leur fournissaient le modèle. Pour s'en convaincre il est nécessaire de mettre en lumière le véritable caractère de l'empire fondé par Charlemagne. Les historiens qui y ont vu une restauration ou même une translation de l'empire romain, et ont cru que la dignité impériale avait été, au nom des Romains, conférée au monarque franc par le souverain pontife, sont tombés dans une grave méprise<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Brunner, *loc. cit.*

<sup>2</sup> Dans un livre qui a paru quand ce chapitre était à l'impression, M. Kleinclausz (*L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902) reconnaît que l'empire de Charlemagne n'était ni une reconstitution faite par la volonté du pape et des Romains de l'empire d'Occident ni une translation de l'empire [de Byzance à Rome; que cet empire était essentiellement *franc*, comme caractère et comme organisation, qu'il n'était pas *romain*, quoique son chef pût se donner pour le successeur des empereurs de Rome. Je me trouve ainsi d'accord avec cet érudit sur beaucoup de points, mais il me semble assigner une origine inexacte à l'empire carolingien. Sa source aurait été la volonté populaire : « Empereur *établi par tous*, tel a été Charlemagne... Toute la société chrétienne d'Occident se trouva réunie pour *consommer* l'œuvre de trois siècles et donner à l'empire de Charlemagne la base la plus large et *la plus populaire* qui fût jamais » (p. 199-200). Si donc Charlemagne est devenu empereur c'est que les peuples dont il était le chef l'ont voulu, l'ont décidé ainsi, Mais où? Quand? A quel titre? suivant quelles idées ou traditions? De tout cela nulle trace dans aucun document, nulle preuve fournie. Par une étrange contradiction l'auteur laisse même entendre (p. 394,

Charlemagne, s'il avait songé par avance à prendre le titre d'empereur n'avait entendu le tenir, comme la royauté dont il rehaussait l'éclat, que de la volonté des Francs et de lui-même. La seule apparence qu'il pût devoir aux Romains la couronne impériale, du fait que Léon III l'avait posée sur son front dans la basilique de Saint-Pierre, le scandalisait. Elle le scandalisait à ce point qu'il déclara plus tard que s'il avait pu prévoir les intentions du pape, il se serait abstenu, malgré la solennité de Noël, de paraître à l'Église<sup>1</sup>. Aussi voulut-il, en 813, au couronnement de son fils Louis, que toute ambiguïté disparût. C'est à Aix-la-Chapelle, en pleine Francie, aux acclamations des Francs et non des Romains, par la main de l'empereur<sup>2</sup>, et non par la main du pape, peut-être même en prenant de sa propre main la couronne d'or sur l'autel pour s'en ceindre le front<sup>3</sup>, que Louis est couronné. Nul ne pourra

note 1) que l'élection a été faite, au nom de tous, par le pape et les Romains. Ce qui n'est qu'un retour à l'opinion ancienne.

La vérité est, comme je le montre, que Charlemagne ne tenait sa puissance ni du consentement populaire ni du pape, et qu'il ne leur dut pas davantage son titre impérial. Comment les Francs auraient-ils pu avoir la pensée de faire de leur roi un empereur romain ? et de quel droit les peuples soumis aux Francs auraient-ils pu le prétendre ? Ni la prééminence carolingienne, ni la prééminence franque ne pouvaient être mises en question. Si l'on veut retrouver la volonté populaire, c'est jusqu'à l'élection de Pépin qu'il faut remonter.

<sup>1</sup> « Quo tempore *imperatoris augusti nomen* accepit, quod primo in tantum aversatus est, ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, ecclesiam non intraturum, si pontificis consilium præscire potuisset. » (Eginhard, *Vita Karoli*, cap. 28, éd. Teulet, I, p. 88.

<sup>2</sup> « Congregatis solempniter de toto regno Francorum primoribus, cunctorum consilio, consortem sibi *totius regni et imperialis nominis* heredem constituit, impositoque capiti ejus diademate, *imperatorem et augustum jussit appellari* » (Eginhard, cap. 30; I, p. 92). — « Per coronam auream tradidit ei imperium, populis acclamantibus et dicentibus : *Vivat imperator Ludovicus...* tradidit que ei jus regni » (*Chron. de Moissac*, ad an. 813, H. F., V, p. 83 A-B).

<sup>3</sup> C'est la tradition qu'a conservée la chanson de geste *le Cou-*

donc prétendre que la source de son autorité est romaine. Il apparaît aux yeux de tous comme le représentant « d'une autorité vraiment nationale, d'un pouvoir assez fort pour refaire un monde nouveau dans *l'unité et la gloire de la nation franque*<sup>1</sup> ».

L'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire n'était que la royauté franque parée d'un titre plus éclatant, plus propre à frapper les imaginations et à inspirer le respect. Ce titre, Charlemagne considérait qu'il y avait droit, puisqu'en fait sa puissance égalait ou dépassait celle des anciens empereurs, puisqu'il avait hérité ou conquis la Gaule, l'Allemagne et l'Italie<sup>2</sup>, et il lui semblait nécessaire pour assurer à sa domination la stabilité qu'avait eue l'empire romain. Mais, avant de le prendre, une question de forme légale, de protocole au moins, devait être réglée. Les empereurs de Byzance étaient en possession du titre : on ne connaissait pas d'autre *empereur* qu'eux, ils étaient les seuls successeurs légitimes de la couronne impériale. C'est donc avec eux qu'il fallait tout d'abord traiter ou s'entendre, et tout me prouve que Charlemagne n'a jamais varié d'opinion sur ce point. Mais le pape brusqua l'événement. Il couronna *par anticipation*, il salua du

*ronnement de Louis*, v. 72-73. — Elle est d'accord avec le récit de Thégan (*De gestis Ludovici Pii*, cap. I, 6, H. F. VI, p. 75-76) : « Interrogans omnes a maximo usque ad minimum si eis placuisset ut *nomen suum, id est Imperatoris*, filio suo Ludowico tradidisset... super quod (altare) coronam auream, aliam quam ipse gestabat in capite suo, jussit poni... Tunc jussit eum pater, ut propriis manibus coronam quæ erat super altare elevaret et capiti suo imponeret ».

<sup>1</sup> Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège*, p. 236.

<sup>2</sup> « Qui jam *re ipsa rector et imperator* plurimarum erat nationum, nomen quoque imperatoris Cæsaris et Augusti... » (Moine de Saint-Gall, I. 26). — « Qui ipsam Romam tenebat, ubi semper Cæsares sedere soliti erant, *seu reliquas sedes, quas ipse per Italiam, seu Galliam necnon et Germaniam tenebat* » (*Chron. de Moissac*, Mühlbacher Regesten, 2<sup>e</sup> éd., p. 370). — Dès 794, les *Libri Carolini* portent cet intitulé : « Incipit opus Caroli, nutu Dei regis Francorum, *Gallias, Germaniam Italiamque regentis* » (Migne, 98, 999).

titre d'Auguste<sup>1</sup>, et fit saluer de ce titre par les Romains, le roi des Francs qui n'était encore empereur qu'en fait et non en droit.

Par là, un nouvel état de choses se créait auquel Charlemagne ne pouvait plus se soustraire. Il dut prendre, il prit le titre impérial, sans attendre que les négociations avec Byzance eussent abouti. C'était une situation transitoire que le traité conclu, en 812, avec l'empereur Michel<sup>2</sup> régularisa rétroactivement et fixa pour l'avenir, sans modifier, du reste, en rien le caractère de la domination carolingienne. Ce caractère était uniquement *franc* comme celui de la royauté l'avait toujours été<sup>3</sup>. Seul le titre officiel était changé<sup>4</sup>, et *légalement* le pape et les Romains n'y furent

<sup>1</sup> « Leo papa coronam capiti ejus imposuit, cuncto Romanorum populo acclamante : Karolo Augusto, a Deo coronato, magno et pacifico imperatori Romanorum vita et victoria » (*Annales royales dites d'Eginhard*, ad an. 801, éd. Teulet, I, p. 248).

<sup>2</sup> Mühlbacher, *Regesten*, 2<sup>e</sup> édit., n° 470 b., p. 210-211.

<sup>3</sup> Ni la résidence, ni le genre de vie, ni l'organisation gouvernementale ne changèrent de caractère ou d'aspect. Aix demeura la capitale, le principe de gouvernement fut toujours la protection quasi-familiale ou *mundium*, le costume, le costume franc. Comme Quicherat l'a observé (d'après Eginhard, *Vita Karoli*, 23) ce ne fut qu'à la sollicitation du pape que Charlemagne avait consenti, le jour où il fut à l'improviste couronné, à s'habiller en patrice de Rome. « Quel que fût, ajoute-t-il, son attachement aux souvenirs de la grandeur romaine, il mettait au-dessus l'honneur de commander à la nation des Francs » (*Histoire du costume en France*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1877, p. 112).

<sup>4</sup> Nithard le fait dire en propres termes par Lothaire : « Propter dignitatem imperii, quam avus regno Francorum adjecerat » (IV, 3).

Le titre fondamental est toujours le titre de *rex Francorum*. En 806, Charlemagne s'intitule : « Imperator Cæsar Karolus, rex Francorum invictissimus et Romani rector imperii » (*Divisio regni*, préambule, LL. Capit. I, p. 126 a). — Le titre d'empereur, *nomen imperii, imperatoris*, est du reste général (K. *serenissimus augustus, a Deo coronatus magnus pacificus imperator*) (*Epist. et diplom.* H. F., V, p. 268 et suiv.) et si Charlemagne le fit suivre immédiatement du titre de gouvernant de l'empire romain (*Romanum imperium gubernans*) (*ibid.*), c'est que ce dernier titre sonnait le mieux aux oreilles latines

pour rien. De quel droit l'évêque de Rome aurait-il disposé de la couronne impériale qui appartenait à Byzance? La cérémonie du couronnement avait-elle été autre chose qu'un pur apparat<sup>1</sup>, une pure fiction, motivée, aux yeux des chroniqueurs par la circonstance — vieille de vingt ans — que le trône impérial était occupé par une femme<sup>2</sup>? Et qu'aurait pu y ajouter l'onction papale? Sa valeur traditionnelle était nulle, puisque le sacre n'avait jamais été d'usage pour les empereurs romains ou byzantins<sup>3</sup>, et qu'ainsi il était plus propre à assimiler le roi des Francs à un David ou à un Salomon qu'à un Constantin. L'onction n'était, suivant l'expression d'un écrivain peu suspect de défaveur pour les droits du Saint-Siège, « qu'une sorte d'infusion surnaturelle, uniquement destinée à fortifier dans la grâce divine la puissance humaine » préexistante. Il est très certain, du

et éveillait directement la grande image de la majesté romaine. Les contemporains ne s'y sont pas, du reste, mépris. L'empire de Charlemagne n'est point pour eux l'empire romain, mais l'empire des Francs (*imperium Francorum*) (*Vie de saint Willibrod*, 23), l'empire des Francs paré d'un nom romain (*romuleum nomen*) (Ermoldus Nigellus, II, v. 63-69) et devenu ainsi l'empire des Romains et des Francs *Romanorum Francorum imperium*. (Agnellus, *Liber pontif. ep. rav.* 166). Cf. Kleinclausz, p. 340, note, auquel j'emprunte cette citation.

<sup>1</sup> Elle pouvait tout au plus consacrer l'autorité de Charlemagne sur le clergé et le reconnaître pour chef de l'Italie latine, en qualité de patrice ou d'exarque. — M. Kleinclausz admet que, dès son avènement au trône pontifical, Léon III, en lui envoyant les clefs de Saint-Pierre et l'étendard de Rome, avait reconnu « la valeur effective du patriciat des Romains qu'Hadrien s'était toujours obstiné à nier » (*op. cit.*, p. 176).

<sup>2</sup> La chronique de Moissac parlant du couronnement de Charlemagne à Rome raconte : « Nuntii delati sunt ad eum, dicentes quod apud Græcos nomen imperatoris cessasset et femineum imperium apud se haberent... Visum est et ipso apostolico Leoni et universis S. patribus... seu reliquo christiano populo, ut ipsum Carolum regem Francorum imperatorem nominare debuissent. » (Mühlbacher, *Regesten*, 2<sup>e</sup> éd., p. 370).

<sup>3</sup> Cf. Brunner, *Rechtsg.* II, p. 20. W. Sickel, *Gött. gel. Anz.* 1901, p. 389.

reste, que Charlemagne ne fut pas sacré en qualité d'empereur<sup>1</sup>, et extrêmement douteux que Louis le Débonnaire, en 816, et Lothaire, en 824, l'aient été à ce titre<sup>2</sup>.

Le souvenir de Rome, l'exemple de Byzance, qui avaient fait germer et mûrir, à la cour lettrée de Charlemagne, l'idée impériale, s'accordèrent avec l'intérêt dynastique et l'intérêt franc pour infléchir les usages germaniques dans le sens de la stabilité et de l'unité centralisatrice. Ne fallait-il pas se prémunir à la fois contre l'énervement du pouvoir par le partage égal et contre les incertitudes ou les rivalités que le principe électif provoquait et encourageait au moment de la vacance du trône? Ce second péril, le souverain régnant pouvait le conjurer en réglant par avance, avec le concours du peuple ou des grands, la succession à la couronne. Pour conjurer l'autre, il fallait que le règlement comportât la désignation d'un successeur unique, ou mieux encore son association immédiate au trône, telle que l'empire romain l'avait pratiquée. L'unité était assurée de la sorte, en même temps que la transmission régulière du pouvoir et le triomphe prochain du principe héréditaire sur le principe électif. Un souverain aussi clairvoyant que Charlemagne ne pouvait manquer d'en avoir conscience, mais il ne lui appartenait pas de rompre en visière avec la coutume de l'égalité de droits des enfants.

En 806, il partagea ses États entre ses trois fils. Il fit une *divisio regni*<sup>3</sup>, un partage territorial, suivant les idées romaines. Que devenait alors l'unité de l'empire franc,

<sup>1</sup> Lapôte, *op. cit.*, p. 234.

<sup>2</sup> *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, II, p. 7, 38.

<sup>3</sup> Cf. Kleinclausz, p. 292, p. 394. Le père Lapôte veut expliquer l'omission du sacre pour Charlemagne et Louis le Débonnaire par la circonstance « qu'ils avaient déjà, comme rois, reçu l'onction des mains du pape » (p. 233). Cette raison ne suffit pas, puisque les empereurs de la fin du ix<sup>e</sup> siècle, Louis II, Charles le Chauve, furent sacrés comme empereurs après l'avoir été comme rois. Nous verrons que s'ils le furent, c'est que la dignité impériale avait changé de nature.

de la monarchie franque? On a pensé que Charlemagne l'avait sacrifiée, parce qu'il mettait ses trois fils sur la même ligne et ne conférait à aucun le titre d'empereur. Je ne saurais le croire. Le titre en définitive était secondaire, il était extérieur; Charlemagne a dû le considérer d'abord comme purement personnel, le tenant même, nous l'avons vu, pour suspect d'ambiguïté; il appelle ses États indifféremment *regnum* ou *imperium*<sup>1</sup>. L'essentiel était la qualité de chef de la nation franque. Or cette qualité c'est l'aîné, c'est Charles qui l'obtient, puisqu'à lui seul échoit la Francia tout entière, Neustrie et Austrasie, le cœur de la nationalité franque avec Aix, qui en était la tête. Il devait avoir, à ce titre, une prééminence sur ses deux frères, il devait être le véritable *rex Francorum*. Aussi devint-il de suite l'unique *alter ego*, l'*ad latus* de l'empereur, et c'est apparemment pour ménager l'amour-propre des puînés, et ne pas heurter de front l'égalité de droit, que sa prééminence ne fut établie qu'implicitement.

Ces ménagements devinrent inutiles quand, après la mort de Pépin et de Charles, Louis n'eut plus en face de lui qu'un bâtard de Pépin. Il fut couronné roi et empereur des Francs (813) et Bernard réduit à la condition de roi en sous-ordre.

Le précédent ainsi créé par le grand empereur, l'accoutumance des esprits à l'idée de centralisation unitaire, l'acceptation par l'opinion du droit du souverain régnant de présider à l'intronisation de son successeur parurent sans doute suffisants à Louis le Débonnaire, conseillé et appuyé par l'élite dont Wala était l'âme<sup>2</sup>, pour attribuer, en 817, la même prééminence à son fils aîné, en lui destinant la couronne impériale.

<sup>1</sup> *Divisio regni* de 806.

<sup>2</sup> L'inspiration et le but sont très bien marqués par le biographe de Wala qui dit de celui-ci, au sujet de l'acte constitutionnel de 817 : « Voluit ut *unitas et dignitas totius imperii* maneret » (*Vie de Wala*, II, 10; Mabillon, S. B., IV, 1).



Il est très frappant que les droits revendiqués plus tard par le roi de France à l'égard des chefs de population qu'on est convenu d'appeler grands vassaux de la couronne et la subordination à laquelle il voulut les soumettre, qu'ils se qualifiassent comtes, ducs ou rois, se trouvent en germe dans l'acte de 817. Vous y trouverez de même proclamé ouvertement le principe d'unité nationale que la royauté capétienne prétendra incarner<sup>1</sup>. A ce principe Louis le Débonnaire ne craint pas de sacrifier l'égalité de partage, et il s'en justifie en invoquant l'intérêt de l'Église et l'inspiration divine<sup>2</sup>. Ce n'est donc pas — Boretius l'a très bien remarqué<sup>3</sup> — à une *divisio regni* qu'il procède, c'est à une *ordinatio imperii*. Un seul de ses fils, l'aîné Lothaire, sera son successeur et son associé (consors). Il est censé élu par le peuple. Il sera empereur, ses frères ne seront que rois, et rois subordonnés. Dans les territoires qu'on leur assigne, ils exerceront la part de pouvoir qui leur est laissée sous l'autorité de leur aîné, *sub seniore fratre*<sup>4</sup>. Celui-ci a la *major potestas*<sup>5</sup>.

Les deux rois sont en réalité des délégués, des représentants du pouvoir impérial. La condition faite à leurs royaumes peut, dans une certaine mesure, être assimilée à un *protectorat*. Sur leurs affaires privées et l'administration de leurs peuples, l'empereur n'a qu'un droit de haut contrôle, mais les relations extérieures relèvent uniquement de lui. Seul, il représente le pays vers le dehors, il a le droit de paix et de guerre (cap. 6-7), il négocie tous les traités importants (cap. 8).

<sup>1</sup> « Nequaquam nobis nec his qui sanum sapiunt, visum fuit u amore filiorum aut gratià, *unitas imperii a Deo nobis conservati divisione humanâ scinderetur.* » Préamb. (LL. *Capit.*, I, p. 270).

<sup>2</sup> « Ne forte hac occasione scandalum in sancta ecclesia oriretur, necessarium duximus ut jejuniis et orationibus... obtineremus quod nostra infirmitas non præsumebat. » (*Ibid.*, p. 270-271).

<sup>3</sup> *Capitul.*, t. I, *loc. cit.*

<sup>4</sup> « Sub seniore fratre regali potestate potiantur. » (*Ibid.*, p. 271).

<sup>5</sup> « Ei major potestas Deo annuente fuerit adtributa. » (Cap. 5).

Les droits et les devoirs des rois sont, en grande partie, analogues à ceux des comtes : 1° ils doivent apporter un don annuel (cap. 4); 2° ils doivent protéger les églises et les pauvres, ne pas exercer de tyrannie; faute de quoi l'empereur peut les destituer (cap. 10); 3° quand ils meurent, un de leurs fils doit être élu pour leur succéder (cap. 14) : s'ils n'ont pas de fils légitimes, leur royaume fait retour à l'empereur (cap. 15), s'ils ont un fils en bas âge, l'empereur l'a en sa baillie (cap. 16); 4° ils ne peuvent se marier sans le consentement de leur chef suprême (cap. 13).

D'autre part : 1° ils disposent des *honores*, des fonctions, à l'intérieur de leur royaume (cap. 3); 2° ils y perçoivent cens et impôts (cap. 12).

Chacun sait les luttes auxquelles donna naissance l'acte de 817, mais on n'a peut-être pas assez remarqué que l'unité impériale franque en était l'enjeu<sup>1</sup>. Vaincu, Lothaire ne peut plus se prévaloir de son titre d'empereur pour prétendre à une suprématie sur les royaumes de ses frères<sup>2</sup>. Mais quelle en fut la suite? Celle-ci. La dignité impériale, au lieu d'être comme par le passé une dignité *franque*, devint une dignité purement *romaine*, soit qu'on la considérât comme le pouvoir sur

<sup>1</sup> Cette réflexion ne s'applique plus au livre de M. Kleinclausz qui a mis au contraire en parfaite lumière les phases de la lutte constitutionnelle : l'acte de 817 violé ouvertement par l'empereur au profit du fils de Judith, par le partage de Worms en 829; abrogé par une constitution nouvelle en 831; remis en vigueur en 833 après la déposition de Louis le Débonnaire (de sorte que Lothaire est empereur du 7 octobre 833 au 15 mai 834); écarté par le pacte de 839 qui fait du titre impérial un titre nu; défendu et repris par Lothaire, mais sans succès, après la mort de l'empereur (p. 303-338). — Je ne ferai de réserve que sur un point capital. L'auteur semble croire, avec le père Lapôte, que, par le traité de Verdun et la transformation de la dignité impériale, l'unité théorique de la domination franque a été rompue à tout jamais.

<sup>2</sup> Cf. Lapôte, *op. cit.*, p. 238-239, qui croit à tort qu'il y a eu renonciation expresse et abandon d'un principe.

l'Italie latine comprise, en 843, dans la part de Lothaire, soit qu'on y vît une autorité protectrice de l'église romaine, soit qu'on attachât à la possession de Rome une idée de domination universelle. Désormais ce fut l'onction papale, et non la volonté des Francs manifestée par le couronnement, qui créa l'empereur<sup>1</sup>.

Mais le principe de la prééminence franque n'en reçut aucune atteinte. Elle continua à être acquise au chef qui commandait à tout ou partie de la nation franque sur ceux qui ne commandaient qu'à d'autres nationalités. Les copartageants de Verdun, en 843, ont si bien admis ce principe que, pour empêcher l'un d'eux de s'en prévaloir au regard des autres, ils ont fait de chacun d'eux un *rex Francorum*, ils ont attribué à chacun une *Francia*<sup>2</sup>. Il y eut de la sorte trois *Francies* : une *occidentale*, une *médiane*, une *orientale*. Charles le Chauve eut l'ancienne Neustrie avec Laon, Reims et Châlons, Lothaire une *Francia media* s'étendant jusqu'au Rhin, sauf une enclave faite par Spire, Trèves et Cologne, Louis le Germanique le surplus de l'Austrasie.

### § 3. — *Les royautes nouvelles et le droit royal carolingien.*

Que sont devenues les trois royautes franques quarante ans après le traité de Verdun ? Les copartageants

<sup>1</sup> Il parut naturel que le pape et les Italiens disposassent désormais de la couronne impériale. Puisqu'il n'y avait plus d'*empire franc* et que les empereurs de Byzance avaient admis la scission de l'empire en deux, qui donc en aurait pu disposer, si ce n'est le pape, dont le pouvoir unitaire était allé croissant pendant que celui de la maison carolingienne s'affaiblissait, et les Romains ou les Italiens qui personnifiaient l'ancien empire romain ? Le pape représenta la *vox Dei*, les Italiens, en se faisant son écho, la *vox populi*. Les autres nations se bornèrent à ratifier le choix de Rome. Voyez surtout les actes des synodes de Pavie et de Ponthion (876) (Walter, III, p. 189-190, LL. Capit. II, p. 99, 348).

<sup>2</sup> Parisot, *Le royaume de Lorraine* (Paris, 1898), p. 20-21.

sont morts. Leur descendance légitime est éteinte ou près de s'éteindre, près d'être réduite au petit-fils en bas âge de l'un d'eux, au posthume Charles le Simple. Et qu'advient-il alors? Des royautes nouvelles vont-elles se fonder librement, au gré de la puissance, de l'intérêt ou du sentiment, sur la base des diversités nationales? Nous savons déjà qu'il s'en érige, nous savons aussi que le groupement ethnique leur sert de point d'appui. Mais s'ensuit-il qu'elles se créent au mépris et aux dépens de la prééminence franque, sous sa triple forme? Nullement. Cette prééminence elles la respectent, bien plus elles s'en abritent et l'on peut établir, je crois, les trois propositions suivantes :

1° Les royautes nouvelles sont la continuation ou la reconstitution partielle des royaumes francs créés par le partage de 843 et par ceux qui l'ont suivi.

2° Les nouveaux rois sont tous des Francs, des Gallo-Francs, ou des Francs-Germains, apparentés ou alliés aux Carolingiens, et surtout tenant d'eux leur autorité sur leurs sujets.

3° Tous, ils reconnaissent la prééminence du Carolingien qui, par son sang et son âge, est considéré comme le représentant légitime de la dynastie.

La première de ces propositions ne nécessite pas de longs développements. Il suffit de remarquer que des cinq royautes qui surgissent presque simultanément de 879 à 888 aucune n'est une création spontanée : toutes procèdent de dominations franques dont elles se revendiquent et auxquelles elles prétendent succéder. Le royaume de Bourgogne et de Provence est la reconstitution aux mains de Boson du royaume de Provence de Charles, fils de Lothaire I. — Le royaume de Bourgogne transjurane la reconstitution partielle, que Rodolphe I s'efforcera de rendre totale, du royaume de Lothaire II, frère de Charles de Provence. — La royauté d'Eudes est le gouvernement par un Gallo-Franc du *regnum Francorum* de Charles le Chauve, tel que le traité de Verdun le lui avait attribué. — Le Carolingien Arnulf

est roi de la Francie orientale. — En Italie enfin, c'est le royaume de Louis II, fils de Lothaire I, que se disputent Bérenger et Gui.

Voyons maintenant dans quelles conditions ces royautes sont nées.

### 1° *La royauté de Bourgogne et de Provence.*

La première en date des royautes nouvelles est celle de Boson — Boson était certainement un Franc, très probablement un Franc austrasien : son père, le comte Bivin, ou Beuves, se rattachait à la Lorraine par ses possessions et sans nul doute par son origine ; son grand-père maternel, qui portait déjà le nom germanique de Boson, appartenait de même, selon toute vraisemblance, à l'ancienne Austrasie<sup>2</sup>. Des deux côtés, la famille apparaît considérée et puissante<sup>3</sup>, puisqu'on voit les rois carolingiens s'unir à elle par des mariages.

Le roi de Lorraine, Lothaire II, épouse Theutberge, tante maternelle de Boson<sup>4</sup> ; Charles le Chauve, en 870, épouse Richilde, la sœur même de celui-ci. Neveu d'un *rex Francorum*, beau-frère d'un autre, Boson était étroitement allié à la famille carolingienne ; il le devint plus encore en épousant, à son tour, en 876, la fille de Louis II le Germanique, l'ambitieuse Ermengarde.

Il s'en faut que ce fussent tous ses titres. La prééminence sur les populations burgondes et provençales lui avait été conférée par la dynastie carolingienne, quand il fut investi, en qualité de duc, d'une vice-royauté sur les anciens sujets de Charles de Provence. Au regard de ces populations c'était

<sup>1</sup> Guipportait sur son sceau ces mots significatifs : *Renovatio regni Francorum* (Zeller, *Hist. d'Italie*, 1886, p. 102).

<sup>2</sup> Cf. Poupardin, *Le royaume de Provence*, 1901, p. 41, p. 46.

<sup>3</sup> Le frère de Boson, Richard (le Justicier) devint duc des Bourguignons.

<sup>4</sup> Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, 1898, p. 83. Poupardin, *op. cit.*, p. 46.

là l'essentiel. Que le *ducatus* se transformât en royauté, cela ne touchait qu'à l'étendue du pouvoir des Carolingiens Louis III et Carloman, que soutenait Charles le Gros. La limitation du champ de leur autorité constituait une victoire relative de l'autonomie provinciale, ethnique, puisqu'elle faisait place à un chef local, en communion plus étroite avec les sentiments et les mœurs des peuples qu'il gouvernait<sup>1</sup>. Boson, en d'autres termes, ne devenait pas, par son couronnement, *rex Francorum*<sup>2</sup>, mais il exerçait désormais à titre de roi l'autorité ducale qu'il tenait des Carolingiens, avec la perspective, plus ou moins lointaine, d'étendre ses États et le nombre de ses sujets aux dépens des royaumes voisins, soit de Francie occidentale, soit de Francie orientale ou de Lorraine.

Nous avons ici la première apparition du *ducatus* comme marche-pied du trône. Elle éclaire d'un jour très vif les rapports de la royauté et du principat. Elle est le précurseur de l'intronisation temporaire des Robertiens, comme de l'avènement définitif des Capétiens.

A Boson lui-même la voie avait été frayée par un duc franc, illustre dans l'histoire et dans la légende, Girard de Roussillon, fils du comte alsacien Leuthard, investi, comme duc des Provençaux et des Burgondes, d'une autorité quasi-souveraine, et qui, selon l'hypothèse très vraisemblable de M. Longnon<sup>3</sup>, avait tenté, après la mort de Lothaire II, de créer pour son compte une principauté indépendante.

<sup>1</sup> J'aperçois dans les États de Boson des groupes ethniques parfaitement caractérisés : le *ducatus Lugdunensis*, comprenant les provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon (à l'exclusion du diocèse de Langres), le duché des Provençaux qui correspondait aux provinces d'Arles et d'Aix, et d'autre part les provinces de Besançon et de Tarantaise.

<sup>2</sup> Il aurait fallu pour cela qu'il fût élu par les *Francs* comme successeur de Louis le Bègue, or c'est Louis III et Carloman qui l'avaient été.

<sup>3</sup> Longnon, *Girard de Roussillon dans l'histoire* (*Revue Historique*, t. VIII, p. 261).

Si ce plan échoua, par l'action prompte et décisive de Charles le Chauve, qui obligea Girard de Roussillon à capituler et à se retirer dans les États de Louis II, l'idée de le reprendre et de le réaliser devait venir tout naturellement à Boson. Le *ducatus* ou la vice-royauté de la Bourgogne et de la Provence ne s'étaient-ils pas reformés entre ses mains puisque son beau-frère Charles le Chauve, à mesure qu'il recueillait dans l'héritage de Lothaire II le Lyonnais et le Viennois (869), et dans celui de Louis II la Provence (875), lui en confia le gouvernement<sup>1</sup>? Et n'avait-il pas pour renforcer son prestige et son autorité la tutelle de l'Aquitaine, la dignité de chambérier du royaume de Francie occidentale, et le *missaticum* ou *ducatus* d'Italie? Le mariage de Boson avec la fille de Louis le Germanique m'apparaît comme le couronnement de ses visées ambitieuses et je m'explique fort bien que les partisans de Charles le Chauve l'aient considéré comme une machination coupable dirigée contre le souverain, un *iniquum concludium*, suivant l'expression d'Hincmar<sup>2</sup>.

Boson était, du reste, trop habile pour rompre en visière avec son royal beau-frère, mais il se fit rappeler d'Italie et remplacer par son frère Richard. Sous Louis le Bègue encore, il se réserve et guette une occasion propice. Elle se présente enfin par la mort prématurée du roi (11 avril 879) qui laisse sa femme enceinte et deux jeunes fils, Louis et Carloman, issus d'une concubine. C'est en fait l'aristocratie du pays qui est maîtresse du pouvoir. Boson traite avec elle pour échanger son titre de duc, qu'il tient des Carolingiens, contre celui de roi qu'il devra aux seigneurs ecclésiastiques et laïques de la région. Ils le reconnaissent

<sup>1</sup> Poupardin, *op. cit.*, p. 68-69.

<sup>2</sup> « Boso, postquam imperator ab Italia in Franciam rediit, Berengarii Everardi filii factione, filiam Hludowici imperatoris, Hirmengardem, quæ apud eum morabatur, *iniquo concludio* in matrimonium sumpsit. » (*Ann. Bertin.* ad an. 876, éd. Dehaisnes, p. 243).

solennellement pour chef dans le concile de Mantaille<sup>1</sup>.

Le rôle, que l'on pourrait appeler *constituant*, du *ducatus* ne s'arrêta pas là. Il reparut avec toute sa force dans le royaume même de Boson, sous son fils Louis l'Aveugle. Un Carolingien de la main gauche, issu d'une fille illégitime de Lothaire II, Hugues d'Arles ou de Vienne est à la fois comte des Viennois et comte des Arlésiens ou Provençaux<sup>2</sup>, en réalité régent ou vice-roi des sujets de Louis

<sup>1</sup> La *délégation* de pouvoir faite par Charles le Chauve et Louis le Bègue à Boson est la base de l'élection et je m'étonne que les historiens qui se sont occupés de la question, y compris le plus récent M. Poupardin (p. 100-106), ne s'en soient pas aperçus. Le procès-verbal de Mantaille me paraît à ce sujet aussi explicite qu'on peut le désirer. Après avoir constaté que le peuple a besoin de chercher un protecteur, il proclame qu'un seul homme s'impose au choix de tous, comme le leur a révélé l'inspiration divine, — celui que Charles et Louis avaient, depuis longtemps, institué protecteur et soutien indispensable, qu'ils avaient fait participant de leur principat :

« Sane omnibus unum sapientibus et per divinam visitationem idem indivisibiliter ambientibus cordi fuit exhibitus homo, *jamdudum in PRINCIPATU domni Karoli DEFENSOR ET ADJUTOR NECESSARIUS; cujus post se filius ejusdem imperatoris cernens ejus insignem prudentiam amplificare DELEGERAT dominus rex Ludovicus.* »

En conséquence, suivant la volonté de Dieu manifestée par les suffrages de ses saints ministres, devant une nécessité pressante et à raison d'une aptitude éprouvée aux yeux de tous par l'exercice du pouvoir, le très illustre prince et seigneur Boson est appelé d'un commun accord à cet office royal (de protecteur) (Cf. dans la *legatio* : « defensionem et momburgium singulis exhibentes » et dans la *responsio* : « omnibus, ut monuistis, ... rectum momburgium, auxiliante Deo, conservabo et impendere curabo ») et élu d'une voix unanime :

« *Ergo* nutu Dei, per suffragia sanctorum, ob instantem necessitatem et eam in eo compererunt expetibilem utilitatem et prudentissimam et providentissimam sagacitatem, communi animo parique voto et uno consensu clarissimum principem domnum Bosonem, Christo perduce, *ad hoc regale negocium* petierunt, et unanimiter elegerunt » (*Conventus Mantalensis*, Capitul. éd. Krause, LL., II, p. 368).

<sup>2</sup> « Hugo Arelatensium seu Provincialium comes » (Liutprand, *Antapodosis*, III, 16 ; Migne 136, c. 842).



l'Aveugle, qui, dans un de ses diplômes, le qualifie *noster inclytus dux et marchio*<sup>1</sup>. C'est par la cession qu'Hugues fait de son autorité, de son *imperium* ducal, à Rodolphe II, de Haute-Bourgogne, son concurrent à la couronne d'Italie, que s'opère, après la mort de Louis l'Aveugle (928), la réunion des États de Boson au royaume de Bourgogne transjurane.

## 2° *La royauté de Bourgogne transjurane.*

Le royaume de Bourgogne transjurane a été constitué, en 888, dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à la naissance du royaume de Bourgogne et Provence.

Là aussi c'est un Franc ou un Gallo-Franc, Rodolphe I, fils de Conrad, apparenté aux Carolingiens, qui devient roi<sup>2</sup>.

Là non plus il ne s'agit pas d'une royauté sur les Francs,

<sup>1</sup> « Ad deprecationem *inclyti ducis ac marchionis* nostri Hugonis, videlicet propinqui nostri » (H. F. IX, 685 E). — Cf. *Cartul. Grenoble*, ch. 24, p. 58 (912) : « Hugo *inclitus dux et marchio* ». — *Cartul. Saint-André de Vienne*, ch. 18\*, p. 227 (922) : « Hugo, comes et marchio » — *Ibid.*, ch. 15\*, p. 224 (911-926) « Hugonis *gloriosi ducis* », etc.

<sup>2</sup> Il appartient à la grande et puissante famille des Welfs, dont l'origine est bavaroise, mais qui a été francisée par ses alliances, ses dignités et sa résidence. Il est petit-neveu par alliance de Louis le Débonnaire et de Lothaire I. Le premier avait épousé la sœur de son grand-père Conrad l'Ancien, le second la sœur de sa grand-mère Adélaïde.

Conrad l'Ancien avait été un des personnages les plus considérables de la cour des rois francs. Le chroniqueur de Saint-Germain d'Auxerre, le moine Héric l'appelle « princeps famosissimus, *collega regum*, et inter primates aulicos *apprime inclytos* » (Duru II, p. 158). Conseiller de Charles le Chauve et des fils de Lothaire I, il fut largement possédé dans leurs royaumes (*regia munificentia maximis fulgebant honoribus*), il le fut surtout dans la Basse-Bourgogne où il semble avoir fixé le siège de sa maison et acquis une sorte d'indigénat seigneurial (Cf. Héric, *loc. cit.*, p. 158-159, etc.). L'un de ses fils fut le célèbre Hugues l'abbé, qui devint le plus grand propriétaire d'entre

mais sur des populations dépendantes d'un *regnum Francorum*.

Là encore la suprématie sur ces populations et leurs chefs avait été transmise au préalable, sous forme de duché (juran ou transjuran)<sup>1</sup>, au futur souverain, et le changement es-

Seine et Loire et après la mort de Robert le Fort, duc des Francs de cette région.

Son autre fils, Conrad II, fut comte d'Auxerre, puis il quitta le royaume de Charles le Chauve et nous le voyons en 864 se mettre au service de Lothaire II et de Louis II, les délivrer de leur adversaire le comte-abbé Hubert, qu'il fait périr près d'Orbe, et être investi de son *ducatus* (Voyez la note suivante). Il transmet en mourant, à une date inconnue, ses droits et son pouvoir à son fils Rodolphe.

<sup>1</sup> L'histoire de ce *ducatus* peut être suivie exactement depuis 855 environ jusqu'en 888. Il avait son centre primitif dans l'abbaye de Saint-Maurice-d'Agaune, et comprenait essentiellement les populations qui vivaient entre le Jura et les Alpes Pennines. Il était ainsi transjuran par rapport au *regnum Francorum*. Voici ses destinées successives :

Vers 856 (Reginon donne la date inexacte de 859) Lothaire II investit le comte-abbé Hubert, frère de sa femme Teutberge, du *ducatus* entre le Jura et le mont Saint-Bernard : « Lotharius Hucberto abbati ducatum inter Jurum et montem Jovis commisit » (Reginon, *Chronicon*, ad an. 859, éd. Kurze, p. 78).

857-859. Hubert est en lutte avec Lothaire II (Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 119 suiv.), qui ne parvient pas à le ramener sous sa dépendance, et de guerre lasse cède la souveraineté sur la population d'entre Jura et Alpes à son frère Louis II : « Hlotarius fratri suo Hludowico... quamdam regni sui portionem attribuit, ea videlicet quæ ultra Juram montem habebat, id est Genuvam, Lausonnam et Sedunum civitates, cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus, præter hospitale quod est in monte Jovis, et Pipincensem comitatum » (*Annales de saint Bertin ad an. 859*, éd. Dehaisnes, p. 100).

864 ou 866 (Cf. Trog, *Rudolf I und R. II von Hochburgund*, Bâle, 1887, p. 5-7). Hubert est défait et tué par Conrad II près d'Orbe, et celui-ci lui est substitué comme duc transjuran. On peut l'induire du passage suivant de Folcuin, bien que l'expression « *Ræticiæ partes* » manque de rigueur ou d'exactitude : « Confligens (Hucbertus) in acie cum Conrado *Ræticarum vel Jurensium partium duce*... interfectus est » (*De gestis abbat. Laub.* c. 12, Migne 137, 556).

872-886. Rodolphe, fils de Conrad, est abbé de Saint-Maurice-d'A-

essentiel consista à faire transformer par la tenue d'une assemblée locale des grands du pays, réunis à Saint-Maurice en Valais, son titre de duc en titre de roi<sup>1</sup>, grâce à la vacance apparente ou réelle du *regnum Francorum* dont il relevait. Par la mort de Charles le Gros, en effet, la lignée de Louis le Germanique, qui détenait la Francie de l'Est et la Lorraine avec ses dépendances bourguignonnes, n'était plus représentée que par le bâtard Arnulf, auquel on pouvait reprocher, outre son origine illégitime, l'acte

agaune (circa 872) (Ch. de précaire concédé par lui, en cette qualité, à l'impératrice Engelberge, Muratori, *Antiqu. Ital.* III, c. 155). Il apparaît avec le titre de « fidelis et dilectus marchio noster » dans un diplôme de Charles le Gros du 15 février 885, et il prend lui-même le titre de comte et marquis, « domnus Rodolfus comes nec non etiam inclitus marchio » dans une charte du 13 août 886 (*Mém. et Doc. de la Suisse romane*, VI, p. 132 et p. 277).

888. Rodolphe est en possession de l'autorité (*ducatus*) entre le Jura et les Alpes et il prend à Saint-Maurice-d'Agaune le titre de roi : Per idem tempus Ruodolfus filius Cuonradi... provintiam *inter Jurum et Alpes Penninas* occupat et apud sanctum Mauritium, adicitis secum quibusdam primoribus et nonnullis sacerdotibus coronam sibi imposuit regemque se appellari jussit. » (Régimon, *Chronic. id an.* 888, p. 130).

<sup>1</sup> Son autorité ne procède pas de l'élection ou du simulacre d'élection, mais est ratifiée par elle. Rodolphe, comme le dit le continuateur des Annales de Fulde, retient, à titre de roi, ce qu'il possédait déjà : « Ruodolfus... superiorem Burgundiam apud se statuit *regaliter retinere* » (ad an. 888, éd. Pertz-Kurze, p. 116). Il n'acquiert donc pas la qualité de roi des Francs mais « de ceux qui habitent au delà du Jura et autour des Alpes : *hi qui ultra Jurum atque circa Alpes consistunt* ». Il est un roi ethnique nouveau, un roi particulier des populations burgondes, jurassiennes, alémaniques, auxquelles il avait jusque-là commandé comme duc. De là les qualifications multiples : *rex Burgundionum, rex Jurensis, rex Alemannorum, rex Genaunaurum*, etc. (Voyez les textes groupés par M. Poupardin, *op. cit.*, p. 286-7). — Je note seulement que le titre *rex de Burgundia* que M. P. a cru lire dans les *Annales Fuldenses* serait étrange pour l'époque. Il y a méprise. Le texte parle des hommes de Rodolphe, envoyés de la Bourgogne en Italie « cum satellitibus Rodulfi regis *de Burgundia ad hoc transmissis* » (ad an. 894, p. 124).

répréhensible d'avoir supplanté son oncle de son vivant, en le faisant déposer au concile de Tribur. Rodolphe tenta en conséquence d'étendre son pouvoir, non seulement sur le versant occidental du Jura (diocèse de Besançon), où Hubert déjà avait étendu abusivement son autorité jusqu'à Luxeuil<sup>1</sup>, mais sur la Lorraine entière<sup>2</sup>. Il dut finalement

<sup>1</sup> Lettre de Benoît III (H. F. VII, p. 384 C.). Cf. Poupardin, *op. cit.*, p. 49.

<sup>2</sup> Le couronnement de Rodolphe à Toul, relaté par les *Annales de saint Vaast*, ne paraît pas douteux à la plupart des historiens récents (Trog, p. 25; Parisot, p. 487; Poupardin, p. 150). Ils ont remarqué qu'il peut se concilier fort bien avec l'assemblée de Saint-Maurice rapportée par Régino. Celle-ci a dû avoir lieu en janvier, le couronnement à Toul en mars 888. Mais, à mon avis, ils n'ont pas dégagé assez nettement le caractère très différent des deux actes.

Le premier en date a été une *élection* sans sacre, le deuxième un *sacre* sans *élection*. Le premier ne touchait qu'à des dépendances du *regnum Francorum*, le second se passait en pleine Francie, et n'aurait pu être une *élection* franque ou lorraine qu'en violation de la prééminence carolingienne, tandis que rien ne s'opposait *en principe* à ce que le roi des Jurassiens fût sacré à Toul; seul l'évêque qui consentait à le sacrer et qui semblait légitimer par là ses prétentions sur la Lorraine, encourait le reproche d'infidélité. Ce reproche ne manque pas en effet d'être adressé à Arnaud par le Carolingien Arnulf qui le punit de sa forfaiture en confisquant ses biens : « Quatenus Arnaldus Tullensis Ecclesiæ Episcopus, *postposito nostræ dominationis regimine*, alterius se miscuit societate, qui regni nostri jura, modico quamvis intervallo, subripuit : pro quo *temerario ausu...* plura bona et abbatias quas tenere videbatur ei subtraximus et fisco nostro concessimus. » (Dipl. d'Arnulf, 2 février 893, H. F. IX, p. 366-367).

Rapprochez maintenant les deux relations, celle de Régino et celle des *Annales de saint Vaast*, et vous en verrez sortir avec une complète évidence la distinction que j'ai faite. Régino nous raconte qu'une assemblée de grands et d'évêques de la province d'entre le Jura et les Alpes Pennines s'est tenue à Saint-Maurice et qu'en sa présence Rodolphe s'est *couronné lui-même* (*coronam sibi imposuit*) et fait appeler roi. Il y a donc eu *élection*, au moins tacite, et point de *sacre*. — Suivant l'annaliste de saint Vaast, ceux d'entre le Jura et les Alpes ont demandé que Rodolphe fût sacré roi, et ce sacre a eu lieu à Toul par les mains de l'évêque de cette ville. Ici donc *sacre*, mais

se contenter de son ancien duché de Besançon et de Bâle. Le Carolingien Arnulf resta maître de l'Austrasie, chef des peuples de la Francie médiane et orientale.

### 3° *La royauté d'Italie.*

C'est de leur qualité de Francs et de leur descendance carolingienne que se prévalaient également les nouveaux rois de l'Italie, Bérenger et Gui, cherchant celui-ci son point d'appui dans la Francie de l'Ouest et l'autre dans la Francie de l'Est.

Bérenger est, par sa mère Gisla, petit-fils de Louis le Débonnaire, il est *franc-salien* par son grand-père Umroch<sup>1</sup>. Ses parents ont domaines et dignités dans le Nord; l'un d'eux est abbé de Saint-Bertin, un autre abbé de Cysoing en Flandre. Lui-même prétend tenir son pouvoir d'une concession formelle de Charles le Gros<sup>2</sup>.

Le berceau de la famille de Gui de Spolète est le pays de Trèves. Un de ses ancêtres, Lambert, fut comte de la Marche de Bretagne sous Charlemagne. Au ix<sup>e</sup> siècle, la famille est dispersée par les dissensions et les guerres, sans perdre pour cela ni son unité ni la mémoire vivace de son origine. Elle va se fixer qui en Italie, où un Lambert devient duc de Spolète, qui dans l'Est de la Gaule, où elle est représentée par l'archevêque Foulque de Reims et des seigneurs de la Bourgogne dijonnaise<sup>3</sup>.

sans élection préalable des *Francs* de la Lorraine, sacre à la demande des Jurassiens et non pas des Francs : « *Hi qui ultra Jurum atque circa Alpes consistunt, Tullo adunati, Hrodulfum, nepotem Hugonis abbat, per episcopum dictæ civitatis benedici in regem petierunt; qui et ita egit.* »

<sup>1</sup> Sans aucun doute Umroch était franc-salien, car au milieu du x<sup>e</sup> siècle encore Bérenger II s'attribue une origine salique. — Cf. Poupardin, *op. cit.*, p. 165.

<sup>2</sup> Poupardin, *ibid.*, p. 166.

<sup>3</sup> Voyez notamment sur Gui et sa famille, Favre, *Eudes comte de Paris* (1893), p. 80 et suiv.

Grâce à son origine *franque*, Gui peut non seulement entrer en lutte avec Bérenger, mais aussi devenir le compétiteur d'Eudes de France. Celui-ci n'avait de plus en sa faveur que le titre de duc, et Gui se donnait certainement comme un Franc de race plus pure, tout en étant Gallo-Franc par la nombreuse et puissante parenté qui l'appuyait.

#### 4° *La royauté neustrienne.*

Au nord de la Loire, une royauté nouvelle surgissait en plein *regnum Francorum*. Elle prétendait autorité directe sur la nation des Francs, dont la suprématie rayonnait sur les peuples de la Gaule entière. Comment donc pouvait-elle se passer de la vocation carolingienne ?

Elle le pouvait si peu qu'Eudes ne fut qu'une sorte d'administrateur royal, un représentant couronné du Carolingien légitime<sup>1</sup>, un usufruitier de la couronne (*regnum*) des Francs<sup>2</sup>. Il ne suffisait pas d'un couronnement et d'une élec-

<sup>1</sup> Ce Carolingien, en tant qu'héritier de la couronne des Francs occidentaux, était Charles le Simple et non pas Arnulf. Il semble bien que celui-ci, tout en n'acceptant pas l'offre que lui fit le parti de Foulque de le reconnaître pour souverain, ait eu l'intention de supplanter Charles le Simple en cette qualité. Eudes et Charles le Simple n'auraient pas eu seulement alors à s'incliner devant sa suprématie, comme chef de la maison carolingienne; ils n'eussent été que ses vice-rois, tenant de lui leur couronne. Deux faits tendent à le prouver : 1° une allusion très directe dans la lettre de Foulque de Reims, analysée par Flodoard, qui réfute en ces termes une prétention d'Arnulf : « quoniam mos (Francorum) semper fuerit, ut rege decedente alium de regia stirpe, vel successione, sine respectu vel interrogatione cujusquam majoris aut potentioris regis eligerent » (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, IV. 5; Migne. 135, c. 274); 2° l'envoi vrai ou faux, réel ou supposé à dessein (*ut ferunt*, dit l'annaliste de saint Vaast, *ad an.* 888, p. 334) d'une couronne d'or par Arnulf à Eudes. Cet envoi suivi même d'un nouveau couronnement à Reims ne pouvait pas faire de celui-ci un *rex Francorum*, mais il était de nature à le faire passer pour un *délégué*, un représentant ou vice-roi d'Arnulf.

<sup>2</sup> *Les Annales de Fulde*, chronique en quelque sorte officielle du

tion des Francs neustriens pour faire de lui un *rex Francorum*. Il aurait fallu pour cela, suivant une tradition politique qui n'avait encore rien perdu de sa force obligatoire, le concours, le choix de la nation franque tout entière, Francie orientale et Francie occidentale, puisque le *regnum Francorum* était un. Même au point de vue de la Francie occidentale et en n'ayant égard qu'à la prééminence franque (abstraction faite de la prééminence carolingienne), le nouveau souverain ne pouvait être un *rex Francorum* qu'à une double condition : 1° s'il était Franc de race; 2° s'il était élu par l'ensemble des Francs occidentaux. Or, Eudes était tout au plus Gallo-Franc, il était Neustrien (*neustrius*), et les Francs occidentaux étaient divisés<sup>1</sup> : ceux de la Francie proprement dite suivaient le parti de Gui et de Foulque de Reims. Eudes n'était que le roi des Neustriens,

carolingien Arnulf, tandis qu'elles disent de Bérenger, de Rodolphe, de Louis fils de Boson, de Gui et de l'aquitain Ramnolf lui-même, qu'ils se sont fait ou ont voulu se faire roi, représentent Eudes comme s'étant emparé de l'*usufruit* du royaume des Francs occidentaux : « Odo filius Rodberti usque ad Ligerim fluvium vel Aquitanicam provinciam sibi in usum usurpavit » (ad. an. 888, p. 116).

Dans le même sens, Foulque de Reims a pu dire qu'Eudes avait *abusé* de la puissance royale qu'il détenait (comme vice-roi), en voulant la conserver à l'encontre de Charles le Simple : « *Regali tyrannice abusus fuerit potestate, cujus et invitus hactenus dominium sustinuerit.* » (Flodoard, *loc. cit.*, c. 273).

Et c'est de cette idée encore, que les chroniqueurs postérieurs ont dû partir pour faire du lointain ancêtre des Capétiens un soutien loyal du trône, un roi temporaire, pendant la minorité de Charles le Simple. Voyez notamment : *Fragm. Hist. Franc.* (H. F. VIII, 297), « Franci... (Odonem) *regnielegere gubernatorem* ». Chronique de Tours (H. F. IX, p. 47 c) : « Franci... Odonem... *regem sibi præficiunt, ei que Carolum parvum custodiendum tradunt, tali pacto quod post VII annos Carolo parvo regnum Franciæ relinqueret, et Odo, regni insignibus depositis, Dux in posterum remaneret, retento nomine Regis et honore.* »

<sup>1</sup> « *Inferiores Franci inter se divisi* » (*Ann. de saint Vaast* ad. an. 887, p. 329. *Adde*, p. 330).

comme nous avons vu Rodolphe être celui des Jurassiens<sup>1</sup>.

Toutefois il possédait par surcroît une dignité très importante, qui lui permit d'imposer sa domination à la Bourgogne et à l'Aquitaine et de se faire, sinon reconnaître en droit, du moins accepter en fait comme roi intérimaire par la Francie proprement dite<sup>2</sup>.

Le gouvernement du royaume, l'exercice des droits de la couronne, le *ducatuſ regni*, en un mot, avait été régulièrement acquis à Eudes de la main même de Charles le Gros, qui le lui avait confié après la mort d'Hugues l'abbé<sup>3</sup>. C'est à ce

<sup>1</sup> Cette situation perce même au travers du panégyrique qu'Abbon fait de son héros : Eudes n'a pas été élu par les Francs, mais il a pris le sceptre avec l'agrément de beaucoup d'entre eux.

*Francorum populo gratante faventeque multo*  
(*De bello Parisiaco*, II, v. 445, p. 44 (éd. Pertz).

Les trois parties formant le *regnum Francorum* de l'Ouest se comportent très différemment à son égard. La Neustrie conflue tout entière vers sa dignité :

Nustria ad insignis nati concurrat honorem  
(v. 450).

La Bourgogne ne lui fait pas défaut, parce qu'il était déjà *dux* :

Nec quia Dux illi Burgundia defuit  
(v. 449).

La Francie proprement dite se réjouit, bien qu'il s'agisse d'un *Neustrien*, parce qu'elle ne peut pas lui opposer de *Franc* qui le vaille.

Francia lætatur, quamvis is Nustricus esset,  
Nam nullum similem sibimet genitum reperire  
(v. 447-448).

La *Francia* applaudit donc au choix que d'autres ont fait d'un des leurs, et l'on est tenté d'attribuer à l'épithète *nustricus* un double sens : neustrien de naissance et chef des neustriens.

<sup>2</sup> Telle est l'attitude qu'avait prise finalement Foulque de Reims, comme le montrent ses lettres analysées par Flodoard.

<sup>3</sup> Un point très essentiel, en effet, est qu'Hugues l'abbé n'avait pas été seulement duc entre Seine et Loire, mais un *alter ego* du roi. La chronique contemporaine de Sainte-Colombe-de-Sens, dont Hugues était abbé, dit expressément *ducatum regni post regem nobiliter*



titre que les Francs neustriens lui reconnaissent le droit de porter la couronne, c'est à ce titre aussi que les nationalités soumises de la Gaule, les peuples notamment de la Basse-Bourgogne se soumettent à sa domination. Il représentait le *rex Francorum* en qualité de *duc*, il le représentera en qualité de *roi*. Abbon le dit expressément : « Nec, QUIA DUX, illi Burgundia defuit »<sup>1</sup>.

#### § 4. — *La royauté de Germanie et la prééminence franque et carolingienne.*

Montrons maintenant que les rois nouveaux ont non seulement accepté, mais recherché la subordination à la maison carolingienne. Le chef de cette maison quel était-il après la mort de Charles le Gros? Des deux représentants directs par les mâles de la lignée de Charlemagne, le bâtard Arnulf et le posthume Charles le Simple, ce ne pouvait être que le premier, Arnulf. Si le droit au trône se détermine, en effet, avant tout par l'ordre successoral, il dépend du choix, de l'élection, que les Francs ont le droit de faire, selon la coutume, parmi les membres de la famille privilégiée. Or, Arnulf seul était d'âge à porter la couronne, seul il était alors apte (*idoneus*) à exercer les droits des Carolingiens, à re-

*administrabat* (*Annales Sctæ Columbæ*, ad. an. 872. Duru, I, p. 203). Si l'on remarque que le sens propre de *regnum* est royauté ou couronne et celui de *ducatus*, gouvernement, conduite, on aboutit à une *vice-royauté* occidentale. Et c'est ce que confirme une vie MS. de saint Romain, citée dans le *Gallia* (XII, Instr. 225) : « Hugonem loci ipsius abbatem, *revera autem totius regni moderatorem ac principem* ». Cf. Bourgeois, *Le capit. de Kiersy*, p. 100.

Or, Réginon nous dit, en propres termes, qu'à la mort de Hugues l'abbé, Eudes a été investi de son *ducatus* par l'empereur Charles le Gros : « Eodem tempore Hugo abba, magnæ potestatis vir et magnæ prudentiæ Aurelianus moritur... *Ducatus quem tenuerat et strenue rexerat* Odoni filio Rotberti ab imperatore traditur, qui ea tempestate Parisiorum comes erat » (ad. an. 886, p. 126).

<sup>1</sup> Voyez la note 1 de la page précédente.

cueillir leur héritage en ralliant les suffrages des Francs<sup>1</sup>. Charles le Simple n'était qu'un enfant, il avait huit ans à peine et dans l'état troublé du royaume il ne pouvait, comme l'avouera plus tard un de ses principaux partisans, l'archevêque de Reims Foulque<sup>2</sup>, être appelé au trône, il n'était pas idoine à être élu.

Il ne restait donc qu'un chef *légitime*, Arnulf : toute la domination franque devait passer entre ses mains, il acquérait, dans le sens que nous avons précédemment fait connaître, l'*imperium* des Francs, huit ans avant de devenir empereur des Romains<sup>3</sup>. Si de la sorte, la prééminence familiale lui revenait sur son agnat Charles le Simple, à plus forte raison lui était-elle acquise sur ses agnats Louis l'Aveugle, Bérenger et Rodolphe, et sur le *locum tenens* du premier, le neustrien Eudes. Et, en effet, les chroniques contemporaines ne laissent pas de doute à ce sujet<sup>4</sup>.

Par contre, les historiens se sont en général mépris sur le caractère juridique et la portée exacte de cette subordination. Les anciens ont été égarés par leurs préjugés féodaux, qui leur faisaient assimiler la couronne à un fief, ou par leurs préoccupations nationales, qui leur faisaient con-

<sup>1</sup> « Hic (Arnulfus) solus de tam numerosa regum posteritate *idoneus inveniretur* qui imperii Francorum sceptrum suscipere » (Régignon, ad an. 880, p. 117).

<sup>2</sup> « Hic Karolus adhuc admodum corpore simul et scientia parvulus existebat, *nec regni gubernaculis idoneus erat* » (Flodoard, IV, 5; Migne, 135, c. 273).

<sup>3</sup> *Imperii Francorum sceptrum* (Régignon, *loc. cit.*).

<sup>4</sup> Une des plus explicites est la *Vita Ælfredi*, attribuée à Asser : « Eodem anno (887) Farlus Francorum rex viam universitatis adiit... Quo statim defuncto quinque reges ordinati sunt, et regnum in quinque partibus conscissum est. Sed tamen *principalis sedes regni ad Earnulfum juste et merito provenit*, nisi solummodo quod in patrum suum indigne peccavit. Ceteri quoque IV reges fidelitatem et obedientiam Earnulfo, sicut dignum erat, promiserunt. *Nullus enim illorum IV regum hereditarius illius regni erat in paterna parte nisi Earnulf solus*. Quinque itaque reges confestim Farlo moriente ordinati sunt. *Sed imperium penes Earnulf remansit.* » (Duchesne, II, p. 397; H. F., VIII, p. 100 B-C.).

fondre la prééminence carolingienne avec la dépendance relative de la Germanie et de la Gaule. Les historiens les plus récents ont parlé d'une sorte de *séniorat moral*<sup>1</sup>, — ce qui est très vague et au fond ne signifie rien, au point de vue du droit public, — ou d'un hommage, d'une recommandation, consentis par Eudes et les autres *reguli* — ce qui me paraît totalement inexact et même inintelligible, puisqu'on ajoute qu'il ne s'est pas produit néanmoins de véritable vassalité<sup>2</sup>. L'obscurité provient de ce qu'on n'a pas su distinguer entre l'hommage constitué par la recommandation et la simple fidélité due en vertu de la suprématie, puis de ce qu'on a généralisé à tort, par une interprétation injustifiée d'une chronique<sup>3</sup>, la condition spéciale et temporaire de Louis l'Aveugle.

Louis l'Aveugle, à la mort de son père Boson, s'était, il est vrai, recommandé à Charles le Gros; mais il n'était pas encore. C'était ce dernier qui, après avoir reconquis, dès 882, une partie du royaume détaché par Boson, le possédait à ce moment en son entier. Ce n'est donc pas pour succéder à son père, mais pour succéder à Charles le Gros lui-même que Louis se recommandait à lui, se faisait adopter par lui<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Expression empruntée par M. Favre (*Eudes comte de Paris*, p. 115) à M. Bourgeois, *Le capitul. de Kiersy*, p. 214.

<sup>2</sup> Cf. les propositions contradictoires de M. Favre, p. 113, 114 et 115. S'il y avait eu recommandation, il y aurait eu vassalité; point de vassalité, point d'hommage.

<sup>3</sup> Il s'agit de ce passage de Flodoard analysant une lettre de Foulque de Reims à Arnulf : « Unde cum nec in eo (Arnulfo) sibi spes ulla remansisset, coactus sit (Fulco) ejus hominis, videlicet Odonis, dominatum suscipere. » M. Favre (p. 113, note 6) lit « *ejus (Arnulfi) hominis* », l'homme, le *vassus* d'Arnulf, car, dit-il, l'expression ne peut avoir, comme le veut M. Dümmmler, le sens méprisant : « cet homme » M. F. a eu le tort d'arrêter la citation après le mot *suscipere*. Il devait continuer : « Qui, ab stirpe regia existens alienus, regali tyrannice-abusus fuerit potestate. » Voilà qui est clair : « *ejus hominis... qui...abusus fuerit, etc.* ».

<sup>4</sup> « Mortuo Buosone parvulus erat ei filius de filia Hludowici Italici

Plus tard, en 890, quand à Valence, il est élu et couronné roi, ce n'est pas d'Arnulf qu'il tient sa couronne. Il ne la doit pas, comme on l'a suggéré<sup>1</sup>, à une investiture que celui-ci lui aurait donnée par le sceptre. Une telle investiture serait allée directement à l'encontre du principe de l'élection, qui est fondamental, de l'élection combinée avec le droit héréditaire. — L'élection consiste à rechercher si celui qui a un droit personnel à la couronne est apte à la porter. Louis était à la fois petit-fils en ligne féminine de Louis le Germanique et fils adoptif de Charles le Gros. Sur cette double qualité, sur la dernière surtout, par laquelle le droit à la royauté (*regia dignitas*) lui avait été transmis, l'assemblée fonde sa vocation<sup>2</sup>; mais elle constate au préalable qu'il est capable de régner, malgré son jeune âge : le pape Étienne V l'a jugé tel, il est assuré du concours des grands et de l'expérience de sa mère Ermengarde<sup>3</sup>. Arnulf n'intervient que pour se porter fort du droit à la royauté que Louis tient de sa naissance et de son adoption, et pour lui promettre sa protection et son appui. Il est de la sorte *fautor regni auctorque in omnibus*. Il l'est comme chef actuel de la maison carolingienne, qualité dans laquelle il a succédé à Charles le Gros<sup>4</sup>.

regis; obviam quem imperator... veniens, honorifice *ad hominem sibi quasi adoptivum* filium eum injunxit » (*Ann. Fuld.*, ad an. 887, p. 115).

<sup>1</sup> Poupardin, *op. cit.*, p. 157.

<sup>2</sup> « Ludovicum excellentissimi Bosonis filium elegimus atque in regem ungendum decrevimus, *judicantes illum ad hoc dignum cui præstantissimus Carolus imperator jam regiam concesserat dignitatem* » (*Hludov. electio*, Capitul. LL. II, p. 377, éd. Krause).

<sup>3</sup> « Cujus etsi ætas idonea ad reprimendam barbarorum sævitiam minus sufficere videretur, tamen, etc. » (*ibid.*).

<sup>4</sup> C'est ainsi que j'entendrais les mots « *per suum sceptrum, fautor regni, auctorque in omnibus esse comprobatur* ». Ils me paraissent exprimer l'idée de l'*imperium Francorum*, dans lequel Arnulf a succédé à Charles le Gros : « Arnulfus, qui successor ejus (imperatoris existit. » — Du reste, rien n'empêche d'admettre que l'emblème visi-

Ces développements m'ont paru nécessaires pour mettre en lumière la reconstitution, à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, de la triple prééminence inhérente à la royauté franque. Arnulf, aux mains duquel elle se trouva, ne s'efforça pas seulement de la réaliser dans toute sa plénitude au regard des rois de fraîche création, mais il essaya, nous l'avons vu, d'empiéter sur les droits de Charles le Simple. Les partisans de ce dernier résistèrent très justement et ne consentirent à reconnaître que la prééminence de chef familial<sup>1</sup>. Eudes lui-même, vers la fin de sa vie et quand l'état de guerre eut cessé entre les deux rivaux, reconnut expressément dans un de ses diplômes que Charles le Simple était son seigneur naturel<sup>2</sup>, et se considéra si bien comme un simple roi intérimaire, un *interrex*<sup>3</sup>, que c'est Charles et non point son propre frère Robert qu'il désigna aux grands pour lui succéder<sup>4</sup>.

ble de ce pouvoir, de cette suprématie, ait été aux mains des envoyés d'Arnulf, sous la forme d'un *baculus* qui les accréditait. Dans les chansons de geste, le *bâton* est remis avec le *brief* aux ambassadeurs royaux.

<sup>1</sup> C'est cette suprématie que Foulque de Reims reconnaissait à Arnulf, après avoir repoussé sa prétention à la souveraineté, au droit de disposer de la couronne : « Hoc more (sinerespectu vel interrogatione cujusquam majoris regis) hunc regem factum ipsius (Arnulfi) fidelitati et consilio committere voluerint, ut *ipsius adjutorio et consilio uteretur in omnibus, et ejus subderetur*, tam rex quam universum regnum, *præceptis et ordinationibus* » (Flodoard, IV, 5 ; Migne, 135, c. 274).

<sup>2</sup> Diplôme en faveur de l'abbaye de Montredon (897 d'après H. F., IX, p. 465) dont l'original est à la Bibl. nat. MS. lat. 8837, f<sup>o</sup> 75 v<sup>o</sup> : « In elemosina *domni et senioris nostri Karoli*, ac pro salute et commemoratione nostra ».

<sup>3</sup> C'est l'expression dont Gerbert se servira pour désigner Hugues Capet, tant qu'il n'aura pas reconnu sa légitimité.

<sup>4</sup> Eckel, *Charles le Simple* (Paris, 1899), p. 28. — D'après les chroniqueurs postérieurs, Robert avait compté succéder dans la *part de royauté* de son frère, *Fragmentum Hist. Franc.* (H. F. VIII, p. 298 A) : « Eo (Odone) defuncto, quia *pars ei* (Roberto) *regiminis*, quam germanus ipsius tenuerat non redhibebatur, palam tyrannidem invaserit. » — *Chronique de saint Bénigne*, p. 122 : « Odone rege de-

Avec cette attitude d'Eudes est en parfaite harmonie celle de Raoul en 928, objet de tant de surprise pour les historiens et de tant d'interprétations singulières ou injustes<sup>1</sup>. Lui aussi il incline sa royauté de fraîche date devant la royauté traditionnelle du successeur de Charlemagne. Maître incontesté, il s'*humilie* à Reims devant l'infortuné captif d'Herbert de Vermandois<sup>2</sup>, il lui restitue des résidences royales, il lui requiert pardon de l'offense qu'il lui a faite<sup>3</sup>. Est-ce là un vain et ironique simulacre? Point. C'est la mise en harmonie de la royauté de fait avec la royauté de droit, afin qu'aux yeux des Francs et des peuples qui leur sont soumis celle-là apparaisse comme une émanation de celle-ci; c'est la reconnaissance du principe pleinement vivace de la légitimité carolingienne en vue de la faire tourner au profit du souverain intérimaire : politique d'autant plus nécessaire que le geôlier de Charles le Simple essayait lui-même, à ce moment, de la pratiquer pour son propre compte.

functo R. frater ipsius sperans et cupiens *eam regni partem*, quam ipse tenuerat adipisci, *quia ei a Carolo qui totius regni erat dominus*, non reddebatur, palam tirannidem invasit. »

<sup>1</sup> Leibniz n'est-il pas allé, sous la hantise de l'idée féodale, jusqu'à voir dans la démarche de Raoul une inféodation de la couronne faite en sa faveur par Charles le Simple (Lippert, *Gesch. des westfr. Reiches unter König Rudolf*, Leipzig, 1885, p. 67). — La plupart de nos historiens ont reproché à Raoul d'avoir voulu se jouer du malheur et de l'abaissement du roi carolingien, l'humilier en paraissant s'humilier devant lui. M. Lippert observe que le caractère de Raoul y contredit et admet que son but devait être de ménager la transition d'une royauté à l'autre (p. 68). C'est dans ce sens aussi que penche M. Eckel (p. 133-4), mais sans conviction arrêtée : « On ne sait trop, dit-il, comment interpréter cette démarche du roi. »

<sup>2</sup> « At Rodulfus rex Remis veniens ubi Karolus custodiebatur pacem fecit cum illo, *humilians se ante ipsius præsentiam* et reddens illi Attiniacum fiscum, muneribus quoque quibusdam regiis eumdem honorat » (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, IV, 22; Migne, 137, 296).

<sup>3</sup> « Sermoni multiplici si offenderat *suppliciter* veniam postulabat » (Richer, I, 55).

Après la mort d'Eudes et suivant son vœu, le fils de Louis le Bègue fut d'un commun accord élu régulièrement roi des Francs occidentaux en 898, et quand, l'année suivante, Arnulf mourut à son tour, en ne laissant qu'un fils en bas âge, Charles aurait dû, suivant la tradition, devenir l'*imperator* franc, le *rex Francorum* ayant prééminence. Mais la société était trop troublée, les rapports entre les deux Francies trop relâchés pour que cette question de prééminence pût être soulevée en sa faveur. Les chroniques contemporaines nous apprennent seulement que Francs-Lorrains et Francs-Germains se rallièrent à Louis l'Enfant<sup>1</sup>.

Tout autre fut la situation le jour où, par la mort prématurée de Louis, Charles le Simple resta seul représentant de la maison carolingienne. Le nouveau roi de Germanie Conrad (911), qui était encore Franc, et son successeur Henri (918), qui était Saxon, ne pouvaient passer que pour des usurpateurs au point de vue du droit public franc et carolingien<sup>2</sup>. Aussi voyons-nous dès 911 les Lorrains reconnaître pour souverain Charles le Simple et celui-ci reprendre le titre de *rex Francorum*, qui avait disparu des actes officiels depuis Charlemagne. La raison en serait-elle que la Lorraine, à laquelle il va commander, était le berceau de la race, la Francie *par excellence*<sup>3</sup>? J'y vois plutôt l'affirmation que l'unité théorique de la royauté franque renaît. Si les descendants de Louis le Débonnaire s'étaient

<sup>1</sup> Ils avaient hésité d'abord. L'archevêque de Mayence Hatton nous l'apprend dans une lettre où il demande l'approbation du pape et appelle Louis *parvissimus* (H. F. IX, 296).

<sup>2</sup> C'est ce que M. Bardot (*Mélanges Carolingiens, Bibl. Fac. des Lettres de Lyon*, t. VII) a fort bien montré pour la défense de Richer. M. Parisot remarque que Flodoard, qu'il déclare pourtant *mal disposé* à l'égard de Charles le Simple, ne désigne Henri l'Oiseleur que par son nom tout court, ou en le qualifiant prince d'outre-Rhin (sauf, en 936, pour annoncer sa mort) alors qu'il ne refuse pas le titre de roi à Robert et à Raoul eux-mêmes (Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 631-32).

<sup>3</sup> Telle est l'explication de M. Parisot, p. 600 et de M. Eckel, p. 97.

contentés de la simple qualification de *rex*, cela tient, suivant moi, à la double circonstance que le titre de *rex Francorum*, dès le partage de 806 et puis par le couronnement de Louis en 813 et l'*ordinatio* de 817, était devenu synonyme d'*imperator Francorum*, et que, d'autre part, les fils de Louis le Débonnaire avaient voulu se mettre sur un pied complet d'égalité. Ils s'abstinrent donc d'un commun accord de se parer d'un titre qui, suivant les circonstances, pouvait être prétexte à domination. Arnulf, il est vrai, aurait pu le reprendre, mais l'idée impériale romaine avait fait du chemin et mis au premier plan le titre d'empereur. C'est ce titre que les contemporains, à juger des chroniqueurs, s'empressèrent de décerner à Arnulf, et il devait lui plaire entre tous puisqu'il visait à l'Empire des Romains. Charles le Simple, qui n'y visait pas, restaura les titres de *rex Francorum* et de *vir illuster*<sup>1</sup>, pour se désigner aux yeux des peuples comme le seul et légitime successeur de Charlemagne<sup>2</sup>.

N'est-il pas frappant, en effet, que dans le serment réciproque de paix et d'amitié que se jurent, en 921, à Bonn, Charles le Simple et Henri l'Oiseleur, Charles prenne le titre de *rex Francorum (occidentalium)* et ne qualifie Henri que *rex orientalis*<sup>3</sup>?

<sup>1</sup> *Vir illustris* : H. F. IX, p. 513 D (911), p. 514 D et 516 E (912), etc.

<sup>2</sup> Ni lui, ni ses successeurs carolingiens, ni les Capétiens après eux ne prirent officiellement le titre de *rex Franciæ*, mais uniquement et toujours le titre de *rex Francorum* (Voyez Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 318). Si cette qualification leur a été donnée parfois dans le langage indirect des diplômes ou par les écrivains, ce n'est pas en prenant le mot de *Francia* dans un sens territorial mais comme synonyme de nation des Francs. Les historiens ont donc eu grand tort d'appeler couramment les Capétiens rois de la *Francia* proprement dite (entendant par là le pays d'entre Seine et Loire) ou même petits rois de l'Île-de-France. Ils n'ont jamais cessé d'être ou de se considérer comme étant les rois des Francs, les chefs de la grande nation franque et des peuples qui en dépendaient.

<sup>3</sup> « Ego Karolus divina propitiante clementia rex Francorum occiden-



Sans doute, Henri prétendait fonder sa royauté sur des bases nouvelles, indépendantes de la royauté franque et carolingienne. Duc des Saxons, descendant présumé de Witikind, l'héroïque adversaire de Charlemagne, vainqueur du frère de Conrad, Eberhard, en la journée fameuse d'Eresburg (912) où il tua, chantaient les scaldes Saxons, plus de guerriers francs que nul enfer n'en pouvait contenir<sup>1</sup>, il représentait la revanche de la nation saxonne sur la nation franque, tout au moins l'avènement de la première à la domination. Il ne prit dès lors, dans aucun acte officiel, ni le titre de *rex Francorum* ni celui même de *rex Francorum orientalium*, il ne désigna pas dans ses diplômes les rois et empereurs des Francs comme ses *prédécesseurs*<sup>2</sup>, bien plus il refusa de se faire sacrer et couronner suivant la tradition constante de la royauté fran-

alium amodo ero huic amico meo regi orientali Heinrico amicus, sicut amicus per rectum debet esse suo amico » (*Constitut. imper. et regum*, LL. éd. Weiland (1893), I, p. 1). Il est vrai que l'exposé préliminaire donne à Henri le titre de *rex Francorum orientalium*, mais nous ignorons de qui la rédaction émane et si elle a le même caractère officiel que le serment. Elle-même, du reste, attribue une préséance manifeste à Charles le Simple, ainsi que l'a reconnu le grand historien Ranke (Cf. Eckel, *op. cit.*, p. 115 note). On ne saurait non plus perdre de vue que si Charles le Simple prend depuis 911 la qualité de *rex Francorum* dans ses diplômes, ni Conrad ni Henri ne la prennent dans leurs. Ils se qualifient *rex* tout court (Voyez *Diplomata regum et imperat. Germ.*, LL. éd. Sickel (1894), p. 2-79). Le chroniqueur Eberhard en fut si choqué au XI<sup>e</sup> siècle qu'il intercala bravement dans un diplôme de Conrad les mots : « Romanorum et Francorum » (*Diplom.* p. 35).

<sup>1</sup> « Saxones... tanta cæde Francos mulctati sunt, ut a mimis declanaretur, ubi tantus ille infernus esset, qui tantam multitudinem cæcorum capere posset. » Widukind, *Res gestæ Saxoniciæ*, I, 23; Migne, 37, 143).

<sup>2</sup> Ce n'est que dans les diplômes d'Otton I que je vois réapparaître l'expression *antecessores nostri reges et imperatores Francorum* (*Diplom.*, I, p. 165), *antecessores nostri, videlicet... reges Francorum* (*ibid.*, p. 319), etc., et le titre de *Romanorum et Francorum imperator* (*ibid.*, p. 443).

que<sup>1</sup>. Mais la suprématie franque était trop profondément enracinée dans l'âme des peuples pour ne pas survivre aux changements de règne. Au XII<sup>e</sup> siècle encore Otto de Friesingen considérera le *regnum Teutonum*, que Henri a fondé, comme une partie du *regnum Francorum*<sup>2</sup>, de même que Widukind, au X<sup>e</sup> siècle, appelle le royaume de Germanie *imperium Francorum*. Et que fit le successeur de Henri, le premier des Otton? Il s'efforça, par tous les moyens, pour lutter contre les Carolingiens de France, de se faire passer pour un *rex Francorum*. Il se fait élire à Aix-la-Chapelle dans le palais de Charlemagne, il revêt le costume franc, il se fait sacrer et couronner comme souverain des Francs<sup>3</sup>, il appelle lui, dans ses diplômes, invariable-

<sup>1</sup> « Cumque ei offerretur unctio cum diademate a summo pontifice (l'archevêque de Mayence), qui eo tempore Hirigerus erat, non sprexit, nec tamen suscepit : « Satis, inquiens, michi est ut præ majoribus meis *rex dicar et designer*, divina annuente gratia ac vestra pietate ; *penes meliores vero nobis unctio et diadema sit; tanto honore nos indignos arbitramur* » (Widukind, I, 26; Migne, 137, 145).

<sup>2</sup> « Michi videtur regnum Teutonicorum, quod modo Romam habere cernitur, partem esse regni Francorum » (Otton. Frising. *Chronicon*, VI, 17; S.S. *in. us. sch.*, éd. Pertz, p. 268).

<sup>3</sup> Widukind décrit avec un grand luxe de détails l'élection et le sacre d'Otton. Les chefs des Francs et des Saxons ont élu Otton, et l'archevêque de Mayence, Franc d'origine, *Franco genere*, debout au centre de la basilique de Charlemagne, soumet l'élection aux suffrages du peuple répandu sur le pourtour de l'édifice : « Si vobis ista electio placeat, dextris in cœlum levatis significate. » Le chroniqueur continue : « Proinde processit pontifex cum rege, *tunica stricta more Francorum induto*, pone altare, super quod insignia regalia posita erant, gladius cum balteo, clamis cum armillis, baculus cum sceptro ac diadema... Ipse autem accedens ad altare, et sumpto inde gladio cum balteo, conversus ad regem ait : « Accipe, inquit, hunc gladium... *auctoritate divina tibi tradita omni potestate totius IMPERII FRANCORUM*, ad firmissimam pacem omnium Christianorum »... *Perfususque illico oleo sancto* et coronatus diademate aureo ab ipsis pontificibus H. et W. *ac omni legitima consecratione completa*, etc. » (Widukind, *Chronique*, II, 1; Migne, 137, 159-160).

ment les rois francs *ses prédécesseurs*<sup>1</sup>. Il rendait donc hommage au principe de la prééminence franque en cherchant à l'accaparer. Ses efforts se seraient peut-être brisés contre le sentiment populaire, et les populations franques ou gallo-franques de la Lorraine et de la Bourgogne seraient demeurées fidèles à la dynastie de Charlemagne, si la maison saxonne n'avait trouvé des auxiliaires puissants au cœur de la Francie occidentale. Ces auxiliaires ne furent autres que les Robertiens et les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui se rebellaient contre les derniers Carolingiens.

On s'est beaucoup mépris sur la véritable nature de cette rébellion. Son caractère était double; ses résultats furent convergents. Elle consistait, d'une part, dans une rivalité entre les grands lignages, dans une lutte d'influence et de pouvoir entre la famille carolingienne et le clan des Robertiens, la maison de Vermandois, celle de Flandre, etc., lesquels cherchèrent un point d'appui à l'étranger pour l'emporter sur leurs rivaux, mais sans se prévaloir de principes nouveaux ni poursuivre un changement de régime ou de système gouvernemental. D'autre part, une question de domination religieuse se trouva en jeu quand prit corps, avec le couronnement d'Otton comme empereur romain (962), l'idée d'une monarchie chrétienne, renouvelée de celle de Constantin le Grand, que gouverneraient en commun le pape et l'empereur. C'est cette idée qui fait de Gerbert et d'Adalbéron de Reims des adversaires aussi redoutables des Carolingiens qu'ils sont partisans fougueux des Otton<sup>2</sup>. Ne fallait-il pas mettre en pièces la suprématie des premiers pour assurer aux seconds l'empire universel?

Sous cette double action, soutenue et renforcée par le roi saxon, s'effondra finalement la dynastie de Charlemagne

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 195, note 2.

<sup>2</sup> M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, p. 237 suiv.) a mis ce point d'histoire en lumière avec autant de force que de talent.

et fut anéantie pour de longs siècles l'unité de la Gaule. Voyez les péripéties qui se succèdent.

Quand Raoul l'emporte en 923, et que le malheureux Charles le Simple est victime de l'odieuse trahison d'Herbert de Vermandois, qui l'emprisonne, les Lorrains se rallient à Henri l'Oiseleur<sup>1</sup>. Quand Louis d'Outremer est rétabli sur le trône, ils retournent à lui (936-939), et Otton I ne parvient à les réduire par la force que grâce au pacte d'alliance qu'il noue avec Hugues le Grand et les autres seigneurs gallo-francs qui défont à leur souverain<sup>2</sup>. C'est une alliance analogue, entre Hugues Capet et Otton II, qui empêche en 985 Lothaire, et son fils Louis l'année suivante, de faire prévaloir leur autorité sur la Lorraine<sup>3</sup>.

Dans le royaume de Bourgogne et Provence, il n'en va guère autrement. Quoique le roi saxon ait pratiqué, en 937, une sorte de mainmise sur le jeune roi Conrad<sup>4</sup>, et l'ait fait élever à sa cour, le fils bâtard de Louis l'Aveugle, Charles Constantin, qui continue à prétendre au comté des Viennois et qui est un descendant par les femmes des Carolingiens, reconnaît, en 941 et en 951, la suprématie de Louis d'Outremer, tout en faisant hommage dans l'intervalle (943) à son lige seigneur Conrad<sup>5</sup>. Rien ne prouve, que Lothaire ait, vers 964, en faisant épouser à Conrad sa sœur Mathilde, renoncé à cette suprématie. Des chroniqueurs ont pu la confondre facilement avec l'autorité directe sur les populations, à laquelle il a renoncé en effet<sup>6</sup>. Je vois, au contraire, dans l'*amitié*<sup>7</sup> de Lothaire et de

<sup>1</sup> Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 661 et suiv. — Eckel, *Charles le Simple*, p. 130 et suiv.

<sup>2</sup> Lauer, *Louis IV d'Outremer* (Paris, 1900), p. 41 suiv. — Parisot, *op. cit.*, p. 674.

<sup>3</sup> Lot, *op. cit.*, p. 142 suiv., p. 162, 193-195.

<sup>4</sup> Flodoard, *Annales*, ad an. 940; Migne, 135, 455.

<sup>5</sup> Lauer, *op. cit.*, p. 73; Poupardin, *op. cit.*, p. 239-241; Lot, p. 177.

<sup>6</sup> Cf. les textes cités par Lot, p. 37, note 4.

<sup>7</sup> Lettre de Lothaire à Conrad (980) : « Amicicium inter nos a multo

Conrad, cimentée encore par le mariage du premier avec la nièce du second, la relation qui légitimement devait exister entre le chef de la maison carolingienne et le successeur de Rodolphe I, de par la prééminence traditionnelle. Mais là aussi les luttes et les intrigues des Robertiens, de leurs fauteurs et de leurs auxiliaires, permirent au roi des Teutons de supplanter finalement le roi des Francs.

§ 5. — *L'avènement de la dynastie capétienne et la transmission de la prééminence franque.*

Par l'avènement des Capétiens, la Germanie triomphe<sup>1</sup>. La dynastie saxonne n'éprouve plus le besoin de se donner des apparences franques, elle se sent libérée de toute suprématie éventuelle. Seuls, ses sujets lorrains pourraient contester sa légitimité ; mais la force aura raison de leur autonomie nationale. Non seulement, elle ne reconnaît pas Hugues Capet, son ancien allié, comme le successeur légitime des Carolingiens<sup>2</sup>, comme l'héritier de leurs droits à son encontre, mais elle espère faire de son titre impérial une cause de subordination de la dynastie nouvelle que s'est donnée la France occidentale<sup>3</sup>.

tempore constitutam... cujus fructus cum a me multiplex exire valeat, utile duxi... id petere » (Richer, III, 86).

<sup>1</sup> C'est exactement l'inverse de ce qu'on a généralement admis depuis Augustin Thierry, sous l'influence de sa théorie des nationalités.

<sup>2</sup> Tel fut d'abord le langage de Gerbert, tel resta le langage des chroniqueurs allemands. — Voyez notamment la Chronique de Sigebert de Gembloux, ad an. 987 et 988 ; Migne, 160, 195-6. — Cf. Lot, *op. cit.*, p. 378-379.

<sup>3</sup> Quelle vive image nous donne de l'attitude respective du chef du saint Empire romain et du prétendant capétien la scène célèbre décrite par Richer (981) : l'audience secrète à Rome de l'empereur teuton parlant latin et se servant d'un évêque français comme interprète pour se faire comprendre de Hugues Capet ; l'empereur, au moment de paraître en public, demandant son épée que du regard il

Malgré cela, les Capétiens n'ont cessé de prétendre qu'avec la couronne des Francs carolingiens (*Karolinorum Francorum*)<sup>1</sup>, ils avaient acquis la couronne de tous les Francs (*regnum Francorum*), la suprématie sur les autres nations qui composaient l'empire de Charlemagne, la prééminence sur les chefs qui les gouvernaient, même sur le souverain germanique malgré son titre d'empereur. Ce titre, en effet, de qui le tenait-il? Si c'était de sa qualité de *successeur* des rois francs<sup>2</sup>, il était primé par les suc-

désigne sur un siège pliant où il l'avait fait placer à dessein; Hugues Capet s'inclinant pour la prendre et la porter derrière le souverain de sorte que, dit le chroniqueur, l'ayant portée aux yeux de tous (*cunctis videntibus*) il y aurait été tenu à l'avenir « *in posterum etiam se portaturum* »; la présence d'esprit enfin de l'évêque Arnoul qui sauve le duc des Francs de cette subordination vassalique en lui arrachant l'épée des mains et la portant majestueusement lui-même derrière l'empereur (Richer, III, 85).

<sup>1</sup> La persistance, à travers les siècles, de la qualification de *Karolini*, *Karlingi*, *Karlenses*, appliquée par les étrangers aux Français, de *Karlingia* donnée à la Francie, de *Karlinga* à la langue française, prouve à quel point était enracinée dans la conscience des peuples l'idée que là seulement avait passé l'héritage de Charlemagne. Voyez les textes groupés par Waitz, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. V (2<sup>e</sup> édit. 1893), p. 132, note 1, et le passage si curieux de Godefroi de Viterbe (1191) (SS. XXII, 203), cité par M. Lot, p. 306 : « In lingua vero teutonica jussit eamdem provinciam (partem illam Gallie in qua est Sequana fluvius et Ligeris) vocari nomine suo *Carlingam* et eos homines nomine suo vocari *Carlingos*... quod vocabulum omnes Teutonici usque hodie servaverunt. Dicunt enim : *vado in Carlingam, venio de Karlinga, homo ille Karlingus est, et linguam habet Karlingam.* »

<sup>2</sup> Comme le prétend Waitz, en alléguant un droit d'aînesse imaginaire (Cf. sur ce point Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège*, p. 241) et ne tenant pas compte du fait certain que la couronne impériale, après la mort de Louis le Germanique, n'avait pas été attribuée à ses fils mais à Charles le Chauve : « Der Anspruch auf die Kaiserliche Würde, den nach dem Aussterben der Linie Lothars die Deutschen Karolinger als die ältesten des Hauses erhoben und zur Geltung gebracht, ist von ihnen auf die Nachfolger in der Herrschaft übergegangen » (Waitz, *op. cit.*, V, p. 84-85).

esseurs des derniers Carolingiens, lesquels avaient recueilli l'héritage entier de la maison et acquis par là la prééminence sur la dynastie saxonne. Si c'était du pape et des Romains, n'était-ce pas en violation des droits com-  
pris dans cette prééminence<sup>1</sup> ?

Nous avons les témoignages les plus précis non seulement sur l'énergie avec laquelle ce sentiment se faisait jour dans l'entourage des rois de France, mais sur sa survivance aussi dans la tradition populaire.

Quand l'invasion allemande de l'empereur Henri V menace, en l'an 1124, la France, quel est le langage que Suger met dans la bouche des seigneurs français ? « Portons hardiment la guerre dans le pays même des Teutons, pour qu'ils ne retournent pas chez eux avec l'impunité d'avoir osé, dans leur orgueil, s'élever contre la France, la maîtresse des royaumes (*Francia, domina terrarum*). Qu'ils subissent le châtement de leur rébellion, non point sur notre terre, mais sur la leur, qui, souvent domptée, est de par le droit royal des Francs aux Francs subordonnée » (*jure regio Francorum Francis subjacet*)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> S'il existait un droit héréditaire au profit des descendants de Charlemagne, ce droit pendant la vacance du siège impérial, après 924, n'avait pu résider à l'état latent ou virtuel que dans la personne de Charles le Simple, de Louis IV, de Lothaire. Eux seuls auraient pu le faire valoir. Et c'est bien ce que, vers l'an 954, dans sa prophétie fameuse, longtemps attribuée à Raban et même à saint Augustin (*Hist. litt. de la France*, VI, 480), le moine Adson proclame, avec l'autant plus d'éclat que son traité est dédié à la reine Gerberge, femme de Louis d'Outremer : « Aussi longtemps, dit-il, que dureront les rois des Francs, *reges Francorum*, qui doivent tenir l'empire romain, la dignité de cet empire ne périra pas tout entière, car elle se conservera en eux : *Quandiu reges Francorum duraverint*, qui *Romanum imperium tenere debent*, dignitas romani imperii ex toto non peribit, quia *stabit in regibus suis* » (*Libellus de Antichristo*, Migne, 101, 1295).

<sup>2</sup> « *Transeamus, inquit, audacter ad eos, ne redeunt impune querant quod in terrarum dominam Franciam superbe præsumserunt. Sentiant contumaciæ suæ meritum, non in nostra sed in terra sua*

Les plus anciennes chansons de geste ne sont pas moins expressives. Dans le Roland, M. Léon Gautier a compté cent soixante-dix passages où la France comprend tout l'empire de Charlemagne<sup>1</sup>. Elle est la grande terre, la « terre major<sup>2</sup> ». Elle englobe l'Allemagne, la Bavière, les Gaules.

Tous ces pays ne sont que des dépendances de la France du Nord, de la douce France, de la Francie, en un mot, que ne forment ni la Normandie et la Bretagne, ni le Maine et l'Anjou<sup>3</sup>, ni la Flandre et la Bourgogne, ni l'Aquitaine et la Provence<sup>4</sup>.

C'est le roi de la douce France, Charlemagne<sup>5</sup>, c'est Ro-

*quæ jure regio Francorum Francis sæpe perdomita subjacet* » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, 27, éd. Lecoy de la Marche, p. 116-117, éd. Molinier (C. T.), p. 102).

<sup>1</sup> Léon Gautier, éd. de *Roland*, note sur v. 36 et *La Chevalerie*, p. 58.

<sup>2</sup> *Roland*, v. 818, 1784, etc.

<sup>3</sup> Dès la fin du x<sup>e</sup> siècle pourtant l'Anjou apparaît dans nos chansons de geste comme partie intégrante de la Francie, puisqu'à ce moment-là le personnage de Geoffroi d'Anjou est introduit dans le *Roland*, qu'il y joue un rôle très important, figure parmi les XII pairs et porte l'oriflamme à la tête des Francs de France (v. 3093). Voyez sur ce remaniement et sur le personnage qui en est l'objet : L. Gautier, *Roland*, note sur v. 106 et G. Paris, *Extraits de la Ch. de Roland*, 4<sup>e</sup> édit., p. 67. Il s'agit de Geoffroi Grisegonelle que les Chroniques d'Anjou nous disent avoir été nommé *signifer* par le roi de France (Chr. d'Anjou, p. 76).

<sup>4</sup> Voir l'énumération dans le *Roland* (v. 2315 et suiv.) des conquêtes faites avec Durendal. Cf. aussi Ogier, v. 8454 et suiv. :

« Et si sui rois de France le resné,  
Moie et li Mainnes et Bretagne delès  
Poïtau, Gascogne et d'Angeu sui fievés. »

<sup>5</sup> *Roland*, v. 16 :

« Li emperere Carles de France dulce »

v. 116 :

« ... li reis ki dulce France tient. »



and le preux le plus vaillant de la douce France <sup>1</sup>, ce sont  
les Francs de France <sup>2</sup>, conquérants des royaumes,

« Cels de France ki les regnes cunquierent » <sup>3</sup>

Ce sont eux qui se sont soumis par les armes les autres  
peuples composant l'empire. Les Francs de France enca-  
drent l'armée; ils en sont l'avant et l'arrière-garde <sup>4</sup>. Leur  
cri de guerre est Montjoie. Charlemagne se tient au milieu  
d'eux dans la bataille <sup>5</sup>. Il les aime plus que quiconque <sup>6</sup>.

Seule donc la France ne dépend de personne et com-  
mande aux autres nations. Elle est la terre franche de tout  
lien de sujétion, la terre libre par excellence,

« France la solue » <sup>7</sup>

<sup>1</sup> *Roland*, v. 2310-2311.

<sup>2</sup> *Roland*, v. 177, 804, 808 et *passim*.

<sup>3</sup> *Roland*, v. 3032.

<sup>4</sup> *Roland*, v. 3018 et suiv. :

« Si chevalchiez el' premier chief devant  
Ensembl'od vus xv milliers de Francs

...

De Franceis sunt les premieres eschieles. »

v. 3084 :

« La disme eschiele est des baruns de France  
« Cent mille sunt de nos meilleurs catanies. »

<sup>5</sup> *Roland*, v. 3086 et suiv. :

« Cors unt gaillarz e fieres cuntenances  
Les chiefs fluris e les barbes unt blanches  
Osbercs vestuz e lur brunies dublaines  
Ceintes espées franceises e d'Espagne;  
Escuz unt gens de multes conoissances  
Pois, sunt muntet ; la bataille demandent  
*Munjoie escrient ; od els est Carlemagnes. »*

<sup>6</sup> La Ch. de Roland dit des Bavares :

« Suz ciel n'ad gent que Carles ait plus chièr  
*Fors cels de France* ki les regnes cunquièreent. »

(v. 3031-32).

<sup>7</sup> *Roland*, v. 2311. — De même *Renaus de Montauban*, p. 395,  
v. 30.

« ... li XII per de la terre asolue »

comme elle est par excellence la terre de la bravoure :  
 « La terre de France, la plus vaillant du mont »<sup>1</sup>.

Les chefs qui sont montés, après Charlemagne, sur le trône de la douce France, y ont trouvé la suprématie sur la terre majeure.

Cette suprématie, la chanson de geste *le Couronnement de Louis*, composée à une époque contemporaine de l'invasion de 1124<sup>2</sup>, la proclame très haut :

« Quant Deus eslist nonante et nuef reiames,  
 Tot le meillor torna en dolce France.  
 Li mieldre reis ot a nom Charlemagne;  
 Cil aleva volentiers dolce France;  
*Deus ne fist terre qui envers lui n'apende*<sup>3</sup>;  
 Il i apent Baviere et Alemaigne,  
 Et Normandie, et Anjou, et Bretagne,  
 Et Lombardie, et Navare, et Toscane<sup>4</sup> ».

De là le programme tout tracé de la royauté française. A l'extérieur, la lutte contre le Saint-Empire romain, à l'intérieur, la reconstitution de la Gaule dans ses anciennes limites. Ces limites n'étaient qu'un minimum, auquel le *rex Francorum* prétendait avoir droit comme successeur direct de Clovis et de Charlemagne. Et, pour les atteindre, n'avait-il pas à son service la vivacité des traditions nationales, à la fois celtiques, romaines et franques, le souvenir

<sup>1</sup> *Renaus de Montauban*, p. 404, v. 20.

<sup>2</sup> Au plus tard vers 1130. *Le Couronn. de Louis*, éd. E. Langlois, *Introd.*, p. 170.

<sup>3</sup> Le MS. C (Bologne) dont M. Gaston Paris a publié les 378 premiers vers dans le *Bull. de la Soc. des Anciens textes* (1896), porte :

« Diex ne fist terre cali ne doie apendre. »

<sup>4</sup> *Cour. Louis*, v. 12 et suiv. — De même Ch. des Saisnes, I, p. 2 :

« La corone de France doit estre mise avant,  
 Qar tuit autre roi doivent estre à lui apandant  
 Le premier roi de France fist Dex par son commant  
 Coroner a ses angeles dignement an chantant ;  
 Puis le commanda estre an terre son sergent. »

le l'unité triomphale réalisée par le grand monarque des Francs, et l'espoir de la voir renaître sous ses successeurs? L'espoir d'autant plus ardent et plus énergique que le peuple souffrait davantage de l'anarchie féodale.

La Gaule, en effet, n'avait cessé, malgré des divisions profondes, de constituer un grand corps de nation, d'avoir ce sentiment, plus ou moins conscient, de son unité ethnique. « C'était parmi les Welches, dit fort bien M. Lapôtre, en s'unissant à eux, à combattant à côté d'eux, en ne faisant qu'un avec eux que les Francs avaient propagé au loin le bruit de leur nom. A pareille communauté de vie et de souvenirs, l'unité, l'identification des peuples se forme et s'exalte beaucoup mieux que par la dérivation plus ou moins lointaine d'une commune origine; car les grandes actions produisent et conservent une conscience d'elles-mêmes que le sang ne connaît pas<sup>1</sup>. » Or le remplacement d'une dynastie par une autre, à la tête de la Gaule, s'était accompli suivant des formes légales et dans des conditions qui impliquaient ou devaient entraîner l'adhésion, expresse ou tacite, des chefs de population, des *principes Galliarum*<sup>2</sup>. Circonstance capitale, au point de vue du droit public, et que les historiens malgré les discussions souvent passionnées que l'avènement des Capétiens a suscitées, ont beaucoup trop laissé dans l'ombre, faute d'avoir distingué, comme il eût fallu, entre les éléments constitutifs du droit royal, entre la prééminence carolingienne et la prééminence franque.

C'est sur la prééminence carolingienne qu'a porté presque exclusivement le débat à l'assemblée de Senlis. Elle était fondée sur l'hérédité, et loin de sacrifier *de plano* ce principe, comme un récent et excellent historien l'a pensé<sup>3</sup>. Adalbéron de Reims l'a mis en échec, en jouant habilement

<sup>1</sup> Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège*, I, p. 324.

<sup>2</sup> Richer, IV, 11.

<sup>3</sup> Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 206.

de sa subordination légale au principe de l'élection. Son raisonnement fut celui-ci. L'hérédité ne fait pas toute seule le roi. Il faut de plus que l'héritier désigné par la naissance soit agréé, soit élu, par la nation franque et il ne peut l'être s'il est indigne. Or Charles de Lorraine est indigne. Donc son droit héréditaire est réduit à néant.

Le syllogisme était bien construit. Il supposait seulement, pour son exactitude, que l'indignité de Charles fût prouvée et que la conclusion fût susceptible de s'étendre à tous les membres de la famille carolingienne. Quant au premier point, il est remarquable qu'Adalbéron emploie une expression à double sens : un sens juridique dont la traduction Guadet, reproduite par M. Lot, n'a pas tenu compte, et un sens vulgaire. Charles, dit-il, a subi une *capitis immunitio* en servant un étranger et en se mésoillant<sup>1</sup>, il a perdu, en d'autres termes, 'ses droits de famille, sa prérogative carolingienne, en se soumettant à un souverain saxon dont il était le supérieur né et en s'unissant à une femme d'une caste inférieure. C'est un acte d'insanité (voici le sens vulgaire), en même temps qu'un acte de déchéance, une abdication.

Mais pourquoi cette déchéance s'étendrait-elle aux autres membres de la famille carolingienne? Ici, il faut certainement tenir un grand compte de la portée que les hommes du x<sup>e</sup> siècle attribuaient à l'hérédité. Elle n'avait pour eux toute sa force qu'en ligne directe<sup>2</sup>. Et c'est pourquoi, à Reims, Hugues Capet put assimiler la mort de Louis V, sans descendants, à une extinction de la dynastie régnante<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> « Qui tanta capitis imminutione hebit, ut externo regi servire non horruerit, et uxorem de militari ordine sibi imparem duxerit » (Richer, IV, 11).

<sup>2</sup> M. Viollet, *Hist. des instit. polit.*, t. II (1898), p. 25, l'a très justement remarqué.

<sup>3</sup> Voyez également Aimoin, *Miracles de saint Benoît*, III, 1 (éd. de Certain, p. 127) : « Qui (Ludovicus) immatura præventus morte destitutum proprio herede Francigenæ gentis principatum, utpote na-

C'est pourquoi aussi l'assemblée de Senlis put se croire autorisée à écarter sans scrupule, et par simple prétérition, les collatéraux du dernier roi, ou même à les considérer comme solidaires de la déchéance, de la *capitis minutio*, encourue par leur chef et représentant<sup>1</sup>.

Si le droit cesse pour Charles de Lorraine et les Carolingiens, ce ne peut être qu'au profit de la famille rivale qui, depuis plusieurs générations, est en *possession* du pouvoir sur les Francs et qui en a été nantie par les Carolingiens eux-mêmes. Il jaillissait du fait séculaire. N'était-ce pas l'application à deux siècles de distance du principe posé par le pape Zacharie pour légitimer l'avènement de Pépin : « Où est le pouvoir doit être la royauté<sup>2</sup> » ? La dignité doit être en rapport avec la fonction. Celui qui, comme duc des Francs, détient tous les pouvoirs doit prendre la place vide du roi dont il était l'*alter ego* : « Promouvez, dit Adalbéron, faites monter d'un degré votre duc, celui qui l'emporte sur tous les autres par sa fonction<sup>3</sup>, par sa naissance et par ses richesses. » Et il n'était point nécessaire pour cela de transformer la possession du pouvoir en un

...*uralis expers conjugii, dereliquit. Sane patruus ejus Carolus... conatur, si possët, a sui generis auctoribus diu possessum sibi vindicare imperium; sed ejus voluntas nullum sortitur effectum. Nam Franci primates, eo relicto, ad Hugonem qui ducatum Franciæ strenue tunc gubernabat... se conferentes, eum Novio como solio sublimant regio.* »

<sup>1</sup> Je ne cherche pas, bien entendu, à démêler si, en droit rigoureux, la maison carolingienne pouvait être évincée du trône, mais à déterminer l'état d'esprit qui devait faire reconnaître, accepter pour légitime, par les peuples de la Gaule et leurs chefs, la dynastie nouvelle.

<sup>2</sup> *Ann. Lauriss.* ad an. 749, passage reproduit par Régino, ad an. 749, p. 43 : « Et prefatus papa mandavit Pippino melius sibi videri illum regem vocari qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat. » — Sur l'authenticité de cette réponse du pape aux envoyés de Pépin, voyez Mühlbacher, *Regesten*, 64, p. 32 (2<sup>e</sup> édit.).

<sup>3</sup> Promovete igitur vobis *ducem, actu, nobilitate, copiis clarissimum* » (Richer, IV, 11). M. Guadet a eu tort de traduire *actu* « par ses actions ». *In actu esse* = être en fonction.

droit perpétuel. L'avenir est réservé pour les élections futures, puisque l'élection actuelle ne porte que sur la personne de Hugues Capet. Aussi s'explique-t-on la hâte qu'eut le nouveau roi d'associer son fils Robert au trône, et celui-ci à son tour son propre fils. De la sorte seulement s'est reconstitué successivement le pouvoir royal aux mains d'une dynastie nouvelle. De la sorte les Capétiens acquirent pour leur maison le privilège familial de gouverner les Francs et d'exercer, en leur nom, la suprématie sur le reste de la Gaule.

---

## CHAPITRE II

## LES QUATRE FACES DE LA ROYAUTÉ.

§ 1. — *La prééminence sur les princes de la Gaule.*

J'espère avoir mis, au chapitre précédent, la suprématie de la royauté carolingienne sur la France majeure dans son plein jour historique. Nous n'avons donc plus qu'à l'observer aux mains de la royauté capétienne qui en a hérité.

Il est certain que, malgré l'expression *principes Galliarum* dont Richer se sert, les chefs de la Gaule furent loin d'être au complet dans l'assemblée de Senlis. Mais, à un double titre, le Capétien n'en devait pas moins passer pour leur légitime souverain<sup>1</sup> :

1° Il était élu par les *Francs* de la Francie, auxquels les autres peuples des Gaules étaient subordonnés<sup>2</sup>. Sauf donc les Bretons et les Gascons qui n'avaient pas été soumis, ou qui ne l'étaient plus, et les chefs des pays de l'Est et du Sud-Est que nous avons vu rattachés à l'Allemagne, les autres *principes* des Gaules auraient dû de plein droit reconnaître Hugues Capet pour leur supérieur.

<sup>1</sup> Toujours sous la réserve du droit des Carolingiens, voyez p. 207, note 1, et Cf. *Cartul. du Monestier*, MS. f° 59 : « Anno ab inc. Dom. DCCCC XCI, regnante Domino nostro Jesu Christo, contra jus regnum usurpante Hugone rege ».

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 158 et suiv. Je relève dans Guibert de Nogent (*Gesta Dei per Francos*, II, 2; Migne, 156, 698) cette curieuse expression : « Totius Franciæ et appendicium comitatum », et dans un diplôme d'Henri I cette formule : « Ego Henricus, cuncti potenti Deo supereminente, Francigenis imperans et gentibus per orbem circumquaque diffusis » (vers 1033, H. F. XI, p. 568 D).

2° La prééminence sur eux était, en vertu de la concession directe des descendants de Charlemagne, acquise depuis plus d'un siècle à la famille robertienne. Le *dux Francorum* avait, en effet, une véritable *primatie*. Il était le *primus inter duces*, comme le duc était le premier des comtes<sup>1</sup>, il était investi d'une sorte de vice-royauté des Francs. Nous savons déjà qu'il n'avait pas un duché territorial, un duché de France, mais l'autorité générale sur les Francs occidentaux. N'existait-il pas des ducs des Bretons, des Aquitains, des Bourguignons ou Austrasiens, des Provençaux, des Alamans, des Francs orientaux? La différence essentielle était que la nationalité franque dominant les autres nationalités des Gaules, le duc des Francs avait la suprématie sur tous les ducs ou *princes* soumis au roi des Francs qu'il représentait. C'est ainsi que le *dux Francorum* de l'Ouest fut en même temps *dux omnium Galliarum*<sup>2</sup>, *dux regni*.

Eudes, nous l'avons vu, était investi du *ducatus regni*<sup>3</sup>. Il put donc transmettre cette qualité à son frère Robert, qui y fut confirmé par Charles le Simple rentré en possession de sa couronne<sup>4</sup>. Après lui, le *ducatus re-*

<sup>1</sup> M. Pfister définit les ducs : « des comtes élevés au-dessus des autres comtes » (p. 133).

<sup>2</sup> « Eum rex omnium Galliarum ducem constituit » (Richer, II, 39) Il est possible que Richer ait fait allusion dans ce passage à la triple concession du *ducatus* sur les Francs, les Bourguignons et les Aquitains octroyée par Charles le Simple à Hugues le Grand; mais M. Pfister (p. 133, note 3) objecte à tort à M. de Barthélemy que la concession du *ducatus Francorum* aurait dû, dans son système, rendre les deux autres superflues. A titre de *dux Francorum*, Hugues le Grand n'était pas, comme il le devint à titre de duc des Aquitains et des Bourguignons, *seigneur lige* de ces peuples. Il avait seulement une suprématie sur leurs *principes*.

<sup>3</sup> *Suprà*, p. 186.

<sup>4</sup> Le prédécesseur de Hugues l'Abbé, le comte Henri, est appelé « *marchensis Francorum* » par les *Annales de Fulde* (ad ann. 886, p. 114) et ce même titre réapparaît pour le frère d'Eudes, Robert :



mi fut acquis à Hugues le Grand<sup>1</sup>, puis à Hugues Capet<sup>2</sup>. Quand celui-ci monta sur le trône, la prééminence résultant du *ducatus* se confondit, en la renforçant, avec celle le *rex Francorum*. Lui et ses successeurs se gardèrent bien de l'en détacher et de suivre l'exemple des rois robertiens, qui, étant de simples *interreges*, avaient eu intérêt à ce que la qualité de *dux Francorum* restât acquise, en tout état de cause, à un membre de leur famille.

Remarquons, au surplus, qu'en dehors de la Francie, la royauté revêtait alors le caractère de primatie beaucoup plus que de domination fondée sur l'ancienne conquête des Francs. Si le duc était le premier des comtes, le duc des Francs le premier des ducs, le roi de France est le premier des princes de la Gaule. Sa prééminence était venue de plus en plus analogue à celle qui avait appartenu au chef de la maison carolingienne sur les autres membres de cette famille. En voici la raison.

L'unité du *regnum Francorum*, à défaut du lien familial qui faisait de la royauté un tout indivisible, dont l'exercice seul était partagé, avait été, dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, cherchée dans le *lien de la concorde*, le lien de la fraternité chrétienne et de la pairie, non seulement entre

Qui *marchio Francorum* vocabatur » (Continuat. d'Aimoin, H. F. XI, . 274 E).

Richer donne à Robert la qualité de *dux Celticæ* (I, 14. Cfr. I, 28), et il la définit ainsi : « Quem rex Celticæ ducem præficit, ac in eam omnium gerendorum ordinatorem concedit. »

<sup>1</sup> Le roi Raoul qualifie Hugues le Grand « *regni nostri marchio* » Diplôme de 927, H. F. IX, 571 C).

<sup>2</sup> Le véritable caractère du *ducatus Francorum* ou *regni* de Hugues Capet est admirablement marqué dans ces vers d'Angelramne (†1045):

*Post regem primus regni tunc jura regebat  
Filius Hugonis magni, dux inelytus Hugo.  
Postea regali qui sublimatus honore  
Rexit Francorum miro moderamine regnum »*

(*Invention de Saint-Riquier*. Mabillon, SB. V, 563).

rois, mais entre rois et fidèles<sup>1</sup>. S'il est vrai que ce lien manqua de consistance, il n'en fournit pas moins les éléments d'une assimilation des princes aux rois. L'Église la consacrait puisque le régime de la concorde était son œuvre : le déclin du pouvoir royal et la croissance du principat se chargèrent de la rendre effective.

Le régime que nous avons vu institué par l'*ordinatio regni* de 817<sup>2</sup> s'étendit donc des rois aux grands *pares*. Ceux-ci se trouvèrent vis-à-vis du roi de France dans la condition où les divers *reges Francorum* s'étaient trouvés au regard de l'empereur Lothaire. Ils sont placés sous sa *major potestas*, ils sont tenus envers lui à la déférence et au serment de sécurité ou d'alliance<sup>3</sup>, mais ils ne lui doivent pas l'hommage de vassalité, comme le doivent les *principes* de la Francie, pour qui l'ancien *mundium* royal continue à produire son plein effet et à fonder la foi lige. Toutefois, la ligne de démarcation ne se maintiendra pas rigoureuse. Elle s'infléchira sur les frontières où le particularisme ethnique, appuyé par l'influence étrangère élèvera certains princes de la Francie, le comte de Flandre, notamment, au rang des *principes* de la Gaule. Par contre les seigneuries ecclésiastiques, qui constituent de véritables principats, se trouveront placées dans une dépendance aussi étroite que la Francie.

Si nous élevons maintenant le regard plus haut et l'étendons assez pour embrasser par avance les aspects que nous aurons à considérer dans les chapitres suivants, nous pouvons, à beaucoup d'égards, comparer l'autorité royale sur l'ensemble de la Gaule, telle qu'elle sortit du charnement de dynastie, au pouvoir du pape sur l'ensemble de la chrétienté. Le pape, lui aussi, n'est qu'un premier évê

<sup>1</sup> Voyez *infra* : *La pairie*.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 171-172.

<sup>3</sup> Je l'ai indiqué sommairement au T. I (p. 150 et suiv.) et je le prouverai en traitant du *Principat*.

que, si le roi n'est qu'un premier prince. L'un est le représentant de saint Pierre, l'autre de Charlemagne, et c'est de là qu'ils tirent tous deux leur suprématie. Pour tous deux cette suprématie est d'ordre à la fois spirituel et temporel. Leur fonction essentielle consiste à protéger pour maintenir ou rétablir l'ordre, l'ordre laïque et l'ordre ecclésiastique. Le roi intervient dans les affaires de l'Eglise, comme le pape s'imisce dans les affaires des seigneuries. L'un et l'autre prennent sous leur sauvegarde les églises et abbayes, laïques et clercs. Ils sont le refuge suprême de la justice. C'est à eux qu'on en appelle. Ils décident plus comme arbitres que comme juges, l'un assisté de ses douze cardinaux, l'autre de ses douze pairs. La curie du pape deviendra la curie, celle du roi sa cour. Au 10<sup>e</sup> siècle, roi et pape sont à la merci des chefs qui les dirigent ou les dominent. Ils poseront, au 11<sup>e</sup> siècle, les assises d'une monarchie souveraine.

## § 2. — *La souveraineté sur les princes de la Francie.*

A la suprématie sur les *principes* de la Gaule j'oppose la souveraineté sur les *principes* de la Francie. Cette distinction a été entrevue par les historiens du droit, mais sa portée ni son principe n'ont été exactement saisis. Une théorie que Pardessus a mise en faveur partage l'ancienne France, dès le 10<sup>e</sup> siècle, en pays d'*obéissance le roi* et en pays de *non-obéissance le roi*, les premiers constituant la France proprement dite, les seconds formés des grands fiefs de Normandie, Bourgogne et Champagne, Flandre, Aquitaine et Toulouse<sup>1</sup>. Les pays d'*obéissance* seraient tout uniment l'ancien duché de France, dont le chef, devenu roi, aurait gardé devers lui tous ses droits de seigneurie,

<sup>1</sup> *Essai historique sur l'organisation judiciaire depuis Hugues Capet*, Paris, 1851, p. 26 et suiv. Préface du t. XXI des *Ordonnances*, . xiii et suiv.

le droit à l'hommage de service de tous les barons du duché. Et qu'est l'autorité sur les grands vassaux? Elle est, suivant Loiseau que cite Pardessus, un pouvoir de seigneur *naturel*, quant à leur personne, de seigneur féodal quant à leurs possessions<sup>1</sup>, et, d'après Pardessus lui-même, une suzeraineté féodale modelée, calquée sur la suzeraineté féodale ordinaire, en vue de concilier la soif d'indépendance des grands vassaux, le morcellement de la souveraineté et l'unité de la patrie gauloise<sup>2</sup>. Enfin d'où procède *in terminis* la distinction? Elle est empruntée aux Etablissements de saint Louis, qui la formulent à diverses reprises, sans en définir nettement les termes.

M. Luchaire s'est, à très juste titre, insurgé contre cette théorie<sup>3</sup>. Le duché de France n'était pas un duché territorial, il n'a donc pu devenir une espèce de domaine royal. Si, d'autre part, l'autorité sur les grands vassaux est une suzeraineté qui entraîne l'hommage personnel et l'hommage féodal, quelle différence peut-il exister entre eux et les princes de la Francie? Enfin il est inadmissible qu'on reporte à trois siècles en arrière une distinction imaginée par un compilateur sans caractère officiel, qui voulait tout

<sup>1</sup> « Eux-mêmes *pour leurs personnes* ont un supérieur duquel ils sont sujets *naturels*, et partant ne sont pas vraiment princes souverains... Tels ont été autrefois les principaux ducs et comtes de France qui avoient usurpé les droits de souveraineté, ne reconnoissant les rois que de *l'hommage de leurs seigneuries* et de la *subjection de leurs personnes*. » (*Traité des seigneuries*, ch. XI, nos 34-35).

<sup>2</sup> « Leur conduite... démontre qu'ils ne voulurent pas morceler la France en petites souverainetés isolées, indépendantes de tout centre commun... Il en résulta une sorte d'organisation politique inconnue jusqu'alors (c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de Hugues Capet) qui semblait vouloir allier l'unité de la patrie avec le morcellement de la souveraineté. Ces seigneurs indépendants reconnurent la suzeraineté de la couronne... c'était avouer qu'elle avait des droits de la même nature que ceux que les principes féodaux attribuaient à tout suzerain » (Pardessus, p. 30-31 p. xv).

<sup>3</sup> *Hist. des instit. monarchiques*, II (1883), p. 28-30.

simplement, dans des additions faites par lui aux textes coutumiers<sup>1</sup>, opposer les pays où avait pu entrer en vigueur l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire à ceux où elle ne s'appliquait pas. Dans les textes coutumiers eux-mêmes, *obéissance* désigne, en effet, l'hommage personnel ou la fidélité qui lie au roi les sujets isolés et qui lui permet de les soustraire à la justice des seigneurs<sup>2</sup>, à leur droit d'aubaine et de bâtardise<sup>3</sup>.

Je n'admettrai pas même que la distinction de Pardessus puisse devenir exacte en restreignant, comme le propose M. Luchaire, les pays d'*obéissance le roi* aux « pays dont le roi était le chef féodal direct en qualité de comte » et en assimilant, sous le nom de pays « hors l'obéissance », les grands fiefs de la Francie à ceux du reste de la Gaule<sup>4</sup>. Nous venons de dire, en effet, que l'autorité royale sur les princes de la Gaule est une simple prééminence ou suprématie; dans la Francie, au contraire, groupe ethnique par excellence, elle repose sur l'hommage lige ou naturel. Là réside la distinction essentielle. Elle correspond à un état politique très différent de celui du XIII<sup>e</sup> siècle et ne saurait donc rentrer, que de force, dans les cadres juridiques de cette dernière époque.

Au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle, les chefs de la Francie ont concen-

<sup>1</sup> Pardessus croyait que la distinction remontait aux « livres de droit, composés antérieurement au règne du prince dont les établissements portent le nom » (p. 27). Or il est aisé de reconnaître aujourd'hui, grâce à l'excellente édition de M. Paul Viollet, qu'elle ne figure que dans des passages sortis de la plume du compilateur (Livre II, ch. xi (II, p. 356), ch. xii (p. 360), ch. xvi (p. 385), ch. xxx (p. 427), ch. xxxvi (p. 458)). Dans les textes empruntés aux coutumiers il n'est pas question de territoire d'*obeissance* ou de *non-obeissance le roi*. Le mot *obeissance* n'y apparaît qu'accidentellement, comme synonyme de fidélité ou d'hommage. Voyez livre I, chap. cxx (II, p. 218), livre I, ch. xix (II, p. 396) et les deux notes suivantes.

<sup>2</sup> Livre II, chap. xx (II, p. 401).

<sup>3</sup> Livre II, chap. xxxi (II, p. 428).

<sup>4</sup> *Loc. cit.*, p. 30.

tré et incorporé en leur personne la foi lige naturelle due par la population. S'intercalant entre le roi et ses sujets, ils se sont trouvés vis-à-vis de la couronne les *porteurs* de cette foi.

J'ai exposé, au début de cet ouvrage<sup>1</sup>, comment le *mundium* familial avait abouti chez les Francs au *mundium* royal, à l'ombre duquel se groupèrent les familles et les clans, les tribus et les peuplades. Ce *mundium* général s'est ensuite fragmenté de nouveau.

Tout sujet devait *fidelitatem et leudesamio* au roi franc. Il se reconnaissait expressément son homme (*leudesamio = hominium*) et lui jurait en conséquence fidélité<sup>2</sup>. La violation de ce serment était, aux termes de la loi des Ripuaires, passible de la mort et de la confiscation générale des biens<sup>3</sup>. Elle était un sacrilège selon la dé-

<sup>1</sup> T. I, p. 79 et suiv.

<sup>2</sup> Marculf, I, 40 (LL. *Formulæ*, p. 68) : « *Ut leudesamio promittantur rege... Jubemus ut omnes paginsis vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione degentibus... fidelitatem precelso filio nostro vel nobis et leudesamio, per loca sanctorum vel pignora, quas illuc... direximus, dibeant promittere et conjurare* » (Cf. T. I, p. 82). — *Capitul. missorum*, 829, cap. 4 (LL. *Capit.* II, p. 10) : « *Volumus ut missi nostri per totam legationem suam primo omnium inquirant, qui sint de liberis hominibus, qui fidelitatem nobis nondum promissum habeant, et faciant illos eam promittere, sicut consuetudo semper fuit.* » — *Hlotharii capit. missor.*, 832, cap. 6, *ibid.*, p. 64. — *Capitul. missorum Attiniacense*, 854, cap. 13 : « *De fidelitate regi promittenda, id est, omnes per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant... Sacramentum autem fidelitatis est : Ego ille Karolo, Hludowici et Judit filio, ab ista die inante fidelis ero secundum meum savirum (savoir), sicut Francus homo per rectum esse debet suo regi. Sic me Deus adjuvet et istæ reliquiæ.* » (p. 278).

*Capitul. Carisiac.*, 873, cap. 5-6 : « *Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, cujuscunque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit.* » (cap. 6, p. 345).

<sup>3</sup> *Lex Ribuariorum*, tit. 69, 1 (LL. V, p. 258, éd. Sohm) : « *Si quis homo regi infidelis exsteterit, de vita componat, et omnes res suas fisco censeantur* ».

cision du sixième concile de Tolède (633)<sup>1</sup>. Sous le pouvoir centralisateur de Charlemagne, l'importance du serment de sujétion ne pouvait que croître, au moins en théorie. Le commentaire que le capitulaire de 802 en donne<sup>2</sup> en aurait fait, s'il avait été observé, et par la multiplicité et par l'étendue des devoirs, un engagement aussi étroit que l'était celui du vassal envers son seigneur. C'est l'assimilation que Charlemagne s'efforce, en effet, de réaliser<sup>3</sup>. Bien plus, la fidélité envers le roi eût dû planer au-dessus de tous les engagements privés, les subordonner de telle sorte qu'ils n'eussent pu être contractés que *salva fidelitate regis*. Or ce fut l'inverse qui se produisit et qui devait se produire fatalement par la dissolution, la rupture de l'unité impériale.

Comme nous le montrerons au paragraphe suivant, les habitants de la Francie qui n'étaient pas sujets directs du roi ne furent plus astreints tout au plus envers lui qu'à un serment de sécurité. Mais l'hommage lige qu'ils ne devaient plus, leurs chefs continuaient à le devoir en leur nom. C'était là le fondement de leur légitimité. Leur pouvoir sur la Francie, ils ne pouvaient le faire remonter qu'au *rex Francorum*, ils ne pouvaient donc, sous peine d'abdiquer la nationalité *franque*, se soustraire à son mundium.

Il importe seulement de tracer la ligne de démarcation à laquelle j'ai fait allusion plus haut comme séparant la

<sup>1</sup> « Sacriligium quippe est, si violetur a gentibus Regum suorum promissa fides : quia non solum in eis fit pacti transgressio ; sed in Deum quidem, in cujus nomine pollicetur ipsa promissio » (Abbon, *Canones*, cap. 4; Migne, 139, 478. Cf. Hefele, *Conciliengeschichte*, III, p. 87).

<sup>2</sup> *Capitul. missor. generale* (802, cap. 2, I, p. 92) : « Et ut omnes traderetur publice... quam magna in isto sacramento et quam multa comprehensa sunt... ut sciant omnes istam in se rationem hoc sacramentum habere » (joignez cap. 3-9) (p. 92-93).

<sup>3</sup> *Capitul. miss. spec.* 802, cap. 1 et *in fine*, I, p. 100-101. Cf. T. I, p. 121.

Francie du reste de la Gaule, et de déterminer nettement les fluctuations qu'elle a subies.

Les divisions originaires de la Gaule étaient formées, nous le savons, par des groupements de population. Les groupes étaient plus ou moins compacts, plus ou moins hétérogènes; ils pouvaient être transformés par des afflux nouveaux, comprimés ou étendus par une domination prolongée, entraînés dans l'orbite de petites capitales, telles que Paris, Laon ou Orléans.

Partons de la densité relative des populations franques qui ont envahi la Gaule. Il est avéré que la profondeur du flot est allée s'affaiblissant jusqu'à la Seine où il s'est presque arrêté. C'est donc le pays au Nord de la Seine, entre ce fleuve, l'Escaut et le Rhin, qui constitua à l'origine la véritable Francie. Elle comprenait, avec une faible partie de la province ecclésiastique de Sens et de celle de Rouen, les deux grandes provinces de Reims et de Trèves, telle qu'était cette dernière avant l'érection en métropoles, au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle, des sièges de Mayence et de Cologne. La province de Reims devint la *Francia occidentalis*, la province de Trèves la *Francia media* (Lorraine) *et orientalis*. Mais de même que celle-ci franchit le Rhin, pour s'incorporer notamment l'Alémanie, de même la Francie occidentale franchit la Seine pour s'étendre jusqu'à la Loire. Peut-être l'existence au V<sup>e</sup> siècle du royaume de Syagrius prépara-t-elle les voies à un mélange plus intime des populations, à la naissance d'un groupe ethnique englobant avec les populations anciennes et nouvelles établies entre la Seine et l'Escaut celles qui vivaient entre la Seine et la Loire.

Ce fut surtout par des infiltrations et des colonies isolées que d'abord s'opéra le mélange. Dès le VI<sup>e</sup> siècle un petit royaume franc, celui de Regnomer, se trouve créé au Mans. Les perturbations incessantes et les partages successifs de l'époque mérovingienne répandirent les Francs entre Seine et Loire et jusqu'à la Mayenne, placèrent souvent tout ou partie des deux régions sous une autorité commune,



lièrent plus ou moins étroitement les destinées de leurs populations. Le pays d'au delà de la Seine ne perdit pas, pour cela, sa physionomie propre. Il constitua au ix<sup>e</sup> siècle un *missaticum*. Un *ducatus* y fut confié aux Robertiens, dont le grand ancêtre, Robert le Fort, était comte d'Anjou, de Blois et de Tours. Il s'appela la Neustrie et retint en partie ce nom jusque dans le courant du x<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Mais l'assimilation progressa ; elle s'accomplit grâce au gouvernement des Robertiens, Comtes de Paris, qui était placé sur la limite des deux régions, ils purent en faire le trait d'union entre elles<sup>2</sup>; chefs de la Neustrie, ils furent en même temps *duces Francorum*, possédèrent par intervalles la couronne et finirent par succéder aux Carolingiens. Aussi ne me paraît-il pas douteux que la Francie comprenait, à la fin du x<sup>e</sup> siècle, le pays d'entre Seine et Loire<sup>3</sup> jusqu'à la Bretagne<sup>4</sup>. Toutefois, nous allons le voir, elle ne le comprenait plus tout entier, et en même temps son extension à l'une de ses extrémités (Sud-Ouest) avait produit ou facilité à l'extrémité opposée (Nord-Est) le relâchement, presque la rupture, du lien ethnique.

<sup>1</sup> Voyez l'étude de M. A. Longnon sur l'*Ile de France*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, I, p. 2 et suiv.

<sup>2</sup> Dès le ix<sup>e</sup> siècle Adrevald appelle Paris le trésor des rois et le marché des peuples : « Lutetia, Parisiorum nobile caput, resplendens quondam gloria, opibus, fertilitate soli, incolarum quietissima pace, quam non immerito regum divitias, *emporium* dixero *populorum* » (*Miracles de saint Benoît*, I, 33, p. 72). Cf. Flodoard, IV, 5 (Migne, 135, 273) : « Caput et introitus regnorum Neustriae atque Burgundiae. »

<sup>3</sup> La position géographique de l'abbaye de Fleury (Saint-Benoît-sur-Loire) est déterminée en ces termes par Thierry de Hersfeld : « Instar quippe trigoni visitur sisti : et ut pressius dicam, in modum  $\Delta$  litterae proprio statu cernitur sidereum cornu occupare. Nam a septentrione Franciam, ab oriente Burgundiam, ab australi vero parte Aquitaniam tangit. Sicque in confinio trium regionum... naturali ordine obtinet primatum » (*Illatio S. Bened.* cap. 4. Mabillon *S. B.* IV, 2, 352). Cf. Pfister, p. 132. Eckel, *Ch. le Simple*, p. 32.

<sup>4</sup> Cf. Adémar de Chabannes, III, 27, p. 148 : « Normannia, quae antea vocabatur marcha Franciae et Britanniae. »

La partie septentrionale de la Neustrie, celle qui formait presque entièrement le diocèse de Rouen, fut détachée de la Francie par l'abandon qu'en fit Charles le Simple à Rollon, en 911, au traité de Saint-Clair-sur-Epte, et que plus tard, en 924 et en 933, Raoul compléta à son profit et au profit de son fils Guillaume Longue Épée. A cet abandon venait se joindre la circonstance capitale que le pays avait été durant de longues années occupé et dévasté par les Normands, vidé par eux de ses habitants, réduit presque en solitude<sup>1</sup>, et qu'il fut repeuplé par des colons attirés du dehors, en majeure partie sans doute par des congénères des nouveaux maîtres, par des immigrants Scandinaves<sup>2</sup>. C'est donc bien un groupe ethnique profondément distinct qui naît sous l'autorité du duc des Normands et de ses compagnons (*comites*). La Normandie entre dans l'histoire. Elle retient et s'approprie le nom de Neustrie : désormais elle s'oppose sous ce nom à la Francie<sup>3</sup>. Le duc en deviendra le seul seigneur lige. Le *rex Francorum* n'aura sur lui pendant longtemps — nous le montrerons en détail<sup>4</sup> — qu'une suprématie analogue à celle que reconnaissent les princes de la Gaule ou qu'il prétend sur eux. Il y aurait seulement à rechercher si, à ce point de vue, le Maine et la seigneurie limitrophe de Belême furent incorporés dès le xi<sup>e</sup> siècle à la Normandie et détachés de la Francie ; mais la question se lie étroitement aux destinées de la domination angevine que nous étudierons plus loin dans la division du *Principat*.

Si une région paraissait, avant toute autre, partie intégrante de la Francie c'était à coup sûr la Flandre. N'avait-elle pas été le berceau même de la royauté franque ?

Lorsque, quittant les landes de la Campine (Toxandrie) où Julien les avait cantonnés, et contournant au nord la

<sup>1</sup> T. II, p. 72.

<sup>2</sup> T. II, p. 76-77.

<sup>3</sup> Orderic Vital, II, 4 ; IV, 81, 82 etc.

<sup>4</sup> *Infrà*, *Principat*, chap. I, § 3.

grande forêt Charbonnière<sup>1</sup>, les Francs saliens eurent franchi l'Escaut, ils occupèrent la partie du territoire des Ménapiens où les incursions incessantes des pirates normands et saxons avaient fait le vide, le pays où Bruges se construira plus tard avec les ruines d'Oudenbourg<sup>2</sup> et qui prendra le nom de *pagus Flandrensis*. Puis ils se fixèrent à demeure dans le delta fluvial que forme l'Escaut avec son affluent la Lys. Là, protégés sur les flancs par les deux rivières, au Nord et à l'Est par la forêt Charbonnière, ils pouvaient communiquer avec ceux de leurs nationaux ou de leurs congénères qui étaient restés en arrière, — les uns entre la Lys et la mer, *trans Legerem*, les autres au delà de la forêt Charbonnière, *trans Carbonariam*<sup>3</sup>, dans la Toxandrie, et le long de la Meuse ou du Rhin, — et rallier ainsi successivement, sous l'hégémonie salienne<sup>4</sup>, toutes les tribus franques (même les ripuaires) pour se lancer avec elles, derrière un chef audacieux, à la conquête des Gaules. De là aussi ils pouvaient faire des incursions soit par delà la Lys dans le pays maritime où les Ménapiens avaient été refoulés autour de leur *castellum* (Cassel) et qui garda d'eux le nom de *pagus Mempiscus*, soit entre la Lys et le Canche dans le territoire des Morins, ces enfants perdus (*extremi hominum*) du monde gallo-romain. Nulle part la population franque de race pure ne dut être plus nombreuse et plus dense. Mais ce ne fut qu'une étape temporaire.

Gonflé par l'afflux des bandes nouvelles, entraîné par l'ardeur guerrière et conquérante, le flot des Francs s'écoula, comme sur une pente naturelle, à travers les plaines cultivées qui s'ouvraient au Sud devant lui. Il suivit l'Aisne jusqu'à l'Argonne; il descendit le long de l'Oise jusqu'à la Seine. Après Courtrai, Tournai, Cambrai,

<sup>1</sup> Sur la situation et les limites de la forêt Charbonnière : Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien* (1865), p. 13 et suiv.

<sup>2</sup> T. II, p. 331.

<sup>3</sup> *Lex Salica*, tit. 47, éd. Hessels, c. 298 et suiv.

<sup>4</sup> *Suprà*, p. 162.

ce furent Soissons, Laon et Reims, Senlis et Paris qui, résidences des chefs, endiguèrent le courant. Puis il se divisa en petits ruisselets qui coururent et filtrèrent entre la Seine et la Marne jusqu'au seuil du plateau de Langres, à Bar-sur-Aube, parallèlement à la Loire jusqu'au Mans et à Angers. A mesure que les Francs, abandonnant ainsi leurs demeures premières, affluaient dans le bassin de la Seine, ils étaient remplacés sur les plages septentrionales du pays des Ménapiens et des Morins par des hommes du Nord, des Frisons et des Saxons, tandis que dans le pays des Atrebates, dans l'Artois, dans l'Ostrevant surtout, la population gallo-romaine reprenait le dessus et finissait par imposer sa langue, le vallon, aux Francs qui restèrent en arrière au milieu d'elle.

La Flandre se forma ainsi de deux parties distinctes, une partie germanique et une partie romane, et l'élément germanique qui, dans le premier, domina ce ne fut pas l'élément franc, mais l'élément nordique, frison et saxon, renforcé peut-être au ix<sup>e</sup> siècle par la transplantation de colonies saxonnes qu'opéra ou qu'encouragea Charlemagne<sup>1</sup>. Le groupe ethnique qu'il constitue est celui des *Thiois*, des *Dietschen*, des *Flamands flamingants*<sup>2</sup>, dont la physiologie propre s'est conservée et dont la langue est un rameau du vieux saxon<sup>3</sup>. La situation de ces populations germaniques et germano-romanes sur la limite de la Francie orientale et de la Francie occidentale devait contribuer tout ensemble à les rapprocher et à leur faire prendre une attitude indépendante, à développer en elles l'esprit d'autonomie. Ne pourrait-on pas s'expliquer ainsi la naissance, au vii<sup>e</sup> siècle, de cet énigmatique duché de Dentelin qui est comme un avant-coureur du comté de Flandre? Quoiqu'il en soit, le point certain, le point essentiel pour nous, c'est

<sup>1</sup> Cf. Warnkœnig, *Flandr. Staats und. Rechtsgesch.*, I, p. 92.

<sup>2</sup> *Flamingi* se rencontre déjà dans les Annales de Saint-Vaast (ad an. 883, p. 316, éd. Dehaisnes).

<sup>3</sup> Hovelacque, *La linguistique* (Paris, 1877), p. 351 et suiv.

que la Flandre quand elle apparaît dans l'histoire n'est pas comprise dans la Francie <sup>1</sup>.

Le Vermandois aurait pu avoir, semble-t-il, des destinées analogues aux destinées de la Flandre, et comme elle se détacher de la Francie. Lui aussi, il était une sorte de marche à l'extrême Nord de la Francie occidentale; ses populations anciennes, gallo-romaines ou wallones avaient également repris le dessus, à mesure que les Francs se répandaient vers le Sud, et elles avaient, par le Cambrésis et le Hainaut, subi infiltrations et mélanges. Mais le groupe ethnique était trop restreint et trop peu compact, trop instable par son habitat entre les sources de l'Oise et de la Somme, de l'Escaut et de la Sambre, trop comprimé entre des puissances rivales pour offrir un noyau vivace et énergique à un principat indépendant <sup>2</sup>.

La Francie ne subit pas seulement un démembrement partiel. Elle éprouva une transformation interne par la naissance des seigneuries ecclésiastiques <sup>3</sup>, et de plus elle vit s'élever dans son sein des États qui, après avoir tenté de l'absorber et avoir mis en péril la monarchie capétienne, se trouveront un jour avoir réalisé pour le compte de celle-ci une grande partie de l'œuvre d'unification nationale <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le fait ne pouvait échapper à l'érudit auteur d'une nouvelle *Histoire de la Belgique*, M. Pirenne : « Il n'y a jamais eu, dit-il, de duché salien et chose plus singulière encore, on n'a jamais appelé *Francia* ces territoires colonisés par les Francs au nord de la Charbonnière et d'où leurs guerriers sont partis sous Clovis à la conquête de la Gaule. Les appellations qu'ils portent : Flandre, Brabant, n'ont pas de signification ethnographique » (2<sup>e</sup> édit., Bruxelles, 1902, I, p. 22).

<sup>2</sup> *Infrà, Principat*, ch. 1, § 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, § 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 1.

§ 3. — *Le pouvoir royal sur le peuple et sur les seigneurs indépendants, soit de la Gaule, soit de la Francie.*

En principe, tous les sujets continuaient à devoir l'hommage et la fidélité au *rex Francorum*, et Abbon, à la fin ou x<sup>e</sup> siècle, atteste encore <sup>1</sup> que le roi, après son couronnement, les astreignait au serment. Mais dès l'époque carolingienne, la plupart des devoirs consacrés par ce serment ne l'étaient que nominalement. Leur extension démesurée rendait inapplicables les peines qui frappaient leur violation. La faiblesse grandissante des successeurs de Charlemagne les laissait impuissants à faire observer la fidélité, et leur désunion la restreignit pour chaque *rex Francorum* à son royaume personnel <sup>2</sup>.

Comme M. Brunner l'a observé très justement <sup>3</sup>, les devoirs *positifs* ne furent plus sanctionnés que par l'amende du ban royal. Leur violation n'était pas un acte d'*infidélité*, mais une désobéissance à un ordre. Dans la mesure donc où le ban royal reculait, s'effaçait, devant le ban seigneurial, le serment de sujétion ne liait plus à aucune obligation de « faire ». Quant à l'infidélité proprement dite, entraînant la peine de mort ou la confiscation des biens, elle se limita au crime de *lèse-majesté* <sup>4</sup>. A ce point de vue, le serment gardait sa raison d'être, mais il n'était plus qu'un serment de ne pas mal faire, il n'emportait que des obligations *negatives*, il constituait un serment de sécurité. Distinction qu'on entrevoit dès l'époque mérovingienne <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> « Porro ordinatus rex ab omnibus subditis fidem sibi sacramento exigit, ne in aliquibus regni sui finibus discordia generari possit » (*Collectio Canonum*, cap. 4, Migne, 139, 478).

<sup>2</sup> Cf. *suprà*, p. 216, note 2, *in fine* et la note de la page suivante.

<sup>3</sup> Brunner, *Rechtsgeschichte*, II, p. 64.

<sup>4</sup> Waitz *Deutsche Verfassungsg.*, III (2<sup>e</sup> édit.), p. 308-309, IV (2<sup>e</sup> édit.), p. 506 et suiv.

<sup>5</sup> Voyez Roth, *Gesch. des Beneficialwesens*, Erlangen, 1850, p. 128,

qu'on peut suivre au IX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> que nous avons vu s'affirmer nettement au dixième<sup>2</sup>, et qui prend ensuite définitivement le dessus<sup>3</sup>.

et les passages de Grégoire de Tours qu'il cite. — Roth a très bien remarqué qu'un tel serment est beaucoup moins un serment de sujétion ethnique qu'un engagement international (*völkerrechtliche Verpflichtung*).

<sup>1</sup> Sous le régime de la concorde, on voit Charles le Chauve renoncer à la fidélité qui lui était due et se contenter d'une *securitas* ou *firmitas* :

« Et mandat vobis noster senior quia si aliquis de vobis talis est cui sous senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniore melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquillo et pacifico animo donat illi commeatum; *tantum ut ipsi et in suo regno vel suis fidelibus aliquod damnum aut aliquam marritionem non faciat* » (Capit. missa de Carisiaco, 856, cap. 13, II, p. 282). Cf. missat. per Hincmarum : « Ut vos *securitatem* talem ei *faciatis* ut usque ad illud placitum in pace maneatis et nullam dehonorationem... neque impedimentum suis fidelibus faciatis, nec impraedationem, nec aliquam inquietudinem. » (II, p. 285).

« Si mihi *firmitatem fecerint* quod in regno meo pacifici sint et sic ibi vivant sicut Christiani in Christiano regno vivere debent » (Adnunt. apud Confluentes, 860, II, p. 158).

La formule de cette *firmitas* est ainsi libellée : « De ista die in ante regnum illi non forconsiliabo, neque werribo. Sic me Deus adjuvet, et istae sanctae reliquiae. » (II, p. 298).

<sup>2</sup> T. I, p. 150-151.

<sup>3</sup> Je cite à titre d'exemple, ce passage des *Miracles de saint Adalard*, II, 1 : « Philippus rex... Corbeiam cum regali pompa intravit, et sibi sicut *Regi fidelem securitatem* opidanos jurare coëgit » (Mabillon, *S. Ben.*, IV, I, p. 366). — On voit par la scène entre l'empereur byzantin et les croisés, décrite par Guibert de Nogent, à quel point la distinction entre l'hommage et le serment de sécurité était familière aux seigneurs français : « Cœpit tyrannus comitem sollicitare per nuntium ut, uti alii fecerant, facere et ipsi sibi pateretur *hominium*... Insuper et Bœmundus intulit quia si... *sacramenta securitatis* abnueret, imperatoriae ipse adminiculum partis existeret. Itaque comes... *vitae ac honoris indemnitate* jurat Alexi impio quod nec per se videlicet nec opitulando alii, illius faveret exitio. Cum que ei verbum de *hominio* replicassent, dixit se capitis malle subire periculum quam tali modo se ei fore obnoxium » (*Gesta Dei per Francos*, III, 3, Migne, 156, 718).

Ainsi circonscrit dans ses effets, le serment de sujétion se restreignit de même quant au nombre de ceux qui devaient le prêter. La fidélité, quand elle ne disparaissait pas entièrement, fut le plus souvent sous-entendue<sup>1</sup>. Elle était dominée par la foi lige due aux *principes*; elle dépendait ainsi, en dernière analyse, et de la nature des rapports qui unissaient les princes au roi, et de l'étroitesse de la subordination qui liait le chef local au prince, le simple chef de famille au chef local. Elle pouvait réapparaître dans sa plénitude quand la subordination faisait place à l'indépendance ou que le roi rentrait en possession du principat direct.

Il ne saurait être question de suivre ce sujet en ses infinies ramifications, mais il convient d'en esquisser le schème.

Trois grandes catégories sont à distinguer : 1° les populations soumises au principat; 2° les seigneurs locaux ou les chefs de famille indépendants du principat; 3° les populations pour lesquelles le principat se confond avec la royauté.

I. *Populations soumises au principat.* — Elles se divisent en trois groupes, suivant la nature de la domination dont elles relèvent :

1° *Populations soumises à un principat indépendant du roi.* — Telles sont les populations des duchés de Gascogne et de Bretagne, et des pays rattachés à des souverains étrangers, aux rois de Navarre ou d'Aragon dans le Sud-Ouest, à l'empire d'Allemagne dans l'Est et le Sud-Est. — Le peuple ne doit au *rex Francorum* ni serment de sécurité ni droits régaliens.

<sup>1</sup> Dans la *Coronatio Philippi I* (H. F., XI, 32-33), il n'est pas fait mention d'un serment prêté au nouveau roi, mais seulement des acclamations populaires (*populi tam majores quam minores uno ore consentientes laudaverunt, ter proclamantes* : « *Laudamus, volumus, fiat* »). — En Allemagne, le serment général de fidélité au roi tomba également en désuétude aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Voyez Waitz, *Deutsche Verfass. Gesch.*, VI (2<sup>e</sup> édit.), p. 489-90.



2° *Populations soumises aux princes de la Gaule qui reconnaissent la suprématie royale.* — Le serment de sécurité n'est pas dû par ces populations : il est prêté en leur nom, ou doit l'être, par les *principes* ou les chefs auxquels elles sont liées par l'hommage lige naturel. Mais certains droits régaliens survivent.

3° *Populations soumises aux princes de la Francie qui doivent l'hommage lige naturel au roi.* — L'hommage lige du groupe ethnique est porté par le prince, mais le serment de sécurité est dû ou censé prêté par la population. — Les rapports du peuple de la Francie avec le roi sont donc les mêmes, dans leur essence, que ceux des princes de la Gaule. Nous découvrons ainsi la source de l'assimilation théorique, en qualité de pair, des grands fidèles de la Gaule et des simples fidèles ou sujets de la Francie, que j'ai mise en lumière dans l'organisation de la justice <sup>1</sup>. Les droits régaliens se maintiennent dès lors avec plus d'étendue et de vigueur.

II. *Seigneurs locaux ou chefs de famille indépendants du principat.* — Nous venons de constater que les populations soumises avec leurs chefs locaux aux *principes* ne peuvent être rattachées au roi que par un lien très lâche et très précaire, lien qui, en dehors de la Francie surtout, se réduit à une suprématie purement nominale et à des droits régaliens traditionnels. Mais de même que le roi n'a pu maintenir sur les *principes* de la Gaule son droit à l'hommage lige naturel, ainsi ces princes et, quoiqu'à un degré moindre, les princes de la Francie ont vu le même droit leur échapper sur les chefs secondaires de population (comtes, vicomtes, vicaires, etc.), soit complètement, soit de manière qu'il se réduisît à un serment de sécurité. Un fait analogue s'est produit en descendant de proche en proche. Des *milités*, des *oppidani*,

<sup>1</sup> T. I, p. 227 et suiv. *La cour des pairs comme vassaux et la cour des pairs comme fidèles.*

possesseurs de châteaux forts, des alleutiers, ont réussi à se rendre indépendants. Affranchis du principat, ils devinrent en définitive des principicules, si exigüë que fût leur seigneurie, fût-elle un simple petit domaine, un petit alleu souverain. Cette exigüité même était une chance de succès : « Comme quelquesfois il avient qu'un petit oyseau s'échappe plus aisément de prise du grand oyseau de proye » a dit, en sa langue savoureuse, Guy Coquille, à propos de l'une de ces minuscules principautés<sup>1</sup>. La faiblesse ou l'éloignement du prince, le défaut de cohésion de la principauté frayèrent les voies à l'affranchissement ou aidèrent à le sauvegarder. Nous pouvons donc renverser la proposition que nous avons formulée plus haut au sujet de l'État féodal<sup>2</sup>. Les progrès furent ici en raison *inverse* de l'homogénéité politique et de la force du pouvoir. Cette réciprocité est assurément logique, mais elle n'est pas évidente par elle-même. Le fief, à charge de service, aurait pu, s'il avait procédé d'une cause différente de celle que nous lui avons reconnue, devenir organique dans des régions où le principat était faible, et, au contraire, être exclu ailleurs par l'absolutisme princier. En fait, l'histoire permet de vérifier que les seigneuries indépendantes, de même que les franc-alleus souverains, ont été beaucoup plus nombreux dans l'Aquitaine, la Gascogne, le Languedoc que dans la Normandie, la Francie ou la Flandre.

Nous avons touché déjà à ce sujet au second livre de cet ouvrage<sup>3</sup> et nous aurons à y revenir plus complètement, soit en traitant du principat, soit en exposant l'état économique de la France des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Je m'en tiendrai pour l'instant à quelques exemples de seigneuries indépendantes, choisissant de préférence celles que leur faible importance ou leurs rapports avec la royauté rendent les plus instructives pour nous.

<sup>1</sup> *Histoire de Nivernois* (OEuvres, Bordeaux, 1703, I, p. 409).

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 87 et suiv.

<sup>3</sup> Voyez surtout le chapitre v, T. I, p. 187 et suiv.

Le Berry, à ce double égard, mérite la première place. Au milieu des compétitions dont le principat de l'Aquitaine fut l'objet dans le premier tiers du x<sup>e</sup> siècle, quand surtout, après la mort de Guillaume II le Jeune et de son frère Acfred († 928), il fut disputé entre la maison de Poitiers et celle de Toulouse, la *civitas* de Bourges (*pagus Bituricus*), dont Guillaume et Acfred avaient eu le *comitatus*, ne reconnut plus d'autres *principes* que les seigneurs locaux. Il n'y eut plus de comté de Bourges dépendant du principat (duché) d'Aquitaine, il n'y eut plus que des seigneurs du pays prétendant à l'indépendance. Les plus importants furent les vicomtes de Bourges, les princes de Déols, les princes de Bourbon, mais de petits seigneurs, les sires de la Ferté Gilbert, de Vierzon, de Graçay, etc., s'arrogèrent le titre de prince<sup>1</sup> et le plus petit d'entre eux, dont la principauté ne comprenait pas plus de trois paroisses, — le seigneur de Boibelle, — put léguer à ses descendants un *royaume* minuscule, tel que furent plus tard le royaume d'Yvetot, celui de Maude près de Tournai (dont le territoire ne dépassait pas trois charruées) ou la terre de Haubourdin près de Lille. La seigneurie de Boibelle constitua, comme le dit Guy Coquille, un petit État souverain<sup>2</sup>, et le vieil historien n'a pas tort d'attribuer à sa petitesse même, aux bois qui la couvraient, à sa situation frontière entre la Francie et l'Aquitaine l'origine de son indépendance<sup>3</sup>. Sa durée n'est pas moins surprenante. Elle persista

<sup>1</sup> « Girbertus Firmitatis princeps » *Cartul. Saint-Sulpice de Bourges*, f<sup>o</sup> 82 (sous Henri I). (Raynal, *Histoire du Berry*, I, p. 335). — « Arnulfus Virzionensium princeps » *ibid.*, f<sup>o</sup> 42 (1110). — « Rainaldus princeps Graciaci » (*Cartul. de Graçay*, f<sup>o</sup> 2 (1007). (Raynal, I, p. 350).

<sup>2</sup> « Tant y a que de tout tems hors la mémoire des hommes, le seigneur de cette terre de Boybelle s'est maintenu en neutralité et liberté, et a exercé tous droits de souveraineté, sans en avoir été recherché ny contredit » (Guy Coquille, *Hist. de Nivernois*, OEuvres, t. I, p. 409, Bordeaux, 1703).

<sup>3</sup> « Il est à croire que les limites de la conquête des François et

en face de la monarchie absolue, et Sully au xvii<sup>e</sup> siècle y fonda la ville d'Henrichemont, comme lieu d'asile des Huguenots<sup>1</sup>. Ce n'est qu'en 1766 que, par un achat, elle fut réunie à la couronne.

Si l'indépendance d'une petite seigneurie put ainsi traverser de longs siècles, pour beaucoup d'autres l'affranchissement du principat les subordonna plus étroitement à la couronne. C'est ainsi que les vicomtes de Bourges se trouvèrent dès le xi<sup>e</sup> siècle dans l'hommage-lige du roi. Gilon, sire de Sully, qui succéda dans le *vice-comitatus* à son beau-frère Etienne, et que celui-ci qualifie : *castrorum plurimorum potentissimus dominus*<sup>2</sup>, avait fait partie de la maisnie du roi Henri I<sup>3</sup>. Eudes Harpin, son successeur<sup>4</sup>, fit plus. Il vendit, partant en 1101 pour la Terre-Sainte, son principat à Philippe I, au prix de soixante mille sols d'or<sup>5</sup>.

de la conquête des Goths se trouvant en cet endroit qui participe de la Gaule Celtique et de la Gaule Aquitanique, cette terre pour sa modicité et pour sa couverture des bois ait été inconnue aux uns et autres conquérants » (*Ibid.*). — M. Raynal (T. I, p. 332, Cf. I., p. LVIII) mentionne des seigneurs de Boibelle au début du xii<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> Voyez mon *Origine de l'habitation et des lieux habités en France*, p. 95 (Paris, 1900).

<sup>2</sup> « *Cartul. de Vierzon*, f<sup>o</sup> 17 v<sup>o</sup> (Bibl. nat. MS. lat. 9865) : « Ego Stephanus vicecomes Bituricensis urbis et soror mea Ildeburgis cooperante justissima ejus voluntate viro suo domino Geilone Soliacensis castri et aliorum castrorum plurimorum potentissimo domino... » (1092).

<sup>3</sup> « Gilo de Solleio, de nobilissimis Gallorum, *antiquus hero de familia Henrici regis Francorum* » (Orderic Vital IV, p. 46).

<sup>4</sup> « Rogamus domnum Odonem cognomento Arpinum neptis nostre probabilem et honorabilem virum atque ideo successorem nostrum ». (*Cart. de Vierzon*, f<sup>o</sup> 18 r<sup>o</sup>).

<sup>5</sup> « Tunc Harpinus Bituricam urbem Philippo, regi Francorum, vendidit et... iter Jerusalem iniit » (Orderic Vital IV, p. 119). — Cf. Raynal, I, p. 394. — Ch. d'Antioche, I, p. 19-20 et Paulin Paris, *Hist. litt. de la France*, XXII, 385 :

« Segnor, en cele route fut Harpins li Hardis,  
Cuens estoit de Boorges et sire poestis,  
Mais au roi ot vendue sa terre et son païs ».

Normalement, à mesure que cessait la sujétion au regard du principat, la royauté aurait dû reprendre son empire : celui qui n'était plus l'homme-lige naturel, le natif du prince, aurait dû le redevenir du roi. Mais, à raison de sa faiblesse militaire, de son éloignement, du petit nombre de ses officiers et de l'insuffisance de ses moyens d'action, la royauté ne put, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, faire valoir que faiblement ses droits, même dans la Francie. Les seigneuries si nombreuses qui se rendaient indépendantes dans le Midi<sup>1</sup> lui échappaient pour la plupart, et se plaçaient de préférence dans le *mundium* du pape, comme nous verrons que le firent le comte de Substantion et le comte de Provence. Les petits alleutiers, moins encore les aubains et les hôtes<sup>2</sup>, ne purent être que rarement protégés ou revendiqués. Toutefois le principe resta sauf et il fut certainement la source, lointaine mais vive, de la bourgeoisie royale.

Du reste, la royauté avait gardé sur tous les points de la Gaule des bases d'opération et de véritables sujets. C'étaient les abbayes jouissant de l'immunité royale, placées sous le *mundium* du roi; c'étaient aussi les évêques qui se maintinrent en dehors ou se dégagèrent des liens du principat et qui se reconnurent fidèles du *rex Francorum*. Dans le Midi, il est vrai, cette subordination fut surtout nominale au xi<sup>e</sup> siècle, mais elle y constituait du moins une pierre d'attente et elle y devint effective au siècle suivant<sup>3</sup>.

III. *Populations pour lesquelles le principat se confond avec la royauté.* — Si le droit royal est restauré partiellement quand le principat cesse de s'interposer entre le

<sup>1</sup> Voyez *infra*, Principat.

<sup>2</sup> Voyez, T. I, p. 158 et suiv. Le droit au moins théorique de la royauté sur les hôtes ressort bien d'un diplôme de Philippe I pour Cluny (1080): « Concedo etiam predictae ecclesiae *ospites omnes quicumque inibi hospitari voluerint*, nec non omnia quecumque nunc habet et adquirere poterit juste » (*Ch. de Cluny*, IV, p. 681).

<sup>3</sup> Voyez le § suivant.

roi et les sujets, il l'est pleinement quand le principat lui-même est acquis ou transféré au souverain. C'est la *consolidation* que j'ai plus haut mise en lumière et que les historiens ont surtout méconnue pour avoir cru à une éclipse presque totale du droit royal, à son effacement devant le droit seigneurial et féodal. A leurs yeux dès lors l'important pour le roi n'était pas d'être roi, mais d'être duc et comte, non seulement en fait, ce qui est admissible, mais en droit. De la sorte on a admis que les premiers Capétiens restaient ducs ou comtes en même temps qu'ils devenaient rois, qu'ils étaient *roi-duc*, *roi-comte*, que Hugues Capet notamment et que Robert tenaient leur puissance du titre de duc de France ou de comte de Paris.

Sur quels documents pourtant, sur quelles chartes, ou quels diplômes, sur quels récits de chroniqueurs cette opinion peut-elle s'appuyer ? Sur aucun. Nulle part, le roi ne s'intitule *rex et dux*, *rex et comes*, alors que le duc des Francs prenait le titre de *comes et dux Francorum*, *dux et marchio*, etc.<sup>1</sup>. Nulle part non plus cette double qualification n'est donnée aux Capétiens par les chroniques des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. On objecte les monnaies. Il existe, en effet, une monnaie attribuée à Hugues Capet, le denier de Senlis, portant disposés en cercle les mots *Gratia Dei rex* et dans le champ *Hugo dux*. « C'est ainsi, dit M. Pfister, que la puissance royale enveloppa la puissance ducale, mais sans la supprimer<sup>2</sup>. » L'expression est pittoresque, mais sa justesse fort problématique. Il n'est aucunement certain que cette monnaie ait été frappée sous Hugues Capet, et il l'est encore beaucoup moins qu'elle soit postérieure à son avènement au trône. M. Maurice Prou, avec sa grande

<sup>1</sup> Charte de Hugues Capet datée de Senlis, 1<sup>er</sup> oct. 981 (publiée par Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 403) : « Ego Hugo, Dei gratia comes et dux Francorum ». — Ch. de Hugues le Grand (939) (H. F. IX, 723 A) : « Signum Hugonis Comitis et Francorum ducis », etc.

<sup>2</sup> Pfister, p. 134.

compétence, le conteste formellement : « Il convient, dit-il, de revenir à l'opinion exprimée par M. Duchalais, à savoir que le denier senlisois est une pièce frappée au nom, soit de Hugues le Grand, soit de Hugues Capet, *avant* 987, la formule *gratia Dei rex* n'étant qu'une formule sans valeur placée là uniquement pour faciliter le cours de la monnaie et la faire accepter de gens habitués à se servir d'espèces présentant une telle inscription<sup>1</sup>. »

Quant au cumul de la qualité de comte avec la qualité de roi, on a voulu se prévaloir de l'existence de simples vicomtés à Melun, Étampes, Paris, etc. Or, non seulement ces vicomtés ont pu être antérieures à l'avènement au trône des Capétiens, avoir été créées par des comtes ou être nées du partage de comtés, mais la qualification de *vicomte* souvent était synonyme de *vicaire*, de représentant ou délégué, de *locum tenens* ou *loco positus*<sup>2</sup>. Il y a plus : pour l'un au moins des comtés et le plus important, le comté de Paris, nous savons qu'il avait à la fin du x<sup>e</sup> siècle un autre comte à sa tête que le prétendu *roi-comte* : c'est Bouchard le Vieux. Les historiens se sont tirés d'affaire en supposant que Bouchard avait dû être comte, sans l'être, un comte d'une espèce particulière, un *comte royal*<sup>3</sup>, interprétant dans ce sens restrictif une expression dont son biographe se sert<sup>4</sup>. Mais tous les comtes dépendant directement du roi n'étaient-ils pas des comtes royaux ? et s'ils étaient *comtes*, c'est que le roi ne l'était plus. De deux

<sup>1</sup> M. Prou, *Les monnaies de Bouchard* (*Bull. de la soc. de l'histoire de Paris*, 1897, p. 39).

<sup>2</sup> Cf. Orderic Vital, II, p. 470 : « Concesserunt... vicecomitiam, id est viariam ». *Ibid.*, III, 371 : « Vicecomes et causidicus ». L'expression *loco positus* dont je me sers est justifiée par Thegan (*De gestis Ludovici Pii*. H. F. VI, 75 D). « Ducibus, comitibus, Loco positis ».

<sup>3</sup> *Art de vérifier les dates*, II, 809. Pfister, p. 119, 127. Luchaire, II, p. 5, etc.

<sup>4</sup> Eudes de Saint-Maur a écrit : « Dedit Hugo rex sibi fideli militi castrum Milidunum atque jamdictum Corboilum, comitatum que Parisiæ urbis, taliterque comes regalis efficitur » (Chap. I, p. 6, C. T).

choses l'une, en effet, si Hugues Capet avait été à la fois roi et comte de Paris : ou bien il aurait concédé le *comitatus* à Bouchard, en ne retenant sur celui-ci que l'hommage-lige naturel, et dans ce cas il ne l'aurait plus eu lui-même; ou bien il lui aurait délégué l'exercice du *comitatus*, comme les comtes le faisaient aux vicomtes, et c'est le titre de *vicomte* que Bouchard alors eût porté.

Au regard des trois grandes catégories de peuples et de seigneurs que nous venons de passer en revue, le pouvoir royal n'est pas plus domanial dans son essence qu'il ne l'est au regard des princes.

Ce n'est pas parce que le roi est propriétaire de territoires ruraux ou urbains ou en possession de droits devenus droits seigneuriaux que les habitants de ces territoires ou les débiteurs de ces droits sont de véritables sujets. Ils le sont parce qu'il est roi et qu'il n'y a personne qui s'interpose entre eux et lui pour paralyser ou amoindrir l'exercice du pouvoir royal. Et si ce n'est pas comme propriétaire ou seigneur qu'il est souverain, ce n'est pas même en général, et sauf pour les terres publiques, comme roi qu'il est propriétaire.

Toutefois au pouvoir royal de droit s'ajoute en fait un pouvoir domanial ou seigneurial analogue à celui que tout particulier peut posséder à cette époque. C'est en ce sens que j'ai pu dire que le droit royal se combine avec le droit domanial. Mais ce dernier droit n'appartient pas à la théorie de la royauté. A la différence des droits comtaux qui ont servi, par voie de consolidation, à reconstituer le droit royal, le domaine, en principe, l'a démembré, puisqu'il a transformé des droits régaliens en droits de seigneurie domaniale<sup>1</sup>. Considéré en soi, il rentre dans le cadre du régime seigneurial que nous avons décrit et du régime domanial que nous aurons à étudier plus spécialement

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 123, et *infra*, chap. vi.



au Livre VI. Nous devons seulement grouper en un tableau succinct les ressources qu'il met à la disposition de la royauté. Le droit ne saurait ici s'isoler du fait sous peine de rester suspendu dans le vide, puisque le domaine privé était obligé de suppléer aux contributions publiques que la royauté n'arrivait plus à lever.

Ce que je viens de dire du peuple se vérifie de même quant aux seigneurs indépendants. S'il en est qui doivent l'hommage de service au roi, ce n'est pas, dans le principe, parce qu'ils tiennent des bénéfices de lui, mais parce que, dans leur propre intérêt et pour s'assurer un protecteur, ils l'ont reconnu pour leur lige et naturel seigneur. Seulement cette fidélité est souvent étendue et renforcée par des concessions de bénéfices qui lui servent d'appât de sanction ou de récompense, en même temps qu'ils donnent ouverture à des droits lucratifs de relief.

#### § 4. — *Le caractère sacré de la royauté et le pouvoir sur l'Église.*

Les historiens ont prêté une grande attention aux pouvoirs temporels que le clergé et l'Église se sont attribués ou ont acquis, tandis qu'ils ont trop souvent laissé dans l'ombre les pouvoirs spirituels dont princes et rois étaient investis et qui sont devenus un des fondements de leur puissance séculière. Ces pouvoirs spirituels d'où dérivent-ils? Est-ce d'un abandon par l'Église trop faible et obligée pour s'assurer un protecteur de le faire participer à sa dignité, est-ce d'une tradition primitive touchant le rôle et le caractère religieux du chef, père de famille, de clan ou de tribu? Sont-ils une survivance de l'époque romaine, ou découlent-ils des enseignements bibliques? C'est à ces sources multiples qu'il faut, je crois, remonter. Elles se ramènent, en dernière analyse, à deux éléments essentiels : le caractère primordial de la royauté, les circonstances historiques qui ont présidé, à l'époque franque,

aux relations de l'Église et de l'État, et qui peuvent se résumer ainsi : prépondérance envahissante d'un pouvoir laïque violent autant que fort, nécessité pour l'Église de s'unir étroitement à lui pour résister à ses adversaires, sauvegarder ses clercs et ses biens, étendre son influence, son autorité et son action.

I. *Le caractère sacré de la royauté.* — Le caractère primordial de la royauté est un caractère sacré. Il l'est chez tous les peuples naissants, il l'était chez les Germains. Le roi germanique était choisi par des chefs de famille investis d'un pouvoir sacerdotal, et dans une famille issue directement des Dieux<sup>1</sup>, d'Odin surtout qui apparaît comme le grand fondateur de dynasties<sup>2</sup>. Sa *nobilitas*<sup>3</sup> était donc d'essence divine, et elle en garda longtemps l'empreinte rituelle<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> M. Schücking (*Der Regierungsantritt*, Leipzig, 1899) a fort bien vu la première de ces conditions (l'élection par les *principes*) (p. 12-13), mais non la seconde (l'origine surnaturelle).

<sup>2</sup> « Vodan, de cujus stirpe multarum provinciarum regium genus originem duxit » (Beda, *Hist. eccles. gentis Anglorum*, I, 15, p. 24, éd. Holder, Fribourg, 1882). Cf. Paul Diaire (I, 9) : « Wodan... ab universis Germaniæ gentibus ut deus adoratur. »

Dans le *Rigsmal* de l'Edda, les nobles seuls (*Jarl*) sont reconnus par le dieu Heimdall, fils d'Odin, comme les descendants dans lesquels il revit. Les libres (*Karl*), les serfs (*Thrael*) ont une mère, mais pas de père, leur parenté est toute maternelle. Parmi les nobles, la filiation directe du dieu est représentée par une famille plus noble que les autres, dont les membres s'appellent le *fiils*, l'*enfant légitime*, l'*héritier*, le *descendant*. Le dernier né est le roi (*Konr*). Connaisseur des runes et doué de puissances magiques, il exerce le suprême sacerdoce. Il sait l'art de préserver les hommes (*servare homines*), d'émousser les glaives, de calmer les flots, de guérir les maux (*deprimere curas*) : il a la force de huit hommes (str. 40-42) (Cf. Ozanam, *Études germaniques*, I, Paris, 1847, pp. 109-111, 116).

<sup>3</sup> « Reges ex nobilitate sumunt » (Tacite *Germ.*, 7). « Thoringiamque transmeasse ibique... reges crinitos super se creavisse de prima et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia. » (Gr. de Tours, *Hist.*, II, 9).

<sup>4</sup> Cf. Grimm, *Rechtsalterthümer* (p. 243-4, 262 suiv.), qui voit dans le chariot attelé de bœufs des rois mérovingiens une coutume hiératique. La longue chevelure devait être aussi un signe de la descendance divine, avant de devenir une marque de la liberté.

L'Église épura et transforma la conception païenne. Elle fit prévaloir l'idée d'une institution divine, qu'elle avait admise déjà pour les empereurs chrétiens de Rome, à l'image des rois d'Israël et en vertu de la parole de saint Paul : « Non est potestas nisi a Deo. » Elle le fit avec d'autant plus de force que son union devint plus étroite avec la royauté : sous Clovis, champion de l'orthodoxie contre l'arianisme, sous Charlemagne, le grand adversaire de Mahon, le vainqueur des Saxons païens. Mais elle n'écarta pas pour cela l'idée populaire d'élection; elle ne le pouvait pas et n'avait pas intérêt à le vouloir. Si le pouvoir émane de Dieu, si le roi est son représentant terrestre, le choix divin peut revêtir des formes variables. Il peut s'accommoder aussi bien de la pure démocratie que de la monarchie absolue et héréditaire. Dans celle-ci, Dieu manifeste sa volonté en faisant naître l'héritier du trône, dans le gouvernement populaire ou oligarchique en inspirant les électeurs <sup>1</sup>.

Le roi est donc tout ensemble roi de droit divin et roi élu, choisi par la volonté du peuple, il est, comme on le dira aux temps modernes, roi *par la grâce de Dieu et la volonté nationale* <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *L'ordinatio imperii* de l'an 817 le déclare en termes exprès : « Necessarium duximus ut jejuniis et orationibus et elemosynarum largitionibus, apud illum (Deum) obtineremus quod nostra infirmitas non præsumebat. Quibus rite per triduum celebratis, *nutu omnipotentis Dei*, ut credimus, *actum est* ut et nostra et *totius populi nostri* in dilecti primogeniti nostri Hlotharii *electione* vota concurrerent. Itaque taliter *divinâ dispensatione* manifestatum et nobis et omni populo nostro... consortem et successorem imperii... communi voto constitui. » (I, p. 271). — Cf. Hincmar, *De divortio Lotharii*, quæstio VI, Migne 125, 758 : « Quidam a Deo in principatu constituentur ut Moyses... quidam vero a Deo per hominem, ut Josue... Quidam autem *per hominem, non sine nutu divino*, quia nihil fit ut Augustinus dicit, nisi quod aut ipse facit aut fieri ipse permittit et quidquid agitur, ministerio angelorum et hominum agitur ».

<sup>2</sup> Promesse de Louis le Bègue, lors de son couronnement à Com-

Même à l'époque mérovingienne où la royauté était devenue en fait héréditaire, l'élection se survivait, au moins en la forme, dans l'acclamation du peuple ou des grands et l'élévation sur le pavois. Elle reparut avec la seconde race et servit de marche-pied à la troisième. Pépin fut élu par le peuple franc « *per electionem omnium Francorum* » et ce droit électoral traditionnel, reconnu par la royauté, n'a cessé d'être en vigueur sous les Carolingiens. Il est la base théorique de la *divisio* de 806, de l'*ordinatio* de 817, du traité de Verdun, etc., bien qu'en fait l'élection ait passé aux grands et constitue souvent une adhésion plutôt qu'un choix. C'était donc toujours par la *vox populi* que la *vox Dei* était censée se manifester. Abbon la déclare, dans ses canons, la source directe du pouvoir <sup>1</sup>.

Institué par Dieu, élu, couronné par Dieu <sup>2</sup>, comme l'avaient été les empereurs chrétiens de Rome <sup>3</sup>, né, comme au temps du paganisme, d'une famille quasi-divine, le *rex Francorum* était par cela même revêtu d'un caractère sacré. Sa personne, son palais, son pouvoir l'étaient. Ils l'étaient de plein droit, indépendamment de toute consécration religieuse, de toute onction par le saint chrême, de tout sacre. Le sacre corroborait, il ne conférait pas le caractère sacré. Le sacre de Clovis est une pure légende qui date du ix<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>; Charlemagne ne fut jamais sacré

piège en 877 : « Ego Hladowicus, *misericordia domini Dei nostri et electione populi rex constitutus...* polliceor me servaturum leges et statuta populo qui mihi ad regendum misericordia Dei committitur, pro communi consilio fidelium nostrorum » (Capit. II, p. 364).

<sup>1</sup> « Melius est electioni principis non subscribere quam post subscriptionem electum contemnere vel proscribere... Tres namque electiones generales novimus, quarum una est Regis vel imperatoris, altera pontificis, tertia abbatis. Et primam quidem facit concordia totius regni » (*Abbonis Canones*, H. F. X., p. 627-8).

<sup>2</sup> Voyez les nombreux textes groupés dans un savant article de W. Sickel (*Götting. gelehrten Anzeigen*, 1901, n<sup>o</sup> 5, p. 385 et suiv.).

<sup>3</sup> W. Sickel, *ibid.*, p. 381 et suiv.

<sup>4</sup> Cf. Brunner II, p. 20 et note 32.

empereur<sup>1</sup>, et sa majesté impériale n'en fut pas moins sacro-sainte.

Toutefois le sacre ne se réduisait pas toujours à un rôle secondaire. Il devint, dans certaines circonstances, une condition substantielle du légitime pouvoir. Tel fut le sacre initial des rois carolingiens, le sacre de Pépin. Par ce sacre ce n'était pas un roi qui était consacré, c'était une dynastie. Comme la seconde race ne pouvait pas, à l'exemple de la mérovingienne, faire remonter son origine aux dieux, l'Église y suppléa pour la légitimer aux yeux du peuple. A une superstition païenne elle substitua un dogme de prédestination chrétienne. Le pape défendit aux Francs de choisir jamais leur roi en dehors de la descendance prédestinée de Pépin<sup>2</sup> qu'il venait de sacrer<sup>3</sup>. La vocation divine prend ainsi la place de l'origine divine. Le sacre de Pépin, et de ses deux fils, fait de sa descendance une famille *choisie par Dieu*<sup>4</sup> pour régner par préférence à toutes autres familles franques<sup>5</sup>, de même que la nation franque

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 169.

<sup>2</sup> « Simulque Francorum principes benedictione s. spiritus gratia confirmavit et tali omnes *interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in aevo presumant eligere* » Clausula de Pippini Consecr. Mühlbacher, n° 76<sup>a</sup>, p. 38-39.

<sup>3</sup> Le sacre par le pape (28 juill. 754) a été, d'après les chroniques, précédé d'un sacre accompli. en son nom, dès 751, par l'archevêque Boniface (Mühlbacher, *Reg.*, 2<sup>e</sup> éd., 65<sup>a</sup>, p. 32).

<sup>4</sup> « Francorum proceres... auctoritate S. Petri sibi a Christo tradita obligavit... ut nunquam de altera stirpe *per sucedentium temporum curricula* ipsi vel quique ex eorum progenie orti regem *super se* presumant aliquo modo constituere, nisi de eorum progenie, quos et divina providentia... *ELIGERE* et per eum, videlicet S<sup>i</sup> Petri vicarium, immo domini Iesu Christi, in potestatem regiam dignata est *sublimare* et *UNCTIONE SACRATISSIMA CONSECRARE* » (Lettre du pape Etienne, Reginon, p. 45, éd. Kurze).

<sup>5</sup> On fera remonter ensuite cette *prédestination* jusqu'à saint Arnoul, le lointain ancêtre des Carolingiens. Reculée jusqu'au vi<sup>e</sup> siècle, l'*origine sainte* prit directement la place de l'*origine divine* des Mérovingiens : « Arnolfi... de cujus sancto germine regum

est une nation élue, un peuple d'adoption choisi par Dieu pour commander aux autres peuples <sup>1</sup>. C'est donc à la fois la prééminence carolingienne et la prééminence franque qui sont sanctifiées par l'Église.

Cette consécration une fois faite, les descendants de Pépin et de Charlemagne pouvaient de nouveau, comme les Mérovingiens, se dispenser du sacre individuel, qu'ils portassent le titre de roi ou celui d'empereur, mais le sacre redevenait un élément nécessaire quand le roi était élu en dehors de la famille carolingienne ou que la couronne n'était pas un *regnum Francorum*. Il le fut donc pour les rois qui s'élevèrent ou furent élus à la fin du ix<sup>e</sup> et au début du x<sup>e</sup> siècle, il le fut pour l'empereur, quand l'empire devint *romain* <sup>2</sup>, il le fut pour les Capétiens quand

Francorum prosapia pullulaverat... Siquidem ab illo genealogia regum caelitus provisiva... coepit exuberare, quousque in magno Carolo summum imperii fastigium non solum Francorum, verum etiam diversarum gentium regnorumque obtineret » (Reginon, ad an. 880 p. 116).

<sup>1</sup> « Declaratum quippe est (c'est saint Pierre lui-même qui parle) quod *super omnes gentes, quae sub celo sunt, vestra Francorum gens prona mihi*, apostolo Dei Petro, extitit; et ideo ecclesiam, quam mihi Dominus tradidit, vobis per manus vicarii mei commendavi » (Lettre du pape Etienne II à Pépin, *Codex Carolinus*, éd. Jaffé, 10). — « *Gens sancta, populus acquisitionis* » (Lettres de Paul I et d'Etienne III, *ibid.*, 39, 43). Cf. Kleinclausz, *L'empire carolingien*, p. 132-136. — Voyez aussi l'*inventio S. Judoci* (saint Josse) écrite par Isembart de Fleury sous le règne de Robert II (H. F. X. 366) : « Unde non immerito placuisse summo creditur Deo... his usquequaque illos (Francos) muneribus ditari, quos longè ante praesciebat sui cultus religionem optimè servaturos... Ob id si quidem venerationis cultu digna habetur, exteris etiam nationibus formidini est ».

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 172. — Aussi les partisans de la papauté voulant faire croire, à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, que dès l'origine la dignité impériale émanait d'elle, ne manquèrent-ils pas de prétendre que Charlemagne avait été sacré empereur. — Voyez, en effet, la lettre de Louis II à l'empereur Basile, dont M. Kleinclausz vient de prouver la fausseté et qu'il croit pouvoir attribuer au Bibliothécaire Anastase (*op. cit.*, p. 441 suiv.). « Nam Francorum principes primo reges, deinde vero

ils montèrent sur le trône<sup>1</sup>. Si pleinement restaurée qu'elle parût, l'élection populaire ne pouvait plus suffire à ces derniers. Deux puissances concouraient désormais à créer le roi<sup>2</sup> : le peuple ou les grands et l'Église. La *vox Dei* ne se manifestait pas seulement par l'organe de la *vox populi*, mais directement par ses ministres ; et ce concours était nécessaire à chaque changement de règne, puisque ce n'était pas une dynastie mais un homme qui avait été intronisé avec Hugues Capet<sup>3</sup>. Il suit de là que les Capétiens furent beaucoup plus dépendants de l'Église que les Carolingiens ne l'avaient été. Son alliance leur était indispensable pour atteindre la stabilité que l'élection populaire mettait sans cesse en péril. C'est par cette alliance inéluctable du

imperatores dicti sunt, *hii dumtaxat, qui a Romano pontifice ad hoc oleo sancto perfusi sunt. In qua etiam Karolus M. unctioe hujusmodi per summum pontificem delibutus, primus ex gente a genealogia nostra... imperator dictus et christus Domini factus est* » (SS. III, 523).

<sup>1</sup> Pour donner à ce sacre toute sa force de *légitimation*, on imagina au siècle suivant que l'avènement d'Hugues Capet était dû à l'intercession de saint Valéry, qui, en échange de la translation de son corps et du corps de saint Riquier, lui avait promis qu'il deviendrait roi, et sa descendance après lui jusqu'à la septième génération (*Historia relationis corp. S. Walarici*, Mab. SB. V, 557. — Cette relation date de 1025-1050). La légende fit son chemin. Elle se trouve déjà dans Orderic Vital (I, p. 171, éd. Le Prevost) et dès la deuxième moitié du XI<sup>e</sup> siècle Hariulf l'accentue en faisant du saint l'organe même de la divinité : « Promitto tibi *ex Dei jussu...* te fore regem, prolemque tuam Francigenarum, stirpemque tuam regnum tenere usque ad septem successiones » (Chronique de saint Riquier, III, 23. éd. Lot, p. 154) (Cf. p. 153 : *ex Dei mandato, Dei præcepto*). Les chroniques postérieures s'en autorisent pour dire que les Capétiens sont montés sur le trône « *per Domini voluntatem* » (Guillaume de Nangis, H. F. X. 300 C.). L'apparition de saint Valéry devint ainsi au moyen âge un des titres de la monarchie capétienne.

<sup>2</sup> Quand Hugues Capet veut associer son fils Robert au trône c'est à l'archevêque de Reims qu'il demande de le créer roi *regem creari*; celui-ci résiste, puis couronne Robert *Francis laudantibus* (Richer IV, 12-13).

<sup>3</sup> « Qui a Domino percepimus regni honorem » dit Hugues Capet en 988 (H. F. X, 552 D).

trône et de l'autel que le caractère sacré de la royauté, prévalut définitivement sur son caractère populaire et que dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle l'hérédité put être acquise par *droit divin* à la dynastie capétienne.

II. *Le pouvoir sur l'Église et le clergé.* — Le caractère sacré de la royauté se liait étroitement à sa principale fonction, la protection. Les idées païennes comme les croyances chrétiennes faisaient de celle-ci un attribut essentiel de la divinité. Le roi l'exerce donc à titre de descendant d'un ancêtre mythique ou de délégué de Dieu. Il est investi par là d'un véritable sacerdoce : le roi païen sur la famille royale d'abord, dont il est le chef religieux, puis sur l'ensemble des familles qui constituent la *gens*, la nation, dont il est le grand-prêtre ; le roi chrétien institué par Dieu sur le royaume que le Christ protège<sup>1</sup>, et sur l'Église qui fait corps avec le Christ.

Il est vrai que cette protection a revêtu une nature de plus en plus profane ou temporelle à mesure que s'est constitué l'État, mais de même que sa base familiale ne s'est pas oblitérée, son fondement mystique a survécu. Par la coutume immémoriale qui plaçait les faibles, les désarmés, les sans famille, auxquels fut assimilée l'Église, dans le *mundium*, dans la paix du roi, celui-ci jouait le rôle de providence, et sa main se sanctifiait en s'étendant sur les biens consacrés à Dieu et aux saints.

Le rôle protecteur de la royauté servit ainsi de trait d'union entre le caractère sacré qui lui était propre et l'autorité spirituelle et temporelle qu'elle acquit sur l'Église chrétienne. Deux éléments la composent et doivent être distingués : 1<sup>o</sup> le pouvoir spirituel proprement dit, s'appliquant au gouvernement et à la discipline de l'Église, et s'étendant à tous ses membres (clergé et fidèles) ; 2<sup>o</sup> les pouvoirs particuliers du roi sur le clergé.

<sup>1</sup> Cf. W. Sickel, *loc. cit.*, |p. 387.



#### 1. *Pouvoir général sur l'Église, le clergé et les fidèles.*

Le pouvoir du roi franc sur sa nation consistait en un *mundium*, un *mainbour*. L'Église y rentrait au premier chef. La sauvegarde de l'Église et le pouvoir royal finirent donc sous la deuxième race par se confondre, l'Église par être absorbée dans l'État. On pourrait même aller plus loin et dire qu'elle fut absorbée dans la *famille* du roi, puisque le *mainbour* auquel elle avait droit était plus étroit, plus énergique, puisqu'à l'instar des faibles, elle semblait avoir le roi pour chef de famille. La fiction ne fut pas poussée à ses dernières conséquences, hors le cas d'une manifestation expresse de la volonté royale (charte d'immunité) qui faisait participer une église à la loi personnelle de la *stirps regia*, la loi salique ou la loi ripuaire <sup>1</sup>. Du moins le roi franc devint-il chef de l'Église comme de l'État. Et qu'on ne croie pas que cette conception dût se heurter à l'autonomie de l'Église chrétienne. A supposer même qu'elle eût constitué une nation distincte <sup>2</sup>, une nation vivant à part selon la loi romaine, jouissant de la *libertas romana*, elle n'en aurait pas moins été dans la dépendance rigoureuse du *regnum Francorum*, comme l'étaient les autres nations vivant selon leur loi propre. Sa condition légale, comme la leur, aurait été subordonnée aux capitulaires royaux.

Mais cette assimilation de l'Église aux nationalités vassales de la nationalité franque est extrêmement douteuse et c'est beaucoup plutôt à la nation franque qu'elle fut assimilée. Sans doute, par une sorte de privilège nécessaire, puisque son régime organique avait été fixé par les constitutions impériales, elle était régie, en tant que corps, par le droit romain. Mais cette législation particu-

<sup>1</sup> *Gesta Aldrici* (*Miscell.* de Baluze, III, p. 118-119) : « res ipsius (l'abbaye d'Arisola) secundum legem salicam aut ribuariam tuerentur ».

<sup>2</sup> C'est ce qu'avance M. I. de la Tour, *Les élect. épiscop.* p. 98.

lière fut de plus en plus modifiée par les *capitula ecclesiastica*, dans l'esprit et suivant les principes du droit franc. D'autre part, l'incorporation de l'Église à la nation franque s'imposait au point de vue du droit constitutionnel. Son ambition naturelle et légitime la portait à vouloir être mise sur la même ligne que la nation dominante, à n'être pas reléguée au rang de nation vaincue ou soumise, et le roi des Francs, institué par Dieu, vicaire de Dieu sur la terre<sup>1</sup>, pouvait-il admettre une autre condition pour l'épouse du Christ?

Aussi voyons-nous en 865 Charles le Chauve, roi de la Francie occidentale, et Louis le Germanique, roi de la Francie orientale, déclarer que l'Église est partie intégrante de leur royaume et de celui de Lothaire II, roi de la Francie médiane (tandis qu'ils ne font nulle mention ni de Charles de Provence ni de Louis II d'Italie), qu'elle est donc partie intégrante du *regnum Francorum*, dont ils veulent maintenir ou restaurer l'unité théorique<sup>2</sup>. Je dirais volontiers que l'Église était une *Francie religieuse* à côté de la *Francie laïque* que constituait l'ensemble des Francs. Et ainsi s'expliquent son unité et son grand rôle politique : son unité, — il ne pouvait y avoir sous Charlemagne d'Église *romaine*, pas plus qu'il n'y avait d'Église alémanique, thuringienne ou lombarde ; il n'y avait qu'une

<sup>1</sup> « *Vicem vos gerere Dei quis ignorat* », dit Loup de Ferrière à Charles le Chauve (Lettre 64, Duchesne, II, p. 762).

<sup>2</sup> « *Ecclesia nobis (Hludowico et Karolo) et illi (nepoti nostro Hlothario) commissa et regnum unum est.* » (*Pactum Tusiac.*, 865, cap. 3 II, p. 165). — « *ad... regni nobis Deo commissi soliditatem restituendam et conservandam, ut ecclesia et regnum quod Deus in manu progenitorum nostrorum adunavit, et nobis misericordia sua commisit, in nostro tempore necessariam defensionem et tuitionem, et honorem atque soliditatem habeat* » (*Ibid.*, cap. 6). — Cf. le *communitorium* des évêques au Synode de Metz (859) : « *Ecclesia Dei qua in suo regno (Louis le Germanique) ac regnis nostrorum principum (Charles le Chauve et Lothaire II) una est, sicut et unum sacerdotium* (cap. 9, II, p. 444).

Église *franque*; — son grand rôle politique, — il était calqué en quelque sorte sur celui de la nation franque. L'Église fournissait, comme elle, à l'État ses principaux fonctionnaires; elle avait accès au conseil, à la cour, y tenait le premier rang, et dans les grandes assemblées annuelles exerçait une influence prépondérante; elle prenait par là une part directe à l'élection du souverain, en attendant que par le sacre elle acquît, comme je l'ai montré, un droit d'intervention d'ordre plus élevé encore.

Cette parité entre l'Église et la nation franque, dont l'aboutissant fatal était une pénétration réciproque, intime et profonde, a pris sa source et reçu son accroissement de l'alliance, sans cesse renouvelée sous les deux premières races et continuée sous la troisième, entre l'Église et la royauté.

Si le fondateur de la dynastie mérovingienne ne pouvait se passer de l'Église pour gouverner la Gaule romaine, il n'en avait pas un moindre besoin pour discipliner les Francs eux-mêmes et les peuples germaniques ses auxiliaires ou ses vaincus. Charlemagne, qui voulait faire renaître dans tout leur éclat la civilisation et les lettres, et instituer dans son immense empire un gouvernement perfectionné, ne trouvait que dans l'Église les éléments du progrès politique et du progrès intellectuel qu'il rêvait. Les deux grands chefs de dynastie ne purent donc les fonder que sur la double assise franque et chrétienne.

Considérez maintenant l'Église elle-même. Sa soumission fut loin d'être purement extérieure, matérielle, imposée. Elle fut acceptée volontairement, elle fut, si je puis dire, canonique. L'Église tout d'abord courba la tête sous l'inéluctable nécessité, elle céda à la force triomphante des armes. Mais comment n'aurait-elle pas reconnu pour son chef le roi franc qui successivement combattait avec et pour elle l'arianisme, les superstitions païennes, l'Islam? Comment aurait-elle pu, sans l'avoir à sa tête, se faire obéir non seulement de ses fidèles gallo-romains ou

germains, mais de son propre clergé<sup>1</sup> ? Enfin, elle qui visait à l'unité, c'est longtemps de la royauté seule qu'elle put l'attendre.

L'autorité spirituelle de l'évêque de Rome est loin d'être établie dans la première moitié du ix<sup>e</sup> siècle, et son pouvoir temporel, il le doit à Pépin et à Charlemagne. Il semble même se désintéresser momentanément de l'une pour étendre ou consolider l'autre. L'Église reconnut donc sans difficulté aux rois francs la puissance et les attributions dont les empereurs chrétiens de Rome avaient été investis en matière religieuse<sup>2</sup>. Elle en fit même plus que des *évêques du dehors*<sup>3</sup>, elle fit de la royauté un sacerdoce chrétien<sup>4</sup> auquel le pape en personne fut subordonné<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Saint Boniface reconnaît que l'assistance du prince des Francs lui a été indispensable pour venir à bout du clergé des Gaules (*Epist.* 63). Kleinclausz, *op. cit.*, p. 111-112. — Cf. Theodulf disant à Charlemagne : « Perte pontifices jura sacrata tenent » (H. F. V, 420).

<sup>2</sup> « Les rois des Francs, héritent de toutes les prétentions impériales sur le gouvernement de l'Église. Clovis, ce païen d'hier, vient de revêtir les insignes du patriciat, et à l'exemple de Constantin, il se considère comme l'évêque du dehors » (Ozanam, *Ét. germ.*, II, 334).

<sup>3</sup> L'expression si souvent citée d'*évêque du dehors* est dans Eusèbe, *Vita Constant.*, IV, 24 ; Esmein, *Hist. du dr. franç.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 154.

<sup>4</sup> M. Léon Gautier en a été frappé dans nos plus anciennes chansons de geste : « Dans la chanson de Roland dit-il, l'empereur a une figure sacerdotale : il a des gestes, des paroles et des allures d'évêque. Il donne sa bénédiction à son armée comme un pape :

« Si 's beneïst Carles de sa main destre » (v. 3066)

Les ambassadeurs ne partent pas sans la même bénédiction :

« Co dist li reis : A l' Jhesu e a l'mien !  
De sa main destre l'ad asolt e seigniet  
Pois li livrat le bastun e le brief ».

(*Les Épopées françaises*, t. III (2<sup>e</sup> édit., 1880), p. 147.)

<sup>5</sup> Lettre de l'évêque Cathvulphe à Charlemagne (v. 775) : « Tu es in vice illius (Dei)... Et episcopus est in secundo loco, in vice Christi tantum » (H. F. V, 634). — Alcuin à Charlem. (799) : « Tres personae in mundo altissimae huc usque fuerunt : apostolica sublimitas... imperialis dignitas... regalis dignitas in qua vos D. nostri J. C. dispen-

Ne voit-on pas au VI<sup>e</sup> siècle un roi franc juger de l'orthodoxie d'un pape<sup>1</sup>, et trois siècles plus tard, en 824, l'«*élection du pape soumise à la ratification de l'empereur* »<sup>2</sup>? Si l'on se rappelle que le caractère sacré du pouvoir royal était profondément enraciné dans la conscience populaire, et que l'Église l'avait mis en harmonie avec sa doctrine, on se convaincra aisément que rien ne s'opposait au cumul, en la personne du roi, de l'autorité spirituelle et de l'autorité séculière. Et tel fut, en effet, le curieux spectacle qu'offrit la royauté franque sous Charlemagne et sous Louis le Débonnaire.

Le roi franc administre l'Église par lui-même ou par ses officiers, il fixe sa discipline, veille à son maintien, règle sa liturgie<sup>3</sup> et émet des instructions pastorales. Il légifère sur toutes les questions, sur celles mêmes qui touchent directement au dogme.

A cet effet c'est lui qui convoque les conciles ou les synodes; il les consulte sans être lié par leurs décisions<sup>4</sup>. Les clercs et leurs chefs (évêques ou abbés) sont ses subordonnés ou ses sujets. Ils lui doivent, comme les laïques, le serment de fidélité<sup>5</sup> et leur entrée dans la cléricature est soumise à son autorisation préalable<sup>6</sup>. Il n'y a donc

*satio rectorem populi christiani disposuit, caeteris dignitatibus potentia excellentiorem... regni dignitate sublimiorem. Ecce in te solo tota salus Ecclesiarum Christi inclinata recumbit* » (H. F. V. 612). — Theodulf (*l. c.*) : «*Tu regis ecclesiae, nam regit ille (le pape) poli* ».

<sup>1</sup> Viollet, *Institut. polit. de la France*, I, 1890, p. 341. — Cf. les instructions que Charlemagne donne à l'abbé Angilbert en l'envoyant auprès de Léon III : «*Ammoneas eum diligenter de omni honestate vitae suae et praecipue de ss. observatione canonum, de pia s. Dei ecclesiae gubernatione* » (796) (Jaffé, *Bibl. rer. Germ.*, IV (1867), p. 353) et les admonestations directes du roi au pape (*Ibid.*, p. 356).

<sup>2</sup> Duchesne, *Les prem. temps de l'État pontifical*, Paris, 1898, p. 101.

<sup>3</sup> Cf. l'*Admonitio generalis*, 789, LL. I, p. 52 et suiv..

<sup>4</sup> Brunner, II, p. 317.

<sup>5</sup> Cap. miss. 802, c. 2 : «*Sive ecclesiasticus, sive laicus* » (I, p. 92).

<sup>6</sup> Marculf, I, 19; Brunner, II, p. 313.

pas, à vrai dire, deux ordres dans l'État, il n'y en a qu'un, celui des sujets. Le roi, le missus, le comte commandent aux clercs, assistent les évêques, tiennent la main à l'observation des canons et des capitulaires ecclésiastiques <sup>1</sup> : les évêques et leurs subordonnés sont des fonctionnaires royaux <sup>2</sup>, ont des attributions à la fois civiles et religieuses, coopèrent avec les fonctionnaires laïques, les surveillent et sont contrôlés par eux <sup>3</sup>. Ainsi la distinction de l'Église et de l'État n'existe pas, à cette époque, au point de vue du droit public. Le pouvoir est un, le chef unique : le *rex Francorum* est la tête de l'Église et de la nation. Il est institué par Dieu pour gouverner l'une et l'autre, comme son vicaire <sup>4</sup>.

Dans la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle la situation se modifie. Le *regnum Francorum* se disloque; son unité politique est compromise et en grande partie anéantie de fait. Comment donc l'unité politico-religieuse du pouvoir aurait-elle pu se maintenir intacte? Elle se conserve si peu qu'une unité nouvelle naît. Un pouvoir centraliste rival commence à s'emparer des attributions religieuses de la royauté, à la supplanter comme chef spirituel de l'Église franque, en attendant qu'il aspire à s'ériger en théocratie : la

<sup>1</sup> Le comte a des attributions religieuses multiples et étendues. Il assiste régulièrement l'évêque, il lui prête main-forte dans sa *circuitio* contre tous rebelles, clercs ou laïques; il l'aide à combattre les superstitions païennes; il est à tous égards un *defensor ecclesiæ*, au point de vue spirituel comme au point de vue temporel. Lui et ses subordonnés veillent à la rentrée de la dîme.

<sup>2</sup> Evêques et abbés exercent un office royal. Ils sont pourvus d'un *honor*. Ils siègent aux grandes assemblées annuelles, et à la cour du roi. Ils prêtent assistance au comte. Sur les territoires immunes ils exercent ses fonctions et conduisent leurs hommes à l'armée.

<sup>3</sup> Comtes et évêques, a dit très bien M. Brunner, sont sur la même ligne et ils doivent se soutenir et se contrôler mutuellement (II, p. 321).

<sup>4</sup> Sedulius Sextus, *De rectoribus Christianis*, cap. 19 (Migne, 103, c. 329). Imbart de la Tour, *Les élect. épisc.*, p. 105. *Suprà*, p. 244, note 1.

papauté en un mot. Mais l'Église n'avait pas seulement à entrer en possession de l'autorité spirituelle que la royauté détenait, elle avait à lutter contre l'individualisme clérical, contre les prétentions des métropolitains, des évêques, des abbés, à un pouvoir propre, autonome, indépendant <sup>1</sup>. La force de décentralisation et de dispersion, qui agissait dans l'ordre laïque, agit donc également dans l'ordre ecclésiastique. Les conséquences furent analogues. De même que les droits régaliens ou de souveraineté entrèrent dans le domaine privé, de même les pouvoirs spirituels ou religieux devinrent seigneuriaux ou domaniaux, à l'encontre du pape aussi bien qu'à l'encontre du roi ou du prince. On peut dire qu'ils se matérialisèrent, en s'individualisant. C'est là une circonstance capitale, dont la royauté tout à la fois profita et pâtit.

Voyez, en effet, comment cette dispersion s'opère. Une grande agitation se manifeste, au cours du ix<sup>e</sup> siècle, dans le clergé. Les fausses décrétales, les faux capitulaires sont composés et répandus. Au profit immédiat de qui? Des droits de la papauté? Non, avant tout des droits des évêques. Les évêques veulent être les maîtres de leur évêché, ils voudraient en disposer à leur gré. Leur objectif principal est la suppression des chorévêques.

De même si les métropolitains réclament une part dans l'élection de l'évêque et obtiennent d'y présider <sup>2</sup>, ce n'est point dans l'intérêt de la discipline ecclésiastique et du respect des canons, mais pour acquérir un pouvoir plus personnel et des revenus plus considérables. Le résultat le

<sup>1</sup> C'est aux évêques que Charles le Chauve fait remonter son pouvoir, c'est à eux seuls qu'il reconnaît le droit éventuel de le déposer : « a qua... regni sublimitate subplantari vel projici a nullo debueram saltem sine audientia et judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet et per quos sua decernit judicia » (859. *Libellus proclationis*, cap. 3, Capitul., II, p. 451).

<sup>2</sup> Voyez Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 195 et suiv.

plus clair de leurs efforts fut d'accentuer du haut même du siège archiépiscopal le caractère purement temporel et politique du recrutement du clergé, de la promouvance aux dignités de l'Église<sup>1</sup>, et de frayer ainsi la voie aux usurpations seigneuriales ou princières<sup>2</sup> et à l'arbitraire royal.

De telles usurpations trouvaient une base dans les concessions d'abbayes et de paroisses faites par le roi, à titre de bénéfice, dans la translation donc du droit que le roi avait sur ces corps religieux et sa transformation en un droit lucratif. Il était exploité à charge de cens, donné en fief à de véritables *clercs-vassaux*, dont la soumission à l'ordinaire, à l'évêque, devenait fort illusoire.

Un autre point d'appui fut fourni aux usurpations par l'influence prépondérante que l'élément seigneurial eut dans le choix de l'évêque là où le peuple était censé encore l'élire<sup>3</sup>. Seigneurs et principes acquirent sous le couvert de cette fiction un droit d'élection réel<sup>4</sup>, et l'exercèrent en faveur de leurs parents ou de leurs vassaux.

L'évêché, pierre angulaire de l'édifice religieux, devient

<sup>1</sup> « Non solum in laicali, sed et in ipso ecclesiastico ordine tales esse noscuntur qui loca sanctorum tanquam ad regendum vel suscipiunt vel suscipere cupiunt, ut rerum ipsorum locorum non rectores verissimi sed invasores atque rapaces esse velint perversissimi » (Diplôme de Raoul 927, H. F. IX, 572 C).

<sup>2</sup> « Ita inolevit malum, quod a transactis retro cœperat annis ut jam *principalis potestas* putet sibi licere, secus quam auctoritas divina se habeat, in causas ecclesiasticas prosilire et duce Seto spiritu statutum a patribus Ecclesiæ ordinem pervertere. » (Concile de Trosly, 909, *Actes de la prov. eccl. de Reims*, I, p. 571).

<sup>3</sup> Imbart, p. 214 et suiv. et p. 233 et suiv.

<sup>4</sup> C'est ce qu'exprime assez exactement un chroniqueur du xii<sup>e</sup> siècle (vers 1153), Richard le Poitevin, que M. Élie Berger a remis récemment en lumière : « Ex tunc, quia debilitatum est regnum, dux Aquitanorum et alii regni proceres potestatem super episcopos, quam antea reges habuerant, tenere coeperunt » (H. F. X, 264 A). Comme il confond dans ce passage Hugues Capet avec son ancêtre le roi Robert, tué en 923, son assertion se rapporte à la période dissolutive du ix<sup>e</sup>-x<sup>e</sup> siècle.



un pouvoir aux mains de l'aristocratie. Il est mis en valeur, hommes et biens et sacrements, comme un domaine ou une seigneurie <sup>1</sup>, et son chef, s'il reconnaît un supérieur, c'est infiniment moins le métropolitain ou le pape qu'un seigneur lige naturel : le chef de son lignage de qui il tient l'évêché, le roi ou le prince qui est en possession du droit d'élection. Envers ce seigneur ses devoirs sont naturellement d'ordre tout temporel : service de cour ou de guerre, dons ou aides, etc. Ils profitent au roi pour les évêchés qui sont dans sa main, se tournent souvent contre lui pour les autres.

Le roi n'est donc plus au x<sup>e</sup> siècle le chef à la fois religieux et civil de l'épiscopat et par lui de l'Église. Il n'est plus que le seigneur temporel d'un certain nombre d'évêchés, sauf que l'autorité qui lui appartient sur eux et les services qu'il peut leur demander bénéficient encore du caractère sacré de son pouvoir et du caractère viager de la concession. Quant aux autres, le principat et la seigneurie s'en sont emparés.

Par la concurrence que la royauté subissait ainsi de toute part, de la papauté, des dignitaires ecclésiastiques, du principat, de la seigneurie laïque, son pouvoir sur l'Église se fractionna, au x<sup>e</sup> siècle, en droits temporels sur telles églises, tels diocèses, telles abbayes.

Toutefois ce serait une erreur de croire que l'autorité du roi sur l'ensemble de l'Église, et ses attributions spirituelles d'ordre général aient été mises en oubli ou contestées en principe sous les derniers Carolingiens. L'Église reste dans le mainbour du roi et lui demeure subordonné<sup>2</sup>; le roi

<sup>1</sup> Sauf ce que nous dirons de la distinction qu'à ce point de vue il faut faire entre les évêchés royaux ou princiers et les évêchés seigneuriaux.

<sup>2</sup> « Ipse (rex) debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei... » (Concile de Trosly, 909 can. 2, *Actes de la prov. eccl. de Reims*, I, p. 568). « Sicut... regalis potestas sacerdotali religioni se devote

continue à octroyer des chartes d'immunité dans diverses régions de la Gaule<sup>1</sup>; si les conciles ne sont plus convoqués par lui, du moins ne doivent-ils pas se tenir sans son agrément<sup>2</sup>; enfin le droit d'élection des évêques ne cesse, en droit pur, de résider dans la personne du roi<sup>3</sup>.

Ces pouvoirs furent ravivés, restaurés par l'avènement

submitit sic et sacerdotalis auctoritas cum omni pietatis officio se regali dignitati subdere debet » (*Ibid.*, I, p. 567). Cf. diplôme de Charles le Simple (901) : « Duobus si quidem personis universalis roboratur Ecclesia, sacerdotali videlicet et regali, ut si una insolens seu minus existeret provida, pigritando non dormitet altera » (H. F. IX, 401). — « Regiæ dominationis imperium restaurandum... ut... ecclesiarum Dei honor consequenter recrescat, ejus patrocinio agente, virtus bonis quibusque redeat » (discours du légat du pape au Synode d'Ingelheim (948) Richer, II, 72 (T. I. p. 234-5). — « Dei et Domini nostri J.-C. propitiationem nobis confidimus exorabilem reddere, qui (nos) ad hoc sanctæ et universali suæ præfecit ecclesiæ, ut eam regere tuerique, et de ejus necessitate, utilitate atque exaltatione solliciti in omnibus studeamus esse » (Diplôme de Lothaire pour Saint-Vincent de Laon, H. F. IX, 639 B). — La même idée est exprimée dans le préambule du diplôme de Lothaire en faveur de la Sainte-Trinité de Poitiers (IX, 651); mais l'authenticité de cet acte est très suspecte (Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 44, note 2).

<sup>1</sup> Je n'en vois pas pour la Bretagne, la Normandie, la Gascogne, la Lorraine, la Franche-Comté, la Provence (Voy. *infra*, p. 262 note). Les diverses royautes qui s'érigèrent au déclin du ix<sup>e</sup> siècle ne manquèrent pas, du reste, de prendre les églises sous leur *tuitio* et de leur accorder des immunités. Louis l'Aveugle concède ainsi, dès 894, l'immunité à l'église de Grenoble, en menaçant les violateurs de sa charte de l'amende de XXX livres d'or édictée par la *lex Theodosii* (H. F. IX, 676), et la même année à l'abbaye de Saint-Chef en Viennois. Hugues d'Arles, en 928, malgré l'abandon qu'il vient de faire de ses droits sur la Provence, confirme cette dernière immunité, non pas en qualité de propriétaire, comme le dit M. Poupardin (*Le royaume de Provence*, p. 228, note 3), mais manifestement à titre de roi (H. F. IX, 691).

<sup>2</sup> Flodoard, *Hist. Rem.*, IV, 21. Cf. Viollet, *Hist. des inst. de la France*, I, p. 357.

<sup>3</sup> « La théorie n'a pas changé, mais l'action se restreint. Le roi n'agit plus, comme autrefois, dans la France tout entière » (Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 225, 233).

des Capétiens et s'élargirent de nouveau au XI<sup>e</sup> siècle. L'épiscopat, qui s'était allié aux Robertiens pour combattre les Carolingiens, s'unit de plus en plus étroitement à la dynastie nouvelle. A mesure que le pape rencontrait dans l'empereur germanique, au lieu d'un *consors* ou d'un allié, un rival ou un maître. Quant aux moines ils furent, au XI<sup>e</sup> siècle, plus que des auxiliaires, ils furent souvent des agents communs du pouvoir royal et de la papauté. Or Cluny, en conviant la royauté à la réforme des couvents, remit en pleine vigueur son pouvoir de discipline et de réglementation ecclésiastique.

Aussi voyons-nous se rétablir, sinon dans son étendue première, du moins dans une mesure très large, la confusion, aux mains du roi, des pouvoirs civils et religieux<sup>1</sup>. La royauté sous Robert le Pieux est replacée d'une façon effective à la tête de l'Église des Gaules : le roi redevient réellement son chef<sup>2</sup>. Hugues de Fleury pourra sans invraisemblance réclamer pour lui, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, la qualité d'évêque suprême<sup>3</sup>. Il est chargé d'assurer non

<sup>1</sup> M. Luchaire l'a vu très nettement : « Cette immixtion régulière et quotidienne de la royauté dans les affaires ecclésiastiques est, dit-il, un des caractères les plus frappants de la monarchie capétienne, comme de toutes les monarchies de la chrétienté au Moyen âge. La confusion entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux est au fond de toutes les institutions de cette époque » (*Hist. des instit. monarchiques*, II, p. 105).

<sup>2</sup> « Les chroniqueurs se plaisent à nous montrer l'humilité de Robert chantant au lutrin. Qu'on ne s'y trompe pas. En réalité, il commande et l'Église suit l'impulsion reçue... Le roi est en quelque manière maître de l'Église de France » (Pfister, *Robert*, p. 206) — Fulbert de Chartres, écrivant au roi Robert lui dit : « *Sancte Pater* » (H. F. X., 464 E) « *Tua sanctitas* » (H. F. X., 464 B).

<sup>3</sup> « Rex in regni sui corpore Patris omnipotentis obtinere videtur imaginem et episcopus Christi. Undè rite regi subjacere videntur omnes regni ipsius episcopi, sicut Patri Filius deprehenditur esse subjectus, non natura, sed ordine, ut universitas regni ad unum redigatur principium » (*Tractatus de regia potestate*, cap. 3. Migne, 163, c. 942). Cf. *suprà*, p. 246, note 5.

seulement l'exécution des canons mais celle des décisions ou des sentences religieuses<sup>1</sup>. Il convoque des conciles<sup>2</sup>. Il juge les hérétiques et les fait brûler. Sa protection sur l'ensemble de l'Église redevient énergique<sup>3</sup> : elle rayonne dans tous les sens<sup>4</sup>, et elle entraîne un droit de haute juri-

<sup>1</sup> « Dignum est et utile ut nos, quos ad regni fastigium regum rex et omnium dominus dignatus est attollere, ea quae sibi sunt placita debeamus cogitare. Quod quidem tunc aequitatis assensu nos factum iri putamus si leges a Deo mortalibus inspiratas, et antiquorum regum predecessorum nostrorum constitutiones, decreta, dispositiones, sed *et episcoporum et apostolicorum romanorum pontificum mandata inviolabiliter servemus et in diebus nostris eadem auctoritatis nostrae vigore roboremus* » (Dipl. de Philippe I pour Saint-Denis, 1068, Tardif, *Monum. hist.*, n° 287). C'est, du reste, de la royauté que le pape est censé tenir le pouvoir de rendre obligatoire à perpétuité la loi de fondation des évêchés et abbayes : « A christianis imperatoribus hanc eandem obtinuerunt singularitatis excellentiam, ut fundatis episcopalibus ecclesiis, virorum seu sanctimonialium monasteriis, legem quam semel sub excommunicationis anathemate imposuissent, nunquam, nisi necessitas impediret, deinceps perderent » (Abbon, *Canons*, cap. 5. H. F. X. p. 628 D).

<sup>2</sup> Tel le concile convoqué à Paris en 1050 ou 1051 par le roi Henri I. — Voyez la lettre de Theoduin, évêque de Liège, à ce roi (H. F. XI., 497).

<sup>3</sup> Cf. Luchaire, II, p. 105.

<sup>4</sup> Partout où l'autorité du roi peut pénétrer encore efficacement. Il est vrai que cette sphère d'action paraît se restreindre presque exclusivement à la France, avec ses dépendances immédiates, et à la Bourgogne, puisque nous ne trouvons plus, sous les trois premiers Capétiens, de chartes d'immunité royale ni dans le Languedoc ou le Roussillon, ni dans la Marche d'Espagne, ni même en Flandre (*infra*, p. 262-264, note). Mais le principe général de la protection de l'Église, dont la *tuitio* spéciale ou l'immunité n'étaient qu'un renforcement, n'en resta pas moins debout. Il est affirmé en ces termes par des diplômes de Henri I et Philippe I : « Licet hoc *in commune omnibus Ecclesiis* debuerimus, ut eis amminiculari et subvenire dignum judicemus, illorum tamen necessitudini propensius debemus debito et ratione condescendere, quos in servitio nostro insudasse et in fidelitate nostra contigit vehementius laborasse » (Dipl. pour Saint-Thierry de Reims, vers 1050, H. F. XI, 586). — « Licet *generalem defensionem Sanctae Ecclesiae* debeamus, specialiter eam Sancto

diction, pour le moins arbitrale<sup>1</sup>, et un droit de disposition des biens.

Remarquons, quant à ce dernier droit, que le roi n'a jamais pu être considéré comme propriétaire des biens de l'Église, pas plus que l'abbé, l'évêque, ou même le corps religieux n'ont pu l'être : ces biens, en effet, *appartenaient* à Dieu et aux saints. Mais c'était là, en somme, une

Remigio concedere decrevimus » (Dipl. pour Saint-Remi de Reims, 1090. Marlot, *Metrop. Remensis Historia* (Reims, 1679) II, p. 181).

C'est ce principe qu'après une léthargie de plus de deux cents ans, la royauté réveillera dans le Midi au cours du XII<sup>e</sup> siècle (Cf. Luchaire, II, p. 281-283).

<sup>1</sup> La *tuitio* emporte, en principe, droit de juridiction sur le protégé (Cf. T. I, p. 283 suiv.), donc sur le corps religieux et ses chefs, encore que leurs hommes ou leurs sujets échappent, en vertu de l'immunité, à la justice du protecteur. Quand l'Église est défenderesse la compétence du roi découle tout naturellement de sa qualité de protecteur, puisque la justice au X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle, consiste essentiellement à prendre fait et cause pour l'un des justiciables. Le tout est de savoir si le roi est disposé à revendiquer cette compétence et s'il est en mesure de la faire prévaloir. Il intervient de préférence en faveur des immunistes, mais en faveur d'autres aussi. Quand l'Église est demanderesse, elle cherche d'ordinaire (par économie) à obtenir justice en s'adressant directement au seigneur des hommes dont elle a à se plaindre, et ce n'est qu'en désespoir de cause qu'elle fait intervenir son avoué ou finalement le roi (Cf. charte de Henri I pour Saint-Médard de Soissons, 1047. H. F. XI, p. 581 B). Le roi parvient surtout à se saisir de l'affaire quand le défendeur est sous son autorité immédiate, est son fidèle (Cf. même charte, et charte de Henri I pour Saint-Maur-des-Fossés, H. F. XI, p. 577-78). Enfin nous avons vu précédemment (T. I, p. 295) que le privilège de clergie n'est pas encore solidement constitué au XI<sup>e</sup> siècle. La royauté peut en conséquence exercer son droit de juridiction même sur les évêques. L'évêque de Noyon, à raison des faits que j'ai racontés (T. II, p. 278 suiv.), est traduit devant la cour du roi Robert et condamné à l'exil : « Rex... contra episcopum qui fidelitatem ei debebat... satisfactionem proditionis apertis querelis exigens secundum iudicium optimatum suorum. Cumque curia regis episcopum de regno Francorum expellendum et exilium subire iudicaret... » (*Narratio restaur. abb. S. Martini Tornacensis*. H. F. X, 237 D) (Voyez d'autres exemples : H. F. XI, p. CCXXIII-IV).

fiction juridique, et, dans la réalité, l'office de protection et de haute tutelle dont la royauté était investie, constituait, quand elle avait le pouvoir de l'exercer, une *dominatio* aussi voisine du *dominium* que sont voisins les deux termes qui les désignent. Il le paraissait dans son essence, il l'était pleinement par ses attributs. La protection s'exerçait en confirmant, en garantissant à l'Église<sup>1</sup>, les biens qu'elle détenait, et d'ordinaire cette confirmation s'accompagnait d'une libéralité directe du roi. Les deux qualités en lesquelles le roi agissait ainsi n'étaient-elles pas

<sup>1</sup> La royauté l'invoque comme un droit et l'assume comme un devoir général : « Ex inuncto nobis regiæ dignitatis officio, tenemur monasteriis in regno nostro constitutis eo modo providere, quo universa, quæ ab aliis libere ipsis collata sunt, et quæ possidere dinoscuntur, ne in posterum super his valeant aliquatenus molestari, liberaliter confirmemus » (Ch. de Robert pour S.-Mesmin, 1022-23. H. F. X, 605).

A la confirmation des biens, comme aussi à l'immunité, se rattache très étroitement l'approbation royale des fondations, érections ou restaurations d'abbayes et églises. Le principe est le même, c'est la protection. On ne saurait en effet, voir là, avec les continuateurs de Dom Bouquet « *une des maximes fondamentales de notre droit public* qu'aucun corps ecclésiastique, séculier ou régulier ne peut avoir d'existence dans l'État que par la volonté légale du monarque » (H. F. XI, p. ccxv), en d'autres termes, une autorisation du roi exigée dans l'intérêt supérieur de l'ordre public, pour toute naissance d'un corps religieux. L'intervention de la royauté se fonde, comme pour les confirmations et les immunités, sur l'intérêt du corps religieux lui-même ; elle avait pour but direct d'authentifier l'acte de fondation ou de restauration, de prendre l'institution sous sa sauvegarde, de lui assurer la stabilité et la sécurité. Le roi se donne ainsi le rôle apparent de fondateur, — ce qui ne manque pas d'être avantageux pour lui, — de même qu'il paraît un *ditator* ou *locupletator* en confirmant les biens. La charte de Hugues Capet pour Saint-Pierre de Melun vise expressément l'*instauratio ac defensio sanctorum Ecclesiarum* (H. F. X, 560 A). Comme pseudo-fondateur, le roi assure le fonctionnement régulier de l'institution : « obsecramus... successorum... benignitatem uti hoc monasterium... ab hostium impetu defendant, legibus iniquis subjacere non sinant, rectoribus æquissimis ac strenuis gubernandum committant » (p. 560 D).

rien près de se confondre<sup>1</sup>? — Comment distinguer aussi la haute tutelle de la propriété quand elle aboutit aux mêmes résultats : la nécessité pour ceux qui sont en possession des biens ecclésiastiques d'obtenir pour toute aliénation l'autorisation du roi<sup>2</sup>, le droit pour le protecteur de disposer des biens dont il a la garde. Sans doute, ce droit n'est pas absolu en ses mains ; il n'existe que dans la mesure où la protection de l'Église rend nécessaire d'y recourir. C'est à ce titre que les rois francs purent l'exercer, le jour où il fallut défendre la chrétienté contre les Sarrazins. Mais la porte une fois ouverte, le droit de disposer ne pouvait-il pas y passer tout entier? En distribuant des biens à ses officiers ou ses vassaux, en les employant pour subvenir aux dépenses de l'État, le roi ne pouvait-il pas toujours alléguer l'intérêt de l'Église et le souci de sa protection? Ainsi se fit pour au IX<sup>e</sup> siècle la prétention de la couronne d'assimiler les biens ecclésiastiques à ceux du domaine royal<sup>3</sup>, alors

<sup>1</sup> Geoffroi de Vendôme proteste contre une telle confusion et la pratique qu'elle engendre : « Res etiam quae semel Ecclesiae datae sunt, reges iterum eas dare, vel de ipsis investire, nec debent nec convenienter possunt. Nam alicui dare quod habet, et de hoc investire aliquem quod ille jam tenet, superfluum est et vanum » (Migne, 157, 219).

<sup>2</sup> Cf. Luchaire, II, p. 78-79 et H. F. XI, p. CCXVI-XVIII.

<sup>3</sup> « Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiasticae episcoporum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis, eas donetis » (*Hincmar à Louis III* (881) Migne, 126, 112). Cf. la lettre des évêques à Louis le Germanique, datée de Kiersy (858) : « Ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietates, ut pro libitu suo inconsulte illas possit dare vel tollere, quoniam omnia quae Ecclesiae sunt Deo consecrata sunt » (Cap. II, p. 439). — Aux deux conciles de Mayence de 847 et 852 les évêques avaient dit, au contraire, à Louis le Germanique : « Assensum non praebeat (rex) improvide affirmantibus non debere esse res dominicas, sed est Domino dominantium traditas, ita sub defensione regis sicuti propriae suae hereditates. » (Cap. II, p. 177-78, 186), et dès 833 (4 avril), l'abbaye de Kempten s'était fait délivrer par Louis le Débonnaire un diplôme qui portait : « Sub tali lege tutae ac provisae...

surtout qu'elle en avait, par la vacance du siège épiscopal, l'administration exclusive et directe<sup>1</sup>. Cette prétention dans ce qu'elle avait de fondé, comme dans ce qu'elle avait d'abusif, servit à légitimer l'arbitraire dont la royauté usa à l'égard des biens des abbayes et des évêchés auxquels sa domination se restreignit, et elle fut érigée plus tard en droit sous forme de *régale*.

On serait tenté de croire qu'à la différence du pouvoir disciplinaire, les droits lucratifs de la royauté durent être réduits par la réforme clunicienne. Il n'en fut rien. L'Église, en bonne politique, était tenue d'offrir à la royauté des avantages matériels ou tangibles, en échange des services qu'elle en recevait, et, du reste, le centre des abus était plus dans les évêchés et les abbayes seigneuriaux que dans les évêchés royaux. Elle se montra donc conciliante quant à ces derniers. Elle laissa s'étendre même le droit d'élection du roi aux dépens du droit des seigneurs.

Ce n'est qu'aux siècles suivants, quand la papauté atteignit son apogée de puissance, que l'Église de Rome entra en concurrence ouverte et souvent victorieuse avec la royauté française.

## 2. *Les pouvoirs particuliers du roi sur le clergé.*

Nous venons de voir comment le pouvoir général de la royauté sur l'Église est allé se particularisant. Ce qu'il a perdu en étendue, il l'a gagné en force. Si son caractère spirituel s'est affaibli, ses avantages temporels s'en sont accrus. La puissance séculière de la royauté a donc hérité de sa toute-puissance spirituelle. Mais l'héritage n'a été que partiel et fragmentaire. Il n'a porté que sur cer-

*quemadmodum per imperium nostrum res fisci nostri tuentur.* » (Mon. Boica, 28, 23, Mühlbrecht, *Reg.*, n° 921). C'est que l'assimilation aux biens du roi était, à beaucoup d'égards, fort profitable à l'Église. Cf. p. 273, note 5, et chap. iv, § 4, *Le pouvoir judiciaire*).

<sup>1</sup> Cf. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 126-127.



certaines églises ou corps religieux et non point sur l'ensemble. Ce sont ceux qui se trouvent dans la main, *in manu*, sous la domination, *in dominatu*, du roi : 1° les églises paroissiales et les simples chapelles dont il est le patron ; 2° les corps religieux, abbayes ou diocèses, placés sous sa *tuitio* spéciale ou dotés par lui de l'immunité ; 3° les évêchés et les abbayes sur lesquels il a gardé en l'étendant et en le *temporalisant* son droit d'élection. La première de ces catégories rentre dans le domaine, puisque les églises qui la composent sont, nous le verrons, de véritables propriétés. Les deux autres demandent à être envisagées ici de plus près. Nous le ferons séparément, bien que la distinction entre elles ne soit pas absolument rigoureuse.

#### 1° TUITIO OU GARDE et IMMUNITÉ.

Les évêques, les abbés, tous les clercs, étaient liés au roi carolingien par l'hommage lige naturel. Ils l'étaient à titre de sujets, ils l'étaient plus strictement encore à titre de membres de l'Église, assimilée à la nation franque<sup>1</sup>. Ils lui devaient en conséquence, nous l'avons dit, le serment de fidélité (*leudesamio*).

Quand, pour les laïques, ce lien s'effrita par les recommandations particulières, il se maintint pour les clercs, par suite des conditions spéciales de dépendance où ils étaient placés. D'autre part, les évêques et les abbés, étant investis d'un *honor*, d'une fonction publique, ne pouvaient refuser le serment de fidélité ; ils refusèrent seulement, à raison de leur caractère sacré, l'hommage exprès qui les aurait identifiés à des vassaux et leur fonction à un bénéfice<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voyez *suprà*, p. 245.

<sup>2</sup> « Nos episcopi Domino consecrati, déclarent en 858 les évêques réunis à Kiersy, non sumus hujusmodi homines ut, sicut homines sæculares, in vassalatico debeamus nos cuilibet commendare » (LL. II, p. 439).

La désorganisation croissante de l'État carolingien, la métamorphose des évêques et abbés en seigneurs, la concurrence faite à la royauté par le principat et la papauté furent cause que ceux-là seuls des clercs, des abbés et des évêques, continuèrent à devoir le serment de fidélité et demeurèrent dans le mainbour du roi, qui étaient institués par lui (droit de patronat et droit d'élection) ou qui, en vertu d'un acte de l'autorité royale, formant contrat synallagmatique, étaient sous sa garde. Ce sont ces actes royaux (*tuitio*, immunité) dont nous avons à déterminer les raisons d'être, la nature, les modalités et les effets.

L'immunité, à l'époque franque, était une conséquence du *mundium*<sup>1</sup>, mais elle avait aussi son existence propre : elle constituait un affranchissement, puisque, soustrayant le territoire de l'immuniste et l'immuniste lui-même à l'action des officiers du roi, il le dispensait, il l'affranchissait des charges publiques.

Au x<sup>e</sup> siècle, il n'en va plus ainsi. Les rôles sont renversés. La *tuitio* reprend tout son empire, la franchise passe à l'arrière-plan<sup>2</sup>. Il ne s'agit plus qu'exceptionnelle-

<sup>1</sup> T. I, p. 91 suiv.

<sup>2</sup> M. Brunner a avancé (II, p. 53 suiv.) que, par crainte des charges et de l'assujettissement que le *mundium* entraînait, l'Église s'était, au ix<sup>e</sup> siècle, efforcée avec succès de s'y soustraire, tout en obtenant les avantages qui en découlaient, la protection de ses biens, leur assimilation aux biens du roi. L'immunité se serait ainsi détachée de la *tuitio* les chartes de *mundium* seraient devenues de plus en plus rares depuis Louis le Débonnaire, contrairement à l'opinion de Waitz (IV, p. 290 et suiv.) que le *mundium*, à la même époque, était attaché régulièrement à l'immunité et faisait corps avec elle. Pour la France, l'opinion de M. Brunner est entièrement injustifiable et celle de Waitz pleinement exacte. Loin que les diplômes de *mundium* deviennent rares aux ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> siècles, ce sont les immunités sans mainbour qui sont tout à fait exceptionnelles. Il y a plus. On peut voir, en étudiant de près tous les actes des derniers Carolingiens, des Robertiens et des premiers Capétiens que j'énumère plus loin, que là même où le *mundium* n'est pas expressément accordé, il l'est tacitement, et que

ment d'affranchir de l'action régulière ou de l'abus de pouvoir des fonctionnaires royaux — qui sont devenus

non seulement l'immunité, mais aussi la simple confirmation des biens, emporte *mundium*. Quant à l'immunité, il importe de le montrer de suite, quant à la confirmation je me réserve de le faire en traitant des prérogatives royales.

Aux yeux de M. Brunner la formule : « *sub nostra susciperemus defensione et immunitatis tutione* » ne signifierait autre chose qu'une protection spéciale des biens. Toutes nos chartes prouvent le contraire, et dès le ix<sup>e</sup> siècle. En 888, cette formule se trouve dans le diplôme d'Eudes pour Solignac (IX, 443), or la même charte nous apprend qu'elle n'est qu'une confirmation d'un *mundium* ancien : « *in manu domni Imperatoris... se commendavit... ut sub ejus tutione licuisset... vivere ac residere* ». En 889, Eudes confirme les immunités de Saint-Germain d'Auxerre : *totius immunitatis auctoritatem*, en conséquence il ajoute : « *ipsam congregationem sub mundeburgio suscipimus* » (IX, 447). La même année, confirmation de libéralités et d'immunités à l'Église de Langres, après quoi il est dit : « *liceat sub immunitatis nostrae defensione quieto ordine possidere, et nobis fideliter deservire* » (IX, 449, 450). De même Girone, 899 (IX, 476), 922 (IX, 557) (*nobis fideliter parere*), Narbonne, 890 (IX, 455) (*nostrae parere jussioni*), etc.

Qu'on prenne maintenant une à une les chartes dont j'ai dressé la liste, et l'on verra à quel point le *mundium* est la règle de 888 à 1060. Sur plus de cent diplômes d'immunité (abstraction faite des confirmations de biens sur lesquelles je m'expliquerai plus tard) il s'en trouve à peine cinq ou six où l'immunité paraisse séparée du *mundium*, et il s'agit surtout alors de biens isolés. Dans les autres, le mainbour à la fois personnel et réel est exprimé par des formules comme celles-ci, qui ne laissent place à aucun doute : « *liceat... sub nostra regia tutione et mundeburdo absque aliqua inquietudine vivere et nostro fideliter parere imperio* » (diocèse de Narbonne, 890, IX, 479) « *eandem ecclesiam sub munimine et auctoritatis nostrae defensione reciperemus, atque cum omnibus rebus et omnibus sibi subjectis sub praetextu tutionis nostrae, mundiburdo et immunitate consistere faceremus; quatenus sic ab infestatione et inquietudine judicariae potestatis eadem munita atque defensa fuisset ecclesia* » (Girone, 891, IX, 458) « *monasterium in tutela ac familiaritate nostra suscepimus* » (Corbie, 901, IX, 404) « *sub nostra mundiburdo tuti permaneant* » (Saint-Pons de Thomières, 939, IX, 591) « *sub nostrae immunitatis ac defensionis tutione, ditionisque potestate manere* » (S. P. de Roses, 944, IX, 600) « *nostrae ditioni omnino vindici-*

clairsemés et réduits à un nombre exigü — ni de faire remise d'impôts publics, que le roi n'arrive presque plus nulle part à lever. Il s'agit de protéger un corps religieux ou ses possessions contre la spoliation, le pillage, la violence, la *coutume* abusive<sup>1</sup> d'aventuriers innombrables, bandits ou seigneurs, et d'obtenir, pour prix de cette protection, des contributions et des services aussi effectifs que les charges publiques sont illusoires. L'intérêt des deux parties, de la royauté et de l'Église, est donc égal. La première n'est pas plus généreuse que la seconde n'a la prétention de jouir gratuitement de la protection royale.

Si les concessions d'immunité faites par les premiers Carolingiens furent un démembrement certain du pouvoir royal et préparèrent sa désorganisation prochaine, je ne crois nullement qu'on puisse porter le même jugement sur l'ensemble des immunités royales des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. De même que les concessions directes de droits régaliens à des corps ecclésiastiques ou à des évêques, les immunités ont, par une alliance du pouvoir séculier et du pouvoir religieux, mis à l'abri des usurpations princières et seigneuriales une part plus ou moins large de la souveraineté. Le roi abandonnait des droits débiles et menacés de toute part, pour les reprendre solides et sûrs de compte à demi avec l'Église. Il ne les reprenait sans doute

cantes... sub nostra defensione constituentes praecipimus ut nullus judex... etc.» (Besalu, 952, IX, 608) «*ad nullum principem nisi ad solum regem Franciae (ou Francorum) respicientes...* libere omnia sua nostra regali absolute possideant, et nulli unquam alteri nisi solum regali subdita sint potestati » (S. P. maritime, 968, IX, 632) « sub dominatione et *patrocinio*... praesentem et indeficientem tuitionem » (Sainte-Geneviève, 1035, XI, 571) « de potestate S. comitis in sua mundeburde recepit propria » (Saint-Médard de Soissons, 1048, coll. Grenier, *loc. cit.*).

<sup>1</sup> « Ut nullus officialis habeat in ipsa villa aliquid dominium, sive comes, sive vice comes vel quilibet *improbis exactor* neque in fredis, aut in *aliquo usu indebito quem coustumam vulgo nuncupant.* » (Fécamp, X, 587).

qu'indirectement, à titre de protection ou de garde, mais qu'importait après tout, puisqu'un résultat considérable était atteint, puisque le principat et la seigneurie étaient tenus en échec<sup>1</sup> ou refoulés, puisque l'immuniste restait un sujet obéissant et s'acquittait de devoirs d'autant plus étendus qu'il était plus riche et plus puissant. C'est ce qu'a fort bien vu Fontanieu : « Le droit de garde, dit-il, était alors (sous Henri I) d'une très grande importance parce qu'il attribuait juridiction sur les vassaux des terres qui étaient sous la garde, que par ainsi le gardien se faisoit servir à la guerre par ces vassaux et qu'on se servoit des châteaux sur lesquels il avoit droit de garde comme des siens propres. C'est pour cela que cette garde devait être fort avantageuse au roi, qui ne commandoit avec guères moins d'autorité dans les terres des Églises comises à sa garde spéciale que dans celles de son domaine<sup>2</sup> ».

Mettons ce sujet en plus complète lumière par l'analyse des principales chartes de mainbour et d'immunité qu'ont octroyées les derniers Carolingiens, les rois Robertiens, et les trois premiers Capétiens, pendant une période de près de deux siècles (888-1060)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> M. Luchaire l'a très justement noté : « Quand les rois, dit-il, déclaraient prendre une abbaye sous leur protection, ils l'enlevaient par là même, tout au moins partiellement, à l'autorité du grand vassal dans la province duquel elle était située » (*Instit. mon.*, II, p. 92).

<sup>2</sup> Portefeuille 5, fo 193 (*Bibl. nat.* MS. fr. 7563).

<sup>3</sup> Je les groupe, par région, dans le tableau suivant, en prenant pour base H. F., IX-XI.

#### I. Aquitaine.

888-889 (Eudes), abb. Beaulieu (d. de Limoges), H. F. IX, 441.

*id.* abb. Solignac (*ibid.*), IX, 442.

889 (Eudes), abb. Saint-Hilaire de Poitiers, IX, 450.

924 (Raoul), église du Puy-en-Velay, IX, 564.

*Confirm.* : 955 (Lothaire), IX, 618.

927 (Raoul), abb. Déols (d. de Bourges), IX, 570.

942 (Louis IV), abb. Saint-Hilaire de Poitiers, IX, 595.

- 944 (?) (Louis IV), abb. Tulle (d. de Limoges), IX, 599.  
 962 (Lothaire), Sainte-Trinité de Poitiers, IX, 626.  
 (?) *Confirm.* : après 966 (daté de 982, par H. F.), IX, 651 (très suspect).  
 1051 (Henri I), La Chaise-Dieu (d. de Clermont), XI, 588.

### II. Languedoc.

- 888-889 (Eudes), abb. Montolieu (d. de Carcassonne), IX, 443.  
*Id.* (*id.*), abb. Saint-Polycarpe (d. de Narbonne), IX, 445.  
 890 (*Id.*), abb. N.-Dame de Grasse, IX, 451.  
 890 (*Id.*), église de Narbonne, IX, 454.  
*Confirm.* : 899 (Ch. le Simple), IX, 471.  
 922 (*Id.*), IX, 555.  
 890 (Ch. le Simple), Evêques et prêtres de la province de Narbonne, IX, 479.  
 890 (Eudes), abb. de Joncels (d. de Béziers), IX, 455.  
*Confirm.* : 909 (Ch. le Simple), IX, 507.  
 897 (Eudes), Montredon (d. de Narbonne), IX, 465.  
 899 (Ch. le Simple), Aniane (d. de Narbonne), IX, 481.  
 906 (*Id.*), Caunes (d. de Narbonne), IX, 503.  
 909. Saint-Pierre de Psalmodie (d. de Nîmes), IX, 507.  
 939 (Louis IV), Saint-Pons de Thomières (d. de Narbonne), IX, 591.

### III. Roussillon.

- 899 (Eudes), église d'Elne, IX, 482.  
 952 (Louis IV), Saint-Pierre de Besalu, IX, 608.

### IV. Marche d'Espagne.

- 888-889 (Eudes), abb. Fontclair (d. de Girone), IX, 444.  
*Id.* (*id.*), église de Vich d'Ausone, IX, 446.  
 891 (*Id.*), église de Girone, IX, 458.  
*Confirm.* : 899 (Ch. le Simple), IX, 475.  
 922 (*Id.*), IX, 556.  
 938 (Louis IV), abb. Ripoll, IX, 589.  
*Confirm.* : 982 (Lothaire), X, 649.  
 944 (Louis IV), abb. Saint-Pierre de Roses, IX, 600.  
*Confirm.* : 948, IX, 604.  
 982 (Lothaire), IX, 648.  
 952 (Louis IV), abb. Saint-Michel de Cuxa, IX, 609.  
 968 (Lothaire), abb. Saint-Paul-Maritime et Saint Felix de Jecsall, IX, 633.  
 986 (Lothaire), abb. Saint-Cucufat (d. de Barcelone), IX, 656.

### V. Bourgogne.

- 889 (Eudes), abb. Saint-Germain d'Auxerre, IX, 447.  
*Confirm.* : 994, X, 562; 1002-1010, X, 579.

889 (*Id.*), abb. Tournus, IX, 448.

*Confirm.* : (Louis IV), IX, 593; (H. Capet), 989, X, 554;  
(Henri I), 1059, XI, 600.

889 (*Id.*), église de Langres. IX, 449.

889 (*Id.*), abb. Vezelay (Favre, *Eudes*, p. 236).

*Confirm.* : 936 (Louis IV), Bandini, *Cat. bibl. Laurent.*, I,  
p. 140.

891 (*Id.*), abb. Sainte-Colombe de Sens, IX, 457.

*Confirm.* : 974 (Lothaire), IX, 637; 988 (Hugues Capet), X,  
553.

900 (Ch. le Simple), abb. Saint-Martin d'Autun, IX, 485; église  
d'Autun, IX, 486.

927 (Raoul), abb. Cluny, *Chartes de Cluny*, I, p. 281.

948 (Louis IV), Saint-Vincent de Mâcon (*Cartul.*, p. 74).

1030 (Robert), Saint-Hippolyte en Beaunois, dépend. de l'évêché de  
Chalon-sur-Saône, X, 624.

1031 (Henri I), Saint-Pierre-le-Vif de Sens, XI, 566.

1053 (*Id.*), Saint-Victor de Nevers, XI, 590.

#### VI. *Flandre et Artois.*

890 (*Eudes*), Saint-Vaast d'Arras, IX, 452.

963 (Lothaire), Saint-Pierre, à Gand, IX, 628.

*Confirm.* : 967. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 399 et suiv.

967 (Lothaire), abb. Saint-Bavon, à Gand, IX, 629.

976 (Lothaire), abb. Saint-Quentin-en-l'Île, IX, 640.

#### VII. *Normandie.*

1006 (Robert), Sainte-Trinité de Fécamp, X, 587 (l'immunité n'a  
trait qu'à un village du comté de Senlis).

#### VIII. *Francie et ses dépendances immédiates.*

Sans date (*Eudes*), église de Laon, Favre, *Eudes*, p. 238.

893 (*Id.*), Saint-Médard de Soissons, IX, 460.

1048 (Henri) (Cart. Saint-Médard de Soissons, f° 101, Coll. D.  
Grenier, n° 233, f° 167r°).

900 (Ch. le Simple), Fleury (Saint-Benoit-sur-Loire), IX, 488.

*Confirm.* : 967 (Lothaire), IX, 631.

974 (*Id.*), IX, 636.

979 (Louis V), IX, 659.

993 (H. Capet), X, 561.

901 (Ch. le Simple), église de Noyon, IX, 491, 492.

901 (*Id.*), Corbie, IX, 493.

*Confirm.* : 988, X, 552; 1016, X, 599.

Un phénomène assez étrange frappe tout d'abord. C'est l'élargissement des formules<sup>1</sup>, l'emploi de termes pompeux

903. Saint-Martin de Tours, IX, 496.

*Confirm.* : 909 (IX, 509), 919 (IX, 542), 931 (Raoul), IX, 571, 573; 988 (H. Capet), X, 550.

921 (Ch. le Simple), Saint-Maur-des-Fossés, IX, 551.

*Confirm.* : 1058 (Henri I), XI, 596 D.

953, 955 (Louis IV), église de Reims, IX, 610 (Lothaire), 617.

974 (Lothaire), Saint-Thierry de Reims, IX, 634.

975 (Lothaire), Saint-Vincent de Laon, IX, 639.

*Confirm.* : 937 (Hugues Capet), X, 549.

979 (Louis V), Sainte-Croix d'Orléans, IX, 660.

*Confirm.* : 990 (H. Capet), X, 558; 991 (Robert), X, 573.

980 (Lothaire et Louis V), Chapitre de Paris, IX, 642.

980. Saint-Magloire de Paris, IX, 644.

*Confirm.* : 996-1000 (Robert), X, 576.

984 (Lothaire), Saint-Père de Chartres, IX, 655.

991 (H. Capet), Saint-Pierre de Melun, X, 559.

*Confirm.* : 1033 (Henri I), XI, 569.

995 (H. Capet et Robert), Bourgueil, X, 563.

996-1003 (Robert), Saint-Denys, X, 581.

1003 (*Id.*), Prieuré d'Argenteuil, X, 582.

1001. Saint-Mesmin de Mici (Orléans), X, 579; 1022, X, 605.

1002-1016. Sainte-Geneviève de Paris, X, 594.

*Confirm.* : 1035 (Henri I), XI, 571.

1007. Beaumont, près Tours, X, 589.

1017. Preuilley (d. de Tours), X, 600.

1028. Coulombs, près Nogent-le-Roi, X, 617.

1028. Saint-Pierre de Châlons, X, 619.

1031. Noyers, X, 624-5.

1035 (Henri I), Saint-Symphorien de Beauvais, XI, 572.

1037. Saint-Bartholomé de Beauvais, XI, 573.

1057. Sainte-Marie de Soissons, XI, 594.

1057. Chapitre d'Amiens, Collect. D. Grenier, n° 233, f° 183, r°-v°.

1059. Saint-Père de Chartres, XI, 602.

On voit que depuis 939 dans le Languedoc, depuis 962 (sauf une exception) dans l'Aquitaine, depuis 976 dans la Flandre, depuis 986 dans la Marche d'Espagne, nous ne relevons plus d'immunité royale. Mais elles reparaitront nombreuses en Flandre sous Philippe I (1060-1066) (Luchaire II, p. 237), et plus nombreuses encore dans le Midi sous Louis VII, de 1157 à 1173 (Luchaire, II, p. 281-283).

<sup>1</sup> Cf. T. I, p. 176, p. 178 note 1.



ou de superlatifs <sup>1</sup>, et en regard la singulière spécialisation qui parfois se fait jour. On serait tenté de dire, à ce dernier point de vue, que la protection devient une entreprise, que ce sont des *contrats d'assurance* qui sont conclus, quand on ne voit pas seulement le roi accorder une sauvegarde spéciale contre tel ou tel château <sup>2</sup>, mais doter un vivier de l'immunité royale <sup>3</sup>, comme nous avons vu ailleurs le droit d'asile (sauveté) attribué à une garenne de lapins <sup>4</sup>. Toutefois ce n'était là que l'exception. Le grand objet à atteindre pour les corps religieux est de portée plus vaste. Ils ont à leur service des hommes d'armes (*militēs*) et des vassaux (*ministeriales*) qui leur prêtent main-forte contre les ennemis du dehors et font rentrer dans l'ordre les perturbateurs du dedans, ils ont des protecteurs particuliers de toute sorte, avoués, *gardiens* de telle *potestas*, fondateurs, seigneurs locaux, etc. ; mais il leur faut un protecteur général placé assez haut et jouissant d'assez de prestige pour les défendre contre les exactions de leurs auxiliaires et de leurs *protecteurs* particuliers, contre les violences ou les injustices d'où qu'elles viennent, contre les abus de pouvoir de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs propres chefs (abbés ou évêques). La majesté royale était de sa

<sup>1</sup> « Indignum est ut homines judicent Deos » (Narbonne, 899, H. F. IX, 479) — « plenissima tuitio et immunitatis defensio » (S. Col. de Sens, 988, X, 553) — « plenissima defensio » (Saint-Germain d'Auxerre, 1002-10, X, 579).

<sup>2</sup> Défense de construire châteaux forts dans un rayon déterminé autour de Cluny (996-1002, H. F. X, 611). — Protection spéciale contre le château de Montbazou construit par le comte d'Anjou, avoué de l'abbaye de Cormery, sur la terre de celle-ci, en Touraine, et du château de Miribel, dans son voisinage, en Poitou (1002-1006, H. F. X, 577, Cart. de Cormery, p. 62).

<sup>3</sup> « Cujuscumque sint littora, præfato monasterio aquam cum omni piscatione et cum justitia, sub immunitatis nostræ deffensione, quieto ordine, pro æterna remuneratione concedimus » (Saint-Col. de Sens, 974, IX, 637).

<sup>4</sup> T. II, p. 190.

nature la plus propre à remplir cet office. Elle aurait donc pu être, au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle, la protectrice attirée de tous les corps religieux, et par ce rôle faire progresser rapidement l'œuvre d'unification nationale, si elle n'avait rencontré des rivaux de plus en plus redoutables dans la papauté et dans le principat.

A n'envisager en ce moment que la protection royale, ce que je viens de dire explique à la fois l'étendue de la protection <sup>1</sup>, l'ampleur des formules <sup>2</sup>, la réserve des droits de protecteurs particuliers <sup>3</sup> et surtout la multiplicité des exactions que la charte prévoit pour en mettre l'Église à couvert : exactions des rois, princes ou seigneurs <sup>4</sup>, exactions de leurs officiers <sup>5</sup>, exactions des avoués <sup>6</sup>, autorité abusive des prélats. Au dedans le corps religieux <sup>7</sup> est garanti contre les

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 260, note 2.

<sup>2</sup> Cf. p. 266, note 1, p. 267, note 1, etc.

<sup>3</sup> Réserve des droits du fondateur (Saint-Pons de Thomières, 939, IX, 591), du duc « sub manu regum aut forte ducum » (St-Germain d'Auxerre, 994, X, 562), du supérieur ecclésiastique « honore archiepiscopali servato » (Saint-Thierry de Reims, 974, IX, 634), de l'Église « salva nostra et ecclesiae matris condigna reverentia » (Nevers, 1053, XI-592). Abandon à l'avoué d'une redevance (*salvamentum regis*) de 30 muids de vin (St-Benoît-s.-Loire, 993, X, 561). Cf. renonciations préalables des ayants droit particuliers (Nevers, XI, 590).

<sup>4</sup> « Ut... nullus omnino rex, nec episcopus, nec comes, neque alicujus personæ inconsiderata audacia aliquod præjudicium, vel quamlibet indebitæ oppressionis violentiam in omni terra diuisionis eorum contra fas præsumat inferre. » (Saint-Remi de Reims, 953, IX, 610). « Ut... abbati ejusque fratribus nullus laicorum sive clericorum... nec aliquis princeps vim aliquam inferat » (Saint-Bavon, 907, H. F. IX, 630) ».

<sup>5</sup> Saint-Quentin-en-l'Île, 976, H. F. IX, 640; Saint-Pierre de Melun, v. 1033, XI, 569. Cf. Saint-Maur, 1058, XI, 600 (gîte), Saint-Martin de Tours, 988, X, 551-A, etc.

<sup>6</sup> Corbie, 1016, H. F. X, 598-9. Cf. H. F. XI, 577, D. Voy. T. I, p. 182 et suiv., et Luchaire, II, p. 91-92.

<sup>7</sup> *Evêque* : Saint-Germain d'Auxerre, v. 1022, X, 580-B-D — *Archevêque* : Saint-Pierre de Melun, 991, X, 560-D.

excès, l'arbitraire, les dilapidations de ses préposés, des abbés laïques notamment<sup>1</sup> ; la régularité de son administration lui est assurée<sup>2</sup>.

Considérons maintenant les avantages que la royauté retire de la protection qu'elle accorde. Ce sont tout d'abord des avantages d'ordre général. Elle acquiert par cette voie la possibilité de faire sentir son action dans les diverses régions de la Gaule. On aurait tort, en effet, de s'attacher d'une façon trop exclusive à la situation de l'abbaye ou de l'Église, dont je me suis servi pour l'énumération des chartes de mainbour et d'immunité. La protection royale ne s'y confine pas. Elle peut rayonner au loin et de toutes parts. Les Églises placées dans la main du roi (Cluny et Marmoutier en sont de saillants exemples) possèdent des biens dans toutes les parties de la Gaule et même au dehors. Tous ces biens, avec leurs franchises, participent au mainbour du roi et peuvent provoquer dès lors son intervention légale<sup>3</sup>. En outre, l'immunité de tonlieu, de droits

<sup>1</sup> « Non solum in laicali, sed et in ipso ecclesiastico ordine tales esse noscuntur qui loca sanctorum tanquam ad regendum vel suscipiunt vel suscipere cupiunt. ut rerum ipsorum locorum *non rectores verissimi, sed invasores atque rapaces esse velint perversissimi* » (Saint-Martin de Tours, 931, H. F. IX, 572). Défense d'aliéner les biens et de les donner en bénéfice : par exemple, Saint-Benoît-sur-Loire, 900, H. F. IX, 488 ; Saint-Germain d'Auxerre : « Ut nulli abbatum ejusdem loci... liceat ex præscriptis omnibus rebus aliquid in alios præterquam constituimus usus redigere aut retorquere, aut alicui habendum conferre, neque censum aut honorem, aut dona quaelibet, vel pastos canum in possessionibus suis sive equorum, vel... receptus aliquos... requirere » (H. F. X, 580).

<sup>2</sup> « Sint... ad ordinandum in manu gregis B<sup>i</sup> M<sup>i</sup> decani atque editui, nobilium que ac seniorum fratrum » (Saint-Martin de Tours, 903, H. F. IX, 497).

<sup>3</sup> « Præcipientes ut in nullis præfatis S<sup>i</sup> M<sup>i</sup> et fratrum rebus, quæ habentur in Austria, Neustria, Burgundia, Aquitania et Francia, et in ceteris regni nostri partibus, Christo annuente, nullus judex etc. » (Saint-Martin de Tours, 919, IX, p. 544, de même 903, 931). — « Res ejusdem S<sup>i</sup> M<sup>i</sup> in Austria, Neustria, Burgundia, Aquitania et

de marché, de droits de circulation s'étend en principe à tous lieux quelconques du royaume<sup>1</sup>. Elle autorise par suite ou justifie tout acte de l'autorité royale qui, pour la sauvegarde des hommes ou des marchandises de l'immuniste, s'attaque aux extorsions des seigneurs, réprime leur usage d'alimenter coffre, huche et cellier, en rançonnant à merci les voyageurs et en taxant arbitrairement les marchands.

Les avantages et les profits que la royauté puise directement dans son mainbour ne sont pas moins certains, bien qu'ils n'apparaissent pas, à première vue, dans les chartes royales. A lire celles-ci, on n'aperçoit que des concessions, des abandons, des renonciations consentis par le roi : là contre-partie échappe ou se dérobe. Ce n'est que par exception, et guère au delà de la fin du ix<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>,

in ceteris nostris... regni partibus consistentes, quæ non solum a regibus atque orthodoxis principibus, verum etiam a ceteris fidelibus collatæ, vel per quoslibet contractus et munimina cartarum in jus ejusdem S<sup>i</sup> M<sup>i</sup> traditæ sunt... sub nostræ immunitatis defensione consistere » (Saint-Martin de Tours, Hugues Capet, 988, X, p. 550). — « Ut in omnibus ubicumque locis *intra aut extra regni nostri fines* iidem monachi aliquid habere et possidere cernuntur... nullus omnino rex, nec episcopus, nec comes etc. » (Saint-Remi de Reims, 953, IX, 610).

<sup>1</sup> « Omnium quoque exactiones teloneorum per diversa municipia, oppida seu castella, vel loca quælibet regni nostri, ex hominibus juris prædicti monasterii penitus indultas et remissas esse volumus atque sancimus » (Saint-Pierre de Gand, 963, H. F. IX, 628) — « Jubemus ut neque monachi ipsi aut negotiatores eorum, neque homines, qui per ipsam casam Dei sperare videntur, teloneum persolvere cogantur in civitatibus vel vicis, seu villis aut mercatis vel in portibus aut portis » (Saint-Germain d'Auxerre, 1002-1010, H. F. X, 580) — « Ut nullus... comes seu vicecomes... sive de fratrum negotiis, sive de suis, teloneum aut ullam exactionem neque in mari, sive Ligeri fluvio, aut Rhodano, sive Sagonnæ, aut *Dou* vel ceteris fluminibus navigantibus, aut littoribus commorantibus exigere audeat aut præsumat, aut navaticum, aut cespaticum aut salutaticum, aut portaticum, neque in terra rotaticum, neque in tabernis ullam exhibitionem » (Tournus, 941, IX 593).

<sup>2</sup> Au ix<sup>e</sup> siècle le *servitium regale* était très étendu pour l'ensemble

que le service royal, *servitium regale*, est explicitement stipulé<sup>1</sup>. Il importe pourtant de ne pas s'y méprendre.

Observons, dans ce but, la nature de l'acte et la relation juridique qu'il suppose préétabli. L'acte doit servir de bouclier, ce ne sont donc pas les devoirs du protégé, ce sont ses droits qu'il doit mettre en éclatante lumière. Le prix que la sauvegarde est payée n'intéresse pas les tiers, il est affaire entre le protecteur et le protégé, il n'a point besoin d'être stipulé entre eux<sup>2</sup>, car il découle de plein droit du mainbour et de l'immunité.

des monastères. M. Brunner (II, p. 70, note 16) a eu raison de dire que ceux-là mêmes qui exceptionnellement étaient dispensés des *dona* et de la *militia* n'en devaient pas moins d'autres services publics (droit de gîte, entretien des ponts, etc.). Le nombre de telles dispenses fut certainement beaucoup moins considérable qu'il paraît ressortir de la *notitia de servitio monasteriorum* datée de 817 (Capit., t. I, p. 349 et s.; Mühlbacher, *Reg.*, 651). Cette notice n'a aucun caractère officiel et elle a dû être fabriquée (probablement dans le Midi) au profit de couvents qui voulaient s'affranchir de leurs obligations (Cf. Pückert, *Die sogen. Notitia*, dans *B. der k. Sächs. Ges. der Wiss.*, 1890, p. 46 et s., et Brunner, *l. c.*). Le texte de Smaragde souvent allégué ne parle, du reste, aucunement d'un recensement général et d'une répartition des couvents en trois classes (*dona et militia, dona, orationes*), il se contente de mentionner une remise partielle de service à ceux qui étaient trop chargés : « Erant etiam quædam ex eis munera militiam que exercentes : quapropter ad tantam devenerant paupertatem, ut alimenta vestimenta que deessent monachis. Quæ considerans... piissimus rex *juxta posse servire* præcepit, ita ut nihil Deo famulantibus deesset, ac per hoc alacres pro eo ejusque prole, totiusque regni statu piissimum precarentur Dominum. » (*Vie de S. Benoît d'Aniane*, cap. 54; Mabillon, *SB.* IV, I, p. 214).

<sup>1</sup> « De ipsis (villis vel locis) regale servitium strenue peragat, adjunctis vassallorum annuis donis » (S.-Benoît-s.-Loire, 900, H. F. IX. 488). — « Nobis fideliter deservire » (889) « nostrae parere jussioni » (890), « nostro fideliter parere imperio » (890), « nobis fideliter parere » (922).

<sup>2</sup> Les *salvamenta* mentionnés parfois ne sont pas dus par le corps religieux, mais par ses hommes ou ses subordonnés, qui, en ce cas, ne jouissent donc plus de l'immunité plénière dont je parle au texte. Tels sont une redevance de 13 solidi et 6 deniers par an impo-

Une distinction fondamentale et trop négligée par les historiens doit, en effet, être faite entre l'abbaye ou l'église considérée comme *personne morale*, représentée notamment, à ce titre, par l'abbé ou l'évêque, et, en regard, les hommes qui dépendent d'elle ou les biens qui lui appartiennent, pris séparément et en soi. Les services que les hommes de l'Église devaient au roi, les impôts auxquels ils étaient soumis, les confiscations ou les amendes de justice qu'ils encouraient, l'exercice sur eux du droit de police ou de juridiction, tout cela est abandonné en règle à l'immuniste, leur seigneur immédiat, substitué au roi<sup>1</sup>. Mais ce seigneur, couvent ou évêché, est tenu, comme collectivité, à la fidélité, à la foi que doit tout recommandé, tout protégé spécial, sans que, du reste, à raison du caractère sacré du protégé, une recommandation formelle, un hommage exprès soit régulièrement requis<sup>2</sup>. Or, cette foi est très

sés à des églises qu'acquiert Saint-Thierry de Reims (974, H. F. IX, 635) et un *salvamentum* de quatre deniers de vin par arpent que le roi retient sur des hommes dont il abandonne la vicairie à l'église de Chartres (1048, H. F. XI, 584).

<sup>1</sup> « Habitatores... locorum illorum servitium et obsequium quod comitibus hactenus impendebant, abhinc jamdicto episcopo impendant ac successoribus ejus » (Église de Vich d'Ausone, 888-89, H. F. IX, 447) — « *Servitium regale* quod debent homines de villis O. et L. prædicto constituimus cœnobio » (Ripoll, 938, H. F. IX, 589) « quidquid de rebus præfati monasterii fiscus exigere poterat præf. monasterio... concessimus » (formule habituelle) (Saint-P. de Psalmodie, 909, IX, 508).

Au sujet de la levée d'une taille sur les hommes d'une église, un diplôme de Philippe I appellera l'ensemble de ces droits la plénitude du pouvoir royal sur une terre et sur ses habitants : « quoniam Karolus omne jus regium omnemque potestatem et dominationem quam in terra illa... et in omnibus ejusdem terre hospitibus habuerat et habebat eidem ecclesie... imperpetuum concesserit, ac... in jus et potestatem ecclesie transtulerit » (Dipl. pour S. Corneille de Compiègne, 1105-1107, publié par Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement* (C. T), p. 8).

<sup>2</sup> Ce caractère sacré ne faisait pas obstacle à la *recommandation*

étendue, très générale, très compréhensive. Elle comporte l'aide, le conseil, les *dons*<sup>1</sup>, le service de guerre<sup>2</sup>, autant d'obligations dont l'abbé ou l'évêque ont à s'acquitter de plein droit envers le roi<sup>3</sup>, en même temps qu'ils sont ses justiciables<sup>4</sup>. Enfin le pouvoir de disposer des biens, que nous avons vu découler du *mundium*<sup>5</sup>, devient d'autant

des biens telle qu'elle s'était pratiquée dès le VIII<sup>e</sup> siècle (Cf. sur ce dernier point, T. I, p. 109 note).

<sup>1</sup> C'est une foi analogue à celle des vassaux militaires (Cf. T. II, p. 518 et suiv.).

<sup>2</sup> Les dons annuels, devenus des impôts (*vectigalia*) dès l'époque franque, étaient dus en ce temps par tous les corps religieux, à raison de la protection générale dévolue à l'Église : « *Causa suæ defensionis regi ac rei publicæ vectigalia, quæ nobiscum annua dona vocantur, præstat ecclesia* » (Hincmar, *Opera*, II, p. 325). — « *Ut annuatim (l'abb. de Saint-Gall) dona nostræ serenitati veniant sicut de ceteris monasteriis, id est caballi duo cum scutis et lanceis* » (Mühlbacher, *Regest.*, n° 1369) (Brunner, II, p. 69, notes 12-13).

<sup>3</sup> L'étendue de ces devoirs ressort clairement d'un diplôme de Henri I<sup>er</sup> pour Saint-Thierry de Reims (vers 1050) : « *Illorum necessitudini propensius debemus debito et ratione condescendere, quos in servitio nostro insudasse et se in fidelitate nostra contigit vehementius laborasse. Notum si quidem est omnibus regni Gallorum incolis, quantum laborem impenderimus in captione castri quod Novum vocatur. Ad quam strenuè et viriliter peragendam magnum solamen nobis præbuit locus Sancti-Bartholomei, Alberto ejus loci tunc temporis abbate diligenter et constanter adeo insistente, ut etiam a meis saepe monitus essem, ut ei bonam vicem redderem... deliberavi quærere quid prædicto loco et abbati possem exhibere pro sui beneficii et laboris remuneratione* » (H. F. XI, 586-7). — Voyez chap. vi, § 2, *L'ost du roi*.

<sup>4</sup> Chap. iv, § 4, *Le pouvoir judiciaire*.

<sup>5</sup> L'assimilation des biens à ceux du roi ou du prince, au point de vue de la protection qui leur est acquise, se rencontre dans d'assez nombreuses chartes du XI<sup>e</sup> siècle et se retrouve au XIII<sup>e</sup>. Voyez, par exemple, charte de Robert I, *dux et princeps Normannorum*, en faveur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel : « *Volo ut hec... jure perpetuo teneant... sicut res ad fiscum dominicum pertinentes.* » (C. Mont-Saint-Michel, MS f° 26). Cf. le diplôme de sauvegarde générale accordé à Cluny par Louis VI, que son importance exceptionnelle a fait ad-

plus discrétionnaire que la dépendance est plus étroite<sup>1</sup>.

Ainsi revivent donc, sous une forme nouvelle, les droits auxquels la royauté a paru renoncer, et, comme en définitive c'est du mainbour royal qu'ils renaissent, il convient de les ranger beaucoup plutôt dans la catégorie des *droits régaliens*<sup>2</sup> que dans celle des droits féodaux. A mes yeux, ni l'abbaye royale ni l'évêché royal ne constituent un fief ou une propriété, mais j'y vois une *potestas*, une *dominatio* ou *ditio*<sup>3</sup>. Je le dis de ceux-là mêmes qui ressemblent le plus à un domaine, à un fisc royal, *fiscum regium fore videntur*<sup>4</sup>, les abbayes dont le roi est abbé ou dont ses aïeux l'ont été, les évêchés dont il dispose en maître. Ne voyons-nous pas de telles abbayes placées elles aussi sous la *tuitio* du roi ou dotées d'immunité<sup>5</sup>? Quant aux évêchés dont le roi a l'élection, je montrerai que son pouvoir y est de même nature régalienn.

mettre dans la *Collect. des Ordon.*, III, p. 545 et suiv. : « Nos et successores nostri reges Francie tenemur... monasterium Cluniacense et prioratus pred. manutenere, defendere et custodire *sicut res proprias* » (1119 *Chartes de Cluny*, V, p. 297).

<sup>1</sup> Le clergé de Limoges écrivait, vers 1060, au duc d'Aquitaine : Tout ce que nous avons t'appartient, nous sommes sous ta garde « *omnia nostra sunt tua, tu custos nostris es* » (H. F. XIV, p. lvi). Les rois ne se firent jamais faute d'appliquer ce principe, en disposant au profit de leurs fidèles du bien des abbayes qu'ils avaient sous leur garde. Voy., par exemple, les libéralités ainsi faites par le roi Robert (Pflister, p. 107-108). La formule dont l'un de ces bénéficiaires se sert est franche : « Ego comes Odo (Eudes II, comte de Chartres) qui *ex rebus S. Aniani* (Saint-Aignan d'Orléans) *per largitionem domni Roberti regis tenere videor* » (Livre des Serfs de Marmoutier, p. 48) (1029).

<sup>2</sup> J'en traiterai plus en détail dans les chapitres suivants.

<sup>3</sup> Dans le diplôme de Philippe I cité plus haut (p. 272, note 1), la *tuitio* est une *potestas*, un *ius regium*, retenue par le roi : « *de potestate et jure regio nichil sibi preter libertatis ecclesie tuitionem reservans.* »

<sup>4</sup> « *Ecclesiam Fossatensis cenobii, quæ regali subdita est dominio, vesterque fiscus fore videtur* » (*Vie de Bouchard*, cap. II, éd. B. de la Roncière, p. 8).

<sup>5</sup> Notamment Saint-Martin de Tours.



Tous les corps religieux qui sont dans la main du roi me paraissent donc au fond dans une condition légale identique. On objectera qu'une différence essentielle existe entre eux. Le roi ne régit-il pas directement ou par l'intermédiaire d'un prieur les abbayes dont il est le titulaire, et ne nomme-t-il pas l'évêque du diocèse où il a le droit d'élection ? au lieu que la *tuitio* n'entraîne pas *ipso jure* le droit d'élection et que, tout au contraire, ce droit est exclu formellement par certaines chartes d'immunité<sup>1</sup>. Cela est vrai, mais, en réalité, les rois renoncèrent presque entièrement à leur qualité d'abbé. Ils ne retinrent guère ce titre, avec les revenus sans doute de la mense abbatiale, que pour Saint-Martin de Tours et Saint-Aignan d'Orléans<sup>2</sup>. D'autre part la *tuitio* était trop énergique pour ne pas mettre l'abbaye ou le diocèse à la merci du protecteur royal, et l'avantage de cette situation trop grand pour que les franchises consignées dans les diplômes d'immunité, aussi bien que les professions de foi les plus vertueuses<sup>3</sup>, ne restassent pas à cet égard lettre-morte. Ce qui prévalut partout, avec un absolu sans-gêne, ce fut l'élection arbitraire.

Il est intéressant néanmoins, au point de vue historique, de considérer à part l'élection que la royauté exerce indépendamment de toute *tuitio* spéciale (née d'une charte octroyée), car cette étude éclaire les rapports qui existent de plein droit entre l'Église et la royauté.

<sup>1</sup> « Ut nullus inibi constituatur abbas, nisi quem fratrum omnium cum Dei timore concors elegerit caterva » (Saint-Germain d'Auxerre, 994, H. F. X, 562-C) Cf. 1002-1010, p. 580 D : « concedimus etiam eidem congregationi eligendi abbatem sibi licentiam secundum regularem institutionem alio decedente », etc.

<sup>2</sup> Luchaire, II, p. 85-86.

<sup>3</sup> La règle de saint Benoît qu'Helgaud fait gloire à Hugues Capet et à Robert d'avoir restaurée (H. F. X, p. 104-105) ne reprendra vraiment son empire qu'avec Grégoire VII.

2° *Droit d'élection.*

En jetant un coup d'œil sur le tableau que j'ai dressé<sup>1</sup> des chartes de *tuitio* et d'immunité royale, il est aisé de voir que les abbayes y tiennent une place infiniment plus grande que les diocèses<sup>2</sup>. L'inverse se produit quant au droit d'élection que l'on peut appeler direct ou spontané : il existe surtout pour les évêchés. Selon toute vraisemblance, c'est des évêchés que ce droit s'est étendu aux abbayes que le roi gouvernait personnellement, puis à celles qui jouissaient de son *mundium*. Nous avons donc à nous occuper d'abord du droit d'élection aux évêchés.

1. *Evêchés.* — Prenons notre point de départ au ix<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Quand, à cette époque, la vacance d'un siège épiscopal se produit, le clergé et le peuple du diocèse ne peuvent y pourvoir par un nouveau choix qu'après avoir, sur une requête transmise régulièrement par le métropolitain, obtenu de la faveur royale la *liberté de l'élection*, en d'autres termes, le *droit d'élire*. Ce droit réside donc dans la personne du souverain, qui en délègue l'exercice quand il autorise de procéder à l'élection suivant les formes canoniques ou traditionnelles<sup>4</sup>.

Veillant, par l'organe soit d'un évêque-visiteur qu'il a nommé ou agréé, soit d'un missus spécial, à l'observation de ces formes, le roi exerce une influence prépondérante sur l'issue de l'élection. Si régulièrement, en effet, le suf-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 263, note 3.

<sup>2</sup> Au xii<sup>e</sup> siècle seulement elles deviendront nombreuses pour regagner le terrain perdu par le droit d'élection

<sup>3</sup> Cf. les deux premiers livres de l'ouvrage de M. Imbart de la Tour *Les élections épiscopales*.

<sup>4</sup> Quand cette faveur, au lieu d'être accordée pour un cas déterminé, l'est une fois pour toutes, elle devient un privilège du diocèse. C'est ainsi que Charles le Gros concéda, en 885, l'élection canonique à l'église de Chalon-sur-Saône : « Decernimus... ut, obeunte pastore proprio, omni deinceps tempore *canonicam habeat electionem* » (H. F. IX, 338). Cf. *Formul. alsat.*, n° 6.

frage *unanime des fidèles* du diocèse est requis<sup>1</sup>, c'est l'élite seule des clercs et des laïques qui peut être consultée : chanoines de l'église cathédrale, chefs des grandes abbayes, *honorati* ou *seniores*, et c'est au visiteur qu'il appartient de la choisir et de la convoquer. Non moindre est l'influence royale sur le peuple qui acclame. Elle peut suffire, à elle seule, pour faire échec à un choix qui déplairait au souverain ou pour en provoquer un qui lui soit agréable.

Rien n'était définitif, du reste, — les canons le reconnaissent expressément<sup>2</sup> — sans l'intervention directe et la ratification formelle du roi. L'élu lui était présenté, il était examiné par lui, en présence des grands du royaume (*proceres*), puis par lui agréé ou refusé. Dans ce dernier cas, le roi avait le choix ou de faire procéder à une élection nouvelle ou de nommer directement lui-même. C'est donc bien le roi qui a le premier et le dernier mot, lui qui crée l'évêque. Si la consécration (*ordinatio*) par le métropolitain et le collège épiscopal était indispensable pour l'exercice des fonctions religieuses, elle ne pouvait, elle-même, être faite qu'en vertu d'une autorisation expresse du roi, et le roi n'était pas tenu d'attendre qu'elle fût accomplie pour remettre à l'évêque agréé ou nommé par lui l'administration temporelle du diocèse, recevoir son serment de fidélité.

Le droit de nomination directe s'est considérablement élargi sous Charlemagne et sous Louis le Débonnaire, malgré les protestations qu'il provoqua<sup>3</sup>. Mais, au fond, on le voit, l'élection canonique n'en différait guère quant à ses résultats. Elle n'en différa même plus quant à son principe une fois que le roi carolingien eut concentré en ses mains le double pouvoir spirituel et temporel sur l'Église.

Faut-il en conclure que, par le déclin du premier de ces pouvoirs et le changement de nature du second, le droit

<sup>1</sup> LL. *Formulae*, ed. Zeumer, p. 552-554.

<sup>2</sup> Imbart, *op. cit.*, p. 72-73.

<sup>3</sup> Imbart, p. 78-85.

d'élection du roi aboutit à un droit de propriété sur l'évêché? Nullement. Ou bien le roi aliénait son droit d'élection — ce qu'il ne fit que très exceptionnellement — et alors l'évêché devenait princier ou seigneurial, ou bien il nommait un évêque et, dans ce cas, il ne cédait pas son droit, il l'exerçait. Jé ne vois nulle part, dans les textes du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle, l'évêque considéré comme tenant l'évêché en fief du roi, à charge d'hommage<sup>1</sup>. Il se rencontrait à cela des obstacles particuliers, soit dans la personne du souverain, soit dans celle de l'évêque. Le roi n'avait ni dépouillé son caractère sacré, ni résigné son rôle de chef de l'église; il ne pouvait donc assimiler l'évêché à un bien temporel. L'évêque, d'autre part, pouvait bien être lié par la fidélité envers son chef, il ne devait pas, comme dignitaire religieux, se lier par un hommage personnel<sup>2</sup>.

Il suit de là qu'alors même que le pouvoir du roi s'est spécialisé, restreint à certains évêchés, et est devenu plus arbitraire, il est resté très différent du pouvoir que les seigneurs s'arrogèrent sur les évêchés dont ils parvinrent à s'emparer. Le droit de nomination à l'évêché royal a continué d'être un droit de suprématie, tandis que le droit sur l'évêché seigneurial a pris tous les caractères d'un droit de propriété<sup>3</sup>.

Cette distinction entre l'évêché royal et l'évêché sei-

<sup>1</sup> M. Imbart n'a pu alléguer qu'un très petit nombre de textes (p. 338-339) et parmi eux un seul serait probant, du moins pour la fin du xi<sup>e</sup> siècle, s'il était authentique. Mais il n'est autre que l'étrange diplôme de Philippe I, de 1091, dont je crois avoir établi la fausseté.

<sup>2</sup> T. I, p. 253. — Si l'on rencontre quelques cas d'hommage, au xi<sup>e</sup> siècle, ce n'est que pour les évêchés *seigneuriaux* du Midi, qui sont devenus une véritable propriété. M. Imbart a dû reconnaître que ces cas mêmes sont extrêmement rares avant le xii<sup>e</sup> siècle (p. 353-354). Il a eu le tort de les généraliser, et de les étendre aux évêchés royaux.

<sup>3</sup> Nous verrons, en traitant du principat, que les évêchés qui en dépendent ressemblent davantage aux évêchés royaux qu'aux évêchés seigneuriaux.

gneurial se retrouve dans la diversité d'attitude au regard des uns et des autres qu'observa la papauté, une fois qu'elle entra dans la voie de la réforme. Pendant longtemps, au x<sup>e</sup> et même au xi<sup>e</sup> siècle, elle ne s'était élevée en principe ni contre le droit d'élection du roi, ni contre celui des seigneurs. Elle revendiquait seulement sa part de profit. Elle restait impassible devant une foule de nominations scandaleuses et simoniaques, elle cherchait souvent à exercer la simonie elle-même sur le plus grand nombre possible d'évêchés ou d'abbayes<sup>1</sup>. Avec la réforme clunicienne puis grégorienne, la situation changea. La papauté visera certes à acquérir des droits de plus en plus étendus sur l'épiscopat, à le placer sous sa *tuitio*, à se le subordonner, mais elle consent, entre temps, à respecter la prérogative royale, et elle ferme d'autant plus facilement les yeux sur les élections simoniaques que, dans les évêchés royaux, le principe au moins théorique de l'élection par le clerc et le peuple est resté debout<sup>2</sup>, au lieu que, dans les évêchés seigneuriaux, l'évêché est déchu au rang de valeur de patrimoine. Là réside la grande différence entre l'Allemagne et la France, la grande raison pour laquelle la querelle des investitures ne fut que très partielle et très temporaire chez nous. En France, la royauté lutta de concert avec la papauté contre l'appropriation des évêchés aux mains des familles seigneuriales et ce n'est que pour un nombre limité d'évêchés que le conflit put naître. — Encore fallut-il pour cela la fougue théocratique de Grégoire VII et la résistance tenace, sans scrupule, de Philippe I<sup>3</sup>. — En Allemagne l'épiscopat tout entier étant au pouvoir de l'empereur, la tiare et la couronne se trouvèrent aux prises sur toute la ligne, et engagées à fond.

<sup>1</sup> Cf. Imbart, p. 317.

<sup>2</sup> L'investiture par la crosse et l'anneau n'y contredit pas. Elle était un acte parfaitement légitime du pouvoir séculier quand l'élection préalable avait été régulière.

<sup>3</sup> Voyez le chapitre suivant.

Il reste à nous demander de quels évêchés le roi pouvait disposer aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Je l'indiquerai d'une façon sommaire, pour autant que l'état actuel des sources et les investigations spéciales qui ont été faites sur ce sujet<sup>1</sup> me le permettent.

Le roi a conservé le droit d'élection à trois archevêchés, celui de Reims (Francie), celui de Sens (Francie et Bourgogne), celui de Bourges (Aquitaine et Languedoc)<sup>2</sup>.

Les cinq archevêchés de Rouen (Normandie), de Tours (Francie), de Bordeaux (Aquitaine et Gascogne), d'Auch (Gascogne), de Narbonne (Languedoc et Marche d'Espagne) sont aux mains du principat, qui partage l'un d'eux (Narbonne) avec la seigneurie locale.

Les sept autres sièges métropolitains (Lyon, Besançon, Tarentaise, Vienne, Embrun, Aix, Arles) dépendaient d'un souverain étranger.

Voyons les évêchés dont le roi dispose directement :

Dans la *province de Reims*, six évêchés (Laon, Beauvais, Châlons, Noyon et Tournai, Senlis, Téroüanne) et très probablement un septième (Soissons). — Deux seulement lui échappent : 1<sup>o</sup> Cambrai (comprenant alors Arras), qui dépend du roi de Germanie : 2<sup>o</sup> Amiens, qui paraît seigneurial.

Dans la *province de Sens*, les quatre évêchés de la Francie (Paris, Chartres, Orléans, Meaux) étaient certainement royaux et deux au moins des évêchés bourguignons (Auxerre et Troyes), si le troisième, Nevers, est douteux.

Dans la *province de Bourges*, le droit du roi ne se maintient intact que sur l'évêché du Puy. Il ne subsista pas au

<sup>1</sup> Ces investigations ont été faites surtout par M. Pfister, *op. cit.*, p. 183-193 et par M. Imbart, p. 233 à 259. Voyez aussi pour le Midi Brueils, *Saint-Austinde*, p. 18 et suiv. — Il m'est impossible de citer ici les textes, de développer les motifs par lesquels je me suis déterminé. La question est du domaine de l'histoire générale.

<sup>2</sup> M. Imbart y ajoute, sans preuve suffisante, l'archevêché de Tours.

dela du x<sup>e</sup> siècle dans les évêchés aquitains de la province (Clermont, Limoges, Mende), sauf peut-être à Mende. Il disparut sur les trois évêchés languedociens (Albi, Cahors, Rodez).

Dans la *province de Tours*, les évêchés bretons furent complètement soustraits à l'action de la royauté dès la première moitié du x<sup>e</sup> siècle, et dans l'Anjou et le Maine (Francie) l'évêché du Mans seul resta royal, jusqu'à ce qu'il fut cédé par Henri I au comte d'Anjou, Geoffroi Martel <sup>1</sup>.

Dans la *province de Lyon* (Bourgogne), si le siège métropolitain est au pouvoir des rois de Bourgogne, puis du roi de Germanie, les quatre évêchés suffragants sont ou reviennent dans la main du roi de France. Langres ne cesse d'y être et très probablement aussi Mâcon et Chalon-sur-Saône : Autun y revient au xi<sup>e</sup> siècle par la conquête que fait Robert du duché de Bourgogne (1016).

Dans les autres provinces, nous ne trouvons plus trace de l'élection, ni même de la confirmation royale, depuis le début du x<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>.

En résumé, la royauté ne peut disposer, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, que de 3 sièges archiépiscopaux et de 20 à 23 évêchés. Mais les archevêchés ont une importance exceptionnelle et les évêchés comprennent presque tous ceux de la Francie et de la Bourgogne, quatre de l'Aquitaine, pendant le x<sup>e</sup> siècle, et un ou deux pendant le xi<sup>e</sup>. En dehors des pays rattachés alors à la Germanie, ce n'est que dans le Midi proprement dit, la Gascogne, le Languedoc, la Marche d'Espagne que la royauté a perdu son autorité directe sur l'épiscopat. Mais là même elle a gardé une autorité indirecte par le siège métropolitain de Bourges,

<sup>1</sup> Voy. *infra* : *Le Principat de l'Anjou et du Maine*.

<sup>2</sup> Les derniers actes d'intervention royale que je connaisse dans le Midi sont une charte de confirmation de Charles le Simple pour l'évêché de Girone (908) et une charte de protection pour l'évêché d'Elne (899).

sur les évêchés languedociens, et par celui de Reims sur Cambrai. Ne perdons pas de vue non plus la facilité avec laquelle le droit d'élection royale était destiné à réapparaître dans le Midi, dès le XII<sup>e</sup> siècle, au moyen des chartes d'immunité. Son souvenir ne s'était donc jamais effacé, virtuellement il n'avait cessé de subsister, il n'était pas mort, mais simplement paralysé.

2. *Abbayes et chapitres.* — C'est un délicat problème d'histoire que celui de l'origine et de la nature véritable du droit, pour l'autorité royale, de choisir le chef de la communauté religieuse, abbaye ou chapitre. Si l'on se reporte à la règle primitive de saint Benoît, on voit que l'abbé devait être élu par la congrégation, mais que dans le cas où l'élection avait porté sur un sujet indigne, il appartenait à l'évêque, aux abbés et aux laïques de la région d'en nommer un meilleur<sup>1</sup>. Il est difficile de croire que le droit d'élection de la puissance séculière ait pu directement, ou même médiatement, sortir de là. Sa source beaucoup plus naturelle<sup>2</sup> est le principe, de tout temps admis,

<sup>1</sup> « In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio, ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio secundum timorem Dei, sive etiam pars quamvis parva congregationis saniore consilio elegerit... Quod si etiam omnis congregatio vitiis suis, quod quidem absit, consentientem personam pari consilio elegerit, et vitia ipsa aliquatenus in notitiam episcopi ad cujus dioecesim pertinet locus ipse, vel ad abbates aut *christianos vicinos* claruerint, prohibeant pravorum prævalere consensum, sed *domus Dei dignum constituent dispensatorem*, scientes pro hoc se recepturos mercedem bonam, si illud caste et zelo Dei fiat, sicut e diverso peccatum, si neglegant » (*Benedicti regula monachorum*; cap. LXIV, p. 62, éd. Woelfflin, Leipzig, 1895).

<sup>2</sup> Je ne crois pas toutefois que ce fût la source unique. J'en vois au moins une autre dans le pouvoir disciplinaire de la royauté, qui, en arguant de l'irrégularité de l'élection ou de l'impuissance de l'abbé élu à se faire obéir et à maintenir l'ordre, s'attribua le droit de nomination directe, comme elle le fit — et la papauté après elle — pour les évêchés. Cf. *Formul. alsat.*, n° 8 : « Hoc procul dubio scientes, qui si querelosi aut contradictores inventi fuerint, aliquem de capellanis



que le fondateur d'une église en désigne le titulaire (droit de patronat). La royauté franque put acquérir ainsi le droit de nommer aux abbayes et chapitres fondés par elle. Ce droit, elle s'en dessaisit ensuite quand, par une faveur spéciale, elle le remit à la communauté, ou surtout quand, par la *laïcisation*, elle concéda des abbayes en bénéfice et subrogea le bénéficiaire dans son droit de fondateur. Mais la faveur resta d'ordinaire lettre morte et les plus importantes des abbayes concédées en bénéfice firent retour à la couronne le jour où les Robertiens, qui les avaient reçus, parvinrent au trône. Tel fut le cas pour Saint-Martin de Tours, Marmoutier, Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain d'Auxerre, Morienval, qui reprirent leur place à côté de Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Aignan d'Orléans, etc. C'étaient là les abbayes royales proprement dites, celles dont le roi disposait pleinement, mais les abbayes simplement protégées furent, par une extension de la *tuitio*, soumises au droit d'élection comme si elles avaient été fondées par le roi<sup>1</sup>. Elles le furent d'autant plus que le droit d'élection était de principe pour les évêchés et qu'il fut récupéré, au moyen de la *tuitio*, sur des diocèses qui y avaient échappé. Dans leur exercice, du reste, et nonobstant les chartes d'immunité et les renonciations partielles, les deux droits d'élection s'identifièrent. De même que théoriquement l'évêque royal était censé élu par le clerc et le peuple, alors qu'en fait le roi le nommait, de même l'abbé était en apparence désigné par la congréga-

aut episcopis, seu vasallis meis, talem eis superimponam, qui aut eorum contumeliam edomet, aut si etiam sic corrigi noluerint, quod absit, ex meo illis praecepto ad exemplum cunctorum in omnem ventum dispergam et dispergat. »

<sup>1</sup> Les continuateurs de D. Bouquet l'ont constaté : « Le privilège de *tuitio*, disent-ils, mettoit une église ou un monastère sous la sauvegarde immédiate du roi... Le titre d'églises et d'abbayes royales appartenoit spécialement à celles qui avoient obtenu ce privilège : elles étoient regardées comme faisant partie du fisc royal, *de même que celles qui avoient été fondées par les rois* » (H. F. XI, p. ccxxi-ii).

tion et réellement par le roi. En employant tour à tour la brigue ou la force, la promesse ou l'intimidation, quand elle ne fait pas acte direct d'autorité, la royauté réduit l'élection, pour l'ensemble des corps religieux placés sous sa dépendance, à un vain simulacre. La communauté s'agite, le roi la mène.

---

## CHAPITRE III

## L'INDÉPENDANCE DE LA COURONNE.

La complexité du pouvoir royal excluait son absolutisme. Quelque opinion qu'on puisse avoir aujourd'hui sur son trait dominant, un fait paraît au-dessus de toute controverse. Il impliquait un contrôle et une limitation. Les historiens qui voient dès le x<sup>e</sup> siècle dans la monarchie française une monarchie féodale admettent jusqu'à l'excès l'intervention nécessaire des vassaux pour tous les actes importants de l'autorité royale. Si l'on s'en tient, d'autre part, à la conception que nous nous sommes faite de la royauté des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, tous les caractères que nous lui avons assignés comportent un contre-poids. Le roi a une suprématie ethnique, mais au regard des provinces de la Gaule il n'est qu'un *primus inter pares*. Il a un pouvoir religieux et un caractère sacré, mais par cela même il est placé sous la censure des évêques. Il a une autorité de chef de famille<sup>1</sup>, un mainbour plus ou moins énergique, mais il en résulte pour lui un devoir plus ou moins strict de protection et l'obligation de tirer les siens à conseil.

<sup>1</sup> La nature patriarcale du pouvoir se traduit par la simplicité, l'accessibilité, la familiarité en un mot. Guibert de Nogent l'oppose au faste et à l'arrogance des rois étrangers (*regias peregrinarum gentium majestates, imo majestatum ferocitates*)... « In Francorum enim regibus ea viguit *naturalis semper modestia*, ut illud Sapientis dictum, etsi non in scientia, in actu tamen habuerint : Principem, inquit, te constituerunt, noli extolli, sed esto in illis *quasi unus ex illis* » (*De vita sua*, 11, Migne 156, 853).

L'état social tout entier n'aurait pu s'accommoder d'une autorité sans frein ; ni l'état des mœurs, où l'individualisme dominait, ni l'état des esprits, qu'avait façonnés l'Église, ne s'y accordaient. Et ainsi voyons-nous un évêque du XI<sup>e</sup> siècle, précurseur des publicistes modernes, faire reposer la monarchie sur un contrat tacite conclu entre le roi et les sujets <sup>1</sup>.

Mais si la royauté du *rex Francorum* constitue un pouvoir tempéré, elle est aussi un pouvoir suprême<sup>2</sup>. Ni l'empire ni la papauté ne lui sont supérieurs. Elle est à la tête du principat, sans qu'il faille exagérer le contraste qui nous montre l'une revêtue de majesté, l'autre armée de pied en cap<sup>3</sup>. Sur les rapports de la royauté et du principat, j'espère avoir jeté déjà une suffisante lumière pour

<sup>1</sup> « Quippe sine providentia regum ac praesidium pro caede paratur populus, et sine populi obsequio regum ac praelatorum omnium dignitas evanescit. Unde cum rex instituitur, *pactio quaedam tacita* inter eum et populus initur, ut et rex humane regat populum, et populus regem statutis tributis et inlationibus meminerit venerari » (Rufini episcopi, *De bono pacis* (vers 1057) Migne 150, 1617).

<sup>2</sup> A la maxime coutumière : « li rois ne tient de nului fors de Dieu et de lui » (*Etabl. de saint Louis*, I, 83 ; Éd. Viollet, T. II, p. 134) correspond au X<sup>e</sup> siècle cette affirmation dogmatique de la vision de Flothilde (940) (Lauer, *Louis VI*, Pièces justif., p. 317) : « quia rex super illum (regem Francorum) nisi Deus regnaturus non esset » : Nul autre roi que Dieu ne doit régner sur le roi des Francs.

<sup>3</sup> J'ai déjà signalé le sceau de Guillaume le Conquérant où ce contraste s'exprime et qu'un chroniqueur du XII<sup>e</sup> siècle décrit en ces termes : « Duos principatus obtinuit, existens comes Normannorum et rex Anglorum ; ita ut in sigillo suo ex una parte sederet super equum ut comes, ex alia super thronum cum sceptro ut rex » (Herimani *Restaur. S. M. Tornac.* H. F. XI, 255 B) (Voir ce sceau dans Roujou et Minguet, *Hist. d'Angleterre*, Paris, 1844, I, 127). On aurait assurément tort d'en conclure que le prestige du principat était exclusivement guerrier. Je prouverai le contraire. Dès à présent je remarque que M. d'Arbois de Jubainville me paraît aller trop loin dans cette voie quand il écrit : « La guerre seule pouvait alors entourer les chefs de la société féodale de cet éclatant prestige qui élève un

n'avoir pas à anticiper sur les développements dont la place naturelle est plus loin <sup>1</sup>, mais il importe de tirer de suite au clair les rapports avec l'empire et avec la papauté.

### § 1. — *La royauté et le saint Empire romain.*

Il ne saurait être question d'une suprématie des chefs saxons de la Germanie, qu'ils se parassent ou non du titre d'empereur, sur les rois carolingiens de la Gaule. La prééminence franque avait passé à ces derniers <sup>2</sup>. Le titre

comme au-dessus des autres hommes » (*Hist. des ducs et comtes de Champagne*, t. I, p. 331).

<sup>1</sup> *Infrà*, III. *Le Principat*.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 193 et suiv. — Dans un article sur *la Royauté française et le saint Empire romain*, paru dans la *Revue historique* (t. 49, 1892, p. 241), M. Alfred Leroux, qui nous a donné depuis lors une bonne bibliographie des *Conflits entre la France et l'Empire* (Paris, 1902), s'est mépris sur le caractère initial du saint empire romain. Il le prend à tort pour une continuation de l'empire des Francs de Charlemagne et prétend que la France en faisait dès lors partie intégrante, à raison du titre de *rex Francorum* de nos rois. Comment n'a-t-il pas vu que ce titre et la qualité de successeurs de Charlemagne qu'ils s'attribuaient excluaient précisément toute subordination à l'empereur et leur donnaient même un droit théorique à l'*imperium Francorum*, le véritable empire de Charlemagne? M. Leroux me paraît avoir été complètement égaré par l'idée que le royaume de France ne passait ni aux yeux de la papauté (dont il s'exagère du reste absolument le rôle) ni aux yeux des populations pour un royaume des *Francs*, que c'était un royaume des Celtes dont le rattachement à l'Empire peut seul expliquer le titre. De là il conclut à la prééminence de l'empereur sur le roi, sans autre preuve directe que l'intervention des empereurs en France sous les derniers Carolingiens. Or de quel droit les voyons-nous accourir? uniquement comme envahisseurs ou alliés. — M. Lot s'est élevé avec beaucoup de force contre cette théorie (*R. historique*, t. 50, p. 147. Cf. aussi Paul Fournier, *Bulletin critique* 1895), p. 544 et suiv.) et, à mon sens, avec pleine raison. Entre les deux érudits il y a cette différence que l'un a approfondi, dans les sources, la période des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, tandis que l'autre n'y voit qu'un champ ouvert aux conjectures. « Au delà du xi<sup>e</sup> siècle, écrit-il,

impérial ne pouvait donc leur être opposé ; c'étaient eux-mêmes qui avaient droit au titre d'*empereur des Francs* et à la suprématie qu'il donnait, c'était de leur main que les Capétiens, en leur succédant, prétendirent les tenir à leur tour<sup>1</sup>. Aussi nul, au x<sup>e</sup> siècle, ne songe à soutenir que la France relève d'un empire d'Allemagne, à admettre même qu'elle pût en relever jamais. Charles de Lorraine n'a-t-il pas été écarté du trône pour avoir fait jadis hommage à Otton ? D'empire germanique, il n'en existe pas alors ; il n'existe, depuis 962, qu'un simulacre de restauration de l'empire romain, une *renovatio imperii Romanorum*<sup>2</sup>

les textes ne fournissent plus de réponse aux questions que je leur pose... Je suis ainsi placé sur le terrain de l'*induction*, de la *conjecture* ». (*Ibid.*, t. 50, p. 408).

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 200 et suiv. — Helgaud appelle le roi Robert : *imperator Francorum* (Vita Roberti, H. F. X. 104 B). C'est certainement à son père Hugues Capet et à sa mère Adélaïde qu'Adalberon fait allusion dans ces vers qu'il lui adresse :

Patres namque tui longe: rex, *induperator*,  
Lac tibi suggenti dat nutrix *induperatrix*.

(Carmen ad Robertum, v. 7-8). L'intention est manifeste, et l'on ne saurait admettre, avec le récent éditeur, M. Hüchel (Bibl. Fac. des lettres de Paris, XIII, 1901, p. 129), que « le titre de *induperator* se rapporte à la parenté de Robert (arrière petit-fils par sa grand-mère maternelle de Henri I<sup>er</sup> l'Oiseleur) avec les empereurs d'Allemagne ». Henri I<sup>er</sup> qui figurerait ainsi parmi les *patres* n'a jamais été empereur. Adalberon revient plus loin sur la même idée et, par la bouche de Robert, affirme nettement la suprématie de son royaume, de son empire des Francs :

« Regnum Francorum reges sub tempore patrum  
Subjugat et semper sublimi pollet honore;  
*Regum scepra patrum nullius scepra coercent.*  
*Quique regit, gaudent virtutibus, imperat aequè;*  
*Novimus imperium jam regibus esse fugatum.....*  
Ut nobis liceat leges servare paternas ». (v. 395, suiv.).

— Cf. Diplôme de Philippe I<sup>er</sup> (1083) : « Philippo regnante in Francia anno XVI *imperii* ejus (Bréquigny, II, p. 203).

<sup>2</sup> Voy. le sceau d'Otton III (Mabillon, *Suppl. libr. De re diplom.*, Paris, 1704, p. 48). — Cf. Raoul Glaber, I, 4, § 8 : « sumpserunt imperium Romanorum reges Saxonum. »

tentée par un roi saxon. Son protagoniste peut être d'une nationalité quelconque, tout comme le pape. Otton III est aussi peu allemand que possible, il est grec de naissance par sa mère, il est d'affinité latine par sa grand'mère Adélaïde, il a pour précepteur un Français d'origine, Gerbert. Le but qu'il poursuit de concert avec lui n'est pas la subordination du *regnum Francorum* à un *imperium Francorum*, mais une monarchie universelle dont la capitale serait Rome.

Cette théocratie impériale, cet

« ... édifice avec deux hommes au sommet,  
Deux chefs élus <sup>1</sup> auxquels tout roi né se soumet »

dont un poète moderne a eu la magnifique vision n'a été qu'un rêve gigantesque d'esprits enthousiastes ou chimériques<sup>2</sup> et n'a eu de réalisation partielle que dans la courte période où Otton III et Sylvestre V régnèrent ensemble<sup>3</sup>. Aussi est-ce exclusivement dans ce court intervalle de trois ans (998-1002) que se placent les actes où l'on a cru voir une suprématie de l'empire sur la couronne de France<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Et égaux : « Quand ils sortent tous deux égaux du sanctuaire ».

<sup>2</sup> Sur la genèse de ces idées, lire le chap. VII du beau livre de M. James Bryce, *Le St-Empire romain germanique* (éd. franç., Paris, 1890, p. 115 et suiv.).

<sup>3</sup> Voyez la curieuse constitution, retrouvée dans un MS. du XI<sup>e</sup> siècle, dont on a attribué la rédaction à Gerbert. L'empereur s'adressant au juge qu'il institue lui dit : « Prends garde de ne jamais fouler aux pieds la loi de notre très-saint prédécesseur Justinien ». Il lui remet un exemplaire du Code avec ces mots : « Selon ce livre, juge Rome et la cité de Léon et l'univers entier ». — « Tunc dicat imperator judici : « Cave ne aliqua occasione Justiniani sanctissimi antecessoris nostri legem subvertas ». Et ille contra : « Perpetuis maledictionibus percutiar, si hoc faciam. » Tunc imperator faciat eum jurare, quod nulla occasione subvertat legem..... et det ei in manum librum codicum et dicat : « Secundum hunc librum judica Romam et Leonianam orbem que universum » (Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 5<sup>e</sup> éd., T. I, Leipzig, 1881, p. 892-3).

<sup>4</sup> Les principaux ont été relevés par Julien Havet (Lettres de Gerbert, p. xxxiii-iv.) Cf. aussi Viollet, II, p. 42-43.

Au fond, il ne s'agit que de la communication passagère a une puissance laïque du droit d'immixtion dans les affaires intérieures des pays chrétiens que la papauté avait toujours voulu s'arroger. Tentative sans racines dans le passé, et qui, supposant un exercice collectif du pouvoir suprême par le pape et l'empereur, ne pouvait avoir de lendemain. Il n'est pas difficile, je crois, de justifier cette double proposition.

En cherchant à restaurer l'empire romain au profit de la dynastie saxonne, Otton I avait voulu placer le pape sous sa suprématie, s'assurer la haute main sur son élection, l'astreindre au serment de fidélité<sup>1</sup>. Il s'était heurté tout aussitôt à la résistance et avait provoqué le retour offensif de l'aristocratie romaine ou italienne. Le Saint-Siège fut disputé entre elle et l'empereur, sans qu'aucun des partis qui l'emportait réussît à y maintenir son candidat au delà de quelques mois<sup>2</sup>. Seul Jean XIII, neveu de Marozie, parvient, après avoir été expulsé une première fois, à régner par la terreur pendant un laps de six années. Le *chassé-croisé* recommence ensuite entre les papes de l'empire et ceux des Italiens, entre Benoît VI, Benoît VII, Jean XIV et Boniface VII<sup>3</sup>. Otton II n'ayant

<sup>1</sup> *Diplomata reg. et imper.*, I, p. 322 suiv. *Constitutiones imper.* I, p. 23 suiv. — Cf. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, Paris, 1898, p. 179 suiv.

<sup>2</sup> Voyez le clair et vigoureux tableau que Mgr Duchesne a tracé de cette époque troublée (*op. cit.*, p. 187 et suiv.). — L'évêque d'Orléans Arnoul la flagellait au concile de Saint-Basle (991) avec une éloquence enflammée : « Nam quid sub haec tempora non vidimus! Vidimus Johannem, cognomento Octavianum (Jean XII), in vultu libidinum versatum, etiam contra eum Ottonem, quem augmentum creaverat, conjurasse; ... Cui Benedictum diaconem (Benoît V) Romani substituunt; eum quoque Leo Neophytus cum suo Caesare non longe post aggreditur, obsidet, capit, deponit, perpetuoque exilio in Germaniam dirigit » (Œuvres de Gerbert, éd. Olleris, p. 205). — Ajoutez, *infra*, la note 1, p. 299.

<sup>3</sup> Voici le jugement qu'au lendemain de sa mort, l'évêque d'Orléans Arnoul porte sur lui : « Succedit Romæ in pontificatu *horrendum mons-*



laissé à sa mort (983) qu'un fils de trois ans, le parti de Crescentius triomphe jusqu'au jour où Otton III, après avoir intronisé de force une première fois son cousin Brunon (996) et s'être fait sacrer empereur par lui, finit par l'imposer aux Romains (998). Ici se place la période triennale que j'ai dite sans lendemain. Gerbert suit Otton III dans la tombe (1003) et le successeur de celui-ci ne parvient qu'en 1014 à ressaisir la couronne impériale. Il restaure le privilège d'Otton II pour se subordonner étroitement la papauté<sup>1</sup>, il réalise cette subordination grâce à une entente avec le parti des comtes de Tusculum. Mais, à sa mort, c'est en France que les Italiens veulent porter la couronne. Ils l'offrent au roi Robert et à son fils, ils l'offrent à Guillaume d'Aquitaine et au sien<sup>2</sup>. Ce n'est que sur le refus de ces princes qu'elle finit par échoir à Conrad II (1027). Lui et son successeur Henri III tiennent la papauté à leur merci, la réduisant à n'être plus, selon la vive et juste expression de M. Duchesne « qu'un évêché allemand à la nomination du roi »<sup>3</sup>.

L'empire devenait vraiment *germanique*, mais, en le

*trum* Bonifacius (Boniface VII), *cunctos mortales nequitia superans*, etiam prioris pontificis (Benoît VI) sanguine cruentus ; sed hic etiam fugatus atque in magna synodo damnatus, post obitum divi Ottonis Romam redit, insignem virum apostolicum Petrum (Jean XIV) data sacramentorum fide, ab arce Urbis dejecit, deponit, squalore carceris affectum perimit » (Discours de l'évêque Arnoul, *loc. cit.*, p. 205-206).

<sup>1</sup> Concordat entre Henri II et Benoît VIII (1020), *Diplomata*, III (1900), p. 542 suiv. *Constitutiones*, I, p. 65 suiv.

<sup>2</sup> Ce n'est pas seulement la couronne d'Italie c'est aussi la couronne impériale qui fut offerte à Robert et à son fils Hugues. Les expressions dont se sert Raoul Glaber ne peuvent s'entendre autrement : « Praeoptabatur a multis, precipue ab Italicis, ut sibi imperaret in imperium sublimari » (III, 9, n° 33, p. 82). La même offre fut faite ensuite à Guillaume V d'Aquitaine : « Itali suaserunt mihi et filio meo, écrit-il à l'évêque Léon de Verceil, nos intromittere de regno Italiae, facientes nobis sacramentum et ipsius regni et *Romani imperii acquirendi*, per rectam fidem » (Migne, 141, 828).

<sup>3</sup> Duchesne, *op. cit.*, p. 241.

devenant et en asservissant le Saint-Siège, il déchirait de ses propres mains ses titres à une domination universelle, telle qu'Otton III et Gerbert l'avaient rêvée, et préparait une rupture éclatante avec la papauté. Quand, après la mort d'Henri III (1056), l'anarchie pontificale renaît de plus belle, un parti nouveau surgit, celui de l'indépendance du Saint-Siège, à la tête duquel se place Hildebrand avec Pierre Damien, et dont les Normands établis dans la péninsule seront les auxiliaires armés. La lutte de la papauté et de l'empire devient inévitable. Elle se termine à l'avantage de la papauté, qui seule désormais pourra avoir des prétentions effectives à la domination du monde. Ce n'est que comme bras séculier de la papauté, comme porteur, en son nom, du glaive sacré dont elle l'arme, que l'*Ordo romanus* prépose l'empereur aux peuples et aux rois<sup>1</sup>.

Après cette vue d'ensemble, je n'ai pas à revenir sur ce que j'ai dit des Carolingiens<sup>2</sup>. Quant aux Capétiens, remarquons d'abord que dans la crise dangereuse de

<sup>1</sup> *Ordo ad benedicendum imperatorem* : « super omnia regna præcellat »... « ut illi gentes teneant fidem » (*Ordo romanus*, auct. Cencio, Mabillon, *Musæum ital.*, II, p. 216 (Paris, 1724).

<sup>2</sup> Il va de soi que le titre : « imperator augustus Romanorum ac Francorum », qu'en conformité de la politique que j'ai esquissée (p. 196) Otton I prit dans quelques diplômes de l'année 966 (*Diplomata*, I, p. 432, 436, 439-441), ne pouvait préjudicier en rien aux droits des Carolingiens (Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 49, note 2 et Waitz, VI, 2 (2<sup>e</sup> édition), p. 141, note 2). — Il est notable que le roi Robertien Raoul dans deux diplômes (13 décembre 933, Baluze, *Hist. Tutel.*, c. 325; 13 septembre 935, H. F. IX, 580) se qualifie : « R. gratia Dei Francorum et Aquitanorum atque Burgundionum rex pius, invictus ac semper augustus ». M. Lippert (*K. Rudolf*, p. 116-117) en fait une cause de suspicion de ces actes, se demandant si un simple roi pouvait prendre le titre d'*augustus*. Mais d'autres chartes de Raoul, dont l'authenticité n'est pas douteuse (*Chartes de Cluny*, I, p. 281 (927), p. 379 (931) lui donnaient déjà ce titre. La plus récente, qui le qualifie « pius augustus atque invictis-

leur avènement, de 988 à 996, le trône impérial fut vacant en fait, et qu'il le fut de nouveau de 1002 à 1014 : *imperante nemine*, dit en 1009 (8 janvier) une charte du mont Cassin<sup>1</sup>. Ardouin, le rival d'Henri II en Italie, recherche l'alliance de Robert, et Henri lui-même, en 1006, députe au roi de France l'évêque de Liège, Notker, pour lui offrir son *amitié*<sup>2</sup>. Le fait se reproduit en 1023. Gérard, évêque de Cambrai, et Richard, abbé de Saint-Vanne, sont envoyés par Henri II auprès de Robert, qui les reçoit solennellement à Compiègne<sup>3</sup> Ils négocient

*simus rex* » existe en original à la Bibliothèque nationale : M. Bruel en a reproduit le sceau (pl. II, n° 3).

M. Leroux (*loc. cit.*, p. 256, note 5) croit que les empereurs germaniques ont retenu le titre d'*imperator augustus* en le traduisant par *Mehrer des Reichs*, « comme si *augustus* venait d'*augere* ». En réalité, c'est la traduction de l'épithète *propagator*, que les Romains donnaient à Jupiter, et qui se retrouve dans les inscriptions avec le sens de gouvernant. Fait assez curieux, un chroniqueur lorrain du xi<sup>e</sup> siècle, Hugues de Flavigny, applique précisément cette épithète au roi de France, Philippe I<sup>er</sup>. Il l'appelle « *regni Francorum propagator* » (Migne, 154, 386).

Le même érudit admet que Louis VI et Louis VII se sont titrés *imperator augustus*, tout en regrettant que M. de Wailly n'ait pas indiqué la date des diplômes. Du Tillet les indique (*Recueil des rois de France*, Paris, 1607, p. 250). Ce sont, suivant lui, des actes de 1118 et de 1155. Je n'ai pas retrouvé le premier, qui ne figure pas du reste dans l'inventaire dressé par Pithou (p. 254). Quant au second, c'est un *vidimus*, peut-être remanié, publié dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 74, et dans la nouv. *Hist. du Languedoc*, V, p. 1193. — Du Tillet a, du reste, un mot charmant : « Ceux mêmes (des Roys de France) qui ont quelques fois usé de tiltres d'Empereur et Empire, ont ailleurs en la plus grande part retenu ceux de Roy et Royaume... Le titre d'Empereur n'est pas plus éminent que celui de Roy, lequel sonne meilleur et plus doux » (p. 250).

<sup>1</sup> *Art de vérifier les dates*, II, p. 15.

<sup>2</sup> « *Contigit non multo post Notkerum episcopum, ut conciliaret amicitias inter Ruopertum Francorum regem et imperatorem nostrum Heinricum Parisiis devenire* » (*Gesta episc. Leod.* Migne, 139, 1093).

<sup>3</sup> « *Robertus, rex Franciæ* (Cf. *suprà*, p. 194, note 2) *proceres*

une entrevue, qui a lieu la même année et où un *pacte d'amitié* est conclu entre les deux souverains <sup>1</sup>. C'est une alliance aussi, une alliance d'égal à égal, que nouent Conrad II et Henri I<sup>er</sup> (1033) par l'intermédiaire de Poppon de Stavelot. Les contemporains ne voient en eux que les chefs des deux *regna Francorum* <sup>2</sup> et, devant le projet de mariage de Henri avec la fille de Conrad <sup>3</sup>, ils pouvaient espérer la reconstitution prochaine de l'unité franque, de l'empire franc en un mot <sup>4</sup>. Les rapports entre Henri I<sup>er</sup> et

suos certa de caussa in palatio Compendii conduxerat, quod ad eum Romanorum imperator Henricus Gerardum Cameraci episcopum et Richardum Viridunensem abbatem, legationis gratiâ miserat » (Charte-notice Miraeus, *Opera dipl.*, I, p. 149).

<sup>1</sup> C'est l'entrevue célèbre d'Ivois-Mouzon, sur la Meuse, décrite par la chronique de Cambrai (*Gesta pontif. Camer.*, Migne, 139, 161) et par Raoul Glaber (III, 2, 8). On proposa de part et d'autre que la rencontre se fit au milieu du fleuve, pour qu'aucun des rois ne parût, en allant au devant de l'autre, s'humilier comme son vassal : « Indecens esse ut quis illorum, tantorum scilicet regum, semet humilians quasi in alterius transiret auxilium » (Raoul Glaber, p. 59). Henri II se décida à faire le premier pas : « Quanto major, tanto humilior ». Il se transporta, avec une faible suite, auprès du roi des Francs, qui le lendemain lui rendit sa visite. Les deux souverains se traitèrent en amis et s'engagèrent à le rester : « *Firmato uterque pacto amicitia, rediere ad propria* » (R. Glaber). — « Ibi certe pacis et justiciæ summa diffinitio mutuæque amicitia facta reconciliatio. » (Chron. de Cambrai).

<sup>2</sup> « Quia ante quam plures annos Romani imperii cum Franci discordia non minima inoleverat, ipse (Poppo) inter utrosque pacis gratiam labore et industria sua paratam complevit. Conradumque atque Henricum reges in consensum revocavit : quorum unus, id est Conradus, Romanorum sive *Orientalium*, alter vero id est Henricus, *Occidentalium populis Francorum* imperavit » (Vita Popponis, 30, Maillon SB. VI, I, 584).

<sup>3</sup> Wiponis, *Gesta Chuonradi*, cap. 32, p. 38 (éd. Breslau).

<sup>4</sup> Siegfried, abbé de Gorze, dans sa lettre à Poppon de Stavelot fait une allusion rétrospective (1043) à cet espoir éphémère : « Memini praeterea dudum, cum pater ejus filiam suam regi Francorum desponsare vellet... multos fuisse qui... nuptias bene et utiliter fieri posse contenderent eo quod per ipsas duo regna in magnam pacem

Henri III furent tendus, mais ne changèrent pas de nature. Dans l'entrevue de 1056, Henri I<sup>er</sup> tient un langage qui n'a rien de la soumission du vassal, et Henri III lui offre le combat judiciaire comme à un égal, à un pair<sup>1</sup>. Cette parité est soulignée inconsciemment par les chroniqueurs allemands qui, en appelant, à cette occasion, Henri I<sup>er</sup> *rex Carolingorum*, nous montrent en lui le légitime successeur des Carolingiens<sup>2</sup>:

## § 2. — *La royauté et le Saint-Siège.*

Si la couronne de France ne fut pas subordonnée à la couronne impériale, le fut-elle à la tiare? Le mot juste me paraît avoir été dit par M. Paul Viollet<sup>3</sup>. Il n'y eut pas au moyen âge de *régime théocratique*; il n'y eut que des *tentatives théocratiques*. S'il en est ainsi, et je le crois, nous n'avons qu'à rechercher dans quelle mesure ces tentatives ont reçu en France un commencement d'exécution. Il est d'autant plus superflu de nous arrêter aux théories sur lesquelles la papauté a prétendu asseoir sa suprématie

confœderari vel in unum redigi sperarent. » Giesebrecht (*Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, II, 5<sup>e</sup> édit., 1885, p. 717).

<sup>1</sup> « Imperator... perrexit ad villam Civois (Ivois) in confinio sitam regni Francorum ac Teutonicorum, colloquium ibi habiturus cum rege Francorum. A quo contumeliose atque hostiliter objurgatus, quod multa sæpe sibi mentitus fuisset et quod partem maximam regni Francorum, dolo a patribus ejus occupatam (la Lorraine), reddere tam diu distulisset; cum imperator paratum se diceret, singulariter cum eo conserta manu objecta refellere, ille proxima nocte fuga lapsus (c'est un chroniqueur allemand qui parle), in suos se fines recepit » (Lamberti Hersfeldensis, *Annales* ad an., 1056 (Migne, 146, 1062). Joignez la note suivante.

<sup>2</sup> « Mox regi *Carolingorum* ad colloquendum in finibus utriusque regni occurrit... proposuit examen *monomachix per se illum et illum pugnandæ* » (*Annales Altahenses majores*, éd. Oefele (1891), ad. an. 1056, p. 52).

<sup>3</sup> *Histoire des institutions*, II, p. 268.

temporelle, que, fort vagues avant Grégoire VII<sup>1</sup>, ce pape lui-même ne sut pas leur donner une forme homogène<sup>2</sup> et

<sup>1</sup> La rivalité des deux pouvoirs ne put commencer avant le milieu du ix<sup>e</sup> siècle (*suprà*, p. 248) et les prétentions de l'Église, à ce moment et au siècle suivant, n'allèrent pas au delà d'une égalité des rangs et d'une soumission réciproque, suivant qu'il s'agit du domaine temporel ou du domaine spirituel (*suprà*, p. 251). C'est la théorie du concile de Trosly en 909, et, à la fin de ce siècle, la doctrine d'Abbon que je cite plus loin, c'est celle que les faux capitulaires avaient admise, en invoquant l'autorité du pape Gelase et de Fulgence : « Principaliter itaque totius Sctæ Dei *Ecclesiæ corpus in duas* eximias *personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut a sanctis patribus traditum accepimus, divisum esse novimus. De qua re Gelasius... ad Anastasium imperatorem ita scribit (494) : « Duæ sunt quippe, inquit, imperatrices augustæ quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacrata pontificum et regalis potestas ; in quibus tanto gravius pondus est sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino reddituri sunt examine rationem. » (Cf. le texte du *Pseudo-Isidor*, éd. Hinschius, p. 639). Fulgentius quoque... ita scribit : « Quantum pertinet, inquit, ad hujus temporis vitam, *in ecclesia nemo pontifice prior, et in seculo christiano imperatore nemo celsior invenitur* » (Benoît le Lévite I, 319, Walter, III, p. 565-6).*

Au xi<sup>e</sup> siècle, il faut descendre jusqu'à Grégoire VII pour trouver un système théocratique. Il est vrai que Gratien a mis sous le nom de Nicolas II un canon aux termes duquel Dieu, en confiant à saint Pierre les clefs du royaume céleste, lui a donné toute puissance sur la terre et sur le ciel (Decret. I, Dist. xxii, c. 1). Mais ce n'est là qu'un extrait du discours qu'a prononcé Pierre Damien, comme légat à Milan (1059-1060), dans une circonstance où le pouvoir temporel n'était nullement en cause. Il ne s'agissait que de la subordination de l'Église de Milan à l'Église de Rome (non debere Ambrosianam Ecclesiam Romanis legibus subjacere, Migne, 145, 90). Aussi n'est-ce que sous une forme toute incidente que la *suprématie des clefs* est affirmée : « Romanam Ecclesiam solus ipse (ou ille) fundavit... qui locato vitæ æternæ Clavigero terreni simul et cœlestis imperii jura commisit » (Migne, 145, 91 ; Decret., *loc. cit.*).

<sup>2</sup> Grégoire VII, dans sa célèbre lettre à Hermann, évêque de Metz (1080) (Migne, 148, 597) reprend la doctrine du pape Gelase, sans le correctif qu'on y apportait au ix<sup>e</sup> siècle. Il la développe de même en écrivant à Guillaume le Conquérant : « Si ergo justo judici... te sum repræsentaturus, judicet diligens sapientia tua... an tu mihi ad salutem tuam... debeas vel possis sine mora non obedire » (Migne, 148,

qu'après lui encore elles demeurèrent vacillantes <sup>1</sup>. Laissons donc les idées et interrogeons les faits.

Dans la période de dissolution de l'empire carolingien, et avant la restauration du second empire romain, au milieu des désordres et des scandales où la papauté se dé-

569). L'idée se précisait ainsi et devenait singulièrement plus saisissante pour les laïques, puisque, d'après le droit séculier, le seigneur était responsable de son vassal et devait le représenter en justice.

En même temps, Grégoire VII, auquel Pierre Damien avait dédié le récit de sa légation milanaise, alors qu'il n'était encore que l'archidiacre Hildebrand (Opusculum V, Migne, 145, 89 suiv.) s'approprie sa *théorie des clefs*. Il en tire un argument *a fortiori* de plus en plus pressant : « Cui ergo aperiendi claudendique cœli data potestas est, de terra judicare non licet? » (Lettre à Hermann, Migne, 148, 595). Avec beaucoup de netteté et de force, il demande au concile de Rome (1080) de la consacrer en excommuniant Henri IV : « Ut omnis mundus intelligat et cognoscat quia, si potestis in cœlo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere » (Migne, 148, 818).

Grégoire VII ne s'en tient pas à cette double argumentation. Il oppose les deux pouvoirs dans leur source. La puissance ecclésiastique est d'origine divine, la puissance séculière est d'origine diabolique : « Quis nesciat reges et duces ab iis habuisse principium qui, Deum ignorantes, superbia, rapinis, perfidia, homicidiis, postremo universis pene sceleribus, *mundi principe diabolo videlicet agitante*, super pares, scilicet homines, dominari causa cupiditate et intolerabili præsumptione affectaverunt » (Migne, 148, 596). Le pouvoir séculier est donc justiciable de l'exorciste qui chasse le démon, à plus forte raison l'est-il du supérieur de l'exorciste, le prêtre, en dernier ressort du chef suprême de l'Église (*ibid.*, c. 598).

<sup>1</sup> Si Geoffroy de Vendôme, par exemple, a eu le premier (ce qui n'est pas certain) l'idée de comparer les deux pouvoirs à des glaives, en rappelant le devoir traditionnel de la royauté de protéger l'Église, on ne saurait, avec son moderne biographe M. Compain (Paris, 1891, p. 241), faire remonter jusqu'à lui la théorie fameuse des *deux glaives*. Il distingue, au contraire, avec soin le droit divin du droit humain (opusc. IV, Migne, 157, 219-220). Sa théorie au fond n'est pas très différente de celle de Benoît le Lévite, au IX<sup>e</sup> siècle, ou de l'évêque Gérard de Cambrai, au concile de Verdun-sur-Saône, vers 1020 (*Gesta episc. Camer.*, III, 27, Migne, 149, 158).

bat, comment se prévaudrait-elle d'une suprématie temporelle? Sitôt que cesse le *protectorat* des empereurs carolingiens, les papes tombent, comme capucins de carie, les uns sur les autres. De 824 à 884, en soixante ans, il y avait eu onze papes; on en compte six dans les neuf années 891 à 900. L'un reste quinze jours, un autre vingt, un troisième quatre mois. Du même coup, la papauté perdait son autorité politique et son prestige moral. Les capitulaires et l'appui direct du pouvoir impérial donnaient jadis force exécutoire à ses décisions. Ils lui manquent. Le prestige moral sombre dans l'ignominie personnelle des papes, créations de l'aristocratie ou de la plèbe romaine. La maison de Théophylacte fait de la papauté son bien propre pendant près de soixante ans. Le scandale atteint son apogée avec Jean XII qui, à seize ans, est en même temps le chef du clergé et le chef de l'aristocratie romaine. Rome revoit les débauches et les orgies du Bas-Empire. On raconte même qu'elle vit, dans les festins du Latran, un pape boire à la santé du diable<sup>1</sup>. C'est pour purifier cette sentine que le nouvel empire se créa, mais le remède qu'il devait apporter fut d'une rare inefficacité. L'avilissement et l'anarchie atteignirent leurs limites extrêmes sous Benoît IX, qui, monté à douze ans dans la chaire apostolique, la souilla de ses déportements, sous l'œil bienveillant de l'empereur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> « Le Latran était devenu un mauvais lieu; une honnête femme n'était pas en sûreté à Rome. Ces débauches étaient payées avec le trésor de l'Église, que la simonie alimentait... On parle d'un évêque consacré à l'âge de dix ans, d'un diacre ordonné dans une écurie, de dignitaires aveuglés ou transformés en eunuques. La cruauté complétait l'orgie. Pour que rien ne manquât, on raconte que, dans les festins du Latran, il arrivait au pape (Jean XII) de boire à la santé du diable » (Mgr Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, Paris, 1898, p. 178).

<sup>2</sup> « Conrad II, qui savait jouer de cette marionnette pontificale, le supporta, le combla même de prévenances... Henri III, successeur de Conrad en 1039, attendit sept ans avant d'intervenir et de faire cesser l'énorme scandale » (Mgr Duchesne, *op. cit.*, p. 200). Chassé par



Loin donc que la papauté pût exercer une suprématie temporelle sur la royauté, sa suprématie spirituelle sur la France fut près de lui échapper. Les synodes de Saint-Basles (991) et de Chelles (994) prennent des mesures et tiennent un langage qui présagent un schisme. Le premier, où siègent, sous la présidence de l'archevêque de Sens, des évêques des provinces de Reims, Sens, Bourges, Lyon, destitue l'archevêque de Reims, Arnoul, sans l'autorisation du pape. Son orateur, l'évêque Arnoul d'Orléans, affirme le droit pour l'épiscopat chrétien de se concerter et de rejeter les décrets du Saint-Siège, s'ils sont rendus par des papes indignes et s'ils lui paraissent injustes<sup>1</sup>. Gerbert, la plume à la main<sup>2</sup>, défend la même doctrine et

les Romains, Benoît IX rentre *manu militari* et rétrocede la tiare *manu venali*. Alors seulement l'empereur intervient : il se sent lésé dans ses droits par un marché passé en dehors de lui.

<sup>1</sup> « Num talibus monstris (les papes indignes) hominum ignominia plenis, scientia divinarum et humanarum rerum vacuis, innumeros sacerdotes Dei per orbem terrarum scientia et vitæ merito conspicuos subjeci decretum est?... Nimirum si charitate destituitur (le pape) solaque scientia inflatur et extollitur, *Antichristus* est in templo Dei sedens, et *se ostendens tanquam sit Deus*. Si autem nec charitate fundatur, nec scientia erigitur, in templo Dei tanquam statua, *tanquam idolum est*, a quo responsa petere, marmora consulere est... Inde (in Belgica et Germania) magis *episcoporum iudicium* petendum fore videretur, quam ab ea urbe, quæ nunc emptoribus venalis exposita, ad nummorum quantitatem iudicia trutinat... Cur autem loco prior, scientia inferior, non æquo animo ferat iudicium loco inferioris, scientia prioris? » (*Œuvres de Gerbert*, éd. Olleris, p. 206 207). — On sait que les actes du concile de Saint-Basles ont été rédigés par Gerbert : M. Havet regarde comme probable que c'est sur des *notes sténographiques* prises par lui au cours des séances (Havet, *Introd.* aux lettres de Gerbert, p. xxv).

<sup>2</sup> « Si ipse Romanus episcopus... ecclesiam non audierit.. est habendus sicut ethnicus et publicanus... Non est ergo danda occasio nostris emulis ut sacerdotium quod ubique unum est, sicut ecclesia catholica una est, ita uni subici videatur, ut eo pecunia, gratia, metu, vel ignorantia corrupto, nemo sacerdos esse possit, nisi quem sibi hæ virtutes commandaverint. Sit lex communis ecclesiæ catholicæ

le concile de Chelles, présidé par le roi Robert, lui donne une solennelle consécration<sup>1</sup>. En vain la papauté essaie-t-elle de réagir. Jean XV invite les rois Hugues et Robert à se rendre à Rome; ils refusent<sup>2</sup>. Le même pape convoque les évêques français à des conciles successifs, à Aix-la-Chapelle, à Rome, enfin à Mouzon, dans le diocèse de Reims, où l'évêque de Verdun est tout prêt, en son nom, à les haranguer en français; ils ne s'y rendent pas<sup>3</sup>. Gerbert seul se présente à ce dernier concile, voulant faire front aux adversaires qui lui disputent le siège de Reims<sup>4</sup>.

Ce n'est qu'en 997, sur la sollicitation de son conseiller Abbon de Fleury, et dans le but d'obtenir l'agrément de Rome au mariage irrégulier qu'il venait de contracter avec sa commère et parente Berthe, que Robert consent à remettre Arnoul de Reims en liberté<sup>5</sup>. Son espoir est déçu. Un concile réuni par le pape, auquel assistent Otton III et Gerbert, lui enjoint, sous peine d'anathème, de se

euuangelium, apostoli, prophetæ, canones spiritu Dei conditi, et tocius mundi reverentia conservati, *decreta sedis apostolicæ ab his non discordantia* » (Lettre à l'archevêque de Sens, Siguin, vers 994-995, éd. Havet, p. 180-182).

<sup>1</sup> « Constitui et roborari placuit, ut ab ea die, idem sentirent (les évêques), idem vellent, idem cooperarentur... Placuit quoque sanciri, si quid a papa Romano contra patrum decreta suggereretur, cassum et irritum fieri » (Richer, IV, 89, t. II, p. 272-4).

<sup>2</sup> « Romanam ecclesiam... a vobis detrahi et dehonestari... Apostolicus vos Romam invitavit; nec tamen ad eum venire voluistis » (Lettre du légat Léon aux rois Hugues et Robert, *Œuvres de Gerbert*, éd. Olleris, p. 243).

<sup>3</sup> « Aymo episcopus surrexit et *gallice concionatus est*, domnum Johannem papam episcopos Galliarum causa synodi ad Aquasgrani palatii invitasse, et *eos illo venire noluisse*. Item invitasse ad Urbem, et *eos non venisse*. Nunc pro sua sollicitudine in Remensi provincia concilium statuisset » (Actes du concile de Mouzon, Olleris, p. 245).

<sup>4</sup> « Qui *solus de Gallis* ad concilium venerit » (Discours de Gerbert au concile de Mouzon, *loc. cit.*, p. 250).

<sup>5</sup> « Leo Romanus abba ut absolvatur (Arnulfus) obtinuit, *ob confirmandum senioris mei regis Rot. novum conjugium* » (Lettres de Gerbert à la reine Adélaïde, 997, éd. Havet, p. 164).

séparer de sa femme (998)<sup>1</sup>. Vaine menace : il refuse de se soumettre.

La question du pouvoir indirect sur la royauté était ainsi soulevée. Frappé d'anathème, Robert aurait dû être déposé, son royaume frappé d'interdit. Il en fut si peu ainsi, malgré les légendes qui plus tard ont couru, que Gerbert devenu pape ne cessa d'être en relation d'amitié et d'alliance avec Robert<sup>2</sup>. C'est par persuasion beaucoup plus que par contrainte qu'il l'amena à répudier la reine Berthe (vers 1001). A ce moment, nous le savons, on était en plein rêve de monarchie universelle.

Quand le rêve fallacieux fut évanoui et la période des papes germaniques inaugurée, reconnaître la suprématie du Saint-Siège eût été pour le roi de France reconnaître celle du souverain allemand. Aussi son indépendance s'affirme-t-elle avec d'autant plus d'énergie que la domination de l'empire sur la papauté devient plus rigoureuse. On peut mesurer le chemin parcouru de Robert à Henri et à Philippe I.

Henri I n'hésita pas à faire un grand éclat. Sous un prétexte auquel personne ne se trompe<sup>3</sup>, il refuse d'assister à la dédicace de l'église de Saint-Remi, que vient accomplir en grande pompe à Reims (1049) le pape Léon IX ; il retient les évêques français de s'y rendre et de siéger au concile que le pape a convoqué. De tout l'épiscopat qui dépend directement du roi, quatre prélats seulement, l'archevêque de Reims, les évêques de Senlis, Térouanne et Langres, sont présents, sans qu'on sache même si le roi le leur

<sup>1</sup> Jaffé, n° 3896.

<sup>2</sup> Cf. Pfister, p. 58-59.

<sup>3</sup> « Rex emollitus, et ab honesto proposito ad seductionis devia flexus, Papae per Silvanectensem mandat episcopum, se suosque pontifices cum abbatibus cogi ad comprimendam pervicaciam sibi resistentium, ideoque non posse occurrere ei in praefixo termino ad peragendum concilium » (Anselme, *Hist. dedic. eccl. S<sup>i</sup> Remigii*, Mabilon, SB. VI, 1, 716).

avait permis. Par là, le danger qui menaçait l'indépendance de la couronne se trouva écarté. Que Léon IX ait eu le propos délibéré de subordonner le roi de France à l'empereur, rien certes ne le prouve, et j'admets volontiers que sa préoccupation essentielle fut la restauration de l'Église. En est-il moins certain qu'une telle subordination aurait été implicitement réalisée, si un pape aussi dépendant de l'empire que Léon IX était parvenu à ses fins<sup>1</sup>? Assisté des trois métropolitains allemands de Trèves, Besançon et Lyon, d'évêques allemands et lorrains, italiens, anglais et normands, enfin d'une cohorte de moines, la plupart étrangers, ne prétend-il pas régenter l'épiscopat royal, gouverner à son gré l'église de France, en face du tombeau de Saint-Remi, dans la basilique où s'accomplissait le sacre de nos rois? Comparez ce concile à celui qui se tient la semaine suivante sur le territoire allemand, à Mayence, et vous verrez, par contraste, l'attitude du pape se dessiner dans tout son jour. Le concile de Reims s'empresse de proclamer la primauté du Saint-Siège<sup>2</sup>; il dépose des évêques français sans nul égard aux droits de la couronne, — tel l'évêque royal de Langres — ; il frappe

<sup>1</sup> C'est l'opinion de l'historien allemand Giesebrecht, que Hefele traite bien gratuitement de « pure rêverie d'un moderne » (*ein ganz moderner Traum*) (*Conciliengeschichte*, IV, p. 724). Rien ne me paraît plus exact que les propositions suivantes : « Nach der Lage der Dinge wäre die Unterwerfung Frankreichs unter die Allgewalt des römischen Pontifex zugleich einer Anerkennung der Kaiserlichen Obmacht nahe genug gekommen ». — « Mit Ansprüchen, wie sie jetzt erhoben wurden, war zu keiner Zeit ein Papst im Reiche der Karolinger erschienen ». — « Es versprach ein überaus folgenreiches Ereigniss zu werden, wenn Leo jetzt mitten unter die französischen Bischöfe treten und für alle Forderungen, die Rom seit der Fälschung der Pseudoisidor erhoben, Anerkennung beanspruchen würde. » — « Der Kaiser, der Schutzherr des Papstes... stand in der Blüthe der Macht, und alle seine Wünsche waren mit Leo. » (Giesebrecht, *Gesch. der deutschen Kaiserzeit*, II, 5<sup>e</sup> éd., 1885, p. 459).

<sup>2</sup> « Declaratum est quod solus Romanae sedis pontifex universalis Ecclesiae Primas esset et Apostolicus » (Anselme, *l. c.*, cap. 14, p. 721).

d'anathème tous les prélats qui ont accompagné le roi, au lieu de se rendre au concile, nommément l'archevêque de Sens et les évêques de Beauvais et d'Amiens<sup>1</sup>. A Mayence, le concile ne comprend que des évêques allemands (les étrangers sont retournés chez eux ou y sont restés) ; il se borne à quelques déclarations platoniques qu'il dément aussitôt en se pliant avec une condescendance et une docilité parfaite aux volontés du souverain allemand<sup>2</sup>.

Sous Philippe I, le conflit devint plus aigu. La rupture éclatait entre l'empire et le Saint-Siège. Jamais encore la suprématie pleine et entière n'avait été poursuivie par l'Église romaine avec plus de fougue ni plus d'habileté. La papauté se garde pourtant en France de s'attaquer de front au principe du pouvoir, à l'autonomie de la royauté. Elle s'efforce de l'affaiblir, de l'évincer, en s'immisçant dans les affaires du royaume par ses légats, en s'interposant entre les évêques, en se subordonnant même directement les sujets du roi par un tribut qu'elle veut leur imposer.

C'est dans la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle que l'institution des légats est en plein épanouissement. Alexandre II en a posé le principe<sup>3</sup>, Grégoire VII en tire les consé-

<sup>1</sup> « Poena damnati sunt excommunicationis... qui ipsius Papae formidantes adventum, hac de re profecti erant in expeditionem Regis. Nominatim vero Senonensis archiep., Belvacensis et Ambianensis episc. » (*ibid.*, cap. 16, p. 724).

<sup>2</sup> Un panégyriste récent de Léon IX, qui, au sujet du concile de Reims déverse à pleines mains le vitupère sur Henri I et exalte la pureté des intentions du pape, n'a pu dissimuler ce contraste : « La situation du pape était tout autre, dit-il, à Mayence qu'elle n'avait été à Reims. Ici appuyé sur la fermeté de quelques évêques, sur le bon vouloir de cinquante abbés... il avait pu sans réserve proclamer la loi et frapper les coupables... Maintenant il se trouvait en présence de prélats dévoués avant tout à leur prince... La présence de l'empereur... imposait des ménagements et des détours » (Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps de Léon IX*, Strasbourg, 1889, II, p. 53).

<sup>3</sup> « Huic (legato) vicem nostram pleno jure commisimus, ut quidquid in illis partibus, Deo auxiliante, statuerit, ita ratum teneatur et firmum ac si speciali nostri examinis fuerit sententia promulgatum...

quences. Par ses légats, la papauté est *présente* partout<sup>1</sup>. Elle prétend se mouvoir et agir en France avec une omnipotence souveraine. Mais elle se heurte à la résistance des métropolitains qui, par la voix de l'archevêque de Reims, font entendre le même langage que Gerbert et les pères du concile de Saint-Basle avaient tenu<sup>2</sup>. Grégoire VII est obligé de tempérer le zèle de ses légats.

Les évêques de leur côté résistent aux moyens employés par la papauté pour les assujettir, à la réforme notamment qui doit livrer la prépondérance au clergé clunicien<sup>3</sup>.

Si ces résistances eurent souvent des mobiles peu avouables et fort peu vertueux, il faut reconnaître aussi que les accusations de simonie portées contre les prélats et contre la personne du roi dépassèrent le légitime but. Elles ne visaient pas seulement une réforme de l'Église, elles tendaient à soumettre au Saint-Siège l'épiscopat et la royauté des Gaules. Le pape ne se contenta pas de prendre, par des légats aussi impétueux que Hugues de Die, « des mesures énergiques, souvent violentes, parfois révolutionnaires<sup>4</sup> », de suspendre, de déposer ou de déférer à la cour

*talem tantumque virum tamquam nostram personam dignâ studeatis devotione suscipere* » (*Epist. ad archiep. Galliae*, 1063, H. F., XIV, 534).

<sup>1</sup> Grégoire VII écrit à ses légats en Gaule : « Vos, ita ac si nostra, imo *quia nostra ibi in vobis præsentia est*, cuncta digne peragite » (1081, Migne, 148, 603).

<sup>2</sup> Dans l'*Apologie*, rédigée peut être par une plume mercenaire, mais adressée sous le nom de l'archevêque Manassé à Hugues de Die : « *Melius est ut mitius agendo, et justitiam non excedendo, Romanae ecclesiae commodum et honorem per Franciam adquiratis, quam exasperando Franciam, ejus justitiam et subjectionem Romanae ecclesiae impediatis...* Non manet Petri privilegium, ubicumque *ex ejus aequitate non fertur judicium* » (Mabillon, *Musaeum ital.*, 1724, l 2, p. 127).

<sup>3</sup> Nous aurons à étudier cette lutte dans la Partie consacrée au gouvernement ecclésiastique.

<sup>4</sup> Ce sont les expressions de M. Imbart de la Tour (*Les élections épiscopales*, p. 387).

de Rome, en l'espace de quatre années (1076 à 1080), tous les prélats partisans de la royauté : — les métropolitains de Reims, de Sens, de Tours, de Bourges, les évêques d'Orléans, d'Auxerre, du Puy, ceux de la province de Reims, — il voulut subordonner l'église de France à des primaties étrangères qui fussent à ses ordres.

Déjà au x<sup>e</sup> siècle, des papes dévoués à l'empire avaient prétendu octroyer à des archevêchés allemands la primatie à la fois sur l'Allemagne et sur la Gaule : le pape Jean XIII, en 969, à l'archevêché de Trèves<sup>1</sup>, le pape Benoît VII, en 975, à l'archevêché de Mayence<sup>2</sup>. Le siège de Reims se trouvait le plus directement en cause : il était menacé dans sa primatie sur les Églises de Gaule, et dans son indépendance au regard de l'empire germano-romain. Longue et vieille querelle qui fut soulevée en 1049 au concile de Reims, mais que le pape Léon IX se garda bien de vider<sup>3</sup>. Grégoire VII ne s'en tint pas là. En 1079, après Canossa, et quand son partisan impérial Rodolphe de Souabe l'emportait, il chercha par la même voie à dominer étroitement d'autres provinces françaises, à déposséder surtout la plus importante du royaume de France, — la province de Sens — de la primatie qu'elle faisait remonter à Ansegise (876)<sup>4</sup>. Sous le prétexte que la métropole de Lyon, étant à la tête de la première Lyonnaise, devait l'emporter sur les sièges des trois autres Lyonnaises<sup>5</sup>) Sens,

<sup>1</sup> Jaffé, *Regest. pont.*, n° 3736.

<sup>2</sup> Jaffé, n° 3784.

<sup>3</sup> « Ubi statim vetus querela inter Remensis et Treverensis archiepiscopi clericos est renovata : his adstruentibus quia Remensis Primas esset in Gallia... è contra vero illi archiep. Treverensi eandem dignitatem conabantur adscribere... Dominus autem Papa non arbitratus oportunum tempus quo his rationibus imponi valeret congruus finis » (Anselme, *loc. cit.*, cap. 14, p. 720).

<sup>4</sup> Privilège de Jean VIII, du 2 janvier 876 (Jaffé, n° 3032).

<sup>5</sup> Lettre à Gebuin, arch. de Lyon, et lettre collective aux archevêques de Rouen, Tours et Sens (1079), (Migne, 148, 538-540). — Je montrerai, en traitant de l'Église de France, le rôle que les divisions

Tours et Rouen) il lui accorda la primatie sur eux. Or Lyon faisait partie alors de l'empire germanique. Aussi l'archevêque de Sens et l'épiscopat français ne cessèrent-ils, avec une vivacité extrême, de s'élever contre cet acte. Il provoquera au XII<sup>e</sup> siècle la protestation indignée de Louis VI<sup>1</sup>.

Le but d'assujettir la royauté n'apparaît pas moins clairement dans la virulence des accusations portées contre le gouvernement et contre la conduite personnelle de Philippe I. — Grégoire VII le rend responsable de l'état général des mœurs, de la dissolution sociale<sup>2</sup>; il s'adresse à l'épiscopat français tout entier pour qu'il mette son royaume en interdit<sup>3</sup>; il s'adresse à l'un des princes les plus puissants de la Gaule, Guillaume VIII d'Aquitaine, pour que de concert « avec les plus nobles de la Francie » il amène le roi à réparer le mal qu'il a fait, faute de quoi l'excommunication frappera tous ceux qui continueront à le reconnaître pour leur souverain<sup>4</sup>. Il s'agit donc bien de dépouiller Philippe I de sa couronne. Le pape le dit en propres termes<sup>5</sup>. Et pour appuyer ces accusations vagues et générales, quel grief précis est allégué? Le rançonnement par ordre du roi de marchands italiens, d'*oratores* (envoyés) *Si Petri*<sup>6</sup>, le

administratives de l'époque romaine ont joué dans la naissance des primaties.

<sup>1</sup> Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 301.

<sup>2</sup> Lettre à Philippe (1074), (Migne, 148, 348). — Lettre aux évêques français (1074) *Ibid.*, c. 363 suiv. : « quod tam nobile regnum et tam infinitus populorum numerus *unius perditissimi hominis culpa* depereat ».

<sup>3</sup> « Si vos audire noluerit... per universam Franciam omne divinum officium publice celebrari interdicit » (Migne, 148, 365).

<sup>4</sup> « A corpore et communionem sanctae Ecclesiae ipsum et *quicumque sibi regalem honorem vel obedientiam exhibuerit*, sine dubio sequestrabimus » (Migne, c. 377).

<sup>5</sup> « Nulli clam aut dubium esse volumus quin *modis omnibus regnum Franciae* de ejus occupatione, adjuvante Deo, *tentemus eripere* » (*ibid.*, c. 365).

<sup>6</sup> « Unde oratores *Seti Petri* impediuntur, capiuntur atque multis modis afficiuntur » (c. 377).



pape affirmant du reste qu'il n'obéit pas à un mobile intéressé.

Certes le réquisitoire est dur, mais n'est-il pas manifestement outré? Comment faire du roi le bouc émissaire de toutes les violences et de toute la corruption de son époque? Lui demander, sous peine de destitution, un compte immédiat de tous les vices, la simonie comprise, dont les clercs et les laïques sont infectés? Était-ce plus juste que d'en charger le père spirituel des peuples, le chef direct du clergé? Quant au détournement des marchands italiens, la disproportion entre l'acte incriminé et le châtiement réclamé est trop patente. Quel souverain, quel prince se privait, à cette époque, du droit de rançonner les marchands étrangers, d'exercer sur eux une sorte de droit de marque permanent?

Ce qui achève de jeter un jour décisif et cru sur la portée de ces accusations, c'est la lettre que Grégoire VII écrit au roi en 1080. Il traite tous ses actes antérieurs de peccadilles de jeunesse; il les lui pardonne, il veut vivre désormais en excellente harmonie avec lui<sup>1</sup>. Que s'est-il donc passé? Les légats ont fait leur œuvre. De ce jour, Grégoire VII croit pouvoir parler en maître, qui veut se réconcilier avec son inférieur. Il parle sur ce ton. Il demande à Philippe de consentir à la déposition de l'archevêque Manassès, en échange des bonnes grâces de Saint-Pierre, « qui a en sa puissance son royaume et son âme »<sup>2</sup>.

Philippe I ayant, sans reconnaître la suprématie que le

<sup>1</sup> « Nos *adolescentiae tuae praeterita delicta*, spe correctionis tuae portantes... Age igitur, et jam aetate vir factus, in hac re procura ut non frustra tuae *juventutis culpis* pepercisse. » « Saepe per nuntios tuae celsitudinis audivimus te gratiam B. Petri nostramque *amicitiam cupere*; quod et tunc nos libenter accepisse, et adhuc, si eum animum geris, noveris *admodum nobis placere* » (1080), (Migne, 148, 593).

<sup>2</sup> « Maxime enitere ut B. Petrum, in *cujus potestate est tuum regnum* et anima tua, qui te potest in caelo et in terra ligare et absolere, tibi facias debitorem » (*ibid.*).

pape revendiquait ainsi, déferé à son désir de réconciliation, et sacrifié l'archevêque de Reims, Grégoire VII, dès l'année suivante, veut faire un pas de plus. Il invoque une décision (sans nul doute un faux capitulaire) de Charlemagne, pour réclamer de chaque maison du royaume de France le cens d'un denier par an<sup>1</sup>. Tous les sujets du roi seraient devenus ses tributaires, et il n'eût pas manqué, ainsi qu'il l'a tenté auprès de Guillaume le Conquérant<sup>2</sup>, de réclamer l'hommage au roi lui-même.

Il n'existe aucun indice que jamais le tribut ait été payé, et, loin d'être disposé à faire hommage au pape, Philippe I<sup>er</sup> ne tarda pas à rompre en visière au successeur de Grégoire VII, à Urbain II. Ce fut, comme l'avait fait jadis son ancêtre Robert, en contractant un mariage irrégulier aux yeux de l'Église romaine<sup>3</sup>, et en le faisant bénir par des prélats français (1092)<sup>4</sup>. La lutte, cette fois, se pro-

<sup>1</sup> Lettre aux légats en France (1081) : « Dicendum est omnibus Gallis, et per veram obedientiam praecipendum, ut unaquaqueque domus saltem unum denarium annuatim solvat B<sup>o</sup> Petro, si eum recognoscunt patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Carolus imperator (sicut legitur in tomo ejus, qui in archivo ecclesiae B<sup>i</sup> Petri habetur) in tribus locis annuatim colligebat mille et ducentas libras ad servitium apostolicae sedis, id est Aquisgrani, apud Podium S<sup>ae</sup> Mariae, et apud Setum Aegidium; excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat » (Migne, 148, 603-604).

<sup>2</sup> Lettre de Guillaume à Grégoire VII : « Hubertus legatus tuus... me admonuit quatenus tibi et successoribus tuis *fidelitatem facerem*, et de pecunia quam antecessores mei ad Romanam ecclesiam mittere solebant, melius cogitarem : unum admisi, alterum non admisi. *Fidelitatem facere nolui, nec volo*, quia nec ego promisi, nec antecessores meos antecessoribus tuis id fecisse comperio » (Migne, 148, 748).

<sup>3</sup> Je montrerai, en traitant de la famille royale (*infra*, chap. v, § 1) que l'irrégularité qui viciait le mariage de Philippe I avec Bertrade de Montfort était infiniment moins scandaleuse qu'elle a été représentée par les auteurs ecclésiastiques, par Hugues de Flavigny surtout, dont la partialité comme secrétaire de Hugues de Die est éclatante, et que sa validité a été finalement admise par l'Église.

<sup>4</sup> Les contemporains citent des évêques différents comme ayant béni le mariage. Urbain II le reproche à Ursion de Senlis, Hugues de

longea douze ans et fut, par moment, d'une âpreté extrême<sup>1</sup>.

Flavigny à Gautier de Meaux et à Philippe de Troyes, Orderic Vital à l'évêque de Bayeux, Guillaume de Malmesbury à l'archevêque de Rouen. Si la personne de l'officiant reste ainsi incertaine, le fait de la bénédiction par un évêque de la Francie ou de la Gaule est hors de doute.

<sup>1</sup> Non seulement les torts personnels du souverain ont été exagérés par les historiens, mais aussi la puissance du Saint-Siège de mettre, pour l'en punir, l'interdit sur sa couronne. Il faut descendre jusqu'au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle pour trouver en David Blondel (*De formulæ regnante Christo usu, justas pro regibus maximis Philippo I et II summaque regum omnium potestate vindicias complexa diatribe*) (Amsterdam, 1646) et en Jean Besly (Traité à la suite de l'*Histoire des comtes de Poictou*, Paris, 1647, p. 91 et suiv.) des défenseurs à la fois de la conduite du roi et de l'indépendance de la Couronne. Blondel remarque que l'acte reproché au souverain était fréquent de son temps, et il en cite de nombreux exemples (p. 14-15). Il prouve en outre que, malgré l'excommunication, Philippe n'a cessé d'exercer la plénitude du pouvoir royal, de vaquer à toutes les fonctions de la royauté (p. 259 et suiv.). Lui et Besly réfutent sans réplique l'assertion d'un chroniqueur de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, répétée par de nombreux érudits du xvi<sup>e</sup>, que l'excommunication de Philippe I a donné naissance à la formule *regnante Christo*, pour tenir lieu de la date des années de son règne, qui aurait été suspendu. Nombreuses sont les chartes qui bien des siècles avant cet événement et longtemps après portent cette formule, soit séparément, soit conjointement avec la date courante, nombreuses les chartes datées de l'année du règne de Philippe, pendant la durée de son excommunication (Listes, dans Blondel, p. 371-391, dans Besly, p. 139-168).

Serait-ce à dire que la papauté n'ait pas eu la prétention d'être l'arbitre de la Couronne, de déposséder le roi de son autorité? Je comprends que nos écrivains du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle se soient refusé à le croire, n'osant mettre en question une maxime fondamentale des libertés gallicanes, mais le témoignage de Guillaume de Malmesbury est trop formel pour être récusé (*excommunicavit dominus Papa Philippum regem Francorum, et omnes qui eum vel regem vel dominum suum vocaverint, et ei obedierint..* » H. F. XIII, 6 E) et dom Brial (H. F. XVI, p. LXX) comme Blondel (p. 278 suiv.) n'ont pu lui opposer qu'Ives de Chartres, lequel, nous l'avons vu, n'a fait aucunement cause commune avec le Saint-Siège. Ce qui est vrai c'est que la prétention pontificale achoppa à la résistance de l'épiscopat et du peuple de France.

Urbain II, avec plus d'intransigeance encore que Grégoire VII, voulut tirer et de la conduite du roi et des pratiques simoniaques des conséquences qui en dépassaient la légitime portée, en faire sortir le droit de disposer de la couronne et d'enlever au roi toute autorité directe sur le clergé séculier. Pour s'en convaincre, il suffit de mettre en regard des actes et des décisions du pape l'attitude et les paroles du grand canoniste français Ives de Chartres. Lui aussi réprouvait la conduite du roi, il la censurait au point de s'attirer sa vengeance, il était un partisan résolu de la réforme, pleine et entière, de l'Église, mais il estimait que censure et réforme pouvaient et devaient se concilier avec le respect des droits de la couronne, aboutir à la concorde des deux pouvoirs<sup>1</sup>, et non pas à la subordination du roi au pape. Marquons les traits essentiels de ce contraste.

Urbain II confirme (1095)<sup>2</sup> la primatie de Lyon que Grégoire VII avait établie, et il veut lui faire produire tous ses fruits. Elle ne doit pas consister seulement dans une préséance honorifique, elle doit donner une autorité effective sur les métropolitains de Sens, de Tours, et de Rouen. Le pape défend de consacrer le nouvel archevêque de Sens, Daimbert, s'il ne la reconnaît pas au préalable. — Ives de Chartres proteste contre cette mesure

<sup>1</sup> Il écrit au légat Hugues de Die (1096-1097) : « Videmus... divisum regnum et sacerdotium, sine quorum concordia res humanæ nec incolumes esse possunt, nec tutæ » (Migne, 462, 74). A Philippe I<sup>er</sup> il avait écrit : « Quæ Dei sunt, Deo reddant, et quæ Cæsaris sunt, Cæsari reddere non omittant » (Migne, 462, 68). Ives de Chartres demeure fidèle à la doctrine qu'Abbon de Fleury professait un siècle auparavant dans son *Apologeticus* adressé aux rois Hugues Capet et Robert : « Nam illius (pontificis) sublimitas lege Domini *spiritualiter* populis pronuntiat, quam istius (regis) majestas, si necesse sit. armorum defensione commendat; quapropter cavendum est ne ab invicem resiliant *quorum ad invicem ministeria concordant*. Sed *concordia eorum in diversis officiis* tanto sibi consulit, quanto unanimiter consulendo de communi utilitate sentit. » (Migne, 439, 467).

<sup>2</sup> Migne, 451, 438.

avec une ardente énergie<sup>1</sup>. La préséance il la reconnaît, mais il ne reconnaît pas au pape le droit de mettre à la consécration d'un archevêque une condition que les canons n'édicte pas et d'attacher à la primatie une subordination qu'ils n'ont pas instituée. Que le pape persiste, il le menace d'un schisme. Aucune question de dogme et de foi n'est engagée; il ne s'agit que de détails secondaires du gouvernement de l'Église. Vous voulez, dites-vous, réformer l'Église; attaquez-vous alors aux mauvaises mœurs, aux vices qui éclatent de toutes parts. Agissez d'accord avec le pouvoir séculier, au lieu de le combattre à outrance sur des questions de pure forme, comme l'investiture par la crosse ou l'anneau<sup>2</sup>. Yves de Chartres est tout près de dire que ce sont là armes et prétextes pour atteindre de toutes autres fins qu'une réforme profonde et immédiate de l'Église<sup>3</sup>.

Sur la peine que mérite la conduite personnelle de Philippe I<sup>er</sup>, le prélat chartrain ne se sépare pas moins nettement de la papauté. Il ne parle pas d'une privation, mais seulement d'une diminution, d'un affaiblissement du pouvoir séculier par les peines canoniques<sup>4</sup>, et il ne se croit aucunement dégagé par elles du lien de fidélité envers le roi<sup>5</sup>. Urbain II, au contraire, entend, comme Grégoire VII, être l'arbitre de la couronne, délier dès lors tous les sujets du lien de fidélité. Une fois entré dans cette voie, il va jusqu'au bout. Ce n'est pas au seul roi

<sup>1</sup> Lettre de Hugues de Die (1096-1097), (Epist. 60) Migne, 162, 70 suiv.).

<sup>2</sup> « Sed hoc vellem cum multis mecum pie sentientibus, ut Romanæ ecclesiæ ministri... majoribus morbis sanandis intenderent... cum per totum pene mundum flagitia et facinora videamus publice perpetrari, nec ea a vobis aliqua justitiæ falce resecuri » (*ibid.*, c. 74).

<sup>3</sup> Cf Esmein, *La question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres* (Bibl. de l'École des Hautes-Études, t. I, p. 160, note 2).

<sup>4</sup> Lettre à Philippe : « Caveat sublimitas vestra ne... cum diminutione terreni, regnum amittatis aeternum » (Epist. 15, Migne, 162, 28).

<sup>5</sup> « Ista... pro summa fidelitate dicere me arbitror » (*ibid.*, c. 27).

excommunié que l'évêque et le prêtre doivent refuser la fidélité; ils le doivent à tout roi, à tout prince, à tout laïque. Il faut que l'Église soit pleinement affranchie de la puissance séculière : « *Ecclesia sit libera ab omni sæculari potestate* ». Tels furent, en effet, les principes qu'il fit proclamer, les décisions qu'il fit promulguer par le concile de Clermont (1095)<sup>1</sup>. Les historiens n'ont pas pris assez garde qu'il ne s'agit pas seulement de l'hommage lige féodal attaché à une concession d'*honor* ecclésiastique. D'une part est prohibée, il est vrai, l'interdiction de l'investiture des bénéfices ecclésiastiques par la *main* d'un laïque (roi ou prince), et par là l'hommage qui en est la condition<sup>2</sup>; mais d'autre part, il est défendu à tout évêque, et à tout prêtre (*sacerdos*) — qu'il reçoive ou non un bénéfice ecclésiastique, — de prêter le serment de fidélité-lige (*ligiam fidelitatem*), c'est-à-dire l'ancien *leudesamio* dû au prince<sup>3</sup>.

Pour mettre ce point délicat en parfaite clarté, rappelons les phases qui se sont succédées dans les relations entre la royauté et l'épiscopat.

Au ix<sup>e</sup>, au x<sup>e</sup> siècle, et dans la première moitié du xi<sup>e</sup>, les évêques ont prêté le serment de fidélité au roi, à la fois comme ses sujets et comme ses fonctionnaires dans l'ordre ecclésiastique<sup>4</sup>, mais il ne semble pas qu'en règle ils lui aient prêté l'hommage exprès<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Concile de Clermont (1095); Orderic Vital, III, p. 464.

<sup>2</sup> « Ut nullus ecclesiasticorum aliquem honorem a manu laicorum accipiat » (Can. 15, Migne, 162, 718).

<sup>3</sup> « Ne episcopus vel sacerdos regi vel alicui laico in manibus ligiam fidelitatem faciat » (can. 17, *ibid.*).

<sup>4</sup> Au concile de Saint-Basles fut lue la promesse de fidélité qu'avait faite aux rois Hugues et Robert l'archevêque de Reims Arnulf : « Ego Arnulfus... promitto regibus Francorum Hugoni et R<sup>o</sup> me fidem purissimam servaturum, consilium et auxilium, secundum meum scire et posse, in omnibus negotiis præbiturum, etc. » (Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 180).

<sup>5</sup> Cf. *suprà*, p. 259.

Dans le courant du XI<sup>e</sup> siècle, et à l'exemple du principat ou de la seigneurie, les rois voulurent les astreindre à cet hommage, les assimiler ainsi à des vassaux, leur *honor* à un fief. Les papes, au contraire, pour écarter une telle assimilation, non seulement s'opposèrent à la prestation d'hommage, qui constituait une innovation, mais interdirent l'investiture et la fidélité, qui avaient été d'antique usage. Celles-ci, en effet, à raison de la connexité étroite que l'élaboration de la féodalité établissait entre la foi et l'hommage d'une part, d'autre part entre l'hommage et l'investiture des fiefs, parurent désormais aussi dangereuses que l'hommage lui-même, au point de vue de l'assimilation dont je parle. De là la double décision du concile de Clermont, la prohibition et de l'investiture avec hommage et de la simple fidélité.

Sur ce dernier point la papauté ne put visiblement maintenir sa position. Nous ne voyons pas reparaître l'interdiction de la fidélité simple dans les canons subséquents<sup>1</sup>; seule la *foi féodale* proprement dite (foi et hommage) y est prohibée. Le pape dut même céder davantage. Il toléra l'hommage à condition que le prince s'abstînt de l'investiture. Base transactionnelle sur laquelle se termina, en ce qui concerne notre pays, la querelle des investitures<sup>2</sup>.

Si nous revenons à Philippe I<sup>er</sup> et à son excommunication, nous voyons qu'elle a été impuissante à le priver ou à le suspendre du gouvernement du royaume. Les prélats français ne cessèrent de lui poser chaque année sur le front la couronne que le pape voulait tenir sous séques-

<sup>1</sup> L'hommage seul, non la fidélité, est prohibé par le synode de Rouen (février 1096) (Orderic Vital, III, p. 473), le concile de Nîmes (6 juillet 1096) (Jaffé, n° 5650), le concile de Rome (avril 1099) (Eadmer, *Hist. novorum*, II, 55, Migne, 159, c. 420).

<sup>2</sup> Voy. Esmein, *loc. cit.*, p. 175 et les notes de Juret sur Ives de Chartres, Migne, 162, c. 385.

tre<sup>1</sup>. Huit mois après que l'excommunication a été fulminée par Hugues de Die au concile d'Autun (8 octobre 1094), ils se réunissent, à l'appel de Philippe, au Mont-Sainte-Marie, dans le diocèse de Soissons, les archevêques de Reims, de Sens et de Tours à leur tête (juin 1095). Et quand, au concile de Clermont, Urbain II a renouvelé l'anathème, non seulement les évêques français ne cessent pas de communiquer avec le roi, mais il s'en trouve parmi eux qui se déclarent prêts à l'absoudre et attirent sur leur propre tête les foudres pontificales<sup>2</sup>. De son côté le peuple regimba vigoureusement<sup>3</sup>. Une ambassade fut chargée d'apprendre au pape que le royaume se détacherait de lui s'il voulait dépouiller le roi de la couronne<sup>4</sup>.

Urbain II recula devant cette double résistance. Pendant quatre ans un singulier spectacle fut offert au monde :

« Turonensis archiepiscopus... in Natale Domini, regi contra interdictum vestrum, coronam imponens » (Lettre d'Ives de Chartres à Hugues de Die, Migne, 462, 83). — « Licet quidam Belgicæ provincie episcopi in Pentecosten contra interdictum bonæ memoriæ papæ Urbani coronam ipsi regi imposuerint » (Lettre du même au légat Jean, *ibid.*, c. 105).

<sup>2</sup> Lettre d'Urbain II aux archevêques de Sens et de Reims (mars 1096, H. F. XIV, 722 et Jaffé *Regest.*, n° 5637) : « Auditum est apud nos quosdam confratres nostros in tantam audaciam prorupisse, ut asserant de nequaquam a regis societate abstenturos, immo etiam regem ipsum ab excommunicationis vinculo soluturos, quamquam feminam illam pro qua per nos excommunicatus fuerat, non dereliquit.... Unde... tam episcopos quam alios quoslibet ei pertinaciter communicantes excommunicatos esse sancimus, et privilegium potestatis amittere, si quis in ejus absolute in concessâ abuti præsumserit potestate ».

<sup>3</sup> « Propter crebras invectiones ac murmurationes adversus Romanam ecclesiam, quibus quotidie tinnunt aures meæ » (Ives à Urbain, Migne, 462, 85).

<sup>4</sup> « Venturi sunt ad vos in proximo nuntii ex parte regis Francorum... hac ratione ex parte usuri, *regem cum regno ab obedientia vestra discessurum*, nisi coronam restitueris » (Ives à Urbain, Migne, 462, 58).



le roi promettant de se séparer de Bertrade, et n'en faisant rien, le légat Hugues de Die le frappant d'interdit, le pape l'absolvant à mesure, et les évêques le couronnant toujours<sup>1</sup>. Finalement la papauté, sous Pascal II, après un retour offensif qui provoqua une véritable émeute<sup>2</sup>, se contentera d'une soumission de pure forme (1104)<sup>3</sup> et, vivant de bord, elle cherchera dans une alliance avec Philippe secours et assistance contre l'empereur germanique<sup>4</sup>.

Nous venons de voir ainsi que les tentatives théocratiques de la papauté, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, même sous Grégoire VII et Urbain II, n'ont porté aucune atteinte directe à l'indépendance de la couronne. Destinées à renaître plus redoutables sous Innocent III, elles seront définitivement repoussées par Philippe le Bel, dans son implacable lutte contre Boniface VIII.

<sup>1</sup> Voyez la dissertation de dom Brial, *De repudiata a rege Philippo Berta et de superducta Bertrada*, H. F., XVI, p. LXXIV-LXXX.

<sup>2</sup> Quelques évêques, de nombreux clercs, une multitude de laïques (*innumerabiles ex laycis*) quittent avec le duc d'Aquitaine, le concile de Poitiers (novembre 1100) pour protester contre l'excommunication du roi. Le concile s'achève au milieu de scènes de désordre et de violence (Hugues de Flavigny, *Chronique*, Migne, 154, 385-86). Joignez : *App. ad vitam B. Hilarii*, H. F., XIV, 108; *Vita B. Bernardi* H. F., XIV, 169).

<sup>3</sup> Voyez *infra*, chap. v, § 1, *in fine*.

<sup>4</sup> Luchaire, *Hist. de France*, II, p. 220.



## CHAPITRE IV

## LES PRÉROGATIVES ET LES ATTRIBUTS DE LA ROYAUTÉ.

La royauté plane au-dessus de la féodalité. Elle n'est pas d'essence féodale. Elle ne le sera, à vrai dire, que du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Mais son pouvoir, n'étant pas absolu, ne saurait être arbitraire. Elle n'est au-dessus ni de la loi ni de la justice<sup>1</sup>. Elle n'en est même que la source idéale. La source réelle de la loi est la coutume<sup>2</sup>, le principe immédiat de la justice est la protection, qui a son siège effectif dans la fidélité ou foi, foi du seigneur et foi des pairs. Ce double aspect détermine et circonscrit les prérogatives et les attributs du pouvoir royal.

§ 1. — *Les prérogatives.*

Les prérogatives, en tant qu'elles sont un monopole<sup>3</sup>, n'existent vraiment pas au regard du principat; et il

<sup>1</sup> On est encore loin du temps où du Tillet pourra dire : « Sont les Roys par dessus leurs ordonnances et coutumes du royaume, pour la souveraineté qu'ils ont : qui est à dire qu'ils en peuvent dispenser, changer et revoquer lesdites ordonnances » (*Recueil des Roys de France*, Paris, 1607, p. 251).

<sup>2</sup> Même au XVI<sup>e</sup> siècle on distinguera entre les coutumes et les ordonnances, quant à l'étendue du pouvoir royal. « Les Roys abolissent les coutumes s'ils veulent, quant à leurs contracts, non quant à ceux de leurs sujets pour tollir leur droit. Car les coutumes sont accordées par lesdits sujets, non ordonnées par lesdits Roys » (*ibid.*, p. 252).

<sup>3</sup> Ce fut là plus tard le caractère essentiel de la prérogative. Du Tillet l'exprime en une vive image : « En ladite couronne y a des fleu-

n'est pas surprenant que les légistes des temps postérieurs aient dû lutter avec tant d'acharnement pour remettre la couronne en possession des droits régaliens. Droit de justice, droit de guerre, droit de grâce, droit de lever impôt, droit de battre monnaie sont réunis dans les mains du principat comme de la royauté : séparés les uns des autres et morcelés, par délégation, inféodation, mutation quelconque, ou par prise de possession arbitraire, ils sont exercés par une foule innombrable de seigneurs ou de particuliers.

En tant qu'avantages ou privilèges attachés à la qualité de chef des diverses hiérarchies qui entrent dans la formation d'un État fortement organisé, les prérogatives royales sont encore très clairsemées, les hiérarchies elles-mêmes se trouvant à l'état d'ébauche. On peut aisément, je crois, s'en convaincre.

La hiérarchie judiciaire suppose des degrés de juridiction. Or, en matière temporelle deux circonstances les excluaient. Le droit de justice était devenu une propriété et avait totalement changé de caractère aux mains des seigneurs justiciers<sup>1</sup>. Il était avant tout un pouvoir de contrainte. Appointer un procès par une sentence était beaucoup moins le fait du seigneur que le fait des pairs, en comprenant sous cette qualification à la fois les *fidèles* et les *co-fidèles*, les hommes du justicier et les égaux du justiciable. Quant aux matières religieuses, l'Église en revendiquait la connaissance comme un droit propre et spontané.

Il suit de là que le roi ne possède pas encore la prérogative qui lui écherra un jour<sup>2</sup> de ne pas plaider devant

rons, signifians les *prerogatives et droicts royaux à luy seul appartenans*... Si aultruy de sa subjection de quelque eminence qu'il soit, estoit endure les prendre, *ce ne seroit plus qu'un chappeau et ne seroit couronne* » (*Ibid.*, p. 253).

<sup>1</sup> Voyez, T. I, p. 220, et *infra*, § 4.

<sup>2</sup> Loisel, *Institutes coutum.*, éd. Laboulaye, I, p. 13 (en réalité Guy

une autre juridiction que la sienne. Sans doute il ne peut, en qualité de défendeur, qu'il s'agisse d'un acte *proprio motu* ou du fait d'un de ses agents ou officiers, être actionné ailleurs qu'en sa cour, mais ce n'est que l'application des règles ordinaires du jugement par les pairs ou les fidèles. Demandeur, il doit, au contraire, en vertu des mêmes règles, porter son action devant des juridictions où le droit de juger n'émane pas de lui. Louis VI le reconnaissait formellement encore dans un diplôme octroyé à Saint-Denis en l'an 1111<sup>1</sup>, et les exemples sont fréquents d'une cause du roi soumise aux juges ecclésiastiques<sup>2</sup>.

D'autre part, ni la hiérarchie des dignités ni celle des fiefs ne sont élaborées. Le roi n'est pas au sommet d'une pyramide où s'étageraient régulièrement baronnies, vicomtés, comtés ou marquisats, duchés, dont il pourrait à volonté dispenser les titres. Il n'est pas davantage souverain fiefieux du royaume, et par suite les prérogatives féodales

Coquille) : « Le roi, en aucun cas, n'est tenu plaider en la cour de son sujet ». Du Tillet, *Recueil*, p. 252.

<sup>1</sup> « Contra regiam etiam majestatem nostram si quis injuste aliquid commiserit, clamorem de illo ad abbatem faciemus, et justiciam nobis fieri alicubi non exigemus, nisi tantum in curia Sancti Dyonisii. Et si causa veniret ad judicium suscipiemus a qualibet persona, non calumpniantes personam judicantis » (Tardif, *Monum. histor.*, p. 201, M. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 140 date le diplôme de 1112). Cf. diplôme du même roi pour Saint-Martin des Champs (1128) : « Si nos vel homines nostri querelam adversus eos aliquam habuerimus, in curiam Beati Martini ibimus et justiciam per manum prioris et monachorum inde suscipemus » (*Cartul. de Paris*, éd. Lasteyrie, I, p. 234).

<sup>2</sup> Cité par Philippe I à sa cour, Ives de Chartres répond : « Respondere non subterfugiam, vel in ecclesia, si ecclesiastica sunt negotia, vel in curia si sunt curialia » (1093) (Migne 162, 35). — Cf. sa lettre à Louis VI : « Si qua vero adversus decanum vel clerum vobis est controversia, moneo et consulo, ut unamquamque personam juxta ordinem suum examinari faciatis, et sub iudicibus ecclesiasticis causam cujusque terminetis. Ita enim regia majestas in nullo minuetur, et cuique personæ suum jus conservabitur » (*ibid.*, 269).

qui s'attacheront plus tard à la couronne<sup>1</sup> ne lui appartiennent pas encore en sa qualité de roi. Nulle part je ne vois formulée ni appliquée la règle, (qu'ont admise *a priori*, sous le roi Robert, MM. Pfister et d'Arbois), d'un retour à la couronne de tout fief vacant, faute d'héritiers directs<sup>2</sup>.

En définitive, les prérogatives royales proprement dites, abstraction faite de ce que nous avons dit antérieurement de l'autorité sur les populations et leurs chefs, se ramènent à une prééminence ou préexcellence extérieure. Je passerai les principales en revue.

1° *Le roi ne fait pas hommage.* — C'est une règle d'évidence si l'on entend par hommage la subordination personnelle. Le roi ne reconnaissant pas de supérieur ne pouvait être l'homme de personne. Mais autrement en est-il de l'acte *formel*, de la cérémonie d'hommage considérée comme inséparable de l'investiture d'un fief. Si le roi ne pouvait s'y soumettre, comment pouvait-il acquérir un fief? Il est très remarquable que la question ne paraisse pas s'être posée avant le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Le fait serait même inexplicable si, à l'époque que nous étudions, la féodalité avait été organisée telle qu'on a coutume de se la figurer. Le domaine du roi et les possessions de ses vassaux, grands ou petits, n'étaient-ils pas enchevêtrés de toutes les manières? Les acquisitions, échanges, mutations quelconques de fiefs ne devaient-ils pas faire arriver fréquemment aux mains du roi des lambeaux de fief relevant d'un autre seigneur, ecclésiastique ou laïque? telle cette acquisition de Bourges, qui relevait du comté de Sancerre, sur laquelle Brussel avait à juste titre insisté déjà<sup>3</sup>.

Voyez même ce qui se produit en l'année 1124. Louis VI se rend, accompagné de ses grands officiers, à l'abbaye de

<sup>1</sup> Cf. les maximes françaises du curieux traité de W. Staunforde, *An Exposition of the Kinges Prerogative*, Londres, 1573, folios 5 et suiv.

<sup>2</sup> Pfister, p. 235; d'Arbois de Jub. I, p. 244.

<sup>3</sup> *Usage des fiefs*, I, p. 149-150.

Saint-Denis, et prend sur l'autel du saint l'oriflamme que les comtes du Vexin, vassaux et avoués de l'abbaye, avaient eu le droit de porter. Ce *jus signiferi* faisait partie du *comitatus* qu'ils tenaient en fief de saint Denis et auquel Philippe I avait succédé en 1076. Le roi l'exerce en leur lieu, et il fait dresser une charte solennelle qui l'atteste<sup>1</sup>. Mais cette charte ne renferme nulle allusion à un hommage des comtes du Vexin. Il n'est question ni du principe qu'affirmera en 1185 Philippe Auguste que le roi de France ne peut faire hommage à nullui<sup>2</sup> ni du simulacre d'hommage qu'on verra pratiquer au xv<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Suger, au contraire, en relatant le même fait, dit expressément que Louis VI aurait dû l'hommage s'il n'avait été roi<sup>4</sup>. Qu'en peut-on conclure? Ceci, je crois. En 1124, il était encore admissible à la rigueur qu'un fief pût être acquis sans que l'investiture s'accompagnât d'un hommage spécial. Vingt-cinq ans plus tard, quand Suger écrivait son traité (1145-1150), on ne l'admettait plus, et il fallait expliquer pourquoi le roi avait cru déroger à une règle à laquelle dorénavant les rois ne dérogeront plus qu'à l'aide de conventions spéciales ou de biais ingénieux.

2° *Le roi ne partage pas.* — Cela n'est vrai que dans certains cas et dans certaines régions plus étroitement

<sup>1</sup> « In presentia optimatum nostrorum vexillum de altario B. martyrum, ad quod comitatus Vilcassini, quem nos abipsis in feodum habemus spectare dinoscitur, morem antiquum antecessorum nostrorum servantes et imitantes, signiferi jure, sicut comites Vilcassini soliti erant, suscepimus » (Tardif, *Monum. histor.*, p. 217. Voyez les autres éditions dans Luchaire, *Annales*, n° 348).

<sup>2</sup> « Cum utique nemini facere debebamus hominum, vel possimus » (Brussel, I, p. 153).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 150-151.

<sup>4</sup> « Proprium B<sup>i</sup> D<sup>i</sup> feodum, quem etiam rex Francorum Ludovicus... in pleno capitulo B<sup>i</sup> D<sup>i</sup> professus est se ab eo habere, et jure signiferi, si rex non esset, hominum ei debere » (Suger, *Traité de son admin. abbat.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 162).

dépendantes de la couronne. Je vois là une origine lointaine de la règle coutumière : « Qui a compagnon a maître, et principalement quand c'est le roi<sup>1</sup> ». C'est le *quia non minor leo*. La royauté avait encore trop peu de prise et trop de compétiteurs pour pouvoir l'ériger en principe. Je n'en rencontre d'application juridique que dans le partage des serfs, et Louis VI qui s'en prévaut n'invoque qu'une coutume locale<sup>2</sup>. La prétention toutefois devait être d'ordre plus général, puisque le même roi y renonce, au profit de Sainte-Croix d'Orléans, pour toute l'étendue du royaume<sup>3</sup>.

3° *Du roi émanent franchise des personnes et sauvegarde des biens.* — On se tromperait beaucoup si l'on prêtait aux hommes du Moyen âge les conceptions théoriques que nos esprits modernes commencent seulement à dégager, si l'on imaginait, par exemple, qu'à leurs yeux le roi, placé au-dessus de tous autres pouvoirs, se trouvait être la source ou le dispensateur de la liberté, et qu'investi de la suprême puissance, il représentait l'ordre public, l'autorité qui fait éclore la sécurité personnelle et le respect du bien d'autrui. Mais, par une voie empirique, une partie, au moins de ces conceptions s'était réalisée. Elles s'étaient incarnées en la personne du roi et avaient donné naissance à des prérogatives de la couronne. J'ai dit par une voie empirique, et voici ce que j'entends.

<sup>1</sup> Loisel, *Instit. cout.*, n° 379, I, p. 374.

<sup>2</sup> « Petrum Sctae Crucis majorem in nostrum servum proprium clamaremus, ea scilicet ratione, quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat qui inter duas aquas, Uxantiam scilicet et Bionam, habitant; ubi consuetudo usque ad nostra tempora extiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. » (1116, MSS Baluze, Bibl. nat., 78, f° 29 r°).

<sup>3</sup> « Hoc in perpetuum eis concessimus, ut *in toto regno nostro*, sive servi eorum, sive ancillae nostris servis vel ancillis maritali jure conjuncti fuerunt, nos cum eis et ipsi nobiscum, *nullo loco penitus excepto*, omnes qui ex eis processerint heredes partiantur » (*ibid.*, f° 29 v°).

*Note par l'auteur  
de serfs en  
Louis VI*



La fonction essentielle du roi germanique avait été de maintenir la paix. Il l'assurait à tous par la protection qu'il leur dispensait en qualité de chef de la peuplade, et elle lui était assurée à lui-même par le caractère sacré dont il était revêtu. L'inviolabilité de sa personne et de ses biens était garantie par des peines rigoureuses, par les peines du sacrilège.

Représentant de la paix publique, le roi franc avait le droit d'en exclure ceux qui la violaient. Il les mettait *extra sermonem regis*<sup>1</sup>. Réciproquement il pouvait rétablir dans la paix le *forbannitus*, l'*expellis*, lui rendre, par une sorte de droit de grâce, la qualité d'homme libre qu'il avait perdue. Et il pouvait de même y admettre des esclaves ou des serfs. N'est-ce pas, en effet, parce qu'ils se trouvaient en dehors d'elle, qu'ils étaient privés de droit, assimilés aux choses mobilières ou aux dépendances d'immeubles? Par cela même que le roi disposait de la paix, il avait le droit de les affranchir. L'affranchissement solennel, le seul qui conférât la pleine liberté chez les Francs, était l'affranchissement devant le roi, qui de sa propre main faisait tomber le denier de la main de l'esclave.

Le droit de grâce, le *rex Francorum* du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle ne fut plus en mesure de l'exercer partout où sa souveraineté se heurtait à celle des *principes*. Toutefois, il n'est pas invraisemblable qu'il soit resté attaché à sa présence. Nous en avons une preuve indirecte dans les sources. Un hagiographe du xi<sup>e</sup> siècle raconte que de son temps encore l'arrivée du roi de France à Reims rendait la liberté à tous les prisonniers<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voy. T. I, p. 80 et suiv., et Brunner, *Rechtsg.*, t. II, p. 42.

<sup>2</sup> « Sicut beatus Remigius olim Francigenis suaserat regibus, ut ale pro Dei honore sanctirent edictum, quatinus quotienscumque in rarent aut secus transirent civitatem Remensium, quicumque in vinulis seu in carceribus fuissent detenti, confestim sine ullo impedimento dimitterentur liberi, — quod usque hodie conservatur; si quando quippe rex Galliae ad prædictam urbem divertit, omnes ex

Quant au pouvoir d'affranchir, il s'exerça au cours de ce même siècle avec toute la solennité, et suivant les rites antiques. Deux diplômes de Henri I en portent témoignage<sup>1</sup>.

Ce que nous venons de voir se produire pour la paix *générale*, se produisit de même pour la paix *personnelle* dont jouissait le roi. Elle aussi rayonna de sa personne, spontanément, de plein droit, et elle put être communiquée à d'autres personnes, étendue à d'autres biens que les siens, de par sa volonté souveraine. Les textes sont moins précis et moins abondants pour les Francs que pour d'autres peuples germaniques. Mais tout permet de croire que la conception originelle fut partout la même.

Au Nord comme au Sud, chez les Anglo-Saxons comme chez les Lombards, par la présence du roi dans une ville, sa paix s'étend à l'enceinte entière, et jusqu'à la région circonvoisine<sup>2</sup>. Dans nos chansons de geste, les attentats commis en présence ou à proximité du roi sont flétris et réprimés avec une rigueur exceptionnelle<sup>3</sup>. Ils constituent

*carceribus absoluti exeunt et ad reddendas gratias obviam ei prosiliunt* » (Vita S<sup>i</sup> Leonardi (XI<sup>e</sup> s.), SS. rer. mer., t. III, p. 396).

<sup>1</sup> « Ego Hainricus gratia Dei Rex Francorum notum fieri volo... Quoniam G... adierunt praesentiam meae majestatis, rogantes ut concederem... cuidam eorum homini, nomine Salico, donum libertatis. Quod ita et feci more regio, excusso scilicet de palma denario; eo itaque tenore ut pateant ei ut libero viae quadrati orbis. Et si quis contra hanc libertatem adsurgere temptaverit, regi coactus centum auri libras exsolvat. » (1052, H. F. XI, 590.— De même, 1057, *ibid.*, 592).

<sup>2</sup> « Si quis liber homo *in eadem civitatem, ubi rex praesens* est aut tunc invenitur esse, scandalum penetrare praesumperit... (Ed. Rothar, c. 37). — « Tam longe debet esse pax regis a porta sua, ubi residens erit, a IIII partibus, hoc est tribus miliaribus et tribus quarentenis et tribus acris in latum et IX pedibus et IX granis ordei » (Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, App. XII, p. 411).

<sup>3</sup> Cf. Ed. Rothar, c. 36 : « Si quis intra palatium regis, ubi rex praesens est, scandalum penetrare praesumpserit, animae suae incurrat periculum, aut redimat anima sua si optenere potuerit a rege ». — Le *scandalum* est la *noise* de nos chansons de geste. — Leges Henrici l. c., 13, § 7 (Schmid, *l. c.*, p. 445) : « Qui in domo regis pugnabit, vitæ suæ culpa sit ».

un crime de lèse-majesté ou un sacrilège, parce qu'ils sont une violation de la sauvegarde royale, de la zone de protection qui, par une sorte d'émanation de sa personne sacrée, environne le roi. Cette vertu protectrice se fixe, s'attache aux lieux où le roi est habituellement présent. Le palais, avec tous ceux qui l'habitent ou qui s'y trouvent de passage, jouit en permanence de la paix royale, constitue le foyer d'où elle se propage, en s'affaiblissant, jusqu'aux extrémités du royaume<sup>1</sup>.

Si, par un accord tacite ou une action inconsciente, la paix se communique au monde extérieur, le roi, à plus forte raison, peut la transmettre par un acte réfléchi et voulu, soit dans toute sa plénitude, soit en graduant son énergie et ses effets<sup>2</sup>. C'est ainsi que sa *trustis*, sa maison participe pleinement à sa paix personnelle<sup>3</sup>, que l'Église, les veuves, les orphelins<sup>4</sup>, des particuliers divers sont placés dans son *mundium*, ainsi encore que les églises furent assimilées au palais par Louis le Débonnaire<sup>5</sup>, et que les rois carolingiens ou capétiens accordèrent une protection spéciale à des biens nommément désignés, dont l'usurpation

<sup>1</sup> Capitul. Vern. 884 (II, p. 372), cap. 1 : « Volumus ut palatium nostrum, more praedecessorum nostrorum... pacis ordine stabiliatur et in eodem palatio nostro pax praedec. nostrorum sanctionibus servata per omne regnum nostrum exequenda proferatur. » Cap. 2 : « Decernimus igitur ut omnes in palatio nostro commanentes et illud undique adeuntes pacifice vivant, etc. » Cf. l'engagement pris par Louis VII, quand il succède à son père : « Neminem in curia sua capere, si non praesentialiter ibidem delinquat » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, cap. 32, p. 143).

<sup>2</sup> Il le fait à l'aide de son ban, *per bannum*. Le *bannum* du roi devient ainsi synonyme de la *paix* du roi. C'est par le *verbum* et le *sermo* qu'il s'exerce (*infra*, § 3).

<sup>3</sup> Cf. Brunner, II, p. 97.

<sup>4</sup> « Ut ecclesiae, viduae, pupilli *per bannum regis pacem habeant.* » (Capit. Aquisgr., 801-813, cap. 2, I, p. 171).

<sup>5</sup> C'est du moins l'interprétation très plausible que M. Brunner, donne du capit. leg. add. de 818-819 (I, 281) (Brunner, II, p. 47, 54).

faisait encourir l'amende du ban royal<sup>1</sup>. Nous avons là dans sa source non seulement l'immunité, sous ses multiples aspects, mais la *confirmation* royale des biens fraîchement acquis ou possédés d'ancienne date par les corps religieux. Il faut bien s'entendre, en effet, sur la vraie nature de ces privilèges.

Loin que l'immunité et la confirmation fussent indépendantes de la paix personnelle du roi, elles en étaient une dérivation si directe qu'elles finirent par se confondre avec le *mundium* ou la *tuitio*. Je l'ai déjà montré pour l'immunité<sup>2</sup> et il importe de le faire voir maintenant pour la confirmation des biens. Celle-ci a été regardée par les historiens comme le simple exercice du droit régalien de solenniser les contrats, en les revêtant d'une formule exécutoire, ou du droit pour le suzerain de ratifier les aliénations de fiefs. Or elle est plus que cela.

Si la confirmation ne portait que sur les biens donnés par le roi ou par ses prédécesseurs, par des membres de sa famille ou par des vassaux les tenant de lui en bénéfice, elle serait, en effet, une simple ratification; si elle ne portait que sur les biens de ses sujets, on pourrait y voir une sanction des contrats; mais elle porte indistinctement sur des biens de toute nature et de toute provenance, qu'il y ait eu ou non donation royale, que le disposant tienne ou non en bénéfice du roi<sup>3</sup>, qu'il soit ou non son sujet, qu'il soit même un prince ayant toute qualité pour solenniser, ratifier et faire respecter les actes<sup>4</sup>. La confirmation a donc

<sup>1</sup> Cf Brunner, II, p. 38.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 260, note 2.

<sup>3</sup> En étudiant les diplômes de Philippe I<sup>er</sup> pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, M. Prou a observé que « le roi agissait *rarement* comme suzerain. Parmi les chartes ainsi confirmées par Philippe I<sup>er</sup>, dit-il, je n'en puis citer que deux où la confirmation s'imposait parce qu'il s'agissait de l'aliénation de bénéfices tenus de la couronne » *Mélanges Havet*, p. 165).

<sup>4</sup> Les confirmations *générales* sont bien plus nombreuses au xi<sup>e</sup> siècle qu'au x<sup>e</sup>; ce qui marque bien les progrès que fait l'as-imila-

un autre but, qui nous est clairement révélé par les diplômes. Elle doit communiquer aux biens confirmés la protection<sup>1</sup> et la franchise<sup>2</sup> dont jouissent la personne et les biens du roi : le bien confirmé est assimilé à un fisc royal, l'acquéreur ou le possesseur, pour tout ce qui concerne le bien confirmé, à une personne placée dans le *mundium* du roi<sup>3</sup>. Et c'est pourquoi toute violation, toute usur-

tion de la confirmation des biens à l'immunité et au *mundium*. Je relève les suivantes sous les règnes de Robert et de Henri : 1002-1016, Sainte Geneviève (H. F. X, 594); 1012-1031, Beaumont (X, 607); 1019, Lagny, à la demande du Comte de Troyes (X, 602); 1020, Mouzon (Pfister, p. LIII); 1022-1023, Mici (X, 605); 1028 et 1043, Saint-Pierre de Châlons, à la demande de l'évêque (X, 619, XI, 576), 1030, Saint-Hippolyte de Beaune, à la demande de l'évêque de Chalon-sur-Saône (X, 624); 1042, Montreuil-sur-Mer (XI, 574); 1048, Moutier-la-Celle-les-Troyes (XI, 585); 1057, Saint-Nicolas d'Angers, à la demande du comte d'Anjou (XI, 593).

<sup>1</sup> « Ut nemo... subtrahere vel minuere audeat... sed neque servitia exactet », 893, Saint-Médard de Soissons (H. F. IX, 461). — « auctoritate nostri præcepti prohiberemus ne ab infidelibus, quod absit, distraherentur vel injuste opprimerentur. Nos vero morem pred. nostr. reg. Fr. sequentes, ejus petitionibus assensum prebuimus et per præceptum nostre auctoritatis predia... confirmavimus et ut perpetualiter quiete ecclesia teneret corroboravimus » (Ch. de Robert pour Mouzon, 1020, Pfister, p. LIII).

<sup>2</sup> « Praeterea alia multa (bona)... firmamus et corroboramus et ut haec nostrae ingenuitatis auctoritas recta et stabilis... » (1043, Saint-Pierre de Châlons, XI, 577).

<sup>3</sup> « Omnia haec habere permittimus illis... ut sine ulla contradictione teneant adque possideant, et per nomen nostrum defendant. Unde hoc nostræ altitudinis præceptum fieri..., per quod prædictas res nemine jure perpetuo inquietante possideant, ut nullus comes, etc. » (Saint-Cucufat, 986, H. F. IX, 658) — « confirmando atque tradendo per hoc præceptum regiae auctoritatis nostrae concedimus et de nostro jure in jus ac dominationem illius solemniter transferimus æternaliter, eo videlicet modo et tenore, ut... cum omnibus ad se pertinentibus... sub mundeburdo et tuitione nostræ defensionis ita hac auctoritate testamenti regiae dignitatis nostrae corroborati perpetualiter maneant, ut neque comes, etc. » (Montredon, 897, MS, Bibl. nat. lat. 8837, f° 75 v°, H. F. IX, 466). — « præceptum ob immunitatis gratiam... cessionis seu confirmationis auctoritas »

pation devient un attentat contre la majesté elle-même, fait encourir l'amende du ban royal<sup>1</sup> et les peines du crime de *lèse-majesté*<sup>2</sup>.

(Déols, 927, IX, 570) — « concessum esse ac munimine nostri praecepti datum locum... quatenus de omni regali auctoritate munitus atque conseptus, ne quis reipublicæ exactor etc. » (Sainte-Trinité de Poitiers, 962, IX, 626).

<sup>1</sup> L'amende du ban royal qui était dans le principe de 60 solidi s'éleva jusqu'à 300 livres d'or. (Voyez, par exemple, Saint-Germain-des-Prés, 1082. Tardif, *Mon. hist.*, p. 187). — Cf. *infra*, p. 351.

<sup>2</sup> « Si quis autem adversus hoc nostrae majestatis firmamentum aliquid tentare præsumpserit, auri libras fisco regio centum persolvat, et ipse damnabitur regis majestatis reus » (Dipl. de Philippe I<sup>er</sup> pour Saint-Nicolas de Ribemont, 1084, *Miræus* I, 358). — Dipl. du même roi pour Saint-Denis (1<sup>er</sup> août 1068. Tardif, p. 179) : « XII libras ex auro purissimo coactus addat, et insuper reus majestatis habeatur et ut profanus ab omnibus, nisi satis pro emendatione fecerit, computetur ».

De là le cérémonial solennel de la confirmation royale, tel qu'il est retracé, vers 1070, dans la confirmation par Philippe I<sup>er</sup> de l'acte de fondation de Sainte-Gilles de Mantes : « Ego Guillelmus miles de Medanta cognom. Rufinus... eas (litteras) P<sup>o</sup> regi Francorum firmandas obtuli, qui oblatas manu sua et sui nominis karactere corroborando firmavit. Ad hoc videndum et audiendum fuerunt E. monachus, S. de Nielfa qui sedebat ad pedes regis, R. Malus Vicinus qui adjuvit E. monachum tener cartam quando rex in ea signum crucis scripsit, et G. frater ejusdem R<sup>1</sup>, et Guillelmus Rufinus cujus prece rex signum crucis in carta fecit et G. prepositus » (Bib. nat. MS lat. 5441, 1, p. 209. — Prou, *loc. cit.*, p. 167, note 1) — M. Prou a très heureusement rapproché de la scène ainsi décrite celle qui, dans un dessin de la fin du xi<sup>e</sup> siècle, au Livre des privilèges de Saint-Martin-des-Champs (*British Museum*, MSS. add., n<sup>o</sup> 11662, f<sup>o</sup> 2) (*Revue de l'Art chrétien*, 1890, I. livr. 2) représente Henri I<sup>er</sup> restaurant, en 1060, le prieuré de Saint-Martin. La similitude des deux scènes prouve à quel point confirmation et octroi direct de mundium ou d'immunité se confondaient. Pour la rendre sensible j'em prunte à M. Prou la description du dessin : « Le roi est assis sur un trône; de la main droite il tient un parchemin sur lequel on lit : « Henrici regis signum + Libertas ecclesie S<sup>i</sup> M<sup>i</sup> ». De la main gauche il montre la croix dont il a marqué le diplôme; le chancelier Baudoin soutient la partie inférieure du parchemin; aux pieds du trône est agenouillé l'évêque de Paris, Ymbert » (Prou, *loc. cit.*, p. 167).

Il est aisé de voir la grande importance que cette prérogative a eu pour le développement de la monarchie. Elle a placé le roi à une très grande hauteur, elle lui a assuré un éclatant prestige, elle lui a permis de faire sentir sa protection au loin et auprès, jusqu'aux extrémités de la Gaule, et, en faisant de lui un réservoir intarissable de justice, de sécurité, de liberté, elle a préparé les voies à l'assurance et à la sauvegarde royale des temps postérieurs.

### § 2. — *Le pouvoir législatif.*

C'est un fait fort curieux et fort significatif que l'activité législative des *reges Francorum* se soit considérablement ralentie dans la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle et qu'elle ait fini par s'arrêter net en 888, au plus tard<sup>1</sup>. On l'explique d'ordinaire par l'avènement de la seigneurie indépendante, qui aurait fait obstacle à l'exercice par le roi du pouvoir de légiférer. Ce pouvoir, pense-t-on, n'avait cessé d'exister en théorie, mais en fait il était paralysé par la résistance de la multitude des chefs qui voulaient commander sans réserve : paralysie absolue, suivant la plupart des historiens, relative suivant d'autres, lesquels ne désespèrent pas de retrouver un jour quelque capitulaire perdu des derniers Carolingiens ou des premiers Capétiens. — Je n'envisage pas la question sous le même angle. A mes yeux, le pouvoir de légiférer ne se conçoit plus : il est éteint, anéanti par la transformation profonde qui, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, s'est opérée dans l'ensemble du système juridique. Pour le comprendre, il faut se représenter la place exacte que tenait, l'étendue et le caractère qu'avait le pouvoir législatif, à l'époque des capitulaires.

<sup>1</sup> Le dernier capitulaire des rois de la France occidentale est de l'an 884 (*Capit. Vern.*, LL. II, p. 371). L'acte de Charles le Simple de 920, rangé habituellement parmi les capitulaires (*ibid.*, p. 378, suiv.), n'est qu'une lettre-circulaire aux évêques pour protester contre l'ordination d'Hilduin, comme évêque de Liège. Elle figure sous son vrai nom (*epistola*) dans H. F. X, 297.

La loi, à cette époque, était la loi personnelle ou nationale des divers peuples germaniques (*lex publica*), la loi romaine devenue loi personnelle des Gallo-romains, enfin la loi canonique, canons des conciles et décrétales des papes, à laquelle l'Église était soumise, comme à une loi personnelle, en même temps qu'elle l'était aux constitutions impériales (*sacræ leges*). Les rois carolingiens n'ont jamais touché directement, pour l'amender, la modifier ou la réformer, à la loi romaine, qu'ils vénéraient<sup>1</sup>. Ils ont accepté pour base intangible de la législation ecclésiastique la collection de canons et de décrétales de Denys le Petit, que le pape Hadrien I avait en 774 envoyée à Charlemagne (*collectio Dionysio-Hadriana*) et qui, sous le nom de *Codex canonum*, eut l'autorité d'un Code de lois. C'est à ce Code que les capitulaires se réfèrent dès 789<sup>2</sup>. Il fut promulgué par Charlemagne, en 802, dans un Synode général tenu à Aix-la-Chapelle<sup>3</sup>.

Quant aux lois germaniques, s'il est vrai que les rois les amendèrent et les complétèrent par des capitulaires additionnels, *capitula legibus addita*, — les uns incorporés aux lois, les autres qui en sont restés distincts, — il leur fallut

<sup>1</sup> « Quia super illam legem (Romanam) vel contra ipsam legem nec antecessores nostri quodcumque capitulum statuerunt nec nos aliquid statuimus » (Edit de Pistes cap. 20, LL. II, p. 319). — Cf. Brunner, I, p. 375.

<sup>2</sup> Voyez Maassen, *Geschichte der Quellen u. Lit. des can. Rechts*, I (Gratz, 1870), p. 467 et suiv.

<sup>3</sup> *Annales Lauresh.* ad an. 802 (SS. I, p. 39) : « Congregavit universalem synodum... et ibi fecit... relegi *universos canones*, quas setus synodus recepit et *decreta pontificum*, et pleniter jussit eos tradi coram omnibus episcopis presbyteris et diaconibus ». — Maassen a prouvé (*loc. cit.*, p. 470-471) qu'il s'agit de la *Dionysio-Hadriana*. Celle-ci garde, sous le titre de *Codex canonum*, son autorité officielle à travers tout notre ancien régime. C'est elle que cite le Parlement quand il se réfère aux canons reçus en France, et le xvii<sup>e</sup> siècle en voit paraître, au Louvre, une édition somptueuse, sur l'ordre du ministre Claude Lepelletier (*Codex canonum vetus ecclesiae Romanae*, Paris, impr. roy. 1687, fol.).



pour cela le consentement et la ratification du peuple<sup>1</sup>.

Hors de là, ce qu'on a appelé le pouvoir législatif du roi carolingien n'était au fond qu'un pouvoir de haute police sur la société laïque et de discipline sur l'Église. Si étendu que ce pouvoir devînt sous Charlemagne, il n'en resta pas moins profondément distinct du pouvoir législatif proprement dit. Il en différait par son principe, sa nature et sa durée.

Au lieu que la loi était issue de la volonté concordante de la nation et de son chef, fixant ou redressant les coutumes, au lieu qu'elle puisait dans cet accord sa force obligatoire, les actes personnels du souverain, les *capitula per se scribenda*, émanaient de son droit de contrainte (*bannum*) et n'étaient obligatoires qu'en vertu de la fidélité (*leudesamio*) que tous, clercs et laïques, lui avaient jurée. C'étaient des actes de gouvernement. Leur portée était circonscrite par leur objet. Ils ne devaient être en contradiction ni avec les lois publiques, ni avec les canons, ils ne s'appliquaient que dans une sphère gouvernementale définie (gouvernement laïque ou gouvernement ecclésiastique<sup>2</sup>), et exigeaient le concours des *proceres* qui participaient aux affaires publiques, grands ecclésiastiques et grands laïques. S'il fallait leur chercher des équivalents dans le droit moderne, je les comparerais volontiers aux décrets rendus en Conseil d'État.

Par nature, la loi de l'époque franque est personnelle, elle est nationale, inséparable de la nationalité. Seuls les nationaux francs sont soumis à la loi franque, mais ils y sont soumis en quelque lieu qu'ils résident. Et de même des autres lois germaniques, sauf celles des Wisigoths. Comme le statut personnel de notre temps et plus pleinement que lui,

<sup>1</sup> Voyez notamment l'excellente étude de M. Marcel Thevenin, *Lex et Capitula* (*Mélanges de l'École des Hautes-Études*, 1878), pp. 148, 153 et suiv.

<sup>2</sup> Cf. sur ce dernier point Hinschius, *Das Kirchenrecht*, III (Berlin, 1883), p. 707 et suiv.

puisqu'elle embrasse à peu près tout le droit privé, elle adhère aux os. — L'acte royal, lui, comme d'ordinaire toute loi de police, est territorial; il oblige tous ceux qui se trouvent sur un territoire déterminé, et ceux-là seulement.

La durée de la *loi* est illimitée, puisqu'elle fait corps avec la nation. L'acte royal n'a qu'une durée précaire, puisqu'il n'est qu'un acte gouvernemental. Sans doute sa vigueur ne s'éteint pas de plein droit, par l'achèvement du règne où il est né, mais il risque de n'être plus obéi quand n'est plus là l'autorité dont il émane. Aussi les rois carolingiens ne manquaient-ils pas, pour les préserver d'une abrogation tacite, de renouveler les capitulaires de leurs prédécesseurs.

Telle était la situation législative dans la première moitié du ix<sup>e</sup> siècle. Que devint-elle dans la seconde? Elle fut bouleversée de fond en comble.

Les lois, comme nous le montrerons, devinrent coutumières, aussi bien les lois romaines que les lois germaniques. Figées dans des formules traditionnelles et dans une pratique judiciaire fruste et immuable, elles ne laissèrent plus aucune prise à l'autorité législative de la royauté et du peuple. Des lois non écrites ne pouvaient se prêter à des capitulaires *legibus addenda*. Où donc aussi eût-on cherché le *consensus* populaire, dans le mélange inextricable et la fusion des nationalités? Grouper les Saliens? les Ripuaires? les Alamans? les Burgondions? Qui donc y pouvait songer? Ainsi, plus de place pour un pouvoir législatif exercé, d'un commun accord, par le peuple et le roi<sup>1</sup>. Tout ce que le roi peut faire, c'est de s'engager à respecter les cou-

<sup>1</sup> Dans l'édit de Pistes (864) d'où les historiens du droit ont tiré la formule « quoniam lex consensu populi et constitutione regis fit » (Cap. 6, LL. II, p. 313), le principe ainsi formulé n'est déjà plus appliqué. On supplée à la loi en faisant jurer par des Francs qu'elle a été observée. La désuétude commence.

umes nationales. Il n'y manque pas dans le serment de couronnement<sup>1</sup>.

En va-t-il mieux des capitulaires proprement dits, *per se scribenda*? Assurément non. Ils sont paralysés, languissent et meurent à mesure que le ban du roi est supplanté, évincé ou refoulé par le ban princier et seigneurial, la fidélité due au roi par la fidélité due au prince et au seigneur. Ils sont incompatibles avec l'ordre nouveau des choses<sup>2</sup>. Comment le roi pourrait-il rendre des lois territoriales, quand son pouvoir est devenu presque exclusivement personnel : droit de suprématie sur les princes de la Gaule, droit à l'hommage personnel des princes de la Francie, droit à la fidélité des sujets qui lui restent attachés et qui peuvent être disséminés partout. Que sa législation essaie de pénétrer dans un territoire, elle ne se heurtera pas seulement au ban seigneurial. Elle achoppera contre les bar-

<sup>1</sup> « Populoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostra auctoritate concessurum » (Serment de Hugues Capet, H. F. XI, 658. De même *Coronatio Philippi*, H. F. XI, 32). — Les chanoines de Chartres reprochent au roi Robert d'avoir oublié cette sentence de l'empereur Constantin : « Quaecunque contra leges fuerint a principibus obtenta non valeant » (Lettre à l'archevêque Liétry, 1029. H. F. X, 508 E. — De même Fulbert de Chartres, Lettre à Thierry, H. F. X, 453 D). Le texte de Constantin n'est qu'une *interpretatio* du Code Théodosien (C. Th. I, 2, c. 2) qui a passé dans le Bréviaire d'Alaric (éd. Haenel, p. 16). D'elle procède sans nul doute la disposition du capitul. de Chlothaire (584-628) : « Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit » (Cap. 5, LL. I, 19).

<sup>2</sup> Abbon, dans ses *Canons*, ne parle qu'en termes très vagues du pouvoir législatif du roi et reconnaît que ses ordres même ne sont pas obéis : « Gloriosissimorum regum potentia stabile firmumque esse voluit quidquid *verbo* vel *opere* præcipiendo constituit, maxime quod ad utilitatem ecclesiæ, suorum procerum suggestionibus ratum esse judicavit... Qui ergo regem odit, odit præceptum illius... sed *unde hoc contingit* nisi ex nimia mansuetudine regis? » (H. F. X, 628 D.). — Cf. cap. 9 : « Porro quosdam comperimus, qui nec bonis moribus per consuetudinem, nec ullis legibus se subditos arbitrentur » (H. F. X, 629 E).

rières que lui-même ou ses prédécesseurs ont construites ou qu'ils ont laissé s'ériger. Ce sont les immunités qui soustraient de nombreux territoires au ban du roi, ce sont les lois qui ont été implantées dans des régions plus ou moins étendues et devant lesquelles les rois ont abdiqué leur pouvoir législatif. Le Bréviaire d'Alaric est devenu dans une large mesure loi territoriale, la collection des faux capitulaires de Benoît le Lévite, — code artificiel, que, dès 920, Charles le Simple allègue comme une autorité<sup>1</sup>, — ne se contente pas de proclamer la supériorité des canons et de la coutume sur les lois romaines et sur les capitulaires<sup>2</sup>, il prétend se substituer à la législation royale<sup>3</sup>, enfin le Pseudo-Isidore achève, dans le domaine ecclésiastique<sup>4</sup>, l'œuvre d'éviction législative.

Les rois, en n'usant plus de leur droit de légiférer l'avaient laissé éteindre. Les capitulaires anciens n'étaient plus renouvelés depuis 888; il n'en fut pas promulgué de nouveau. Ce n'était pas seulement l'acte royal qui tombait ainsi en désuétude, c'était le pouvoir même

<sup>1</sup> Il le cite comme *liber regum capitularis* (LL. II, (Capit.) p. 379). Des citations fréquentes de Benoît le Lévite sont faites dès 909 au Concile de Trosly. — Voyez déjà Capit. de Kiersy (857), cap. 10, II, p. 290-1.

<sup>2</sup> « Constitutiones contra canones et decreta præsulorum Romanorum seu reliquorum pontificum, vel bonos mores, nullius sint momenti » (Bened. Lev. III, 346). — « Lex imperatorum non est supra legem Dei sed subtus » (Add. 3 cap. 18). — « Generali decreto constituimus ut execrandum anathema... existat quicumque regum vel potentum deinceps canonum censuram in quocumque crediderit vel permiserit violandum » (Capit. Angilramni, éd. Hinschius, à la suite du Pseudo-Isidore. p. 769. Cf. Bened. Lev. II, 322).

<sup>3</sup> Comme recueil officiel, comme loi ecclésiastique et comme coutume : Cf. Bened. Lev. III, 15 : « Aliqua canone et ordine tenentur aliqua consuetudine firmata sunt. »

<sup>4</sup> « Non licet imperatori vel cuiquam pietatem custodienti aliquid contra mandata divina presumere nec quicquam quod... apostolicis regulis obviatur agere » (Pseudo-Marcellin., cap. 4. — Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidor.* (Leipzig, 1863), p. 222-223, etc.).

de l'émettre qui tarissait dans sa source : le *bannum*. Celui-ci se confondait, en effet, de plus en plus avec la *tuitio* spéciale et se restreignait à des catégories ou des groupes de personnes astreintes au serment de fidélité.

Ni les rapports des protégés ou des fidèles entre eux ou avec les étrangers ni leurs rapports avec le roi ne sauraient être désormais réglés, ordonnés, par des dispositions générales ; trop grande est leur dispersion, trop forte la diversité de leurs conditions. Le *bannum* du roi, comme pouvoir éditoral, ne peut plus avoir que des objets très particuliers. Il s'exerce, sous forme d'ordres, adressés à des personnes définies, de s'acquitter de leurs obligations envers le roi, ou sous forme d'injonctions, purement négatives ou prohibitives, adressées à tous, en faveur de quelques-uns. Ce sont ces privilèges, tout individuels, simple manifestation de la *tuitio*, que les rois nomment *droit de l'équité*, *aequum*<sup>1</sup>, *droit prétorien* et *droit civil*<sup>2</sup>. Ils les opposent assez justement à la *potestas* : pouvoir d'imposer, en vertu du *bannum*, des charges arbitraires<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Charte d'immunité en faveur de Saint-Pierre de Melun : « Summum ergo ac primum in regibus bonum est inter tot curas et sollicitudines quas pro gentium regimine sustinent, justitiam colere, nec sinere in subditos quod *potestatis* est fieri, sed quod *æquum* servari... Igitur ego Heinricus... » (vers 1033, H. F. XI, 568 D) (préambule tiré de la lettre de Grégoire V à la reine Constance (998) (H. F. X, 431 D, Décret de Gratien, C. XII, q. 2, c. 9).

<sup>2</sup> L'expression *jure prætorio et forensi* est employée deux fois dans un diplôme de Robert II et de la reine Constance (1030) (H. F. X, 621). On serait tenté de voir dans le *jus prætorium* le droit de l'équité royale et dans le *jus forense* la coutume ; mais il me paraît plus probable qu'il y a simple emprunt à un formulaire (Cf. formules wisigothiques : *jus prætorium et urbanum* (éd. Zeumer, p. 585), *jure civili vel prætorio* (*ibid*, p. 586). Le scribe se discernait ainsi à bon compte un brevet de savoir juridique, il passait pour *legis peritus* comme veut qu'il le soit un glossaire du x<sup>e</sup> siècle (Voir mes *Etudes critiques*, p. 174).

<sup>3</sup> Henri I libère les habitants d'Orléans de l'exaction que commettaient ses officiers par des prélèvements indus sur le vin introduit

Concluons que le passage de Richer couramment invoqué, pour prouver l'activité législative de Hugues Capet<sup>1</sup>, ne peut avoir qu'un sens. Il se réfère à des actes particuliers du roi, à l'exercice de son ban : diplômes, immunités, ordres ou défenses, voilà ce que Richer appelle *decreta* et *leges*, dans son style tout farci d'anachronismes. Que les érudits cessent donc de déplorer la perte des capitulaires de Hugues Capet ou de ses successeurs immédiats, et qu'ils se gardent de l'illusion de les retrouver un jour. Tous ceux qu'on a cru découvrir ne résistent pas à l'examen. Ils se réduisent à un mince bagage.

C'est d'abord le pseudo-capitulaire de Hugues Capet, portant confirmation générale des privilèges et immunités de l'Église<sup>2</sup>. Ni en la forme, ni au fond, cet acte ne mérite créance. En la forme, il est insolite<sup>3</sup>, au fond, il n'est qu'un lieu commun, une sorte d'amplification de la promesse du sacre<sup>4</sup>, et le rappel qu'il fait, sous le nom de *charta*, d'un capitulaire (de Charles de glorieuse mémoire) dont je n'aperçois trace nulle part<sup>5</sup>, n'est pas pour le rendre moins suspect.

Que dire de la prétendue ordonnance de Philippe I<sup>er</sup>, de 1080<sup>6</sup>, qui n'est qu'un extrait des statuts de Lille-

dans la ville, puis il ajoute : « Unicuique res sua, *jure civili et æquitate*, servetur » (30 mars 1057, Ord. du Louvre, I, p. 1 ; H. F. XI, 595).

<sup>1</sup> « Stipatus itaque regnorum principibus, more regio, decreta fecit, legesque condidit, felici successu omnia ordinans, atque distribuens. » (IV, 12, éd. Guadet, II, p. 158).

<sup>2</sup> H. F. X, 548-9.

<sup>3</sup> M. Luchaire le tient pour suspect (I, p. 162). M. Pfister le déclare *manifestement faux* (p. 147, note 2).

<sup>4</sup> Voyez une amplification analogue dans l'intérêt de Saint-Martin de Tours, XI, 658 B-C.

<sup>5</sup> « Volumus autem ut charta gloriosæ memoriæ Caroli Francorum regis de possessionibus Diis gentium quondam dicatis et divino cultui applicandis in omnibus observetur » — Ne serait-ce pas une réminiscence de Walafrid Strabon : « Templâ deorum abjectis et exterminatis idolis cum spurcissimis cultibus suis in Dei mutantur ecclesias » (cap. 3) (LL. Capitul. II, p. 477).

<sup>6</sup> *Ordonn. du Louvre*, XI, 173.

bonne<sup>1</sup>? Les éditeurs de la collection du Louvre pour avoir raison de la discordance entre la date du document et le nom de Henri qu'ils y trouvaient, substituèrent tout simplement à ce dernier nom (qui était celui de Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre), le nom du roi de France Philippe I. N'ont-ils pas prêté au même roi une ordonnance de Philippe III le Hardi<sup>2</sup>, et une autre de Philippe le Bel<sup>3</sup>, en les antidatant de deux siècles?

Il n'en va pas mieux des chroniques. Le récent éditeur de la chronique de Nantes a avancé que le roi Louis d'Ostremer édicta ou confirma l'abolition du servage en Bretagne<sup>4</sup>. C'eût bien été là un acte législatif. Malheu-

<sup>1</sup> *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 25 et s.

<sup>2</sup> La confirmation des coutumes d'Aigues-Mortes (Ordonn. IV, 44 et suiv., avec la date de 1079). — Vaissette a prouvé avec la dernière évidence que la date réelle est 1279 (note 36 du t. III, nouv. éd. VII, col. 107 et suiv.), et Secousse, avec sa conscience habituelle, a fait son *mea culpa* le plus complet, et dans la préface du t. VI, p. 38, et dans un carton de deux pages destiné au t. IV. — Cette double rectification a échappé à M. Glasson, qui a voulu même ramener la date de Secousse à 1069, pour la faire concorder avec la 9<sup>e</sup> année du règne de Philippe I (*Hist. du droit*, IV, p. 67-68).

<sup>3</sup> La lettre sur la coutume du salin de Carcassonne (Ordonn., XI, 175, datée de 1099). Bréquigny a reconnu son erreur au t. XII (errata après la préface). — Que des historiens aussi sagaces et aussi érudits que Secousse et Bréquigny n'aient pas été trappés de l'incompatibilité de fond qui existe entre les dispositions de ces diplômes et l'état du droit au XI<sup>e</sup> siècle, n'est-ce pas la meilleure preuve de la facilité et de l'inconscience avec laquelle les pères de notre histoire avaient transposé les institutions de deux siècles en arrière? Dans son carton, Secousse l'avoue : « Je n'avois rien remarqué, dit-il, dans *le corps de ces lettres* (celles d'Aigues-Mortes), qui pust *me faire soupçonner* que la date en estoit fautive. » Et il reconnaît la gravité de l'erreur : « Si cette date n'avoit pas esté rectifiée, elle auroit pû tromper ceux qui s'appliquent à l'étude de ces matières importantes, puisqu'elle faisoit remonter jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, des Lois, des coutumes et des usages qui ne sont pas d'une antiquité aussi reculée; ou du moins dont on n'a pû jusqu'à présent fixer l'origine d'une manière précise. »

<sup>4</sup> La chronique de Nantes, éd. R. Merlet (C. T.), p. LXX, p. 102, note.

reusement il ne repose que sur une méprise certaine<sup>1</sup>.

La solution de continuité que nous venons de relever entre les derniers capitulaires du ix<sup>e</sup> siècle et les premières ordonnances du xii<sup>e</sup> n'exclut en aucune façon une évolution normale et logique de la puissance royale. Elle prouve seulement que le pouvoir législatif des rois du ix<sup>e</sup> siècle n'a pas passé directement à leurs successeurs. Sa source n'était qu'interceptée, elle n'était qu'en apparence tarie, seul le lit où elle coulait jusque-là se trouvait à sec. Cette source, nous l'avons dit, c'était le *bannum* et le *mainbour*. A mesure que la *tuitio* royale reprit du champ, et que le *bannum* royal eut un plus libre jeu, les obstacles qui les empêchaient de s'épandre en puissance législative tombèrent l'un après l'autre<sup>2</sup>. En même temps, la royauté, sous la poussée de sa propre force et par la rénovation sociale qui s'accomplit au xii<sup>e</sup> siècle, se dégagea de la conception étroite du droit particulier et du privilège pour s'élever à la notion du bien public et de la législation générale<sup>3</sup>. La renaissance du droit romain n'y fut certaine-

<sup>1</sup> Ce que M. Merlet a pris pour « la suppression du servage en Bretagne » est tout simplement la renonciation du roi à son droit de suite sur ceux de ses serfs ou colliberts qui se réfugierient dans le pays breton. Le vieux traducteur Le Baud ne s'y était pas trompé : « Allain... se partant du roi Loys lui pria que si aucun serf ou affranchi de son royaume venoit en Bretagne pour y résider, il y peust demourer franc de toute servitude *sans qu'il le vendicast*. »

<sup>2</sup> Cette évolution peut très bien se suivre au xiii<sup>e</sup> siècle. D'après les *Établissements de saint Louis* « li rois ne puet metre ban en la terre au baron, sanz son asantement » (I, 26, éd. Viollet, II, p. 36); mais Beaumanoir déjà lui reconnaît le droit de faire des établissements obligatoires pour tous, en vertu de la *tuitio* générale : « Voir est que li rois est souverains par dessus tous et a de son droit *la general garde de tout son roiaume*, par quoi il puet faire teus établissements comme il li plect pour le commun pourfit, et ce qu'il establisset doit estre tenu » (XXIV, n<sup>o</sup> 1043, éd. Salmon (C. T.), II, p. 23-24; éd. Beugnot, II, p. 22).

<sup>3</sup> C'est déjà presque une nouveauté quand Philippe I définit ainsi les devoirs de la royauté : « Sicut est regiæ celsitudinis ac majestatis



ment point étrangère, et il n'en est que plus piquant de constater qu'une des premières incursions que fit la royauté dans le domaine du droit privé, ce fut contre le droit romain qu'elle la dirigea<sup>1</sup>.

§ 3. — *Le pouvoir exécutif et le pouvoir d'imposer.*  
*Le ban royal.*

Le magistrat romain avait le *jus edicendi*, le roi franc eut le *bannum*. Je ne prétends pas chercher entre ces deux pouvoirs une relation de cause à effet, mais je les compare dans leur principe originel et dans leur évolution.

L'édit du magistrat romain était, dans son essence, une publication ou communication orale (*ex dicere*) faite en exécution de la loi. Le *bannum* primitif ne fut pas autre chose. C'était un ordre verbal, conforme aux prescriptions légales et visant leur observance<sup>2</sup>, un *verbum*, un *sermo*<sup>3</sup>,

*statum regni emendare moribus, legibus exornare* » (1077, Diplôme pour Saint-Benoit-sur-Loire, Prou, *Mélanges Havet*, p. 187).

<sup>1</sup> Lettre de Louis VII à la vicomtesse de Narbonne, Ermengarde (1164, H. F. XVI, 94). Le droit romain, dit-il, interdit aux femmes de juger. La coutume de France le leur permet. C'est cette coutume que la vicomtesse de Narbonne doit tenir puisqu'elle est du royaume de France : « *apud vos deciduntur negotia legibus imperatorum, in quibus cautum est ne feminis permittatur judicandi potestas. Benignior longè est consuetudo regni nostri ubi, si melior sexus defuerit, mulieribus succedere et hæreditatem administrare conceditur. Memento itaque quia de regno nostro es et nos volumus ut regni nostri usum teneas; et quamvis imperio vicina sis, in hac parte eorum consuetudini et legibus non acquiescas* ». On voit que le droit royal naissant s'intercale, comme droit personnel, dans le droit territorial romain.

<sup>2</sup> Je me sers à dessein de ce mot, la loi primitive ayant un caractère religieux.

<sup>3</sup> « De Dei banno et de nostro verbo bannimus ut... » (Capit. 860, cap. 6, II, p. 158). — « Ut missi nostri *ex banno nostro* præcipiant ... Ut missi nostri *ex verbo nostro* denuntient atque præcipiant » (Capit. 852, cap. 7-8, II, p. 269).

comme le veut la racine même du mot<sup>1</sup>. Et cette signification essentielle, il ne s'en est jamais dépouillé. A l'époque franque, les lois devenaient exécutoires par le *bannum* du roi<sup>2</sup>, entendez par la publication qu'il charge ses officiers d'en faire en son nom<sup>3</sup>; au XI<sup>e</sup> siècle, le sens propre du mot demeure *edictum publicum*<sup>4</sup> et aujourd'hui encore c'est l'idée de publicité que le mot ban et ses dérivés éveillent avant tout dans l'esprit.

J'ai déjà remarqué l'identification du *bannum*, *sermo*, *verbum* du roi, avec la paix qu'il procure ou conserve. Elle a pu naître en partie de l'homonymie des termes désignant la main qui protège (*munt*) et la bouche qui ordonne

<sup>1</sup> Voyez Kern *Notes sur la loi Salique*, éd. Hessels, § 235 : « We may infer that originally *bannan* denoted in general to say, to speak loud, to speak emphatically. In fact the Sanskrit *bhan*, *bhanati* is « to speak, tell, recite, preach »; to the same family belongs greek  $\varphi\omega\nu\acute{\eta}$  and  $\varphi\omega\nu\epsilon\acute{\iota}\nu$  ». L'opinion de M. Schræder suivant lequel *bannum*, *bannire* procéderaient de *bandva* (signum = *fano*) et de *bandvjan* (significare), l'emblème sacré de l'autorité ayant passé du prêtre au roi, (*Lehrbuch der Rechtsg.*, 1889, p. 31, 110, 117) est contredite par cette remarque de M. Kern : « The Goth. *bandwa*,  $\sigma\eta\mu\epsilon\acute{\iota}\sigma\tau\omicron\nu$ , *bandujan*, to give a sign, beckon, etc, stand nearer to  $\varphi\alpha\acute{\iota}\nu\epsilon\iota\nu$  than to  $\varphi\omega\nu\epsilon\acute{\iota}\nu$  or *bannan*. »

<sup>2</sup> « Pro contemptu singulorum capitulorum quæ per nostræ regis auctoritatis *bannum* promulgavimus » (Capit. 801, cap. 2, II, p. 205) — D'où l'expression de *bannum* pour *capitulair* ou *ordinatio* : « post istum *bannum* per consensum omnium factum » (Édit de Pistes, II, p. 307) « qui post hunc præsentem *bannum* inventus fuerit » (Cap. 861, II, p. 301).

<sup>3</sup> « Volumus etiam, ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt a cancellario nostro archiepiscopi et comites... accipiant et unusquisque per suam diocesim ceteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant et in suis comitatibus coram omnibus *relegant*, ut cunctis nostra *ordinatio* et *voluntas nota* fieri possit » (Cap. 814-827, cap. 26, I, p. 307). — « Hanc autem nostram constitutionem... et in palatio nostro et in civitatibus et in mallis atque in placitis seu in mercatis *relegi*, adcognitari et observari mandamus » (Cap. 861, II, p. 302).

<sup>4</sup> Ducange, v<sup>o</sup> *Bannum*, 1.

(*mund*)<sup>1</sup>, mais elle est due surtout à l'exercice même du *bannum*. L'ordre royal, faisant inhibition de nuire à une personne, lui assurait une paix spéciale<sup>2</sup>; la proscription, l'excommunication par la parole du roi (*forbannire*), mettait hors de la paix<sup>3</sup>. D'autre part le *bannum* fut publié une fois pour toutes en vue de réprimer les actes qui troublaient le plus profondément la paix publique et dont la fréquence était le plus à craindre, puisqu'ils s'attaquaient aux plus faibles. Il devint ainsi un *bannum translaticium*, comme était l'*edictum translaticium* des magistrats romains, ou, pour employer les expressions mêmes des capitulaires, il fut à l'égard de tout un ensemble d'actes une publication de plein droit, *per semetipsum*<sup>4</sup>, une publication permanente, *in assiduitate*<sup>5</sup>.

L'analogie entre le ban royal et l'édit prétorien peut se suivre plus loin. Le roi franc ne se contente pas de promulguer la *lex* ou les *capitula* qui s'y ajoutent, il fait des règlements pour assurer l'exécution de la loi : dès lors, il

<sup>1</sup> T. I, p. 61, note.

<sup>2</sup> D'où l'expression de *furban* pour *fredus* (Lex Sal. 13, 5, éd. Hesses, Cod. 4). — Il me paraît difficile d'admettre avec M. Brunner (I, p. 147, note 92) que *furban* soit ici un synonyme direct de *sermo regis*.

<sup>3</sup> *Forbannire* ne signifiait pas dans le principe mettre hors du *sermo regis*, mais mettre hors la paix par la parole du roi (Cf. Schröder *Rechtsg.*, p. 118, note 68), *foras* 'sermone mittere. *Sermo et bannum* prirent ainsi le sens de paix ou même d'amende pour la violation de la paix (*bannus francilis*) (Cf. Capit., 861, II, p. 301).

<sup>4</sup> « Inprimis de banno domini imperatoris et regis quem *per semetipsum* consuetus est bannire, id est de mundoburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentum personarum atque de raptu et de exercitali placito instituto, ut hi qui ista irrumperint bannum dominicum omnimodis componant » (Capit. 803-813, I, p. 146).

<sup>5</sup> « Ut æcclesia, viduæ, orfani vel minus potentes pacem rectam habeant; et ubicunque fuerit infractum, LX solidis componatur... Hæc octo capitula *in assiduitate*; reliqua autem reservata sunt regibus, ut ipsi potestatem habeant nominativæ demandare, unde exire debent » (Capit., *ad leg. Baiwar. add.*, 801-813, I, p. 157-158).

l'interprète, la complète et finit par la modifier. Un Papien franc aurait pu dire de lui qu'il édicte : « *adjuvandi vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam* ». C'est pourquoi nous avons pu rattacher le pouvoir législatif au *bannum*. Mais il n'en est sorti qu'indirectement et sans jamais se confondre avec lui.

L'exécution de la loi, sous forme d'ordre royal, telle était la raison d'être fondamentale du *bannum*, et l'on comprend fort bien que la loi Ripuaire ait fixé elle-même le taux de l'amende encourue pour violation du ban royal<sup>1</sup>. Il était donc très distinct de la *districtio*. Par le *bannum*, le roi ordonnait ou défendait : son ordre ou son interdit pouvait aller jusqu'à la mise hors la loi, soit provisoire, soit définitive de la personne et des biens<sup>2</sup>. Par la *districtio*, le roi<sup>3</sup> ou ses agents<sup>4</sup> arrêtaient, emprisonnaient, châtaient corporellement les délinquants, et se mettaient en possession de leurs biens<sup>5</sup>. La *districtio* était l'emploi de la force,

<sup>1</sup> *Lex Ribuarica*, 35, 3; 58, 12-13; 60, 3; 65, 1, etc.

<sup>2</sup> La *missio in bannum* (mise sous séquestre) se changeait en confiscation définitive après an et jour (Cf. « *in fisco sociare proprietatem in banno missam* » Cap., I, p. 268, 269, 283, etc.). — La *forbannitio* prononcée par le roi faisait du *forban* un *outlaw*, un *wargus* (*vargr* = loup) (Cf. Grimm, *Rechtsalt.*, p. 396, 733, et Kern, éd. Hessels, § 210) et entraînait dès lors confiscation des biens (Cf. « *in fiscum recipere alodem forbanniti* » Capit., II, p. 343).

<sup>3</sup> « *Ut homines boni generis, qui infra comitatum inique vel injuste agunt, in præsentia regis ducantur; et rex super eos districtionem faciat carcerandi, exiliandi usque ad emendationem illorum* » (Capit. 801-813, I, p. 171).

<sup>4</sup> « *Ut comites, unusquisque in suo comitatu, carcerem habeant; et judices atque vicarii patibulos habeant* » (*ibid.*). — La *forbannitio* du missus ou du comte ne doit pas être confondue avec celle du roi. Elle n'est qu'une sorte de *districtio* (Cf. Brunner, II, p. 465 suiv.). Il est à remarquer aussi que le ban du comte est un diminutif du ban du roi, au nom duquel il s'exerce, et que si l'amende pour sa violation s'élève parfois à LX sols, c'est par une délégation exceptionnelle du ban royal dans toute sa plénitude.

<sup>5</sup> La distinction entre le *bannum* et la *districtio* ressort, par exem-

le *bannum* était la mise en action de la loi. La première, en s'étendant hors de ses légitimes limites, devait aboutir à l'arbitraire et à la violence. Le *bannum* pouvait, sans troubler l'ordre et par une extension normale, accroître les attributions administratives et financières du pouvoir exécutif aux dépens du pouvoir populaire. Et c'est ce que nous voyons se produire sous la monarchie carolingienne. Le roi ne se borne pas à convoquer l'armée, il règle les conditions du recrutement, il astreint, sous peine de violation du ban, à des contributions collectives (*conjectus*, *heribannum*) ceux qui n'étaient pas en mesure de remplir en personne leur devoir militaire<sup>1</sup>. Ces contributions furent généralisées quand, pour venir à bout de l'envahisseur normand, les rois préférèrent payer que combattre : la contribution générale (*conjectus*)<sup>2</sup> remplaça la levée en masse (*hostis publicus*).

Au devoir de se rendre à l'ost bannie ou proclamée s'ajoutait, pour l'homme libre, le service de guet (*wacta*, *scubia publica*) et l'obligation de travailler aux fortifications ou à la réfection des ponts. Ce fut un point d'attache tout trouvé pour les corvées de travaux publics<sup>3</sup>, comme le fut l'*herberge* germanique pour le *cursus publicus*<sup>4</sup>. De la sorte le roi franc put, à l'aide de son *bannum*, imposer à ses sujets les *functiones publicæ* de l'administration romaine.

ple, assez nettement de ce capitulaire : « Si ad mallum non venerint, *banniantur*, et *per res et mancipia vel mobile distringantur*, ut veniant... Et si post secundam comitis admonitionem ad mallum venire noluerint, *rebus eorum in bannum missis*, venire et justiciam reddere *compellantur*... Et qui res et mancipia vel mobile non habent, per quæ *distringi* possint... *comprehendantur* » (Cap. de Kiersy, 873, II, p. 343-4).

<sup>1</sup> « Ut illi qui haribannum solvere debent *conjectum* faciant ad haribannatorem » (*Ansegisi Capit.*, III, 35, LL. I, p. 429).

<sup>2</sup> « *Conjectus pro regni salvamento* » (Cap. 861, II, p. 301-302).

<sup>3</sup> T. I, p. 357 suiv.

<sup>4</sup> T. I, p. 349 suiv.

En vertu de leurs us traditionnels, les Francs arrivaient les mains pleines de cadeaux (*dona*) au lieu où se tenait le grand plaid annuel convoqué par ban du roi. L'usage devint loi, l'apport des *dona* fut prescrit, comme une suite obligatoire de la convocation au plaid<sup>1</sup>, et sans doute spécifié par avance. Elargi suivant les circonstances, la fréquence et l'importance des plaids, les nécessités auxquelles l'État avait à faire face, il donna naissance aux aides et aux tailles qui vinrent s'ajouter à l'impôt de guerre (*conjectus*).

Il ne semble pas, au contraire, que les rois francs aient pu user efficacement de leur *bannum* pour introduire ou pour généraliser l'impôt foncier (*jugatio*) et l'impôt personnel (*capitatio*) romain, ce qui les aurait investis dans toute sa plénitude du pouvoir d'imposer. Les tentatives des Mérovingiens se heurtèrent à de trop énergiques résistances des Francs pour que les Carolingiens les aient reprises, mais du moins les voyons-nous enjoindre, de par leur ban, à ceux qui sont assujettis à ces impôts de s'en acquitter en temps et lieu, selon la coutume ancienne<sup>2</sup>, et faire inhibition aux comtes d'exiger davantage, c'est-à-dire d'user eux-mêmes du droit d'imposer (*superponere*)<sup>3</sup>.

C'est le pouvoir réglementaire compris dans le ban royal qui présida à la levée des impôts indirects et donna naissance aux banalités<sup>4</sup>. Les historiens ont eu tort de parler ici de droits de souveraineté ou de droits régaliens, dans le sens

<sup>1</sup> « De statu rei publicæ inquirendum... unde vel quæ *dona annualia* aut tributa publica *exigi* debeant » (Capit. missorum, 865, II, p. 93-94).

<sup>2</sup> « Statuendum est ut unusquisque qui censum regium solvere debet in eodem loco illum persolvat ubi pater et avus ejus solvere consueverunt » (Cap. 820, I, p. 295). — « Census regalis, undecumque legitime exiebat volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis sive de rebus » (Ansegise, III, 15, LL. I, p. 427).

<sup>3</sup> « Placuit nobis ut hominibus liveris nihil superponant nisi sicut lex et rectitudo continet » (Capit. 822-23, I, p. 319).

<sup>4</sup> T. I, p. 325 suiv.

de monopoles ou de prérogatives<sup>1</sup>. Aussi bien pour l'émission et la frappe des monnaies que pour les droits de marché et les tonlieux, péages ou douanes, il ne s'agit au fond que d'une tutelle administrative et d'une exploitation qui n'a rien d'exclusif.

Le roi carolingien fixait l'endroit où des droits de transit pouvaient être perçus, il déterminait par qui et pour quels objets ils pouvaient être dus<sup>2</sup>, il autorisait la tenue des marchés ou des foires<sup>3</sup>, l'ouverture des ateliers monétaires<sup>4</sup>, il

<sup>1</sup> On a confondu, sous le nom de *droit de battre monnaie*, le droit de fixer le titre et le type de la monnaie, ou en général de réglementer le monnayage, avec le droit de frappe et d'émission. Le premier est un droit de souveraineté, le second peut être ouvert à tous, réservé à quelques-uns ou monopolisé entièrement par l'État.

<sup>2</sup> Voyez notamment le Capit. de 754-755, cap. 4 (I, p. 32) et le Capit. *de functionibus publicis* (820) (I, p. 294-295).

<sup>3</sup> « Ut unusquisque comes in comitatu suo omnia mercata inbrevari faciat, et sciat nobis dicere quæ mercata tempore avi nostri fuerunt et quæ tempore domni et genitoris nostri esse cœperunt, vel quæ illius auctoritate constituta fuerunt, vel quæ sine auctoritate illius facta fuerunt, vel quæ tempore nostro convenire cœperunt, vel quæ in antiquis locis permanent, et, si mutata sunt, cujus auctoritate mutata fuerunt » (Edit de Pistes, 864, II, p. 317-318). Il ne s'agit certainement pas des marchés quotidiens ou hebdomadaires, mais des grandes foires périodiques, d'ordinaire annuelles, véritables assises commerciales. La distinction est clairement faite dans les capitulaires relatifs aux tonlieux : « Ut nullus de victualia et carralia, *quod absque negotio est*, theloneum præhendat » (I, p. 32) — « Ut nullus theloneum exigat nisi in mercatibus ubi communia commertia emuntur ac vendantur » (I, p. 294).

<sup>4</sup> Diplôme de Lothaire II pour l'abbaye de Prüm (28 juillet 861), (Beyer, *Urkundenbuch d. mittelrh. Territ.*, n° 96), cité par M. Prou dans sa belle *Introduction au Catal. des monnaies caroling.* (Paris, 1896), p. LX, note 5 : « Ut abhinc in antea in predicto loco mercatum habeant more humano et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat, et nulla pars publica inde theloneum vel aliquam exactionem exigat » — Diplôme de Louis le Germanique pour l'évêque de Strasbourg (12 juin 873), souvent publié et en dernier lieu, dans l'*Urkundenbuch der Stadt Strasburg* (I, p. 26-27), par M. Wiegand, qui en reconnaît l'authenticité : « Ut in quacunque placuerit villa epis-

réglementait leur fonctionnement<sup>1</sup>, le tout en vertu de son ban. Il lui était loisible de se faire payer par les concessionnaires des rétributions ou des quote-parts plus ou moins élevées, et il parvenait à tirer des profits d'autant plus grands des stations de péage, marchés, ateliers monétaires dont il se réservait à lui-même l'exploitation, que ceux-ci subissaient une moindre concurrence; mais, je le répète, ni la levée du tonlieu ni la frappe de la monnaie n'étaient une émanation directe de sa souveraineté. Tout se ramenait à un droit de contrôle, à une réglementation édictoriale<sup>2</sup>.

copii sui monetam statuat, quatinus pro mercedis nostræ augmento utilitati ipsius ecclesiæ deserviat ».

Il est bien vrai que les rois carolingiens avaient voulu restreindre à leur palais ou à un petit nombre fixe d'ateliers (édit de Pistes, cap. 12, II, p. 315) la fabrication de la monnaie, mais Charlemagne déjà ajoutait cette réserve : « Nisi forte iterum a nobis aliter fuerit ordinatum » (Capit. missor. c. 18, II, p. 125; Ansegise, III, 13) et en fait — que ce soit par tolérance et confirmation d'ateliers anciens ou par autorisation d'ateliers nouveaux —, il existe de nombreuses monnaies frappées en de tous autres lieux que les villes désignées par l'Édit de Pistes (Voyez Prou, *op. cit.*, p. xvi-xvii et Soetbeer dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, VI, p. 12). Cette multiplicité était inéluctable. Elle était imposée par la difficulté des communications, par les habitudes locales, par les nécessités du commerce. A tout centre de trafic devait correspondre un centre de fabrication monétaire où les marchands pussent s'approvisionner. C'est pourquoi traditionnellement les tonlieux, les marchés, les monnaies restèrent juxtaposés, formèrent une sorte de faisceau indivisible (Cf. Eheberg, *Das ältere deutsche Münzwesen und die Hausgenossensch.* (Leipzig, 1879), p. 17-18). La reconnaissance de l'un n'allait guère sans l'octroi des autres. La concession notamment de la *moneta*, telle que je viens de la définir, ne se sépare pas de la licence de tenir un marché et d'y percevoir le tonlieu (Cf. Prou, *op. cit.*, p. LXI); elle en découle même implicitement (Cf. Eheberg, *l. c.* p. 18).

<sup>1</sup> La surveillance des ateliers monétaires est exercée par le comte. Voyez Capit. *de moneta* (vers 820?) I, p. 299-300.

<sup>2</sup> Il résulte très clairement des capitulaires que j'ai cités ou mentionnés que des corps religieux, des particuliers ou des seigneurs percevaient des tonlieux, possédaient des marchés et des ateliers monétaires. Le monnayage était devenu presque entièrement libre



C'est à ce droit que le roi renonce, avec les émoluments qui en provenaient, quand il concède péage, marché, monnaie à un immuniste, ce n'est pas à un droit régalien de lever un impôt indirect ou d'émettre du numéraire<sup>1</sup>. Il ar-

à l'époque mérovingienne. Les monétaires, et non le roi, garantissaient la valeur de la monnaie; ils la signaient; ils y inscrivaient la légende et y apposaient l'effigie qu'il leur plaisait (Cf. Prou, *Introd. au Catalogue des monnaies mérovingiennes* (Paris, 1892), p. LXXX suiv. — *Introd. au C. des m. carol.*, p. XLVI). Ce ne sont que les Carolingiens qui ont restauré le contrôle des monnaies, réglementé la frappe, fixé la valeur de l'espèce, imposé comme type le monogramme royal; mais sans qu'on puisse dire avec M. Prou (*l. c.*) qu'ils ont repris « le droit exclusif d'émettre des monnaies ». Beaucoup d'ateliers anciens ont survécu, qu'ils appartenissent à des villes, des abbayes ou de puissants laïques. M. Prou ne le reconnaît-il pas lui-même quand il écrit : « Il y avait d'autres ateliers que les ateliers royaux, à savoir ceux que les églises exploitaient en vertu de concessions royales. Le choix des monnayeurs, du moins à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, n'appartenait au comte que dans les ateliers royaux; car l'article 13 de l'édit de Pistes porte que les monnayeurs seront désignés par ceux dans la puissance desquels seront placées les officines monétaires : « in quorum potestate deinceps monetæ permanserunt ». D'autres personnes que les comtes pouvaient donc exercer leur *potestas* sur les ateliers » (*Mon. carol.*, p. L-LI).

Ce sont les douanes, les marchés ou les ateliers monétaires traditionnels qui, à partir du X<sup>e</sup> siècle, ont été accaparés par les seigneurs ou se sont conservés dans leurs mains, et ont fondé leur droit de *tonlieu*, de *marché* ou de *monnaie*, bien plus que l'usurpation directe du contrôle ou du ban royal.

<sup>1</sup> Les rois carolingiens, dès le début du X<sup>e</sup> siècle, ne se désistent pas seulement, en faveur des immunistes, de leur droit de réglementation et de contrôle sur les marchés et les ateliers monétaires, ils vont plus loin, ils autorisent les ateliers privés à frapper des monnaies à un type ou à une marque de leur choix. — Diplôme de Charles le Simple (20 décembre 911) pour l'évêque de Cambrai : « Nostra possideat perpetuo munificentia mercatum et proprii nummismatis percussuram » (*Cartul. A. du chap. de Cambrai*, MS. lat. 10968, fo 6. — Prou, *Mon. carol.*, p. LXVI, note 1). — Diplôme de Charles le Simple (27 juin 919) pour Saint-Martin de Tours : « propriam monetam et percussuram proprii nummismatis nostra auctoritate concederemus » (*Pancarte noire* de S.-M. de Tours n° VII; H. F. IX, 544 B). — Diplôme de

rive seulement qu'à cette renonciation s'ajoute la cession par le roi de bureaux de douane, de marchés, d'ateliers monétaires qu'il avait exploités jusque-là <sup>1</sup>.

Le droit d'*ordonner*, nous venons de le montrer, est en étroite connexité avec le droit de publier l'ordre (*ordinatio* <sup>2</sup>), le commandement (*mandatum, commendatio*) <sup>3</sup>, le capitulaire. A vrai dire, l'injonction légale n'existe que par la publicité qui lui est donnée au nom du roi. Cette importance du droit de publication fut cause sans doute qu'il survécut au droit de légiférer. Abbon le reconnaît encore au roi du x<sup>e</sup> siècle. Sa fonction essentielle n'est pas de faire la loi, mais de la promulguer <sup>4</sup>.

De son côté, l'amende pour violation du ban royal put survivre, comme peine conventionnelle, au droit de commander, là où celui-ci tomba, l'impôt au pouvoir d'imposer, en devenant *consuetudo, exactio, biennium*, redevance ou corvée coutumière <sup>5</sup>.

Charles le Simple (920) pour Prüm : « mercatum statuam in quocumque potestatis suæ loco voluerint, propriique numismatis percutiendi monetam ex regia haberent auctoritate licentiam » (H. F. IX, 549 A).

<sup>1</sup> Voyez exemples, Prou, *Monn. carol.*, p. LVII-LVIII.

<sup>2</sup> *Ordinatio*, au sens de *jussio, ordinare* au sens de *jubere* sont d'un usage fréquent dans les capitulaires. C'est l'origine directe du mot *ordonnance*.

<sup>3</sup> « Et volumus ut sciatis quia *commendavimus* ut unusquisque:: Gratias vobis agimus quia fideliter secundum nostram *commendationem* in nostro venistis *servitio* » (*Adnuntiat. Karoli*, 869, Capit. II, p. 337). — « Quod *mandatum* nostrum si quis contemnere præsumperit, bannum nostrum, id est LX sol., componat » (*Édit de Pistes*, II, p. 325).

<sup>4</sup> Cf. ce passage des canons d'Abbon avec les textes cités plus haut : « Sicut rex a regendo dicitur, ita lex a *legendo*. Quapropter legum promulgatio regum *edictis* extenditur » (H. F. X, 629 D). — Le *bannum* servait à rappeler à l'observation des lois divines et humaines : « Capitula autem legum divinarum atque mundanarum et imperatorum... de quibus omnes admonere atque omnes *ex Dei banno et nostro* cavere præcipimus » (Capit. 864, II, p. 305).

<sup>5</sup> Le *bannum* des rois francs, qui avait servi à astreindre leurs sujets

Le pouvoir d'imposer, le roi des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles ne le retint d'effective façon qu'en vertu de son *mundium* particulier ou sur les populations pour lesquelles s'opéra la confusion du *comitatus* avec le pouvoir royal. Ailleurs, en effet, il n'avait qu'une autorité insuffisante pour que les princes de la Gaule fussent tenus à des contributions, s'ils ne s'y étaient point liés par un traité spécial. Aux seuls princes de la Francie, qui lui devaient l'hommage lige naturel, et aux vassaux directs, il pouvait réclamer des aides, et celles-ci prirent vers le xii<sup>e</sup> siècle un caractère de plus en plus féodal. Quant aux impôts indirects, ils échappèrent d'autant plus complètement des mains du roi qu'ils ne constituaient pas des monopoles, mais étaient le produit d'une simple réglementation.

Toutefois, ni le droit traditionnel de convoquer l'armée nationale, d'ordonner une levée en masse, ni le droit théorique d'exiger, en des conjonctures extrêmes, un impôt général ne se perdirent sans remède.

Nous retrouverons l'ost général du roi pour la défense du royaume dans les chartes du xi<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, et si l'aide générale levée dans ce but, ou en vue d'une guerre nationale,

aux corvées, a donné son nom aux corvées coutumières : *biennium*, *bidannum*, en français *bians* (Ducange, v<sup>o</sup> *Biennium*; Laurière, *Glossaire du droit français*, v<sup>o</sup> *Bians*, I, p. 161). — Il y a même ceci de très remarquable que l'emploi principal et originaire du *bannum* ayant eu pour objet le service militaire, le mot d'*herbannum* s'étendit aux autres services de corps et en arriva à désigner, en France, un impôt sur l'exercice des métiers et sur le commerce, établi en échange et à titre de rachat des corvées coutumières : le *hauban* (*herbannum*, *arbannum*, *asbannum*, — *arban*, *hauban*). Voyez pour cette filiation : Diplôme de Louis VI, 1111, (*boulangers*), (*Cartul. de Paris*, n<sup>o</sup> 159, Tardif, *Monum. histor.*, n<sup>o</sup> 354), confirmé 1140 (*Cart. de Paris*, n<sup>o</sup> 281). — Diplôme de Louis VI, 1129 (*marchands*), *Coll. Moreau*, t. 54, f<sup>o</sup> 16 (publié en partie dans *Gallia Christ.*, X, Instr. 428): — Diplôme de Louis VII, 1145 (*rustici*) (*Coll. des Ordonn.*, I, p. 9).

<sup>1</sup> *Infrà*, Chap. vi, § 2. Chacun sait la curieuse métamorphose que l'*heribannum* a subie en devenant l'*arrière-ban*.

ne reparait que vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, en l'an 1146<sup>1</sup>, son principe n'a jamais dû s'oblitérer dans les esprits. Il y était entretenu par le souvenir vivace des invasions normandes, par les chroniques et les légendes carolingiennes, par le patriotisme enfin des chansons de geste, où la lutte contre l'étranger, le Sarrasin ou le Saxon, s'incarne dans la grande figure de Charlemagne, le maître qui commande<sup>2</sup>, au nom et pour la gloire de la nation des Francs.

Théoriquement aussi, le droit d'ordonner ou de défendre à l'aide du ban, *ex banno*, s'est conservé sous la forme

<sup>1</sup> M. Luchaire (*Hist. des inst. mon.*, I, p. 120 et suiv.), et, après lui, M. Flammermont (*De concessu legis et auxilii*, Paris, 1883, p. 63 et suiv.), ont combattu à bon droit l'idée que l'impôt levé par Louis VII (1146-1147), pour subvenir aux frais de la croisade, fut une *aide féodale*. Je n'y verrais pas seulement, comme eux, une levée de deniers sur l'Église ou sur les protégés, mais un impôt général. Le témoignage de Raoul de Dicet est formel : « Per totam Galliam fit descriptio generalis, non sexus, non ordo, non dignitas quemquam excusavit, quin auxilium regi conferret : cujus iter multis imprecationibus persequebantur » (*Imagines*, ad an. 1146, H. F. XIII, 183 B). On ne peut l'écartier ni en le présentant comme d'une « époque déjà éloignée des événements », ni en lui opposant Robert de Torigny. Les deux chroniqueurs ne sont morts qu'à quinze ans d'intervalle, et on a pu dire du premier : « Scripsit res a se visas vel auditas ab an. 1147, ad an. 1199 » (H. F., l. c.). — Si Robert de Torigny mentionne les *pauperes* et les *ecclesiarum*, c'est manifestement pour appuyer les mots de *rapina* et de *spoliatio* dont il se sert (« de *rapina pauperum* et *ecclesiarum spoliatio*ne illud iter est *majori parte* exceptum »). Son état d'esprit n'est-il pas celui qui faisait dire à Turgot que le pouvoir d'imposer apparaît « comme la loi du plus fort à laquelle il n'y a pas d'autre raison de céder que l'impuissance de résister » ?

<sup>2</sup> Le *cumant* de l'empereur revient à chaque instant dans la chanson de Roland :

N'en parlez mais, se je ne l'vus cumant (v. 273).

Dreiz Emperere...

Aemplir voeill vostre cumandement (v. 308-9).

Pois que l'cumant, aler vus en estoest (v. 318).

Or irez vus certes quant jo l'cumant (v. 328).

Et cil respundent : « Sire, a vostre cumant » (v. 946), etc.

du droit général de garde reconnu au roi. Ici, c'était l'Église surtout qui était intéressée à rappeler sans cesse et à faire valoir le droit royal, elle dont les immunités et les confirmations faisaient la sécurité. Gardons-nous seulement de nous exagérer les conséquences pécuniaires de la violation du ban. Les amendes semblent croître à proportion de ce qu'elles furent moins perçues, de ce qu'elles restèrent comminatoires. Au lieu de LX sols d'argent représentant une valeur *intrinsèque* d'environ 325 francs<sup>1</sup>, elles montent jusqu'à 300 livres d'or mior<sup>2</sup>, équivalant à 60.000 sols ou à une valeur *intrinsèque* de 325.000 francs<sup>3</sup>. Leur taux, en d'autres termes, est mille fois plus élevé. Mais ces chiffres, pour chimériques qu'ils fussent, n'en étaient que plus propres à frapper l'imagination populaire, à conserver le prestige de la majesté royale.

Nous savons, d'autre part, qu'il s'était produit à l'époque franque une sorte d'incorporation du ban royal. Elle accrut sa force de résistance aux agents dissolvants. Tandis que le *bannum* relatif aux délits moindres et aux simples désobéissances put être usurpé ou acquis assez facilement par les seigneurs<sup>4</sup>, le *bannum* fondamental ne put

<sup>1</sup> Je prends pour base du calcul l'évaluation de M. Prou, suivant lequel la valeur intrinsèque du denier carolin du ix<sup>e</sup> siècle aurait été d'environ 0 fr. 45 (*Monn. carol.*, p. XLV).

<sup>2</sup> Selon M. Luchaire le chiffre de l'amende aurait varié de 10 à 600 livres d'or (I, p. 116). Je ne me souviens pas d'avoir rencontré ce dernier chiffre et M. Luchaire n'en cite comme exemple qu'une charte de Hugues Capet pour Saint-Martin de Tours, où il s'agit de *sols* et non de livres. Je prends donc provisoirement pour maximum le chiffre de 300 livres, qui est assez fréquent.

<sup>3</sup> En partant du rapport de l'or et de l'argent, établi par l'Édit de Pistes (Prou, *l. c.* p. xxxiii), la livre d'or correspond à 200 sols d'argent ou 2.400 deniers.

<sup>4</sup> Voyez T. I, p. 324 suiv. où j'ai montré comment le ban devint aux mains des seigneurs un instrument d'exploitation. Ajoutez ce passage de Fulbert de Chartres « nostris hominibus novam angariam induxerit *banniendo* scilicet ut irent ad molendinum S<sup>i</sup> Audoeni » (H. F. X, 451 E). Voyez surtout aussi le curieux opuscule d'Odorane de

l'être, en général, que par les princes, et il resta aux yeux des populations un droit de suprême sauvegarde<sup>1</sup>. Je

Sens (1<sup>re</sup> moitié du xi<sup>e</sup> siècle). Commentant un capitulaire de Charlemagne (779 (?) LL. I, p. 213), il montre que la désobéissance au ban seigneurial faisait encourir de son temps l'ancienne amende du ban royal (LX sol.), mais que la peine de la désobéissance au ban du roi ou de l'évêque était bien plus élevée, que pour l'évêque, elle pouvait monter à 81 livres : « Omnis injuria cujuscumque senioris vel advocati, sive despectus seu contemptus, *excepto regis et sacerdotum*, LX solidis, id est pretio trium librarum imultatur. Multiplicatus igitur ternarius per ternarium excrescit in novenarium » (Opusc. X; Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, II, p. 425).

Nous apprenons par une charte qu'a publiée Baluze que le roi avait encore à la fin du x<sup>e</sup> siècle le droit de percevoir des *freda* dans le Bas Limousin : « *freda regalia* quæ Johannes (abbé de Tulle) habebat annuatim de manu regis Francorum in Tutelensi castro » (vers 984, *Histor. Tutel.*, col. 379).

<sup>1</sup> Les symboles y aidèrent, j'entends les *signa regalia* qui manifestaient la sauvegarde du roi, qui étaient apposés *ratione gardie*, comme le dira une ordonnance du xiv<sup>e</sup> siècle, où nous les trouvons énumérés : *penuncelli*, *paillones*, *brandones*, *baculi* (juin 1319, cap. 11, Ord. I, p. 690-691). Ces emblèmes remontent (bien que leur forme et leur nom aient pu varier) jusqu'à l'époque franque, et leur importance est allée croissant avec l'extension du pouvoir royal, à laquelle ils ont contribué. Ils correspondent à deux ordres d'idées, dont la protection est le point de convergence : 1<sup>o</sup> l'idée d'autorité, symbolisée par le bâton ou la lance (*baculus*, *virga*, *fustis*, *hasta*) et aussi par le gant (*wanto*), qui représente la main droite ; 2<sup>o</sup> l'idée d'adoption, de *mundium*, symbolisée par l'étoffe (*pannum*, *pallium*, *brandeum*), qui tient lieu du manteau.

L'investiture du pouvoir se faisait, chez les Mérovingiens, par la *hasta*, la lance, et celle-ci ou le *baculus*, la *virga*, qui en prend la place, est à l'époque carolingienne, puis sous les premiers Capétiens, un des principaux insignes de l'autorité royale (*regni insignia*). Le *baculus* ou *virga* ne doit pas être confondu avec le sceptre. Suger, en décrivant le couronnement de Louis VI, a soin de les distinguer : « Sceptrum et virgam, et *per hec ecclesiarum et pauperum defensionem...* contradidit » (Vie de Louis le Gros, chap. XIII, p. 40, éd. Molinier). Le *baculus* était de la dimension de la lance ou de la crosse de l'évêque, le sceptre, beaucoup plus court, était un bâton de commandement. On put les désigner collectivement sous le nom de *fustis*, et c'est ainsi que nous voyons, dans les formules lombardes

n'hésite pas à penser que c'est de là surtout qu'émergea la théorie des *cas royaux* que nous voyons pointer dès la

du XI<sup>e</sup> siècle, le comte jeter le ban (*mittere bannum*) au nom du roi, par la *fustis* et le gant, *per fustem et wantonem* (*Capitul. Ital. Lud. pii.* c. 16, Padeletti, *Fontes jur. ital.*, 1877, p. 389). Dans nos chansons de geste c'est par la remise du « *bastun* et du *quant* » que l'ambassadeur devient le représentant de la personne du souverain (Ch. de Roland v. 247, 268, 319-20, 331, 341, etc.). — *Hasta, virga, wanto*, aboutirent plus tard à la main de justice, *manus justitiæ, manus regia*, comme signe de protection, de sauvegarde ou de mainmise royale, de même qu'ils continuèrent à être représentés par la *verge* du sergent. Des chartes italiennes du XI<sup>e</sup> siècle nous montrent clairement l'emploi de la *virga*, de la *fustis*, du *bannum* pour placer une personne ou des biens sous la protection du souverain : « Tunc premissus per *virgam*, quam in suis detinebat manibus, misit bano de pars donni imperatoris... super ipsas res... in mancusi aureis mille » (1022, Ficker, *Urkundenbuch zur Rechtsg. Italiens*, Innsbruck, 1874, n<sup>o</sup> 48, p. 72). — « Ugo dux... una cum Attone comite... posuerunt bannum super caput Widonis vener. abbatis de parte domni Chonradi imperatoris et de parte Ugonis ducis et marchionis ut quicumque de rebus mon. et Trinitatis invadere aut tollere aut minuere presumpserit... mille libras auri optimi componat » (*Cartul. de Casauere*, MS. lat. 5411, f<sup>o</sup> 185 v<sup>o</sup>, an. 1028). — « Et post hoc a praesenti hora cepit ipse Ugo dux marchio *prendre manibus ipsum Widonem abbatem et dedit eum in manum Bernardi comitis*, et precepit ei de parte d. imperatoris et sua ut quicumque de rebus ipsius monast. tollere vulerit aut contra nostrum bannum fecerit, facias tu Bernardus comes ipsum bannum solvere quo modo gratiam Dei et d. imperatoris et meam habere cupis. Finita est causa: » (*ibid.*, f<sup>o</sup> 186 v<sup>o</sup>). — « D. Beatrix et F. judex d. regis ambo simul per *fustem* quam in suis detinebant manibus miserunt bannum super easdem res et jamdictum advocatum, ut nullus... » (Charte de 1068, dans Fiorentini, *Memorie della gran Comtessa Matilda*, Lucques 1642, Liv. III, p. 140).

Je passe au deuxième ordre d'idées. Le *pannus* ou *panoncellus*, le *brandum* ou *brando*, le *pallium* ou *pallio* sont identiques, à mes yeux, comme valeur symbolique, au paile ou au poile de nos coutumiers, au manteau sous lequel on plaçait les personnes qu'on voulait adopter ou légitimer (Cf. Ducange, v<sup>is</sup> *Paillum, mantellatus* et 22<sup>e</sup> Dissert. sur Joinville, t. VII, p. 36, col. 2. — Joignez ce passage de la vie de S. Oury (fin X<sup>e</sup> siècle) : « ecclesiae advocationem firmiter legitimo heredi *panno imposito* commendavit » (Mabillon, S. B. Saec. V, p. 769). L'étoffe devint ainsi l'emblème du mundium royal et d'autant plus

fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Loin d'être due à une renaissance du droit romain, comme on l'a dit souvent, elle remonte par une filiation continue jusqu'au *bannum per semet ipsum*<sup>2</sup>.

naturellement qu'elle s'attachait au *baculus*, à la *hasta*, pour former le *pennon* ou *penoncelle* de nos chansons de geste, diminutif de la bannière. Si l'on peut être tenté de voir là un souvenir du *bandva* primitif (Cf. *suprà*, p. 340, note 1), emblème à la fois religieux et guerrier, d'autre part le *bannum*, avec le sens d'édit, se survit pleinement sous la forme de l'affiche (*pannonceau*) apposée au nom du roi, revêtue de ses armes (Cf. aussi, dans un texte du XIII<sup>e</sup> siècle, *signum = edictum*, Ducange, v<sup>o</sup> *Signum*, p. 255, col. 2).

En résumé, *bannum* et sauvegarde royale ont, sous des dehors symboliques, traversé les siècles qui séparent l'époque franque de l'époque monarchique, pour devenir un élément constitutif de l'autorité souveraine en France.

<sup>1</sup> Dans l'ordonnance de 1190 (Ord. I, p. 18 et suiv.), connue sous le nom de *testament de Philippe Auguste*, et non pas seulement dans l'ordonnance de 1202 que l'on cite d'ordinaire.

<sup>2</sup> Il est intéressant de rapprocher les *octo banna* ou *octo capitula* (Cap. Saxon. 797, cap. 1-2, I, p. 71; Cap. ad legem Baiuw., 801-813, I, p. 158) — qui en réalité se réduisent à quatre : violation du *mundium* royal, refus de se rendre à la convocation de l'ost, rapt, violence à main armée (*fortia*), — de les rapprocher, dis-je, des quatre cas royaux qui apparaissent dans l'ordonnance de 1190 : « *murtrum, raptus, homicidium, proditio* » (voyez notamment, cap. 16, p. 21) et que le roi appelle : « *forefacta quae proprie nostra sunt* » (cap. 2).

Ce rapprochement est d'autant plus significatif que : 1<sup>o</sup> la désertion (*herisliz*) avait été déclarée par les capitulaires crime de lèse-majesté, punie de la peine de mort et de la confiscation des biens (Capit. 801, cap., 3, I, p. 205); 2<sup>o</sup> la lèse-majesté avait été assimilée à la haute trahison (Cf. Capit. 865, cap. 14, II, p. 332) : « *qualiter de illo contemptore præcepti nostri quasi de proditore patriæ agi debeat* » — *Adde supra*, p. 328, note 2); 3<sup>o</sup> la distinction de l'ordonnance entre le meurtre et l'homicide est une distinction essentiellement germanique (Cf. Brunner, II, p. 627 et suiv.) (Cf. aussi *l'Ed. reg. Langob.*, cap. 369, Padeletti, p. 165, qui range le *Mordh* parmi les *causæ regales* en le frappant d'une peine exceptionnelle). — En remontant jusqu'à la loi salique on s'aperçoit que le *murdrum* n'est pas seulement une *interfectio*, mais tout crime spécialement odieux parce qu'il est commis en secret, en traître, clandestinement : « *Murdo, mordi*, dit M. Kern (Notes sur la loi Salique, éd. Hessels, § 86) answers to M. D. (mitt. d.) *femin. mort*, which sometimes signifies murder, but more often a



Au x<sup>e</sup>, au xi<sup>e</sup> et dans la première moitié du xii<sup>e</sup> siècle, ce ban fut-il même purement théorique? Nullement. Il fut à la base du droit de confiscation que le roi ne cessa d'exercer pour crime de haute trahison et de lèse-majesté. Au xii<sup>e</sup> siècle encore, après une expédition guerrière entreprise par le roi contre un rebelle, c'est par la loi salique qu'on justifie le droit de confiscation du roi<sup>1</sup>.

Si le ban privilégié du roi s'est ainsi maintenu, plus ou moins théoriquement, jusqu'au jour lointain où l'accroissement des forces matérielles de la royauté lui permit de le ressaisir en son plein, tout autres furent les destinées de la *districtio* royale, du pouvoir coercitif : droit de saisir les délinquants, de les emprisonner, d'assigner en justice, d'infliger par voie d'autorité extra-judiciaire des peines d'argent ou des châtimens corporels. Ce droit ou bien s'absorba dans le *bannum*, ou surtout s'élargit en exaction, en *justitia*, en *potestas*, quand disparurent, au x<sup>e</sup> siècle, l'ordre public et la hiérarchie régulière. Seigneurs, princes et rois exercèrent conjointement le droit de con-

heinous crime in general... *Murdrigo* expresses the idea of clandestine misdeed, be it killing or otherwise », et le savant philologue cite comme exemple l'incendie, *mortbrant*, *mordbrand*, dans le moyen et haut allemand.

On pourrait donc dresser ce tableau approximatif de concordance entre les *octo banna* ou *capitula* de l'époque carolingienne et les quatre cas royaux de 1190 :

<i>Octo banna</i>	<i>Forfacta regalia</i>
Violation du mundium.....	} = Proditio
Violation de l'heriban.....	
Raptus.....	= Raptus
Fortia.....	= Homicidium
Incendium.....	= Murtrum

<sup>1</sup> Louis VI attaque le seigneur de Saint-Sevère, Humbaud. Il veut l'obliger à réparer les méfaits qu'il a commis, sinon lui confisquer son château, en vertu de la loi salique : « aut ad exequendum justiciam cogere, aut jure pro injuria castrum lege salica amittere » (Suger *Vie de Louis le Gros*, XI, p. 367, éd. Molinier) (avant le 29 juillet 1108; voyez Luchaire, *Annales*, n° 55).

trainte et de coercition arbitraire, sans autres limites que la force dont ils disposaient. Ils l'exercèrent sous forme de violences individuelles ou de guerres privées<sup>1</sup>, et il devint impossible de discerner ce qui était légitime répression et ce qui n'était qu'un acte d'arbitraire pur<sup>2</sup>. C'est ainsi que la *districtio*, auxiliaire jadis de la justice publique, la supplanta. Elle se couvrit de ses dépouilles, elle se para de son nom et de ses titres, sans rencontrer d'autres rivales que la justice par les pairs, dont nous avons traité déjà d'un point de vue général<sup>3</sup>, et la justice souveraine que nous allons considérer.

#### § 4. — *Le pouvoir judiciaire.*

Dans tout État bien ordonné, la force ne doit être qu'au service de la loi. Tantôt elle est mise en mouvement par la loi elle-même, tantôt par des ordres donnés ou des sentences rendues en vertu d'elle et pour son exécution. Tel se trouvait être, dans sa belle période de solidité, le régime carolingien. La *districtio* était au service du *bannum*, le

<sup>1</sup> Le droit de contrainte se confond, en partie au moins, avec la guerre privée. Ainsi Fulbert de Chartres, après s'être élevé contre les évêques batailleurs de son temps, « qui bella sectantur », ajoute : « Nec hoc dico ut maleficos et vita ipsa indignos ab ultione prohibeam; sed regibus hoc licet ac saeculi potestatibus, et quibus a legibus permissum est. Aliae quippe sunt leges Cæsaris, alii mores ecclesiasticæ dignitatis » (H. F. X, 479 E).

<sup>2</sup> Cf. lettre de Fulbert de Chartres à Ebal, archevêque de Reims : « Suggero ut ad pacem pauperum componendam, tota mente satagas, quos sui reges et principes vehementer affligunt » (H. F. X, 573 B) — Constit. de paix du Concile de Tuluje (1041) c. 5 : « Villanum et villanam... ullus homo non sit ausus occidere, vulnerare, vel debilitare, neque apprehendere vel distringere, nisi propter suam culpam quam prædicti habeant factam, et non distringant eos nisi *per solum directum*, et tamen hoc non fiat nisi prius querelando se fatigaverint » (H. F. X, 511 A).

<sup>3</sup> T. I, p. 219-307. — Au point de vue spécial de la *districtio* du roi, voyez *infra* le chapitre VI, §§ 1 et 4.

*bannum* au service de la loi, la loi appliquée régulièrement par la justice populaire, hors de là et en dernier ressort par la justice du roi. Le roi pouvait toutefois suppléer à la loi et l'amender par le *bannum*; il pouvait même, mais dans des cas exceptionnels (flagrant délit, lèse-majesté, etc.) se servir de la *districtio* pour tenir lieu du *bannum* et de la loi.

Le développement simultané, sous Charlemagne et Louis le Débonnaire, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire du roi écarta de plus en plus l'emploi de la *districtio*, comme juridiction discrétionnaire ou arbitraire (*harmiscara*)<sup>1</sup>. Tout au contraire, celle-ci, quand l'État se désorganisa, non seulement reparut avec une nouvelle force, mais empiéta si bien sur la justice qu'elle parut la constituer tout entière. Le mot de *justitia* désigna dorénavant et le pouvoir exécutif, et l'impôt seigneurial, et l'amende arbitraire, et l'exaction pure et simple. Être maître d'un pays ou d'un groupe de population, c'était le *justicier*<sup>2</sup>. Le pouvoir judiciaire proprement dit ne fut plus qu'un accessoire ou qu'un succédané du pouvoir discrétionnaire, et quand, au cours des siècles, il récupéra son indépendance, nos vieux écrivains durent l'appeler *jugement*, réservant toujours encore le nom *de justice* à l'exécution de la sentence<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La distinction est nettement faite dans un capitulaire de 857 : « Ut jubeamus ipsos deprædatores... talem *harmiscaram*, sicut nobis visum fuerit, aut *judicium*, sicut cum fidelibus nostris consideraverimus, sustinere » (Capit. Carisc., c. 9, II, p. 287).

<sup>2</sup> L'expression est courante dans nos chansons de geste.

<sup>3</sup> Je citerai comme exemple le très curieux *Liber de informatione principum* (1298-1314) dont l'auteur est inconnu et le texte inédit. Voici un passage de la traduction faite au xiv<sup>e</sup> siècle par le normand Jean Golein († 1403) et publiée en 1517 sous le titre de « *Le miroir exemplaire et tres fructueuse instruction selon la compillation de Gilles de Romme tres excellent docteur Du regime et gouvernement des Roys* (Paris, Guillaume Eustace, 1517) : « Que le roy fera *jugement* et *justice* en terre, car a ce sont les roys. Si comme il fut

Si l'intrusion de la justice privée oblitéra l'idée même de justice, du moins celle-ci ne périrait jamais aux mains de la royauté. Il est très vrai que la royauté, elle aussi, usa et mésusa de la juridiction discrétionnaire, du droit de sévir contre les personnes et de confisquer leurs biens, sans autre forme de procès. Il ne l'est pas moins que, sur les vassaux qui étaient liés au roi par l'hommage exprès, sa juridiction prit un caractère féodal. Mais, malgré tout, le pouvoir judiciaire propre de la royauté survécut. Il s'appuyait sur une double assise que nous allons étudier : la théorie du pouvoir royal, la survivance de la justice palatine.

*I. Théorie du pouvoir royal.* — Parlerai-je ici de droits actuels, de droits proprement dits? moins que d'idées traditionnelles, du prestige qu'elles assurent, du respect qu'elles inspirent, du travail inconscient d'unification qu'elles opèrent. Leur empire est d'autant plus grand que la société est plus profondément troublée et désagrégée. Les hommes s'y cramponnent désespérément, comme à une épave du naufrage social, et si elles sont loin de créer une légalité exempte d'obscurités et ambages, loin de constituer un droit public reconnu et accepté, elles créent du moins un état intermédiaire entre le droit rigoureux et le fait pur et simple, elles procurent des avantages d'ordre et d'harmonie qui se changeront un jour en réalités durables. Elles sont le noyau cosmique des droits futurs.

Sous l'influence de l'Église, trois figures se dressent en

dict a Salomon... a l'exemple de David qui faisoit jugement et justice à tout le peuple. De ces deux l'un est pour l'autre ordonne, car jugement doit preceder et de la chose jugee doit estre faict *complissement de justice*, aultrement seroit pour neant faict jugement se l'exécution ne sensuivoit par la justice. Et ne se doit point justice exercer se non de la chose par avant soubtilement jugee car legierement la rigueur de justice est aveuglee quant elle nensuit rectitude de justice enformee. Cy est cy premierement a dire du jugement et apres de justice. » (f° XCIX v°).

pied qui servent de prototypes aux rois carolingiens et incarnent la théorie royale : les rois bibliques David et Salomon, le premier empereur chrétien Constantin. C'est de David que Charlemagne prend le personnage dans sa cour lettrée<sup>1</sup> ; c'est Salomon que Smaragde, dans sa *voie royale*, propose pour modèle à Louis le Débonnaire, c'est à lui que Théodulf et Sedulius parangonnent le même Louis, et Lothaire I, et Charles le Chauve<sup>2</sup> ; c'est Constantin que l'Église romaine présente comme le parfait exemplaire du monarque chrétien, en qui elle vénère, de par la donation fabriquée au VIII<sup>e</sup> siècle, la source de son pouvoir temporel. Et quelle est la raison d'être de l'institution divine des rois de l'ancienne alliance, des oints du Seigneur ? La justice<sup>3</sup>, inséparable de la protection des faibles. Quelle est la vertu maîtresse de Salomon ? L'équité, inséparable de la sagesse<sup>4</sup>. Quel est aussi l'attribut essentiel de l'empereur de Rome, couronné par Dieu, *a Deo coronatus* ? La justice encore et l'équité<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voyez les lettres d'Alcuin à Charlemagne dont la suscription est toujours : « Domino... *David* regi » (par exemple, H. F. V., p. 604, 605, 613, etc.).

<sup>2</sup> On en trouvera divers exemples dans l'article de M. W. Sickel, *Gött. gel. Anzeigen*, 1900, p. 381 note.

<sup>3</sup> « Constitue nobis regem ut judicet nos » (*Rois* I, 8, v. 5). — « Constituit te regem ut faceres judicium et justitiam (*Rois*, III, 11, v. 9). — Dans le *Livre des Révelations* d'Audrade, Dieu parle ainsi à Charles le Chauve : « Tu puer meus, si... ordini unicuique propriam legem tenere feceris... et unicuique homini *justitiam servaveris*... ecce do tibi sceptrum regni et coronam » (Duru, I, p. 251).

<sup>4</sup> « Timuerunt regem videntes sapientiam Dei esse in eo ad faciendum judicium » (*ibid.*, III, 3, v. 28). — « Si ambulaveris... in æquitate... ponam thronum regni tui » (*ibid.*, III, 9, v. 4, 5). — « Dominus dat sapientiam... intelliges *justitiam et judicium et æquitatem* » (*Proverbes*, II, v. 6, 9).

<sup>5</sup> Constantin revendiquait pour l'empereur la connaissance suprême de l'équité et du droit : « Inter æquitatem jusque interpositam interpretationem, nobis solis et oportet et licet inspicere » (316, Cod. Théod., II, 2, c. 3. — Cf. C. Justin., I, 14, c. 9).

Le caractère sacré de la royauté fondait donc son pouvoir judiciaire<sup>1</sup>. Le titre de *pacificus* dont le souverain se pare, et qu'on lui prodigue au milieu même des guerres<sup>2</sup>, n'a pas d'autre sens à mes yeux. Le roi est *pacificateur* de tous les litiges de ses sujets, il fait régner la paix par sa justice<sup>3</sup>.

Le roi carolingien juge en droit et il juge en équité<sup>4</sup>. Il juge en personne : Charlemagne, chaque jour à son lever<sup>5</sup>, Louis le Débonnaire et Lothaire un jour par semaine<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Cela paraît ressortir déjà d'une formule de Marculf : « Cui Dominus regendi curam committit, cunctorum iurgia diligenti examinatione rimari oportet... Ergo cum nos in Dei nomen ibi in palatio nostro ad universorum causas recto iudicio terminandas una cum domnis et patribus nostris episcopis... resederemus » (Marculf, I, 25, *Pro loco de regis iudicio*, Zeumer, p. 58-59).

<sup>2</sup> Voyez les textes groupés par M. W. Sickel, *loc. cit.*

<sup>3</sup> C'est ainsi qu'Hariulf qualifie de *pacificus* Louis VI, qui n'a cessé pourtant de guerroyer, qui fut, suivant la remarque de M. Luchaire (*Annales*, p. xxxix), avant tout un homme de guerre :

« ... Ludovicus

Pacificus, qui sceptrum gerens, bene iura gubernat »

(*Vie de Saint Arnould*, Mabillon, S. B. VI, 2, p. 530).

<sup>4</sup> Cf. le texte de Sedulius, cité par M. Sickel : « Rex justus et pacificus... iudicio vera iudicia loquitur. Porro ubi pax est, in disputationibus veritas et in operibus iustitia invenitur (*De rectoribus christ.* c. 9) et le diplôme de Robert II, H. F. X, 615 C : « Deus... legibus sacris antemuralia erexit... [ut filii innocentiae viverent in pace. Leges autem aut humanæ aut divinæ sunt. »

<sup>5</sup> « Cum calcearetur et amicitur, non tantum amicos admittebat, verum etiam, si comes palatii litem aliquam esse diceret quæ sine iussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat et velut pro tribunali sederet, lite cognita *sententiam dicebat* » (Eginhard, *Vita Karoli*, cap. 24, OEuvres, éd. Teulet, I, p. 80).

<sup>6</sup> « Nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere » (828, II, p. 4) « nos in omni ebdomada unum diem ad causas audiendas et iudicandas sedere volumus » (829, II, p. 16). — Au dire de l'Astronome, Louis le Débonnaire, quand il régnait en Aquitaine, siégeait trois fois par semaine : « Tribus diebus rex per singulas hebdomadas rei iudiciariæ intererat » (812) (*Vita Ludovici*, cap. 19, H. F. VI, p. 95 D). — Nous aurons à reve-

« Nos rois, dit Ducange, ont voulu recevoir eux-mêmes les plaintes de leurs sujets et pour leur donner un accès plus libre vers leurs personnes, ils se sont en quelque façon dépouillés de l'éclat de leur pourpre, sont sortis de leurs sacrez palais, et se sont venus seoir à leurs portes, pour faire justice indifferemment à tous ceux qui la leur venoient demander. Ce qu'ils faisoient à *l'imitation des Hébreux*, qui tenoient leurs plaits aux portes des villes, des hôtels et des temples, tant pour faciliter l'accès des parties, que pour rendre la justice publiquement, et l'exposer à la censure de tous ceux qui y assistoient<sup>1</sup> ». Les progrès du pouvoir judiciaire sont tels, au ix<sup>e</sup> siècle, que le Concile de Paris peut, dès 829, tracer un tableau idéal de la justice royale<sup>2</sup>. Ce tableau, Abbon l'insère, à la fin du siècle suivant, dans le livre des Canons qu'il dédie aux deux premiers Capétiens, et durant tout le moyen âge, il ne cesse d'être le phare sur lequel les rois doivent se guider<sup>3</sup>. « A chacun de vous, je maintiendrai son bon droit », « *unicuique de vobis justitiam conservabo* »; telle était la promesse jurée par nos rois à leur sacre<sup>4</sup>. Ils reçoivent la couronne, au nom du roi du ciel, pour rendre bonne justice :

« Tenez, bels sire, el nom del rei del ciel,  
Qui te doint force d'estre buens justiciers<sup>5</sup> ».

nir sur la fréquence de ces audiences pour la comparer à la rareté relative des diplômes judiciaires de l'époque.

<sup>1</sup> Deuxième dissertation sur Joinville, t. VII, p. 40.

<sup>2</sup> Voyez, t. I, p. 146-7.

<sup>3</sup> Je la retrouve dans le *Liber de informatione principum* (*Mirouer exemplaire*, f<sup>o</sup> CVIII v<sup>o</sup>).

<sup>4</sup> *Hugonis promissio in die coronationis*, H. F. XI, 658, A. — *Coronatio Philippi*, H. F. XI, 32 B. — C'est évidemment à cette formule que Suger fait plus tard allusion quand il nous dit que Louis VI mourant, en investissant son fils du royaume (annulo investit), lui fit promettre : « *jussuum unicuique custodire.* » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, chap. 32, p. 143, éd. Lecoy). — Cf. Iues de Chartres : « *Est regie potestatis civilia jura servare, et eorum transgressores debitâ pœnâ multare* » (H. F. XV, 81 A).

<sup>5</sup> *Le couronnement de Louis*, v. 145-46, p. 9.

En tête de leurs diplômes, ils ne se lassent de le proclamer. Charles le Simple se donne comme le représentant de la justice divine<sup>1</sup>. Pour Hugues Capet la justice universelle, la justice départie à tous et pour tout, *omnibus et per omnia*, est le centre de gravité du trône<sup>2</sup>. Hugues et Robert en font le principe de l'institution royale<sup>3</sup>, Robert et Henri I<sup>er</sup> ne la séparent pas de l'équité<sup>4</sup>. Philippe I<sup>er</sup>, dans un de ses préambules<sup>5</sup>, condense tous les traits que nous venons de passer en revue : le caractère sacré du roi institué pour faire régner la justice<sup>6</sup>; l'équité<sup>7</sup>; le maintien des lois divines, sources des lois humaines, comme aussi le maintien des décrets ou des édits qui appliquent les unes et les

<sup>1</sup> « Quo Regalis dignitas resideat in solio regni sub æquitatis virga, juxta quod Deus de se in Sapientia loquitur : Per me reges regnant et judices legum decreta discernunt » (920, H. F. IX, 549).

<sup>2</sup> « Quoniam nostræ sublimitas pietatis (ou potestatis) non aliter recto stare valet ordine, nisi omnibus et per omnia justitiam operando » (988, H. F. X, 552 D). — On a discuté sur la signification des mots *per omnia*, que M. Luchaire traduit « par tous les moyens » (I, p. 40). *Per* doit avoir ici le sens, fréquent déjà à cette époque, de *pour*.

<sup>3</sup> « Multorum sinceritati perspicaciter patet, *idcirco reges constitutos*, quatinus regnorum jura sagaciter examinantes, omnia nociva resecandi... » (991, H. F. X, 559 E). Cf. lettre d'Eudes à Robert : « Officii tui radicem et fructum : justitiam loquor » (H. F. X, 502 A).

<sup>4</sup> « Praeclarius et laudabilis... nihil esse quam si regnum nostrum tali sub regimine disponatur ut in disponendis causis una sit minorum ac majorum *ratio æquitatis* » (996-1002, H. F. X, 611 B). Cf. Préambule de Henri I<sup>er</sup> (1033) (H. F. X, 568 D).

Quand en 1017 Robert fait sacrer son fils Hugues, le chroniqueur Helgaud lui prête ces paroles : « Vide fili, semper sis memor Dei, qui te hodie participem *sui* fecit Regni (du royaume de Dieu) *ut æquitatis et justitiæ in semitis delecteris* » (Helgaud, *Vita Roberti*, H. F. X, 108, B-C).

<sup>5</sup> Confirmation des privilèges de Saint-Denis (1068). Tardif, *Monuments*, n° 287, p. 178.

<sup>6</sup> « Regibus quibus omnipotens creator humanam rempublicam regendam distribuit... justitiam colere, recta judicare... »

<sup>7</sup> « Aequitatis assensu nos factum ire putamus si... ».



autres<sup>1</sup>. En attendant donc qu'elle devienne elle-même, pour la France entière, la *source* de toute justice, la royauté en est, dès le xi<sup>e</sup> siècle, la suprême expression : *summum justitiæ caput*<sup>2</sup>.

*II. Survivance de la justice palatine.* — La cour judiciaire du roi carolingien, avait joué — le traité *de ordine palatii* d'Hincmar en témoigne — un rôle trop prépondérant dans la société du ix<sup>e</sup> siècle pour que sa place pût rester vide. Nous verrons les cours princières s'efforcer, à qui mieux mieux, de se modeler sur elle, de lui emprunter son principal officier, le comte du palais, et, formées à son image, d'attirer à soi son droit de juridiction. Mais l'éviction ne fut jamais que partielle. La justice palatine resta debout, forte de son passé, en avance sur les organismes nouveaux, manifestation vivante de la théorie royale. Elle avait sa procédure et ses règles judiciaires, son ressort et sa hiérarchie, son personnel et son outillage. Le mécanisme était tout monté et ajusté. Il continua à fonctionner. Son royal moteur, si diminué qu'il fût, n'était-il pas toujours là? et le prestige public, propre à l'alimenter, n'avait-il pas son foyer lointain et mystérieux dans la grande figure de Charlemagne<sup>3</sup>? Si l'on peut et doit admettre ainsi une durée ininterrompue de la cour judi-

<sup>1</sup> « *Leges a Deo mortalibus inspiratas et antiquorum regum... constitutiones, decreta, dispositiones, sed et episcoporum et apost. Roman. pontificum mandata... servemus* ».

<sup>2</sup> « *Noster rex cui summum justitiæ caput incumbit* » (Fulbert de Chartres, H. F. X, 448 B)

<sup>3</sup> « Quant la chapele fu beneeite a Ais,  
Cort i ot buene, tel ne verez ja mais ;  
Por la justice la povre gent i vait ;  
Nuls ne s'i clame que trés buen dreit n'i ait.  
*Lors fist l'en dreit, mais or nel fait l'en mais ;*  
A conveitise l'ont torné li malvais ;  
Por fals loiers remainent li buen plait. »  
(*Li Coronemenz Looïs*, v. 27 suiv.).

ciaire du roi, il suffira, pour préciser l'étendue et la nature de la juridiction royale des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, de relever avec soin les anneaux de la chaîne qui la relie à la justice franque. Je vais le tenter, en utilisant tous les diplômes judiciaires, malheureusement peu nombreux<sup>1</sup> qui, à ma connaissance et pour cette époque, nous restent de nos rois.

### I. — LE RESSORT DE JUSTICE.

Les rapports de la justice royale et de la justice populaire furent certainement vagues et mal définis sous la première race. Représentant de la paix publique et de la justice divine, le roi pouvait être saisi de tous litiges ou de toutes plaintes, mais en fait ce recours ne s'exerçait que rarement. L'autonomie de la famille, de la centaine, du pagus, le droit coutumier qui les régissait, le fonctionnement de leur justice patriarcale y faisaient obstacle. La

<sup>1</sup> Cette pénurie n'existe pas seulement pour l'époque que nous étudions, elle se constate dès l'époque carolingienne et paraît d'autant plus singulière qu'étaient plus fréquentes alors les audiences royales. Un érudit allemand, M. R. Hübner, chargé par la commission des *Monumenta* d'inventorier les diplômes judiciaires des rois francs, n'a trouvé pour la France et l'Allemagne que sept placita proprement dits de Charlemagne (*eigentliche Gerichtsurkunde*), cinq de Louis le Débonnaire, et autant de Charles le Chauve (Voyez la liste des placita royaux à la suite des Regestes, p. 113 : *Gerichtsurkunden der Fränkischen Zeit* (1891). Appendice au T. XII de la *Zeitschr. der Savigny-Stift. (Germ. Abth.)*. J'attribuerais volontiers la rareté de ces documents au fait que le roi ne rendait personnellement que des sentences sommaires et que les causes un peu compliquées étaient jugées par les officiers du palais. A ce motif s'en ajoute un autre très essentiel pour l'époque postérieure au ix<sup>e</sup> siècle. L'exécution, comme l'acquiescement, faisait partie de l'instance. Dès lors l'expédition du jugement n'avait d'ordinaire aucun objet direct. Elle pouvait servir seulement à se prémunir contre un retour offensif dans un avenir lointain « *ad futurorum noticiam commendari* ». Or, à cet égard, les immunités et les confirmations de biens, plus tard les règlements d'avouerie et, d'une façon plus générale, les transactions ou chartes signées par le contestant éventuel remplissaient le mieux le but.

italité du pouvoir judiciaire résidait davantage dans les groupes locaux ou régionaux que dans le palais du roi.

Dès le début de la seconde race, il n'en fut plus de même. L'autorité royale s'est étendue et consolidée; le pouvoir se centralise fortement; le principe de la compétence générale du prince, placé au-dessus du *mallus publicus*, se précise et s'affirme par l'usage plus fréquent qui en est fait; les affaires portées au palais se multiplient, jusqu'à l'excès. L'excès fut tel qu'il fallut opposer une digue au flot montant, détourner le courant vers les assises que présidaient les fonctionnaires royaux, les comtes. Pépin, par le capitulaire de Vernon (744-755), menace, suivant le rang, de la peine des verges ou de la *districtio* royale, le plaideur qui sollicite la justice du palais, au lieu de saisir le *mallus* du comte<sup>1</sup>.

Toutefois certaines catégories de personnes restaient directement justiciables du roi. C'étaient celles qui se trouvaient placées sous sa protection spéciale, dotées par lui d'une charte de *mundium*<sup>2</sup>, ou qui faisaient partie de sa pai-

<sup>1</sup> Cap. 7 (Boretius I, p. 32).

<sup>2</sup> Dès l'époque mérovingienne, le protégé du roi est placé sous la garde du maire du palais, premier assesseur du tribunal du roi et chef des antrustions, et il est autorisé à se faire assister d'un homme illustre pour poursuivre ses causes soit devant le comte soit devant le roi : « Tam in pago quam in palatio nostro prosequere » (Marculf, I, 24, LL. *Formulae*, p. 58). Ce n'est pas tout, la charte de *mundium* stipule que si le litige ne peut, sans de graves dommages, *absque ejus grave dispendio*, être jugée devant le comte, elle est réservée au roi « in nostri præsentia reserventur » (*ibid.*). C'était dire que le protégé pouvait porter sa cause directement devant le roi, chaque fois qu'il y avait un intérêt majeur. La clause devint de style (voy. Add. Marc., 2, p. 414; *Form. Senon.*, 28, p. 497, *Form. imper.*, n° 32, p. 314, n° 41, p. 319, etc.), et l'on voit par les chartes d'immunité du IX<sup>e</sup> siècle que la protection royale emporta attribution de juridiction à la justice palatine. — Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Julien-de-Brioude (874) : « Sub nostro mundeburdo ac tuitionis ope acciperemus... remota omni sæculari vel judiciaria potestate... nostro coram comite palatii ecclesiam... absque ullius inquietudine vel mora-

rie domestique, de son *comitatus*<sup>1</sup>. C'étaient surtout aussi les comtes, les évêques, chefs de la justice du *pagus* ou du diocèse, et ne pouvant, à ce titre, être ses justiciables<sup>2</sup>, enfin les *potentiores*, dont, à raison de leur puissance, la justice ordinaire n'était pas en mesure de venir à bout<sup>3</sup>. Par des motifs analogues, certaines catégories de procès sont *ratione materiæ* réservés au tribunal du roi. Ils engagent directement le pouvoir royal ou la paix publique, soit que le roi y ait un intérêt personnel, soit qu'il s'agisse d'une violation de son ban<sup>4</sup>.

En définitive, on le voit, le principe de la compétence générale n'a reçu aucune atteinte. Son exercice seul a été limité ou circonscrit dans la mesure où l'intérêt propre de la royauté l'exigeait. Il est donc toujours loisible au roi de lever les barrières qu'il a posées, de faire tomber les restrictions qu'il a édictées, d'évoquer en un mot toute affaire litigieuse devant lui. Et c'est ce qu'il fait couramment par *l'indiculus commonitorius*<sup>5</sup>.

rum dilatione liceat inquirere » (*Cartul. de Brioude*, n° 334, p. 339, H. F. VIII, p. 643; Cf. H. F. VI, p. 674).

<sup>1</sup> Voyez les textes cités par Waitz, *Verfassungsg.*, III, p. 496, note 2 (*comitatus*) et p. 511, note 5 (*comes in aula, comites palatini*), en les rapprochant des capitulaires cités à la note suivante.

<sup>2</sup> *Capit. de miss.* (829), *in fine* : « episcopis, abbatibus, comitibus qui ad placita nostra semper venire debent » (II, p. 9). — *Cap. Pist.* (869). Adn. Karoli, cap. 2 (II, p. 337). — « De nostris dominicis vassallis... quod si proclamaverit se ante præsentiam nostram velle distringi... ante nos venire permittatur » (*Cap. Vern.* 884, cap. 11) (II, p. 374). Cf. : « Quodsi fecerint (monetarii publici) et ad nos inde reclamatio venerit, sicut ille, qui tortum in suo comitatu vel ministerio fecerit, in nostra vel fidelium nostrorum præsentia culpabilis judicabitur » (*Edict. Pist.* 864, cap. 23, II, p. 320).

<sup>3</sup> *Major persona, homines boni generis*, cap. Aquisgr. 804-813, cap. 12, I, p. 171 etc.

<sup>4</sup> *Capit. de missis* (829) *in fine*, II, p. 9, Cbn. cap. nos 191 et 192, *ibid.* — Cf. Brunner II, p. 139 et Heinze, *Z. f. Rechtsg.*, X, p. 455-56.

<sup>5</sup> Les *indiculi* étaient des ordres écrits (*mandata, jussiones, com-*

Bien plus, le principe reprend de plein droit son empire quand la condition mise à sa limitation est défaillie. Le simple sujet doit s'adresser au tribunal du comte, mais s'il n'y obtient pas audience? La loi salique avait prévu un déni de justice des rachimbourgs<sup>1</sup>; c'est maintenant le déni de justice, la défaute de droit, de l'officier royal, du comte, qui est à craindre. Quand le fait se produit et que la plainte, par deux fois renouvelée, est restée vaine, le recours est ouvert devant le tribunal du roi<sup>2</sup>, — sauf que, depuis 825, le *missus* doit être saisi après le comte<sup>3</sup>, et le roi seulement en cas de défaute de droit du *missus*<sup>4</sup>.

Si la négligence ou le mauvais vouloir du fonctionnaire royal met ainsi la justice palatine en mouvement, il en est de même de la violation, qu'il peut commettre, de la loi.

*monitoria, litteræ*) adressés par le roi à des particuliers ou à des fonctionnaires, en vertu de son ban. Ils sont l'origine directe des *briez* (brefs) de nos chansons de geste, des brefs royaux ou judiciaires (*brevia*) qui, dans la jurisprudence normande et anglo-normande, ont joué un rôle si décisif. Ils procèdent eux-mêmes de la pratique administrative du Bas-Empire. Nous trouvons le *commonitorium*, avec le sens d'ordre écrit, dans le code Théodosien et dans le code de Justinien (C. 10 § 1, 12, 50 : *omnia sane commonitoria vel praeceptiones*) et le modèle de l'*indiculus commonitorius* dans Cassiodore sous forme de lettre (*Variorum*, IV, 39, 40, 44. — Brunner, II, p. 137, note 23). Par cet *indiculus*, dont Marculf nous a conservé la formule (I, 26 et 29, *Formulæ*, p. 59-60. — *Form. Marc. ævi Kar.*, 18, p. 121) le roi enjoignait à l'un des plaideurs de faire droit à la réclamation de son adversaire, sinon de comparaître devant lui à jour assigné. C'était donc au fond une véritable évocation.

<sup>1</sup> *Lex Salica*, tit. 57, cap. 1-2 (éd. Hessels, 361).

<sup>2</sup> Capit. Mant. 781, C. 2, 3, LL. I, p. 190.

<sup>3</sup> « Quicumque per *neglegentiam aut incuriam vel impossibilitatem comitis* justitiam suam acquirere non potuerit, ad eos (*missos*) primum querelam suam possit deferre et per eorum auxilium justitiam acquirere » (*Commém. missis data*, 825, cap. 2, LL. II, p. 308-9).

<sup>4</sup> « Populo autem dicatur, ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri aut comites eis justitias facere noluerint » (Cap. miss. 829, cap. 14, II, p. 17).

Intentionnelle ou non, une telle violation engage la responsabilité du juge. Elle rentre donc dans la juridiction exercée par le roi sur ses officiers. Le juge refuse-t-il, sur la plainte de la partie lésée, d'amender le jugement illégal qu'il a rendu, il peut être pris à partie devant le roi, qui l'obligera à réparer l'erreur commise<sup>1</sup> ou à porter la peine de sa mauvaise foi<sup>2</sup>.

Alors même que le juge a observé la loi, la cause peut, en dernier ressort, être portée au palais. Ce n'est plus une prise à partie du juge, c'est en quelque manière la loi elle-même qui est prise à partie. Il y a appel à l'équité souveraine du monarque, supérieure à la loi même<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> « Quod perpere judicavit versatim melius discussione habeat emendare » (Chlot. Præceptio, 584-628, cap. 6, I, p. 19).

<sup>2</sup> « Et si reclamaverit quod legem ei non judicassent, tunc licentiam habeat ad palacium venire pro ipsa causa. Et si ipsos convincere potuerit quod legem ei non judicassent, secundum legem contra ipsum emendare faciat » (Cap. de Pépin, 754-755, cap. 7, I, p. 32). — Mon savant ami M. Esmein, en se fondant sur le *Capit. miss.* de 805 (I, p. 123), a cru pouvoir restreindre ce droit d'appel aux personnes nanties de chartes de mundium, qu'il identifie avec les *litteræ* que l'appelant doit apporter au palais (*Nouv. Revue Hist. de droit*, 1887, p. 545 et 555); mais ce capitulaire, comme celui de 754, est conçu en termes généraux. Les *litteræ* qu'il vise ne peuvent être que l'*indiculus* délivré par le comte du palais à l'appelant au roi, dans le double but de lui donner acte de l'appel et de lui fixer jour d'audience (*Capit. de disciplina palatii* vers 820 (?) cap. 6, I, p. 298 : « Ut comites palatii omnem diligentiam adhibeant, ut clamatores postquam indiculum ab eis asceperint in palatio nostro non remaneant »). — Waitz avait donc émis à bon droit des doutes (*Verfassungsgesch.*, IV<sup>2</sup>, p. 477 note) sur l'identification, proposée déjà par M. Brunner, des *litteræ* du capitulaire de 805 et des *cartæ de mundeburdo*.

<sup>3</sup> « Comitibus autem palatii inter cætera pæne innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis iudicium palatium aggrediebantur, justè ac rationabiliter determinaret seu perverse iudicata ad æquitatis tramitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam et coram hominibus propter legum observationem cunctis placeret. Si quid vero tale es-

Ainsi nous trouvons, à l'époque carolingienne, une compétence générale du roi, en matière judiciaire, s'exerçant pour un grand nombre de personnes et d'objets, ou par voie de ressort direct et de plein droit, ou par voie d'évocation. Pour les autres elle s'exerce soit comme instance subsidiaire, s'il y a déni de justice (*défaute de droit*), soit comme seconde ou dernière instance, s'il y a prise à partie du juge (*faususement du jugement*) ou appel d'équité.

Il convient de rechercher maintenant ce qui, de ces divers ressorts, subsiste au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle.

Quatre traits distinctifs me paraissent caractériser cette période : 1<sup>o</sup> La compétence générale du roi est atteinte dans son principe ; 2<sup>o</sup> Le nombre des personnes et des objets sur lesquels s'exerce spécialement la justice royale devient de plus en plus faible ; 3<sup>o</sup> Les degrés de juridiction disparaissent ; 4<sup>o</sup> La justice d'équité du roi subsiste sur

set, quod *leges mundanæ* hoc in suis diffinitionibus *statutum non haberent*, aut *secundum gentilium consuetudinem crudelius sancitum esset*, quam christianitatis rectitudo vel sancta auctoritas merito non consentiret, hoc *ad regis moderationem* perduceretur, ut ipse cum his, qui utramque legem nossent et Dei magis quam humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut, ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur, sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur » (Hincmar, *De ordine palatii*, cap. 21, LL. Capit. II, p. 524-525). — En présence des termes si péremptoires de ce passage fameux, on ne saurait admettre avec M. Brunner (*Die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin 1872, p. 72 suiv.) que l'appel en équité était réservé aux personnes pourvues de chartes de *mundium*. La formule que cite le savant historien (p. 73) ne se prête pas à une telle interprétation. Non seulement elle mentionne la *rectitudo* à côté de l'*æquitas* (*secundum æquitatis et rectitudinis ordinem finitivam accipiat sententiam*) (Form. imper. n<sup>o</sup> 32, p. 311), mais d'autres formules de *mundium* portent : « ante nos *per legem aut justiciam finitivam accipiant sententiam* » (Marculfe, Add. 2, p. 111). L'appel en droit était ouvert au mainbour comme l'appel en équité, et réciproquement l'un et l'autre l'étaient à tout plaideur.

la base du droit général de protection et se répand au loin par la pratique de l'arbitrage. Reprenons ces divers aspects.

1) La *compétence générale*. — La justice du roi subit la concurrence victorieuse du principat et de la seigneurie. Elle recule devant la leur; elle est évincée par elle. C'est le triomphe de la justice personnelle sur la justice territoriale<sup>1</sup>, de la justice privée sur la justice publique, si l'on réserve cette dernière qualification à la justice royale. La compétence directe du roi lui échappe ainsi sur tous ceux qui ont un seigneur personnel autre que lui. Il ne réussit que bien rarement à la ressaisir par voie d'*évocation*<sup>2</sup>.

2) La *juridiction spéciale*. — Ce n'est pas seulement par le pouvoir judiciaire qu'ils s'arrogent que prince et seigneur supplantent le roi; c'est aussi par la protection qu'ils prétendent instituer. Des chartes de *mundium*, d'immunité, de sauvegarde, sont délivrées à des corps religieux ou à des particuliers par de simples seigneurs aussi bien que par des princes.

Le nombre des protégés du roi va décroissant à proportion que se multiplient les pseudo-protecteurs qui offrent leurs services et qui les imposent, celui des officiers et des évêques du roi à mesure que sa domination se replie sur elle-même en de plus étroites bornes. Quant aux *maiores personæ*, aux *potentiores*, aux *principes*, ils se dérobent le plus souvent à la juridiction royale<sup>3</sup> et ne reconnais-

<sup>1</sup> Voy. T. I, p. 219 suiv.

<sup>2</sup> C'est le seigneur lui-même que le roi est obligé alors de citer devant lui. Ainsi quand l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés se plaint que Pipinel, vicaire de Garin, a commis une usurpation dans le domaine d'Antony, le roi mécontent (*molestè tulimus*) appelle Garin en jugement (*ad discussionem hujus causæ Garinum provocavimus*) et Garin se présente (*ad judicium veniens*) (1025-1030), Boullart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, P. just., p. xxiii; H. F. X, 612).

<sup>3</sup> Voyez un exemple dans la lettre de Fulbert de Chartres au pape Jean XIX (1024) (H. F. X, 473 D-E) : « Est comes quidam malefactor nomine Rodulphus, nimium vicinus nobis, qui res Ecclesiæ nostræ



sent tout au plus que la juridiction de leurs pairs. Pour ceux-là mêmes qui restent, en principe, ses justiciables, le tribunal du roi voit sa juridiction se raccourcir à un double point de vue.

Tout d'abord, une compétence particulière, exclusive, se constitue aux dépens de la justice royale, en matière religieuse et en matière féodale. Les affaires d'ordre ecclésiastique des justiciables du roi lui échappent ou tendent à lui échapper, sans qu'une ligne de démarcation rigoureuse et nette puisse être tracée<sup>1</sup>. Les litiges qui portent sur le contrat de fief ou la vassalité ressortissent de la justice féodale, que ce soit celle du roi ou celle d'autres seigneurs.

En second lieu, le principe que chaque seigneur est juge de ses manants, de ses protégés, tout comme de ses vassaux, dans le but essentiel de les dérober à l'action d'une justice régulière, de les *protéger* contre elle, ce principe par la généralité de son empire oblige désormais le justiciable du roi, quand il est demandeur, à porter sa cause devant le seigneur de son adversaire. Nous avons vu l'intérêt des corps religieux à suivre cette voie<sup>2</sup>, et la

per injustam occasionem invasit, unum de clericis nostris suis manibus interfecit, duos alios captos sacramentis illigavit, *et de his omnibus appellatus in curia regis* et coram plena ecclesia sæpe vocatus, nec propter hominem nec propter Deum *ad justitiam venire* dignitus, a nobis tandem excommunicatus est. Nunc vero ad limina S<sup>1</sup> P<sup>i</sup> contendit... »

<sup>1</sup> Diplôme de Philippe I pour Saint-Denis (1068. Tardif, *Monum.*, p. 178, col. 2) : « causa coram optimatibus regni nostri, et in nostra presentia sæpe ventilata, sed quia *magis ordinis æcclesiastici videbatur esse quam popularis*, nostra permissione in audientia Romani pontificis Alexandri perlata et finita est. Nos demum *justiciæ faventes, diffinitæ causæ consensus nostri vigorem prestaremus.* » — Lettre d'Ives de Chartres à Philippe I (1093, H. F. XV, 78 D) : « respondere non subterfugiam, vel in ecclesia si ecclesiastica sunt negotia, vel in curia si sunt curialia ».

<sup>2</sup> *Suprà*, p: 255, note 1.

vénalité de la justice royale<sup>1</sup> n'était pas propre à les en détourner.

Ajoutons enfin que si la compétence *ratione materiæ* se crée et se propage au profit de juridictions rivales de celle du souverain, il ne la retient guère lui-même qu'en cas de flagrant délit<sup>2</sup> ou pour violation de son ban<sup>3</sup>.

3) *Les degrés de juridiction. — Appel de défaut de droit et appel de faux jugement.* — Du moment que la juridiction royale s'était restreinte à certaines catégories de personnes et de litiges, il ne pouvait plus être question en principe de l'appel au roi pour déni de justice d'un prince ou d'un seigneur. Cela est d'autant plus vrai que la défaut de droit avait pris un caractère féodal, qu'elle était invoquée surtout par le vassal contre son seigneur immédiat, devant la cour de leur suzerain commun. Pour qu'en pareil cas elle donnât ouverture à un appel au roi, il fallait que sa suzeraineté féodale fût reconnue par les deux parties.

Toutefois ce caractère de la défaut de droit n'était pas exclusif. Si le sujet ou le protégé d'un seigneur se plaignait qu'il refusât de prendre sa cause en main, un tiers demandeur qu'il refusât de juger, pourquoi le roi en qualité de juge suprême et de suprême protecteur ne se serait-il pas saisi de l'affaire? Qu'à raison de l'impuissance de la royauté le cas fût rare au x<sup>e</sup> siècle, j'en conviens sans peine, mais le principe n'a jamais dû se perdre. L'Église était trop intéressée à se ménager cette ressource contre

<sup>1</sup> Chronique de Morigny (Duchesne, IV, p. 367 suiv.): « muneribus conductum, suæ partis patronum ac defensorem regem efficiunt » p. 367 C); « regem et illius curiam per pecuniam devincere contendunt » (p. 374 B); « burgenses omnes totumque populum veterum Stamparum rex iratus Parisiis submonet ad justitiam, sperans hinc se maximas pecunias adepturum » (p. 374 C).

<sup>2</sup> Cf. Suger, *Vie de Louis le Gros*, cap. 32 : « Neminem in curia sua capere, si non præsentialiter ibidem delinquat » (p. 143).

<sup>3</sup> Les cas royaux dont nous avons parlé (*suprà*, p. 354-5).

l'inertie et la malignité des seigneurs, voire de ses avoués. Remarquons aussi que le Bréviaire d'Alaric, et les faux capitulaires, dont l'importance juridique fut si grande en France, fournissaient un point d'appui aux prétentions royales<sup>1</sup>, et qu'on ne s'expliquerait pas, sans la persistance latente de son principe, la rapide et énergique réviviscence, au XIII<sup>e</sup> siècle, de l'appel pour défaut de droit.

S'agit-il maintenant des protégés spéciaux du roi, la légitimité de cet appel est plus manifeste, plus certaine est sa pratique. Quand, demandeurs, ils ont porté leur action devant le seigneur de leur adversaire sans obtenir qu'il la jugeât<sup>2</sup>, leur refuge naturel et nécessaire est auprès

<sup>1</sup> Dans le Bréviaire d'Alaric la défaut de droit est, par application des lois romaines, punie d'une amende égale à l'importance du litige. *L'Interpretatio* porte : « Si quis causam habens, a iudice suo se *per superbiam* vel *propter amicitiam* adversarii sui probaverit non auditum, iudicem tantum, quantum res de qua agitur valuerit, fisco nostro jubemus exsolvere », *l'Epitome Ægidii* et la *lex Curiensis* ont : « *propter negligentiam* ». (*Lex Romana Visigoth.*, p. 32-33, *Adde*, p. 41, col. 6). La disposition a passé, sous cette dernière forme, dans les capitulaires de Benoît (III, 220) : « Quod si per negligentiam iudicis causa definita non fuerit, tantum eum fisco nostro jubemus exsolvere, quantum res ipsa de qua agitur valuisse cognoscitur » — Le dessaisissement du juge au profit du prince en découlait de source, comme on le voit dans la *lex Curiensis* : « Si ei suus iudex suam causam dilatare voluerit, postea liceat eis suas causas *ad principem reclamare* » (Haenel, p. 33, col. 4).

<sup>2</sup> Le déni de justice, que l'on appellera plus tard *defectus justitiæ*, apparaît très souvent dans les chartes des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, et fait l'objet de fréquents accords (T. I, p. 222, note 1, p. 263 suiv.). C'était au besoin par le pillage qu'on prétendait en avoir raison (*per predam nostram nos cogeret ut quod in nostra non vellemus, hoc, vel coacti, in ejus curia faceremus*, T. I, p. 276, note 1). Les termes pour désigner le déni de la justice seigneuriale étaient très variables : *justitiam non impetrare* (I, p. 263), *refugere facere justitiam* (I, p. 265), *rectum clamanti vetare* (I, p. 271), *deficere a justitia* (ad abbatem clamaret, deinde ad comitem et ad comitissam si abbas a justitia deficeret. Cartul. de Rillé, v. 1120, Marchegay, *Arch. d'Anjou*, II, p. 47). C'est cette dernière expression (*deficere a justitia*) qui a fini par devenir technique.

de leur royal protecteur. C'est à lui qu'ils doivent réclamer justice. Un acte fort curieux de la fin du ix<sup>e</sup> siècle nous permet de l'entrevoir<sup>1</sup>. Erfroi, prévôt, et Adémar, avoué de Saint-Martin-de-Tours, ont cité Patericus devant son seigneur, le comte Bérenger, au sujet de biens de l'abbaye indûment retenus par lui. Le comte se récuse. Il déclare que le défendeur est beaucoup plus le vassal du comte-abbé Robert que le sien, et qu'il renonce, du reste, en faveur de saint Martin, à toute suzeraineté sur les biens usurpés par Patericus. Une telle attitude équivalait à une défaute de droit : Patericus était laissé en paisible possession et proférait même impunément des menaces<sup>2</sup>. Les réclamants se rendent à Tours auprès du comte-abbé Robert et le préviennent qu'ils vont en appeler au roi, alors présent dans la cité, *se reclamare coram rege*<sup>3</sup>. Le comte, à la fois comme seigneur de Patericus et comme protecteur de l'abbaye, se saisit de l'affaire<sup>4</sup>. Il investit des biens litigieux l'avoué Adémar, et le charge, si Patericus n'acquiesce pas, de les défendre par combat judiciaire<sup>5</sup>. Par là disparaît la *défaute de droit* : l'appel au roi devient sans objet.

Si nous passons à la prise à partie des juges devant le roi, à l'appel de faux jugement, il est aisé de vérifier que la justice palatine n'en pouvait plus connaître que comme justice féodale. Il n'y avait plus de loi dont le roi fût le gardien. La procédure était devenue de plus en plus for-

<sup>1</sup> Diplômes d'Eudes, du 13 juin 892, publié dans *Gallia Christ.*, XIV, Instr. n<sup>o</sup> 37, et récemment par M. Favre, *Eudes*, p. 242.

<sup>2</sup> « Ille noluit ipsas res dimittere, sed cœpit minas inferre ».

<sup>3</sup> « Volebant se reclamare coram rege Odone, qui tunc præsens erat in ipsa civitate Turonus ».

<sup>4</sup> « Non erit, inquit, opus vobis coram rege reclamationem facere, quia ego sum eorum abba, et ego *debeo de aliis justitiam facere*, quanto magis injustitiam ab aliis factam consentire (non) debeam ».

<sup>5</sup> « Ipse autem tetendit cultellum A. advocato et dixit ei : Tu debes eum recipere, quia advocatus eorum es ; et si necesse fuerit, tu pugnabis pro eis ».

maliste. Le juge, en prononçant sa sentence, épousait la cause de l'un des plaideurs, et s'engageait à la soutenir les armes à la main. C'était donc en un combat judiciaire que, presque toujours, la prise à partie se résolvait. Le roi n'y préside que si le jugement a été porté par ses vassaux ou par ses officiers, ou bien s'il fait grief à l'un de ses protégés. Au XII<sup>e</sup> siècle encore, dans la charte qui passe pour le premier exemple d'un appel au roi pour faux jugement, nous voyons le roi ne figurer qu'en qualité de protecteur spécial ou d'avoué<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Diplôme de Louis VI, probablement de l'an 1132 (Luchaire, *Annales*, n° 489). L'acte a été publié en dernier lieu par M. Ch. Langlois dans *Textes relatifs à l'hist. du Parlement* (C. T.) n° VII. Il m'apparaît sous un aspect différent de celui qu'on lui a jusqu'ici prêté. De quoi s'agit-il? Un chevalier réclame de l'évêque d'Arras l'investiture d'un fief. La demande est portée devant la cour de l'évêque, dont le demandeur se dit l'homme. Au jour fixé, les représentants (*personæ*) de l'Église cathédrale et un groupe de vassaux de l'évêque se réunissent pour vider le débat. Et que se passe-t-il alors? Certains des juges sont d'avis qu'il y a lieu à plus ample informé. Jean Béchet et deux autres *jugent* au contraire que les raisons alléguées par l'évêque sont mauvaises et qu'il doit faire droit à la demande. L'évêque aussitôt assigne ces trois juges devant le roi, en faux jugement. Ils ne se présentent pas au jour dit. Le lendemain, des évêques, abbés et barons du roi, convoqués par lui, examinent l'affaire avec soin et décident que les juges assignés ont mal *jugé*. Ils se fondent sur un motif de droit que le roi s'appropriera.

Y a-t-il eu, d'après cela, deux jugements successifs? Nullement. La première instance ne s'est pas terminée par une sentence. Deux opinions contradictoires se font jour. L'évêque attaque aussitôt celle qui lui est défavorable, il prend à partie les juges qui l'ont émise, et régulièrement il devrait les provoquer au combat judiciaire ou les faire provoquer par l'un des siens. Mais il a un avoué, *advocatus*, qui doit prendre fait et cause pour lui, et cet avoué est le roi en personne « *nos, qui advocati et patroni Atrebatensis sumus ecclesie* ». Il s'adresse donc au roi. Comme roi, celui-ci ne peut combattre; il peut juger, ou faire juger par sa cour, et c'est là ce qu'il fait.

On voit que les Églises dont le roi était avoué, si elles voulaient fausser l'avis d'un juge (et il devait en être de même de la sentence proprement dite) pouvaient, au lieu de le faire provoquer en champ

4) *L'appel d'équité et l'arbitrage.* — Laurière remarque qu'avant l'époque des *Établissements de saint Louis*, l'appel proprement dit, l'appel à un juge supérieur pour faire réformer une sentence, n'avait pas lieu en France<sup>1</sup>. Il se fonde sur le début du chapitre 85 (Livre I) où il n'est mention de l'appel que dans un passage additionnel. S'il est vrai que le droit d'appel prit à cette époque un rapide essor, par suite de l'interdiction du combat judiciaire, rien ne prouve que la juridiction d'équité du roi en dernier ressort eût jamais cessé de fonctionner. *L'interpretatio* du Bréviaire<sup>2</sup> la consacre, tout comme la *lex curiensis*<sup>3</sup>, et nous avons dans un diplôme de la fin du ix<sup>e</sup> siècle la réformation d'un jugement par la cour du roi<sup>4</sup>. La base immé-

clos, l'appeler devant la cour du roi, qui, se saisissant de l'affaire, la jugeait définitivement. Du moins en était-il ainsi à la fin du règne de Louis VI.

<sup>1</sup> « Quant à l'appellation elle n'estoict pas anciennement en usage en Cour laïe et n'a commencé d'estre receü que dans le temps de ces Establissemens » (Note sur les Établ. I, 138 (Ordon. I, p. 223), éd. Viollet, I, 142. — Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, 28, ch. 27).

<sup>2</sup> Interpr. du Code Théod. II, 1, c. 6 (Haenel, p. 32), XI, 8 et suiv., notamment Interpr. XI, 9 (Haenel, p. 228).

<sup>3</sup> Haenel, p. 229, col. 4.

<sup>4</sup> Diplôme d'Eudes du 22 mars 890 publié par M. Favre, *Eudes*, p. 239. Une cour, composée de G. doyen et prévôt de la villa P., l'archiclavé B., le magister scholarum O. (appelé à la fin de la chartre chancelier = greffier) et d'anciens du chapitre de Saint-Martin-de-Tours, est venue dans la villa tenir des assises, *audientias ejusdem potestatis æquanimiter tenere*. Elle reçoit la plainte d'hommes de l'abbaye contre un vassal nommé Ricbert, jadis *miles* de l'archevêque de Tours, et elle y fait droit. Ricbert se pourvoit auprès du roi, qui se trouve à Tours, « *præsentiam... regis... seu Rotberti ejusdem germani... cæterorum virorum nobilium quantocius adire* ». Sur l'exposé qu'il fait de la sentence rendue contre lui, le roi et le comte Robert (abbé de Saint-Martin) mandent les premiers juges et les interrogent. Ceux-ci font connaître les motifs de fait et de droit du jugement. Après quoi, le roi, l'abbé, les autres assesseurs, très nobles, *cæteri pernobiles in circuitu residentes*, réforment la sentence en ce sens que faculté est laissée à l'appelant de garder, sa vie durant, les biens

diat du recours était dans la sauvegarde générale et dans la protection de l'Église<sup>1</sup>.

Si je parle de la possibilité d'un *appel* en équité, entendez que je me place au point de vue des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Dans le sens strictement juridique, en effet, l'appel suppose une hiérarchie judiciaire, et cette hiérarchie manquait. Mais, d'un autre côté, nul jugement n'était définitif. Il fallait pour qu'il le devînt qu'il eût été accepté et par les parties et par leur parenté<sup>2</sup>; jusqu'à l'acquiescement ou le désistement (*finis, diffinitio*), bien plus jusqu'à l'exécution, le débat pouvait toujours être rouvert. Il n'existait donc pas, à vrai dire, de chose jugée. Ce que je

litigieux, à charge de fournir une compensation suffisante (*recompensatio*) dont ils fixent le montant : « *quo regali iudicio et communi assensu... in recompensatione hujus rei...* ».

<sup>1</sup> Cf. le préambule d'un diplôme judiciaire de Philippe I<sup>er</sup> (6 janvier 1082) : « *Regali excellentiæ procurandum est ac satagendum, ut jura ecclesiastica quæ male ab iniquis implicita sunt vel usurpata, sua auctoritate restituat absoluta et libera. Regia siquidem potestas ecclesiæ bona debet tuendo servare et servando tuere* » (Bouillart, *H. de Saint-Germain-des-Prés*, P. just., p. xxxii).

<sup>2</sup> M. Esméin (*N. R. hist. de droit*, t. XI, 1887, p. 548) a très bien aperçu la nécessité de l'acquiescement, dès l'époque franque. Elle devient de plus en plus absolue à mesure que les pouvoirs publics se désorganisent, et elle subsiste au xi<sup>e</sup> siècle. Nous en rencontrerons d'innombrables exemples en traitant de la procédure. Il en est un, frappant, pour la justice royale. Des trois diplômes de Robert I<sup>er</sup> que nous possédons sur le procès de la vicairie d'Antony (les deux premiers, 1025-1030, 1031, ont été publiés par Bouillart, p. xxiii et xxv, le dernier, 1031, par M. Pfister, *Robert*, p. lvi) deux se réfèrent à la *diffinitio*, c'est-à-dire à la renonciation expresse. C'est pour l'obtenir qu'après la mort de Garin, et encore que le procès eût été perdu par lui, il fallut une reprise d'instance. Elle aboutit à l'acquiescement de la veuve de Garin : « *Sed quia non contigit eum pleniter terminasse hoc negotium... hujus proclamationis diffinitionem fecit ad votum abbatis et monachorum, partim coacta justicia, partim territa pro peccatis viri sui* » (Bouillart, p. xxiii-xxiv). — « *Post legitimam diffinitionem quam Hersendis in praesentia nostra inde fecerat* » (Pfister, p. lvi).

qualifie appel est une *nouvelle instance*, engagée comme si le premier jugement était nul et non avenu, comme s'il n'avait pas de valeur légale. Au fond une telle pratique conduit au même résultat que l'appel régulier, puisque par lui aussi toute l'affaire est remise en question.

S'il n'est tenu aucun compte du jugement originaire, on s'explique le peu de traces laissées par l'appel. Nous ne pouvons pas distinguer, parmi les procès soumis à la cour du roi, ceux qui l'étaient en première instance et ceux qui revenaient d'une cour seigneuriale ou princière, dont la décision n'avait pas été acceptée.

L'appel en équité se confond pour le surplus avec l'arbitrage<sup>1</sup>. C'est ainsi que, non seulement la compétence en dernier ressort, mais surtout aussi la compétence directe de la cour du roi a pu renaître et progresser. Toute instance, pour être décisive, supposant un compromis préalable, un champ immense s'ouvrit à l'action de la justice royale. C'était sa juridiction arbitrale qui incarnait le mieux la théorie de la justice souveraine émanée de Dieu, c'était elle, nous allons le voir, qui offrait aux plaideurs les formes de procéder les moins aléatoires et les moins dangereuses, c'était elle aussi qui s'adaptait le plus exactement à l'état politique d'un temps où les hommes n'étaient unis que par des liens fédératifs. Quand, au cours des siècles, la fédération se changera en régime monarchique, la justice arbitrale du roi redeviendra la justice publique.

## II. — LE PLAID ROYAL.

1. *La procédure privilégiée. — L'enquête.* — Nous n'avons pas à exposer, en ce moment, la marche du procès devant la justice royale. Le sujet appartient à l'organisation judiciaire que nous aurons à retracer au Livre suivant. Mais, par un point important, il touche et intéresse la nature, la portée, le développement progressif du pouvoir

<sup>1</sup> Sur l'arbitrage royal, voir T. I, p. 162-164.



judiciaire du roi, je veux dire par la procédure d'enquête. Si celle-ci n'est pas restée un privilège exclusif de la justice palatine, elle y avait pourtant son siège traditionnel et ne cessa d'apparaître comme une de ses marques distinctives.

Une différence fondamentale entre le *mallum* et le tribunal du roi carolingien résidait dans le mode de preuve : purement formaliste devant le *mallum*, inquisitoriale devant le roi. Si une première enquête ne donnait pas de résultat, on procédait à une seconde, et c'est seulement à son défaut que l'ordalie intervenait<sup>1</sup>.

Dans le procès formaliste le témoin ne prouve pas, il affirme en faveur de celui qui le cite, sinon il se tait. Son serment fait preuve. Il ne peut être réfuté que par un contre-serment, ou par un combat judiciaire.

Dans l'*inquisitio* le témoin ne fournit, sous la foi du serment, que les éléments d'information dont le juge a besoin. Son témoignage ne peut être combattu par le duel judiciaire. Le juge peut seulement, s'il le suspecte de parjure, le soumettre au jugement de Dieu.

L'« *inquisitio* » est une procédure exceptionnelle ; elle constitue un privilège dont l'octroi émane du roi. Il en jouit comme plaideur pour les *causæ dominicæ*, il peut l'exercer ou le déléguer pour tous autres procès, le faisant rayonner de sa personne. En vertu du *bannum dominicum*, le roi fait citer les témoins à sa cour et leur fait prêter serment de dire la vérité, ou bien il charge par un *induculus inquisitionis* (qui dès le IX<sup>e</sup> siècle s'appelle *brevis*<sup>2</sup>) le

<sup>1</sup> Cf. Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 68 ; *Rechtsgesch.*, II, p. 524-525.

<sup>2</sup> « H. episcopus obtulit *brevem unum* ubi continebatur... qualiter... Hludovicus (Louis II)... missos suos constitutos habuisset ut ... diligentissime sub sacramento per inquisitionem investigare studissent atque secundum ipsam inquisitionem definissent » (853, Muratori *Antiq.*, III, 168. Hübner, *Gerichtsurkunden*, 2<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 754. Adde, 755).

comte ou le missus de procéder à l'*inquisitio*<sup>1</sup>. Assimilés aux biens du fisc, les biens protégés par le mundium ou l'immunité royale participent au droit d'enquête, et l'Église en avait, dès 829, obtenu le bénéfice, pour la généralité des biens qu'elle possédait depuis trente ans<sup>2</sup>. Or c'étaient ces divers biens qui faisaient l'objet ordinaire de la juridiction royale, et l'*inquisitio* devint ainsi, du moins en matière civile, la procédure régulière du tribunal du roi. De là elle s'étendit aux *missi* et aux comtes<sup>3</sup>, puis aux juridictions princières qui se modelèrent sur la justice

<sup>1</sup> Voyez la note précédente et les suivantes.

<sup>2</sup> Capit. Wormat. (829) c. 8 (II, p. 13) : « Ut de rebus ecclesiarum quæ ab eis per XXX annorum spatium sine ulla interpellatione possessæ sunt, testimonia non recipiantur, sed eo modo contineantur, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent » Cbn. Capit. miss. (829) c. 2 (II, p. 10) : « Ut omnis inquisitio, quæ de rebus ad jus fisci nostri pertinentibus facienda est, non per testes qui producti fuerint, sed per illos, qui in eo comitatu meliores et veraciores esse cognoscuntur, per illorum testimonium inquisitio fiat, et juxta quod illi testificati fuerint, vel contineantur vel reddantur » et Capit. Caris., 873, c. 11 (II, p. 346) : « In comitatu omni hi qui meliores et veraciores inveniri possunt, eligantur a missis nostris, ad inquisitionem faciendam et rei veritatem discendam, et ut adjuutores comitum sint ad justicias faciendas ». — Il y avait donc des *enquêteurs royaux* attitrés. — Le chapitre 8 du capitulaire de Worms a passé dans la Collection de Benoît le Lévite, Add. IV, c. 171.

<sup>3</sup> Par une clause du *missaticum*, par une délégation spéciale ou par voie de disposition générale. Les *missatica* de Paris, de Rouen, d'Orléans portaient déjà en 802 : « Undecumque necesse fuerit, tam de justitiis nostris quamque et justitias ecclesiarum, viduarum, orfanorum, pupillorum et ceterorum hominum *inquirant* et *perficiant*. » (*Cap. miss. spec.*, c. 19 ; LL, I, p. 101). — La délégation se faisait par l'*indiculus*, les *litterae regales*. — Une disposition générale se trouve dans le Capit. de justitiis faciendis (circa a. 820) (c. 1, I, p. 295) ; mais elle réserve aux causes qui jouissent du for privilégié du roi l'enquête *par serment* : « Ut pagenses *per sacramenta* aliorum hominum causas non *inquirantur* nisi tantum dominicas. Adtamen comes ille, si alicujus pauperis aut inpotentis personæ causa fuerit, tunc comes ille diligenter, et tamen *sine sacramento* per veriores et meliores pagenses *inquirat* ».

palatine<sup>1</sup>, et elle devint de fréquent usage devant les plaids des seigneurs ecclésiastiques<sup>2</sup>. Mais nulle part elle ne tint une plus grande place que dans la cour du roi. Presque tous les procès jugés par les Robertiens et les Capétiens du XI<sup>e</sup> siècle, dont nous avons une relation quelque peu détaillée, portent trace de l'enquête ou nous la montrent ordonnée formellement<sup>3</sup>. Nous la rencontrons

<sup>1</sup> C'est ainsi que la procédure d'enquête se maintint et se développa à la cour des ducs de Normandie et fut par eux transplantée en Angleterre. Dans un procès entre l'évêque de Séz et les chanoines de Saint-Léonard de Bellesme, jugé en 1084 par Guillaume le Conquérant, les chanoines prouvent par des *antiqui homines* la franchise de leur Église : « Antiquos homines secum adduxerunt qui ipsam Ecclesiam ad dedicationem ita regi Gallie Roberto et Normannorum Comiti R. et Sagiensi episcopo Ricardo... franchire et ordinare viderant et audierant ut nullus christianus in ea aliquam consuetudinem haberet » (Bry, *Histoire des pays et comté du Perche*, Paris, 1620, p. 70-71). L'*inquisitio* est fréquente, dès le XI<sup>e</sup> siècle, dans les *placita anglo-nomannica* (éd. Bigelow, Londres, 1879; par exemple, p. 2, 18, 33, 66 etc.), et leur éditeur a pu justement la définir ainsi (p. 323) : « the mode of trial introduced by the Normans; evidence by impartial men summoned and examined by virtue of a writ » (breve). — Cf. pour l'Italie le *Cartul. de Casauze* (Bibl. nat., MS. lat. 5441) f<sup>o</sup> 185 : « residebat Ugo dux et marchio ad audiendum et *juste inquirendum* de rebus monasterii B<sup>e</sup> S<sup>e</sup> Trinitatis » (1028) et les chartes nos 48, 55, 62, 70 de Ficker *Urkundenbuch zur Reichs und Rechtsg. Italiens* (Innsbrück, 1874).

<sup>2</sup> En 907, enquête ordonnée par Alexandre archevêque de Vienne dans un procès entre saint Bernard de Romans et un laïque. — *Gallia Christ.* XVI, Instr. n<sup>o</sup> 15, Hübner *Gerichtsurk.*, appendice n<sup>o</sup> 469 b. — Vers 912, enquête ordonnée par l'archevêque de Langres Garnier dans un procès entre Saint-Étienne de Dijon et ses prévôts. Cart. MS de Saint-Étienne de Dijon, charte que j'ai publiée, T. I, p. 385 : « affirmantes se habere plurimos et *veraces* atque visores *testes*, qui hoc ita verum esse scirent et super Sctorum reliquias et altaria *sacramento* comprobare possent... Per *commendationem ergo pred. Præsulis*, haec causa diligenter a præf. archidiacono veritatem satis bene amante *inquisita* et investigata... repertum est ipsos servientes veritatem habere ».

<sup>3</sup> Toute la procédure d'enquête se déroule à nos yeux dans une charte extrêmement curieuse du *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*,

de même dans les diplômes judiciaires des rois de Bour-

(n° V, p. 10 suiv., Avril 892). — Le roi Eudes résidait au Haussoi, dans la forêt de Cuise (forêt de Compiègne) où il était venu chasser. Il avait auprès de lui évêques, comtes et vassaux, quand Gilbert, évêque de Nîmes, vint porter plainte qu'une villa de son église avait été usurpée par un certain Genesisius, qui s'en était emparé « *absque ulla inquisitione, et mallo seu judicio* ». Le roi, après avoir interrogé le comte de Nîmes, et pris l'avis des assistants (omnes qui adstabant dixerunt), ordonne que, par des lettres royaux (*regales litteræ*) délivrées à l'évêque, injonction soit faite au comte d'instituer une enquête dans le pays : si elle est favorable à l'Église, les biens doivent lui être restitués : « *Itaque rex jussit predicto episcopo suas litteras dare, in quibus continebatur ut R. comes, veniens in pago Nemausense, inquisitionem per circummanentes homines mitteret; et, si ipse episcopus justam causam haberet... in predictis rebus eum informaret* ».

Gilbert, de retour dans son diocèse, présente les lettres royaux au comte (*regales litteras ostendi*), lequel mande à Genesisius qu'il ait à assister à l'enquête que le roi a ordonnée : « *Comes suas litteras ad Genesisium misit, ut ante eum ad placitum veniens audiret et videret inquisitionem atque adprobationem scripturarum quam rex de predictis rebus facere jusserat* ». Le défendeur n'ayant pas comparu, le comte, sur requête de l'évêque, enjoint à son vicomte de procéder à l'enquête sur les lieux mêmes : « *precepit ut super ipsas res veniret, et omnem justiciam et legem, sicut in regalibus litteris continebatur, ipsi episcopo adimpleret* ». Les voisins du lieu et les plus considérés du pays (omnes circummanentes ipsius loci atque alios nobiliores) sont convoqués : tant prêtres que laïques ils sont au nombre de cinquante deux (20 prêtres, 32 laïques), dont la charte donne les noms, plus une multitude d'habitants du pagus (alii quamplures ipsius pagi habitatores). En leur présence l'évêque produit les lettres royaux et le titre d'acquisition. Le titre lu, le vicomte, de par le ban du roi, requiert tous les assistants (près de deux cents), de dire ce qu'ils savent en toute vérité de l'objet du litige : « *per auctoritatem regiam... bannum imposuit ut dicerent quicquid de hac causa in veritate scirent* ».

Les *nobiliores viri* interrogés les premiers, chacun à son tour, (primitus per ordinem singuli interrogati), tous déclarent d'une voix qu'à leur connaissance, l'acquisition a été faite comme le porte le titre et que les biens ont été possédés paisiblement environ douze ans jusqu'à ce qu'ils eussent été usurpés par Genesisius. De ces nombreux témoins, quatorze sont alors choisis (7 prêtres, 7 laïques), pour être, sous la foi du serment, interrogés à nouveau et individuellement par le vicomte, dans l'église Notre-Dame : « *Itaque ex his*

gogne, qui ont conservé vivace la tradition franque<sup>1</sup>.

L'enquête imprimait à tout le plaid une physionomie particulière. Elle introduisait l'usage de débats réguliers, d'un examen au fond de l'affaire<sup>2</sup>, au lieu de faire dépen-

omnibus *XIII electis* (suivent les noms) in ecclesiam Se Me ingressi, iterumque ab ipso vicis-comite per ordinem interrogati et discussi, absque ulla varietate testificantes *jurati* dixerunt quia... » Leur témoignage étant conforme, le vicomte réinvestit l'évêque en touchant la porte de l'église, « per hostium ipsius ecclesie », et une charte est dressée, que les quatorze témoins assermentés revêtent de leur signature.

Parmi les autres diplômes royaux, où *inquisitio* apparaît, je relève les suivants : Eudes, vers 892 (H. F. IX, 456) : « post inquisitionem suorum procerum », Robert, 1<sup>er</sup> mars-24 octobre 1016 (H. F. X, 598, Langlois, n° I) : « repertum est... quia... suprad. consuetudines habere non debeant », Henri, 20 mai 1043 (H. F. XI, 577, Langlois, n° III) : « nostro regali iudicio rectum in manu posuit (manus = testimonium juratum). Abbas igitur manibus duorum clientum coram omnibus sacramento probavit quod... », Henri, 1047 (H. F. XI, 581) : « quia igitur de justis et injustis custumiis... multorum testimoniis recognoscens est adductus, idoneorum testium nomina... hic inferius signavimus », Philippe, 1066 (Mabillon, *De re diplom.*, p. 585, Langlois, n° IV) : « quia nichil horum... sibi potuit acquirere, nec dono, nec vestitura, nec *testimonio*,... legaliter convictus emendavit ».

<sup>1</sup> Rodolphe, 907-908, Rivaz Dipl. de Bourgogne, Inv. U. Chevalier, n° XXXI, Hübner, *Gerichtsurk.*, n° 469 a. — Rodolphe II, 18 janvier 926, *Cartul. de Cluny*, I, n° 256, p. 247 suiv. : « Dum resedisset... rex R. in Cartris villa, veniens femina B. in voce reclamationis, ante domino regio, proclamans se de res... Audiens domnus rex hanc proclamationem, jussit fidelibus suis, Turumbertum comitem, et Anselmum, comitem de pago Equestrico, atque Ugonem *comite palatio*, ut ipsam proclamationem... legibus *inquirant* et finiant ; in eadem presentia misit ipse Ugo bannum domini regis ut ad mallum primum quod in ipso comitatu tenuerint, in eadem presentia veniant... in eadem presentia adhibiti sunt testimonia. Hi sunt : (11 témoins), manus positas in eadem presentia, super sanctas reliquias sic jurantes, in eorum sacramento dixerunt : Si eis adjuvet Deus et ille Sctorum reliquie, sic legibus eam... »

<sup>2</sup> A la fin du xi<sup>e</sup> siècle le procès suit une marche régulière devant la cour du roi. Cf. Diplôme de Philippe I<sup>er</sup> (Langlois, n° V) : Le demandeur expose sa demande (*clamavit*) ; les défendeurs répondent (*legitima respondentes*). Ils produisent des actes royaux et plaident leur

dre la décision d'une épreuve judiciaire. Il n'y avait plus place pour celle-ci qu'en cas de prise à partie des témoins. Enfin elle aboutissait à un jugement qui, basé sur elle, ne donnait plus ouverture, nous allons le dire, au duel, et, étant motivé, se prêtait mieux à une transaction des parties litigantes.

2. *Le caractère définitif de la sentence.* — Si le jugement rendu par une cour seigneuriale pouvait être faussé, celui de la cour du roi ne pouvait l'être, et cela, à mon sens, pour une double raison : la première, que l'enquête n'étant pas une procédure formaliste, son résultat ne se prêtait pas au duel<sup>1</sup>; la seconde, que le roi s'appropriant le jugement de sa cour<sup>2</sup>, c'était sa décision qu'il aurait fallu fausser. Or le roi ne pouvait être appelé en champ clos<sup>3</sup> et il ne reconnaissait aucun supérieur qui pût présider à un tel appel<sup>4</sup>.

Le même obstacle ne s'opposait pas, en principe, à ce que les juges du plaid royal fussent pris individuellement à partie, au moment où chacun d'eux émettait son avis, et c'est pourquoi, dans le procès de Ganelon, si vivement décrit par la Chanson de Roland, Pinabel peut, en pleine

cause en langue vulgaire et en latin « causamque suam vulgari et latina disseruerunt eloquentia ».

<sup>1</sup> Brunner II, p. 526. — Cf. *Li Livres de Jostice et de Plet* XLIV, § 15, (p. 318). « Or demande l'en, se de tel chose puet nestre bataille? Et l'en dit que non; car quant li principaus vet par anqueste, ce qui en dit et qui est joint, doit aler par enqueste ».

<sup>2</sup> Cf. Diplôme Robert, 1031 (H. F. X, 623. Langlois, n° II) : « Djudicato legaliter vicariam injuste fuisse invasam, precepimus... »

<sup>3</sup> Il a dû exister en France une règle analogue à celle que Bracton a formulée plus tard : « Rex non pugnat, nec alium habet campionem, quam patriam ». (III, 2, c. 21 § 11) — Beaumanoir nous apprend que même le fils du roi ne pouvait pas combattre : « fuis de roi ne se doit pas combattre a son homme pour plet de mueble, pour chateus ne pour eritage » (I, 36, éd. Salmon I, p. 34 (C. T.))

<sup>4</sup> « Il ne le puent pas fauser, diront les *Établissements de saint Louis*, I, 83 (éd. Viollet, II, p. 133), car il ne troveroient qui lor en feïst droit, car li rois ne tient de nului fors de Dieu et de lui ».

cour de Charlemagne, fausser le jugement (l'avis) de Thierry, l'un des pairs<sup>1</sup>. Mais il est probable qu'en fait, le respect dû au roi couvrait ses conseillers.

Dès le x<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècle, la cour du roi offre donc au plaideur et au juge une sécurité qu'ils ne trouvent pas dans la cour seigneuriale. — Raison, il est vrai, pour que les plus forts, ceux qui sont habitués à en appeler aux armes, refusassent de se laisser juger par elle.

Elle offre une garantie non moindre de stabilité judiciaire. Elle tend à clore plus sûrement les litiges, en préparant, par l'enquête et les débats, un terrain de transaction où les parties puissent se rencontrer et se tenir. Ce rôle de la justice royale se manifeste clairement dans les chartes<sup>2</sup>. Il est en parfaite harmonie avec la nécessité de l'acquiescement, qui, depuis l'époque franque, tient la place de la chose jugée<sup>3</sup> et constitue l'un des traits originaux du système judiciaire.

3. *Mainmise du roi*. — Nous retrouvons ici l'action, l'exercice du ban royal. C'est à l'aide de son ban que, par l'ordre de comparution, le roi met son pouvoir judiciaire en mouvement<sup>4</sup>. C'est à l'aide du ban aussi qu'il lui donne prise et qu'il l'arme de la sanction et de la force exécutoire<sup>5</sup>

<sup>1</sup> T. I, p. 243.

<sup>2</sup> Voyez la charte d'Eudes, du 22 mars 890, analysée plus haut et le diplôme de Philippe, de 1066 (*Recueil des Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° LXXVI, p. 499) : « decrevimus ut iudicio nostro et optimatum nostrorum causa definiretur; de qua re multis verbis ultro citroque habitis, visum est nobis facilius esse et melius ut res concordia quam iudicio terminaretur ».

<sup>3</sup> *Suprà*, p. 377.

<sup>4</sup> Diplôme de Henri I<sup>er</sup>, du 20 mai 1043 (Langlois, n° III) « diem reetitudinis ei statuimus, prefatumque militem, ut, die nominata ante nos, verbis abbatis astaret Parisius paratus respondere, *monuimus* ».

<sup>5</sup> Le roi préside, en règle, à l'exécution de la sentence. Il menace de l'amende pour violation du ban royal ceux qui l'enfreindraient : « Hanc igitur sanctionem nostram ac principum nostrorum, si ipse E. aut successores ipsius infringere præsumpserint, despectus nostri pœnam... incurrant » (Robert, 1016, H. F. X, 599).

qui lui sont indispensables. Le bien litigieux est placé sous la main du roi, il est réuni momentanément aux biens du fisc. Le roi, de la sorte, peut décider librement de son sort.

Une telle mainmise n'allait pas sans danger pour les plaideurs : elle fut un moyen pour le roi de s'enrichir à leurs dépens, en jouant le rôle du juge de la fable. Dans le procès de la vicairie d'Antony, il fallut un jugement spécial de la cour du roi pour lever la confiscation provisoire et restituer à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés les droits dont elle avait été privée<sup>1</sup>. Un exemple encore plus frappant nous est fourni par Hariulf<sup>2</sup>. Un chevalier, Hubert, détenait une villa de l'abbaye de Saint-Riquier et s'en prétendait propriétaire<sup>3</sup>. Le débat fut porté devant la cour du roi<sup>4</sup>, où il fut reconnu que Hubert était sans droit. Le roi alors saisit le bien et *par cupidité* le garde durant cinq ans, faisant siens les revenus<sup>5</sup>. Ce n'est que sur les instances répétées de l'abbé<sup>6</sup> qu'il se décide enfin à le restituer, par un diplôme que Hariulf nous a transmis<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Robert 1031 (H. F. X, 623, Langlois, p. 3) : « secundum curie nostre sententiam et totius conventus censuram *concessimus* pred. loco ».

<sup>2</sup> *Chronique de saint Riquier*, IV, 7 (p. 190 suiv. C. T).

<sup>3</sup> « Tanquam hereditatem sibi vindicabat ».

<sup>4</sup> Tamdiu itaque contra H. institit, usquequo procerum iudicio in regis præsentia, eam quam diximus villam derationaret. »

<sup>5</sup> « Rex Henricus illectus cupiditate... villam tulit et quinquennio illius reditibus usus est ».

<sup>6</sup> « Cum ab abbate frequenter argueretur, tandem metu iudiciorum Dei coactus et venerabilis Angelranni assidua interminatione fractus, nobis eam cessit. »

<sup>7</sup> 1035. Hariulf, p. 192-193 : « Censura iudicii nostri decidit in nostram jussionem (bannum). Quinquennio tenui, solidam et quietam habui ; post hoc, memor animæ meæ... tradidi eam S<sup>o</sup> R<sup>o</sup> ».



## CHAPITRE V

## LES « COMPAGNONS EN LA MAJESTÉ ROYALE »

« Le roy, a dit Guy Coquille en sa langue imagée<sup>1</sup>, est monarque et n'a point de *compagnon en sa majesté royale*. Les honneurs extérieurs peuvent être communiqez par les rois à leurs femmes; mais ce qui est de majesté représentant sa puissance et dignité réside inséparablement en sa seule personne ». — « Vray est, ajoute le jurisconsulte nivernais, que selon l'ancien établissement il a des conseillers, les uns nez, les autres faits, sans l'*assistance* desquels il ne doit rien faire; puisqu'en sa personne il reconnaît toutes les infirmitéz qu'ont les autres hommes. Les conseillers nez sont les princes de son sang, et les pairs de France, tant laïcs qu'ecclésiastiques. »

Cette *assistance* était, à l'époque que nous étudions, d'une tout autre nature qu'aux temps modernes, et l'on n'aurait pu dire à un prince du sang, héritier présomptif du trône, ce qu'un ministre de Louis XVIII disait au comte d'Artois : « Le trône n'est pas une banquette, mais un fauteuil où il n'y a place que pour une personne. »

La souveraineté ne se trouvait pas concentrée encore en la personne du roi. A des degrés divers, deux ordres de personnes y participaient : la famille du roi et la pairie princière.

Sous les Carolingiens, la famille royale (*gens, stirps regia*) est revêtue dans son ensemble d'un caractère sacré.

<sup>1</sup> Guy Coquille *Institution au droit français*, p. 1-2 (OEuvres, Bordeaux 1703, T. II); reproduit (p. 2-3) dans le *Livre préliminaire* que Dupin et Laboulaye ont placé en tête de leur édition des *Institutes coutumières* de Loisel.

C'est en elle que résident et la prééminence dynastique (carolingienne) et la prééminence ethnique (franque).

Partiellement au moins, cette dernière prééminence se trouva acquise à la famille capétienne puisque les Robertiens étaient depuis un siècle en possession du *ducatu*s *Francorum*. Quant à l'autre, s'il est vrai que le caractère sacré d'où elle dérivait ne passa pas de plein droit à la dynastie nouvelle, il ne l'est pas moins qu'il se reconstitua à son profit par les légendes religieuses ou les généalogies mythiques, et par le sacre répété des rois pris dans son sein.

En tout cas, telle était la cohésion et l'unité du groupement familial, que l'idée même d'un droit individuel ne pouvait naître. Les droits acquis au roi l'étaient à sa famille. C'est en son nom et comme son chef qu'il les exerçait. A mesure donc que la couronne devint au XI<sup>e</sup> siècle un *regnum proprium*<sup>1</sup>, se créait sur elle une propriété indivise de la famille du roi.

Nous savons, d'autre part, que la féodalité, depuis le compagnonnage primitif jusqu'à l'hommage lige du X<sup>e</sup> siècle, n'a été qu'une extension du régime familial ou lignager, et je montrerai ses chefs, les *principes* de la Gaule, associés, en qualité de pairs, à la souveraineté royale. En devenant féodale, la royauté voyait s'accroître le nombre de ses parsonniers.

Ce n'est que par le mouvement en sens inverse qui s'opéra plus tard, quand de féodale la royauté se transforma en monarchie absolue, que la famille et la pairie, — reine, princes du sang et pairs de France, — n'eurent plus

<sup>1</sup> C'est par ce terme que le biographe de Grégoire VII, Paul de Bernried, caractérise en Allemagne, les prétentions à l'hérédité de la maison de Franconie, en contraste avec l'élection de Rodolphe de Rheinfelden : « Qui (Rudolphus) utique *regnum* non ut *proprium*, sed pro dispositione sibi creditum reputans, omne hereditarium jus in eo repudiavit, et vel filio suo se hoc adoptaturum fore penitus abnegavit » (*Vita S. Gregorii*, c. 85. Migne, 148, 84).

un droit propre, que leur dignité ne fut plus qu'un reflet de la dignité royale, leur rôle celui de simples conseillers, que le roi, en un mot, comme put le dire Coquille, n'eut plus de *compagnon en sa majesté royale*.

§ 1. — *La famille du roi et la transmission de la couronne.*

L'importance extrême qu'avait la transmission régulière de la couronne sous les premiers Capétiens, et la précaution que les rois ont prise de l'opérer par anticipation, sont cause que les historiens ont mesuré trop parcimonieusement à la famille du roi la part qui lui revenait de droit dans l'exercice du pouvoir souverain. Toute l'attention s'est portée sur l'héritier *désigné* et *sacré*. Seul ou presque seul, il aurait été participant de la souveraineté, et ce droit il ne l'aurait dû qu'à la désignation et au sacre.

C'est, à mes yeux, confondre deux choses fort distinctes, l'expectative du trône et la participation au pouvoir. C'est en même temps isoler injustement le droit de l'héritier désigné du droit familial, d'où il procède, enfin c'est envisager à un point de vue trop moderne la transmission de la couronne, telle qu'elle s'opérait alors.

Partons de ce dernier sujet qui semble dominer tous les autres.

I. TRANSMISSION DE LA COURONNE. — A parler rigoureusement, il n'existait ni sous les Carolingiens ni sous les premiers Capétiens un droit de succession au trône pour les membres les plus proches de la famille royale.

Sous les deux premières races, le droit de la famille royale était double. Ses membres devaient être choisis, élus, de préférence à tous autres; le roi ne pouvait être pris en dehors d'eux que si tous étaient indignes ou incapables de régner. Leur droit consistait en outre à participer au gouvernement de celui d'entre eux qui portait la couronne.

Le premier de ces droits fut transformé insensiblement en un droit de succession, au profit du fils, désigné d'un commun accord par le souverain en titre, les membres de sa famille, et les *proceres* du royaume. Et ce résultat se trouva acquis de plein droit, comme en vertu d'une désignation naturelle et tacite, au profit des descendants directs des Carolingiens : 1° par une tradition de fait ; 2° par la tendance générale des grands à restreindre l'hérédité des fonctions à la lignée directe. C'est ainsi que Charles de Lorraine fut écarté du trône, comme ne descendant pas du dernier roi<sup>1</sup>.

De ces deux raisons la seconde seule subsistait, dans sa force, lors de l'avènement des Capétiens. La tradition pour eux était à renouer. Leur situation se trouvait en grande partie analogue à celle qu'avaient eue, à l'orée du x<sup>e</sup> siècle, les souverains allemands, quand, la lignée de Charlemagne étant éteinte par la mort de Louis l'enfant, Conrad puis la dynastie saxonne furent appelés au trône. Le principe de l'élection prévalut d'abord, il se combina ensuite avec le principe d'hérédité, et finit par lui céder le pas. Waitz observe, avec pleine raison, que « le principe qui de toute antiquité avait été organique pour la royauté germanique, à savoir le droit de préférence des membres de la famille royale, ne tarda pas à reprendre le dessus<sup>2</sup> ».

Dans de telles conditions, il y avait à craindre que l'élection restaurée s'exerçât au profit d'autres que les descendants directs et qu'entre ces derniers les compétitions fussent plus vives. C'est pourquoi la *désignation* par le souverain d'un de ses fils, choix effectué par lui d'accord avec les grands, s'imposa aux premiers Capétiens.

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 206.

<sup>2</sup> « Was von Alters her zum Wesen des Germanischen Königthums gehörte, die Rücksicht auf das Geschlecht, die Anerkennung eines Rechts, welches zuerst und vor anderen die Mitglieder dieses hatten, bei der Wahl in Betracht gezogen zu werden, hat sich alsbald geltend gemacht » (*Verfassungsg.* VI, (2<sup>e</sup> éd., 1896), p. 163.

En outre, il convient de ne pas oublier que le droit de la famille capétienne n'était, au début, que conditionnel, qu'il dépendait de la réitération du sacre<sup>1</sup>.

La valeur de la désignation, suivie du sacre, était donc très grande pour les successeurs de Hugues Capet. Si Philippe I<sup>er</sup>, par exemple, n'avait pas été désigné par son père et sacré dès l'âge de sept ans, la couronne aurait pu être déférée par les grands à un autre membre de la famille royale, notamment à son oncle par alliance Baudoin de Flandre<sup>2</sup>, puisque lui-même se trouvait, par son bas âge, incapable de régner. Même une fois désigné et sacré, il fallut que, de concert avec les *proceres*<sup>3</sup>, son père lui donnât Baudoin pour tuteur. Avec la reine-mère, il devait compléter la personne royale et rendre valide la désignation jusqu'à ce que le jeune roi eût atteint l'âge de gouverner<sup>4</sup>.

Mais je voudrais montrer que la désignation, même suivie du sacre, ne confère pas de droits actuels, que la participation effective au pouvoir royal n'en dérive pas et que, s'il en a été différemment pour le successeur immédiat de Hugues Capet, c'est que pour lui il y eut plus qu'une désignation, il y eut une véritable intronisation en qualité de second roi.

Quand Robert II fut sacré, le droit de la famille capétienne n'était pas encore établi. Il était subordonné à l'élection et à la consécration par l'Église, auxquelles Hugues Capet devait la couronne; en outre l'existence d'un repré-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 239-40.

<sup>2</sup> « *Utpote justo heredi regni per uxorem* » (*Genealogia comitum Flandr.* H. F. XI, 389 A).

<sup>3</sup> « *Iste Balduinus, ratione uxoris suæ, consensu et electione omnium baronum Franciæ, tutor juvenis regis Philippi, et totius regni bajulus est effectus* » (*Chron. Sith.* H. F. XI, 380 C).

<sup>4</sup> Baudoin put prendre en conséquence le titre de « *Philippi regis ejusque regni procurator et bajulus* » (Diplôme de 1066 pour Saint-Pierre de Lille, *Miræus Diplom.* III, 691).

sentant légitime de la famille carolingienne y faisait échec. Cela est si vrai qu'on voit dans certains de ses diplômes Robert dater son règne de la captivité de Charles de Lorraine (29 mars 991<sup>1</sup>). Mais sitôt qu'un droit propre se trouva reconstitué au profit de la famille royale, il n'y eut plus d'association proprement dite. Une désignation suffit, dont l'objet principal était de régler l'ordre de succession entre les fils du roi, d'assurer l'unité de la couronne en faveur de l'un d'eux.

Hugues Capet, élu à Senlis, sur la proposition d'Adalbéron de Reims, couronné là-même ou à Noyon, en juin ou juillet 987<sup>2</sup>, voulut, dès la fin de la même année, que son fils Robert, âgé de dix-sept ans à peine, fût roi à ses côtés. Il prend conseil des grands, puis demande son concours à Adalbéron, dont l'influence, appuyée sur le parti allemand et soutenue par Gerbert, reste prépondérante<sup>3</sup>. L'archevêque d'abord se dérobe; il répond qu'on ne peut régulièrement *créer* (élire et sacrer) deux rois, coup sur coup, la même année<sup>4</sup>. Mais Hugues Capet se rend auprès de lui à Orléans et le décide. Robert est couronné par Adalbéron<sup>5</sup>, dans la cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, le jour de Noël (987).

<sup>1</sup> Pfister, p. XLII.

<sup>2</sup> Voyez sur cette question de temps et de lieu, qui demeure obscure, un article de Julien Havet dans *Revue Historique*, t. 45 (1891), p. 290 suiv., et Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 211, note 1.

<sup>3</sup> « Sese consultum cum principibus contulit, et collato cum eis consilio, Remorum metropolitanum Aurelianis de *promotione filii sui Roberti in regnum* prius per legatos, post per sese convenit » (Richer, IV, 12).

<sup>4</sup> « Non recte posse creari duos reges in eodem anno » (*ibid.*).

<sup>5</sup> Et non par Hugues Capet, comme le porte la traduction erronée de Guadet, que M. Lot a reproduite par mégarde (p. 217). Richer, IV, 13 : « Metropolitanus... dictis regiis cessit... *ejus filium Rothertum, Francis laudantibus, accepta purpura* solempniter coronavit »... Guadet traduit : « Hugues prit la pourpre (!) et il couronna solennellement... Robert son fils (!) »

Par le choix de son père, l'élection des grands et par le sacre, Robert est *créé* roi, comme Hugues Capet l'a été quelques mois auparavant. Il devient *consors regni*, co-souverain. Richer et Raoul Glaber le laissent entendre<sup>1</sup>, deux chroniqueurs et un diplôme de Hugues Capet le disent en termes exprès<sup>2</sup>. Dès 989, Robert émet seul des diplômes où il prend le titre de roi<sup>3</sup>, et plus tard il comptera souvent les années de son règne de son association au trône<sup>4</sup>.

Tout autre est la marche et la physionomie des événements pour les successeurs de Robert II. Son fils Hugues n'était âgé que de neuf ans quand il le choisit pour régner après lui « *elegit regnare post se* », <sup>5</sup> et qu'il demanda l'avis des grands, au sujet de son sacre. On l'engage d'attendre que le jeune prince ait atteint l'âge viril<sup>6</sup>. Robert passe outre et fait couronner son fils à Compiègne par les évêques (9 juin 1017<sup>7</sup>). Ici la volonté du souverain paraît déjà prépondérante, et il n'est plus question d'une association au

<sup>1</sup> « Congregatis in Aureliana urbe regia quibusque Francorum ac Burgundionum regni primoribus,... Robertum filium suum... adhuc se superstitute, regem constituit » (R. Glaber, II, 1, p. 26) (C. T).

<sup>2</sup> *Fragm. de Chron. de Saint-Benoît-sur-Loire* (H. F. X, 210 E). Le texte a été ainsi rétabli par Julien Havet (l. c.), d'après le MS latin 6190 : « Is Rotbertum filium suum sibi consortem legit regni. Ipse vero per decem annos continuos potitus est cum eodem Rotberto filio ». — *Miracles de Saint-Benoît* (Aimoin, éd. de Certain, p. 127 : « Is, eodem anno, Rotbertum filium sibi consortem regni legit. » — *Diplôme de Hugues Capet*, 20 juin 988 (989) (Tardif, *Mon. histor.*, n° 237) : « filii nostri Rotberti regis ac consortis regni nostri ».

<sup>3</sup> Pfister, p. LXII (Catalogue des Diplômes de Robert, n° 4).

<sup>4</sup> Pfister, p. XLII.

<sup>5</sup> « Providus de regni successu, *elegit regnare post se* illorum primogenitum Hugonem nomine, puerum adhuc, clarissimæ indolis illustrem ». (R. Glaber III, 32, p. 81).

<sup>6</sup> « Sine puerum, rex, si placet, crescendo procedere in viriles annos » (*ibid.*).

<sup>7</sup> « Regio in Compendio, adscitis regni primoribus, coronam, *ut decreverat*, ex more a pontificibus puero fecit inponi ». (*Ibid.*).

trône, dont l'âge même de Hugues exclut l'idée<sup>1</sup>. Hugues meurt en 1025, et presque aussitôt son père le remplace, comme héritier désigné, par son second fils, Henri (né en 1007 ou 1008). L'avis des grands a, cette fois, une importance spéciale<sup>2</sup>, puisque le roi et la reine ne sont pas d'accord. Constance donne la préférence au troisième fils, Robert, qui serait, suivant elle, plus apte à régner<sup>3</sup>. N'est-ce pas dire que l'avenir seul est en cause, puisque ce préféré n'a pas quinze ans? Du reste, c'est de nouveau la volonté du roi qui l'emporte. Il fait sacrer à Reims le jeune Henri, — pour lui succéder sur le trône<sup>4</sup>.

Nous avons déjà dit que Philippe (né en 1052) fut dès l'âge de sept ans, désigné par son père et sacré (23 mai 1029). Quant à Louis VI il a dû être *désigné* entre l'âge de dix-sept et l'âge de dix-neuf ans, de 1098 à 1100<sup>5</sup>, et il ne fut pas sacré du vivant de son père.

Voyons maintenant de plus près les formes et les effets des désignations que nous venons de passer en revue.

<sup>1</sup> Les paroles que Helgaud met dans la bouche de Robert impliqueraient, telles qu'elles ont été traduites par M. Pfister (p. 72), une association au trône : « Vois, mon fils, souviens-toi toujours de Dieu qui *te fait participer aujourd'hui à mon royaume* ». Mais M. Pfister, dont l'exactitude est d'ordinaire si scrupuleuse, a commis une inadvertance. Le texte de Helgaud porte : « Vide fili, semper sis memor Dei, qui te hodie participem *sui fecit Regni* » (H. F. X, 106, B. C.). C'est donc du *royaume de Dieu* qu'il s'agit. L'allusion, toute religieuse, vise la cérémonie qui vient de conférer un caractère sacré au futur héritier du trône.

<sup>2</sup> Cf. la lettre de Guillaume d'Aquitaine à Fulbert de Chartres (H. F. X, 485) et celle de Hildegare au même (H. F. X, 504. Migne 141, 253).

<sup>3</sup> « Dicens tertium *ad regni moderamen præstantiorem fore filium* » (R. Glaber, III, 34, p. 84).

<sup>4</sup> « Coadunatis rei metropoli Remis regni primatibus, *stabilivit regni coronæ Heinricum quem delegerat* » (*Ibid.*).

<sup>5</sup> H. F. XI, 32. Ni la date de la naissance, ni celle de la désignation n'ont pu être fixées. On peut hésiter pour la première entre les années 1077 et 1081, et pour la seconde entre 1098 et 1100 (Cf. Luchaire *Annales de Louis VI*, Appendices II et III, p. 285 suiv.)



II. LE ROI DÉSIGNÉ. — Je remarque d'abord qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le *choix* fait par le souverain et la *designatio* faite avec le concours des grands. C'est le choix précisément qui constitue la désignation. Il s'effectue, comme sont prises toutes les résolutions du souverain, après conseil tenu<sup>1</sup>.

Je ne crois pas non plus que le couronnement et le sacre confèrent au roi *consacré* plus de droits actuels que n'en a le roi *désigné*. Ils sont un complément de la désignation, sa reconnaissance officielle, sa consécration.

Bien que le cérémonial du sacre dût être au fond le même pour le roi désigné et pour le roi en titre, son efficacité était tout autre. Aussi le prince, sacré roi du vivant de son père, s'empressait-il de se faire sacrer à nouveau quand celui-ci mourait<sup>2</sup>.

Je mets en regard la cérémonie du sacre de Philippe I, comme roi désigné, et celle de Louis VI quand il prit possession du trône; la première d'après le procès-verbal qui nous en a été conservé<sup>3</sup>, la seconde d'après la description de Suger<sup>4</sup>.

Le sacre de Philippe eut lieu le jour de la Pentecôte dans la cathédrale de Reims et par le métropolitain. Le jeune prince (âgé de 7 ans) lit la formule du serment, la signe et la remet au prélat. Celui-ci, du consentement du roi Henri, « *annuente patre ejus Henrico* », l'élit alors roi, « *elegit eum (in) regem* ». Le choix est approuvé, « *honoris et amoris gratia* », par deux légats du pape, ratifié par les suffrages des archevêques de Sens et de Tours, de vingt évêques (tous les évêques de la Francie, sauf ceux de Beau-

<sup>1</sup> Geoffroi Malaterra relate, en ces termes, la désignation de Louis VI : « Philippus, rex Francorum... filium nomine Ludovicum cui etiam ab omnibus curialibus regnum post se habere designaverat » (*Hist. sicula*, IV, 8. Migne 149, 1188-9).

<sup>2</sup> M. Luchaire le reconnaît, I, p. 69.

<sup>3</sup> H. F. XI, 32.

<sup>4</sup> Vie de Louis le Gros, XIII, p. 39-40 (éd. Molinier).

vais, Thérouanne et Chartres, 1 de la province de Tours, 3 de la province de Lyon, 1 de la province de Bourges, 2 de la province de Bordeaux), 29 abbés, seize *principes*, en tête desquels figurent le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne, représenté par son fils, les comtes de Flandre et d'Anjou, représentés par des envoyés<sup>1</sup>; enfin il est acclamé par les *milites* et le peuple qui s'écrient par trois fois : « Nous l'approuvons, nous le voulons, qu'il en soit ainsi »<sup>2</sup>. Cela fait, l'archevêque procède à l'onction : « *consecravit eum in regem* ».

Le sacre de Louis VI s'accomplit à Orléans, le 3 août 1108, par les mains de l'archevêque de Sens, assisté seulement de ses suffragants (moins encore l'évêque de Troyes<sup>3</sup>). Le prélat administre l'onction, il ceint le roi d'un glaive consacré, le couronne d'un diadème et l'investit du sceptre, de la verge et des autres insignes royaux, avec l'approbation du clergé et du peuple, *approbante clero et populo*.

Il est impossible de savoir si les variantes que présentent ces deux cérémonies tiennent seulement aux lacunes de la rédaction, mais il semble néanmoins que l'*investiture* ou l'*intronisation* soit plus complète dans le sacre du roi définitif que dans celui du roi désigné. Par contre il lui manque naturellement un élément prépondérant de l'autre, la volonté actuelle d'un roi en fonction. Cette volonté s'est manifestée d'avance, par la désignation, faite avec le concours des grands, et c'est pourquoi, dans les deux cérémonies, l'*élection* est de pure forme : « Celui-là, dira Ives de Chartres, a été justement sacré roi à qui le royaume revenait par droit héréditaire, et que l'accord unanime

<sup>1</sup> Viennent ensuite les comtes de Valois, Vermandois, Ponthieu, Soissons, Clermont-en-Beauvaisis, Château-Porcien, Réthel, Rouci, puis les comtes d'Auvergne, de la Marche, d'Angoulême, et le vicomte de Limoges.

<sup>2</sup> « Ter proclamantes : Laudamus volumus, fiat ».

<sup>3</sup> M. Luchaire y ajoute l'évêque de Senlis (*Annales de Louis VI*, n° 57, p. 30, 31).

des évêques et des grands avait *longtemps à l'avance* élu<sup>1</sup>.

Ainsi se vérifie en France, comme en Allemagne, l'expression paradoxale dont un chroniqueur se sert pour marquer l'avènement d'Otton I, désigné du vivant de son père Henri : « *Par droit héréditaire, le fils est élu pour succéder au père* »<sup>2</sup>.

La forme définie, précisons les effets directs de la désignation et du sacre de l'héritier présomptif.

Si j'entends bien l'historien qui a le plus approfondi les institutions capétiennes, M. Luchaire, désignation et sacre étaient deux degrés successifs pour acquérir le *droit* d'exercer le pouvoir royal<sup>3</sup>. Le roi sacré (*consecratus, sublimatus*) acquérait ce droit plus complètement que le roi simplement désigné (*rex designatus*)<sup>4</sup>. Il devenait roi *associé*<sup>5</sup>, il ne se distinguait plus du roi en titre que par le surnom de *junior*; bien plus il ne formait avec lui qu'un *seul souverain en deux personnes*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> « Si enim rationem consulimus, jure in regem est consecratus, cui jure hæreditario regnum competebat, et quem communis consensus episcoporum et procerum *jampridem* elegerat » (Ep. de consecratione Ludovici regis, Migne 162, 193; H. F. XV, 144 B).

<sup>2</sup> « *Jure hereditario paternis eligitur succedere regnis* » (Annal. Quedlinb. ad an. 936, SS. III, 54).

<sup>3</sup> « L'héritier présomptif une fois choisi, on procédait à l'acte qui le rendait capable, *au moins en droit*, d'exercer le pouvoir royal, soit sous la forme de la *designatio*, soit par le sacre et le couronnement » (Luchaire I, p. 65).

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> « L'héritier présomptif était officiellement désigné comme roi, *puis associé* à la couronne » (I, p. 130).

<sup>6</sup> Luchaire, I, p. 131. M. Pfister (p. 142) exprime la même idée en termes identiques : « Au moment où il y a deux rois, le pouvoir royal reste indivis... ce sont, en un mot, *deux personnes formant un seul souverain* ».

Une telle proposition ne pourrait se justifier que pour Robert II, qui, lui, fut vraiment créé roi aux côtés de son père. La conception mystique d'une dualité royale, analogue à la trinité chrétienne, était à la fois trop subtile pour le peuple et trop contraire aux

Cette terminologie est étrangère au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle, et l'idée qui lui sert de base n'est pas en harmonie avec les sources. M. Luchaire le concède lui-même quand il écrit (I, p. 131) : « Il est fort difficile de déterminer la limite qui séparait l'autorité du roi titulaire de celle du roi associé... *Tout dépendait des circonstances et de la volonté du roi régnant.* »

S'il en est ainsi, peut-on parler d'un *droit actuel* conféré *de plano* par la désignation et le sacre? N'est-ce pas précisément parce qu'une manifestation *spéciale* de la volonté du souverain est à la fois nécessaire et suffisante que M. Luchaire a regardé Louis VI comme roi *associé*<sup>1</sup>, bien qu'il n'eût pas été sacré, lui a reconnu des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'aux héritiers présomptifs du xi<sup>e</sup> siècle qui avaient en leur faveur et la désignation et le sacre<sup>2</sup>?

Et, en effet, où trouve-t-on soit dans le principe du pouvoir royal, soit dans les faits historiques qui nous sont connus, indice ou trace que la désignation, même suivie de sacre, emporte immédiatement et *de plein droit* association au trône?

Alléguera-t-on la fidélité jurée à l'héritier présomptif par les grands et les sujets? mais elle lui est jurée de même avant

intérêts des grands pour être étendue à la désignation de l'héritier présomptif. Nul texte contemporain, à ma connaissance, n'y fait allusion, et les évêques eux-mêmes la repoussaient (que ce fût par intérêt et calcul ou pour toute autre raison) puisqu'ils affirmaient, au moment de la désignation du second fils de Robert, Henri, que le père vivant ne pouvait s'adjoindre son fils comme roi (*patre vivente nullum regem sibi creari*) (lettre d'Hildegare, Migne 141, 253). L'argument que M. Pfister emprunte à cet avis des évêques me paraît donc se retourner contre sa thèse. Il est vrai qu'on passa outre, mais c'est que l'objection dépassait le but. Elle empêchait que la désignation fit un roi *actuel*, elle ne s'opposait pas à ce qu'elle fit un roi *futur*.

<sup>1</sup> *Annales de Louis VI*, p. 289.

<sup>2</sup> *Hist. des inst. mon.*, I, p. 132 et suiv.

sa désignation et aux autres fils comme à lui<sup>1</sup> ; la circonstance qu'il intervient aux diplômes du roi régnant ? elle est également antérieure à la désignation et commune aux autres enfants<sup>2</sup>. Ce n'est que pour Robert, qui avait été l'objet d'une association directe, d'une véritable intronisation, qu'on rencontre des diplômes où les deux rois parlent ensemble à la première personne et font figurer dans la date l'avènement du second roi.

Le principe du pouvoir royal est, nous le savons, familial. De là peut dériver une participation de l'héritier désigné au gouvernement du royaume, mais sa seule différence avec le droit analogue des autres membres de la famille tient au prestige que donne la perspective de régner. Sa participation est dominée, comme la leur, par l'autorité du chef de famille, du roi. Elle lui est subordonnée. La désignation ne saurait par elle-même modifier cette situation juridique. Qu'est-elle, en effet, sinon un règlement de droit familial, une institution d'héritier agréée par les grands du royaume ? Une part au pouvoir, plus large que celle des autres membres de la famille, ne peut être acquise à l'héritier désigné que par une délégation spéciale que le roi lui fait de son autorité, ainsi qu'il la peut faire à un autre fils ou à un autre parent. Prise en soi, la désignation ne confère donc qu'une expectative. L'autorité effective de l'héritier désigné procède d'autres sources : son droit familial et la volonté exprimée du souverain.

Le caractère que j'attribue soit à la désignation, soit à la participation au gouvernement, se vérifie par les faits historiques du XI<sup>e</sup> siècle.

Le premier fils de Robert II, Hugues, quoique désigné et sacré, est privé de tout droit et dénué de toute ressource :

<sup>1</sup> Cf. Luchaire, I, p. 130, note 2.

<sup>2</sup> Voy., par exemple, diplôme de Henri I<sup>er</sup> (vers 1038, 12 juillet) (H. F. XI, 600; Tardif, *Mon. hist.*, n° 273) : « annuente mea conjuge Anna et prole Philippo, Rotberto ac Hugone ». Philippe n'était pas désigné, il avait six ans à peine, et ses frères étaient plus jeunes.

il ne pouvait disposer de rien (*mandare*) dans le royaume pour lequel il avait été couronné<sup>1</sup>, il était *quasi peregrinus et profugus*<sup>2</sup>, réduit pour vivre à s'associer une bande de jeunes gens et à piller avec eux les biens de ses parents<sup>3</sup>. Ce n'est qu'à la sollicitation de Fulbert de Chartres que Robert et sa femme Constance lui cèdent ou lui délèguent des pouvoirs royaux : « *jus ubique ac potestas regni* »<sup>4</sup>. Alors seulement il est « *adscitus imperio* », admis au pouvoir ; jusque-là il n'était que « *regnis spectatus* », appelé à la couronne<sup>5</sup>.

Les pouvoirs de Hugues ne passèrent pas à Henri, quand il fut désigné roi à sa place, car nous le voyons à son tour ravager les possessions de Robert II<sup>6</sup>, et finalement entrer en lutte ouverte contre lui. Il eut pour allié son frère Robert, qui se plaignait lui aussi de n'avoir pas de part au pouvoir. Les succès qu'ils remportèrent prouvent qu'ils comptaient des partisans nombreux, et l'on est en droit de conjecturer que par le traité de paix qu'ils conclurent avec leur père, peu de temps avant sa mort, l'un et l'autre furent admis au partage de l'autorité royale.

Il est inutile de parler de Philippe I, qui n'était qu'un enfant quand son père mourut ; mais pour Louis VI des

<sup>1</sup> « Cernens se nil dominii rei peculiaris preter victum et vestitum ex regno, unde coronatus fuerat, posse mandare » (R. Glaber, III, 32, p. 81).

<sup>2</sup> « Neque enim in domo vestra cum securitate vel charitate licet ei manere, neque foris est ei unde vivat cum honore regi competente... dum ille quasi peregrinus et profugus agit... » (Fulbert de Chartres à Robert, 1025, Migne, 141, 217).

<sup>3</sup> « Junctis secum aliquibus suæ ætatis juvenibus, cepit infestari ac diripere ad libitum res genitorum ». (R. Glaber III, 33, p. 82).

<sup>4</sup> « *Tunc demum* ab eisdem (genitoribus) largitur illi, ut optimum decebat filium, *jus ubique ac potestas regni* » (*ibid.*).

<sup>5</sup> La distinction est faite dans un des vers que R. Glaber a consacrés à la mémoire du jeune Hugues : « *Regnis spectatus, adscitus imperio* » (p. 83).

<sup>6</sup> « *Vi invadere vicos et castella sui patris ac circumquaque diripere quæ poterant honorum ejus* » (R. Glaber III, 35, p. 84).

faits analogues à ceux que nous venons de retracer se reproduisent. Dès 1098, le jeune prince guerroyait contre Guillaume le Roux, et tout porte à croire qu'il est déjà désigné ou reconnu comme héritier présomptif. Or Suger parle de lui dans les mêmes termes que Raoul Glaber parlait de Hugues<sup>1</sup>. Quelques années plus tard, il n'en va pas de même. Ce que les historiens ont pris pour une *designatio*, ce qui, à mes yeux, est tout à la fois un avancement d'hoirie et une délégation, s'effectue. Louis VI, du consentement des grands, est mis par son père en possession de Pontoise, de Nantes, de toute l'autorité sur le Vexin, et investi de l'administration du royaume<sup>2</sup>.

Ce qui prouve encore, à mon sens, que les pouvoirs dont disposa ainsi Louis étaient indépendants de la *designatio*, c'est que le titre de *rex designatus* demeure secondaire. Le titre principal est celui de *regis filius*, ou *regius filius*; celui de *rex designatus* n'est qu'une qualification qui, fait significatif, devient de plus en plus rare à mesure que l'autorité de Louis VI s'étend<sup>3</sup> et grandit. Il s'efface et devant le titre de généralissime (*dux exercitus*)<sup>4</sup> et devant le titre d'administrateur, de *defensor regni*, que Suger donne régulièrement à Louis<sup>5</sup>.

III. LES PRINCES DU SANG. — La part faite au roi désigné dans le pouvoir royal n'est pas, nous venons de le voir,

<sup>1</sup> « Peculii expers, patri qui beneficiis regni utebatur parcendo, sola bone indolis industria militiam cogebat » (Suger, *Vie de Louis le Gros*, I, 1, éd. Molinier, p. 6).

<sup>2</sup> « Ludovico igitur filio suo consensu Francorum Pontisariam, et Madantum, totumque comitatum Vilcassinum donavit, totiusque regni curam, dum primo flore juventutis pubesceret, commisit. » (Orderic Vital, VIII, 20, t. III, p. 390).

<sup>3</sup> M. Luchaire n'en signale pas, dans les diplômes, d'exemple postérieur à 1104, et il a reconnu (*Annales*, n° 11) que la charte portant le *sigillum Ludovici designati regis* (Mabillon, *De re diplomat.*, p. 594) doit être de l'an 1100.

<sup>4</sup> Luchaire I, p. 134, note 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 135, note 1.

différente en son essence de celle qui revient aux autres enfants du souverain, ou même à ses collatéraux. L'avantage direct dont il jouit ne consiste que dans l'expectative de la couronne ; elle ne procède pas d'un droit propre, mais de la volonté du souverain et des grands. Ni au x<sup>e</sup>, ni encore au xi<sup>e</sup> siècle, on ne saurait parler de droit de masculinité et de droit d'aînesse. La raison est simple ; je l'ai indiquée par avance. Il n'existe pas de droit de succession proprement dit à la couronne, mais il s'opère un choix, au profit du plus apte, dans un cercle circonscrit de personnes : tous les membres d'abord de la famille royale, puis, sous les Carolingiens, plus spécialement les descendants directs.

Si le fils aîné est préféré de fait, c'est comme le plus capable, par son âge, de régner ; si la fille est écartée, ce n'est pas en vertu d'une incapacité légale, mais comme inférieure à ses frères en force physique, en aptitude surtout au métier des armes. De sorte que rationnellement la proximité des degrés aurait dû être primée par la valeur individuelle. Et, en effet, elle le fut à l'époque mérovingienne, quand les oncles l'emportaient sur leur neveu. Ce n'est que par une lente tradition qu'un droit de préférence se trouva acquis, sous les Carolingiens, aux descendants directs, et put être reconstitué en leur faveur par les premiers Capétiens.

Mettez à part le choix du chef de la famille royale — question d'aptitude plus que de capacité légale — les divers membres de cette famille vous apparaîtront tous sur la même ligne, comme ayant droit au *condominium* familial : filles et sœurs, frères, oncles ou cousins.

Les filles du roi sont appelées *reines*, *reginæ*<sup>1</sup>, et elles doivent être dotées sur le patrimoine royal<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ducange, v<sup>o</sup> *Regina*, 4.

<sup>2</sup> Ainsi, quand Robert II maria sa sœur Hadwige au comte de Hainaut, Regnier III, il lui donna en dot des villages sur la Meuse : Couvin, Frasnes, Nismes, Eve, Bens : « Tempore domini scilicet



Les frères du roi ont le droit d'entrer en partage de son autorité et de son domaine. Leur droit est bien plus étendu que celui qu'on leur reconnut plus tard sous le nom d'*apanages*. Pasquier en a fait la remarque très sagace, qui aurait dû préserver les historiens de l'erreur où ils tombent en parlant d'*apanages* au xi<sup>e</sup> siècle : « Au lieu où premièrement tous enfans du Roy estoient recompensez en royaumes pour leurs partages, et que depuis on leur donnoit les grandes contrées par forme de duche, avec grandes prerogatives, *et soy ressentans au plus près de la royauté*, sous le nom de ducs; nos roys... commencerent de *retrancher cette grandeur à leurs frères*, leur donnans terres et seigneuries en apanage. Quoy faisans, il n'entendoient leur avoir rien donné en partage, fors le domaine et le revenu annuel. S'estans au demeurant reservez toute jurisdiction, ensemble toute souveraineté <sup>1</sup>... »

Si le rôle des fils non désignés paraît relativement effacé, au cours des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, cela tient à cette circonstance capitale que leur nombre fut exigü. Sous les quatre derniers Carolingiens, dans l'espace de près d'un siècle, je ne trouve qu'un seul frère de roi, parvenu à l'âge adulte : Charles de Lorraine. J'en rencontre au total trois sous les Robertiens <sup>2</sup>, et quatre sous les Capétiens <sup>3</sup> du xi<sup>e</sup> siècle.

Roberti regis et matris ejus Adelaidis accidit, ut ipse dominus rex daret in matrimonio sororem suam Rainerio comiti Montensium. *Causa igitur sororis* dedit ipsi comiti quasdam villas S<sup>ti</sup> Vincentii et S<sup>ti</sup> Germani super Mosam positas, videlicet Cuvinum, Fraxinum, Nimam, Evan, Bons, pro quarum commutatione reddidit monasterio præd. Sctorum villam Cumbis » (Diplôme de Philippe I, 1061, Bouilart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, Preuves, p. XXX; — Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, Bruxelles 1865, Pièces justifi., p. 400).

<sup>1</sup> Pasquier, *Les recherches de la France* II, 18, *Œuvres* (Amsterdam, 1723), I, c. 144.

<sup>2</sup> Robert frère d'Eudes, Boson et Hugues le noir frères de Raoul.

<sup>3</sup> Abstraction faite d'Eudes, frère de Hugues Capet, mort dès 965. Il reste Henri, frère de Hugues Capet; Robert et Eudes, frères de Henri I; Hugues le Grand, frère de Philippe I.

Malgré leur petit nombre, les occasions ne leur manquèrent pas d'affirmer ou de revendiquer leur droit. Celui-ci se révèle à nous sous une forme à laquelle on ne me semble pas avoir prêté une suffisante attention. Eudes, qui n'a pas de fils, partage avec son frère Robert l'autorité qu'il avait sur les Francs, en le reconnaissant pour *dux Francorum*; Raoul, privé de fils également, et dont le pouvoir patrimonial est bourguignon, laisse le *ducatuſ Francorum* à son beau-frère Hugues le Grand, le *ducatuſ Burgundionum* au mari de sa sœur<sup>1</sup>. Hugues Capet, au lieu de transmettre à son fils le *ducatuſ Francorum*, dans lequel il avait succédé à son père, le fait associer à la couronne, et abandonne le duché bourguignon à son frère Henri.

Et c'est de même que procédèrent ses successeurs : à l'un des fils la *designatio*, à un autre ou au frère le duché de Bourgogne.

Mais qu'advient-il des fils ou des frères qui ne sont pas pourvus? Ils protestent, réclament leurs droits et se soulèvent. Les Carolingiens s'étant dessaisis du *ducatuſ Francorum* au profit des Robertiens, et ne voulant plus, avec raison, compromettre l'unité du royaume par des partages, le conflit éclate entre Lothaire et son frère Charles, dès que celui-ci atteint l'âge adulte<sup>2</sup>. En 978, il tente, poussé par l'évêque de Metz, Thierry, son cousin, de supplanter Lothaire<sup>3</sup>. Quand celui-ci sera mort, il se plaindra à l'archevêque Adalbéron de n'avoir pas eu sa part

<sup>1</sup> Voyez *infra*, le *Principat*.

<sup>2</sup> Il n'avait qu'un an à la mort de leur père.

<sup>3</sup> Après la réconciliation de Charles de Lorraine avec son frère Thierry et lui se le reprochent mutuellement : « Dum fratri tuo nobilium Francorum regi Laudunum civitatem suam, inquam suam, numquam utique tuam, dolo malo subriperes, eumque regno fraudares » (Thierry à Charles, 984, *Lettres de Gerbert*, éd. Havet, p. 26) — « Cum Lotharium regem Francorum... regno pellebas, meque regnare cogebas » (Charles à Thierry, 984, *Ibid.*, p. 30.

légitime de royauté<sup>1</sup>, d'avoir été exclu du royaume<sup>2</sup>.

Un spectacle analogue s'offre à nous après la mort de Robert II. Par exception trois fils survivent. Une guerre civile éclate entre le roi désigné, Henri, et son puîné Robert. Elle se termine par l'attribution à Robert, malgré sa défaite, du duché de Bourgogne. Le troisième fils, Eudes, se soulève à son tour, en s'alliant à la maison de Blois<sup>3</sup>. Vaincu, emprisonné<sup>4</sup>, après sa sortie de captivité réduit à une existence d'aventurier et de pillard<sup>5</sup>, le droit traditionnel parut si bien violé en sa personne que la légende populaire, ce grand redresseur de torts, s'efforça de le rétablir. Elle imagina à la forclusion d'Eudes un motif qui pût la justifier : la faiblesse d'esprit<sup>6</sup>.

En résumé, le droit familial n'a reculé que très lentement devant le droit individuel. Considérée du point de vue juridique, la royauté du x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècle réside moins dans la personne du souverain que dans la famille dont il est le chef.

IV. LA REINE. — La conception germanique du mariage, épurée et sanctifiée par l'idée chrétienne, faisait de la femme une égale du mari, une associée, une *compagne* dans toute la force du terme. Telle apparaît la femme dans la société que nous étudions. L'association est si étroite, le compagnonnage si parfait, que la communauté de biens lui devra de naître, malgré la résistance de la copropriété

<sup>1</sup> « Frater regnorum dominium totum possedit, nihilque mihi concessit » (Richer IV, 9, t. II, p. 152).

<sup>2</sup> « A fratre de regno pulsus » (*Ibid.*).

<sup>3</sup> « Falsa spe regni » (*Fragm. hist. Franc.* H. F. XI, 160 B.).

<sup>4</sup> H. F. *Ibid.* — *Miracles de saint Benoît*, VII, 2 (André de Fleury), éd. Certain, p. 250-251.

<sup>5</sup> « Frater ipsorum (Henrici et Roberti) privatus degebat, nullius dignitatis fastigio sublimatus, qui, quoniam non habebat propria, inhiabat subripere aliena, rapinis et deprædationibus operam impendens. » (*Miracles de saint Benoît*, VIII, 1 (Raoul Tortaire), p. 277).

<sup>6</sup> Voyez à ce sujet Luchaire II, p. 293 (Append. I) — Pfister, p. 84.

familiale, et de s'implanter un jour, avec une vigueur si exubérante, dans nos coutumes nationales. S'il en est ainsi, l'épouse du roi devenait l'associée du trône, la co-partageante de la couronne. Tandis que le roi désigné n'était roi qu'en expectative, la reine était pleinement « compagne en la majesté royale ».

Les titres l'attestent, les faits le prouvent.

Dans les diplômes, comme dans les monuments littéraires, la reine est qualifiée *socia regni, regni consors*<sup>1</sup>. Si le roi est *rex et dominus*, elle est *regina et domina*<sup>2</sup>.

La reine est choisie, du consentement, du conseil des grands<sup>3</sup>; elle est en quelque manière élue<sup>4</sup>. Comme le roi,

<sup>1</sup> La constitution du douaire de Frederone par Charles le Simple porte : « *quamdam nobili prosapia puellam, nomine Frederunam... nobis nuptiali connubio sociavimus, regnique consortem statuimus* » (907. H. F. IX, 504 B). Hugues Capet, par la plume de Gerbert, écrit à l'impératrice Théophane : « *Sociam ac participem nostri regni A (Adelaïde) decrevimus vobis occurrere* » (Lettres de Gerbert, 988, p. 109, éd. Havet) — Cf. Hariulf, *Vita S. Arnulfi*, chap. 17 : « *exsors regni* », « *a totius regni consortio rejecta* » (Mabillon, S. B. VI, 2, p. 518-519). — Lettre de Thierry de Metz (984) : « *regni sui consortem* », en parlant d'Emma, femme de Lothaire (Lettres de Gerbert, p. 26). — A la même époque les reines et impératrices d'Allemagne sont qualifiées « *regni consors* », « *imperii consors* ». (Voyez les textes dans Waitz, VI, 2<sup>e</sup> éd. (1896), p. 261, note 2).

<sup>2</sup> Guillaume de Malmesbury raconte qu'au concile de Clermont : « *excommunicavit dominus Papa Philippum regem Francorum, et omnes qui eum vel regem vel dominum suum vocaverint, et ei obedierint... similiter et illam maledictam conjugem ejus, et omnes qui eam reginam vel dominam nominaverint* » (H. F. XIII, p. 6 C.).

<sup>3</sup> « *Consensu fidelium, Deo (ut credimus) cooperante, secundum leges atque statuta priorum* » (907, H. F., IX, 504 B). — « *Rotbertus rex patri succedens, suorum consilio, Bertam duxit uxorem* » (Richer, IV, notes addit. II, p. 308) « *fœdus illud quod de ipso conjugio initum est, consilio episcoporum et optimatum omnino cassabitur.* » (Lettres d'Ives de Chartres, H. F., XV, 149 B.).

<sup>4</sup> Cf. la formule du sacre en Allemagne : « *quam supplicii devotione in reginam eligimus* » (Waitz, l. c., p. 260, note 7).

elle est sacrée et couronnée<sup>1</sup>. Elle est reine par la grâce de Dieu<sup>2</sup>.

La participation de la reine aux affaires générales du royaume se manifeste par son intervention dans les actes les plus solennels<sup>3</sup>, par les plaids où elle siège<sup>4</sup>, par les négociations qu'elle conduit<sup>5</sup>, par le pouvoir coercitif qu'elle exerce<sup>6</sup>, par la défense même des places fortes qui lui sont confiées<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> C'est ainsi que Gerberge est sacrée par l'archevêque de Reims Artaud : « favente Hugone cunctisque regni principibus, Gerbergam reginam benedixeram et sacro perfuderam chrismate » (Discours d'Artaud. Flodoard, *Hist. eccl. Rem.* IV, 35, Migne, 135, 306). Richer dira en conséquence de Lothaire : « Gerbergam... conjugio duxit eamque secum reginam in regnum coronavit » (II, 19, T. I, p. 152).

<sup>2</sup> « Ego Rotbertus gratia Dei Francorum rex, et Constantia divino nutu regina » (1030, H. F. X, 621 B). Cf., au XII<sup>e</sup> siècle, un diplôme d'Aliénor d'Aquitaine (1141) : « Ego Helienordis, Dei gratia humilis Francorum regina, et Aquitanorum ducissa » (*Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, n° 29. *Cartul. de la Saintonge*, II, p. 36).

<sup>3</sup> M. Lot remarque qu'il « n'est presque pas de diplôme où l'intervention d'Emma (femme de Lothaire) ne soit mentionnée » (*Derniers Carolingiens*, p. 54). Cf. au surplus Luchaire, I, p. 143 suiv. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 735 suiv.

<sup>4</sup> M. Luchaire (I, p. 145, note 6) cite comme exemple le jugement rendu contre Bernard de Montmorency (1008). Mais la fausseté de cet acte a été reconnue depuis lors (Pfister, *Catalogue*, n° 38). On peut citer notamment le procès de Saint-Germain des Prés contre Warin, au sujet de la voirie d'Antony (1031) : « Nos et uxor nostra regina Constantia uxorem Guarini... ante nostram præsentiam convocavimus et illis præsentibus et sub præsentia multorum, hujus proclamationis diffinitionem fecit » (Bouillart, *Pièces just.*, p. xxiv). — « Suæ proclamationis causam iudicio nostrorum deputavimus esse deliberandam et discutiendam per consensum et consilium dilectissimæ conjugis nostræ Constantiæ » (*Ibid.*, p. xxv).

<sup>5</sup> J'en ai donné un exemple (p. 406, note 1).

<sup>6</sup> « Ille Pontius (abbé de Saint-Médard de Soissons)... ducens secum reginam Francorum, nomine Bertam, quæ vi regia Geraldum expelleret, et eundem Pontium in prælationem sancti loci contra fas subinferret » (*Vita S. Arnulfi*. Mabillon S. B. VI, 2, p. 518).

<sup>7</sup> Emma femme de Lothaire est chargée par lui de défendre Ver-

Ses attributions particulières sont surtout d'ordre économique. Je dirais volontiers que depuis l'époque franque elle tient le ménage de la royauté<sup>1</sup>. Le trésor, nerf du royaume, est, sous sa surveillance et son contrôle, administré par le chambrier carolingien<sup>2</sup>. Les *cambellarii reginæ* d'un diplôme de Philippe<sup>3</sup> pourraient bien être des chambriers royaux placés sous les ordres de la reine. Robert II rend un éclatant hommage à l'habileté de la reine Constance dans la gestion des affaires qui ressortissent d'elle<sup>4</sup>, et l'on voit plus tard Bertrade se mêler, plus même qu'il ne convient, d'opérations financières et de maniement de deniers. Ives de Chartres lui reproche de trafiquer des évêchés pour le compte du roi<sup>5</sup>.

dun : « rex ad urbem tuendam, reginam Emmam in ea reliquit » (Richer, III, 162, T. II, p. 126).

<sup>1</sup> « De honestate vero palatii seu specialiter ornamento regali nec non et de donis annuis militum, absque cibo et potu vel equis, ad reginam præcipue et sub ipsa ad camerarium pertinebat... De donis vero diversarum legationum ad camerarium aspiciebat, nisi forte jubente rege tale aliquid esset, quod reginæ ad tractandum cum ipso congrueret » (Hincmar, *De ordine palatii*, cap. 22. Capit. T. II, p. 525).

<sup>2</sup> Voyez le texte cité note précédente et cf. cap. 27, *De ordine palatii*.

<sup>3</sup> Diplôme de 1093 pour Marmoutier (Martène, *Hist. de Marmoutier*, p. 499, 500). Texte signalé par M. Luchaire, I, p. 145, note 2.

<sup>4</sup> « Conjugem meam Constantiam... mihi admodum dilectam et in administratione rerum ad se pertinentium satis utilem et strenuam. » J'estime avec M. Luchaire (I, p. 145, note 5) qu'il n'y a nulle raison de restreindre ce texte aux biens personnels de Constance. L'épithète *utilis* ne s'y prête pas.

<sup>5</sup> Il parle de marchands créanciers de la reine « negotiatores creditores illius dictæ reginæ » qui attendent l'argent promis pour l'élection simoniaque de l'évêque d'Orléans, Jean II (H. F., XV, 101 B); mais dans une autre lettre de la même année (1098) il nous montre que le profit de la simonie allait au roi. Il y rapporte la réponse, souvent citée, que Philippe aurait adressée à Baudri de Bourgueil, le compétiteur de Jean : « Laissez-moi faire d'abord mon profit de cette élection, faites-la ensuite casser, et ce sera votre tour » : « Sustinete interim donec de isto faciam proficuum meum; postea quærite ut iste deponatur, et tunc faciam voluntatem vestram » (H. F., XV, 99 A).

Le trésor était alimenté en partie par les revenus des biens propres de la Reine, soit de sa dot, soit de son douaire. Et ces biens qui comprenaient villes et villages<sup>1</sup>, parfois, comme pour Aliénor d'Aquitaine, une grande principauté, renforçaient et consolidaient son autorité royale. Ils contribuaient aussi à la prolonger après la mort du roi : c'est à titre de douairière, de mère ou tutrice et de membre de la famille royale, que la *reine-mère* continue à participer à l'exercice du pouvoir. A la mort de Lothaire, les grands prêtent serment de fidélité à sa veuve Emma, en même temps qu'à son fils Louis<sup>2</sup>. Quoique Robert II fût depuis longtemps majeur, et roi associé, quand son père mourut, sa mère régna vraiment avec lui<sup>3</sup>. Anne de Russie joue un rôle gouvernemental important après la mort

<sup>1</sup> Voyez l'acte de constitution de douaire au profit de Frederone (907) : « Regio eam more propriis rebus disponentes ditare,... de nostro jure in jus et proprietatem seu dominationem illius transfundimus et perpetualiter habendos delegamus » (H. F., IX, 504 C).

<sup>2</sup> Lettre d'Emma à sa mère Adélaïde (mars 986) : « Noveritis Francorum principes michi ac filio simul fidem sacramento firmasse » (*Lettres de Gerbert*, éd. Havet, p. 70). Plus tard, au milieu des épreuves qui l'assaillirent, elle rappellera, avec mélancolie, le temps où, reine de France, elle commandait à tant de milliers d'hommes : « Ego illa Hemma, quondam Francorum regina, quæ tot millibus imperavi nunc nec vernaculos comites habeo... » (*L. de Gerbert*, p. 130).

<sup>3</sup> Je ne me fonderai pas sur le diplôme de Robert pour saint Maigloire dont la souscription porte : « regnante Rotberto rege adolescentulo, in anno II, cum gloriosa matre Adelaïde regina » (H. F., X, 574. Tardif, *Mon. hist.*, p. 150) et qu'on avait jusqu'ici daté de 997. Comme l'a remarqué M. Pfister (Catalogue, n° 1) Robert, âgé de 27 ans, n'aurait pu être appelé *adolescentulus*, et l'acte dès lors doit être de 989. Mais l'intervention fréquente d'Adelaïde dans les actes de Robert, et les témoignages de soumission filiale qu'il lui prodigue sont des preuves suffisantes. Voyez notamment le diplôme de Robert en faveur d'Argenteuil (28 mars 1003) : « Precibus nostre genetricis, scilicet Adhelaidis, reginæ insignis cui prorsus nichil denegare, verum *omnimodis devote inservire debemus* » (H. F. X, 582 C. *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, n. 95, p. 95).

de Henri, et pendant la minorité de son fils Philippe<sup>1</sup> ; quoique remariée, elle intervient encore dans les diplômes royaux<sup>2</sup>.

L'autorité directe dont la reine est investie ne peut que difficilement se distinguer de l'influence qu'elle exerce sur son époux ou sur son fils. Celle-ci ne dépend pas seulement de ses qualités personnelles, mais de son origine et de sa parenté. L'action politique des reines a été profonde et sur les destinées des maisons royales et sur les destinées de la France.

Avec Gerberge, fille de Henri l'Oiseleur, sœur d'Otton I<sup>er</sup>, et Emma, fille d'un premier lit de l'impératrice Adélaïde, s'introduisit à la cour de Louis d'Outremer, de Lothaire, et de son fils Louis V, l'influence allemande, qui fut tantôt favorable, tantôt funeste à la dynastie carolingienne. Avec Adélaïde, fille de Guillaume d'Aquitaine, avec Constance surtout, fille de Guillaume d'Arles<sup>3</sup>, l'influence méri-

<sup>1</sup> Confirmation par Philippe I<sup>er</sup> et Anne d'un diplôme de Henri I<sup>er</sup> : « Post mortem autem Henrici regis, secundo anno regni sui, Philippus rex *cum regina matre sua...* manu propria firmavit » (1062, H. F. XI, 604 A) — Contin. de Hermann Contractus : « Henricus Galliarum rex obiit, et filius ejus adhuc puer regnum *cum matre gubernandum* suscepit » (H. F. XI, 22 B). Charte de l'évêque de Chartres Agobert (1060) : « Ob nostræ... seu clericorum quorum concilio et voluntate id fecimus, necnon etiam dominorum nostrorum piissimorum *regum* Phillippi scilicet et matris ejus Agnetis animorum redemptionem » (*Cartul. Blésois*, n. 36, p. 47).

<sup>2</sup> Avant comme après la mort, en 1074, de son second mari Raoul de Valois. M. Caix de Saint-Aymour a avancé par erreur (*Anne de Russie*, Paris, 1896, p. 61) qu'elle avait cessé désormais de porter le titre de reine. — Son mariage est de 1062 ou 1063, or deux diplômes au moins, postérieurs à ces dates, portent le *signum* : *Anna regina* (*Recueil des chartes de Saint-Benoit*, éd. Prou et Vidier, n. 75, p. 197, n. 77, p. 202). Une constatation analogue peut se faire au XII<sup>e</sup> siècle pour la veuve remariée de Louis VI (Diplôme de 1143. Luchaire, I, p. 150, note 3).

<sup>3</sup> Grâce aux belles recherches de M. Pfister, nous voyons clair enfin dans cette généalogie jusque-là si obscure, et l'histoire du droit public peut s'en féliciter. Le mariage de Robert II fut comme un



dionale pénétra dans la France de Hugues Capet et de Robert<sup>1</sup>.

Dans l'ensemble, et sur les douze reines qui ont vraiment occupé le trône de France, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>, il s'en rencontre huit au moins qui ont joui d'une très grande influence politique ou joué un grand rôle<sup>3</sup>. Plusieurs, telles que Gerberge, Constance, et Bertrade, tiennent même une place prépondérante. On s'est demandé, il est vrai, si Bertrade mérite dans l'histoire la qualité de reine légitime. A mes yeux, la réponse n'est pas douteuse, dès que l'on interroge les monuments à la lumière du droit<sup>4</sup>. L'Église elle-même

pont jeté entre la dynastie de Charlemagne et celle de Hugues Capet, en même temps qu'il rapprocha du trône la maison d'Anjou.

La mère de Constance, Adélaïde, était fille du comte d'Anjou, Foulque le Bon, et elle avait été mariée en 982 avec Louis V, alors roi désigné. C'est abandonnée par lui qu'elle se remaria avec Guillaume d'Arles dont elle eut pour fille Constance. Celle-ci était donc presque de sang royal, puisque sa mère avait été jadis couronnée et sacrée reine (Voyez Lot, *Les derniers Carol.*, p. 127, note 2) et, l'imagination populaire aidant, des légendes naquirent qui firent d'elle la propre fille de Louis V et l'héritière du *regnum Francorum*, apporté par elle en dot aux Capétiens (Voyez Pfister, *Robert le Pieux*, p. 62 et suiv.).

<sup>1</sup> Voyez surtout le passage célèbre de Raoul Glaber, III, 40, p. 89.

<sup>2</sup> La femme de Robert I, Béatrice de Vermandois, et la première femme de Robert II, Rozala, veuve d'Arnoul de Flandre, n'ont fait que passer sur le trône. Adélaïde, mère de Constance, n'a été que reine désignée.

<sup>3</sup> Emma, femme de Raoul; Gerberge, femme de Louis IV; Emma, femme de Lothaire; Adélaïde, femme de Hugues Capet; Berthe, femme de Robert II; Constance, femme de Robert; Anne de Russie, femme de Henri I<sup>er</sup>; Bertrade, femme de Philippe I<sup>er</sup>.

<sup>4</sup> La question mérite d'être élucidée à un double point de vue : l'accusation de bigamie et d'inceste, la décision finale de l'Église.

Non seulement les fauteurs contemporains de la papauté mais la plupart des historiens postérieurs se sont étendus avec complaisance sur l'odieuse d'une union entachée de vices si multiples et si graves, sans approfondir suffisamment leur réalité juridique (Voy. *suprà*, p. 309).

Philippe I<sup>er</sup> était marié, disent-ils, avec Berthe de Frise, Bertrade

finit par admettre, depuis 1104 au moins, la validité de son mariage avec Philippe I<sup>er</sup>.

avec Foulque le Rechin d'Anjou, la bigamie de part et d'autre éclate donc aux yeux. Sans doute, mais pour autant que les deux mariages antécédents étaient valables et duraient. Or la parenté de Philippe avec Berthe de Frise ne paraît pas contestable (Blondel, *De formulæ regnante Christo usu*, p. 28), et le mariage aurait par suite dû être annulé par le pape. Et puis, Berthe mourut en 1094; donc Philippe I<sup>er</sup> devenait libre. — Pour l'union de Bertrade et de Foulque, il y a mieux. Foulque avait épousé et abandonné successivement, « comme de viles courtisanes » (Orderic Vital, III, p. 386), Hildegarde de Beaugency et Ermengarde de Bourbon. Il n'y avait eu aucune annulation régulière du double lien matrimonial et les deux femmes étaient encore en vie quand Foulque épousa Bertrade (Orderic Vital, III, p. 322) : « viventibus adhuc duabus uxoribus tertiam desponsavit ». Ce mariage était donc entaché d'une nullité évidente. Ives de Chartres ne blâme le roi que d'avoir renvoyé Berthe, sans forme légale, *inordinate*. Il appelle Bertrade « prétendue épouse ou concubine de Foulque » « *dicta conjux comitis Andegavensis, conjux vel pellex* » (H. F. XV, 74 A, 79 C).

Restait donc seul debout l'empêchement pour parenté ou alliance. Entre Bertrade et Philippe, nulle parenté; mais Philippe et Foulque d'Anjou étaient parents au degré prohibé, et cette prohibition se serait étendue de Foulque à sa femme Bertrade. Je reconnais qu'il n'était pas nécessaire pour cela que le mariage de Foulque et de Bertrade fût valable, puisque l'*illicita copula* suffisait pour créer une affinité spéciale, faisant obstacle au mariage (Esmein, *Le mariage en droit canonique*, Paris, 1891, I, p. 377-8). Mais observez à quel étrange empêchement de mariage se ramène en dernière analyse ce qu'on a flétri comme une double bigamie et un inceste. De bigamie il n'y en a plus après 1094, et avant cette date Philippe était de bonne foi s'il croyait, comme il l'affirmait à Ives de Chartres, que son mariage avec Berthe avait été annulé par une décision du pape et des évêques : « Nuper cum a domino nostro rege fuissem invitatus ad colloquium... testatus est pleniter diffinitam esse (causam inter ipsum et uxorem ejus) apostolica auctoritate, et vestra vestrorumque coepiscoporum laudatione » (H. F., XV, 73-74). Quant à l'inceste, il se réduisait au fait d'épouser une femme qui avait vécu dans un commerce irrégulier avec un parent éloigné du roi!

<sup>1</sup> Après de nombreux conciles, des excommunications réitérées suivies d'une tolérance évidente (*suprà*, p. 313-315), la majorité du concile de Beaugency, en juillet 1104, fut d'avis de se contenter d'une

§ 2. — *La pairie princière.*

Au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, l'autorité royale s'était trouvée impuissante, dans les mains des descendants de Charlemagne, à sauvegarder l'unité de la couronne et à assurer la paix du royaume. L'Église s'efforça de lui venir en aide par le régime de la concorde ou de la fraternité. Pour mettre fin aux luttes intestines des rois, aux spoliations des grands, aux extorsions des fonctionnaires, aux violences

séparation de fait des époux jusqu'à dispense régulière et définitive du pape. Une telle dispense, écrivait Ives de Chartres à Pascal II, n'a jamais déplu aux gens sages « dispensationis autem modus nulli unquam sapientium displicuit » (H. F., XV, p. 129 C). Quelques mois plus tard (1<sup>er</sup> décembre 1104) l'absolution est prononcée au concile de Paris, moyennant serment des deux époux de cesser toute relation charnelle (*carnalis et illicitæ copulæ peccatum* abjurare, H. F., XV, 197 D). Ce serment excluait-il la vie commune et signifiait-il que le mariage était annulé ? En nulle façon. Il équivalait à un vœu de chasteté (*consuetudinem carnalis et illicitæ copulæ, quam hactenus cum Bertrada exercui, ulterius non exercebo*) (H. F., XV, 197-198), et l'absolution accordée en échange était une dispense tacite. Il importe en effet de ne point se laisser tromper aux mots. On n'a cessé de parler du *divorce* (annulation de mariage) prononcé par le concile de Paris. Il y a eu *divorce*, sans doute, mais divorce partiel, ce que plus tard les canonistes appelèrent *divortium quoad torum* et ce qui ne correspond pas même à notre séparation de corps, puisque la séparation des demeures (*divortium quoad habitationem*) n'en résultait pas (Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 85-86, 88).

Cette interprétation que je donne de la décision du concile de Paris est pleinement justifiée par les faits et par les actes ; non seulement la vie commune n'a pas cessé entre Philippe I<sup>er</sup> et Bertrade, sans qu'aucun reproche leur en ait été adressé (H. F., XVI, p. xcix-c), mais le pape Calixte II, en confirmant plus tard une charte de Fontevrault, s'est basé sur la constitution de dot consentie par Philippe à Bertrade (*locum... ex dono predicti (Lodovici) regis et Bertreæ, novercæ ejus, de cujus dote erat, et ea quæ Philippus rex apud Turonem dederat ei in dote* » (15 septembre 1119), (U. Robert, *Bullaire de Calixte II*, n<sup>o</sup> 61, I, p. 89). Puisque cette constitution de dot était valable, aux yeux du pape, le mariage l'était également.

déchaînées de tous, elle voulut restaurer l'harmonie sociale, fonder une ligue du bien public sur l'assise de la charité et de la fraternité chrétiennes. Que tous soient un en Christ<sup>1</sup>, que tous, grands et petits, s'assistent en frères<sup>2</sup>. Ainsi l'ordonne l'Église<sup>3</sup>, ainsi l'exige le pacte que Dieu lui-même a conclu avec les rois et qui leur garantit sa protection s'ils observent la paix<sup>4</sup>.

La fraternité chrétienne renforça de la sorte le compagnonnage germanique<sup>5</sup>, chefs et fidèles devinrent co-fidèles de Dieu<sup>6</sup>. En même temps, par l'affaiblissement du pouvoir royal et les progrès de l'état anarchique, la *pairie* passa au premier plan. Elle prévalut entre le chef et ses fidèles, aussi bien qu'entre les fidèles d'un même chef. Elle prévalut dans les rapports de la royauté avec les princes de la Gaule.

Le régime de la concorde n'avait pu sauver l'État franc.

<sup>1</sup> « Volumus vos certos reddere de nostra conjunctione... Coniungere nos volumus ut unum simus in Christo et vos unum sitis nobiscum » (*Conv. Leodii habitus* (854), Capit. II, p. 77).

<sup>2</sup> Voy. les textes que j'ai cités T. I, p. 231 et suiv.

<sup>3</sup> Il n'est pas douteux que le régime de la concorde ait été principalement l'œuvre des évêques.

<sup>4</sup> Le chorévêque Audrade, dans le singulier traité qu'il a écrit vers 853, sous le titre de *liber revelationum*, suppose que Dieu a fait un pacte avec Charles le Chauve, Louis le Germanique et Louis II : « Veniant igitur ante me et inibo *fœdus* cum eis quod non liceat violari... Et inter vos tres pax perpetua in his verbis et in hoc pacto maneat. Et ob hoc quod mihi in hunc modum servieritis, do tibi Karole, etc. » (Duchesne, II, p. 391 A-B; Duru *Bibl. hist. de l'Yonne*, I, p. 251).

<sup>5</sup> « Ut sic simul conjuncti et nos fratres ad invicem et nos cum fidelibus nostris et fideles nostri nobiscum et omnes simul cum Deo nos reconjungamus » (*Conv. apud Marsn.*, II (851) c. 7, Capit. II, p. 73).

<sup>6</sup> « Et si aliquis audierit quod pari suo, fidei nostro, necessitas evenerit... statim sit præparatus, sicut *Dei fidelis et noster*, ad suum parem in nostra fidelitate adjuvandum » (*Cap. Tusiæ*. (865) c. 1, II, p. 330) — « Ut recordemini Dei et vestræ christianitatis... et non vos dissocietis ab unitate et unanimitate fidelium Dei, sed acceleretis præsentialiter vos illi adunare et conjugere aliis *Dei suisque fidelibus* » (*Missat. per Adalard.* 856, c. 3, Capit. II, p. 284).

Il dégénéra, selon l'expression de Richer, en un régime de discorde universelle<sup>1</sup>. A défaut de l'unité de la couronne, que les pactes familiaux furent impuissants à préserver, le roi de la France occidentale dut cimenter par des traités d'alliance, des *fœdera*, l'autorité qu'il revendiquait sur les chefs des grandes régions de la Gaule. Elle s'assimila ainsi de plus en plus à l'ancienne suprématie de l'empereur des Francs sur les rois en sous-ordre<sup>2</sup>.

Les *principes Galliarum*, dont le *dux Francorum* tenait la tête, devinrent les pairs du *rex Francorum*, les *pares Francorum*<sup>3</sup>. Le mot de *pares* leur convenait, avec la multiplicité de ses acceptions : cocontractant<sup>4</sup>, compagnon de guerre<sup>5</sup>, seigneur<sup>6</sup>, parent<sup>7</sup>. N'étaient-ils pas liés par un pacte exprès ou tacite à une fidélité ré-

<sup>1</sup> « *Omnium concordia in summam discordiam relapsa est* » (Richer, I, 4).

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 171 suiv.

<sup>3</sup> L'expression se trouve dans la chronique de sainte Colombe, *ad an.* 939 (Duru, I, p. 205) : « *Arma rebellionis Francorum pares contra Hludovicum regem sumentes* ».

<sup>4</sup> Formule de recommandation (*Form. Turonenses*, n. 43, éd. Zeumer, p. 158) : « *Si unus ex nobis de his conventiis se emutare voluerit, solidos tantos pari suo componat, et ipsa conventia firma permaneat* ». C'est une acception très fréquente : voyez le Gloss. de Zeumer, p. 765.

<sup>5</sup> « *Unusquisque episcopus... suos homines illuc transmiserit cum guntfanonario, qui de suis paribus cum missis nostris rationem habeat* ». (*Capit. Tusiæ*, 865, c. 13, II, p. 331).

<sup>6</sup> « *Es vos Kallon a tot quarante pers* ». (Ogier, v. 1389).

« *... de Monfrin justise tos les pers* ». (*Ibid.*, v. 2398).

« *A roi, a duc ou a pers* ». (Girard de Viane, p. 37).

<sup>7</sup> Partage d'une succession, Marculf, II, 14 : « *inferat pare suo* ». — *Formul. Bign.* 19 : « *Contra pare suo* », (éd. Zeumer, p. 84). — Constitution de dot : « *Dum taliter apud pares vel parentibus nostris utrisque partibus complacuit* » (*Formul. salicæ*, 7, éd. Zeumer, p. 271).

ciproque, égaux en puissance, parents par le sang ou alliés par mariage, quasi-parents comme participants du souverain pouvoir<sup>1</sup>?

A nul moment peut-être la pairie princière ne se profile avec plus de netteté et de vigueur qu'à l'heure crépusculaire où la dynastie carolingienne va céder la place à une dynastie nouvelle. Lothaire vient de mourir. Son fils, Louis V, a été installé sur le trône par le duc des Francs et les autres *principes*<sup>2</sup>. Dans le discours que Richer prête au jeune roi et qui, vrai ou fictif, est certainement un reflet exact de l'état politique du royaume, c'est au duc seul et à un très petit nombre « *aliosque quam paucos*<sup>3</sup> » que Louis s'adresse : « Vous devez être pour moi, dit-il, — mon père m'en a instruit — des alliés, des parents ou amis. Dans l'accord de nos volontés réside le gouvernement du royaume<sup>4</sup>. »

Le théoricien de la royauté capétienne naissante ne tient pas un autre langage : « Le roi, dit Abbon, ne peut gouverner qu'avec le concours et l'accord des évêques et des grands du royaume, *primores regni*<sup>5</sup>. » « Ce serait un abus du pouvoir royal, déclare Hugues Capet lui-même, de ne pas faire dépendre la gestion des affaires publiques

<sup>1</sup> *Loco affinium vel cognatorum* (Voyez la note 4). — *Ordo parentum* pour désigner l'assemblée des *proceres regni* (Poème d'Adalbéron, v. 370, éd. Hüchel).

<sup>2</sup> « Sepulto Lothario, Ludovicus filius a duce aliisque principibus in regnum subrogatur ». (Richer, IV, 1).

<sup>3</sup> « Apud quem (ducem) aliosque quam paucos... sic conquestus est » (Richer, IV, 2).

<sup>4</sup> « Pater meus... mihi præcepit, ut vestro consilio, *vestra dispositione, regni procurationem* haberem; vos etiam *loco affinium, loco amicorum* (texte primitif : *cognatorum*), ducerem, nihilque præcipui præter vestram scientiam adorirer... In vobis enim meum consilium, animum, fortunas sitos esse voluit » (Richer, IV, 2).

<sup>5</sup> « Cum regis ministerium sit totius regni negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ; quomodo ad tanta poterit subsistere, nisi annuentibus episcopis et primoribus regni » (H. F. X, 627 E).

de la volonté des fidèles <sup>1</sup>. » Et, en effet, sitôt que par son couronnement il est devenu le roi des « Gaulois, Bretons, Normands, Aquitains, Goths, Espagnols », c'est, appuyé sur les *regnorum principes* et avec eux, que Richer nous le montre, réglant, ordonnant et disposant <sup>2</sup>.

L'égalité entre les princes de la Gaule et le roi des Francs s'était accrue par l'avènement des Capétiens : telle est la part de vérité que recèle l'ancienne théorie d'une révolution oligarchique. Jusque-là les princes de la Gaule, tout en étant des pairs du roi, avaient été dominés par sa double prééminence de chef de la famille carolingienne, et de chef de la nation franque. Seule, cette dernière qualité put être retenue par le *dux Francorum* devenu roi des Francs. Les autres chefs ethniques sont comme lui chefs d'État, et comme lui, à ce titre, sacrés par l'Église. Ce n'est qu'à la longue que put se reconstituer une primauté héréditaire de la famille capétienne.

La pairie ne repose pas seulement sur un principe d'égalité, elle comporte aussi un lien d'association ou de fidélité mutuelle. Le premier devait, en s'exagérant, emporter l'autre. L'égalité de puissance et de rang poussée à l'extrême conduisait à l'indépendance, par la rupture du lien de fidélité, ou tout au moins relâchait à tel point ce lien que la hiérarchie faisait place à la rivalité politique <sup>3</sup>. La pairie princière cessa alors d'être une institution politique fixe et régulière pour n'être plus, au point

<sup>1</sup> « Regali potentia in nullo abuti volentes, omnia negotia rei publicæ in consultatione et sententia fidelium nostrorum disponimus » (Lettre de Gerbert *ex persona regis* (987) éd. Havet, p. 98).

<sup>2</sup> « *Stipatus itaque regnorum principibus, more regio decreta fecit, legesque condidit, felici successu omnia ordinans, atque distribuens* » (Richer, IV, 12).

<sup>3</sup> « Cum regnorum principes nimia rerum cupidine sese præire contenderent, quisque ut poterat rem dilatabat : nemo regis provectum, nemo regni tutelam quærebat ; aliena adquirere summum cuique erat » (Richer, I, 4).

de vue royal, qu'un état précaire et instable, dépendant de circonstances de fait ou de traités particuliers. Par la fidélité qu'ils devaient au roi, les *principes* de la Gaule étaient tenus de se rendre à sa cour pour traiter des affaires publiques et vider les litiges : désormais c'est pour eux moins un devoir qu'un droit. Le roi ne peut les y astreindre ; il ne peut compter vraiment, pour recruter sa cour et l'aider à gouverner, que sur ses vassaux propres ou sur ceux d'entre les *principes* qui se trouvent vis-à-vis de lui dans une situation exceptionnelle. Nous verrons notamment, du x<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle, la France s'entourer d'une ceinture de seigneuries ecclésiastiques : Reims, Noyon et Tournai, Laon, Beauvais, Châlons, auxquels on peut adjoindre Amiens où l'évêque était au moins copartageant du comtat. Leurs chefs, à la différence des vassaux, ne devaient pas l'hommage ; à la différence des évêques ordinaires, ils commandaient en qualité de comtes. La royauté leur réservait une place permanente dans son palais. L'archevêque de Reims était grand chancelier (*summus cancellarius*)<sup>1</sup>, l'évêque d'Amiens est appelé *palatinus* par Richer<sup>2</sup>, et le titre de comte palatin est donné encore au xiii<sup>e</sup> siècle à l'évêque de Noyon<sup>3</sup>.

Il y avait pour le roi un intérêt non moins manifeste à resserrer le lien souvent fort lâche qui unissait à la couronne les chefs de régions frontières, tels que les comtes de Toulouse, de Flandre, de Champagne. J'estime que c'est pour continuer à en faire, théoriquement au moins, des représentants du roi et essayer de les retenir dans la dépendance de la Francie que nous les voyons revêtus d'une façon si régulière de la dignité de comte du palais.

Si cette dignité ne saurait être regardée, à mon sens,

<sup>1</sup> Voy. *infra*, chap. VI, § I, V.

<sup>2</sup> « Ambianensium episcopus, Deroldus, ... vir spectabilis ac palatinus, et quondam et regi admodum dilectus » (Richer, II, 59).

<sup>3</sup> Mathieu Paris, ad. an. 1249 : « comes palatinus et unus de XII paribus Franciæ ».



comme une source de la « pairie de France » des temps postérieurs, il ne me paraît pas moins certain qu'elle a consolidé et coordonné les rapports de la royauté avec la pairie princière, d'où finalement, nous allons le voir, la cour des pairs a pris sa source.

### § 3. — *Le problème de l'origine des pairs de France.*

La question de l'origine des pairs de France, a écrit M. Luchaire <sup>1</sup>, est une des plus obscures et des plus difficiles à résoudre que présente l'histoire des Capétiens? Obscurité et difficulté ne tiendraient-elles pas à la divergence des angles sous lesquels le problème a été envisagé?

Demandez-vous quand et dans quelles circonstances on voit apparaître les pairs du roi, la réponse est claire, nous sommes reportés en arrière jusqu'au début de la monarchie. Sous la première race, non seulement les parents du roi étaient ses *pairs*, mais tous les Francs pouvaient passer pour tels, par cela seul qu'ils étaient ses fidèles <sup>2</sup>. Sous les

<sup>1</sup> Luchaire, I, p. 305-6.

<sup>2</sup> C'est le point de vue historique où se sont placés les commissaires nommés en 1764 (3 mars) par le Parlement de Paris, pour rechercher l'origine et l'essence des droits de la pairie : « La pairie, disent-ils, est un droit politique inhérent à la constitution de la monarchie *né avec elle...* Ce droit *national et commun autrefois à tous les Francs*, aujourd'hui spécialement affecté aux princes en vertu de leur naissance, aux pairs en vertu de l'office que le souverain leur a conféré et de la glèbe qu'il leur a inféodée, leur impose l'obligation de conseiller le roi, etc. » — Je ne crois pas que ce « *résultat du travail des commissaires* » ait été publié. Je le cite d'après un MS du XVIII<sup>e</sup> siècle, de ma bibliothèque. Il a été, le 29 mai 1764, approuvé par le Parlement qui, toutes chambres assemblées, les princes et les pairs y séant, a décidé que « conformément aux principes et aux faits rassemblés dans led. Résultat... lad. Cour continuera de garder... le principelié à la constitution fondamentale de l'Etat d'être lad. Cour *essentiellement et uniquement la Cour des Pairs*, et en conséquence de connoître seule et exclusivement de tout ce qui concerne le droit de la Pairie, l'état, l'honneur, la dignité et la personne des Pairs. »

Carolingiens, tous les historiens ont admis que la pairie vassalique avait pris une place prépondérante et autour du roi et autour des seigneurs.

Demandez-vous si dès la même époque une sélection ne s'est pas faite parmi les pairs, les fidèles? Rien n'est plus certain encore. Le roi a sa cour particulière, ses *domestici*, chaque seigneur sa maisnie : à leur tête sont les pairs, les compagnons par excellence, ceux dont, à l'image des douze apôtres, et par des survivances mythiques, on fixe le nombre à douze, non seulement pour Charlemagne mais pour de bien moindres personnages. De plus avons-nous vu à quelle hauteur la pairie princière atteint au x<sup>e</sup> siècle.

Mais si vous voulez savoir quand et comment est née la *pairie de France*, le collège de six pairs laïques et de six pairs ecclésiastiques, la réponse échappe. Au fond le problème se ramène donc à ces termes : à quelle époque et pourquoi la pairie du roi s'est-elle *concentrée, restreinte*, en un nombre fixe de douze dignitaires ecclésiastiques et laïques, et a-t-elle été attachée, incorporée à telles principautés, seigneuries ou fonctions?

Ce problème, la plupart des historiens modernes ont renoncé à en chercher la solution dans une évolution insensible, allant du roi Eudes à Philippe-Auguste. Ils n'ont pas admis que la cour des pairs fût le résultat d'une transformation organique; ils y ont vu de préférence une création artificielle des rois du xii<sup>e</sup> ou du xiii<sup>e</sup> siècle. Ils se sont contentés dès lors de s'enquérir à quel moment précis, dans quelle conjoncture, cette création a eu lieu, soit lors de la condamnation de Jean sans Terre<sup>1</sup>, soit avant, soit après. D'autres pourtant ont eu le mérite de pousser leurs investigations

<sup>1</sup> Cette opinion, qui paraissait abandonnée et que M. Langlois (*Les origines du Parlement de Paris, R. histor.*, t. 42 (1890), p. 85), appelait *l'ancienne doctrine*, a été reprise par M. Guilhaumez avec des arguments plus nombreux que topiques (*Les deux condamnations de Jean sans Terre, et l'origine des Pairs de France*, Bibl. Ec. des Chartes, 1899, surtout p. 66 suiv.).

plus loin. Dom Brial avait essayé de le faire avec une certaine ampleur. Tout récemment<sup>1</sup> un jeune érudit de grand talent, M. de Manteyer, l'a tenté<sup>2</sup>. J'estime que c'est la vraie

<sup>1</sup> *Recherches sur l'origine de la pairie en France et l'établissement des douze pairs*, H. F. XVII, p. xiv suiv.

<sup>2</sup> *L'origine des XII pairs de France (Études d'histoire du Moyen âge dédiées à M. G. Monod, Paris 1896, p. 187-200)* — M. Lot, dans ses *Quelques mots sur l'origine des Pairs de France (Revue historique, t. 54, (1894), p. 34-57)*, s'est borné à déblayer le terrain; il n'a pas conclu et semble s'être enfermé volontairement dans une impasse, puisqu'après avoir reconnu « qu'au Moyen âge toutes nos institutions se sont développées suivant un processus lent presque insensible » (p. 34), il déclare ensuite : « Il ne saurait être question d'une cour des pairs, d'une *institution de pairie* que lorsque dans les textes nous rencontrerons le mot *Franciæ joint au mot pair*, ou que nous verrons un groupe de seigneurs et de prélats séparé nettement des autres par une *qualification particulière*. « Le critérium choisi a été d'autant plus malheureux que M. Lot citait, comme premier document où la qualification de *par Franciæ* se rencontre, la lettre d'un ancien prieur de Grandmont à Henri, roi d'Angleterre (1171) (H. F., XVI, 473) et que M. Luchaire a prouvé, séance tenante, (même t. 54 de la *Rev. historique*, p. 382 suiv.) la fausseté notoire de ce document.

M. Langlois, dans son excellent article sur les *origines du Parlement de Paris*, a été plus conséquent. Il a conclu nettement que « la *curia parlamenti* est née de la *curia regis* par un processus très lent, mais très intelligible, qui s'est continué sans secousse du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle » (p. 114), après s'être rallié à la distinction, que j'ai établie (Livre II, chap. 8, t. I, p. 227 suiv.), des pairs en vassaux et en fidèles : « Hugues, comme duc de France, avait des *vassaux* liés à sa famille par le serment d'hommage; devenu roi il eut pour *fidèles* tous les grands du royaume liés à la couronne par le serment de fidélité » (p. 77) — « Tous ceux qui étaient liés à la couronne par la fidélité simple et tous ceux qui lui étaient attachés par le lien féodal de l'hommage étaient obligés juridiquement de comparaître à la cour du roi, car la *curia regis* était composée, lors des grandes assises, des principaux *fidèles* et des principaux *vassaux* de la couronne : chacun y rencontrait des *pairs* » (p. 83. — Adde, p. 85, etc.) — M. Langlois avait donc en mains les éléments de la solution, mais comme l'objet de son travail était l'origine du parlement, et que cette origine incontestablement ne se limite pas à la *pairie princière* il n'a pas abordé de front le problème de la *pairie de France*.

voie et que si elle n'a pas conduit directement au but, la raison principale en a été de nouveau le préjugé féodal, l'idée que dès le xi<sup>e</sup> siècle la féodalité était souveraine maîtresse en France, qu'elle dominait l'organisation monarchique.

Dom Brial a fort bien aperçu l'existence aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles de la grande pairie (*primates*) et remarqué que le nombre des *souverainetés* laïques s'élevait alors à six, en dehors de la Francie. Mais il a eu le tort de confondre les grands vassaux et les grands fidèles, de faire des uns et des autres des pairs de fief : « Barons, ducs, comtes, et marquis, dit-il, quoique confondus dans la dénomination générique de *Primates* ont rempli au sacre de nos rois, comme un droit ou un devoir auquel ils étaient tenus à *raison de leurs fiefs*, des fonctions qui caractérisent la Pairie<sup>1</sup> ». De là l'objection irréfutable de Beugnot. Est-il admissible « qu'une institution *purement féodale* fût créée en *opposition aux principes les plus absolus de la féodalité*?<sup>2</sup> », qu'elle portât une double atteinte aux droits des vassaux directs de la couronne : l'exclusion d'aussi grands vassaux que les comtes de Vermandois et d'Anjou, et la préférence donnée à des dignitaires ecclésiastiques<sup>3</sup>.

M. de Manteyer a mis en parfaite lumière d'une part la relation entre la pairie laïque (princièrè) et l'existence aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles de six grands groupes ethniques, en dehors de la Francie, trois duchés et trois comtés-palatins qui

<sup>1</sup> H. F. XVII, p. xix.

<sup>2</sup> Les *Olim*, Préface, t. I, (1839), p. XLIII.

<sup>3</sup> « Si, pour entrer dans la cour des pairs, il suffisait d'être grand vassal de la couronne ou de ne reconnaître d'autre seigneur suzerain que le roi de France, pourquoi les ducs de Bourgogne, etc., y furent-ils seuls admis, quand il est certain que d'autres seigneurs, tels que les comtes de Vermandois, de Mâcon, du Perche et d'Anjou relevaient comme eux immédiatement de la couronne? En vertu de quel droit introduisit-on dans cette cour, qui était une institution purement civile et féodale, un nombre égal d'ecclésiastiques? » (*Ibid.*, p. XLII-XLIII).

équivalaient à des duchés<sup>1</sup> (le duché de Bourgogne, d'Aquitaine, de Normandie et Bretagne, le comté de Flandre, le Troyes-Vermandois, de Toulouse), d'autre part la relation entre la pairie ecclésiastique et l'existence des six seigneuries ecclésiastiques formant marches-frontières. Mais, lui aussi, il a eu le tort de ne voir dans la pairie qu'une *organisation féodale*, dans les pairs que des *feudataires* et il a été conduit ainsi jusqu'à prétendre qu'en dehors des pairs, le roi n'aurait eu de vassaux directs que dans le courant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles? C'est trancher le nœud gordien en supprimant arbitrairement d'un trait de plume la catégorie de vassaux que visait l'objection de Beugnot. Cette objection reste donc debout. Elle ne peut être écartée que si l'on distingue, comme je l'ai toujours fait<sup>2</sup>, entre la pairie ordinaire, vassalique (pairie de fief), et la pairie des simples fidèles, à la tête desquels se placent à la fois les princes de la Gaule et les seigneurs ecclésiastiques, qui ne doivent pas l'hommage.

Jouissant du prestige de chefs d'État, et n'étant que de grands fidèles, les *pares Francorum* prenaient rang aux côtés des princes du sang, participaient comme eux à la souveraineté. Les membres de la famille royale étaient des pairs ou associés naturels, les *pares du rex Francorum* étaient des confédérés, des chefs d'État *alliés*, reconnaissant seulement la prééminence de l'un d'eux.

Tout en ne formant ni un corps politique ni un corps judiciaire, ils prenaient part à la gestion des affaires publiques. Sans se confondre jamais dans les rangs des vas-

<sup>1</sup> Je diffère de sentiment avec M. de Manteyer au sujet de la dignité de comte du palais. Il y voit un simple office de protection des Francs solés ou disséminés dans les marches frontières; j'y vois un moyen de rattacher ces marches plus étroitement à la Couronne, en y établissant un représentant du *rex Francorum*. Mais c'est là en somme un point secondaire. Dans les deux opinions, la dignité de palatin rend plus effective la participation à la souveraineté royale, et c'est là l'essentiel.

<sup>2</sup> Voyez spécialement T. I, p. 248 et p. 252 suiv.

saux, ils assistaient le roi, s'ils le voulaient bien, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, qu'il s'agit de l'un d'eux, ou même d'un vassal, surtout quand ce dernier, à raison de sa puissance, ne pouvait que difficilement être jugé par des pairs de fief.

Ainsi s'explique, selon moi, la lettre si controversée d'Eudes de Chartres au roi Robert (1023)<sup>1</sup>. Pas plus que M. Pfister<sup>2</sup>, je ne saurais y voir un simple arbitrage du duc de Normandie, comme l'ont admis MM. d'Arbois de Jubainville<sup>3</sup>, Luchaire<sup>4</sup> et récemment M. Lot<sup>5</sup>. Voici comment je l'entends.

Richard II, duc de Normandie, a, comme fidèle du roi (*tuus fidelis*), cité Eudes, son beau-frère, à un plaïd royal : « *ad justitiam aut concordiam* » : — expressions synonymes, puisque tout jugement avait besoin d'être accepté par les parties et constituait un accommodement, une transaction<sup>6</sup>. Eudes, en réponse, remet au contraire (*vero*) toute son affaire aux mains mêmes du duc de Normandie<sup>7</sup>, c'est-à-dire s'en rapporte à la décision que rendra un plaïd présidé par Richard. Il fallait pour cela le consentement du roi : il le donne, et Richard assigne Eudes à un plaïd (*condictum placitum*). Sur ces entrefaites et quand le terme fixé approche, le roi mande à Richard qu'il ne pourra acquiescer à la sentence que si elle proclame l'indignité d'Eudes à tenir aucun bénéfice de lui. Richard en prévient

<sup>1</sup> H. F. X, 501-502.

<sup>2</sup> P. 241, note 4.

<sup>3</sup> I, p. 254.

<sup>4</sup> I, p. 305 (2<sup>e</sup> édit., p. 315).

<sup>5</sup> *Loc. cit.*

<sup>6</sup> *Suprà*, p. 377. — Remarquez dans la suite de la lettre les expressions « *justificationem sive concordiam* », synonymes de « *tale judicium* », et à la fin « *per domesticos tuos sive per manus principum reconciliari* », où tous les historiens ont reconnu un jugement.

<sup>7</sup> « *Misi causam hanc totam in manu ipsius* » correspond à « *accipere justitiam per manus ipsius* », formules toutes deux fréquentes à cette époque.

Eudes, et l'avertit de ne pas se rendre à l'assignation qu'il lui a donnée. Il ne se reconnaît pas compétent, lui dit-il, pour le soumettre à un tel jugement (littéralement : le faire comparaître (exhibere) en vue d'un tel jugement) s'il n'est pas assisté de ses pairs à lui, duc de Normandie, *sine conventu parium suorum*.

La raison s'en laisse montrer. Le plaid auquel Eudes avait été assigné était une audience du duc de Normandie, entouré de ses conseillers habituels (*domestici* et vassaux). Or une telle assemblée était totalement incompétente pour prononcer la commise, la confiscation des bénéfices qui n'étaient pas tenus du duc de Normandie, mais du roi de France<sup>1</sup>. Eudes était un vassal direct ; il devait l'hommage de service. La commise ne pouvait donc être prononcée contre lui que soit dans une cour de vassaux ordinaires que composaient, en règle, les *domestici* du roi, soit dans un plaid où siégeraient les pairs même du roi, les *principes*, les *majores pares*. C'est ce dernier plaid que Richard a en vue, puisque la lettre d'Eudes ne porte pas « *sine conventu parium meorum* » (les pairs d'Eudes), mais bien « *sine conventu parium suorum* ». Et, en effet comment Eudes conclut-il ? Que le roi, quittant les voies de l'arbitraire, le laisse juger soit par ses *domestici* soit par les *principes*<sup>2</sup>.

Très nettement donc la pairie princière (*pares principatus*)<sup>3</sup> est opposée dans ce texte important du xi<sup>e</sup> siècle

<sup>1</sup> T. II, p. 543 suiv.

<sup>2</sup> « Ut jam tandem a persecutione mea desistas, meque tibi sive per *domesticos tuos*, seu per manus *principum* reconciliari permittas. »

<sup>3</sup> L'expression *pares principatus* se rencontre dans le Poème d'Adalbéron dédié au roi Robert, où elle a eu l'honneur de ce vers étrange :

« Princi — pares et qui si sunt et in ordine — patus » (v. 218).

que précède celui-ci :

« Inco — precor, mihi dic, praesul, qui sunt ibi — latus » (v. 217).

Il s'agit de la cité céleste, mais Adalbéron dira plus loin :

à la cour ordinaire du palais (grands officiers de la couronne et conseillers).

La pairie princière ne devint vassalique (*pairie de fief*) qu'une fois que la monarchie elle-même fut devenue féodale. Alors, par une étrange interversion des rôles, les princes mêmes du sang parurent ne tenir leur pairie que du fief qu'ils possédaient<sup>1</sup>. Alors aussi, il devint nécessaire de distinguer, parmi les vassaux directs, les *grands vassaux de la couronne* et les moindres vassaux. Les premiers continuèrent l'ancienne pairie princière. Ils furent considérés comme ses successeurs, comme les successeurs aussi des douze pairs de Charlemagne. Ils furent constitués progressivement en une cour régulière qui, on le voit, a sa source directe aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, mais n'en est sortie que par une dérivation lointaine et oblique, changeant de nature à mesure qu'elle s'en éloignait et s'infléchissait. La pairie princière était une puissance politique autonome, comme la famille royale; en devenant la *cour des pairs de*

« *Distinctus disponitur ordo supernus*

« *Cujus ad exemplar terrenus fertur haberi* » (v. 228-229).

M. Hückel traduit : « Évêque, je te prie, réponds-moi : quels sont ceux qui habitent cette cité? Les princes, s'il y en a, sont-ils égaux entre eux, ou quelle en est la hiérarchie? » — L'explication d'Adrien de Valois (H. F. X. 84) serrait le texte de plus près : « *Rex Adalberonem interrogat, qui Incolatus, et qui Principatus pares sint et vocentur* ». On pourrait, je crois, traduire les deux vers :

« De la population, dis-moi, évêque, quels sont les éléments,

« Du principat quels sont les pairs et quel est leur rang ».

<sup>1</sup> Les commissaires du Parlement s'en indignaient en 1764 (mémoire MS cité plus haut) : « L'empire de ce système de réalité devint si puissant, disent-ils, que nos rois furent obligés de faire céder leurs droits les plus sacrés et leur intérêt le plus cher; en sorte qu'on vit un temps où l'on osait prétendre que les princes du sang ne devoient jouir du droit de la pairie qu'autant qu'ils possédoient des fiefs en pairie et que dans ce cas même ils ne devoient prendre de rang qu'à la date de l'érection de leur fief en pairie, et siéger au-dessous de ceux à qui ils ne pouvoient jamais obéir et à qui ils avoient un droit éventuel de commander ».



France elle dégénéra en une institution monarchique, en un organe de la royauté féodale, et la famille royale avec elle. Du passé ne survécurent que la tradition prestigieuse, les cadres et les chiffres, qui, flottants d'abord et approximatifs, devinrent fixes et précis. La légende épique transmettait les uns<sup>1</sup>, le groupement ethnique et la constitution des seigneuries ecclésiastiques imposaient les autres. Le développement concurrent de la féodalité et du pouvoir royal firent le reste.

<sup>1</sup> La légende épique ne fournissait que le nombre douze. On a pu, en effet, dresser, d'après les chansons de geste, jusqu'à seize listes différentes des XII pairs de Charlemagne. Ces pairs en outre n'étaient que des compagnons de choix, des *electi*.

L'importance du nombre douze peut se suivre, comme je l'ai montré (T. I, p. 254-5), depuis la loi salique, à travers les capitulaires, jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Mais, aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, il n'eut aucun caractère obligatoire pour la composition des assemblées et plaids royaux. Ce n'était ni un nombre fixe, ni un nombre minimum tel qu'il le fut plus tard dans le droit féodal allemand. C'était un nombre *désirable, idéal*, un nombre *parfait*, suivant l'expression d'un contemporain, Raoul Ardent : « Duodenarius quippe numerus, dit-il, *perfectus est, unde et soldus sive solidus nuncupatur* » (*Homil. de Sanctis*, 8, Migne 155, 1518) — Il fallait une heureuse rencontre pour qu'il se réalisât parfois dans la cour du roi. Je citerai, comme exemple, le plaid tenu à Compiègne, en 1066, par Philippe I<sup>er</sup> et son tuteur Baudouin de Flandre, où siégèrent six évêques et six seigneurs laïques, avec la maisnie du roi, la *familia regis*. (Voyez le diplôme publié par Mabillon *De re diplom.*, p. 585-6).



## CHAPITRE VI

## LES ORGANES ET LES MOYENS D'ACTION DE LA ROYAUTÉ.

§ 1. — *La cour du roi et les grands officiers de la couronne.*

L'obscurité qui plane sur les origines de la cour des pairs de France tient en partie à l'ignorance où nous sommes du fonctionnement des assemblées ou des conseils qui entouraient et assistaient le roi. Nous nous voyons presque réduits à glaner dans les souscriptions des diplômes royaux pour chercher à connaître et la nature des délibérations, et la composition des conseils, et les conditions de temps et lieu où ils se réunissaient. J'estime pourtant qu'on n'a pas prêté une attention suffisante à la tradition ancienne, qui, au x<sup>e</sup> et même au xi<sup>e</sup> siècle, a certainement survécu, et qui n'a cédé qu'au xii<sup>e</sup> à une organisation plus strictement féodale.

Les assemblées que tenaient les Carolingiens du ix<sup>e</sup> siècle nous sont bien connues par Hincmar<sup>1</sup>. Elles étaient de deux sortes et très distinctes.

Les unes (*conventus, placitum generale*) formaient de véritables assises nationales où de toutes les régions du royaume accouraient clercs et laïques, seigneurs et fidèles; les plus grands pour traiter des affaires publiques avec le souverain, les seigneurs de moindre rang (*minores seniorum*) pour le renseigner et le conseiller sur l'état du royaume, les simples hommes libres (*inferiores personæ*)

<sup>1</sup> *De ordine palatii*, cap. 29-36, LL. (Capitul.) II, p. 527 suiv.

pour participer à la promulgation régulière des lois et des ordres royaux, tous pour apporter des *dona*, obtenir justice, recevoir des largesses. Il va de soi que la foule des hommes libres ne représentait qu'une fraction exigüe du pays légal, tandis que la généralité des chefs (*generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum*) devait être présente. Les principaux d'entre eux, *primi senatores regni, majores seniorum*, se partageaient en deux cours (*constitutæ curiæ*), séant chacune en son lieu réservé (*susceptaculum*) mais pouvant se réunir en une cour unique, pour traiter d'affaires mixtes et communes. Dans l'une siègent tous les évêques, les abbés, les plus considérables des clercs (*honorificentiores*) — c'est la *synodus* — dans l'autre, les comtes et les autres *principes* — c'est la cour laïque. Le roi se rend au milieu d'eux, chaque fois qu'ils le désirent, car leur délibération porte sur des propositions de lois ou règlements, *capitula*, qu'il leur a fait soumettre.

La deuxième espèce de plaid, plaid unique aussi dans l'organisation décrite par Hincmar, se réunissait vers la fin de l'année (*mox transacto anno*), ce qui doit s'entendre de l'exercice en cours, de l'année civile, qui, depuis les Mérovingiens, commençait le 1<sup>er</sup> mars. L'époque régulière de la session était donc janvier et février, tandis que le plaid général, par une survivance des champs de mai, se tenait de préférence en mai ou juin<sup>1</sup>. C'était un plaid restreint, un grand conseil tenu par le roi avec des proceres de choix<sup>2</sup> (*cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis*), comtes ou évêques, clercs ou laïques, pour instruire les affaires, préparer les projets qui doivent être soumis au plaid général et trancher les difficultés graves qui ne souf-

<sup>1</sup> Parmi les assemblées de Louis le Débonnaire dont Éginhard indique la date, je n'en vois que deux en août (822, 829), une en octobre (826), tandis que j'en trouve cinq de décembre à février (819-822, 828) et cinq en mai et juin (821, 823-826).

<sup>2</sup> *Electi consilarii* (cap. 34, p. 527).

frent pas de répit (*majores causæ*), puis régler les affaires particulières des personnes qui dépendent du palais ou des plaideurs qui viennent y apporter leurs causes (*minores causæ, palatinæ*). Les principaux officiers du palais, l'apocrisaire (chapelain), le camérier faisaient de droit partie de ce conseil. Les autres, suivant leur compétence<sup>1</sup>, y étaient appelés par le roi.

En dehors de ces plaids et s'il se présente une affaire d'importance et d'urgence pour laquelle le conseil ne peut être convoqué à temps, les palatins la résolvent définitivement aux lieu et place du conseil lui-même, ou provisoirement, en attendant sa réunion<sup>2</sup>.

Quelles traces retrouvons-nous aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles de cette organisation ancienne? L'exercice annuel ne paraît plus avoir été réglé à époque fixe, et les affaires se traitèrent davantage au jour le jour. Il n'en subsiste pas moins une distinction essentielle entre les grandes assemblées, les *placita generalia*, et les assemblées plus étroites. Les premières se tinrent surtout aux trois grandes fêtes religieuses, Noël, Pâques et Pentecôte<sup>3</sup>; les autres à des épo-

<sup>1</sup> « Apocrisarius, id est capellanus... et camerarius semper intererant... sed et de cæteris ministerialibus qui talem se ostendebat ut... interesse jubebatur » (cap. 32) — Les principaux de ces *ministeriales* sont le grand chancelier, le comte du palais, le sénéchal, le bouteiller, le connétable, le mansionnier, quatre veneurs, un fauconnier (cap. 16-17, Cbn. cap. 27).

<sup>2</sup> Le texte est capital : « Si forte tale aliquid extra aut infra regnum oriretur aut insperatum et ideo non præmeditatum nunciaretur, rarius tamen necesse esset, ut consilium altius tractaretur, et tamen tempus aptum non esset, in quo præfati consiliarii convocarentur, ipsi *palatini* per misericordiam Dei ex eorum assidua familiaritate tam in publicis consiliis quamque ex domestica in hac parte allocutione, responsione et consultatione studium haberent, prout tunc rei vel temporis qualitas exigebat, aut *consilium pleniter dare, quid fieret, aut certe quomodo ad præfinita tempora cum consilio et absque detrimento res eadem expectari vel sustentari potuisset* » (cap. 32, p. 528).

<sup>3</sup> Peut-être l'assemblée de Pâques contribua-t-elle à faire adopter cette fête pour commencement de l'année. Nous ne sommes nullement

ques variables, pouvant coïncider et coïncidant assez souvent avec les premières. Par suite, en effet, de la multiplication des assemblées, générales et restreintes, il n'existait plus entre elles ce partage symétrique d'attributions que décrit Hincmar, encore bien que leur rôle restât différent. Les affaires les plus hautes étaient décidées dans les grands *conventus*, les affaires moindres dans des conventicules, colloques ou conseils (*colloquia, consilia*), les affaires courantes expédiées par les grands officiers de la couronne et les autres *domestici* du prince. Je discerne ainsi trois espèces de cours royales : la cour plénière, la cour restreinte et la cour du palais.

1. *La cour plénière.* — Cherchons à ressaisir, sous sa forme vivante, le lien de filiation qui unit la cour plénière des Capétiens à la cour solennelle des rois francs.

Éginhard, nous retraçant la vie de Charlemagne, distingue sans cesse le *conventus generalis*, la grande assemblée annuelle<sup>1</sup>, de la célébration des saintes fêtes de Noël et de Pâques. Mais cette célébration n'en était pas moins, à ses yeux, un événement politique, car il ne manque presque jamais d'y insister. Le roi y paraissait dans tout l'éclat de la majesté souveraine, en habits magnifiques, la couronne étincelante au front<sup>2</sup>. Le peuple y accourait en

fixés, en effet, sur les usages qui avaient cours sous les premiers Capétiens. D'après les travaux les plus récents, l'année, pour la chancellerie de Robert II, a dû commencer en mars (soit le 1<sup>er</sup>, soit le 25 (Annonciation), ou à Pâques ; pour celle de Henri I<sup>er</sup> et de Philippe I<sup>er</sup>, on hésite entre mars et janvier ; mais au temps de Louis VI déjà il est très probable, comme cela deviendra certain au xiii<sup>e</sup> siècle, que le commencement de l'année officielle est Pâques.

<sup>1</sup> « Ut in Francia quotannis solebat, *generalem conventum habendum censuit* » (Éginhard, *Annales Francorum*, adan. 782, éd. Teulet, I, p. 182).

<sup>2</sup> « In festivitibus veste auro texta et calceamentis gemmatis, et fibula aurea sagum adstringente, *diademate quoque ex auro et gemmis ornatus incedebat* » (Éginhard, *Vita Karoli*, 23, I, p. 76). — Cf. *Renaus de Montauban* (p. 137) :

foule, les grands entouraient le roi et lui faisaient cortège. Nous savons de plus, par des écrits du ix<sup>e</sup> siècle, que dans le *conventus generalis* le roi carolingien se revêtait également de tous les insignes de la royauté<sup>1</sup>. Fêtes et assemblées étaient donc déjà des *curiæ coronatæ*, comme on appellera au xii<sup>e</sup> siècle les cours solennelles des Capétiens<sup>2</sup>.

Le plaid général, en perdant sa régularité, tendit à se confondre avec les cours tenues aux trois grandes fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, auxquelles l'Épiphanie surtout (*fête des rois*) vint s'ajouter<sup>3</sup>. Il ne fut plus que par exception convoqué en dehors d'elles. C'est ainsi que la fausse chronique de Turpin, qui date du début du xii<sup>e</sup> siècle, put représenter Charlemagne comme tenant quatre cours par an<sup>4</sup>, à Noël, Pâques, Pentecôte et à la fête de

« A une Pentecoste fu Charles a Paris

.....  
« Cel jor porta corone li roi poesteïs

« Le grant anel el doi, en la caiere assis

« xx contes et v. dus ot a Rembaut le Fris. »

<sup>1</sup> *Gesta Dagoberti* (ix<sup>e</sup> siècle), cap. 39 : « Convocatis filiis omnibusque totius regni primatibus... placitum generale instituit. Cumque, ut Francorum regibus moris erat, super solium aureum coronatus resideret, omnibus coram positus... » (SS. *rer. merov.* II, p. 416); cap. 51 : « Convocatis pontificibus necnon et regni primoribus, regio stemmate ex more comptus » (*ibid.*, p. 423). — Ernoldus Nigellus, *De rebus gestis Ludov.*, v. 280 : « Fertque (Carolus) coronatum stemmate rite caput » (H. F., VI, 56).

<sup>2</sup> Ordonnance de Louis VI, accordant une commune à Laon (1128), cap. 22 : « excepta curia coronata (regis) » (*Ordonn.* XI, 187).

<sup>3</sup> Il n'y a pas à faire état, puisqu'il est faux, du diplôme de Robert pour Saint-Denis (1008, H. F. X, 593) qui porte : « Solemnem curiam, hoc est in natali Domini, in Theophania, et in Pascha, et in Pentecoste »; — mais nous possédons un diplôme authentique de Henri I<sup>er</sup> (vers 1033) daté *in curia Epiphania* (H. F. XI, 570 A) — Cf. diplôme de Robert II (1007) : « Actum Silvanectis in Palatio Epiphania (H. F. X, 587 C).

<sup>4</sup> In quatuor solennitatibus per circulum anni præcipue in Hispania curiam suam tenens, coronam regiam et sceptrum gestabat, die scilicet natalis Domini, et die Paschæ, et die Pentecostes, et die sancti

saint Jacques de Compostelle dont la glorification fut l'objet primitif de l'ouvrage<sup>1</sup>. Le cérémonial s'était en même temps compliqué et fixé : il était devenu éminemment religieux. Le besoin qu'avaient les Capétiens de l'intervention de l'Église, pour légitimer par le sacre leur dynastie<sup>2</sup>, n'y fut certes pas étranger. Aux grandes cours festives la liturgie prend une place prépondérante. Le roi entouré des *proceres* se rend à l'Église et là, dans un service solennel, il est couronné par les mains du primat, du métropolitain de la province, ou, à leur défaut, d'un évêque<sup>3</sup>.

Jacobi » (*De vita Caroli magni*, cap. 20, éd. Schard, *Germ. rer.* IV<sup>or</sup> *chronogr.* Francfort, 1566, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>). Le texte français publié par F. Wulff, *La chronique dite de Turpin* (Lund, 1881) porte : « Si tenoit III solempnitez de l'en cort plenièrre, si portoit roial corone et ceptre le jor de noël, le jor de pasque, le jor de pentecoste, le jor de monseignor Saint Jaque » (p. 24). — Cf. *La chevalerie Ogier*, v. 8465-6 :

« Par la corone que j'atent à porter

« A Pentecoste, à Paskes, à Noël. »

<sup>1</sup> G. Paris, *La littér. fr. au M. A.*, n<sup>o</sup> 34 (Paris, 1890).

<sup>2</sup> Voyez *suprà*, p. 241 et 392. — Le couronnement et le sacre de Hugues Capet sont attestés notamment par le contemporain Richer (IV, 12) et par l'*Historia Francorum Senonensis* (Duchesne, III, 353 A) dont on place la rédaction peu après 1015, et qui n'est pas suspecte de partialité pour le nouveau souverain. Peut-être néanmoins ne faut-il pas rejeter d'une façon absolue, comme l'ont fait MM. Luchaire (I, 36) et Lot (p. 381), l'assertion de chroniqueurs du XII<sup>e</sup> siècle que Hugues Capet n'a pas porté la couronne. Beaucoup plus prudent qu'audacieux, prudent même jusqu'à la faiblesse, Hugues Capet, après avoir été sacré, a pu s'abstenir de ceindre la couronne aux *fêtes solennelles*, pour ménager l'opinion, pour ne pas heurter de front le sentiment public de la légitimité carolingienne. « Non diademate regni usus », dit Guillaume Godel (H. F. X, 239 E), qui serait ainsi le plus près de la vérité. — N'avons-nous pas vu Henri l'Oiseleur, qui avait contre lui à la fois la légitimité carolingienne et la suprématie franque, se contenter même du titre de roi, sans couronnement ni sacre? (*suprà*, p. 196).

<sup>3</sup> « Tantæ vero dignitatis erat eadem abbatia (S. Joh. Bapt.) ut quandocunque rex Francorum in diebus solemnibus Lauduni coronandus esset, in ipsa præcipue coronam auream portaret » (*Miracles de Sainte-Marie de Laon*, par Herrmann de Saint-Jean de Laon, III,



Les Capétiens voyaient ainsi se renouveler, par plusieurs fois, chaque année, la vertu efficace du sacre auquel leur lignage empruntait son caractère quasi-divin. Nous possédons quinze diplômes au moins qui ont été délivrés par les quatre premiers Capétiens dans les cours solennelles<sup>1</sup>, tandis que, pour les trois derniers Carolingiens, je n'en trouve qu'un seul<sup>2</sup> qui puisse y être rapporté avec une pleine certitude<sup>3</sup>.

22; Migne, 156, 1004). — « Turonensis enim archiepiscopus... in natale Domini, regi contra interdictum vestrum coronam imponens » (Ives de Chartres, lettre 66; Migne, 162, 83; lettre 67 *ibid.*, 87). — « Quidam Belgicæ provinciæ episcopi in Pentecosten... coronam ipsi regi imposuerint » (*ibid.*, 105). — Cf. Orderic Vital III, p. 389. — Le même usage se constate à la cour des rois de Germanie et des rois normands d'Angleterre : « Supervenit tandem dies Pentecostes (1036) quæ posebat, inter missarum sollempnia pro consuetudine coronari regem » (Conrad) (*Gesta episc. Camer.* III, 55; Migne, 149, 174). — « Conqueretur rex cum omnibus episcopis et principibus suis, quia cum illum coronare nolo, aufero ei coronæ suæ honorem, quem ei primas regni sui debet per consuetudinem » (Lettres de saint Anselme, III, 90; Migne, 159, 128. — Cf. II, 26; Migne, 158, 1176).

Nos plus vieilles chansons de geste nous offrent des descriptions fréquentes de ces cours solennelles :

« A Paris fut li rois à une Paske,  
 « Cort tint plenièr mirabillose et large.  
 . . . . .  
 Messe canta li éveskes de Naples  
 . . . . .  
 Du mostier ist nostre empereres Kalles  
 . . . . .  
 Tant ont alé qu'il vinrent en la sale.  
 La cors fut grans ens el palais de marbre,  
 Mult ricement les fist servir rois Kalles. »

(Ogier v° 3482 suiv.).

<sup>1</sup> Quatre de Noël : Orléans, 1022, Laon, 1047, Laon, 1071, Tours, 1098; — trois de l'Épiphanie : Senlis, 1007, Thiers, 1017, Melun, v. 1033; — deux de Pâques : Orléans, 1001, Sens, 1071; — six de la Pentecôte : Chelles, 1008, Compiègne, 1017, Paris, 1043, Reims, 1059, Paris, 1067.

<sup>2</sup> Noël, 936, Compiègne.

<sup>3</sup> Les chiffres que je donne ici et plus bas n'ont pas, bien entendu,

Ne nous représentons pas la cour plénière comme une assemblée. Elle est avant tout un concours de population (*conventus*). Chefs et sujets, riches et pauvres, quémandeurs de justice, de grâces, de faveurs, ou quémandeurs d'aumônes, mais aussi serviteurs venant remplir leurs devoirs auprès du maître, alliés ou compagnons venant *ornier*, garnir la cour et resserrer les liens qui les unissent au prince, accourent de toutes parts<sup>1</sup>. En dehors des villes, des tentes sont dressées, un campement s'installe<sup>2</sup>, et telle est l'affluence que le pays en souffre comme du passage d'une armée<sup>3</sup>. A Paris, où Helgaud nous apprend que Robert a fréquemment tenu ses *conventus*<sup>4</sup>, ils

une rigueur mathématique. Les diplômes ne sont pas toujours datés avec précision et, pour le x<sup>e</sup> siècle, les souscriptions qui peuvent permettre de reconnaître la solennité de la cour font presque totalement défaut.

<sup>1</sup> Voyez ces deux curieux passages de la Chronique de saint Riquier, où Hariulf compare les cours solennelles de l'abbaye à celles du roi : « Hæc sunt nomina militum monasterio B<sup>i</sup> Richarii famulantium... (suivent 85 noms de *milites*) quique consuetudinaliter, in die festi S<sup>i</sup> R<sup>i</sup> et in nativitate Domini vel in resurrectione seu in Pentecoste, semper monasterio aderant, *accurate prout quisque poterat ornati*, et ex sua frequentia *regalem pene curiam* nostram ecclesiam facientes » (Hariulf, p. 97).

« Antiquitus servata est consuetudo ut in festo S<sup>i</sup> R<sup>i</sup> tota Pontivorum militia Centulam veniret, et, *veluti patriæ domino...* solemnem curiam faciebant » (p. 189).

<sup>2</sup> H. F. XI, 570, note b.

<sup>3</sup> « Est potestas... monasterii in conspectu civitatis Aurelianæ... quam potestatem... abbas diversis calumniis et oppressionibus nostratum hominum sæpè dicit gravari. Quam molestiam hac autoritate ita præcipimus inhiberi, ut nemo nostrorum hominum sit, qui. *dum conventus regios agimus*, vel exercitum in hostem ducimus, in eadem potestate aliquid molestiæ inferre præsumat » (Diplôme de Robert pour Saint-Mesmin, 14 avril 1001, H. F. X, 579 C).

<sup>4</sup> « Palatium insigne, quod est Parisius, suo construxerant jussu officiales ejus... Nec immerito sane potest existimari, quod palatium illud *frequenti regio conventu* sit honorandum » (*Epit. Vitæ Roberti*, H. F. X, 103 A-B). — Une tradition antique paraît ressortir du texte

attirent des milliers de pauvres, avides de participer aux libéralités du roi<sup>1</sup>.

Si la munificence exercée à ces assises périodiques était un des moyens les plus propres à rehausser le prestige de la couronne et à entretenir le dévouement de ses sujets, elle trouvait sa contre-partie dans les présents que les fidèles de tout ordre venaient présenter au souverain<sup>2</sup>. L'assemblée solennelle devenait ainsi comme un régulateur de l'étiage social. La générosité du don offert au roi témoignait du degré de fidélité, comme la largesse du don dispensé par lui de l'étendue des services qui lui avaient été rendus et de son exactitude à les récompenser. C'était pour

suivant, cité par M. Luchaire (I, p. 256) comme étant du xii<sup>e</sup> siècle : « Inde venit urbem Parisius, quæ est regni caput et sedes regia, ubi solent reges antiqui conventum prælatorum et principum evocare ad tractandum super statu Ecclesiæ et de regni negotiis ordinandum ». En la forme, ce document est apocryphe. Les *Gesta Ludovici VII*, d'où il est tiré (H. F. XII, 197), ne sont qu'une traduction, faite à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, des *Chroniques de saint Denis*, et celles-ci un remaniement de l'*Historia Ludovici VII*, qui, dans cette partie, peut être de Suger (Cf. A. Molinier, *Introd. à Suger*, p. 32-34). Dans le passage original de l'*Historia*, la tradition n'est alléguée que pour le séjour du roi et non pour la tenue des conventus : « Indèque Parisius tanquam ad propriam remeans sedem (in ea enim, sicut in antiquis legitur gestis reges Francorum vitam degere consueverunt) de regni administratione et ecclesiæ defensione, pro ætate, pro tempore, gloriose disponebat » (Duchesne, IV, 412 B. — Suger, éd. Molinier, p. 147).

<sup>1</sup> H. F. X, 103, 109.

<sup>2</sup> Voulons-nous saisir sur le vif cet échange de bons procédés, voici une anecdote dont la Chronique de saint Hubert fait honneur à Guillaume le Conquérant. Un chevalier vient à sa cour solennelle de Pâques, porteur de riches présents. Il a tout donné et il ne lui reste plus de quoi faire une modeste offrande sur l'autel. Le prince le voit et lui fait remettre cent livres. Cette largesse est offerte tout entière en oblation pieuse, par le chevalier, qui se retrouve aussi dénué qu'avant. Pour le récompenser de sa double générosité, Guillaume lui restitue les dons qu'il en avait reçus : « Quicquid pascalis muneris sibi eodem delatum est militi restituit » (*Chron. S. Huberti Andagin.*, Migne, 154, 1361).

les immunistes et les protégés, pour les abbés et les évêques, une des principales occasions de s'acquitter des *dona* auxquels ils étaient tenus<sup>1</sup>. C'était là que se distribuaient de préférence les bénéfices et les honneurs, mérités par de longs et éclatants services ; c'était là que, selon leur rang, chevaliers, écuyers et bacheliers, recevaient des mains du sénéchal les riches étoffes et les palefrois, les fourrures de *vair* ou de *gris* et les *garnements*<sup>2</sup>.

La cour solennelle continuait donc en quelque manière l'assemblée militaire du champ de mars. L'ost royal s'y recrutait, soldait et ordonnait. Son noyau central, sa chevalerie était complétée et renforcée par des adouvements nouveaux<sup>3</sup>, sa masse flottante par l'enrôlement de nouveaux combattants<sup>4</sup>.

L'assistance variait suivant l'intérêt des princes ou des vassaux, suivant l'état de leurs relations avec le roi, suivant aussi la proximité où ils se trouvaient du siège de l'assemblée. Cours solennelles et cours ordinaires se tenaient, en effet, dans des lieux fort divers. La royauté continuait à être ambulatoire. Elle l'était pour vivre sur le pays en usant des droits de gîte qu'elle avait traditionnellement acquis ou qu'elle stipulait à nouveau ; elle l'était pour garder un contact incessant et direct avec ses fidèles ou ses sujets et les maintenir dans le devoir. C'est aux cours solennelles convoquées près de leurs frontières ou dans les limites mêmes de leur domina-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 270 suiv.

<sup>2</sup> Voyez les textes que j'ai cités, t. II, p. 464 suiv. Cf. déjà Hincmar, *De ordine palatii*, c. 22 : « *de donis annuis militum... ad reginam præcipue et sub ipsa ad camerarium pertinebat* ».

<sup>3</sup> « Veigne a la cort quand ele iert asenblée  
Chascuns aura et cheval et espée

. . . . .  
Se il tant fait qu'il viengne à l'asenblée  
Chevaliers iert tantost, se lui agrée ».

(Aspremont, p. 13, v. 29 suiv.).

<sup>4</sup> T. II, p. 469.

tion, que le roi réussissait le mieux à attirer les *principes* de la Gaule, encore bien que des événements exceptionnels, tels que l'intronisation ou le renouvellement d'alliances, pussent produire le même résultat. Il est notable, en effet, qu'à l'inverse de ce qui se passe pour les cours ordinaires, les seigneurs de la région de Paris et d'Orléans sont moins nombreux proportionnellement, dans les cours solennelles des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, que les princes des autres régions<sup>1</sup>.

Le *conventus* délibérait-il? évidemment non; pas plus que jadis les assemblées du champ de mars ou de mai. On s'en servait pour des proclamations, des publications, des confirmations d'actes royaux. *Actum publicè* est une formule qui devient de style sous les premiers Capétiens, alors qu'elle était rare sous les Carolingiens du x<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Mais soit les délibérations sur les affaires de l'État, soit les débats ou les discussions sur les litiges et les intérêts privés s'agitaient dans des conventicules, analogues aux *curiæ constitutæ* du temps d'Hincmar. Comme nous l'avons vu dans les assemblées du sacre, le peuple, les *minores*, simples fidèles ou vassaux inférieurs, se bornent à acclamer ou à attester. Les évêques présents se forment en *synodus*<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Sur vingt souscriptions de seigneurs laïques, présents à des cours solennelles, je n'en trouve que huit de la région de Paris et d'Orléans, tandis que j'en relève dans les cours ordinaires quarante-deux sur soixante-onze (*infra*, note).

<sup>2</sup> Dans les diplômes publiés par D. Bouquet, je ne l'ai notée que deux fois pour les trois derniers Carolingiens, et plus de vingt fois pour les trois premiers Capétiens.

<sup>3</sup> Diplôme de Robert II, daté de Chelles, 17 mai 1008 (Pentecôte) (H. F. X, 592 A): « Auctoritate nostra et episcoporum nostrorum, qui nobiscum in *sancta Synodo*, quæ XVI Kal. Junii, Kale sedis nostræ palatio collecta resedit, firmaverunt... Manu propria cum episcopis *sanctæ Synodi nostræ* firmavimus, ac nomina episcoporum *ejusdem Synodi* subter adscribi jussimus ». Treize prélats sont présents: l'archevêque de Sens avec quatre de ses suffragants (Chartres, Orléans, Meaux, Troyes), l'archevêque de Tours, sept évêques de la province de Reims (Soissons, Laon, Beauvais, Châlons, Amiens, Senlis, Térouanne).

pour examiner les affaires ecclésiastiques, les *majores pares*, les *primores regni*, accrus des conseillers ordinaires de la couronne et des principaux seigneurs de la région où se tient la cour plénière, donnent leur avis sur les questions de toute nature (litigieuses, administratives, politiques) qui leur sont soumises par le roi. Ce sont là, à vrai dire, deux cours distinctes, qui peuvent se réunir en une seule, et dont la décision est censée ratifiée par le *conventus*. « *Secundum curiæ sententiam et totius conventus censuram* », dira un diplôme royal<sup>1</sup>.

Voulons-nous assister au fonctionnement de cette organisation, observons ce qui se fait à la cour solennelle que Robert II a réunie pour le sacre de son fils Henri. Le jour même du sacre, avant la cérémonie, l'abbé de Montier-en-Der présente au roi une plainte en restitution de biens usurpés sur son abbaye par le chevalier Étienne de Joinville. Le roi la soumet au *conventus*<sup>2</sup>, où se laissent discerner, théoriquement au moins, deux assemblées : la « *sancta episcoporum conventio* » et la « *procerum amabilis multitudo* »<sup>3</sup>. La même distinction se répète. La sentence rendue par la double cour a été approuvée par le roi<sup>4</sup>, mais il a demandé que l'exécution en fût remise au lendemain. Ce jour-là il ordonne aux évêques, de concert avec les *principes* présents, de fulminer l'anathème<sup>5</sup>. Le diplôme est ensuite souscrit par le roi, dix évêques (Laon, Châlons, Soissons, Amiens, Beauvais, Noyon, Troyes, Lan-

<sup>1</sup> 1031, H. F. X, 623 C.

<sup>2</sup> « *Ostendimus eam fidelium nostrorum clarissimæ congregationi, scilicet archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, monachorum, clericorum, comitum, ceterorumque multorum qui ad benedictionem meæ prolis Heinrici, futuram in die sancto Pentecosten convenerant* » (1027, H. F. X, 614 A).

<sup>3</sup> « *Episcoporum sancta conventio et procerum meorum amabilis multitudo... petitionem judicantes suscipere... decrevere* » (*ibid.*).

<sup>4</sup> « *Quorum decreto libenter assensum præbentes* ».

<sup>5</sup> « *Jussimus catervæ episcoporum, cum laude, qui in præsentia aderant, principium ut...* ».

gres, Chalon), trois abbés (Odilon de Cluny, Airard de Saint-Remi de Reims, Richard de Saint-Médard de Soissons), enfin par Eudes, comte de Blois, et Guillaume, comte de Poitiers <sup>1</sup>.

On ne doit certes pas s'exagérer l'importance du rôle joué par de telles assemblées, mais il importe aussi de ne pas l'évaluer trop bas. Je n'irais pas jusqu'à dire, avec M. Luchaire <sup>2</sup>, qu'elles n'avaient ni pouvoir réel, ni initiative, ni droit à être convoquées. Vraie pour les vassaux inférieurs et les simples fidèles, cette proposition ne l'est, à mes yeux, ni pour les *principes* de la Gaule et les évêques, ni pour les *principes* de la Francie. Plus le fidèle était puissant, plus le *conseil* devenait pour lui un droit. Des liens juridiques qui unissaient la royauté et le principat découlaient toute une série d'obligations réciproques que dans l'intérêt du roi, comme dans l'intérêt du prince, les cours plénières avaient pour mission de sanctionner.

Les cours plénières se distinguent par un certain nombre de traits qui leur sont propres, tant des cours restreintes ou spéciales, dont nous allons parler, que des solennités religieuses, telles que dédicace d'églises, translation de saints, où le peuple est convoqué sur l'ordre du roi. Ces traits toutefois sont loin d'être tranchés, et la distinction par suite loin d'être rigoureuse. Marquons-les pourtant, avec les réserves qui les atténuent ou les nuancent : périodicité, mode de convocation et de tenue, composition et objet.

Comme nous l'avons vu, les cours plénières se réunissent surtout aux grandes fêtes; elles étaient donc périodiques, mais il arrivait que le roi les tint à d'autres époques, pour faire face à d'instantes nécessités, parfois aussi

<sup>1</sup> M. Pfister (p. 78) conjecture que Richard III de Normandie fut présent, mais par l'unique motif que son nom figure sur des chartes royales de la même époque.

<sup>2</sup> Luchaire, I, p. 267.

pour les faire concorder avec les solennités religieuses auxquelles je viens de faire allusion.

La convocation à la cour plénière s'opérait par un *commonitorium*<sup>1</sup> ou bref royal, adressé par les grands officiers et les métropolitains aux principaux du royaume, *primores regni*, et sous forme d'édit ou de ban pour les *minores*<sup>2</sup>, tandis que la convocation aux cours restreintes ou spéciales et aux convents religieux revêtait des formes moins solennelles et était faite souvent, au nom du roi, par les personnes qui s'y trouvaient le plus directement intéressées<sup>3</sup>. Elle pouvait résulter même du simple avis que le roi séjournerait à telle époque dans telle *sedes regia*. Mais pour les cours plénières non plus, et à raison de leur périodicité, le *commonitorium* ne devait pas être indispensable quand, à l'une d'elles, avait été fixé le lieu où se tiendrait la suivante, et que les seigneurs présents avaient été avertis verbalement d'y assister<sup>4</sup>.

Si le cérémonial et le fonctionnement que j'ai décrits sont particuliers aux cours plénières, il importe, d'autre part,

<sup>1</sup> Lettre de Fulbert de Chartres à Robert (1025) : « Ut vobis proximo sabbato Turonis occurrerem, quia serò *commonitorium* accepi, non parui » (H. F. X, 474 C). — La *submonitio* correspondait à la *semonce*, le *commonitorium* aux *chartres et briefs scellés* de nos chansons de geste.

<sup>2</sup> « Clericalis laicalisque ordinis personas non piguit invitando convocare sub termino diei assignatæ. Eis ergo ex regalis jussionis decreto pariter congregatis, rex... quid eis actu dignum indè videbatur inquisivit » (*De detectione SS. Dionysii, Rustici et Eleutherii* (1050-1053) (Duchesne, IV, 459; H. F. XI, 472).

<sup>3</sup> « Ut (abbas S. Dionysii) circumquaque directis literis, diem... edicere non pigeret, et interesse huic conventui omnes ad quorumcumque noticiam sui nuncii pervenirent, invitaret » (*Eod. loc.*). Cf: *Chronique de Morigny*, Duchesne, IV, 374 B-C.

<sup>4</sup> Dans Renaus de Montauban, Charlemagne, tenant sa cour de la Pentecoste à Paris, dit à ses barons assemblés :

« Ne sai que semonsisse cascun à sa maison  
Quant ci estes ensamble, orendroit vos semon. »



de ne pas perdre de vue que les cours restreintes étaient en quelque manière des sections de la cour plénière et correspondaient exactement aux conventicules de celle-ci.

Nous nous sommes expliqué sur la composition plus large et plus haute des cours solennelles, mais je dois ajouter que les plus grands du royaume, les *pares Francorum*, pouvaient être convoqués en cour restreinte<sup>1</sup>.

Les cours plénières traitaient à la fois des affaires générales de l'État et d'affaires particulières fort diverses, alors que l'objet des cours restreintes était limité et spécial; mais là encore la ligne de démarcation ne saurait être tracée avec une inflexible rigueur.

II. *La cour restreinte ou grand conseil.* — Si, en théorie, nous manquons d'un critère infaillible pour classer les assemblées royales dont les documents historiques nous ont conservé la trace, ces documents eux-mêmes nous mesurent trop parcimonieusement les éléments extérieurs propres à fixer leur caractère. Ni la terminologie, très flottante et incertaine<sup>2</sup>, ni la date, souvent vague et

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 423 suiv.

<sup>2</sup> L'expression technique pour désigner les cours plénières ou solennelles aurait dû être *conventus*. C'est celle que nous trouvons le plus fréquemment dans les Capitulaires et que les annalistes carolingiens emploient couramment. On comprendrait qu'on lui eût opposé, pour les cours restreintes, les termes de *colloquium*, dont la synonymie avec *parlamentum* n'est pas douteuse, et de *consilium* qui éveille le mieux l'idée des *consiliarii* mis en scène par Hincmar. Mais toutes ces locutions, *conventus*, *colloquium*, *consilium*, comme celles de *curia* et de *placitum*, ont pris ou gardé le sens vague d'assemblées délibératives ou consultatives. *Conventus* et *colloquium* se sont pris l'un pour l'autre (par exemple : diplôme de Philippe I<sup>er</sup> 1066 (Compiègne), Mabillon, *De re diplom.*, p. 585); *consilium* paraît s'être confondu souvent avec *concilium* (Cf. dipl. de Henri I<sup>er</sup>, 1051 : « agentes commune consilium cum proceribus et primoribus palatii nostri » (H. F. XI, 588) et dipl. de Philippe I<sup>er</sup> (1077) : « in palatio nostro, celebrato regali concilio » (Prou, *Mélanges Havet*, p. 189); ni *curia*, ni *placitum* n'ont pris une acception propre. Il aurait donc fallu préciser le sens par des épithètes, telles que *gene-*

incomplète, ni la souscription des actes, qui n'apparaît avec quelque régularité qu'à partir de Robert II, et qui tantôt se trouve incomplète, tantôt a été ajoutée après coup, ne nous éclairent comme il faudrait.

M. Luchaire identifie, ce me semble, toutes les cours non solennelles avec les cours provinciales<sup>1</sup>, tout en reconnaissant qu' « il n'y a aucune règle fixe à formuler ». Elles se seraient tenues alternativement, et à peu près chaque mois<sup>2</sup>, dans chaque *ville du domaine* où le roi séjournait<sup>3</sup>. Composées des seigneurs ou vassaux de la région circonvoisine, c'était surtout les affaires locales ou régionales qu'elles traitaient.

La distinction me paraît trop étroite, le caractère local qui lui sert de base trop accentué ou trop exclusif. Le roi tenait une cour partout où il résidait : régulièrement, dans les *sedes regix* ou *regni*<sup>4</sup> (expression préférable comme moins ambiguë à celle de *ville du domaine*), dans les divers lieux de la Francie ou de la Gaule où il avait un palais ;

*ralis, solennis, plenarius*, pour les cours plénières, *specialis* etc., pour les autres. Or, les qualificatifs manquent en général avant le XII<sup>e</sup> siècle. Je n'en rencontre guère dans les diplômes que tout au début du X<sup>e</sup> siècle (Dipl. de Charles le Simple (916), H. F. IX, 526 : « *Habito generali placito apud Haristallium in conventu totius regni* »), et puis dans la charte fautive de Saint-Denis, datée de 1008 (*solennis curia*, H. F. X, 593); ou bien ils ne définissent rien (par exemple *commune consilium, regale concilium, publicum colloquium*, etc.). La locution *solennis curia* se trouve dans Hariulf, *suprà*, p. 436, note 1.

<sup>1</sup> Luchaire, I, p. 247.

<sup>2</sup> *Ibid.*, I, p. 244.

<sup>3</sup> *Ibid.*, I, p. 257-258.

<sup>4</sup> Helgaud énumère comme *regni sedes* : Paris, Senlis, Orléans, Dijon, Auxerre, Avalon, Melun, Étampes. — On trouvera une liste des séjours du roi, de Robert II à Louis le Gros, dans un Appendice de l'*Histoire des institutions* de M. Luchaire (II, p. 329-331). — Il est à remarquer que, pendant le carême, le roi du X<sup>e</sup> siècle faisait une tournée traditionnelle de convents : « *dum ex consuetudine loca Sanctorum quadragesimali tempore, causa orationis Augustoduno residentes, circumiremus* » (Diplôme de Raoul, 928, H. F. IX, 573).

exceptionnellement, là où l'appelaient les affaires de l'État, notamment les expéditions guerrières. Nous avons plusieurs diplômes délivrés par le roi et ses fidèles devant une place assiégée<sup>1</sup>.

Le noyau de la cour était donc formé tout d'abord par l'entourage ordinaire du souverain, par la cour du palais dont nous parlerons tout à l'heure et qui comprenait de tout autres seigneurs que ceux de la région immédiate. A eux s'ajoutaient tous les *milités* ou les clercs que l'ambition, la brigue, l'intérêt, les devoirs du service avaient conduits ou retenus auprès du roi. Il convoquait en outre à sa cour, suivant la nature de l'affaire qui lui serait soumise, les diverses catégories de personnes qui devaient y être présentes ou représentées pour qu'elle pût prendre une résolution efficace.

N'oublions pas, en effet, que c'était souvent en vue d'un objet spécial que la cour restreinte était convoquée et remarquons que le roi pouvait être saisi d'une affaire par un solliciteur venu de loin.

S'agit-il des rapports du souverain avec les princes de la Gaule ou de ces princes entre eux (question de paix ou de guerre, d'alliance, de service, etc.), la cour du roi est la cour des *pares Francorum*, sans qu'ils la composent d'une façon exclusive; — des rapports du roi avec les évêques, les abbés ou les chapitres, elle devient un *synode*, dont les laïques, du reste, ne sont pas plus exclus qu'ils ne le sont des conciles; — des rapports du roi enfin, soit avec ses vassaux soit avec les simples sujets, elle siège comme cour féodale ou comme cour des fidèles, sous la réserve que la première peut faire l'office de la seconde et la cour du palais l'office de toutes deux. Il en va de même

<sup>1</sup> Diplôme de Robert, 1005 (H. F. X, 586) : « actum apud Avalonem castrum *in obsidione* »; — diplôme de Henri, 1058 (H. F. XI, 599) : « actum publicè *in obsidione* castri quod vocatur Timerias ». — Cf. Dipl. de Henri, 1053 (H. F. XI, 592) : « actum est Carisiaco palatio, *astante exercitu* ».

des contestations judiciaires dont le roi est saisi : elles sont jugées régulièrement par la cour du palais, où l'élément religieux et l'élément laïque, la vassalité féodale et la simple fidélité sont représentés ; mais, en cas d'arbitrage surtout, et suivant l'importance de l'affaire, elles peuvent l'être par une cour spéciale où les pairs proprement dits des parties, leurs seigneurs immédiats ou leurs suzerains tiennent une place beaucoup plus grande.

On le voit, la composition de la cour restreinte n'est pas plus homogène et fixe que celle des cours plénières. La seule règle de droit qui se dégage est que suivant l'objet, la nature des délibérations, la qualité des personnes intéressées, etc., tel de ses éléments constitutifs doit s'y trouver en prépondérance. Pour le surplus, le lieu, le temps, les circonstances président à son recrutement.

Cela dit, interrogeons les diplômes royaux sur l'époque, le siège et la composition de fait des cours non solennelles. Je m'en tiendrai aux derniers Carolingiens et aux premiers Capétiens. Malheureusement nous ne sommes pas en mesure, par les raisons que j'ai dites, de distinguer avec certitude les actes qui émanent des cours restreintes de ceux qui proviennent soit de la cour du palais soit même d'une cour plénière. Par là nous nous trouvons réduits à une pure approximation. La confusion est surtout fâcheuse au regard de la composition de la cour. J'ai dû, pour ne pas l'aggraver, laisser de côté les diplômes de Philippe I<sup>er</sup>, sous lequel la cour du palais a pris une place de plus en plus envahissante et me borner dès lors sur ce sujet aux actes de Hugues Capet, de Robert et de Henri. Les actes des Carolingiens, étant dénués de souscription, ne nous renseignent pas sur les personnes qui ont concouru à leur délivrance.

Sur quarante diplômes datés de Louis d'Outremer, de Lothaire et de Louis V, la moitié appartient aux quatre mois d'hiver, neuf au printemps (mars à juin), huit à l'été

(juillet-août), trois à l'automne (septembre-octobre)<sup>1</sup>, au lieu que sur cinquante-neuf diplômes capétiens, la moitié est du printemps, dix-sept de l'hiver, cinq seulement de l'été<sup>2</sup>. Il y a plus de similitude de dates entre les actes des Capétiens et ceux de Charles le Simple qui, sur soixante-treize, nous en offrent trente-huit du printemps<sup>3</sup>.

Le fait saillant quant aux localités où le roi tient sa cour et délivre ses diplômes est le déplacement vers le Sud-Ouest. Il est sensible déjà chez les Carolingiens, il s'accroît et prévaut sous les Capétiens. De cinquante-huit diplômes des trois derniers Carolingiens, les deux tiers (35) sont datés de Laon, de Reims et de Compiègne<sup>4</sup>, pas un seul de Senlis ni de Paris. Au contraire, sur 126 diplômes capétiens, je n'en vois que 26 de Compiègne, Laon et Reims<sup>5</sup>, tandis que j'en trouve 79 (soit de nouveau les deux tiers) de Senlis, Paris et des résidences royales situées au Sud, à l'Ouest, et au Sud-Ouest de la future capitale<sup>6</sup>.

Si nous considérons la composition de la cour, sous Robert et Henri, dans la mesure où les souscriptions nous la décèlent, nous y voyons figurer fréquemment les archevêques de Sens et de Reims, plus rarement ceux de Tours et de Bourges, très exceptionnellement celui de Rouen<sup>7</sup>. Les souscriptions des évêques des deux premières provin-

<sup>1</sup> Voici le détail pour les diplômes que j'ai étudiés : novembre et décembre, chacun 5 ; janvier 4 ; février 6 ; mars 2 ; avril 1 ; mai et juin, chacun 3 ; juillet et août 4 ; septembre 2 ; octobre 1.

<sup>2</sup> Les plus forts mois sont janvier (9) et mai (14). Viennent ensuite septembre (6), avril et juin (5), mars et décembre (4), juillet et octobre (3), août (2), novembre (1).

<sup>3</sup> Sur ce nombre, 20 sont de juin, 9 d'avril, etc.

<sup>4</sup> 17 sont de Laon, 12 de Compiègne, 6 de Reims, 1 de Soissons.

<sup>5</sup> 15 de Compiègne, 7 de Laon, 4 de Reims, 6 de Soissons.

<sup>6</sup> 36 de Paris et de sa grande banlieue (Saint-Denis, Boulogne, Chelles) ; 11 de Senlis ; 10 de Pontoise, Poissy, Melun ; 7 d'Étampes ; 18 d'Orléans, Fleury, Vitry-aux-Loges. — Raoul Glaber appelle Orléans : « principalis sedes regia » (II, 5, p. 36).

<sup>7</sup> Sens : 8 ; Reims : 6 ; Bourges : 4 ; Tours : 3 ; Rouen : 1.

ces sont de beaucoup les plus nombreuses, surtout celles des évêques d'Orléans et de Paris<sup>1</sup>. En dehors d'elles je ne trouve que sept souscriptions d'évêques, presque toutes de la province de Lyon<sup>2</sup>. Même spectacle pour l'élément laïque. Sur soixante-et-onze souscriptions de seigneurs, quarante-deux appartiennent à la région de Paris et d'Orléans, vingt-neuf au surplus de la Gaule. Parmi ces dernières, le comte de Blois tient la tête, parmi les autres le comte de Valois<sup>3</sup>.

III. *La cour du palais*. — Le conseil privé qui, dans l'organisation décrite par Hincmar, expédiait les affaires courantes et suppléait au besoin et le grand conseil et le *conventus* lui-même, prit une importance croissante à mesure qu'aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles la cour plénière fut davantage une assemblée d'apparat ou un convent religieux, et que les attributions comme le recrutement de la cour restreinte se confinèrent dans de plus étroites limites. Hincmar nous dit qu'il était composé des *palatini* et s'il ne définit pas ce terme c'est qu'il avait déjà une acception technique. Rigoureusement toute la maisnie du roi (*familia, domus, comitatus*)<sup>4</sup> aurait dû y être comprise. Mais

<sup>1</sup> Orléans : 9 ; Paris : 8 ; Laon : 6 ; Amiens : 5, etc.

<sup>2</sup> Autun : 3 ; Châlons : 2 ; Langres : 1.

<sup>3</sup> Comte de Blois : 8 ; comte de Ponthieu : 4 ; comte de Valois : 6 ; comte de Beaumont : 3, etc.

<sup>4</sup> Tous les serviteurs du roi et tous ceux qui habitaient le palais faisaient partie de la maisnie, de la maison (*domus*), de la *familia*. Le mot *palatium* ou *curia* désignait la maisnie, de même que, dès l'époque franque, le mot *comitatus* était synonyme de palais (Cf. sur ce dernier point, Brunner, II, p. 97).

Un diplôme de Philippe I<sup>er</sup> pour Saint-Liphard de Meung contient la formule : « *omni palatio vidente* » (Cartul. Saint-Liphard, n<sup>o</sup> 51. Arch. du Loiret, Luchaire, I, p. 195, note) ; on peut en rapprocher celle de « *nostro in palatio degentes* » d'une charte de Lothaire (961, H. F. IX, 624 B) et cette mention d'un hagiographe : « *Habitus quidem (rex Lotharius) apud metropolim palatium cum optimatibus suis* » (*Elevatio S. Theodori*, Mabillon S. B. V, 521), s'il faut s'en tenir à la lecture de Mabillon (Le texte publié dans H. F. IX, 39,

dès l'époque carolingienne, la *familia*, la *domestica domus*<sup>1</sup> du roi avait pris une très grande extension. Hincmar nous apprend que la population permanente du palais, qu'il distingue avec soin de la population flottante des allant et venant<sup>2</sup>, était légion<sup>3</sup>, et nous connaissons, grâce à lui, ses parties constitutives, qui se retrouvent avec une clarté parfaite dans les monuments du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècles. Au premier rang se présentent les *capitanei ministeriales*, dont nous traiterons plus loin, les *austaldi (gastaldi) in ministeriis*, comme les appelle déjà un capitulaire de Pépin<sup>4</sup>. Viennent ensuite trois ordres ou classes (ordines) : 1<sup>o</sup> les *milites absque ministeriis expediti*<sup>5</sup>, *palatini milites*<sup>6</sup>, hommes de guerre, qu'en langage moderne nous dirions *en disponibilité*, qui reçoivent au palais, en dehors du vivre et du couvert (*victu et vestitu*), des libéralités fréquentes en or, argent, destriers, parures de luxe, qui sont par là remplis d'une incessante ardeur au service du roi, *re-*

note d, porte « *placitum* »). Dans le diplôme de Philippe I<sup>er</sup> pour Saint-Médard de Soissons (Compiègne, 1066. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 585-586) figurent après les souscriptions de six évêques et de six seigneurs laïques, celles de onze serviteurs du roi « *familia regis* », en tête desquels quatre grands officiers. — Il y avait naturellement de nombreux degrés dans la *familia*; il y eut pour chaque catégorie des *famuli* et des *familiores*. Cf. ce passage de Raoul Ardent : « Rex terrenus, venturus in aliquam urbem multos præmittit præambulos, adventus sui nuntios, et jam intraturus nuntium *familiarorem* sibi præmittit » (Sermon XI, Migne, 155, c. 1339).

<sup>1</sup> « *Domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleti non poterit, nisi habueritis unde eis meritis respondere et indigentia solatium ferre possitis* » (845, Cap., II, 403).

<sup>2</sup> « *Absque his, qui semper eundo et redeundo palatium frequentabant* » (Cap., II, p. 526).

<sup>3</sup> « *Et ut illa multitudo, quæ in palatio semper esse debet, indeficientes persistere posset* » (cap. 27, p. 526).

<sup>4</sup> « *Austaldi nostri in nostris ministeriis* » (801-810, cap. 10, I, p. 210).

<sup>5</sup> Hincmar, cap. 27.

<sup>6</sup> Cf. Ann. Fuld, 894, p. 123 (éd. Kurze).

*gale obsequium*, et vivent dans l'intimité des ministeriales dont, à tour de rôle, ils sont les commensaux<sup>1</sup>; 2° les nourris, placés sous les ordres directs des *ministeriales*, pour être instruits aux divers offices et au métier des armes<sup>2</sup>; 3° les serviteurs (*pueri*) et vassaux des classes précédentes, entretenus chacun par son maître ou seigneur<sup>3</sup>. On voit sans peine qu'il eût été impraticable ou absurde de comprendre cette *multitude* de serviteurs dans la *cour du palais*. De même qu'au *conventus* carolingien, les *principes* représentaient la nation, de même, les chefs de la maisnie la représentaient au conseil privé du prince. Les diplômes du xi<sup>e</sup> siècle les appelleront : *palatii proceres*<sup>4</sup>, *primores palatii*<sup>5</sup>. Ainsi le noyau de ce conseil était formé de tous ceux qui présidaient aux divers services du palais : services intéressant directement la chose publique, services d'économie domestique, pourvoyant à la subsistance, à l'entretien, aux aises de la personne du roi, de

<sup>1</sup> « Ut absque ministeriis expediti milites, anteposita dominorum benignitate et sollicitudine, qua nunc victu, nunc vestitu, nunc auro, nunc argento, modo equis vel cæteris ornamentis interdum specialiter, aliquando prout tempus ratio et ordo condignam potestatem administrabat, sæpius porrectio, in eo tamen indeficientem consolationem necnon ad regale obsequium inflammatum animum ardentius semper habebant : quod illos præfati capitanei ministeriales, certatim de die in diem, nunc istos, nunc illos ad mansiones suas vocabant, et non tam gulæ voracitate, quam veræ familiaritatis seu dilectionis amore... impendere studebant » (Hincmar, cap. 27).

<sup>2</sup> « Alter ordo per singula ministeria discipulis congruebat, qui magistro suo singuli adhærentes... » (cap. 28).

<sup>3</sup> « Tertius ordo item erat tam majorum quam minorum in pueris vel vasallis, quos unusquisque, prout gubernare et sustentare... poterat, studiose habere procurabant » (*Ibid.*).

<sup>4</sup> Dipl. de Robert II, 1022, H. F. X, 35.

<sup>5</sup> « Agentes consilium cum proceribus et primoribus palatii nostri » (Henri I<sup>er</sup>, 1051, H. F. XI, 588). Ils étaient par excellence les fidèles (*fideles*, Diplômes de Philippe I<sup>er</sup>, 1065, 1074, 1086), les fidèles de la cour, *nostræ curiæ fideles* (Henri I<sup>er</sup>, 1031, H. F. XI, 566), les *palatini* (Philippe, 1068), les *curiales* (Philippe, 1061, 1071), *aulici* (Vie de saint Oury, *infra*).



sa famille, de sa maison. Mais ils ne constituent pas la cour du palais à eux seuls.

A toutes les époques du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, vous trouvez mentionnés dans les textes des conseillers attirés<sup>1</sup>, seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ne résidant pas en permanence à la cour, mais y faisant, selon la volonté du roi, des séjours plus ou moins prolongés<sup>2</sup>; rattachés ainsi au palais par un lien durable, encore que leur présence ne soit qu'intermittente; affiliés, dirai-je, à la maisnie, au

<sup>1</sup> « Una cum sacerdotibus et *consiliariis* nostris » (*Admonitio gen.* de Charlemagne, 789, Capit. I, p. 53). — « Hæc sunt capitula quæ dominus Karolus... jussit scribere in *consilio* suo » (Capit. leg. add. 803, I, p. 113). — « Inter cunctos imperii sui primates quos *consilio* suo adsciverat (L. le Pieux) Hilduinum abbatem... in tantum amavit et exultit, ut ei specialius quidquid secretius tractandum esset committeret, eumque archicapellanum in omni imperio suo constitueret » (*Translatio S. Sebastiani*, Mabillon, S. B. IV, 1, 387). — Le comte Bouchard est *consiliarius* de Hugues Capet (*Vita Burcardi*, p. 1, C. T.) Hugues de Beauvais est *consiliator* de Robert II (H. F. X, 574 B). Le biographe de l'évêque d'Orléans saint Thierry nous le montre appelé au conseil de Robert : « Hic (Robertus)... eum ad curiam accersivit. Quem fidelem admodum et prudentem experiens, cœpit ejus uti consiliis et jura regalia ei tradere disponenda, » (*Vita S. Theoderici*, Duchesne, IV, p. 164 A). Un autre conseiller privé du même roi, le comte Manassès figure, avec le titre de *a secretis*, dans un diplôme de 1031 (Cart. de *Notre-Dame de Chartres*, I, p. 87) où la synonymie de *consiliarius* et de *a secretis* n'est pas douteuse (Voyez, par exemple, *Translatio S. Sebastiani*, Mabillon, S. B. IV, 1, 387, « Rodoinus... tantam ab eo (Louis le Pieux) adeptus est gratiam ut eum tam pro amore pii patris Hilduini in cujus obsequio aulam regiam frequentabat, quam et pro sagaci industria... si quando de regni utilitatibus tractandum esset, eum inter eos qui *a secretis* erant libenter admitteret ». Cf. aussi Reginon ad. an. 901 : *consiliarius a secreto*, et Dipl. d'Otton, 980 (*Dipl.* p. 245) : *consecretales palatii*). — Froger de Châlons fut certainement aussi un conseiller privé de Philippe I<sup>er</sup> (Cf. Luchaire II (Appendices), p. 302).

<sup>2</sup> « Ipse vero episcopus interim regiis occupatus obsequiis, cursum direxit ad curtem, ibique *apud aulicos digno honore diu retentus*, tandemque requisita salubri licentia domum repedavit » (*Vie de saint Oury*, Mabillon, S. B. V, 424).

*comitatus* du roi, sans y être pleinement incorporés. Le nombre de ces conseillers ne devait pas être fixe; ils étaient choisis et non point nommés; la durée de leurs fonctions était indéterminée; ils n'étaient pas nantis d'une charge, mais ils étaient investis de la confiance du souverain, selon leur expérience, leurs aptitudes, leur fidélité. Le roi les convoquait spécialement quand il avait besoin de leur concours, ou bien il les retenait auprès de lui, les emmenait avec lui, pendant des mois, des années même, fussent-ils évêques ou abbés.

La cour du palais assistait le roi dans l'exercice de toutes ses attributions, législatives, exécutives, judiciaires<sup>1</sup>. Comme les fidèles ou les vassaux avaient un droit propre de participer à ce même exercice et que la plupart des palatins cumulaient en leur personne la qualité d'officiers

<sup>1</sup> N'est-ce pas la cour du palais que nous voyons fonctionner, comme tribunal du roi, dès le début du x<sup>e</sup> siècle, sous le nom d'*échevins du palais*? Charles le Simple, saisi d'une contestation la fait juger par les échevins de son palais, dont ses autres fidèles se bornent à certifier la sentence : « Ad causas nostras ejus proclamationem mittens, *judicio scabinorum palatii nostri* et attestacione omnium fidelium nostrorum... reddimus... Hæc sunt nomina qui præfatum contulerunt iudicium, videlicet Episcoporum (5)... sed comitum (12) nec non et scabinorum (17) » (Juin 919, H. F. IX, 542). — Au xi<sup>e</sup> siècle, je crois reconnaître la cour du palais dans le diplôme suivant de Philippe I<sup>er</sup> : « Ego Philippus... quia exeunte me de Flandrensi comitis Balduini mundiburdio querela exorta est inter R. abbat. et W. comitem de consuetudinibus ecclesiæ S. Medardi quas comes W. suis usibus injuste applicare volebat... Hæc omnes consuetudines iudicio procerum nostrorum scilicet Rogerii episcopi Catalaunensis et Erchebald de Burbone, et Waleranni camerarii et Rodulphi dapiferi, et Ingenulfi buticularii, et Baldrici constabularii et cæterum procerum nostrorum per manum nostram Deo et S. Med. libere adjudicatæ et redditæ sunt ... Signavimus sub testimonio testium infra scriptorum. S. Ph<sup>i</sup> regis S. R<sup>i</sup> ep., S. E<sup>i</sup> ep., S. W<sup>i</sup> camerarii, S. Walaranni Balbi, S. R<sup>i</sup> dapiferi, S. Albrici de Cociaco, S. Widonis de Cercheia, S. Theoderici majoris S. Rohardi majoris » (1065, Toussaint du Plessis, *Hist. de la ville et des seigneurs de Coucy*, Paris, 1728, in-4<sup>o</sup>, Preuves, p. 129).

du roi (*ministri, ministeriales, satellites*, etc.) avec celle de fidèles, on s'explique que la cour du palais ait pu un jour, avec la pairie princière, prendre la place des cours solennelles et des cours restreintes. A l'époque que nous étudions, cette substitution était loin d'être accomplie. Le rôle des palatins était même plus officieux qu'officiel. Leur autorité n'en apparaît que plus forte, puisqu'elle se couvrait de la personne du roi, mais leur réunion manquait encore d'une cohésion suffisante pour être un corps politique. C'était, en somme, une organisation très différente de celles qui nous sont familières. Elle était fixe dans son principe, flottante dans sa constitution. Seul le noyau offrait une consistance véritable. Aussi finit-il par prévaloir en même temps qu'il se concentrait. Les conseillers attitrés furent pourvus régulièrement des grandes charges du palais, et le nombre des officiers qui composaient la cour alla en se rétrécissant. Hincmar énumérait outre les cinq offices du chancelier, camerier, sénéchal, bouteillier, connétable, ceux du comte du palais, de l'apocrisaire ou chapelain, du mansionier, des veneurs, du fauconnier<sup>1</sup>, sans parler des sous-ordres<sup>2</sup>. Or, il n'est pas douteux que les uns et les autres sont appelés encore concurremment, au xi<sup>e</sup> siècle, à souscrire les actes royaux<sup>3</sup>.

D'autre part les offices qu'Hincmar appelle *capitanei*, que l'on peut dire fondamentaux, puisqu'ils apparaissent

<sup>1</sup> *De ordine palatii*, cap. 16.

<sup>2</sup> « Et quamvis sub ipsis aut ex latere eorum alii ministeriales fuissent, et ostiarius, saccellarius, dispensator, scapoardus, vel quorumcunque ex eis juniores aut decani fuissent, vel etiam alii ex latere, sicut bersarii, veltrarii, beverarii, vel si qui adhuc supererant » (*Ibid.*, cap. 17).

<sup>3</sup> M. Luchaire a très bien prouvé (I, p. 160 suiv.) qu'avant l'extrême fin du xi<sup>e</sup> siècle, les souscriptions des cinq grands officiers (chancelier, sénéchal, chambrier, bouteillier, connétable) n'ont rien de régulier, et que les officiers inférieurs (queux, cubiculaires, chapelains, maréchaux, etc.) figurent pêle-mêle avec eux dans la souscription des actes.

déjà dans la loi salique ou qu'ils avaient été empruntés à l'administration romaine, avaient des titulaires multiples<sup>1</sup>. Du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, l'un d'entre eux sort des rangs, prend la tête, voit s'étendre ses attributions politiques, et reçoit un nom distinctif, tandis que le nom primitif demeure aux autres<sup>2</sup>. De la sorte se constituent et se dégagent les cinq grands offices de la couronne dont les titulaires, à partir de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, forment essentiellement la cour du palais et figurent désormais seuls dans les diplômes royaux<sup>3</sup>.

La concentration des pouvoirs ne s'arrêta pas là. Nous allons voir, à l'instar de ce qui s'était passé sous la première race pour les fonctions de maire du palais, l'un des grands officiers, le sénéchal, devenir le chef omnipotent de la cour, *major domus regis*. C'est un des aspects essentiels de l'histoire des grands offices, histoire que nous devons maintenant esquisser.

#### IV. *La genèse des grands offices de la couronne.*

La cour primitive du roi franc paraît avoir été composée surtout des *antrustions*. Ils étaient les *domestici*, par excellence, formant la garde du roi<sup>4</sup> et faisant partie de son

<sup>1</sup> Cf. Hincmar, *op. cit.*, cap. 18.

<sup>2</sup> *Cubicularius*, *scantio*, *marescalcus*, noms primitifs du chambrier, du bouteillier, du connétable, restent à leurs inférieurs.

<sup>3</sup> Le premier acte royal où les cinq grands officiers apparaissent au complet est le diplôme de Henri I<sup>er</sup> pour saint Martin des Champs (1060, *Cartul. de Paris*, p. 124). Mais ils ne s'y présentent pas comme formant un corps. Voici, en effet, dans quel ordre les souscriptions, fort nombreuses, sont disposées : 1-2 les archevêques de Sens et de Reims, 3-4 l'évêque et l'archidiaque de Paris, 5 le chancelier, 6-7 deux chapelains, 8 Raoul de Valois, 9 Thibaut de Montmorency, 10 le chambrier, 11 le connétable, 12 le sénéchal, 13 le bouteillier, 14 un queux, 15 Raoul de Beauvais, 16 un sous-chambrier..., 31 un queux.

<sup>4</sup> Les antrustions paraissent correspondre aux *protectores* romains (garde de l'empereur) qui portaient déjà le titre de *domestici* (Cf. Brunner, II, p. 99, note 8, et Bouché-Leclercq, *Manuel des antiquités romaines*, p. 319).

conseil<sup>1</sup>. Leur chef était le plus ancien des *ministeriales* ou officiers, le *senescalcus*<sup>2</sup>, chef du palais royal, *præfectus palatii*<sup>3</sup>, *major domus*. En cette qualité, comme dispensateur des largesses, des bénéfices, du roi, comme principal et permanent assesseur du tribunal royal, il acquiert la haute main sur l'administration du domaine et finalement sur l'État, dont il est le régent en cas de minorité. Il monte sur le trône en la personne de Pépin. Sa fonction alors disparaît et disparaissent en même temps les antrustions eux-mêmes. Ils sont remplacés par des *vassi dominici* qui en grand nombre résident auprès du souverain et exercent les offices traditionnels de l'économie domestique, *dapifer* ou *infertor*, chambrier ou trésorier, échançon, maréchal<sup>4</sup>.

Le roi franc tenait table ouverte; l'office d'ordonnateur et de pourvoyeur des festins quotidiens du palais (*dapifer*) était dès lors une charge de grande importance. Elle fut confiée à l'ancien, au *major* ou *senescalcus*, qui redevint ainsi un *major domus*, mais dans un autre sens que l'avait été le maire du palais. Les principales attributions politiques et domaniales de celui-ci passèrent au comte du palais et au chambrier.

Le comte du palais, jusque-là simple assesseur de la cour palatine, chargé surtout de certifier les jugements rendus par elle, siégea régulièrement aux côtés du roi, puis en son lieu et place, et acquit de la sorte une juridiction propre, en même temps qu'il fit office de maître des requêtes. Il eut sous sa surveillance la rédaction des actes judiciaires et par suite sous ses ordres de nombreux référé-

<sup>1</sup> Ed. Chilpéric, c. 4 (Capit. I, p. 8).

<sup>2</sup> *Siniscalh*, *sinis* = *sins* (*senex*), *scalh* = *scale* (*famulus*). Cf. Brunner, II, p. 101 et 105.

<sup>3</sup> Souvenir lointain peut-être du préfet du prétoire.

<sup>4</sup> « *Vassis nostris... qui... nobis assidue in palatio nostro serviunt* » (821, *Cap. missor.*, c. 4, II, p. 300). « *Vassalli nostri famulantes nobis et nostræ conjugii* » (Édit de Pistes, c. 4, II, 313).

rendaires ou scribes. Les autres avaient pour chef immédiat le chancelier. Ce n'est qu'à partir de l'an 819 que celui-ci devint, sous le titre de *summus cancellarius* ou *archicancellarius*, un véritable dignitaire, en attendant que par le cumul, vers 856, de la dignité d'archichapelain, il s'élevât au sommet de la hiérarchie palatine.

Le chambrier, simple trésorier (*thesaurarius*) à l'époque mérovingienne, est au ix<sup>e</sup> siècle un personnage politique de premier rang et comme le bras droit de la reine.

Comte du palais, chambrier, chancelier, archichapelain ou apocrisaire, tels sont, en effet, les officiers qui tiennent la tête du palais dans l'*ordo palatii* d'Hincmar.

Il ne semble pas que l'un d'eux eût alors le pas sur les autres. On peut remarquer que seuls le chambrier et l'apocrisaire font partie *de droit* du grand conseil, mais, par contre, le comte du palais a manifestement un rôle capital; il est le véritable *alter ego* du roi. Nous le retrouverons dans ce rôle aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, comme grand officier, comme pair et comme premier conseiller de la couronne. En tant que fonctionnaire du palais, il fut remplacé par le sénéchal qui, vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, accapara en outre une grande partie de l'influence politique du chancelier et du chambrier.

Nous avons donc à considérer d'abord les offices de comte du palais, de chancelier et de chambrier, à raison de l'antériorité de leur importance historique, puis le sénéchalat à raison de l'épanouissement de puissance qui, sous Philippe I<sup>er</sup>, l'a placé à la tête de la cour, enfin les offices de bouteillier et de connétable dont le rôle, en notre période, est encore de second plan.

#### V. *La physionomie des grands offices.*

1<sup>o</sup> *Le comte du palais.* — Au ix<sup>e</sup> siècle, le comte du palais, grand dignitaire, comme nous l'avons vu, avait, au dire de Hincmar, des attributions presque innombrables<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Comitibus palatii inter cætera pæne innumerabilia in hoc maxime sollicitudo erat ut omnes contentiones legales... » (Hincmar, cap. 21).

Au point de vue judiciaire, et comme introducteur auprès du roi, il avait tous les intérêts civils dans son ressort, l'apocrisaire les causes ecclésiastiques. De lui dépendait le sort des litiges; il les tranchait en équité ou les renvoyait à l'audience royale où il siégeait lui-même, il faisait expédier les sentences et les munissait du *sigillum palatii* dont il avait la garde<sup>1</sup>. Toute requête adressée au roi devait passer par son canal et pouvait, au passage, être arrêtée par lui. Il représentait enfin le roi dans les missions les plus diverses, à l'armée, dans le pays, auprès des *principes*<sup>2</sup>.

C'est, à mes yeux, un fait très saillant que le comte du palais, au XI<sup>e</sup> siècle, est resté une doublure du roi. L'autorité de Hugues de Beauvais, comte du palais de Robert II, ne peut se comparer qu'à celle d'un régent du royaume ou d'un *subregulus*. La notion semble fondamentale. Elle se retrouve en Normandie, en Angleterre, en Allemagne<sup>3</sup>. L'évêque de Bayeux, *consul palatinus* de Guillaume le Conquérant, était, dit Orderic Vital, « *veluti secundus rex* »<sup>4</sup>. Il l'était surtout dans le Kent dont le gouvernement lui avait été remis, et telle apparaît aussi dans le Winchester la situation de Guillaume Osberne<sup>5</sup>.

Dès l'époque carolingienne le trait distinctif se marque avec force, et il put servir au roi, en multipliant le nombre des comtes du palais<sup>6</sup>, d'établir des représentants directs

<sup>1</sup> Capit. de Kiersy, c. 17 (II, p. 359).

<sup>2</sup> Brunner, II, p. 112.

<sup>3</sup> Pour l'Allemagne ce caractère a été très bien mis en lumière par Waitz.

<sup>4</sup> « Quid loquar de Odone Baiocasino præsule, qui *consul palatinus* erat, et ubique cunctis Angliæ habitatoribus formidabilis erat, ac *veluti secundus rex* passim jura dabat? Principatum super omnes comites et regni optimates habuit » (Orderic Vital, IV, 7, T. II, p. 222).

<sup>5</sup> Orderic Vital, IV, 4, (T. II, p. 167).

<sup>6</sup> « Adalardus comes palatii remaneat cum eo (filio nostro) cum sigillo. Et si ipse pro aliqua necessitate defuerit, Gerardus sive Fredri-

et permanents de sa personne dans les régions éloignées du royaume. Le comte du palais, dans chacune de ces régions ou groupes ethniques, était investi de l'autorité d'un duc, il était placé au-dessus des comtes qui y commandaient. Par cela même et sauf pour la Francie, la dignité devenait *excentrique*. Elle tenait de la pairie princière plus que de la fonction palatine, et c'est assurément une circonstance très digne d'attention que les successeurs des seigneurs laïques qui, depuis la seconde moitié du x<sup>e</sup> siècle, paraissent dans les chartes avec le titre de comte du palais (comte de Blois, de Flandre, de Poitiers et de Toulouse)<sup>1</sup> comptèrent plus tard parmi les pairs de France. Ducange avait entrevu que la dignité de comte palatin a dû se confondre avec celle de pair, mais il a cru que cette confusion était le fait des chroniqueurs qui ont appelé les pairs comtes palatins<sup>2</sup>. A mon sens, elle a eu une portée bien plus grande, et loin que le titre de comte palatin ait été ajouté par surcroît au titre de pair de France, c'est lui qui a dû contribuer à fixer les attributions de la pairie et à en déterminer la composition.

Pour le surplus, le sénéchalat et la chancellerie ont, nous le verrons, hérité du comitat du palais.

2° *La chancellerie et la chapelle du roi.* — Les rois francs de la première race avaient commencé par emprunter à l'administration romaine l'organisation de leur chancellerie. Elle constituait un office laïque, rempli par des référendaires, qui expédiaient, chacun en son nom, les actes royaux, et faisaient partie de la cour du palais. Mais elle trouva bientôt une rivale dans la chapelle du roi, dont l'origine est aussi curieuse que fut prolongé et important le rôle qu'elle a joué.

Parmi les reliques que les rois mérovingiens conservent, vel unus eorum, qui cum eo scariti sunt, causas teneat » (Capit. de Kiersy (878), cap. 17, II, p. 359).

<sup>1</sup> Voy. *infra*, *Le Principat*.

<sup>2</sup> XIV<sup>e</sup> Dissertat. sur Joinville, p. 62-63).



vaient dans leur palais et transportaient avec eux dans leur vie itinérante, la petite chape (*capella*) de saint Martin était la plus vénérée. C'était le vêtement de dessous que saint Martin avait sur lui après qu'il eut abandonné sa tunique à un pauvre. Un miracle l'avait glorifié, que chanta avec emphase le poète de la cour Fortunat<sup>1</sup>. Cette chape accompagnait partout le roi; elle lui assurait la victoire dans les combats<sup>2</sup> et sur elle se prêtaient les serments solennels qu'ordonnait sa cour de justice<sup>3</sup>. L'oratoire où se gardait la chape prit le nom de *capella*<sup>4</sup>, les clercs préposés à sa garde, le nom de *capellani*, de chapelains<sup>5</sup>. Ils ne quittaient pas la personne du roi, ils

<sup>1</sup> « Denique cum tunicam sacer ipse dedisset egenti  
Ac sibi pars tunicae reddita *parva* foret,  
Quod non texerunt manichæ per brachia curtæ  
Visa tegi gemmis est manus illa viri »  
(Fortunat, X, 6, éd. Didot, p. 239; adde p. 241 suiv.).

Cf. Moine de Saint-Gall, II, 27, H. F. V, 433 A : « Carolus habebat pellicium berbicinum, non multum amplioris pretii quam erat *roccus ille S. Martini* quo pectus ambitus, nudis brachiis Deo sacrificium obtulisse astipulatione divina comprobatur ».

<sup>2</sup> Voyez les notes suivantes.

<sup>3</sup> Fuissit judecatum, ut... sua mano septima,... in *oraturio nostro, super capella domni Martine*, ubi reliqua sacramenta percurrabant, hoc dibirit conjurare (Dipl. de Thierry III, 30 juin 679, Dipl. n° 49, p. 45, H. F. IV, 659). — « In oraturio suo super cappella S<sup>i</sup> Marchthyni ... hoc deberent conjurare » (Dipl. de Childebert III, 14 déc. 710, Dipl. n° 78, p. 69, H. F. IV, 685). — « Fuit judicatum, ut... sua manu septima, tunc in *palatio nostro, super capella domni Martini*, ubi reliqua sacramenta percurreunt, debeat conjurare » (Marculf, I, 38, *Formulæ*, éd. Zeumer, p. 68). — « Super altario Sancti illius, in illa capella, que est in curte fisci, ubi reliqua sacramenta soluta sunt, jurati dixerunt » (*Formul. Senon. recent.*, n° 3, Zeumer, p. 212-213). — Éginhard rapporte que Tassilon a prêté serment de fidélité à Charlemagne sur le corps de saint Martin (I, p. 134, éd. Teulet).

<sup>4</sup> « In capellam suam assumpsit (quemdam optimum dictatorem et scriptorem) quo nomine Fr. reges propter cappam S<sup>i</sup> Martini quam secum ob sui tuitionem et hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, sancta sua appellare solebant » (Moine de Saint-Gall, H. F. V, 107).

<sup>5</sup> « Dicti sunt autem primitus cappellani a cappa beati Martini,

veillaient et sur la relique et sur les archives<sup>1</sup> ou les objets précieux qui se mettaient en sûreté sous son égide, ils remplissaient auprès de lui les fonctions religieuses et l'office de secrétaires. Ils devaient notamment tenir procès-verbal des serments prêtés dans la chapelle. Relevant directement du souverain, affranchis de la juridiction de l'ordinaire<sup>2</sup>, ils voyaient s'ouvrir librement devant eux la route de l'influence et du pouvoir<sup>3</sup>. Un hagiographe nous dépeindra l'arrogance du chapelain portant devant le roi l'étendard royal (*labarum*)<sup>4</sup>. Leur chef, le *custos capellæ*, deviendra un jour *custos palatii*, puis *custos regni*.

Si le ministère des chapelains touchait directement à la confection et à la délivrance des diplômes royaux, les clercs, par profession déjà, étaient les plus aptes à de telles fonctions. Il ne saurait donc étonner que, dès l'avènement de la seconde race, la chancellerie ne fût plus composée que de clercs du palais. Mais, comme nous l'avons vu, la rédaction des actes judiciaires en fut détachée à la même époque, et placée dans les attributions du comte du palais. Cette réorganisation avait pour conséquence logique que les scribes ou référendaires de la chancellerie ne relevèrent plus désormais de ce comte, mais du chef des chapelains, du *summus clericorum palatii*, de l'*archichapelain*. Leur supérieur immédiat, au nom exclusif duquel se firent dorénavant les expéditions, vit croître son autorité et son prestige, et échangea son titre de chancelier contre celui

quam reges Francorum ob adjutorium victoriæ in præliis solebant secum habere, quam ferentes et custodientes cum ceteris sanctorum reliquiis clerici cappellani cæperunt vocari » (Walafrid Strabon, c. 32; Capit. II, p. 515). Cf. Capit. de Karloman (742), c. 2 (I, p. 25).

<sup>1</sup> Synod. Francof. 794, c. 3 *in fine*, Capit. I, p. 74.

<sup>2</sup> Ducange, v° *Capella*, p. 124, col. 3.

<sup>3</sup> Walafrid Strabon les assimile aux *vassi dominici* : « Capellani minores ita sunt, sicut hi, quos vassos dominicos gallica consuetudine nominamus » (*loc. cit.*).

<sup>4</sup> *Vie de Nother*, Mabillon S. B. Sæc, V, p. 14.

de *summus cancellarius*. Au lieu donc de le subordonner à l'archichapelain, on réunit, à dater de 856, les deux dignités sur la même tête. Et ainsi, se trouva constituée cette grande charge ecclésiastique qu'Hincmar (sous le nom d'apocrisaire) a opposé à l'office laïque de comte du palais, l'une et l'autre conférant de pleins pouvoirs politiques, judiciaires, administratifs, l'une pour les affaires du clergé, l'autre pour les intérêts civils<sup>1</sup>.

De même que le comitat du palais fut attribué à des seigneurs laïques et contribua à l'élaboration de la pairie de France, de même la grande chancellerie fut octroyée fréquemment au premier d'entre les seigneurs ecclésiastiques, qui devint le premier des pairs de France, l'archevêque de Reims<sup>2</sup>. Mais ici la fonction était trop spé-

<sup>1</sup> De même Walafrid Strabon : « Quemadmodum sunt in palatiis prætores (ou præceptores) vel comites palatii, qui sæcularium causas ventilant, ita sunt et illi, quos summos cappellanos Franci appellant, clericorum causis prælati » ( *loc. cit.* ).

<sup>2</sup> Je ne pense pas qu'il soit exact, comme on l'admet, que la dignité d'archichancelier revenait de droit, et dès le x<sup>e</sup> siècle, à l'archevêque de Reims. Ce n'est qu'à partir de Lothaire qu'une sorte de succession régulière se laisse constater, et je ne vois l'usage allégué comme un droit que pour Gervais, lors du sacre du jeune Philippe (« ibi constituit eum summum cancellarium, sicut antecessores sui antecessores suos fecerant ». H. F. XI, 33 B). Voici un tableau sommaire que j'ai dressé des archichanceliers des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles en attendant que nous ayons une édition critique des diplômes royaux :

898 à 900, Foulque, archevêque de Reims.

911 à 919, Hervée, archevêque de Reims.

919 à 922, Roger, archevêque de Trèves.

923 à 931 (sous Robert I<sup>er</sup> et Raoul), Abbon, évêque de Soissons.

931 Ansegise, évêque de Troyes.

*Sous Louis d'Outremer* : Ansegise, év. de Troyes ; Artaud, archevêque de Reims ; Heric, évêque de Langres ; Hugues de Vermandois, archevêque de Reims ; Geronce, archevêque de Bourges ; Acard ou Achard (évêque de Langres?).

*Sous Lothaire* : Arthaud, Odolric, Adalberon, archevêques de Reims.

*Sous Hugues Capet* : Gerbert, archevêque de Reims.

ciale, trop technique, trop essentielle pour qu'elle pût se fondre dans la pairié. Quoique l'archevêque de Reims ait porté fréquemment le titre de grand chancelier et qu'il ait atteint une influence politique prépondérante en la personne de Gervais, il y eut un chancelier effectif qui alla jusqu'à prendre lui-même le titre d'*archichancelier*<sup>1</sup>, tout comme il fit revivre le titre d'*archichapelain*<sup>2</sup>. Non seulement, il remplit *ad vicem summi cancellarii* toutes les fonctions anciennes, mais il lui échut de plus une grande partie des attributions primitives du comte du palais. Tous les actes royaux rentrèrent dans son service, il eut la garde du grand sceau royal, il fut investi d'un pouvoir judiciaire étendu<sup>3</sup>. De la sorte la chancellerie devint l'un des cinq grands offices de la couronne, tels que nous les trouvons dominants à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, et, pendant un temps, il en tint même la tête<sup>4</sup>.

3° *Le chambrier*. — Les fonctions organiques du cham-

*Sous Robert* : Arnulf, archevêque de Reims.

Francon qualifié, en 1007, *summus cancellarius*.

*Sous Philippe* : Gervais, archevêque de Reims.

Geoffroi, évêque de Paris.

Il y a donc eu une préférence manifeste accordée à l'archevêque de Reims, depuis le milieu du x<sup>e</sup> siècle; mais elle n'était pas absolue, puisqu'à ma connaissance le titre d'archichancelier n'est porté ni par Elie de Roucie, ni par Gui I<sup>er</sup> de Châtillon, et qu'après Gervais il l'est par l'évêque de Paris, Geoffroi (*Cartul. de saint Corneille*, publié par l'abbé E. Morel, Compiègne, 1894. Dipl. de Philippe I<sup>er</sup> de 1085 : « Gosfrido Parisiorum episcopo, archicancellario nostro », p. 43; de 1092 : « Gaufridus archicancellarius scripsit et suscripsit », p. 48; même date : « Ego Gaufridus archicancellarius relegi atque subscripsi », p. 51).

<sup>1</sup> Voyez la note précédente.

<sup>2</sup> « Ego Balduinus in palatio Henrici regis Francorum cancellarius... S. Balduini archicapellani qui hoc scriptum fieri jussit » (Charte de 1047, Ducange, v<sup>o</sup> *Capella*, 128, col. 2). Voir de même Cart. Saint-Père de Chartres, I, p. 154 et 174.

<sup>3</sup> Cf. Luchaire, I, p. 175, note 5 et p. 187.

<sup>4</sup> Diplôme de 1060 pour Saint-Martin-des-Champs, *suprà*, p. 454, note 3.

brier étaient l'administration financière et l'introduction auprès du souverain. *Cubiculum*, *camera* désignaient à la fois le Trésor dont il avait la garde et l'appartement du roi dont il défendait l'accès. La première de ces locutions, legs direct de la hiérarchie du Bas-Empire, fut d'abord en faveur : le chambrier s'appelait *cubicularius* à l'époque mérovingienne, ses subordonnés *camerarii*<sup>1</sup>. Sous les Carolingiens ce fut l'inverse<sup>2</sup>, le titre de cubiculaire resta aux subalternes que nous retrouvons encore sous ce nom au XI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, tandis que le chef d'office retint la qualification de chambrier. Représentant de la reine, de laquelle il relevait directement en qualité de trésorier, intermédiaire obligé entre le roi et les grands, il dut sans doute à cette double qualité d'être membre de droit du grand conseil décrit par Hincmar et de faire grande figure dans l'histoire politique du IX<sup>e</sup> siècle. Le célèbre Bernard, duc de Septimanie, chef du parti de la reine Judith, son amante, disaient leurs ennemis, devint le second de l'empire quand il fut, en 829, élevé par Louis le Pieux à la dignité de chambrier<sup>4</sup>. Engelramne, chambrier de Charles le Chauve, envoyé par lui en mission auprès de Salomon, duc des Bretons (868), est appelé par l'Annaliste de saint Bertin « camerarium et hostariorum magistrum atque a secretis consiliarium suum<sup>5</sup> ». Theoderic, chambrier de Charles le Chauve et de Louis le Bègue, fut un égal ou un rival en puissance de Hugues l'Abbé et de Boson<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Tardif, *Etudes sur les institut. politiques* (Paris, 1881), p. 61. Brunner, II, p. 101.

<sup>2</sup> Dans les Capitulaires, *camera* désigne régulièrement le trésor ou fisc. Édit de Pistes, II, p. 316. Cf. Capit. 832, c. 7, II, p. 64.

<sup>3</sup> Par exemple *Cartul. de Longpont*, p. 90, 200, etc.

<sup>4</sup> Éginhard, I, p. 400; Manuel de Dhuoda, p. 18 suiv. et les textes cités par Himly, *Wala*, p. 113, 121, etc.

<sup>5</sup> Hincmar, *Annales de saint Bertin*, ad an. 868, p. 183; ad an. 875, p. 241.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 272, 278, etc. — Sur le rôle considérable joué par Theo-

Le chambrier, au XI<sup>e</sup> siècle, n'est pas déchu de ce rang élevé. Il n'en décherra qu'au siècle suivant. Il figure en tête des grands officiers<sup>1</sup>; il aurait même été investi du commandement de l'armée royale, comme le sera plus tard le sénéchal, s'il fallait en croire un chroniqueur du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Le chambrier de Philippe I<sup>er</sup>, Galeran, est, durant plus de trente ans, un des personnages les plus puissants de la cour du roi<sup>3</sup>.

Ici donc encore le caractère politique de l'office, le droit

deric, voir notamment Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 89, 94 suiv.

<sup>1</sup> Dans un diplôme de Henri I<sup>er</sup> de 1048 (Cart. de Notre-Dame de Chartres, I, p. 89 suiv.), le chambrier Ragenald ou Renaud, qui tient une grande place sous ce règne, appose sa souscription immédiatement au-dessous de celle des comtes (Thibaud de Blois, comte du palais, Ive, comte de Beaumont-sur-Oise, Enguerrand, comte du Ponthieu, Raoul II de Crépy), viennent ensuite des vicomtes et seigneurs, puis le sénéchal Bernard, le connétable Gauthier. Cf. De même, Diplôme pour la Chaise-Dieu (1051) (H. F. XI, 589), etc.

<sup>2</sup> Henri de Huntingdon, qui, à deux reprises parle de la mort à Mortemer (1054) de Raoul, le chambrier, chef suprême de l'armée de Henri I<sup>er</sup> : « interfectus est Radulphus camerarius, princeps exercitûs Francorum ». « Radulfo summo duce Francorum interfecto » (H. F. XI, 207 C, 208 E); mais je note que Renaud n'a cessé d'être chambrier de 1048 à 1060 (Dipl. de Henri pour Saint-Martin-des-Champs) et qu'Orderic Vital, si riche en détails sur la bataille de Mortemer, ne souffle mot du chambrier Raoul. Il énumère pourtant les chefs de l'armée française et parmi eux Raoul le Grand de Valois, qui fut mis en fuite (III, p. 160, p. 234, 237). Si l'on remarque que le fils de Raoul a été appelé *primipilus regis Francorum*, probablement comme porte-oriflamme de saint Denis, on voit déjà d'où la confusion a pu naître. D'autre part, Guillaume de Poitiers, le plus voisin des événements puisqu'il a composé ses *Gesta Guillelmi* de 1071 à 1077, désigne comme l'un des chefs de l'armée Renaud, *familiarissimus regis* (H. F. XI, 83 C), que nous savons par Orderic Vital avoir été Renaud, comte de Clermont-en-Beauvoisis et qu'on a pu facilement prendre plus tard pour Renaud, le chambrier.

<sup>3</sup> Il est qualifié *magister regis domus* dans un diplôme de Philippe I<sup>er</sup> pour Saint-Benoit-sur-Loire (1071) (Prou, *Mélanges Havet*, 185).

qu'il donnait au gouvernement général du royaume, fut largement prédominant. Les attributions propres de la charge ne s'en concentreront que davantage aux mains des sous-chambriers<sup>1</sup>, et l'administration financière notamment passera d'autant plus aisément à ces auxiliaires plus obscurs du trône, ces économes royaux, sortis des rangs du clergé et du peuple, qui précéderont les légistes<sup>2</sup>.

4° *Le sénéchal*. — J'ai décrit les vicissitudes que le sénéchalat a traversées jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle. Il est à croire que la tradition de son importance ancienne ne s'est jamais perdue, et que ses fonctions palatines n'ont subi aucune atteinte, alors que son étoile politique était éclipsée par le comte du palais ou le chambrier. Au xi<sup>e</sup> siècle, à mesure que le prestige de la royauté se rehausse, que ses cours solennelles ou couronnées devinrent une institution régulière, que s'accrut le nombre de ceux qui venaient chercher fortune à la cour du roi ou qui y étaient *nourris* dès l'enfance, le rang du sénéchal s'éleva. Il était le maître de l'hospitalité du palais, il admettait les nouveaux venus à la table royale ou les en excluait<sup>3</sup>. Il était le principal distributeur des largesses, comme l'avait été l'ancien maire du palais; l'adoubement des nouveaux chevaliers, leur équipement, dépendaient en grande partie de lui; il avait sous sa direction les jeunes gens qu'on élevait à la cour<sup>4</sup>. La maisnie guerrière relevait ainsi de son office. Il lui appar-

<sup>1</sup> Luchaire, I, p. 170-171.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 74.

<sup>3</sup> C'est la fonction où nous le montrent sans cesse nos vieilles chansons de geste.

<sup>4</sup> Sur les *nourris*, voy. T. II, p. 456 suiv. La direction des nourris et en général du palais, qui s'appelait *schola* (Cf. moine de Saint-Gall, S. S. II, 736 : « *militares viri vel scholares aulæ* »; Lettre des évêques, 858, Cap., II, p. 436 : « *Domus regis scola dicitur, id est disciplina* ») a pu faire naître le titre de *præceptor palatinus*, pour désigner soit le sénéchal, soit le comte du palais. La *Vita Aldrici* (Mabillon S. B. IV, I, 570) définit ainsi la fonction : « *Ut vita imperialis aulæ et majora negotia suæ discretionis arbitrio definerentur* ».

tenait de maintenir le bon ordre dans la population et flottante et fixe du palais, de discipliner les uns, d'instruire les autres, de transmettre à tous les ordres souverains. Cette situation lui permit, au cours du xi<sup>e</sup> siècle, d'être mis à la tête de l'armée et de succéder avec le chancelier aux attributions judiciaires du comte du palais<sup>1</sup>. Elle permettra, dès l'aube du siècle suivant, aux maisons de Rochefort et de Garlande, investies de l'office, de l'ériger à la hauteur d'une vice-royauté. N'est-il pas remarquable aussi qu'après la chute retentissante des Garlande, le sénéchalat fut attribué aux maisons de Vermandois et de Blois, qui, de longue date, avaient été en possession du comitat du palais, et qu'ainsi les pleins pouvoirs qu'il avait absorbés parurent faire retour à cette dernière dignité<sup>2</sup>? L'énergie de son action dans la constitution de la pairie de France s'en trouva avivée.

5° *Le bouteiller et le connétable.* — Je réunis ces deux offices puisqu'à l'époque qui nous occupe tous deux étaient au second plan. Ce n'est qu'au xii<sup>e</sup> siècle que la charge de bouteiller jeta de l'éclat, grâce à sa transmission ininterrompue dans la maison de la Tour de Senlis, et à la faveur personnelle dont elle jouit auprès des rois. Quant à la connétablie, si elle devait être appelée un jour à des destinées plus brillantes que le sénéchalat lui-même, ce ne fut que trois siècles plus tard, avec Duguesclin, en pleine guerre de Cent ans.

La fonction du bouteiller paraît déjà considérable dans le capitulaire de *Villis*<sup>3</sup>. Hincmar nous dit qu'il a la *cura potus*; mais nous voyons clairement par les hagiographes que dès

<sup>1</sup> Cf. Luchaire, I, p. 175.

<sup>2</sup> La chronique de Morigny parle en ces termes de Thibaud IV, comte de Blois : « Theobaldum nomine comitem Carnotensium, Blesensium, Meldensium, aliarumque multarum provinciarum, qui comes palatinus et intra Franciam secundus a rege, divitiis et nobilitate tumefactus »... (Duchesne, IV, p. 365).

<sup>3</sup> C. 16, I, p. 84.



le VIII<sup>e</sup> siècle l'office était conféré à des *militēs*<sup>1</sup>. Il donnait le titre de *princeps pincernarum*<sup>2</sup>, exactement comme au XI<sup>e</sup> siècle encore le bouteiller est qualifié *magister pincernarum*<sup>3</sup>. Les services domestiques étaient remplis par les *pincernæ* ou échantons, mais les fonctions administratives ou économiques devaient être exercées par le bouteiller lui-même, car elles étaient lucratives, elles comportaient des profits ou prélèvements de toute sorte. Le vin représentait un élément fort précieux des revenus du domaine ou du fisc, qu'il provînt de redevances en nature, ou fût le produit direct des vignobles royaux, si abondants dans la région orléanaise. Le bouteiller s'immisçait par là dans l'administration du domaine et la gestion du fisc, il ne devait pas veiller seulement à l'alimentation des caves du roi, mais à la vente des excédents de récoltes, à l'établissement de pressoirs banaux, à la rentrée ou au rachat des impôts de tonlieu, forage, pressurage, etc., au jugement des contestations auxquelles ils donnaient lieu. Son champ d'action s'élargit ainsi à vue d'œil, dans l'ordre financier et politique.

Nous trouvons de fréquentes mentions du *comes stabuli* dans Grégoire de Tours et pouvons y relever l'expression de *comitatus stabulorum*<sup>4</sup>. A l'époque carolingienne, cet officier avait plusieurs *marescalci* sous ses ordres, et tel nous apparaît-il aussi au XI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. La fonction avait gagné en importance politique et militaire quand la cavalerie était devenue, au VIII<sup>e</sup> siècle, la force vitale de l'armée, et sa dignité ne pouvait que se relever de plus en plus, comme

<sup>1</sup> *Vie de saint Herbland* (Mabillon, S. B. III, 385).

<sup>2</sup> *Eod. loc.*

<sup>3</sup> Luchaire, I, p. 171, note 2.

<sup>4</sup> SS. *rer merov.*, I, p. 239<sup>15</sup>.

<sup>5</sup> Luchaire, I, p. 167. — Marbode dans la *Vie de saint Lezin* (Migne, 171, c. 1494) fait du *comes stabuli* un *tribunus militum*. La première vie du même saint indique également que le connétable avait des fonctions militaires (H. F. III, 486).

son autorité grandir, à mesure que la chevalerie devenait une institution sociale. Nos vieux chants épiques glorifient le cheval, ils le personnifient, ils célèbrent ses prouesses, ils en font, en quelque manière, un preux<sup>1</sup>. Il y a là plus qu'une fiction poétique. Ainsi que pour l'Arabe de nos jours, le cheval est un *compagnon* pour le chevalier du Moyen âge. Pourquoi n'y aurait-il pas eu un *comte de l'écurie* à côté du *comte du palais*? La qualification est romaine<sup>2</sup>, l'acception est médiévale.

Je terminerai cet exposé par une double remarque. La première, que l'autorité, le pouvoir que nous avons constatés aux mains de tel ou tel grand officier ne sont pas nécessairement inhérents à sa charge, qu'ils peuvent tenir à la faveur toute personnelle dont le titulaire a joui auprès du souverain. Il ne faudrait donc pas attacher une valeur

<sup>1</sup> « Equos qui nominibus propriis vulgo sunt nobilitati », dira Guillaume de Poitiers (H. F. XI, 77-78). — J'aurai à revenir sur ce sujet en traitant des mœurs publiques et privées. Je me borne ici à relever la circonstance que le cheval est un *héros* dans nos plus vieilles chansons de geste. Tel Broiefort, dans Ogier le Danois. Il sauve son maître en une chevauchée épique de plusieurs jours et plusieurs nuits. L'armée de Charlemagne, incessamment pourvue de chevaux de rechange, ne parvient pas à l'atteindre (Ogier, v. 5825 suiv., surtout v. 5970 suiv.). Toute la France est en suspens sur cette question : Broiefort est-il vivant ou mort? S'il est mort :

« France est perdue et la crestienté ».

(v. 10591).

Ogier ne pourra pas combattre le champion des Sarrasins :

« En la bataille ne me verrés entrer  
Se n'ai cheval ou me puisse fier ».

Aussi quelle joie quand on le retrouve réduit par son maître d'occasion à une condition obscure, humble roncin tirant une charge dont quatre chevaux gascons ne viendraient pas à bout (v. 10555 suiv.). Voir tout cet épisode jusqu'à la reconnaissance entre le coursier et le preux, qui arrache des larmes à Charlemagne et à sa cour (v. 10701 suiv.).

<sup>2</sup> *Comes stabuli* (C. Theod., C. 3, *De equor. coll.*, XI, 17).

trop absolue aux fluctuations historiques que j'ai notées dans la hiérarchie des divers offices.

Je veux observer d'autre part qu'en énumérant, pour autant que les documents historiques strictement contemporains (x<sup>e</sup>-xi<sup>e</sup> siècle) me l'ont permis, les attributions particulières de chacun des grands dignitaires du palais, je n'ai pas cru devoir rappeler chaque fois les attributions générales qui leur sont communes en qualité de palatins et de *domestici*, la place prépondérante, en d'autres termes, qu'ils occupent à la cour du palais.

## § 2. — *L'ost du roi.*

Depuis la fédération primitive des tribus franques jusqu'au vaste empire fédératif de Charlemagne, dans sa période de croissance et dans sa période d'épanouissement, la monarchie franque a été d'essence guerrière. Elle le demeura par la force des événements, dans les luttes qui s'engagèrent autour d'elle au ix<sup>e</sup> et au x<sup>e</sup> siècle, et dans la laborieuse reconstitution de son unité entreprise par les Capétiens du xi<sup>e</sup>. C'est dans l'armée, dans l'ost royale que se reflète peut-être le mieux le jeu des institutions. Le service de guerre, *auxilium*, l'emporte, à ce point de vue, sur le service de cour. Suprématie franque, hommage lige naturel ou *leudesamio*, bénéfice et hommage exprès, maisnie royale et pairie vassalique ou princière y ont imprimé, avec une netteté particulière, l'effigie de leurs vicissitudes successives.

Au moment de la conquête des Gaules, l'armée franque faisait un avec la nation légale, celle-ci n'était que la nation armée. Tous les Francs libres, aptes au métier des armes, et eux seuls, la composaient. Ils étaient des *leudes*, des *arimans* (*herimanni*), activement et passivement, ayant droit à porter les armes, et étant tenus à combattre en vertu de la fidélité jurée (*leudesamio*) au chef de la nation.

A l'époque carolingienne, il n'en fut plus de même.

L'armée présenta l'aspect d'une fédération placée sous l'hégémonie, sous la suprématie du groupe ethnique des Francs. Ce ne fut pas un privilège des Francs de composer l'armée, mais ce fut un privilège du roi des Francs de la commander. Elle comprenait maintenant les nationalités germaniques les plus diverses, de même que les populations romanisées, elle comprenait des affranchis à côté des hommes libres de race. Mais les groupes nationaux ne se confondaient pas ou ne se mêlaient que dans de faibles proportions. Le groupe ethnique des Francs, renforcé par voie d'assimilation, resta distinct et prépotent sous les armes, comme il l'était dans l'État. Son chef, le *rex Francorum*, était le maître de l'armée recrutée parmi les autres nationalités<sup>1</sup>. Chacune d'elles formait un organisme militaire<sup>2</sup>, un corps d'armée conduit par son *dux* ou *princeps*<sup>3</sup>. C'était l'ensemble de ces contingents qui constituait l'*hostis*, l'ost.

Chaque contingent (*exercitus, scara*)<sup>4</sup> avait son enseigne, son *signum* ou *vexillum*<sup>5</sup>. Le signe de ralliement des Francs,

<sup>1</sup> « Carolus imperator... cum omnibus copiis in Franciam venit et cum Langobardis, Baiuariis, Alamannis, Thuringis, Saxonibus, Frenonibus et omnibus regnis suae ditioni subditis, Nortmannos... obsidere exorsus est » (Reginon, ad an. 882, p. 119).

<sup>2</sup> Voyez par exemple : *Ann. St-Bertin.*, ad an. 867 : « Hludovicus, Hludovicum filium suum cum Saxonibus et Toringis adversus Abodritos hostiliter dirigit; et reliquum populum regni sui paratum esse praecipit »; *Ann. Fuld.*, ad an. 888 : « Rex (Arnulfus)... misso Alamannico exercitu, ipse per Franciam Baiowariam reversus est, etc »; *Ann. Fuld.*, ad an. 892, p. 121 : « consultum est ut tribus exercitibus armatis regnum illud invaderet. Rex equidem assumptis secum Francis, Baiuariis, Alamannis... »

<sup>3</sup> Cf. Baldamus, *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*. (Breslau, 1879), p. 59.

<sup>4</sup> Le sens général du mot *scara* (Allem.: *schar*) est *turma* ou *cohors*, corps de troupe. Eginhard, en paraphrasant les *Ann. Lauresh.*, lui substitue d'ordinaire le mot *exercitus*. Adémar de Chabannes le conserve, en reproduisant les mêmes Annales.

<sup>5</sup> « Arnulfus rex exercitum dirigit... Principes... consulunt... Postera die... omnes armantur et *levatis vexillis*... ad pugnam gradiun-

de la *scara francisca*<sup>1</sup>, était l'enseigne royale, le *regium vexillum*<sup>2</sup>, que portait un *signifer* d'élite<sup>3</sup> et que, dans les conjonctures extrêmes, on voit porté par le roi lui-même<sup>4</sup>. L'avant-garde ou le nerf (*robur*) del'*exercitus franciscus* devait être formé par la maisnie, la maison du roi, dont nous reparlerons, par sa *scara* propre, la *scara regia*<sup>5</sup>, corps per-

tur... Unusquisque procerum duodecim ex suis mitteret, etc. » (Reginon, ad an. 891, p. 136-137).

<sup>1</sup> La *scara Francisca* ou *scara Francorum* apparaît, dans les Annales Carolingiennes, sans cesse au premier rang, pour rétablir le combat, fixer la victoire, suppléer à l'insuffisance ou à la mauvaise volonté des autres contingents. En 876, à la bataille d'Andernach, les Saxons, avant-garde de Louis III de Saxe, fléchissent, les Francs remportent la victoire sur Charles le Chauve, dont les porte-étendards (*signiferi*) sont tués (*Ann. Fuld.*, ad an. 876, p. 88). En 891, Arnulf se met en marche contre les Normands avec une armée de Francs et une armée d'Alamans. Ceux-ci restent en route : « in Nordmannos cum Francis, Alamannico exercitu inutile secum assumpto iter arripuit. Sed Alamanni quasi egrotantes in rege domum relapsi sunt » (*Ibid.* ad an. 881, p. 119).

<sup>2</sup> « Reginari<sup>us</sup> comes, qui *regium vexillum* ferebat » (Reginon, ad an. 876, p. 112).

<sup>3</sup> De là l'histoire légendaire d'Ingon, racontée par Richer : « Cum agitaretur, quis *regium signum* efferret, eo quod in tanta nobilium manu nullus sine vulnere videbatur,... Odo rex dixit : « *Nostro inquit, dono ac principum voluntate signifer esto* »... *Factusque cunei militaris acumen...* » (Richer I, 9). Cf. Dudon de St-Quentin, éd. Lair, p. 155 : « Tum quidam *Francisci agminis signifer*, nomine Rotlandus... » — Chaque *scara* pouvait avoir plusieurs porte-étendards. Le capitulaire de 846, qui convoque, pour l'expédition contre les Sarrasins d'Italie, des contingents de la Francie, de la Bourgogne et de la Provence (cap. 9), distingue trois *scaras* : la *scara Francisca*, et deux autres (probablement de Bourgogne et de Provence), et dans chacune d'elles désigne plusieurs *signifer* (cap. 13) (Capit. II, p. 67-68).

<sup>4</sup> Pour décider les Francs à combattre à pied contre les Normands, genre de combat dont ils avaient, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, perdu l'usage (quia Francis pedetemptim certare inusitatum est), Arnulf les harangue en ces termes : « Nunc milites agite,... me primum equo descendentem, *signa manu praeferentem sequimini* » (*Ann. Fuld.*, ad an. 891, p. 120).

<sup>5</sup> En 778, les Annales de Lorsch relatent l'envoi par Charlemagne,

manent toujours sous sa main, prêt pour les surprises ou les expéditions rapides, sans convocation ni ordre d'appel <sup>1</sup>.

Il est superflu de s'appesantir ici sur le mode de recrutement très variable des corps d'armée de nationalité diverse <sup>2</sup>, puisqu'à l'exception de celui des Francs de chaque royaume ils ne relevèrent plus, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, que des *principes*, rois, ducs ou comtes, auxquels les groupes ethniques qu'ils représentaient furent soumis. Mais il importe de déterminer la nature et le sort des assises sur lesquelles le recrutement reposait.

Le principe fondamental n'a pas varié, durant toute la période franque : c'était l'obligation du service pour tous ceux qui devaient fidélité au roi, quelle que fût leur condition sociale, qu'ils fussent riches ou pauvres, possesseurs du sol ou sans terre, alleutiers ou bénéficiers <sup>3</sup>. Mais à raison de la fréquence des appels, de la longue durée des expéditions lointaines, de l'extension, de la généralisation même du service de cavalerie <sup>4</sup>, du perfectionnement de l'armement <sup>5</sup>, de l'obligation d'autant plus lourde pour

contre les Saxons, d'une *scara Francisca* : « mittens scaram Franciscam... ad resistendos Saxones » (Ann. Laur., ad an. 778. Cf. Ademar de Chabannes II, 5, p. 76). Reginon rappelle le fait en ces termes : « misit scaram unam ex electis viris quae eorum violentiae resisteret. Saxones audientes... adventum Francorum » (ad an. 778, p. 52). La mention de la *scara* du roi, *scara sua*, est fréquente chez les annalistes carolingiens.

<sup>1</sup> Cf. Ann. Lauresh. ad an. 803 : « sine hoste fecit eodem anno, excepto quod scaras suas transmisit in circuitu, ubi necesse fuit ».

<sup>2</sup> Il n'y avait pas de réglementation fixe. L'ordre d'appel variait selon les circonstances. Un capitulaire spécial en décidait pour chaque expédition.

<sup>3</sup> Cf. Brunner, *Rechtsgeschichte*, II, p. 203 suiv.

<sup>4</sup> Voyez note 4 de la page précédente.

<sup>5</sup> L'armure lourde se substitue à l'armure légère, de même que la lance prend décidément le dessus sur les armes de jet, à mesure que le service de cavalerie se développe. Dès 805, la broigne (*brunia*, *lorica*) devient obligatoire, mais elle ne l'est que pour le possesseur d'au moins douze manses (Cap. miss. c. 6, I, p. 123). Broigne et

le soldat de s'équiper et de s'entretenir, le service, dès le règne de Charlemagne, ne put plus être exigé *en fait* de ceux qui ne possédaient pas un certain avoir mobilier ou immobilier<sup>1</sup>, ou que leurs occupations (clercs, *ministeriales*) retenaient à demeure. En échange on leur imposa des contributions en argent ou en nature qui devaient servir à équiper et à entretenir les recrues que le comte choisirait, soit dans leurs rangs, soit même en dehors. Ce n'est qu'en cas d'invasion, pour la défense générale du royaume (*landwer*) que tous, y compris les clercs, pouvaient être l'objet d'une levée en masse<sup>2</sup>.

Ainsi l'effectif de l'ost royal baissa dans une très forte proportion: En outre son recrutement fut *médiatisé*. C'était aux ducs et comtes que l'ordre d'appel était personnellement adressé<sup>3</sup>. Le roi leur réclamait un certain contin-

heume (*galea*) sont déjà exigés des évêques, comtes, abbés: « Ha-beant *loricas* vel *galeas* » (Cap. Aquisgr. 801-813, c. 9, I, p. 171). Cf. Reginon, ad an. 867: « R. nimio calore exestuans, *galeam* et *loricam* deposuit ».

<sup>1</sup> Le principe devint fixe, mais le taux varia sans cesse avec les convocations. Ainsi, en 807, pour les habitants de la Gaule occidentale (Sud et Ouest de la Seine) le cens militaire est fixé à 3 manses ou 600 sols, pouvant être constitué par la réunion de six contribuables, de sorte qu'il est en réalité de 100 sols (Cap. I, p. 134-135). L'année suivante, et très probablement pour la même région, il est élevé à 4 manses (*Ibid.* p. 137).

<sup>2</sup> « Nisi talis regni invasio, quam lantweri dicunt, quod absit, acciderit ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter per-gat » (*Conv. apud. Marsn.* 847, Capit. II, p. 71). — « Cuncti sint prae-parati ad quamcumque necessitatem imminentem, ut secundum con-suetudinem, prout necessitas evenerit... ad defendendam sanctam Dei ecclesiam et regnum omnes sint praeparati » (Cap. Silvac., 853, c. 10, II, p. 273-4). — Cap. Caris. 877, c. 10, II, p. 358. — Cf. Reginon, ad an. 882, p. 118: « Innumera multitudo peditum ex agris et villis in unum agmen conglobata eos (Nortmannos) quasi pugnatura adgreditur. Sed Nortmanni cernentes ignobile vulgus non tantum inerme quantum disciplina militari nudatum,... tanta caede prosternunt, ut bruta animalia non homines mactari viderentur ».

<sup>3</sup> Cf. Brunner, II, p. 215, 216.

gent. A eux de le fournir par les hommes qu'ils levaient, parmi leurs vassaux propres ou leurs administrés, en les obligeant à s'équiper eux-mêmes ou en les faisant équiper par les contribuables <sup>1</sup>.

Un phénomène analogue, marqué par la diminution du nombre des recrues et l'interposition de répondants, se produisit pour les hommes des grands propriétaires, laïques ou ecclésiastiques, que ceux-ci avaient mis en mesure, par des concessions de bénéfices ou de tenures, de s'acquitter du service de l'ost royale. L'enrôlement procédait ici, en définitive, du bon vouloir des concédants : sa possibilité naissait de la tenure seigneuriale et prenait fin par sa révocation. Le roi n'atteignait donc les hommes ainsi possessionnés que s'il pouvait semondre leur seigneur <sup>2</sup> en vertu de la fidélité qu'il lui avait jurée (fidélité plus stricte pour le bénéficiaire royal ou pour le détenteur de biens ecclésiastiques sur lesquels le souverain prétendait avoir la haute main). La catégorie de ces recrues purement éventuelles et en sous-ordre s'étendit par l'usage des précaires, qui permirent aux petits propriétaires d'é luder l'obligation du service *direct* en abandonnant leurs biens en pleine propriété à des seigneurs et les reprenant à titre d'usufruit.

L'ost royale se disloqua de la sorte en contingents com-  
taux, ducaux, seigneuriaux <sup>3</sup>. Le chef de chaque contingent fut le seul obligé. Il fut rendu responsable de ses hommes <sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Capit. Olon. 825, c. 1, I, p. 329, 330.

<sup>2</sup> Voyez le très typique ordre d'appel adressé à l'abbé de Saint-Quentin, Fulrade (804-811) (Capit. I, p. 168).

<sup>3</sup> Chaque seigneur, dès le ix<sup>e</sup> siècle, paraît avoir eu son gonfanon, et son gonfanonier : « unusquisque episcopus, vel abbas, seu abbatis, cum omni plenitudine et necessario hostili apparatu et ad tempus suos homines illuc transmiserit cum *guntfanonario* » (Cap. Tusiac., 865, c. 13, II, p. 334). Les hommes du seigneur sont ses *scariti* (Cf. Cap. 865, c. 5, II, p. 92).

<sup>4</sup> « Omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint



chargé de leur équipement et de leur entretien<sup>1</sup>, il reçut sur eux tout pouvoir disciplinaire<sup>2</sup>. De combattants auxquels il put commander directement, le roi fut réduit à n'en plus trouver que dans son armée personnelle, sa *scara*, sa maisnie. Nous savons de quels éléments elle se compose : ce sont tous ceux qui sont rattachés de près ou de loin au palais, à la *casa*, qui sont *casati*<sup>3</sup>. Les uns sont pourvus d'offices de la cour (*austaldi, ministeriales*)<sup>4</sup>, et de ce chef astreints à un service continu auprès de la personne du roi, obligés à l'accompagner et à l'assister dans ses fonctions guerrières ; d'autres, soldats éprouvés (*militēs*) et jeunes recrues (*tirones, nutriti*), sont entretenus au palais

sive alieni, ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum, et quicquid ipsi in pace violanda delinquerint, ad ipsius debet plivium pervenire » (*Admon. ad omnes regni ordines*, 823-25, c. 17, I, p. 305).

<sup>1</sup> Cf. par exemple, l'ordre d'appel cité note 2, *suprà*.

<sup>2</sup> Cf. Capit. Silv. 855, c. 13, II, p. 274.

<sup>3</sup> J'ai déjà indiqué plus haut (p. 76, note) le sens fondamental des mots *casati, casamentum*. Leur étroite connexité avec la maisnie, la synonymie de *casatus* et de *domesticus* ressortent très clairement, à mes yeux, des textes suivants : Capit. de exercitu promov., 808, c. 4 (I, p. 137) : « De hominibus comitum *casatis* isti sunt excipiendi... duo qui dimissi fuerunt *cum uxore illius* et duo qui propter *ministerium* ejus custodiendum et *servitium nostrum* faciendum remanere jussi sunt... Episcopus vero vel abbas duo tantum de *casatis* et laicis hominibus suis *domi dimittant* ». — Cap. de rebus exercitalibus, 811, c. 4 (I, p. 165) : « quod episcopi et abbates sive comites dimittunt eorum liberos homines *ad casam, in nomine ministerialium*, similiter et abbatissae : hi sunt falconarii, venatores, telonearii, praepositi, decani et alii qui missos recipiunt et eorum sequentes ». — Capit. Bonon. 811, c. 7 (I, p. 167) : « De vassis dominicis qui adhuc *intra casam serviunt*, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est, ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint vassallos suos *casatos* secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittat ».

<sup>4</sup> « *Austaldi nostri in nostris ministeriis* » (Capit., 801-810, c. 10, I, p. 210). — « *Dominici vassi qui austaldi sunt et in nostro palatio frequenter serviunt* » (Cap. de exped. Corsica, 825, c. 1, I, p. 325).

et participent à d'incessantes largesses : ils doivent être e. tout temps prêts à marcher. D'autres encore, après être entrés par la recommandation dans la *familia* du roi, e l'avoir vaillamment servi, ont reçu de lui des bénéfices ou possèdent des alleux sur lesquels ils résident et vivent<sup>1</sup>. Il en est enfin qui sont enrôlés spécialement en vue d'une expédition ou pour un temps donné (*soldurii*).

Je viens de me placer vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle. Demandons-nous maintenant comment l'évolution à laquelle nous venons d'assister s'est poursuivie dans les deux siècles postérieurs. Les *honorati*, ducs, comtes, évêques, des seigneurs aussi ou de grands propriétaires deviennent *principes*, chefs de groupes ethniques. Ce sont eux qui se trouvent les maîtres de l'armée composée de leurs *patrienses*, ou *pagenses*, sujets ou vassaux. En dehors de la Francie, ils ne sont plus rattachés au roi que par le lien de suprématie; ils ne sont plus tenus de lui amener l'ost que comme *pares Francorum*, lui devant la fidélité et non

<sup>1</sup> La distinction entre les *vassi dominici* qui sont *ministeriales*, ceux qui résident sur leurs alleux, et ceux qui résident sur leurs bénéfices est très nettement faite dans le Capit. pour l'expédition de Corse (825), et elle justifie pleinement mon opinion qu'en principe le service n'était pas dû à raison du bénéfice, mais à raison de la fidélité (*suprà*, p. 67). Le bénéfice, comme la propriété allodiale, n'était qu'une *condition de fait*, plus ou moins rigoureuse, du devoir militaire. Par l'octroi d'un bénéfice, elle était réalisée pleinement (sauf dispense à raison du service de cour); quant à l'alleu le roi ou ses représentants (comtes, etc.) appréciaient les obligations dont son détenteur pouvait être tenu. Ainsi trois catégories de *vassi dominici* : les officiers de la cour dispensés de l'ost pour rester auprès du roi ; les alleutiers résidant sur leurs terres et que le roi, suivant les cas, appelle ou dispense; les bénéficiaires qui doivent marcher en tout cas s'ils résident sur leurs bénéfices, c'est-à-dire s'ils ne sont pas retenus à la cour : « *Dominici vassi qui austaldi sunt et in nostro palatio frequenter serviunt, volumus ut remaneant... qui autem in eorum proprietate manent, volumus scire qui sint et adhuc considerare volumus quis eant aut quis remaneant; illi vero qui beneficia nostra habent et foris manent, volumus ut eant* » (Capit. I, p. 325).

hommage<sup>1</sup>. La levée en masse pour la défense de la petite patrie, la *landwer* locale ou régionale, c'est le *principes* qui l'opère<sup>2</sup>. Toutefois l'idée de grande patrie n'est pas oblitérée. Que la Gaule tout entière eût à lutter contre un ennemi commun, le chef qui devrait la mener au combat ce serait le roi des Francs. Dans les récits légendaires où Richer nous raconte les combats du roi Eudes et du duc des Francs, Robert, contre les Normands, il nous montre le premier convoquant par ban royal, *edicto regio*, les guerriers de l'Aquitaine, de la Provence, de la Gothie, pour former avec eux une armée de seize mille hommes (10.000 *equites*, 6.000 *pedites*), et le second recrutant quarante mille hommes de la Neustrie, de l'Aquitaine et de la Belgique<sup>3</sup>. Ce sont, je le veux bien, des fictions poétiques, transcrites sans doute de vieilles chansons de

<sup>1</sup> Nous reviendrons en détail sur ce sujet en traitant du *Principat*. Je me borne en ce moment à citer quelques exemples de service rendu par des *principes* de la Gaule : « Rex Robertus, collecto in unum exercitu valido, tam de gente Francorum, quam Normannorum, habens secum Richardum potentissimum ducem ipsorum, » (1003, *Hist. episc. Autiss...* H. F. X, 171 D) — « exercitum deductum ex Normannia solà regio majorem, omnique collegio quantum adduxerant vel miserant comites plurimi » (après 1047, Guill. le Poitevin, H. F. XI, 77 C). — « Rex (Philippus)... undequaque militum contrahit manum. Inter reliquos etiam auxiliares exercitum de Burgundia adventare jubet qui, accepto mandato, in Franciam properant, dux videlicet ejusdem Burgundiae Odo, Nivernensium comes Guillelmus, Autissiodorensium pontifex Gaufredus, et alii quamplures » (Miracles de saint-Benoit, H. F. XI, 487 A).

<sup>2</sup> Voyez entre autres les textes que j'ai groupés, T. I, p. 317-318).

<sup>3</sup> « Odo... quotquot ex Aquitania potuit, edicto regio congregari precepit milites peditesque. Ex Provincia quoque... Arelatenses ac Aurasicanos habuit. Sed et ex Gothia Tholosanos atque Nemausinos. Quibus collectis, exercitus regius in X milibus equitum, peditum vero VI milibus erat » (Richer, I, 7). — « Dux vero (Rotbertus) ex tota Neustria copias collegerat. Plures quoque ex Aquitania accersiverat. Aderant etiam ab rege missae IV cohortes ex Belgica... Sicque totus ducis exercitus in XL.M. equitum consistebat » (I, 28).

geste, mais le fait qu'un chroniqueur de la seconde moitié du x<sup>e</sup> siècle nous les présente comme des récits historiques prouve qu'ils ne choquaient pas la vraisemblance, qu'ils s'accordaient avec la réalité possible de son temps. Et, en effet, dans un passage de son livre dont la vérité objective n'est pas contestée, nous voyons les rois Hugues Capet et Robert envoyer leurs messagers aussi bien dans l'Aquitaine et le Languedoc qu'en Francie, pour lever une armée de 6.000 *equites*, qu'ils conduiront contre Charles de Lorraine<sup>1</sup>.

Au siècle suivant, des levées analogues se produisent. En 1054, les *principes* de la Gaule se sont coalisés contre Guillaume le Conquérant, auquel ils reprochent précisément de ne pas se rendre aussi fréquemment qu'ils le font eux-mêmes à l'appel, à la semonce du roi<sup>2</sup>. Henri I<sup>er</sup> parvient, en conséquence, à lever par édit royal<sup>3</sup> une immense

<sup>1</sup> « Legatos quaquaversum dirigunt. Gallos, quos hinc Matrona, inde abluit Garunna contra tirannum invitant... collectis itaque VI M. equitum, in hostem vadunt » (Richer, IV, 18).

<sup>2</sup> « Condolentes, Tetbaldus, Pictavorum comes Gaufredus itemque reliqui summates, quadam indignatione privata intolerandum ducebant sese regis *quocumque praevia vocarent signis parere*, Guillelmum Normannorum nequaquam pro rege sed confidenter atque indesinenter ad ejus magnitudinem, quam aliquantum attrivit, ulterius atterendam, vel quâ viâ valeat conterendam, in armis agitare » (Guill. le Poitevin, H. F. XI, 83).

<sup>3</sup> « Qua magnanimitate Francorum asperneretur enses atque universorum qui contra se *regis edicto* fuerunt evocati » (*Ibid.*, H. F. XI, 78 B). La convocation se faisait par messagers ou *brefs*. Les chansons de geste surtout nous la montrent en action. Il suffira de citer ce passage d'Ogier :

» Il (Charlemagno) fist ses cartes et ses briés seeler  
 Par son roialme ses messages aler  
 Ses barons fist et semondre et mander  
 N'i remaigne hom qi armes puist porter  
 Que il ne viegne a Loon la cité ».

(v. 4835 et suiv.).

Nous savons d'autre part, qu'*edictum* et *bannum* sont synonymes (Cf. *suprà*, p. 340 et suiv.). — Dans un des premiers monuments du théâtre français, le jeu de Saint-Nicolas, par Jean Bodel (xii<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siè-

armée dans la Gaule, *ingens exercitus Galliae*<sup>1</sup>. Elle comprend les Celto-Gaulois, les Belges, les Aquitains, c'est-à-dire, à côté des contingents de la Francie, ceux de l'Aquitaine, de la Bourgogne, de la Flandre, de la Bretagne même et de la Gascogne<sup>2</sup>. Le succès malheureusement ne répondit pas à l'effort : des deux corps d'armée qui envahirent la Normandie, commandés l'un par Eude, frère du roi<sup>3</sup>, l'autre par le roi en personne<sup>4</sup>, le premier fut écrasé à Mortemer,

(les), je retrouve un écho, probablement fidèle, d'une convocation par ban de l'ost royal :

« Oiiés, oiiés, oiés signeur,  
 Oiés vo preu et vo honneur,  
 Je fac le ban le roy d'Aufrike  
 Que tout à vieignent, povre et rique  
 Garni de leurs armes, par ban...  
 Tout vegnent garni ceste part  
 Et toute l'autre gent grifaigne,  
 Séurs soit quiconque remaigne  
 Que li roys le fera tuer.  
 N'i a plus, or poès huer ».

(Monmerqué, *Théâtre fr. au M. A.*, p. 165-6).

<sup>1</sup> « *Ingentem exercitum Galliae* in duas partes divisit rex Henricus » (Orderic Vital, III. p. 234).

<sup>2</sup> « Innumerosissimae copiae in Normanniam expeditae sunt. *Burundiam, Arverniam* atque *Wasconiam* properare videres horribiles ferro; immo vires tanti regni quantum in climata mundi quatuor patient cunctas; *Franciam* tamen et *Britanniam* quantò nobis viciniores, tantò ardentius infestas » (Guill. le Poitevin, H. F. XI, 83 B). — La présence de contingents gascons est très naturelle si l'on admet, avec l'*Art de vérifier les dates* (II, p. 256, p. 356) que le *ducatus* de Gascogne a été dès 1052 cédé par Bernard Tumapaler au comte de Poitiers Guy Geoffroi. — Cette date est contredite, sans aucune preuve ni motif plausible, par M. Alfred Richard, dans un livre qui paraît au moment où je révisé cette note (*Histoire des comtes de Poitou*, t. I (Paris, 1903), p. 290-291).

<sup>3</sup> Ducibus fratre regis Odone et Rainaldo familiarissimo, inter flumen Rhenum et Sequanam collecti, quae *Gallia Belgica* nuncupatur » (H. F. XI 83 C.).

<sup>4</sup> « Quantus miles inter Sequanam et Garonnam fluvios colligetur, quas gentes multas uno nomine *Celtigallos* appellant; ii nos hac rege ipso duce invaderent... regem insuper comitabatur *Aquitania*,

et le second dut se replier en désordre. Henri I<sup>er</sup> ne se tint pas pour battu. Il renouvela sa tentative quelques années plus tard, avec une armée un peu moins nombreuse<sup>1</sup>. Elle échoua de même.

La campagne que Philippe I<sup>er</sup> mena en 1071 contre Robert le Frison soutenu par la Flandre flamingante, la Hollande et la Frise, prit toutes les apparences d'une guerre nationale. S'il faut ajouter foi aux chroniqueurs flamands, les évêques de Paris, Lyon, Amiens, des troupes de Francs, de Normands, de Champenois, de Poitevins, de Bourguignons et une multitude d'autres, composaient l'ost royale<sup>2</sup>. Elle succomba à la bataille de Cassel (22 février 1071).

Le principe des levées générales ne s'est donc jamais perdu et c'est de lui qu'a pu procéder, en partie au moins, le droit pour la royauté de réclamer le concours armé des associations de paix et des milices paroissiales<sup>3</sup>. Ici, du

pars Galliae tertia et latitudine regionum et multitudine hominum a plerisque aestimata » (*Ibid.*).

<sup>1</sup> 1057-1058, H. F. XI, 84 D-E : « exercitu coacto copioso quidem, et minus quam antea immani ».

<sup>2</sup> « Advenit rex Philippus et cum eo validus armatorum cuneus. Guffridus Parisiensis episcopus... Ep. Lugdunensis, Ep. Ambianensis, *Franci, Normanni, Rocinenses, Noviomenses Campanienses, Senonenses, Torotenses, Remenses, Catalaunenses, Carnotenses, Aurelianienses, Stampenses, Montiacutenses, Ribelmontenses, Suessionenses, Andegavenses, Pictavienses, Barrolonenses, Nadavernenses, Burgundienses, et caeteri innumerabiles* » (*Geneal. Comit. Flandr.*, H. F. XI, 391 B).

<sup>3</sup> Nous traiterons des premières en même temps que de la *paix de Dieu*, au volume suivant. Quant aux milices paroissiales, sous la conduite de leurs prêtres, qui portent des bannières (*vexilla*), elles vont dès 1094 aider le roi Philippe et le duc Robert Courte Heuse à assiéger Bréval, sur les confins de la Normandie et du pays Mantois. Un ordre de convocation a dû être adressé à leurs prêtres, de même que les abbés sont tenus (*coacti*) d'amener leurs hommes : « Illuc presbyteri cum parochianis suis vexilla tulerunt, et abbates cum hominibus suis coacti convenerunt » (Orderic Vital, III, p. 415). — Quelques années plus tard, le même chroniqueur nous dira que,

reste, entrant en jeu, soit l'autorité que le roi avait sur les populations pour lesquelles le principat se confondait avec la royauté<sup>1</sup>, soit son pouvoir général sur l'Église<sup>2</sup>, pouvoir qui lui subordonnait plus étroitement les clercs que les laïques, et qui a pu s'étendre sans peine sur les groupements religieux (paroisses ou associations).

Mais les effectifs fournis, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, par les levées générales étaient en somme peu élevés, ou, quand ils l'étaient, peu solides. Je n'ai pu qu'enregistrer leurs défaites. Le nombre ne suppléait pas à la qualité et à la cohésion manquantes. Les lenteurs des recrutements lointains, les résistances auxquelles ils se heurtaient étaient autant de causes de faiblesse de l'ost royal. Et puis il y avait en dehors des guerres nationales ou des guerres déclarées, *bellum publicum, nominatum*<sup>3</sup>, *expeditio generalis*<sup>4</sup>, les

durant la vieillesse de Philippe et pour rétablir l'ordre, son fils Louis ayant dû, par toute la Gaule, requérir l'aide des évêques, le groupement du peuple en communautés fut décidé par eux, afin que les prêtres accompagnassent le roi aux sièges et aux combats, la bannière au vent, suivis de tous leurs paroissiens : « *auxilium totam per Galliam deposcere coactus est episcoporum. Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, et presbyteri comitentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus* » (*Ibid.*, IV, p. 285).

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 231.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 243 suiv.

<sup>3</sup> Cf. Charte de Guillaume d'Aquitaine (1087) (Besly, p. 404) : « *liberos et francos... ab omni exercitu et expeditione excepta illa que vocatur nomine belli, cum scilicet dominus Pictavis bellum acturus est cum aliquo inimicorum suorum* ». (La charte dont celle-ci est la confirmation porte : « *agatur nomine belli* ») Les expressions « *nomine belli, bellum denominatum, nominatum* » sont opposées fréquemment à celles d'« *equitatus, cavalcata, expeditio* », etc. — Guillaume le Poitevin admire Guillaume le Conquérant d'avoir déclaré, dénoncé une guerre quarante jours à l'avance : « *Ut magis admirere, ipsum hostem incautum vel imparatum non aggreditur; sed prius ei diebus XL ubi, quando, cujus rei gratia sit adventurus, denuntiat* » (H. F. XI, 84 B).

<sup>4</sup> Cf. Orderic Vital (III, p. 36) : « *Nec eant nisi in generalem principis Normanniae expeditionem* ».

expéditions royales, les razzias, les coups de main, les *parties de guerre*, comme nous disons aujourd'hui les parties de chasse, *expeditio, cavalcata, equitatus*, pour lesquels une longue mobilisation était impraticable. Il fallait, dès lors, au roi une armée sur qui il pût compter en tout temps, qu'il eût toujours à ses ordres, prête à partir. Il la trouva, d'une part, dans les seigneuries ecclésiastiques, abbayes et évêchés, qui continuaient à relever directement de lui, d'autre part, dans sa maisnie.

Les évêques et abbés placés dans le *mundium* du roi, soumis à son autorité, et lui devant, nous l'avons vu, une fidélité à toute épreuve<sup>1</sup>, ont comme devoir essentiel de le suivre à la guerre avec le contingent de leurs hommes. Et ce devoir, ils le remplissent régulièrement<sup>2</sup>, alors que les princes de la Gaule trop souvent le violent ou l'éludent et que les princes de la Francie ne s'en acquittent que par intermittence<sup>3</sup>. Ils le remplissent même si bien qu'un chro-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 272-3.

<sup>2</sup> Voyez, par exemple, Dipl. de Hugues Capet pour Saint-Benoît (993, chartes de Saint-Benoît I, p. 482), de Robert pour Corbie (1016) (H. F. X, 598), d'Henri I pour Saint-Thierri de Reims (H. F. XI, 586-7), *Vita Arnulfi* (Mabillon, SB. VI, 2, p. 517-518) : « Rex... cum exercitum promovisset, missis legatis monuit domnum Arnulfum (abbé de Saint-Médard de Soissons), ut cum armata militia in expeditionem secum abiret... Rex Philippus misit denuo legatos qui dicerent *fuisse morem antiquum ut milites abbatix, abbate prævio, regali expeditioni inservirent*. Aut faceret juxta morem antiquum aut daret locum ut fieret regis imperium ». Arnoul, ne voulant servir, préfère renoncer à l'abbaye. En vain ses moines cherchent-ils à le retenir en lui disant qu'ils conduiraient eux-mêmes à l'ost le contingent de l'abbaye : « Si molestum tibi erat exercitum regis subire, sedisses tranquillus in loco tuo, nos cum nostris militibus paruissemus regis imperio ». — Cf. *Vita Udalrici* (Mabillon, V, p. 425) : Un neveu de l'évêque est admis à le suppléer dans le service d'ost : « concessum est... ut A. in ejus vice itinera hostilia cum militia episcopali in voluntatem imperatoris perageret ».

<sup>3</sup> Il est douteux qu'il faille prendre au pied de la lettre l'expression d'Adémar de Chabannes : *omnis Francia bellatrix*, quand Guil-



niqueur (ecclésiastique, il est vrai) a pu dire, au milieu du xi<sup>e</sup> siècle, que c'était en eux que résidait la principale force militaire du royaume<sup>1</sup>.

Quant à la maisnie, où des éléments venus de toutes les régions de la Gaule pouvaient entrer et se fondre, elle présente en somme la même physionomie que nous lui avons vue vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle, sauf que pour les anciens bénéficiers, l'hommage tend à s'incorporer au fief et à transformer les *vassi dominici* en feudataires, sauf aussi que le service de cavalerie, en se développant et se perfectionnant, permet à la maisnie de tenir lieu de l'ost. Au-dessous des chevaliers (*milites*) et des écuyers (*equites*) qui la composent, les hommes d'armes à pied (*pedites*), serviteurs ou soudoyers, forment une élite habile à manier l'arc ou la lance, à manœuvrer la baliste ou le mangonneau.

L'importance de cette *manus privata* se laisse entrevoir clairement au xi<sup>e</sup> siècle, et elle éclate aux yeux, dès le début du siècle suivant, sitôt que les documents deviennent plus abondants et plus précis<sup>2</sup>. Elle était en rapport évident avec le prestige dont jouissait la cour du roi, elle dépendait surtout aussi de l'étendue des ressources mobilières ou foncières, dont le roi disposait. Grâce à elles

laume le Grand d'Aquitaine, en lutte avec le comte de la Marche Boson et pour assiéger Bellac, appelle à son secours le roi Robert : « Rotbertum regem accersivit ad capiendum castrum Bellacum, quod tenebat Boso. Omnis Francia bellatrix eo confligit, sed frustrata post multos dies cum suo rege recessit » (Adémar, III, 34, p. 156).

<sup>1</sup> « Principes suos et totius exercitus sui potentiam commovere in rebelles, ipsos etiam *episcopos et abbates penes quos maxima pars facultatum regni est*, censent immunes hujus expeditionis esse non debere » (Anselme, *Dédicace de Saint-Remi*, Mabillon, SB. VI, 1, p. 716).

<sup>2</sup> Suger, par exemple, nous en fournit de multiples preuves : 1107-1108 : « (Ludovicus) rogatus non cum hoste, sed *domesticorum militari manu* fines illos ingressus » (éd. Molinier, p. 37) ; 1108 « cum rex *pauca curialium manu*, ne publicaretur, accelerasset » (*ibid.*, p. 42), etc.

il attirait et retenait, stipendiait et récompensait les hommes d'audace et d'ambition, les guerriers avides de conquérir gloire et fortune par d'éclatantes prouesses.

§ 3. — *Le domaine et le trésor ou fisc du roi.*

Les historiens ont accordé une place démesurée au domaine royal, lui ont assigné une fonction excessive dans la reconstitution de l'unité française. Partant de l'idée que la féodalité foncière régnait sans partage dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, ils ont imaginé que le roi, simple suzerain féodal, à leurs yeux, avait le siège de sa puissance où était sa propriété territoriale. A cette propriété était lié le sort du royaume. L'avènement de la troisième race ne s'expliquerait pas autrement. Si Hugues Capet est parvenu au trône, c'est d'abord qu'il était le plus grand propriétaire foncier de la Gaule, tandis que les Carolingiens avaient perdu leur domaine à force de l'inféoder. C'est ensuite que sa principale seigneurie était le duché territorial de France, situé au cœur même du pays. Ce duché joint aux divers comtés dont Hugues Capet était propriétaire aurait été le noyau de cristallisation autour duquel l'État français se serait reformé.

La théorie est devenue classique; je ne la tiens pas pour moins fausse. M. Anatole de Barthélemy<sup>1</sup> avait démontré déjà et M. Luchaire a reconnu qu'il faut abandonner l'idée d'un duché de France formant un territoire nettement délimité et compact autour de la région parisienne<sup>2</sup>; j'espère avoir achevé cette démonstration en précisant le vrai caractère du *ducatus Francorum*<sup>3</sup>. M. Luchaire avait réagi avec force contre la conception d'une royauté exclusivement féodale et prouvé qu'on s'était abusé étran-

<sup>1</sup> *Revue des questions historiques*, XIII (1873) p. 108 suiv.

<sup>2</sup> Luchaire, I, p. 85.

<sup>3</sup> *Suprà*, p. 173 suiv., p. 210-211, etc.

gement sur l'importance des possessions territoriales de Hugues Capet<sup>1</sup>; je viens, à mon tour, dans ce volume, de montrer en détail sur quelles bases, autrement larges que la propriété foncière, la monarchie des derniers Carolingiens et des premiers Capétiens reposait. Est-ce à dire que la richesse n'ait pas été aux mains de nos rois un moyen d'action d'une grande énergie pour étendre ou asseoir leur puissance? Évidemment non, puisque je l'ai présentée moi-même comme un *instrumentum regni*<sup>2</sup>. Mais le moyen était d'une nature très différente de celle qu'on lui a prêtée et, à y regarder de près, le domaine foncier ou territorial rentre singulièrement dans l'ombre. L'élément primordial, *principiel*, dirai-je, ce n'est pas le domaine, tel qu'on l'entend, c'est le trésor, où tombent les revenus patrimoniaux du roi en même temps que les produits utiles dont, à des titres extrêmement multiples, la royauté dispose. Voilà ce que je voudrais bien établir.

L'influence du roi franc a tenu, de tout temps, à sa richesse. C'était elle qui lui permettait d'avoir des compagnons nombreux et des sujets fidèles. La couronne (*regnum*) symbolise le royaume, le trésor en assure la possession. Il est vraiment le nerf du pouvoir. Avec les lingots d'or ou d'argent, les espèces monnayées, les bijoux de toute sorte, les riches étoffes et les fourrures, les armes de prix, qui le composent, la royauté s'acquiert, se perd ou se divise. Les Mérovingiens s'entr'égorgent, en se le disputant. Un des grands soucis de Charlemagne est de l'augmenter et de l'alimenter avec une régularité parfaite, par les impôts, les tributs, les *donna*, par les revenus des possessions territoriales. Terre et trésor constituaient le *fiscus* du roi. Il n'y a pas, en effet, de fisc de l'État franc : il n'y a que le fisc du roi franc. Ce qu'aujourd'hui nous appelons le domaine public se confond alors

<sup>1</sup> Luchaire II, p. 196-198.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 73, 438, etc.

avec le domaine privé du souverain. Celui-ci emploie à son gré, soit pour son usage personnel, soit dans l'intérêt public, toutes les ressources foncières ou mobilières qui parviennent en ses mains. Il en a la pleine propriété et elles se transmettent à son successeur. Par l'accession au trône d'une dynastie nouvelle, le fisc du roi pouvait donc recevoir un accroissement subit quand venait s'y joindre la fortune privée ou familiale du nouveau souverain, mais ce fut plus pleinement peut-être le cas pour les Carolingiens que pour les Capétiens.

Au point de vue du régime sous lequel le fisc royal était placé, il se partage dès l'époque carolingienne en deux grandes catégories : 1° les biens ou les sources de revenus qui sont soumis à l'exploitation et à la jouissance directe du souverain : « *quæ ad opus regis constituta habentur* »<sup>1</sup>; 2° ceux dont la possession et l'usage sont concédés à des serviteurs ou à des compagnons, à des corps religieux ou à des tenanciers, soit gratuitement, soit à charge de redevances : « *quæ ad partem regis habentur* ».

Cette distinction entre l'*indominicatum*, *res in dominicatu*, et le *beneficium*, *res in beneficio*, s'est généralisée aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>; mais elle est, en somme, moins essentielle, au point de vue politique, que la distinction entre le domaine foncier et la souveraineté directe du roi.

On se figure d'ordinaire le domaine concédé comme formé surtout de fiefs militaires. Je crois que c'est une erreur. Les mentions de fiefs proprement dits tenus du roi et constitués à l'aide de biens domaniaux sont extrêmement rares avant le xii<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. De beaucoup plus nom-

<sup>1</sup> Cf. Brunner, II, p. 72.

<sup>2</sup> Nous montrerons son extension et sa véritable portée, en décrivant la condition des personnes et des terres.

<sup>3</sup> M. Pfister convient que « les documents qui les concernent sont encore beaucoup plus rares que ceux qui nous parlent du domaine direct » (c'est-à-dire non concédé à des tenanciers) (p. 103). Les mentions qu'il cite des *chevaliers du roi* à Paris, dans le Pincernais, etc.

breuses apparaissent les concessions faites à des tenanciers, à charge de redevances en nature ou en argent et de prestations très diverses. Les biens des abbayes royales y rentrent dans la mesure où ils proviennent, réellement ou fictivement, d'une donation avec charges faites par le roi, en particulier à titre de fondateur : pour le surplus, nous le savons déjà, ils relèvent surtout de la souveraineté royale. C'est même presque exclusivement cette nature de biens que nous voyons concédés en fief par le roi<sup>1</sup>. L'opération était séduisante. L'abbaye continuait à devoir des *dona* ou des services, le roi s'assurait la fidélité de seigneurs ou de *milites* par des libéralités foncières qui ne semblaient pas une aliénation proprement dite.

En réalité, la distinction du domaine concédé et du domaine propre ou direct est surtout d'ordre économique et nous aurons à en traiter en décrivant le régime général des biens, à l'époque que nous étudions.

Si maintenant on compare le domaine privé du roi, lequel comprend des droits fonciers et mobiliers de toute espèce<sup>2</sup>, au trésor, on ne tarde pas à voir que le premier n'est qu'une des sources multiples du second. C'est donc celui-ci qu'il faut considérer dans l'ensemble de ses parties constitutives : droits domaniaux, droits seigneuriaux, droits royaux.

Les droits royaux, on les a, jusqu'à M. Luchaire<sup>3</sup>, passés généralement sous silence, les droits seigneuriaux, on les a confondus avec les droits domaniaux, et aux uns et aux

ne supposent en aucune façon des détenteurs de fiefs royaux, pas plus que les droits de relief (*relevamenta, relevationes*) ne peuvent être considérés, en règle, comme des produits de l'inféodation militaire. Ce sont la plupart du temps des finances perçues sur les tenures d'exploitation rurale, mainferme, bail, précaire, etc.

<sup>1</sup> Cf. Pfister, p. 107.

<sup>2</sup> Les *legitimæ exactiones, consuetudinariæ exactiones*, etc. (Cf. Dipl. Robert, 1030, H. F. X, 621 ; 1005, H. F. X, 585, etc.

<sup>3</sup> Luchaire, I, p. 114 suiv.

autres on a attribué un caractère territorial. J'ai montré au contraire que le comté royal, au lieu de s'absorber dans le domaine, s'est absorbé dans la souveraineté, que souveraineté et domaine sont de nature beaucoup plus personnelle que réelle, que la dispersion pour tous deux est la règle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils portent sur un territoire d'un seul tenant, ayant quelque étendue<sup>1</sup>. Par cela même le groupement leur était indispensable à tous deux et c'est le groupement domanial qui, pour tous deux, a servi.

Les aspects que nous avons à mettre en lumière ressortent ainsi de soi. Nous avons à déterminer les diverses sources qui alimentent le trésor et les points fixes vers lesquels l'administration royale les a fait confluer. Commençons par le domaine.

La première question qui se présente a trait à la situation des biens fonciers qui composent le domaine, en comprenant sous cette qualification aussi bien la pleine propriété que ses démembrements, les *jura in rem* ou *propter rem*. Notre appareil documentaire est beaucoup trop pauvre pour la résoudre. Nous ne pouvons dresser un inventaire même approximatif de la fortune patrimoniale de nos rois des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Tout au plus nos sources nous permettent-elles de constater que leurs propriétés étaient

<sup>1</sup> Ni M. Luchaire ni M. Pfister n'en citent d'exemple saillant, et celui-ci a été très frappé de l'état de dispersion du domaine : « Dans tel village, dit-il, le roi possède trente manses, dans tel autre vingt, ici deux, là un seul. Souvent nous trouvons des demi-manses... Ce n'est pas tout encore. Déjà le manse ne forme plus dans tous les cas une unité de propriété. Des prés, des vignes, des champs isolés sont donnés par le roi » (p. 90). — Quand exceptionnellement un domaine d'un seul tenant s'est conservé, c'est un phénomène ou, suivant l'expression d'un diplôme royal, une *mirabilis divisio* : « Est ipsa potestas (domaine de l'abbaye Sainte-Colombe de Sens sur lequel le roi avait exercé des *vicariæ inlicitæ*) undique determinata atque divisa, ita ut usque hodie permaneat illa mirabilis divisio » (H. Capet, 988, H. F. X, 554).

clairsemées, dispersées un peu partout et qu'en dehors des forêts, dont l'appropriation était encore fort lâche, elles n'avaient presque aucune continuité.

M. Anatole de Barthélemy s'est appliqué avec grand soin au relevé de la fortune des Robertiens<sup>1</sup>. Il a trouvé, en suivant l'ordre chronologique, leurs possessions disséminées dans le Blésois, le Poitou, l'Orléanais et le pays Chartrain, la Touraine, le Berry, le comté de Troyes et Meaux, le Parisis, mais il n'a pu signaler nulle part un vaste domaine.

M. Pfister a tenté d'inventorier les propriétés du roi Robert<sup>2</sup>. Il en a signalé un assez grand nombre dans les comtés de Paris, Orléans, Meaux, Poissy, Étampes, de moins nombreuses dans le pays Chartrain, en Touraine, en Bourgogne, quelques-unes en Auvergne. Mais ce qu'il a constaté surtout, c'est l'émiettement de ce patrimoine. L'étude des actes de Henri I<sup>er</sup> et de Philippe I<sup>er</sup> m'a conduit à un résultat analogue. Il n'est que la suite nécessaire du phénomène général de démembrement de la propriété que j'ai décrit dans les deux précédents volumes.

Passons maintenant à la nature des biens. Nous trouvons des terres arables, des vignes<sup>3</sup>, des prés ou pâturages, des eaux<sup>4</sup> et forêts<sup>5</sup>, puis des métairies ou des *villæ*, des églises

11510

<sup>1</sup> *R. des quest. historiques*, XIII, p. 128-132.

<sup>2</sup> Pfister, p. 86 suiv.

<sup>3</sup> Les vignobles royaux étaient nombreux dans l'Orléanais et le Parisis (Voyez pour le détail Luchaire, I, p. 91, Pfister, p. 86). Le crû le plus estimé qu'ils produisaient était celui de Rebréchien, près d'Orléans. Henri I<sup>er</sup> en faisait toujours porter à la suite des armées, et Louis VI s'en servit pour faire des cadeaux.

<sup>4</sup> « Libertatem perlustrandi totam aquam nostri juris Ligeriti fluvii, quolibet modo piscationis... concedimus » (1023, Robert, H. F. X, 607 A).

<sup>5</sup> Le roi possédait beaucoup et de vastes forêts : Saint-Germain, Rouvrai (Boulogne), Vincennes, Iveline (Rambouillet), Cuise (Compiègne), Othe, Orléans, Bourges. Comme les eaux, elles faisaient l'objet de concessions souveraines de droits d'usage, soit gratuites soit à charge de redevances.

et des palais, des châteaux-forts ou des villes, enfin des droits d'usage sur ces diverses sortes de biens, et l'extrême variété des obligations coutumières dues par leurs détenteurs. Ces biens procuraient au roi des produits en nature et des produits en argent, soit par un faire-valoir direct, soit sous forme d'amodiation. Les produits en nature étaient centralisés en des granges, des celliers, des greniers<sup>1</sup>, les redevances en argent versées aux officiers que le roi préposait aux centres d'exploitation.

Ces centres quels étaient-ils? Au bas de l'échelle nous trouvons le chefmanse, puis la *villa*, puis le groupement de plusieurs villae en prévôtés ou vicairies, sans qu'il existe, à vrai dire, de circonscriptions territoriales. Ce sont autant de petites cours (*curtis*) royales où les produits des biens et les redevances des hommes, disséminés souvent sur une grande surface, doivent être portés ou concentrés. Elles sont rattachées aux nombreux palais du roi<sup>2</sup>, de même que les cens de toute nature que le roi percevait dans les villes étaient dépendances du *castellum*<sup>3</sup>, ou de la tour, qui dominait celles-ci. Peu de villes, en effet, rentraient dans le domaine, tel que je l'entends, et je doute même qu'aucune y soit jamais entièrement rentrée, que le roi notamment ait été propriétaire de tout l'*area* de la ville. S'il en avait le comté, son droit était un droit de souveraineté et non

<sup>1</sup> Voyez une liste de greniers (*granarium*) et de celliers (*cellarium*) royaux dans l'ouvrage de Luchaire I, p. 90-91.

<sup>2</sup> « Rex (Henricus)... *suo dominio multa vendicans, inter cætera... famosissimam possessionem quandam super Mosam fluvium sitam, quæ Doncheredus nominatur, palatio suo servituram propriis ministeriis delegavit. Quam demum a fundis, rerum et frugum opulentiam regalibus palatiis exuberantibus, subministrantibus longe positam considerans, cum ejus minime redivitibus ad usus proprios egeret... » (Miracles de Saint-Sébastien, H. F. X, p. 455-56).*

<sup>3</sup> En 1076 (1077), Philippe I<sup>er</sup> cède à l'évêque de Noyon son castellum de Kiersy « *et quidquid castelli possessor de nobis in dominicatum tenebat* » (Mabillon, *De re diplom.*, p. 264). Cette expression ne peut s'entendre que d'une propriété du roi que le châtelain administre.



un droit de propriété. S'il ne possédait que certaines parties de la ville, la cité, certains bourgs, son droit de propriété était fragmentaire, *dispersé*, ainsi qu'il l'était dans les campagnes, et relié dès lors, comme à un centre, au *castrum*.

Dans l'organisation que je viens d'esquisser il eût été absurde de distinguer, au prix de superfétations et de double emploi, entre les diverses sortes de revenus du roi, qui tous, nous l'avons dit, se trouvaient à l'état de dispersion. Les préposés de la cour villageoise, de la prévôté, du palais, du château, percevaient aussi bien que les produits du domaine proprement dit les contributions qui à tous autres titres entraient dans le trésor. Ces contributions ce sont d'une part celles que le roi recevait des *principes* de la Gaule et de la Francie ou qu'il prélevait sur leurs sujets, d'autre part, les impôts dus par les populations pour lesquelles la royauté se confondait avec le principat. Ces derniers droits sont en général analogues aux droits seigneuriaux que nous avons passés en revue<sup>1</sup> et sur lesquels nous aurons à revenir en traitant du principat. Les autres constituent des *droits royaux* ou *régaliens* d'un caractère plus général. Nous devons nous y arrêter.

Il est aussi difficile de distinguer les droits régaliens des droits comtaux ou seigneuriaux que ceux-ci des droits domaniaux ou féodaux. Les feudistes avaient donc la partie belle pour représenter le roi comme étant comte dans ses domaines, suzerain dans le reste du pays, et la plupart des historiens, jusqu'à nos jours, ne les ont que trop fidèlement crus sur parole. M. Luchaire le premier a vu plus clair; il a reconnu que le roi n'était pas que comte et suzerain, mais qu'il était *roi* et avait conservé des droits *régaliens*. Ces droits, nous les avons maintes fois déjà rencontrés sur notre route et c'est de l'ensemble de notre ouvrage que leur consistance doit ressortir avec une pleine certitude. J'ai surtout à marquer ici des points de repère.

<sup>1</sup> T. I, p. 315 et suiv.

Tout d'abord je rappelle quelques traits généraux.

Quel que fût le développement qu'avait pris le principat, il restait beaucoup de fidèles au roi, en dehors des cadres seigneuriaux ou féodaux. Outre les alleutiers indépendants<sup>1</sup>, des particuliers, isolés ou par groupes, pouvaient sur les points les plus distants de la Gaule se prévaloir du *mundium* royal. S'ils furent peu nombreux quand la puissance royale déchet sous les derniers Carolingiens<sup>2</sup>, ils le redevinrent à mesure qu'elle se reconstitua sous la troisième race. Au XII<sup>e</sup> siècle leur multiplication devient certaine. Il en va surtout ainsi du clergé. Le pouvoir fragmenté que le roi conserve sur lui n'est ni seigneurial, ni féodal; le clergé forme une grande et puissante catégorie de propriétaires et de seigneurs qui restent sans conteste soumis à l'ancien droit royal. Ni les abbayes royales ne peuvent être assimilées à des fiefs, ni les évêchés royaux à des propriétés<sup>3</sup>, et pourtant il n'est pas douteux que les premiers Capétiens en tiraient leurs principales ressources<sup>4</sup>. Je remarque seulement que la *régale* ne paraît pas encore constituée. Aucun texte antérieur au XII<sup>e</sup> siècle n'y fait allusion et tout porte à croire que, si elle a existé avant cette époque, ce fut à l'état de fait et non point comme un droit régulier<sup>5</sup>.

Considérez maintenant l'ensemble des sujets auxquels commandent les princes de la Gaule ou de la Francie, et vous trouverez soit à l'état sporadique, sous forme de survivances, soit à l'état général, sous forme de traditions susceptibles d'être renouées, des droits régaliens nombreux. Ils peuvent perdre en énergie ce qu'ils gagnent en

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 227 suiv.

<sup>2</sup> T. I, p. 158.

<sup>3</sup> *Suprà*, p. 258 suiv.

<sup>4</sup> Luchaire, I, p. 119 et suiv., II, p. 54 suiv., etc.

<sup>5</sup> C'est un point que nous éluciderons en traitant du *gouvernement de l'Église*.

surface, mais ils sont loin d'avoir perdu leur germe de vie. Nous en avons passé la plupart en revue quand nous avons étudié les caractères et les attributs de la royauté; nous les retrouverons en détail quand nous décrirons la condition des personnes et des terres. Je m'en tiendrai en ce moment à une classification sommaire.

Les droits régaliens peuvent se ramener à quatre grandes catégories. Ce sont d'abord les impôts directs que, sous le nom de cens royal, le roi a perçus dans les campagnes et dans les villes, et que, sous le nom de taille, d'aides, de *conjectus*, etc., il a levés dans des conjonctures exceptionnelles<sup>1</sup>. Ce sont surtout aussi les *dona* ou les contributions plus ou moins volontaires que les seigneurs de tout ordre, ecclésiastiques et laïques, venaient apporter aux cours solennelles<sup>2</sup>.

Une seconde catégorie est représentée par l'*hospitalité forcée* avec ses accessoires ou ses dépendances : le droit de gîte, le droit de past, le droit de prise, le *rotaticum*, *falconaticum*, etc.. pour les besoins du roi et de sa maison<sup>3</sup>. C'était pour user de ces droits que le roi se déplaçait, de même que les déplacements motivés par d'autres causes étaient autant d'occasions ou de prétextes de les exercer, les faire revivre, parfois de les aggraver ou de les multiplier.

Je rangerai dans un autre groupe les *produits de la sauvegarde royale*. Le roi se fait payer sa protection. Il en tire les profits les plus variés, des redevances sous le nom de *salvamenta*<sup>4</sup> ou d'autres noms équivalents, des émoluments pour les confirmations de biens<sup>5</sup>, des droits lucra-

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 349-50.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 437.

<sup>3</sup> Des chartes trop nombreuses ont trait à ces droits pour qu'il soit utile ici d'en citer des exemples.

<sup>4</sup> Voyez, par exemple, pour les abus auxquels ils donnent ouverture : Dipl. de Robert pour Saint-Denis, 996-1003, H. F. X, 581.

<sup>5</sup> *Suprà*, p. 326 suiv.

tifs pour les affranchissements auxquels il procède, etc. Il réalise au même titre des bénéfices souvent considérables sur les aubains, les hôtes et les juifs.

Une dernière catégorie comprend les *produits de la justice et du ban*<sup>1</sup>. Les amendes judiciaires, *freda*, les confiscations, les mainmises, les gains directs ou indirects en cas d'arbitrage, forment les revenus principaux de la justice royale, les impôts sur le commerce, l'industrie et l'agriculture, les droits de marché, de tonlieu, de péage, de monnaie, etc., sont les produits du ban. J'ai montré déjà que ces droits sont loin de se limiter à une région étroite<sup>2</sup> et je note la surprise que les historiens ont éprouvée en rencontrant des monnaies frappées par le roi bien en dehors de son domaine<sup>3</sup>.

Si nous étions en mesure de dresser le budget d'un roi de France du xi<sup>e</sup> siècle, nous aurions aussi à y faire rentrer les bénéfices licites et illicites que lui procurait la puissance dont il était armé, depuis les détroussements de marchands étrangers jusqu'au trafic des évêchés, depuis les rançons des prisonniers de guerre jusqu'aux courtages dont se payait son entremise. Guillaume d'Aquitaine, par exemple, fait demander au roi Robert ses bons offices pour traverser l'entente des seigneurs lorrains avec le roi Conrad, à qui il voudrait disputer, en faveur de son fils, la couronne d'Italie. Et que lui offrit-il pour *cette affaire*, « *pro hoc negotio* » ? Mille livres, cent vêtements de prix, cinq cents livres d'épingles pour la reine Constance<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Suprà*, p. 344 suiv.

<sup>2</sup> *Suprà*, p. 270.

<sup>3</sup> En particulier à Chalon-sur-Saône et à Mâcon. Cf. Pfister, pp. 125, 126.

<sup>4</sup> Lettre de Foulque Nerra d'Anjou à Robert (1024-1025) : « Guillelmus Pictavorum comes, herus meus... mandat vobis, postulans suppliciter gratiam vestram, ut detineatis homines de Lotharingia, et Fredericum ducem, atque alios quos poteritis, ne concordent cum rege Cono, inflectendo eos quantum quiveritis ad auxilium ejus. *Dabit vobis pro hoc negotio* mille libras denariorum et centum pallia

On voit combien étaient multiples et variées les ressources de la royauté en dehors de ce que les historiens ont appelé son domaine.

§ 4. — *Les officiers locaux et les agents domaniaux.*

Il n'existe pas, au fond, de véritable distinction entre les officiers proprement dits du roi et les agents de son domaine. Les premiers font rentrer des produits domaniaux et les seconds des droits seigneuriaux ou royaux. Les uns et les autres exercent, au nom du roi, son droit de ban, de police (*districtio*) et de justice, avec une compétence et une autorité plus ou moins large, suivant leur rang et l'importance des ressorts qui leur sont confiés. Les uns et les autres font partie de sa *familia* ou de sa maisnie. Cela tient à ce que le fisc public ne se distingue pas du fisc privé, que le trésor, dont le roi dispose librement et en maître, comprend les revenus les plus divers, que le groupement domanial fournit ses cadres à la souveraineté royale, enfin qu'à mesure que les plus puissants des fonctionnaires carolingiens — qui, eux aussi, faisaient partie de la *familia* du roi<sup>1</sup> — acquièrent plus d'autonomie et finalement s'émancipèrent, le roi resserra d'autant le

et dominæ reginæ Constantiæ quingentas libras nummorum » (H. F. X, p. 500-501).

<sup>1</sup> Sous la première race, les principaux fonctionnaires étaient pris parmi les compagnons (*comites*) du roi. Tous devaient prêter un serment de fidélité plus rigoureux que les simples sujets. Leur désobéissance entraînait la peine de mort ou tout au moins la perte de la grâce du roi (*gratia nostra*), c'est-à-dire l'exclusion de la maisnie et, par voie de conséquence, la privation de l'office. Sous les Carolingiens la vassalité continua à être la condition préalable de la fonction et je ne pense pas que le terme de *domesticus* ait jamais désigné un fonctionnaire spécial. Le *domesticus* était le serviteur du roi, l'homme de sa maisnie qui était envoyé au loin administrer une *villa*, régir un domaine, s'acquitter d'un service royal quelconque, ou bien qui restait à la cour dans des fonctions diverses.

lien personnel et familial englobant les serviteurs qu'il gardait. A considérer spécialement ces derniers, nous avons, sur une moindre échelle et avec les modifications qu'entraînaient la dispersion et l'émiettement des pouvoirs royaux, une survivance du régime domanial de l'époque franque, qui lui, à son tour, plonge ses racines, dans l'administration romaine.

Si vous interrogez les diplômes de notre période sur le nombre, la qualité, les attributions des officiers royaux, vous n'obtenez que des réponses vagues et évasives. La raison en est claire. Les qualifications anciennes ont changé de sens, leur valeur nouvelle n'est pas encore fixée<sup>1</sup>. Les offices qu'elles désignent ou bien ont cessé d'être des fonctions, ou bien ne sont pas encore nettement délimitées et n'ont que de rares occasions d'apparaître dans le genre d'actes royaux qui nous ont été conservés.

Les titres de duc, comte, marquis, vicomte, vicaire ou viguier, correspondent maintenant à des seigneuries et à des principats. S'ils continuent à figurer dans les formules injonctives des immunités royales, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont calquées sur des types anciens, c'est surtout aussi parce que, la protection ayant pris un caractère plus idéal que réel, ces formules s'adressent à

<sup>1</sup> Tous les officiers ou agents sont appelés indifféremment *satellites*, *ministeriales*, *ministri*, *clientes*, *exactores*, *officiales* : Dipl. Henri IV, 1033 (H. F. XI, 569) : « de violentiis *satellitum* nostrorum » « ne quis deinceps *regalium ministrorum* seu *clientium* ». — Dipl. de Robert (1022-23) (H. F. X, 605 E, 607 B) : « ab omni potestate *ministerialium* nostrorum libram ». — « Ullus omnino *ministerialium* nostrorum, neque comes neque, missus, neque judex aut villicus, aut quislibet publica potestate præditus ». — Dipl. Robert (1007) (H. F. X, 587 B) : « ut nullus *officialis* habeat in ipsa villa aliquid dominium, sive comes, sive vicecomes, seu quilibet improbus *exactor*, neque in bannis, neque in legibus, etc. ». — Il est aisé de voir, en comparant les deux diplômes de 1033 et de 1094 que je cite à la note suivante, comment de l'une à l'autre date les termes se sont précisés.

toute autorité quelconque, dépendante ou non. Ne voyons-nous pas des princes proclamer l'immunité d'une abbaye au regard de tout souverain, y compris le pape?

Quant aux agents domaniaux des rois francs qui se retrouvent aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, nous ne possédons pas d'actes contemporains qui leur soient adressés pour leur tracer leurs devoirs, comme nous en avons parmi les capitulaires carolingiens, et le roi fait beaucoup plus fréquemment cause commune avec eux<sup>1</sup>, à l'encontre des corps religieux, qu'il

<sup>1</sup> Une allusion assez claire à un tel concert est faite dans le diplôme de Henri I<sup>er</sup> pour Saint-Pierre de Melun (1033), surtout si vous le rapprochez de l'acte confirmatif de Philippe I<sup>er</sup> (1094). Je place en regard les passages essentiels. — Dipl. de Henri I<sup>er</sup> (H. F. XI, 569) : « Questus est (abbas) de *irruptione* et violentiis satellitum nostrorum quas in terris praed. monast. faciebant : justum nobis ac salubre visum est... manum nostri levaminis porrigere... Imperamus itaque... ne quis praepotens aut nobilis, seu quilibet nostrae curam gerens *praefecturae* (prévôté) vel alicujus officii ad nos pertinens aliqua temeritate, VELUT REGIA FISUS TUITIONE, res jamdicti mon. audeat invadere. Consuetudines vero pessimas, quae hactenus ibidem, id est in suburbio, *perversorum hominum calliditate adinventæ* creverunt... et si forte *quaelibet nostrae ditioni vel portioni immerito adscribebantur*... omne quod postremo dici vel excogitari saecularium negotiorum vel exactionum ac tributorum judiciorumque humanitus potest, *remittimus*, perdonamus, indulgemus... Praeterea ID QUOD AD NOS PERTINERE CREDEBAMUS ET QUOD NOSTRAE PROPRIETATI VINDICABAMUS, scilicet viam publicam extra atrium... in augmentum et *confirmationem* hujus libertatis concedimus ». — Dipl. de Philippe I<sup>er</sup> (1094) (Mabillon, *De re diplom.*, p. 589) : « Querebantur de violentia et *invasionibus* quas noster praepositus ceterique nostri satellites injuste illis et illorum hominibus inferebant, inquietantes eos, juditia et alia *multa saecularis censuræ* ab eorum suburbanis exigentes... nostrum praepositum et vicecomitis ministros pro suis hominibus saepissime tristes prosequiebantur... *Remitto* igitur, *indulgeo*... omne quod saeculares OCCASIONE LEGIS MUNDANAE mentes concipi queunt. Callem etiam publicum, quem nostri ministri NOSTRO JURI injuste VINDICABANT... liberum ab omni inquietudine concedo, ne aliquis nostrorum clientum occasione praedicti callis aliquam molestiam inferat ad refugium suburbii confugientibus ».

ne délivre des privilèges pour mettre à l'abri de leurs exactions<sup>1</sup>.

Quels étaient donc à vrai dire les officiers royaux dans l'ordre politique? Un certain nombre d'entre eux peuvent se retrouver sous les anciennes qualifications, telles que de vicomte<sup>2</sup> ou de vicaire<sup>3</sup>, parfois même de comte. Au lieu d'être liés seulement au roi, en qualité de seigneurs,

<sup>1</sup> Combien peu le roi tenait la main à l'observation de tels privilèges, c'est ce que démontre l'incessante nécessité de leur renouvellement. Les plaintes, par exemple, qui avaient donné naissance au diplôme de Henri I<sup>er</sup> de 1033 non seulement se reproduisirent sous Philippe I<sup>er</sup> (1094), mais un siècle plus tard, en 1141, sous Louis VII (*Ordonn.* XI, p. 191). Les termes des actes prouvent avec évidence qu'il ne s'agit pas d'une confirmation pure et simple.

<sup>2</sup> M. Sohm en Allemagne (*R. u. Ger. Verfassung*, I, p. 513 suiv.), M. Robert de Lasteyrie en France (*Études sur les comtes et vicomtes de Limoges*, Paris 1874, p. 46 suiv.) ont prouvé que le vicomte carolingien était un *missus*, un *alter ego* du comte, que c'était celui-ci et non le roi qui le nommait. Du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle, la vicomté, comme la plupart des offices ou tenures, est devenue héréditaire. Le vicomte, par suite, a perdu son caractère de représentant du comte. L'hérédité et l'indépendance conquises en ont fait son égal, parfois son supérieur en puissance, et lui ont permis de s'appeler indifféremment vicomte ou comte. — Je ne crois donc pas que les vicomtes royaux aient jamais été les successeurs des vicomtes carolingiens. La vicomté en règle était une seigneurie comme le comté. Ce qui est vrai seulement c'est que le titre de vicomte put être donné à des officiers préposés par le roi à une ville, un castrum, une circonscription domaniale, etc., pour y exercer comme son représentant les droits comtaux. *Viccomes* a donc pu être synonyme et de *castellanus*, et de *praepositus* et de *vicarius* (ainsi que nous le voyons en Normandie, où Orderic Vital II, 470, dit : « vice comitia id est viaria ») et, d'une façon générale, de *clien* ou *minister regius*.

<sup>3</sup> Ce que j'ai dit, dans la note précédente, du vicomte se vérifie en grande partie pour le vicaire. Lui, non plus, n'est pas un successeur direct du vicaire carolingien, subalterne du comte, nommé par lui : M. Lot l'a fort bien prouvé (*Nov. Revue histor. de droit*, T. XVII, 1893, p. 281 suiv.). La vicairie ou viguerie est, elle aussi, devenue une seigneurie parfois considérable; ou bien le terme de *viguier*, par corruption *voyer*, etc. a servi à désigner des fonctionnaires fort divers, maires, *villici*, prévôts, officiers de justice, de finance, de voirie.



par l'hommage lige naturel ou exprès, ils sont ses représentants, *ministri rei publicae*<sup>1</sup>, gouvernant pour son compte, encore que leur office constitue pour eux un bénéfice, une tenure viagère ou héréditaire, et leur procure à ce titre des émoluments plus ou moins considérables. Mais c'est là l'exception. Les fonctionnaires proprement dits nous les trouvons soit dans le clergé, soit dans l'administration domaniale.

J'ai dit que le clergé formait le principal corps des fidèles du roi; ses chefs faisaient la principale force de l'administration royale. Quant à eux, le système carolingien persistait, du moins dans la région sise au nord de la Loire; évêques, abbés, doyens, etc., continuaient à être, comme à l'époque franque, à la fois des dignitaires ecclésiastiques et des fonctionnaires royaux. Nous en avons la preuve dans une foule de circonstances et des documents multiples en témoignent<sup>2</sup>.

Mais les agents les plus nombreux, les plus souples, les plus vigilants, souvent aussi les plus âpres au gain et les plus ardents à étendre l'autorité royale, c'est le régime domanial qui les fournit. Là aussi se survivent, en s'adaptant aux besoins nouveaux, les institutions de l'ère germanique.

<sup>1</sup> Expression extrêmement fréquente, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, dans les capitulaires (Voyez la table Boretius-Krause). Elle se retrouve aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles et, par exemple, sous cette forme : « quilibet superioris aut inferioris ordinis reipublicae procurator » (Dipl. Robert, 1007, H. F. X, 590 C).

<sup>2</sup> M. Luchaire s'en est expliqué avec une netteté et une force qui me dispensent, à cette place, de tout développement : « C'est par le clergé, dit-il, que l'influence capétienne devait se conserver, grandir et pénétrer même dans les pays les plus éloignés du centre d'action de la dynastie. Ce phénomène historique est aussi curieux qu'incontestable.... Le roi n'a plus de fonctionnaires (c'est trop dire), mais il les remplace par le clergé et retrouve ainsi les moyens de gouvernement que la féodalité lui a enlevés... Les seigneurs ecclésiastiques peuvent être considérés comme les véritables représentants de la Monarchie au sein des provinces. L'histoire des premiers Capétiens en donne à chaque instant la preuve » (I, p. 204).

Sous la première race il est fait mention d'un *domesticus* par province, qu'on suppose à bon droit avoir été chargé spécialement de l'administration des domaines royaux<sup>1</sup>. En effet, il existait de pareils administrateurs sous le régime romain : ils portaient le titre de *rationales, procuratores, praepositi rei privatae*<sup>2</sup>.

L'opposition entre les *praepositi rei privatae* et les *ministri rei publicae* a pu contribuer à transmettre, sous les Carolingiens, le nom de *praepositus* au principal agent local du domaine, à celui qui était préposé à un complexe de biens, à un *fiscus*. Le *fiscus* était divisé en *ministeria*, subdivisé en *villae capitaneae* et *mansioniles*. A la tête de chaque *ministerium* se trouvait un *major*, à la tête de la *villa* un subordonné du maire (*decanus, junior, ministerialis*). Le chef commun de ce personnel était dans chaque domaine l'*actor fisci*<sup>3</sup> : *procurator regis, judex* ou *villicus, praepositus*. La qualification de *villicus*, de *judex*, d'*actor* s'employait également pour les subalternes, mais celle de *praepositus* fut réservée de plus en plus pour le chef du groupe domanial. C'est avec cette signification (équivalente à *prior* ou *vice-dominus*) que le terme est courant dans les domaines ecclésiastiques, et c'est le sens aussi qu'il paraît bien avoir dans les capitulaires<sup>4</sup>, où, du reste, les fonctions de vicaire et de prévôt tendent déjà à se confondre.

Cette confusion est devenue très fréquente dans la période que nous étudions, et j'y vois une des principales raisons pour lesquelles le terme de *praepositus* n'est guère usité avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle pour désigner le fonctionnaire domanial du roi. Le terme de *vicarius*, qui éveillait plus directement l'idée de service public, en

<sup>1</sup> Brunner, II, p. 120.

<sup>2</sup> Brunner, II, p. 121.

<sup>3</sup> *Capitul. Missorum*, 821, cap. 3, I, p. 300.

<sup>4</sup> Cap. Aquisgr. 809, I, p. 149. Ansegise, I, p. 431. Cap. 809, I, p. 151. Cap. 829, II, p. 16, etc.

tenait lieu. Mais la condition du prévôt grandit, ses attributions de tout ordre, politiques et domaniales, s'étendirent, il eut besoin d'auxiliaires, de substituts, de *vicaires*. Ce furent eux qui retinrent ce dernier nom : la prévôté domina de haut l'ancienne vicairie. Il n'est pas douteux, en effet, à mes yeux, qu'elle a réuni les fonctions publiques de comte, de vicomte ou de châtelain à la charge d'administrateur du domaine, pour devenir la prévôté royale du déclin du XI<sup>e</sup> et du début du XII<sup>e</sup> siècle.

L'agent domanial, le *villicus*, était nécessairement un juge et un policier, armé du *bannum* et de la *jurisdictio* ; d'autre part les droits *royaux* et *comtaux* étant morcelés, divisés, là même où il n'y avait pas de *princeps* interposé entre le roi et les sujets, l'officier qui avait mission de surveiller les divers bénéficiaires ou tenanciers de ces droits multiples, de recevoir la quote-part des redevances, et de veiller à l'acquit des services qui revenaient au roi, cet officier qu'était-il sinon un administrateur ou un intendant ? En d'autres termes, le représentant du roi, comme celui même d'un petit seigneur, voire d'un alleutier, avait, par la force des choses, le double caractère de gérant et d'officier public. Seulement pour le petit seigneur et l'alleutier la qualité d'officier public était subsidiaire et devint d'autant moins importante que le principat s'étendit, que la franchise diminua ; au contraire pour le prince et pour le roi elle prévalut avec l'extension du pouvoir souverain. De là, tout à la fois, l'augmentation graduelle du nombre des prévôts royaux et la diversité de leurs attributions.

C'est par pur arbitraire que des historiens ont fixé soit à seize, soit à vingt-cinq le nombre des prévôtés antérieures à 1060<sup>1</sup>, à tort aussi qu'on a voulu y voir des circonscriptions territoriales, alors qu'elles n'étaient qu'une *action*, une autorité administrative ayant son centre dans

<sup>1</sup> Vuitry, *Études sur le régime financier*, I, p. 169. Laferrière, *Hist. du dr. français*, IV, p. 60.

une possession domaniale d'où elle rayonnait dans tous les sens. Je ne suis donc pas loin de souscrire à la proposition de M. Luchaire « qu'il y avait un prévôt dans toutes les localités de quelque importance autour desquelles la royauté possédait des terres et une exploitation rurale<sup>1</sup> » ; mais je ne me représente pas cette organisation tout à fait comme lui. Je ne pense pas qu'il y eût au xi<sup>e</sup> siècle de véritables *praepositi locorum*. La localité avec les lieux d'alentour ne formait pas une prévôté, mais le prévôt était établi dans une localité. Il n'y avait pas encore, à proprement parler, de prévôt de Paris, d'Étampes ou de Melun, mais un ou plusieurs prévôts dans chacune de ces villes. M. Luchaire a expliqué cette multiplicité en supposant que l'un était le fonctionnaire principal et les autres ses subordonnés. L'hypothèse ne s'impose pas. Plusieurs prévôts pouvaient résider en un lieu avec des ressorts circonvoisins différents, de même qu'aujourd'hui en un chef-lieu de canton plusieurs percepteurs de communes suburbaines.

Quant aux attributions des prévôts, les documents de la fin du xi<sup>e</sup> siècle montrent avec une parfaite évidence qu'elles étaient tout ensemble, politiques, financières, judiciaires et militaires<sup>2</sup>, qu'en d'autres termes l'agent domanial était devenu un fonctionnaire royal.

<sup>1</sup> Luchaire, I, p. 86 ; II, p. 295-98. Dans la liste des prévôtés sous Henri I<sup>er</sup>, Philippe I, Louis VI et Louis VII, se trouvent mentionnés trois prévôts sous Henri I (Étampes, 1046 ; Orléans, 1057 ; Melun, 1058). Il faut y ajouter le prévôt de Paris Étienne (Stephanus praepositus) qui a souscrit le diplôme pour Saint-Martin des Champs (1060) (H. F. XI, 605 C ; Cart. de Paris, I, p. 122 suiv.) et que nous voyons reparaitre sous Philippe I l'année suivante — Sous Philippe I<sup>er</sup>, M. Luchaire signale environ neuf prévôts : Senlis (Eude, 1060-1068), Sens (plusieurs prévôts, 1064), Paris (Étienne, 1061, 1067 ; Pierre, 1082), Poissy (Gautier 1067), Mantes (Garin, 1076), Bourges (Jean, 1102), Beauvais (Garin, 1092). J'y ajoute Melun (Garin 1067, *praetor Guarinus*, Ch. de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 202 ; 1094, *meus praepositus*, Mabillon, *De re diplom.*, p. 589), Étampes (*Durandus praetor*, 1067, Ch. de Saint-Benoît, p. 202).

<sup>2</sup> Cf. Luchaire, I, p. 219 et s.

Fonctionnaire royal, il l'était essentiellement, quoique son office fût une tenure et dût en règle se transmettre à titre héréditaire. Il devait l'hommage lige comme serviteur et il se payait lui-même de ses services à l'aide de droits (*villicatio*, etc.) ou d'exactions levés pour son propre compte, beaucoup plus qu'au moyen de prélèvements opérés sur les rentrées qu'il faisait pour le compte du roi. Les produits divers des terres ou des censitaires, il était tenu de les livrer aux magasins ou au trésor du roi, sans quoi toute exploitation directe du domaine aurait fini par disparaître, les agents domaniaux seraient devenus de simples amodiateurs redevables d'un prix ou d'une quote-part. Les textes nous montrent clairement que le prévôt percevait sur ses administrés des finances à titre personnel, *pro praepositura*, en dehors et en sus des redevances régulières qu'il levait au profit du roi seul<sup>1</sup>. C'est précisément de la sorte que s'ouvrit devant lui un champ quasi-légal d'exactions, puisque de l'aveu du souverain il exploitait les populations à titre de salaire. Ne nous exagérons pas pourtant ces exactions. Elles s'exerçaient souvent moins au détriment des contribuables qu'aux dépens des seigneurs qui réclamaient des droits sur eux<sup>2</sup>. Les prévôts, en pareil cas, loin de faire un tort direct ou indirect au roi travaillaient à élargir sa puissance et à grossir ses ressources.

Ce que je viens de dire peut s'appliquer de même aux divers offices qui ont leur siège dans une partie constitutive du domaine, les offices des châtelains<sup>3</sup>, des *curatores* ou

<sup>1</sup> Tel était aussi le cas des *avoués*, sur lesquels nous sommes très exactement renseignés.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 497, etc.

<sup>3</sup> Le châtelain, à notre époque, se confond fréquemment avec le prévôt, et je ne suis pas surpris si plus tard châtellenie et prévôté formèrent une même circonscription. Dans un passage très remarquable de la chronique de Saint-Riquier, nous voyons trois *oppida* de l'abbaye transformés par Hugues Capet en *castella* royaux, des *villae* et des revenus en grand nombre y être rattachés, à titre de

*provisores civitatis*<sup>1</sup> et aussi des vicomtes, là où ils sont des fonctionnaires. Pour les uns et pour les autres, les attributions domaniales et les fonctions judiciaires ou administratives se sont intimement soudées. Tous ont été rattachés au palais. Leurs offices sont, au fond, des charges de la maison du roi. Comme celui des grands offices de la couronne, leur caractère se modifiera avec la croissance, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, de l'autorité royale. Le roi n'acquerra pas plus d'action sur ses serviteurs, mais la complication des services entraînera la multiplication de ses officiers et les fera assimiler davantage aux fonctionnaires d'un État moderne.

dotation, et les châtelains qui y commandent préposés à l'administration du Ponthieu : « Quo primum igitur tempore Pontiva patriola munitionibus castrorum aucta est, ablatis monasterio Centulo tribus oppidis, Abbatis villa, Sancto Medardo, et Inera, et his castellis effectis, in eorumque stipendia multis aliis Sancti Richarii villis et redditibus ab Hugone rege praerogatis, nostra haec provincia non comite utebatur, sed *regis militibus hinc inde præpositis* conservabatur » (Hariulf, IV, 21, éd. Lot, p. 229).

<sup>1</sup> Je relève à titre de comparaison dans le nécrologe de Notre-Dame de Chartres (Merlet et Lépinos, p. 172. Cf. p. 115) un « Arduinus miles et provisor Carnotene civitatis » († après 985). — En Italie le terme de *provisor civitatis* est fréquent et signifie comte de la ville.

### III. — LE PRINCIPAT

#### PREMIÈRE PARTIE

#### La genèse historique des grandes principautés et leurs rapports avec la royauté.

La formation des grandes principautés est d'autant plus nécessaire à envisager par nous que d'elle dépendait l'avenir même de la monarchie des Gaules. Le *regnum Francorum* ne fut pas seulement disputé entre compétiteurs à la couronne. Il fut menacé de démembrements qui auraient pu donner naissance à une unité nationale différente de l'unité carolingienne ou capétienne.

Les phases de croissance et de déclin des principautés rivales, alliées ou vassales de la royauté, nous permettront de saisir sur le vif l'étroitesse de la relation d'hommage qui unit au roi les seigneurs de la Francie et de mettre à nu le simple lien de pariage ou de fidélité qui rattache à lui les princes de la Gaule.

Nous avons donc à observer successivement ce spectacle dans la Francie d'abord, sous le double aspect du principat laïque et de la seigneurie ecclésiastique, puis dans le surplus du pays de Gaule, que j'appellerai par réminiscence de nos chansons de geste la *France majeure*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> J'ai dû, au cours de cette étude, côtoyer sans cesse les problèmes de généalogie que soulève, sans toujours les résoudre définitivement, l'*Art de vérifier les dates*; mais je n'ai pu avoir la pensée de les reprendre *ab ovo*. Les historiens généalogistes ou les historiens locaux

## § I. — LA FRANCIE

Dans ce même dixième siècle où la famille robertienne, en concentrant domination et domaines entre ses mains, faisait le siège de la couronne et finissait par s'en emparer, de grandes maisons rivales s'édifiaient au centre ou sur le pourtour de la Francie et menaçaient de l'étouffer ou de la mettre en pièces. Ce furent, après la maison de Vermandois, celles de Blois, de Valois et d'Anjou. Celles-ci surtout prirent un merveilleux essor. Des trois *comitatus* de Blois, Tours et Angers que détenait le grand ancêtre des Capétiens, Robert le Fort<sup>1</sup>, et du comté de Vexin qu'a pu posséder son petit-fils Hugues le Grand, elles étaient maîtresses dans la seconde moitié du x<sup>e</sup> siècle. Pour saisir sur le vif l'action concurrente du principat et de la royauté, c'est l'origine et la croissance de ces dominations qu'il convient d'étudier.

pourront donc rectifier ultérieurement sur certains points, en ligne collatérale surtout, des généalogies que j'ai acceptées avec l'opinion commune. Mais ce sont là questions secondaires et rectifications de détail qui ne sauraient altérer les grandes lignes de l'évolution historique que j'ai retracée, les seules qui soient essentielles pour l'histoire des institutions.

<sup>1</sup> Favre, *Eudes*, p. 69, note 5.

---



## I. — LES PRINCIPAUTÉS LAÏQUES.

## CHAPITRE PREMIER

## LA MAISON DE VERMANDOIS.

Le chef des *Viromandui*, à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, avait la fortune d'être un Carolingien, petit-fils de Bernard roi d'Italie, arrière-petit-fils, par les mâles, de Pépin; mais la force lui manquait même pour résister à ses voisins flamands, à Raoul, frère de Baudoin II, qui lui enlevait en 895 Saint-Quentin sa capitale et Péronne son principal *castrum*<sup>1</sup>. C'est Eudes, auquel il se rallie, après avoir reconnu Charles le Simple pour son seigneur lige et avoir contribué à l'élire à Reims, c'est Eudes qui le remet en possession de ces deux villes<sup>2</sup>. En 899, Charles le Simple lui rendra un service analogue, en reprenant, pour le lui restituer, Péronne dont Baudoin II s'était emparé, et en resserrant par là le lien qui unissait le Vermandois à la Francie.

Ce lien, le successeur d'Herbert fut loin tout d'abord de vouloir le rompre ou le relâcher. Il tenta, au contraire, de grands efforts pour en tirer parti. Assurément il est fort difficile, au milieu des sinuosités et des volte-faces d'une conduite tortueuse et fuyante, de démêler la politique qu'Herbert II a entendu poursuivre. Je crois pourtant y découvrir deux phases bien tranchées, une

<sup>1</sup> *Annal. Vedast.*, ad ad. 895 et 896, p. 351-353.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 353. Cf. Favre, *Eudes*, p. 182.

première où il tend à se rendre maître de la Francie, une seconde où il vise à se tailler, à ses dépens et par des empiètements en dehors d'elle, une seigneurie indépendante.

Placé entre les Robertiens et les Carolingiens, parent de ceux-ci, allié de ceux-là, il passe alternativement de l'un à l'autre camp pour étendre pas à pas sa domination sur la Francie. Son premier et principal objectif est Reims, le cœur ou la tête de la France, *caput Franciæ*<sup>1</sup>, *caput regni Francorum*<sup>2</sup>. Il s'en empare en faisant donner l'archevêché à son fils Hugues, âgé de cinq ans à peine<sup>3</sup>, et il ne cesse de lutter pour le reprendre quand il l'a perdu. Tout autour, comme une ceinture armée, du Nord au Sud, il veut avoir un réseau de places fortes par lesquelles sa domination prenne pied. Saint-Quentin, Péronne, Ham, Laon, Château-Thierry, Châlons-sur-Marne, et à l'extrême limite sud-est de la France, Vitry-en-Perthois, sont occupés, pris et repris. Pour maîtriser ainsi la Francie proprement dite, il s'appuie sur la Francie orientale (Germanie) et médiane (Lorraine) et sur les Normands de la Neustrie. Il veut refouler Raoul le bourguignon, et Hugues le neustrien. Son seigneur lige naturel est Charles le Simple : c'est pourquoi le guet-apens où il l'a fait tomber et la captivité où il l'a tenu jusqu'à sa mort ont soulevé une animadversion si unanime, si véhémement et si durable<sup>4</sup>. Il le tient en son pouvoir et néanmoins il renoue, par un hom-

<sup>1</sup> Cf. Manteyer, *Études dédiées à Monod*, p. 191-2.

<sup>2</sup> « Remensis ecclesiæ quæ caput regni Francorum est » (Gerbert, *Lettres*, n. 154, p. 137, n. 181, p. 165, éd. Havet).

<sup>3</sup> « Admodum parvulum, qui nec adhuc quinquenni tempus expleset. » (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, IV, 20).

<sup>4</sup> « H. comes Viri., infando scelere dominum suum regemque totius Franciæ Carolum, dolo captum, vinculis quoque irretitum, Peronnæ direxit tenebroso carcere recludendum » (Aimoin, *Miracles de saint Benoît*, II, 3, p. 99). — Sur les récits légendaires de la mort d'Herbert, voyez les textes groupés par M. Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 94-95, 292-299, et M. Eckel, *Charles le Simple*, p. 134-5.

mage, la foi rompue<sup>1</sup>, il reconnaît sa souveraineté et essaie même de la restaurer *in extremis*, dans l'espoir que, désigné par lui, reconnu par le pape Jean X (qu'il convie à user de son autorité apostolique pour rétablir Charles sur le trône)<sup>2</sup>, il puisse lui succéder en qualité de Carolingien et de maître du cœur de la Francie, par préférence à Louis d'Outremer, hors d'âge encore de régner, et qui, *nourri* à l'étranger, avait cessé presque d'être un Franc<sup>3</sup>.

Cette tactique audacieuse, sans scrupule mais non sans habileté, se heurte à la résistance collective du roi Raoul et de Hugues le Grand. Il fallut l'intervention du roi de Germanie pour qu'Herbert II parvînt seulement à se remettre en possession de Saint-Quentin et de Péronne (935).

C'est à ce moment que sa politique entre dans une phase nouvelle. Il se rapproche de Hugues le Grand. D'accord avec lui, il va, après la mort de Raoul, offrir la couronne au jeune Louis, rappelé d'Angleterre<sup>4</sup>; fort de son alliance, il s'attaque, dès 938, au nouveau souverain. Il réussit à étendre sa domination sur Meaux, Melun, Provins, et à conquérir en Bourgogne le *comitatus* de Troyes<sup>5</sup>,

<sup>1</sup> « Rursusque Heribertus committit se illo » (Rodulfo regi) (Flodoard, *op. cit.*, IV, 22).

<sup>2</sup> Richer, *Histor.*, I, 54.

<sup>3</sup> Louis n'avait que sept ans en 928, et il fut élevé à la cour de son grand-père maternel Édouard I († 924), puis de son oncle Athelstan. Flodoard n'a pas manqué de relever cette dernière circonstance (quem rex Alstannus avunculus ipsius *nutriebat*, IV, 26) dont la gravité, au point de vue politique, ressort du surnom d'*ultramarinus*, c'est-à-dire d'*Anglais*, que les contemporains donnèrent au roi (souscription d'une chartre de saint Julien de Tours, 941, H. F., IX, 583, B.). Cf. Lauer, *op. cit.*, p. 300-302.

<sup>4</sup> Cf. Lauer, *op. cit.*, p. 12, note 7.

<sup>5</sup> Qu'Herbert ait été comte de Troyes, c'est ce qui ressort notamment d'une chartre de sa fille Ledgarde qui lui donne ce titre : « Patris mei Heriberti, Trecassini comitis » (Cartul. Saint-Père-de-Chartres, I, 65. Cf. d'Arbois de Jubainville, p. 90, note 3), mais il est inexact, comme l'avait cru M. d'Arbois, que le *comitatus* lui provenait de la succession de son beau-père Robert I<sup>er</sup>. M. Giry a prouvé, à l'aide

sur l'allié de Louis d'Outremer, Hugues le Noir, auquel le diocèse de Langres avait été attribué par le traité conclu, avec ses deux compétiteurs, Gilbert de Vergy et Hugues le Grand<sup>1</sup>. L'objectif d'Herbert est dorénavant de saisir la vieille Francie comme dans un étau entre le Vermandois, marche septentrionale, et le diocèse de Troyes, marche bourguignonne, pour en faire non pas un *grand fief*, comme l'a dit mon savant collègue M. d'Arbois<sup>2</sup>, mais une principauté, un principat indépendant, analogue à la Flandre ou à la Normandie.

Ce plan fut traversé par les succès de Louis d'Outremer, qui lui reprit Reims et en fit une seigneurie ecclésiastique. Il fut arrêté par sa mort (943).

de fragments du cartulaire de Montieramey (*Études d'histoire dédiées à Monod*, p. 124 et s.) :

1<sup>o</sup> Qu'Eudes, comte de Troyes, mort avant 871, a été confondu à tort avec Eudes, comte de Paris;

2<sup>o</sup> Que son successeur a été le comte Robert, qui, lui non plus, n'est pas le futur roi de France, mais le gendre de Louis le Bègue, et selon toute probabilité, le comte Robert tué à l'est de Paris, en février 886, dans un combat contre les Normands;

3<sup>o</sup> Que Robert eut pour successeur son neveu le comte Aleaume, qui figure dans une charte du 1<sup>er</sup> mars 891 publiée par Camuzat et dans une autre de février 893 publiée par M. Giry;

4<sup>o</sup> Qu'on trouve après Aleaume un comte Richard de Troyes, dont M. d'Arbois avait nié l'existence et qui figure encore dans un diplôme de Raoul daté de Sens (du 10 décembre 926) : « Asisus, Trecassina urbe pontifex, atque Richardus, ejusdem loci comes » (Giry, *loc. cit.*, p. 134).

Depuis lors M. Merlet (*Mélanges Havet*, p. 103-8) a cherché à prouver que le comte de Troyes, Eudes, était le propre frère de Robert le Fort et que leur père était Guillaume, comte de Blois. De son côté, M. Manteyer (*Origines de la maison de Savoie*, p. 454-55) a voulu identifier le comte Richard avec le fils de Garnier, vicomte de Sens.

Ce sont là de pures hypothèses; le fait certain est qu'Herbert II de Vermandois n'a pas hérité en 923, à la mort de Robert I<sup>er</sup>, son beau-père, du comté de Troyes.

<sup>1</sup> *Art de vérifier les dates*, II, p. 494.

<sup>2</sup> *Op. cit.*, p. 89.

La domination qu'Herbert II s'était acquise, après être restée indivise entre ses fils, fut partagée par eux en 945<sup>1</sup>. Elle se morcela en deux tronçons principaux, qui ne purent plus se rejoindre : le Vermandois échu à son fils Albert, le comté de Troyes qui revint à son autre fils Robert, le gendre de l'ancien duc de Bourgogne, Gilbert de Vergy.

Le premier de ces tronçons fut progressivement attiré vers les Carolingiens<sup>2</sup>, et ainsi se rétablit sa subordination et son rattachement à la Francie. Le second put servir de base d'opération à un principat puissant qui ne menaça pas seulement de se rendre indépendant du *regnum Francorum* mais de devenir son rival, le principat de la maison de Blois. Il offrait, en effet, un point d'appui précieux en dehors de la Francie, dans la Bourgogne dont le diocèse de Troyes faisait partie<sup>3</sup>. L'autorité de son chef revêtait par là un caractère exceptionnel. Il était comte palatin<sup>4</sup>, comme le comte de Flandre, et le comte de Toulouse le furent, *comes palatinus regis Francorum*. Que cette dignité, suivant l'hypothèse récente d'un ingénieux érudit, conférât l'autorité sur les Francs établis hors de Francie<sup>5</sup>, ou, comme je le pense, qu'elle eût pour résultat de placer le chef ethnique qui en était revêtu sous la suprématie directe du roi<sup>6</sup>, c'est elle sans doute qui explique et justifie le titre de *comes Francorum* que prend le

<sup>1</sup> Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 97 et s., p. 139.

<sup>2</sup> Cf. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 90, 114.

<sup>3</sup> Pfister, *Robert le Pieux*, p. 139 et p. 248 et s.

<sup>4</sup> Le comte de Troyes Robert est qualifié déjà *minister palatinus* dans une chartre que M. Giry place entre 878 et 886 (*loc. cit.*, p. 129). En 980 Lothaire appelle Herbert II de Troyes « *comes palatii nostri, nobis karus et fidelis in omnibus* » (H. F. IX, p. 642 A). Il est à noter pourtant que, dès 924, dans un diplôme relatif à Blois, un Thibaut, qui a pu être le père de Thibaut le Tricheur, est qualifié par le roi Raoul : « *inclytus comes Palatii* » (H. F. IX, 566).

<sup>5</sup> Manteyer, *L'origine des XII pairs de France*. Études dédiées à Monod, p. 197.

<sup>6</sup> *Suprà*, p. 457-8.

comte de Troyes<sup>1</sup> et c'est elle encore qui désignera son lointain successeur pour être un des pairs du *rex Francorum*.

<sup>1</sup> Dans la chartre en faveur de Montier-en-Der, dont le diplôme de Lothaire cité plus haut est la confirmation, Herbert II de Troyes s'intitule : « Heribertus, *Francorum comes inclitus* » et il dit agir : « cum consilio Francorum procerum atque omnium fidelium nostrorum, tam clericorum quam laicorum » (*Cartul. de Montier-en-Der*, éd. Lalore, Cart. de Troyes, IV, p. 139-142). Cf. chartre de 968 (Camuzat, *Promptuarium*, fo 85 r<sup>o</sup>) : « Heribertus gloriosus Francorum comes ».

---

## CHAPITRE II

## LE PRINCIPAT DE BLOIS ET CHAMPAGNE.

Le noyau de formation de ce groupe a été la cité de Tours, le *pagus Turonicus*, joyau de l'ancienne Neustrie, dont les destinées sont étroitement liées, durant le x<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècle, à celles du Blésois et de l'Anjou. Sous les ordres des fils de Robert le Fort, Eudes et Robert, puis de son petit-fils, Hugues le Grand, le *comitatus* est délégué à des vicomtes qui tendront tout naturellement à se rapprocher du Nord-Est. La Francie centrale les attire; autour d'elle gravitent leurs populations. C'est en 878 que se rencontre, sous Hugues l'abbé, le premier vicomte de Tours, Atton I<sup>1</sup>. Ses fils, Ardrad et Atton II, lui succèdent<sup>2</sup>. Après eux nous voyons, le 5 juillet 905, le vicomte

<sup>1</sup> Mabille, *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, p. 119, n<sup>o</sup> 102. — C'est sans aucun doute Atton I qui reparait dans la charte d'Eudes de 886 (ou avril 887, d'après M. Favre, *Eudes*, p. 72) donnée à Tours en faveur de Saint-Martin (Mabille, *Chron. des comtes d'Anjou*, p. LIX, note 1 : *Signum Attonis*).

<sup>2</sup> Si les chartes suivantes sont bien datées par leur dernier éditeur M. Favre, les deux fils d'Atton I lui ont succédé conjointement : 22 mars 890. Notice de Robert, frère d'Eudes, abbé de Saint-Martin de Tours : *Signum Ardradi vicecomitis* (Favre, *op. cit.*, p. 241) ; 13 juin 892, notice du même : *Signum Attonis vicecomitis* (*ibid.*, p. 243). Mais on peut avec M. Mabille (Pancarte noire, n<sup>os</sup> 94-95, *Chron. des comtes d'Anjou*, p. LX), dater la première du 22 mars 892 et la seconde du 13 juin 891. Celle-ci concernerait donc encore Atton I, auquel Ardrad seul aurait succédé. En tout cas Atton II fut seul vicomte à la mort de son frère Ardrad, survenue en septembre 898 (charte posthume d'Ardrad, rédigée à Tours, le 29 septembre, jour de sa sépulture, publiée par Mabille, *Chron. d'Anjou*, p. xcii : « *Signum*

d'Anjou Foulque le Roux prendre dans une charte le titre de vicomte des Tourangeaux<sup>1</sup>, puis ce dernier titre être porté, en 909, par un Thibaut, au-dessus duquel Foulque se qualifie, dans le même acte, comte d'Anjou<sup>2</sup>. La conclusion logique à en tirer est que Foulque d'Anjou a succédé à Atton II, puis cédé ou laissé passer le *vicecomitatus* à Thibaut.

Dorénavant ce n'est plus que sous le nom de Thibaut que les chartes nous font connaître le vicomte de Tours<sup>3</sup>. Depuis l'an 931, au moins, il doit s'agir de Thibaut le Tricheur, fils ou neveu présumé du Thibaut de 909. Il a pu être nanti dès 924 du *comitatus* blésois<sup>4</sup>, puisque c'est à sa sollicitation que le roi Raoul restaure et dote, en cette année, l'abbaye de Saint-Lomer de Blois. La qualité de *Comes Palatii*<sup>5</sup> que le roi lui donne dans ce diplôme permet de conjecturer, si l'acte est authentique<sup>6</sup>, que les possessions de Thibaut le Tricheur sur les confins de la Bourgogne et de la Francie, Bray-sur-Seine et Chaloutre-la-Grande, remontent bien au delà de son mariage avec Ledgarde de Vermandois. Quoi qu'il en soit, sur Blois comme

*Attonis fratris sui vicecomitis*) et on retrouve sa souscription dans des chartes du comte-abbé Robert du 22 mai 899 (Mabille, *Chron. d'Anjou*, p. LX, note 3), et du 13 septembre 900, *ibid.* p. LIX, note 1.

<sup>1</sup> « *Signum Fulconis Turonorum et Andecavorum vicecomitis* » (Mabille, *ibid.*, p. xciv).

<sup>2</sup> 30 octobre 909 : « *Signum domni Fulconis Andecavorum comitis; signum Tedbaldi Turonorum vicecomitis* » (*ibid.*, p. xcvi).

<sup>3</sup> En 924 (*infra*, note 5), 925 (Ann. Bened. III, p. 384, ch. 79), 931 (Mabille, *op. cit.*, p. xcvi, H. F. IX, 720 C), 939 (H. F. IX, 722 A), 941 (Coll. D. Housseau I, 170), etc.

<sup>4</sup> On paraît d'accord aujourd'hui pour voir une simple légende épique dans l'histoire du palefrenier Ingon racontée par Richer (I, 9-12) (Voyez Kalckstein, *Geschichte des Franz. Königthums*, Leipzig, 1877, p. 478-9; Lex, *Eudes de Blois*, p. 13-14; Favre, *Eudes*, p. 232; Lauer, *Louis d'Outremer*, p. 267-8).

<sup>5</sup> « *Dono et concedo, precibus amici mei Theobaldi inclyti Comitum Palatii victus* » (H. F. IX, 566 C).

<sup>6</sup> Cf. Lippert, *König Rudolf*, p. 109, Reg. 5.



sur Tours, le *comitatus* est sorti, selon toute vraisemblance, d'une extension graduelle du *vicecomitatus*, qui des mains de Guarnegaud, que nous trouvons vicomte de Blois de 887 à 905<sup>1</sup>, a dû passer au primitif Thibaut.

Est-ce de ce même Thibaut que le Tricheur tenait ses droits sur Chartres, et d'où lui étaient-ils venus? Une coïncidence étrange frappe aussitôt l'esprit : la vente de Chartres à un comte Thibaut par le chef normand Hasting, auquel le *rex Francorum* l'aurait abandonné. L'exactitude historique de ces faits a été contestée très vivement par l'éditeur de Dudon de Saint-Quentin, M. Jules Lair<sup>2</sup>. Mais la critique, d'ordinaire si mesurée et si pénétrante de cet érudit, me semble avoir ici dépassé le but. Le tout est de s'entendre sur la nature des conventions qui ont pu être faites et sur les circonstances qui les entourent. Si une cession a été consentie à Hasting par le roi de France, ce n'a pu être par Louis III, en 882, car la paix conclue alors éloignait Hasting du royaume<sup>3</sup>. Suivant Guillaume de Jumièges, c'est par un roi Charles

<sup>1</sup> Guarnegaud souscrit en 886 (887), 890 et 900 les diplômes d'Eudes et de Robert émis à Tours (*suprà*, p. 513, note 2) et en 905 la charte où Foulque prend la qualité de vicomte de Tours et d'Angers (p. 514, note 1). Il porte dans cette dernière charte le titre de *vicecomes vel graphio*, dans les diplômes de 890 et de 900 le titre de *vicecomes*. Il possède des biens en Touraine et y donne, avec sa femme Hélène, deux églises à saint-Martin de Tours, le 29 juillet 895 (ch. publiée par Favre, *Eudes*, p. 243-4. Cf. Salmon, *Chroniques de Touraine*, p. 46 et 106), donation que le roi Charles le Simple confirme, avec d'autres, en 919 (H. F. IX, 543). Dans l'acte de 895 on le voit tenir un plaïd à Blois : « In castro Bliso, in mallo publico, quod tenuit præsriptus hujus cessionis auctor G. » et déclarer que les biens donnés lui proviennent d'une largesse du roi Eudes, faite à la prière de son seigneur le comte Robert (frère du roi) « interventu eximii senioris nostri domini Rotberti comitum potentissimo ».

<sup>2</sup> Introd., p. 36-47.

<sup>3</sup> *Annales de saint-Vaast*, ad an. 882, p. 313 : « Hludovicus vero rex Ligerem petiit, Nortmannos volens e regno suo ejicere atque Alstingum in amicitiam recipere ; quod et fecit ».

que Chartres a été cédé<sup>1</sup>. Nous sommes donc reportés, sans aucun doute, après la mort d'Eudes, après 898. Précisément à cette époque, la vie de saint Vivent signale la présence de Hasting à la tête des Normands, en Bourgogne d'abord, puis dans le pays chartrain<sup>2</sup>. En outre des incursions répétées de ces pirates se laissent entrevoir de 898 à 903<sup>3</sup>. Aussi le chroniqueur postérieur qui a reproduit, en l'arrangeant, le fait rapporté par Guillaume de Jumièges n'a-t-il pas manqué de lui assigner la date de 904<sup>4</sup>.

J'estime donc qu'il y a eu deux traités, séparés par un assez long intervalle, et que Dudon de Saint-Quentin, dont la chronologie est très boiteuse, les a confondus en un seul. Il ne donne pas, en conséquence, le nom du roi<sup>5</sup> et il ne mentionne pas Chartres. Mais ce qu'il dit s'accorde au fond très bien avec le récit de Guillaume de Jumièges. Hasting, nous apprend-il, a été apaisé par un *vectigal*, par « une somme de redevances et de tributs »<sup>6</sup>. Et Guillaume de Jumièges? Chartres a été cédé à Hasting, à titre d'émolument, de *stipendium*<sup>7</sup>.

Nous avons donc affaire à un abandon des droits fiscaux

<sup>1</sup> Voyez *infra*, la note 7.

<sup>2</sup> *Vita sancti Viventii* (Boll. 13 janvier, p. 813) : « Invadente Astingo Normannorum principe cum suis Burgundionum fines.. cum tota penè provincia ab eisdem Normannis depopulata incendio cremaretur. Praeterea paulo post... quidam Francorum ac Burgundionum primores... irruerunt in eos in pago Carnotense, tantaque strage illos deleverunt, ut ulterius in exterorum fines minime raptim exire tentarent. »

<sup>3</sup> Cf. Eckel, *Charles le Simple*, p. 66-67.

<sup>4</sup> Aubry des Trois-Fontaines (xiii<sup>e</sup> s.), ad an. 904, HF. IX. 63 A.

<sup>5</sup> Dudon de Saint-Quentin, I, 8, éd. Lair, p. 136-7. Il dit simplement *rex Francorum*, ou *rex*.

<sup>6</sup> « Diriguntur legati ad atrocem Alstignum pacifici. Dehinc *vectigali, pensorum* (= census) *tributorum summa mitigatus*, et a Francigenis *exacti muneris pondere* sensim placatus, pacem quæ postulabatur non abdicat diutius, verum dat ultroneus » (*ibid.*, p. 137).

<sup>7</sup> « Hastingus vero Carolum Francorum regem adiens, pacem petiit, quam adipiscendi urbem Carnotensem *stipendii munere* ab ipso accepit » (G. de Jumièges, I, 10. Migne, 149, 788).

que le roi possédait à Chartres et dont l'ensemble constituait, au x<sup>e</sup> siècle, le *comitatus* : abandon temporaire, en principe, puisqu'à prendre le chroniqueur normand au pied de la lettre, le traité n'était conclu que pour quatre ans<sup>1</sup>.

L'indignation de Dudon contre Hasting, les épithètes malsonnantes qu'il lui prodigue, les crimes qu'il lui impute, prouvent bien que le chef normand a fait cause commune avec les Francs. Il n'y a rien d'in vraisemblable à ce qu'il se soit lassé de ce rôle et, pour reprendre sa liberté et sa vie d'aventure, ait vendu à un Franc, du nom de Thibaut, les droits pécuniaires qu'il possédait sur Chartres<sup>2</sup>. D'autre part, la légende bourguignonne qui fait de Hasting un faux normand, un paysan des environs de Troyes, enrôlé parmi les pirates<sup>3</sup>, est un léger mais curieux indice de ses rapports avec l'ancêtre reculé des comtes de Troyes et de Champagne.

Depuis 941 au plus tard, Thibaud le Tricheur prend régulièrement le titre de comte<sup>4</sup>. En 943 il jette les fondements définitifs de la maison de Blois par son mariage avec Ledgarde, fille d'Herbert II, qui transmettra à sa race le droit de succéder un jour aux domaines de la maison de Vermandois. A cette expectative, prompte à se réaliser<sup>5</sup>, une

<sup>1</sup> « Pepigitque inextricabili fœdere *olympiadis* cum eomunera pacis » (*eod. loc.*).

<sup>2</sup> « Considerans Tetboldus comes se reperisse tempus opportunum... Hastingum talibus verbis falso appetit... Hastingus... confestim Carnotenam urbem Tetboldi vendidit et distractis omnibus peregre profectus disparuit » (G. de Jumièges, II, 41, Migne, 149, 797). Cf. Wace, *Roman de Rou*, II, v. 526 et s., éd. Andresen, p. 57 :

« E Tiebalt a Hastein de Chartres engignie.

La cite achata tut a fin par marchie.

Tiebalt fu nez de France, uns des plus halz baruns,

Mult aveit par la terre chastels e forz maisuns ».

<sup>3</sup> Raoul Glaber, I, 49, éd. Prou, p. 48.

<sup>4</sup> Lex, *Eudes de Blois*, p. 16.

<sup>5</sup> Si l'opinion de M. Longnon est exacte (*Atlas historique*, p. 221; Adde, Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 371 et s.), le comté de Troyes

autre vint se joindre, ainsi qu'un nouveau lustre. Le successeur de Thibaut, Eudes I<sup>er</sup> (974-995), en épousant Berthe, fille du roi de Bourgogne, Conrad le Pacifique, petite-fille, par sa mère Mathilde de Louis d'Outremer, ouvrait à ses descendants le chemin du trône de Bourgogne et les rapprochait du trône de France. En ligne féminine ils allaient être Carolingiens et les secondes nocces de leur mère devaient les élever au rang de beaux-fils du roi Robert II.

La comtesse Berthe, restée veuve encore jeune (995), s'était placée avec ses enfants en bas âge sous le *mundium*, sous la protection du roi, circonstance de nature à jeter un jour assez vif sur les rapports de la royauté et des grandes seigneuries de la Francie pour qu'il convienne de s'y arrêter.

Eudes I, en incessant conflit avec le comte d'Anjou, Foulque Nerra, avait vu les deux rois Hugues et Robert prendre parti et marcher contre lui. Une maladie mortelle le frappe en pleine guerre et, devant sa fin prochaine, il redoute l'effondrement de sa maison. Les rois ne déposeront-ils pas ses jeunes enfants? Ceux-ci auront-ils le moindre espoir de succéder à sa domination? « *natis dominandi spes nulla relinqueretur* »<sup>1</sup>. Eudes envoie *in extremis* des messagers aux rois pour offrir son entière soumission. Hugues est disposé à l'accepter, mais Robert s'indigne et fait repousser l'offre. C'est ce même Robert que la jeune veuve réussit à gagner, pour elle et sa maison, comme avoué et protecteur : « *suarum rerum defensorem atque advocatum Robertum regem accepit* »<sup>2</sup>. Il aurait dû l'être de plein droit, en sa qualité de seigneur lige de la Francie, mais il aurait pu échanger ce rôle contre celui de spoliateur, puisqu'il y avait guerre ouverte. Il s'y tint,

aurait été acquis dès 980 à un fils de Thibaut et de Ledgarde, qui se serait appelé Herbert III de Troyes et aurait eu pour successeur son fils Etienne I<sup>er</sup>, mort en 1023 sans descendants.

<sup>1</sup> Richer, IV, 94 (T. II, p. 280-2).

<sup>2</sup> Notes additionnelles autographes de Richer, II, p. 306-308.

sans qu'il nous soit possible aujourd'hui de savoir quelle part la raison d'État ou le respect du droit et quelle le charme séducteur de la veuve éplorée ont eue dans la résolution du jeune roi.

L'essor que prit depuis lors la puissance du principat blésois et champenois ne fut ni ralenti ni entravé par la coutume de l'égalité des droits entre les enfants (y compris les filles) que la maison de Blois pratiqua et qu'aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, pratiquaient de même la plupart des maisons princières ou seigneuriales. Quoique le comte Eudes I eût laissé cinq enfants, Eudes II, élevé à la cour du roi Robert, put réunir, dès l'âge de vingt-deux ans, l'ensemble des possessions ancestrales, et ce sont les droits de sa grand-mère Ledgarde aux comtés de Troyes et de Meaux qu'il fit valoir dans la succession de son cousin Étienne I (après 1019), de même qu'il revendiqua du chef de sa mère Berthe la couronne de Bourgogne, à la mort du roi Rodolphe III le Fainéant (1032).

Des comtés de Troyes et de Meaux il parvint, au prix de luttes acharnées contre le roi Robert et contre Foulque Nerra, à se rendre définitivement maître, posant ainsi les assises du duché de Champagne. Le royaume de Bourgogne, il entendait sans doute le tenir en pleine indépendance<sup>1</sup>, puisqu'il n'avait offert, en 1032, qu'à titre transactionnel, de le gouverner sous l'autorité du roi de Germanie, Conrad II, et que cette soumission même n'était, au dire du chroniqueur allemand Wipon, qu'un voile jeté sur les visées les plus hautes : dominer la royauté sans ceindre la couronne, être le maître du roi, sans être roi<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Nous verrons plus tard que la suprématie de l'empereur d'Allemagne n'avait été reconnue encore que par intermittence et dans des conditions fort précaires par Rodolphe III lui-même.

<sup>2</sup> « Nec et regem ausus est facere, nec tamen regnum voluit dimittere. Referebant quidam illum dixisse sæpe quod nunquam rex fieri, sed tamen semper *magister* esse *regis* vellet » (Wipon, *Gesta Chuonradi*, cap. 29, SS. (in us. schol.) p. 36.

Eût-il pris même le titre de roi — ce qu'il s'est abstenu de faire dans ses diplômes<sup>1</sup>, alors qu'en Provence et dans le Lyonnais d'autres le lui donnaient<sup>2</sup> — ne valait-il pas mieux qu'un prince français dominât du seuil de la Lorraine jusqu'à Arles et à Nice et commandât les passages des Alpes que d'y laisser s'implanter la souveraineté allemande<sup>3</sup>? Au point de vue de la patrie gauloise, la question n'était pas douteuse. Elle ne le parut pas non plus, mais dans un sens opposé, au point de vue de l'intérêt dynastique des Capétiens. Le roi de France Henri, voyant dans Eudes le plus redoutable compétiteur à la couronne, prit fait et cause pour l'empereur teuton Conrad. Une entrevue<sup>4</sup> eut lieu en Lorraine, à Deville-sur-Meuse (mai 1033)<sup>5</sup>, une alliance étroite fut conclue, que le mariage d'Henri

<sup>1</sup> Voyez le catalogue de ses actes dressé par M. Lex et les diplômes publiés par cet érudit (*Eudes, comte de Blois*, p. 99 suiv., p. 121 suiv.). — Le seul titre qu'il prend est celui de *comes* tout court ou, à partir de 1021, mais dans un petit nombre d'actes, le titre de *comes palatinus* (Lex, *op. cit.*, p. 85). Cf. cependant au sujet du titre de roi : Hugues de Flavigny, H. F. XI, 143 D.

<sup>2</sup> *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 92, 123, 207, 212. — *Cartul. d'Ainay*, ch. 22 : « Oddone Campanensi regnum Gallie summis juribus (viribus?) sibi vindicante ».

<sup>3</sup> Du côté germanique on en avait parfaite conscience : *Vita S. Leonis* (Mabillon, SB. VI, 2, 65) : « Nam ejus intercurrente sapientia, legatione et consilio, est Romano adjunctum et corroboratum imperio regnum Austrasiæ, quod dudum ab origine tenebat Rodulfus rex Jurensis Burgundiæ » — *Hist. mon. S. Laur. Leod.* (H. F. XI, 171 C) : « Dux Gozelo... rogat... ut non solum sibi, verum etiam omni Lotharingiæ, immo vero universo subveniret Imperio, quod æterno notaretur elogio (opprobrio) si praeualeret praed. Odo; omnes Francigenas omnemque Burgundiam conjurasse cum illo. »

<sup>4</sup> Entrevue négociée par l'évêque de Toul, Brunon, le futur Léon IX Mab. SB. VI, 2, 64-65) et l'abbé de Stavelot Poppon (*Vita Popponis*, Mab. SB. VI, 1, 584). — Cf. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps de Léon IX*, Strasbourg, 1889, p. 130-1.

<sup>5</sup> Ch. de Stavelot (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 2<sup>e</sup> édit., II, cclxix) : « Facta est hæc commutatio apud Dinillam, ubi colloquium fuit inter imperatorem Cuonradum et Heinricum regem Francorum. »

avec la fille de Conrad devait cimenter, et Raoul Glaber nous apprend glorieusement qu'en signe d'amitié Conrad envoya à son allié un lion de grande taille, *leonem pergrandem*<sup>1</sup>. C'était bien le moins qu'il pût faire pour lui marquer sa reconnaissance d'un traité qui livrait à l'Allemagne le quart de la Gaule!

L'excès de son ambition acheva de perdre le prince français. Eudes, non content de la Bourgogne, s'attaqua à la Lorraine et convoita la couronne de fer d'Italie, qu'en 1036 des évêques lombards vinrent, en effet, lui offrir. Il succomba sous les coups des Lorrains, aux champs d'Honol, près de Bar (1037) et l'imagination populaire, frappée d'un tel écroulement, dramatisa sa fin comme la légende devait le faire pour le dernier roi anglo-saxon Harold<sup>2</sup>. Ennemi du roi de France et du roi de Germanie, du duc de Lorraine et du comte d'Anjou, sa mémoire ne pouvait trouver grâce auprès des chroniqueurs<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Raoul Glaber, IV, 9, p. 111-112 : « Cui etiam leonem pergrandem amicitie gratia misit ».

<sup>2</sup> Telle Édith au cou de Cygne, la comtesse Ermengarde dut, selon la légende, reconnaître parmi les morts, en sa nudité lamentable, le corps mutilé de son époux. Une main du XII<sup>e</sup> siècle a consigné ce bruit populaire dans une note ajoutée au MS de Raoul Glaber : « *Narrant etiam plerique quod corpus ejus diu multumque quesitum inveniri non potuit donec uxor ejus veniens tali intersigno invenit; habebat enim verrucam inter genitalia et anum* ».

<sup>3</sup> Presque seule l'Église prit sa défense, reconnaissante des libéralités dont il l'avait comblée. A Tours, histoires pieuses et sermons montrèrent Eudes racheté de l'enfer par saint Martin (Cf. d'Arbois de Jubainville, p. 345-53); à Chartres, le nécrologe de la cathédrale célébra ses grandes qualités, exalta sa gloire et s'apitoya sur sa tragique fin : « XVII Kal. Dec. Odo, palatii comes, cum ingenuitate et potentia illustrissimus, tum magnitudine animi et constancia presentissimus, incognita quidem nostri Jesu dispositione, sed, ut semper, aliquo modo misericordissima, ab inimicis in proelio morte affectus est » (Merlet et Clerval, *Un MS. chartrain*, p. 182).

Des historiens modernes Eudes attend encore un jugement tout à fait équitable. Celui de M. d'Arbois me paraît trop sévère et la conclusion de l'excellente étude de M. Lex trop molle ou trop discrète.

Le sentiment d'unité nationale de la Gaule était trop fugace encore et trop peu éclairé pour que le patriotisme local et l'intérêt dynastique des Ottoniens et des Capétiens ne prévalussent pas sur lui <sup>1</sup>.

Avec moins d'éclat et des alternatives de revers et de succès, les descendants d'Eudes II poursuivirent sa politique de domination sur la Francie et de constitution d'un grand État dont le groupe blésois et champenois fût le noyau. Ses deux fils, Thibaut III <sup>2</sup> et Etienne <sup>3</sup>, se retrouvèrent en face d'une coalition du roi et de l'empereur, des Angevins et des Lorrains, à laquelle le comte de Flandre Baudouin V vint s'adjoindre. Ils perdent la cité de Tours et le *comitatus* dont elle était la base et leur maison ne pourra les ressaisir que sur Foulque Réchin ou sur Geoffroi le Bel <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Du moins subsistait-il un point d'honneur national : « Odo comes, Henrici regis spreta jussione, cum magno apparatu Francorum, contra Alamannos et Lotharingios properans ad bellum, de se suisque magnum *exteris* praebeuit triumphum... occubuit, proh nefas! Quod huic simile nunquam semper victricis nostrae acciderat genti » (André de Fleury (1043-1056). *Miracles de saint Benoît*, VI, 21, p. 248).

<sup>2</sup> C'est celui que les historiens ont appelé Thibaut II; mais un changement de numération s'impose puisque nous connaissons aujourd'hui un Thibaut antérieur au Tricheur.

<sup>3</sup> Étienne eut les comtés de Troyes et de Meaux et, suivant M. d'Arbois, *en fit hommage* à son frère. Le savant historien reconnaît qu'aucun texte ne le dit : il admet, mais il ne démontre pas, que « les règles du droit féodal permettent d'affirmer qu'il en fut ainsi » (p. 356, note 1). Les règles dont il parle sont celles du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, et nous sommes au XI<sup>e</sup>.

<sup>4</sup> D'après l'*Art de vérifier les dates* (II, 840) et d'après M. d'Arbois de Jubainville (I, p. 369-371) Thibaut, en cédant Tours, aurait retenu la mouvance : prisonnier un instant auparavant, il aurait reçu comme suzerain l'hommage de son vainqueur. C'est un anachronisme. Sur quels documents, en effet, se fonde-t-on? Sur des chroniques de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, tout imprégnées des idées de leur temps, la *Chronica de gestis consulum Andegav.* (éd. Mabille, p. 124), les *Gesta Ambaziensium dominorum* (*ibid.*, p. 170), puis sur les *Feoda Campanie*, cités comme le 1<sup>er</sup> livre des vassaux de Champagne, alors



Son unité se reconstitue, en effet, avec Thibaut III<sup>1</sup> d'abord, puis avec son petit-fils Thibaut IV<sup>1</sup>, et on la verra alors chercher en Normandie le point d'appui qu'elle ne trouve plus en Bourgogne.

Le fils d'Étienne, Eudes, évincé par son oncle Thibaut III, qui, après 1063<sup>2</sup>, concentra dans sa main la domination de la maison de Blois, se réfugia en Normandie, participa à la conquête de l'Angleterre, devint comte d'Aumale (Albermale) en Normandie, et en Angleterre comte d'Holderness<sup>3</sup>.

que la mention de l'hommage dû par les comtes d'Anjou ne se trouve même qu'au 2<sup>e</sup> registre, que M. Longnon date de 1200-1201 (éd. A. Longnon, n<sup>o</sup> 2422, p. 90, *Documents relatifs au comté de Champagne*, I (Paris, 1901).

Que dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, la mouvance de Tours ait appartenu à la maison de Blois, cela n'est pas douteux, mais elle ne doit dater que de l'accord passé en 1144 par Geoffroi le Bel et Thibaut IV, le premier rétrocédant Tours, en échange de l'abandon par Thibaut de ses prétentions sur les couronnes de Normandie et d'Angleterre (Orderic Vital XIII, 43, t. V, p. 131). Tout au plus pourrait-elle remonter à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, au jour où Foulque Rechin, en lutte avec Geoffroi le Barbu, voulut détacher Henri-Étienne du parti de son frère, et en conséquence lui fit hommage. Mais la *Chronica de gestis* ne parle pas, à cette occasion, de Tours (éd. Mabille, p. 139) et la chronique attribuée à Foulque Rechin lui-même assure qu'il reprit Tours sur son frère et le posséda au même titre qu'Angers, Loches et Loudun : « Accepi civitatem Andegavem et Turonum et Lochas castrum et Lausdunum, quæ sunt capita honoris Andegavorum comitum » (éd. Mabille, p. 380). Il ne doit donc s'agir dans le passage ci-dessus que d'une alliance jurée.

J'ajoute, en ce qui concerne la prétendue mouvance de 1044, que les chroniques contemporaines des Églises d'Anjou et les chroniques anciennes de Touraine n'y font pas la moindre allusion. La chronique de saint Aubin d'Angers se borne à dire : « T... urbem Turonicam reddidit » (éd. Marchegay et Mabille, p. 24), la chronique de Pierre Bechin : « G.-M... Turonis pro redemptione accipiens » (éd. Salmon, p. 55).

<sup>1</sup> Voyez la note 2 de la page précédente.

<sup>2</sup> *Cartul. de Châlons-sur-Marne* (Warin), p. 49-50.

<sup>3</sup> Orderic Vital, IV, 7 (II, p. 221), VIII, 9 (III, p. 319).

Le fils de Thibaut, Étienne-Henri<sup>1</sup>, épousa Adèle de Normandie, fille de Guillaume le Conquérant, et il acquit par là à son successeur Thibaut IV (seul chef, à partir de 1125, du groupe blésois et champenois) des droits à la couronne ducale de Normandie et à la couronne royale d'Angleterre, pour le jour où mourrait, sans hoirs de son corps, Henri I Beauclerc, oncle maternel de Thibaut IV. Celui-ci essaya de faire valoir ses droits en se réconciliant pour la circonstance avec son seigneur lige le roi de France, mais il était plus grand seigneur que grand politique et grand homme de guerre, et ni lui ni son frère Étienne de Blois ne purent l'emporter sur Geoffroi le Bel d'Anjou, le mari de Mathilde, le gendre d'Henri Beauclerc<sup>2</sup>. Et ainsi, ce fut la rivale séculaire de la maison de Blois, la maison d'Anjou, qui réussit mieux qu'elle-même à s'approcher du but qu'elles visaient toutes deux : dominer la Francie, et, par la Francie, la Gaule.

<sup>1</sup> Orderic Vital appelle à deux reprises Étienne-Henri *comes palatinus* (II, p. 393, IV, p. 118), probablement parce qu'il le savait fils de Thibaut qu'il qualifie *palatinus comes*. Selon la juste remarque de M. Le Prévost (II, p. 393, note 1) ce titre n'a pas dû passer à Étienne-Henri, qui eut le comté de Blois, mais à son puîné Eudes III, qui eut le comté de Troyes. A celui-ci succéda leur plus jeune frère Hugues, dont la mort sans enfants légitimes, en Terre-Sainte, permit au fils d'Étienne-Henri, Thibaut IV, de devenir le chef unique de la maison de Blois.

<sup>2</sup> Cf. Orderic Vital, II, p. 394, IV, p. 189, V, p. 54-56.

---

## CHAPITRE III

## LE PRINCIPAT DU VEXIN ET DU VALOIS.

Dans le voisinage immédiat de Paris, au nord-ouest, entre l'Oise, la Seine et l'Andelle, s'étendait un territoire dont l'abbaye de Saint-Denis disait tenir la possession du roi Dagobert, ou avoir acquis au plus tard la souveraineté au VII<sup>e</sup> siècle. C'était le territoire des *Vilcassini*, le Vexin. L'origine et la nature des droits de l'abbaye sont fort énigmatiques et fort incertaines. Selon toute vraisemblance, elle avait obtenu, dans cette région, de divers monarques francs, des concessions de grandes terres immunes, dont les comtes du *pagus* devinrent les protecteurs attitrés, les avoués<sup>1</sup>. L'existence des comtes carolingiens du Vexin (institués donc par le roi, et non par l'abbaye) ne paraît pas douteuse et plus tard les comtes du Vexin furent régulièrement avoués de Saint-Denis, portant son oriflamme<sup>2</sup>. Quand, en 911, la partie du Vexin située entre l'Epte et l'Andelle eut été abandonnée à Rollon par le traité de Saint-Clair-sur-Epte, les ducs de Normandie prétendirent à la charge d'avoué dans le Vexin normand<sup>3</sup>. Dans le Vexin français, l'avouerie finit par se confondre avec le *comitatus*. Les comtes du Vexin qui avaient dû la fidélité en qualité d'avoués la durent en qualité de comtes, et c'est

<sup>1</sup> Ils ne l'étaient pas encore en l'an 783, où l'on voit un avoué Ado se présenter devant un plaid du comte Riphero (H. F., V, 746; Mühlbacher, *Regesten*, 2<sup>e</sup> éd., n. 247).

<sup>2</sup> *Art de vérifier les dates*, II, p. 680.

<sup>3</sup> *Art de vérifier les dates*, l. c.

ainsi qu'au XII<sup>e</sup> siècle le comté lui-même apparaîtra comme un fief de Saint-Denis<sup>1</sup>.

Dès le X<sup>e</sup> siècle, du reste, le comte du Vexin avait élargi sa domination bien au delà de l'Epte, de l'Oise, du Therain, jusque dans l'Amiénois. Son comté se souda d'autant plus étroitement à la Francie, tandis que le groupe de population assis entre l'Epte et l'Andelle fit corps avec la Normandie.

Le titre de *comes Vilcassinorum* ne paraît avoir été pris, au X<sup>e</sup> siècle, ni par Galeran ni par son fils Gautier I, que l'*Art de vérifier les dates* donne comme successeurs à Hugues le Grand dans le comté du Vexin. Peut-être le premier n'a-t-il été tout d'abord qu'un *vicomte* des Robertiens. Il figure, il est vrai, avec le titre de comte dans la souscription d'une charte du mois de mars 967<sup>2</sup>, mais il pouvait s'agir d'un *comitatus* différent. Galeran avait épousé Eldegarde, petite-fille d'Herbert II, fille d'Eudes de Vermandois († peu après 946)<sup>3</sup>, veuve, semble-t-il, de Raoul I de Valois, qui apparaît, vers 949, dans un récit de la translation du corps de saint Arnoul.

Nous sommes, en effet, ici en présence de deux hypothèses également plausibles. Ou bien Gautier I, comte du Vexin, successeur de Galeran, était son fils ; dans ce cas, il est distinct de Gautier, fils de Raoul I de Valois<sup>4</sup> et l'on

<sup>1</sup> Suger, éd. Lec. de la Marche, p. 116. Diplôme de Louis VI de 1124 (Luchaire, *Annales*, n. 348).

<sup>2</sup> « Signum Walaramni comitis » (charte de Saint-Julien-de-Tours, *Bibl. Éc. des chartes*, t. 47, p. 229).

<sup>3</sup> Ils se marièrent selon *la loi salique*, comme nous l'apprend une charte d'Eldegarde : « Alodum juris mei, quem senior meus (Walerannus) *secundum legem salicam et secundum consuetudinem qua viri proprias uxores dotant*, michi in propriam concessit » (*Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 88).

<sup>4</sup> Ce Gautier figure, vers 995, comme comte de Valois, dans une charte publiée par Mabillon (*Annales ord. S. Bened.* IV, app. p. 690), que mon savant ami M. Longnon a bien voulu me signaler et qui doit être la même que le texte du Cartulaire de Saint-Crépin de Soissons

ne voit plus à quel moment le Vexin et le Valois ont pu être, avant la mort de Gautier III, réunis dans la même main<sup>1</sup>. Ou bien Gautier I n'était que beau-fils de Galeran<sup>2</sup>, qui serait mort sans enfants et auquel il aurait succédé.

En tout cas, Gauthier I, comte du Vexin, a succédé dans le comté d'Amiens aux anciens comtes Ermenfroi et Gozbert<sup>3</sup>, et peut-être a-t-il acquis Dreux par mariage<sup>4</sup>. Il était avoué de Saint-Denis; son fils Gauthier II le fut en plus de Saint-Germain-des-Prés et de Jumièges, et du chef de sa femme devint comte d'une partie de Senlis.

A la mort de Gautier II (vers 1027) un partage fut opéré entre ses fils. L'un d'eux, Drogon, ou Dreu, devint comte du Vexin et comte d'Amiens, il obtint la partie du *comitatus* de Senlis qui procédait de sa mère. Un autre, Raoul II, eut le comté de Valois, si l'on s'en tient à la seconde des hypothèses que j'ai relatées, le troisième, Foulque, reçut l'évêché d'Amiens. Drogon et Raoul II furent parmi les plus puissants seigneurs de la France. Ce dernier jouit d'un grand crédit à la cour de

auquel M. Depoin (*Cart. de Saint-Martin de Pontoise*, p. 245, noté 7) fait allusion. C'est une restitution à Saint-Crépin par Gautier et ses deux fils, Raoul et Gautier, de terres du comté de Valois usurpées par son père Raoul : « terras que sunt in comitatu Vadense, quasque genitor meus Rodulfus praed. sanctis injuste abstulit ».

<sup>1</sup> M. Longnon incline en ce sens.

<sup>2</sup> C'est l'opinion de M. Depoin, *loc. cit.*

<sup>3</sup> Voyez chartre de 987 : « ipsorum hæres et successor » (Levillain, *Chartes de Corbie*, Paris 1902, p. 305-6). Gautier a pour fils Gui, évêque de Soissons, Gautier, Raoul, Geofroi et Foulque (Cf. *ibid.*, p. 303-306). Il signa, en qualité de comte d'Amiens, avec ses trois fils, Gautier, Raoul et Geofroi, un diplôme de Hugues Capet (988) en faveur de Corbie (H. F. X, 553). L'*Art de vérifier les dates* indique comme fils du comte du Vexin, Gautier I : Gui, Gautier, Raoul et Godefroi (II, p. 682).

<sup>4</sup> Il aurait épousé en ce cas Ève, fille et héritière de Landri, comte de Dreux, et serait devenu « *comes Dorcassini comitatus* » (965, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 55-56); mais il peut s'agir d'un autre Gauthier.

Robert II, et quant à Drogon, sous lequel nous rencontrons un vicomte du Vexin<sup>1</sup>, il se pare du titre pompeux de « *nutu solummodo Dominorum creatoris comes*<sup>2</sup> ». Il n'en est pas moins le vassal, le fidèle, du roi de France, qui l'appelle *noster comes*, et nous apprend que Drogon avait mis sous le couvert d'un bénéfice royal des usurpations commises contre Saint-Germain-des-Prés, dont il était l'avoué<sup>3</sup>. S'il faut en croire Orderic Vital, cette vassalité directe se serait, peu de temps après (1032), changée en une arrière-vassalité. Henri I<sup>er</sup>, en reconnaissance du secours que Robert de Normandie lui avait fourni contre la reine Constance, aurait cédé à ce duc le Vexin français, à *titre de bénéfice*, et Drogon aurait consenti à lui en faire hommage<sup>4</sup>.

Ce fait, qui a été admis par tous les historiens comme

<sup>1</sup> L'abbaye de Saint-Père de Chartres le fit renoncer à la vicairie qu'il revendiquait sur une de ses terres, comme l'ayant obtenue en bénéfice de son seigneur le comte Drogon : « Notum esse volo... de Hugone *vicecomite Vilcasini*. Vendicaverat enim sibi violenter idem vicecomes vicariam quandam in terra S<sup>i</sup> Petri... guppivit eam... cum voluntate et jussu *senioris sui comitis Droconis*, de cujus beneficio se eam fatebatur tenere » (*Cart. Saint-Père de Chartres*, I, p. 175, av. 1034).

<sup>2</sup> *Art de vérifier les dates*, II, p. 683. — Voyez aussi l'intitulé : « Ego Drogo, *nutu superni regis comes patriæ Ambianensis* » (1030, Mabilon, SB. III, 2, p. 624).

<sup>3</sup> « Quidam noster comes, Drogo nomine, sub advocationis jure quasdam terras de abbatia S. V. et S. Germ. tenebat in beneficio... ad quas pater et antecessores sui addiderant multas et injustas consuetudines in villa quæ dicitur Domni Martini cum omnibus sibi adjac. terris et mansilibus... quarum terrarum injurias exactiones nostri beneficii tuebatur auctoritate et occasione » (Boullart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, Preuves, p. XXIV. — Dipl. de Robert II, 1030-1031).

<sup>4</sup> « Henricus autem, in regno confirmatus, Roberto duci gratias agit, eique pro beneficio suo totum Vulcassinum a fluvio Isara usque ad Eptam donavit. Hoc nimirum Drogo, ejusdem provinciæ comes, libentissime concessit, hominioque facto, dum vixit, præfato duci fideliter servivit » (Orderic Vital, III, p. 224).

constant, dans les termes où Orderic Vital le rapporte, et encore qu'il ne soit relaté par nul document contemporain, me paraît présenté sous un jour trop avantageux aux intérêts des ducs de Normandie, que le chroniqueur voulait servir. Comment Henri I<sup>er</sup> aurait-il pu céder un fief qui ne lui appartenait pas? Ne savons-nous pas que le comté du Vexin était un fief de l'abbaye de Saint-Denis et que le jour où le roi acquit le comté (1076) il devint lui-même le vassal de l'abbaye?

D'autre part, il semble certain que Drogon était déjà, bien avant 1032, l'homme du duc de Normandie, en même temps qu'il était le fidèle lige du roi de France. Cela résulte de sa présence très fréquente à la cour des ducs, du mariage qu'il y contracte avec Édith, sœur d'Édouard le Confesseur, des chartes qu'il y souscrit, et spécialement d'une charte de 1031, rédigée du vivant du roi Robert. Drogon y reconnaît qu'il n'a pas seulement un *dominus*, mais des *domini*<sup>1</sup>. La charte est confirmée par le roi de France Henri et souscrite par le duc de Normandie<sup>2</sup>.

Dans quel sens devons-nous donc interpréter le passage d'Orderic Vital? A mes yeux, Drogon ne possédait pas le Vexin comme un bénéfice ou un fief du roi de France, mais en qualité de bénéficiaire de Saint-Denis. Il était en même temps l'homme lige naturel du roi, puisque le Vexin auquel il commandait était partie intégrante de la Francie. Henri I renonça à cette foi lige naturelle, il détacha le Vexin français de la *Francia* pour l'unir au Vexin normand. Drogon continuait donc à le tenir à titre de bénéfice de l'abbaye, mais le roi n'avait plus sur lui, de même que sur le

<sup>1</sup> « Volo notum esse tam dominis meis quam fidelibus sociis et hæredibus » (1030-1, Mabillon, S. B. III, 2, p. 624).

<sup>2</sup> « Ego Henricus gratia Dei Francorum rex hanc chartam a beatæ memoriæ patre meo Rotberto confirmatam regia auctoritate similiter confirmo, laudo et stabilio. S. Rotberti Northmannorum Ducis » (*Ibid.*, p. 625).

reste de la Normandie, qu'un droit de suprématie. Le duc devenait le seigneur lige naturel du comte<sup>1</sup>.

On comprend, dès lors, les protestations que firent entendre les Français et le retentissement qu'elles ont eu. Leur écho se répercute dans Wace<sup>2</sup>, plus tard dans la chronique de Normandie<sup>3</sup>. On s'explique aussi qu'un tel changement de *patria*, qui entraînait un changement de coutume<sup>4</sup>, eût peine à durer. Drogon, sans doute, resta le fidèle vassal, devint même l'intime ami, inséparable jusque dans la mort, de Robert de Normandie, qu'il accompagna en Palestine, mais son fils Gautier III (1035-1063) se replaça sous la souveraineté, dans la fidélité lige de Henri I, et combattit Guillaume le Bâtard. Mis en goût, il voulut même tenter l'inverse de ce qu'Henri I avait fait, du vivant de son père, il voulut distraire le Vexin normand de la Normandie et le réunir à la Francie en l'annexant à ses États. Il n'y réussit pas. Guillaume le fit périr avec sa femme Biote, du chef de laquelle il revendi-

<sup>1</sup> Il est tout à fait inexact de traduire « pro suo beneficio » par « à titre de bénéfice ou de fief ». Que raconte, en effet, le chroniqueur? Henri, rentré en possession de son royaume par l'aide du duc Robert, *l'en remercie et en échange du service rendu lui cède tout le Vexin entre l'Oise et l'Epte, « Roberto duci gratias egit, eique pro beneficio suo totum Vulcassinum donavit »*. C'est exactement ce que dit Wace :

« Pur l'onur e pur le servise  
Qu'il li out fait de mainte guise,  
Ad fait li reis, al departir,  
Robert de Vegueisin saisir »

(*Roman de Rou*, 3<sup>e</sup> partie, v. 2387 et s., éd. Andresen, II, p. 133).

<sup>2</sup> « Dunt Franceis orent grant envie » (*Ibid.*, p. 134).

<sup>3</sup> « Dont François eurent moult grant desplaisir » (H. F., XI, 324 B).

<sup>4</sup> Voyez ce qu'un chroniqueur rapporte quand le Gâtinais fut, en 1069, détaché de l'Anjou et cédé par Foulque Rechin à Philippe I : « Wastinense, sicut promiserat, regi werpivit. Rex autem juravit se servaturum consuetudinem terræ illius; aliter enim nolebant milites facere ei hominia sua » (*Excerptum historicum*, H. F., XI, 158 A-B).



quait le Maine. Sa tentative n'en présente pas moins un grand intérêt historique. Nous verrons que les rois de France, de leur côté, firent plus que de ressaisir la souveraineté sur le Vexin français, ils parvinrent en 1076 à l'incorporer à leur domaine.

Gautier III étant mort sans postérité, la presque totalité de son héritage fut accaparée par son neveu ou son cousin germain Raoul III, comte de Valois, qui réunit en sa main toutes les possessions de la maison, accrues depuis le temps de Gautier II. Dans le comté de Valois il n'avait dû abandonner à son frère Thibaut que quelques terres et une partie du château de Crépi, que celui-ci tint de lui à *pariage*, et sa femme Adèle lui avait apporté en dot Vitri et Barsur-Aube. Il y ajouta de force<sup>1</sup> le comté de Montdidier, de même qu'il s'empara de Péronne sur le comte de Vermandois. Quand, après 1063, il se trouva mis en possession de l'héritage de Gautier III, l'étendue de son pouvoir et de ses ressources lui permettait toutes les ambitions. Dès 1060, on voit dans une charte royale son nom figurer avant celui des grands officiers de la couronne<sup>2</sup>, et n'avait-il pas, en 1062, au grand déplaisir de Philippe I, épousé la mère du roi, Anne de Russie, veuve d'Henri I<sup>3</sup>?

Quelle puissance redoutable se constituait ainsi au cœur même de la Francie en face de la royauté capétienne! Celle-ci parviendrait-elle à la briser, à l'évincer, ou devait-elle succomber dans la lutte, comme, au x<sup>e</sup> siècle, les derniers Carolingiens? Le rattachement même du Vexin à la Normandie, où la maison de Valois trouvait un point d'appui, n'ajoutait-il pas encore au danger? Une solution imprévue fut donnée à ce grave problème. Ce ne fut pas par la force, ce fut volontairement, par dévotion, par piété, que le fais-

<sup>1</sup> Voyez p. 533.

<sup>2</sup> Fondation du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, 1060, Laseyrie, *Cart. gén. de Paris*, I, p. 124.

<sup>3</sup> Cf. Caix de Saint-Aymour, *Anne de Russie*, Paris, 1896.

ceau se rompit et que la royauté, par une bonne fortune inespérée, s'agrandit là même où elle était le plus menacée de tout perdre.

Le fils de Raoul le Grand, Simon de Crépy ou de Valois, auquel son biographe contemporain donne le titre de *primipilus regis Francorum*<sup>1</sup>, et qu'il répute le plus riche après le roi, dans toute la région (Francie)<sup>2</sup>, avait été élevé, *nourri*, à la cour de Guillaume le Conquérant, qui devenait par là doublement son lige seigneur et qui lui offrit plus tard sa fille et son alliance<sup>3</sup>. Il succéda jeune à son père (1072), et se vit exposé aussitôt aux attaques de Philippe I. Une lutte acharnée s'engagea où la victoire resta à Simon de Crépy, puis soudain, en 1076 ou 1077, après avoir, comme saint Alexis, passé sa nuit de noces à prêcher la chasteté à sa jeune et belle épouse, Judith, fille du comte d'Auvergne, il se fait moine à Saint-Claude et entraîne, par son exemple, de nombreux seigneurs à quitter le monde.

C'était un nouvel effondrement de la puissance seigneur-

<sup>1</sup> « Consul primum, et regis Francorum *primipilus* » (*Vita B. Simonis*, cap. 2. Mabillon, S. B. VI, 2, p. 375). Ce titre, emprunté comme tant d'autres à l'antiquité romaine, est évidemment détourné de son sens originaire. Mais que veut-il dire ? M. Luchaire, qui cite le passage d'après un chroniqueur postérieur, Aubri des Fontaines, traduit *primipilus* par sénéchal ou dapifer (I, p. 175). Pourtant, ni Simon de Crépy, ni son père Raoul ne figurent en cette qualité dans aucun acte à ma connaissance, et je ne les retrouve pas non plus dans la liste des sénéchaux dressée par Ducange (v° *Senescalcus*, p. 179). Je croirais volontiers que l'hagiographe a pris le mot *primipilus* dans le sens de *signifer* ou *vexillarius* (le *vexillarius*, en effet, comptait parmi les *principales* de l'armée romaine) et qu'il fait allusion à la charge des comtes du Vexin de porter l'oriflamme de Saint-Denis.

<sup>2</sup> « Paene post regem, in tota regione, nullus ditior, nec rebus opulentior videretur » (*Vita B. Simonis*, cap. 8, p. 378). — La chronique de Bèze l'appelle « comes Francorum nobilissimus » (*Analecta Div.*, p. 381).

<sup>3</sup> « *Nutrimendum* meum, quod in te est augmentare cupiens... tibi eam (filiam) tradens in uxorem, te elegi, te hereditatis meæ filium adoptavi : ... amici mei tui erunt, et inimici similiter » (*Ibid.*, cap. 7, p. 377).

riale. L'imagination populaire en fut aussi vivement frappée que de la chute d'Eudes de Blois. Le spectacle était autre, sa grandeur n'était pas moindre. Écoutez les contemporains. — Simon, nous disent-ils, inquiet pour le repos de l'âme de son père, dont le corps reposait dans une terre usurpée, le fit exhumer. Mais quand il vit, dans le sépulcre ouvert, ce qu'avait fait la mort d'un prince si puissant et si redouté<sup>1</sup>, le néant de la chair le terrifia<sup>2</sup>. Il résolut de renoncer au siècle. — Le fait de la translation nous est attesté par Simon lui-même, qui, dans une charte de 1077, nous apprend qu'elle eut lieu de Montdidier à Crépy, trois ans après la mort du comte Raoul<sup>3</sup>. Pour le surplus, la tradition fût-elle purement légendaire<sup>4</sup>, la légende serait du moins un émouvant symbole. A l'image du corps de Raoul, dissous par la mort naturelle, sa puissance princière n'a-t-elle pas été désagrégée par la mort civile de son fils?

Le groupe vexinois et valésien se disloque, en effet. Philippe I se met en possession du Vexin, le réunit au

<sup>1</sup> « Es-ce donc mes pères qui tant chastiax broi?  
Ja n'avoit-il en France nuz prince si hardi  
Qui osast vers li fère une guerre ne estri »,

dira au XIII<sup>e</sup> siècle Thibaud de Mailli (*Hist. litt. de la France*, XVIII, p. 826).

<sup>2</sup> C'est le bruit populaire que Guibert de Nogent a rapporté : « *Causam maturatæ conversionis hanc aliqui fuisse ferunt. In quodam oppido quod sibi usurpatione potius quam hæreditate provenerat ejusdem patris reliquiæ conditæ fuerant. Quod filius, verens ne animæ patris officeret, ad illud quod sibi ex jure constiterat, deferre proposuit : quo ante delationem detecto, et sub oculis filii ad nudum revelato, cum potentissimi genitoris, quondamque ferocissimi tabidum attendisset corpus, ad contemplationem miseræ conditionis se contulit* » (Guibert de Nogent, *De vita sua*, I, cap. 10. Migne, 156, 852-3).

<sup>3</sup> « R. patrem meum de Monte-Desiderio, jam per tres annos post sui dissolutionem corporis ibi jacentem, asportare feci, et ecclesiæ S. Arnulfi... in castello Crespeiæci... reddidi » (1077, charte publiée par Mabillon, S. B. VI, 2, p. 372).

<sup>4</sup> Dans la charte précitée, Simon dit pourtant lui-même : « *Præsentis vitæ dies nihil esse conspiciens* ».

domaine de la couronne, par force beaucoup plus que par droit<sup>1</sup>. Il acquiert ainsi pour lui et ses successeurs l'avouerie de Saint-Denis et la charge d'en porter l'oriflamme<sup>2</sup>.

Le comté d'Amiens paraît avoir été déchiqueté arbitrairement ou violemment entre Enguerrand de Boves et les seigneurs Gui et Ives, sans qu'on sache à quel titre<sup>3</sup>.

Le comté de Bar-sur-Aube fut revendiqué par le comte de Blois, Étienne-Henri. Son père Thibaut III de Champagne avait épousé en secondes noces Alix, sœur de Raoul le Grand ; mais comme il était né de la première femme de Thibaut, Gersende du Mans, il ne se trouvait qu'en apparence cousin germain de Simon.

Le comté de Valois seul fut hérité légalement. Il passa à Adèle, sœur de Simon, mariée à Herbert IV de Vermandois. La maison de Vermandois rentra donc en possession du Valois. Ce pouvait être un danger nouveau, une rivalité redoutable pour la royauté capétienne, si précaire et si faible encore. Une autre succession féminine et un mariage heureux le conjurèrent. Les comtés de Vermandois et de Valois furent, par exclusion d'un enfant mâle déclaré incapable<sup>4</sup>, attribués à la fille d'Adèle et d'Herbert IV,

<sup>1</sup> « *Malitia crescente, concupiscentia invalescente, rex Vilcassinum occupavit, suo illud adjungens dominio* » (*Excerpt. histor.*, H. F., XI, 158 B).

<sup>2</sup> Voyez *suprà*, p. 320-1.

<sup>3</sup> Ducange (*Histoire d'Amiens*, Amiens, 1840, p. 234) a émis l'hypothèse, acceptée sans référence et sans preuve par Augustin Thierry (*Monuments du Tiers État*, I, p. 21), que Gui et Ives étaient fils de Raoul, issus de son mariage avec Anne de Russie. Ils auraient donc été les frères utérins du roi Philippe I.

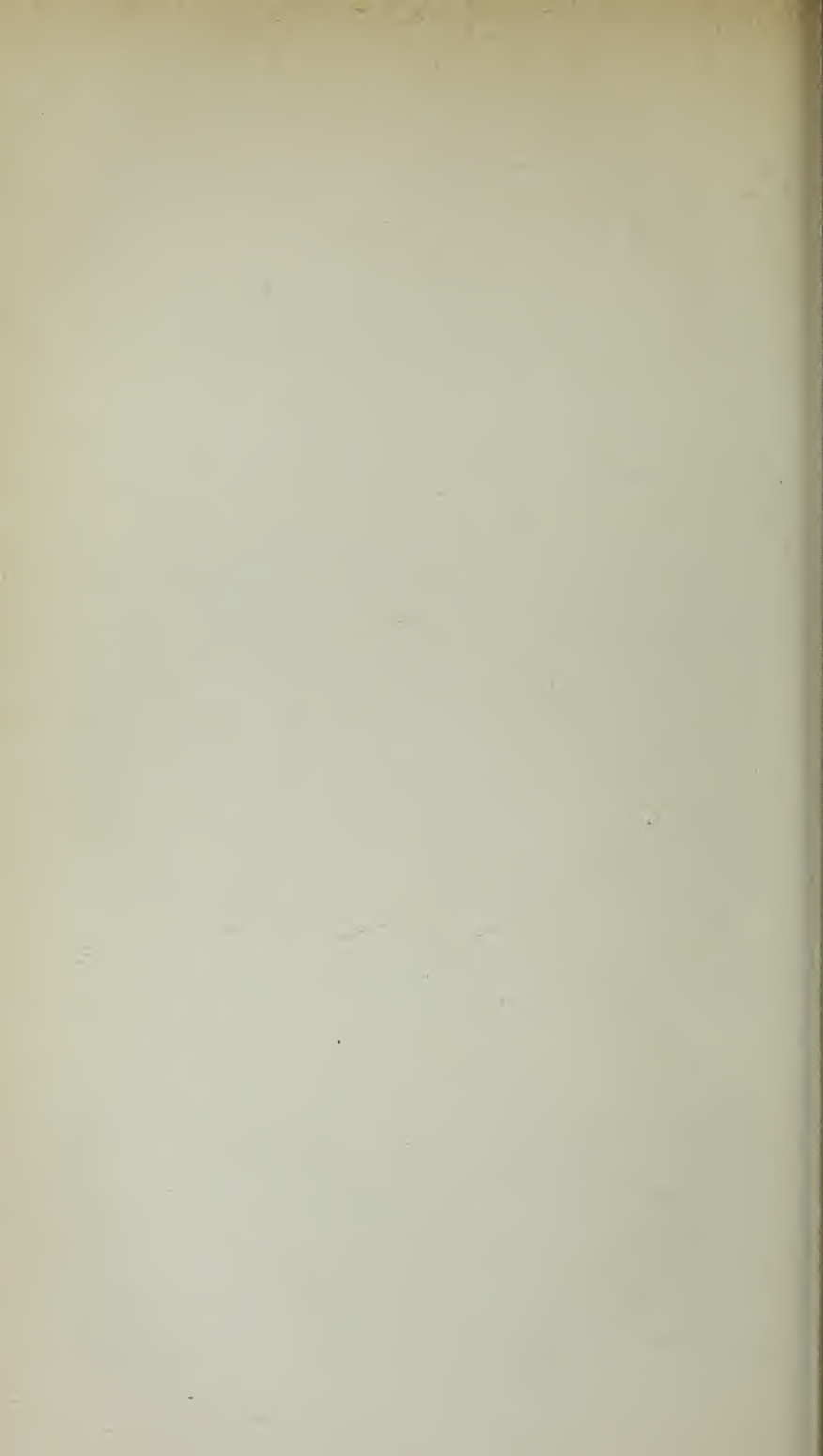
<sup>4</sup> D'après les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (II, p. 705), qui ne citent pas leur source, le fils d'Herbert de Vermandois et d'Adèle de Valois, « Eudes, dit l'Insensé, fut deshérité à la demande des barons ». C'est de lui, ajoutent-ils, que descendent les anciens seigneurs de Saint-Simon.

Adélaïde ou Adèle, qui avait épousé Hugues le Grand, fils de Henri I<sup>1</sup>.

La ceinture formée par les seigneuries ecclésiastiques se doublait de la sorte et se complétait d'une puissante seigneurie laïque aux mains d'une branche de la famille capétienne. Elle faisait front à la Flandre, tandis que du côté de l'Ouest le Vexin couvrait la frontière de Normandie. Et ainsi, par la retraite du monde de Simon de Crépy, la souveraineté du roi sur la Francie devint singulièrement plus solide et plus compacte. Le principat s'affaiblit d'autant.

<sup>1</sup> « Hugo factus juvenis uxorem duxit filiam Herberti Comitis Vermandensis, natam ex filia Rodulphi Comitis; *per quam obtinuit comitatus duos Vermandensem et Vadensem* » (Hugues de Fleury, *Chronique*, H. F. XI, 159 D).

---



## CHAPITRE IV

## LE PRINCIPAT DE L'ANJOU ET DU MAINE.

L'Anjou est l'avant-poste du royaume au regard de la Normandie, de la Bretagne et de l'Aquitaine. Il est resté une véritable marche, étroitement lié à la Francie par ses chefs Robertiens. Sa population est assise solidement sur les deux rives de la Loire, appuyée à Angers et, depuis 1025, au moins, à Saumur. Elle a gardé son unité ethnique et, par le grand nombre de ses places fortes (*castra*), sa cohésion territoriale. Elle participe de la culture du Midi et de l'énergie ou de la rudesse des hommes du Nord. Les luttes auxquelles l'expose sa position avancée ou intercalaire développent ses vertus guerrières.

Robert le Fort, d'abord *missus dominicus* dans l'Anjou et la Touraine, le Maine et l'Hiémois, avec Osbert<sup>1</sup> et l'évêque d'Angers Dodon<sup>2</sup>, avait été nommé par Charles le Chauve comte angevin, *Andegavensis comes*<sup>3</sup>, investi de tout le commandement militaire d'entre Seine et Loire, du *ducatus inter Sequanam et Ligerim*<sup>4</sup>. Hugues l'Abbé succéda à ces pouvoirs<sup>5</sup> et, après lui, ils revinrent à Eudes,

<sup>1</sup> *Capitul. Silv.* (853), LL. II, p. 276.

<sup>2</sup> C'est peut-être la base historique de la légende qui fait de saint Lezin, évêque d'Angers, un comte des Angevins, nommé par le roi Clotaire (*Vie de saint Lezin*, Migne, 171, 1496).

<sup>3</sup> « Robertus, Andegavensis comes, ... cui per id locorum a rege summa rerum delegata fuerat » (*Miracles de saint Benoît*, II, 1, p. 93).

<sup>4</sup> « Rodberto comiti ducatum inter Ligerim adversus Brittones commendavit » (Reginon, ad an. 961, p. 79).

<sup>5</sup> « Hugoni clerico... comitatum Turonicum et comitatum Andega-

filz de Robert<sup>1</sup>. Quand Eudes fut devenu roi et son frère Robert *dux Francorum*, le *comitatus* se confondit avec le pouvoir royal ou le pouvoir ducal. Nous voyons apparaître des vicomtes à la tête des Angevins comme nous en avons vu apparaître, dans le même temps, à la tête des Tourangeaux et des Blésois. A côté d'Adrad, vicomte de Tours (890), de Guernegaud, vicomte de Blois (890), se place, entre 886 et 898, Foulque le Roux, vicomte d'Angers<sup>2</sup>. Dès 909, il commence à se qualifier *comte*, mais ce titre ne lui semble acquis que vers 930<sup>3</sup>. Dans l'intervalle, il avait repris le simple titre de vicomte<sup>4</sup>.

Les comtes d'Anjou tenaient donc leur pouvoir des Robertiens : on les trouve sans cesse, au x<sup>e</sup> siècle, dans leur entourage immédiat. Ils durent louvoyer néanmoins entre eux et les Carolingiens. Geoffroi Grisegonelle (960-987) fut, nous dit-on, avant tout fidèle à Lothaire<sup>5</sup>, dont, selon la tradition, il aurait été gonfalonier<sup>6</sup>; mais ses rapports avec Hugues Capet n'en étaient pas moins étroits. Il l'avouait pour son seigneur et la source directe de son autorité<sup>7</sup>.

S'ils cherchaient par là à s'étendre dans la Francie, du côté de la Touraine notamment, les comtes angevins s'efforcèrent de même, avec succès, à prendre pied en

vensem... donat eumque in Neustriam loco Rotberti dirigit » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 866, p. 160-161).

<sup>1</sup> Cf. *Annales de Saint-Vaast*, ad an. 886, p. 327. Eudes eut même, comme Hugues l'Abbé, le *ducatu regni* (*suprà*, p. 186).

<sup>2</sup> 886 ou 887 (Favre, p. 74) : « *Signum Fulconis* » (Mabille, *Comtes d'Anjou*, p. LIX) — 898 : « *Signum Fulconis vice comitis* » (*ibid.*, p. XCIII).

<sup>3</sup> 909 : « *Signum domni Fulconis Andecavorum comes* » (*ibid.*, p. XCVIII), 929 : « *Ego Fulco, Andecavorum comes* » (*ibid.*, p. CI).

<sup>4</sup> En 914 (*ibid.*, p. C) et 924 (*ibid.*, p. LXII).

<sup>5</sup> Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 172.

<sup>6</sup> Lot, *ibid.*, et p. 101, note 2; *suprà*, p. 202, note 3.

<sup>7</sup> « *Gratia Dei et senioris mei domni Hugonis largitione Andecavorum comes* » (Mabille, p. LXIX).



Aquitaine, dans le Poitou, la Saintonge et le Berry. Ils y avaient des domaines assez considérables dès le milieu du x<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, mais les origines et le caractère de leur domination proprement dite sont assez obscurs.

Dans le Berry, où ils furent maîtres de Châtillon-sur-Indre, de Buzançais, de Villantroy<sup>2</sup>, et rayonnèrent même, au xi<sup>e</sup> siècle, jusqu'à Grançay<sup>3</sup>, les historiens font remonter leurs droits jusqu'à des acquisitions qu'auraient faites, par mariage, Foulque le Roux et son père Ingelger (ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles)<sup>4</sup>. L'assertion ne se fonde que sur le récit, en grande partie controuvé ou légendaire, des *Gesta consulum Andegavorum*.

Dans le Poitou, les chroniques ne sont d'accord ni sur les circonstances où sont nés les droits du comte d'Anjou Geoffroi Grisegonelle sur Loudun et le Loudunois<sup>5</sup>, ni, par suite, sur la nature même et l'étendue de ces droits. A ce dernier point de vue, qui surtout nous importe, elles se prêtent à deux interprétations, suivant que la victoire a été réellement de l'un ou de l'autre côté. Ou bien Geoffroi possédait antérieurement déjà Loudun, mais avait refusé jusqu'à ce qu'il y fut contraint par les armes, de reconnaître, au nom de la population loudunoise, le duc d'Aquitaine pour seigneur lige naturel : son échec aurait incorporé le Loudunois à l'Aquitaine. Ou bien il s'empara de cette région de vive force, mais ne contesta pas la seigneurie lige du duc d'Aquitaine : la foi lige natu-

<sup>1</sup> Voyez les chartes citées ou mentionnées par Mabille, p. LXVIII et p. LXIX-LXX.

<sup>2</sup> Longnon, *Atlas Schrader*, carte n<sup>o</sup> 21.

<sup>3</sup> Raynal, *Histoire du Berry*, I, p. 350.

<sup>4</sup> Cf. Raynal, I, p. 349.

<sup>5</sup> Cf. Halphen, *Essai sur l'authenticité de la chronique de Foulque le Réchin*, Bibl. de la Fac. des lettres de Paris, XIII, p. 17-18. — Ce n'est pas la chronique de Saint-Maixent qu'il fallait opposer à la chronique de Foulque (Mabille, p. 376), car elle ne fait que reproduire la chronique d'Adémar de Chabannes, III, 36, p. 152.

relle que, malgré sa victoire, il lui aurait portée par un hommage exprès, aurait servi plus tard de prétexte aux chroniqueurs méridionaux pour pallier l'échec des Aquitains.

Le fait certain est que les comtes d'Anjou eurent désormais deux seigneurs liges naturels : le roi de France, en leur qualité de chefs des Angevins, le duc d'Aquitaine, à titre de représentants des populations poitevines et berrichonnes auxquelles ils commandaient. Cette situation se retrouva et s'accentua encore sous Foulque Nerra, à qui Guillaume le Grand concéda le *comitatus* de Saintes. Foulquese reconnut son homme <sup>1</sup>; il l'appelle son *herus* dans une lettre qu'il écrit au roi Robert, mais il donne au roi lui-même le titre de *suus dominus* et l'assure de son fidèle service<sup>2</sup>. Grand bâtisseur de châteaux forts, Foulque Nerra créa l'ossature de l'État angevin et le munit en même temps d'une armure offensive et défensive qui en fit un voisin redoutable. Après l'Aquitaine, les comtes d'Anjou purent s'attaquer à la Bretagne et à la Normandie. Ils n'en restaient pas moins, avant tout, des *comites regum Francorum*<sup>3</sup>, des *principes* de la Francie. C'est dans la Francie, en s'y agrandissant, qu'ils érigèrent leur puissance. Nous les avons vus acquérir le *comitatus* de Tours, quand le fils de Foulque Nerra, Geoffroi Martel, battit à Nouy, près de Saint-Martin (1044), Thibaut III de Blois et obtint de lui, en échange de sa liberté, l'abandon de Tours, Langeais et

<sup>1</sup> « Cumque comitem Andegavensem Fulchonem in manibus suis commendatum haberet, concesserat ei pro beneficio Losdunum cum aliis nonnullis castris in Pictavorum solo, Santonas quoque cum quibusdam castellis » (vers 1014) (Ademar, III, 41, p. 164).

<sup>2</sup> Lettre de Foulque au roi Robert (vers 1022), « *Domino suo regi Roberto Fulco Andegavorum comes salutem et fidele servitium. Guillelmus Pictavorum comes, herus meus* » (Migne, 141, 938).

<sup>3</sup> Cf. charte du comte d'Anjou, Geoffroi le Barbu, pour Saint-Florent de Saumur : « In nomine Domini... ego Gaufridus, ipsius gratia, non pauci populi sui princeps et *Francorum regis comes* » (1062, coll. D. Housseau, II<sup>2</sup>, f<sup>o</sup> 102).

Chinon<sup>1</sup>. Nous allons les voir à l'œuvre dans le Maine.

Les péripéties au travers desquelles s'est accomplie la subordination du Maine à la maison d'Anjou sont importantes à suivre dans le détail, car elles mettent en vive lumière la base ethnique, le groupement de populations congénères sous des chefs nationaux. Elles nous montrent la *patria* attachée fidèlement à des gouvernants traditionnels, dont les sentiments et les usages s'accordent avec les siens, tandis que le pouvoir d'un dominateur étranger est pour elle un joug intolérable, qu'elle s'efforce sans relâche de le secouer ou de le rejeter. En même temps assistons-nous à la conjonction de deux groupes ethniques. Le groupe angevin et le groupe manceau s'unissent sous l'autorité d'une même maison, issue de l'alliance de leurs chefs respectifs.

A raison de l'étendue considérable de la *civitas* qu'il constituait, puis de sa situation aux frontières, comme *marche* de la Bretagne (*Britannicus limes*), de la Bretagne qui n'avait jamais été soumise, à raison peut-être aussi du caractère turbulent de ses habitants, le pays manceau (*pagus cenomannicus*) ne fut pas sous les Carolingiens administré par un simple comte, mais par un chef militaire, un *dux*<sup>2</sup>. Ce *ducat* fut même retenu aux mains de la

<sup>1</sup> D'après M. Luchaire (*Hist. de France*, t. II, p. 64), Henri I lui avait par avance transféré la *suzeraineté* de la Touraine, tandis que M. d'Arbois voudrait que cette suzeraineté eût été retenue par le comte de Blois Thibaut. Les deux points de vue me paraissent inexacts. C'est la pleine domination (*dominium*), c'est le *comitatus* de Tours sous l'autorité immédiate du roi de France, qu'a acquis Geoffroi Martel. J'ai montré précédemment (*suprà*, p. 522-3) que les comtes de Blois n'avaient pas retenu la suzeraineté, et les récits des chroniqueurs prouvent que la concession royale ne s'y était pas davantage bornée. Tous les droits de la maison de Blois sur Tours devaient, en cas de victoire, passer à la maison d'Anjou : « contigit, dit Raoul Glaber, ut rex, *ablato ab eisdem dominio Turonicæ urbis, daret illud Gozfredo* » (V, 19, p. 129) (Cf. *Chron. de Verdun*, H. F., XI, 144 et *Chron. de Foulque Rechin*, éd. Mabille, p. 378).

<sup>2</sup> Il y avait de plus alors au Mans un comte particulier qui dépen-

famille royale, confié à ses membres. Dès 749, le frère de Pépin le Bref, Griffon en est investi<sup>1</sup>. En 790, c'est Charles, le fils aîné de Charlemagne. Confondu, en 853, dans le *missaticum* de Robert le Fort, Drogon et Osbert, il reparaît trois ans plus tard, comme *ducatus cenomannicus*, attribué par Charles le Chauve à son fils Louis le Bègue<sup>2</sup>. Mais, par suite du jeune âge de ce prince, il dut être compris, en fait, dans le *ducatus inter Sequanam et Ligerim* de Lambert († 860), auquel Robert le Fort succéda. Probablement en fut-il détaché de nouveau à la mort de Robert (866), puisque les Annales de Saint-Bertin ne le mentionnent pas, à côté des comtés d'Angers et de Tours, comme transmis à Hugues l'Abbé, et puisque nous trouvons, en 885, un Ragnold *dux cenomannicus*<sup>3</sup>. Celui-ci est qualifié par Dudon *princeps totius Franciæ*<sup>4</sup>.

L'exagération est manifeste, mais elle prouve du moins que, tout en étant marche de Bretagne, le pays manceau faisait, au temps de Dudon, partie de la Francie. Ragnold ayant péri, avec son *signifer* Roland<sup>5</sup>, dans un combat

daît du duc. C'est un fait ignoré que mon savant collègue M. Longnon a mis en lumière dans son cours du Collège de France.

<sup>1</sup> « Pippinus... Griponi Cinomannicam urbem cum XII comitatibus dedit » (*Annales Mettenses*, H. F., II, 689 C). — « Griffonem, *more ducum*, duodecim comitatibus donavit » (Eginhard, éd. Teulet, I, p. 127). Griffon fut en même temps comte de Paris. M. Longnon a prouvé que son véritable nom était *Gairefredus* et qu'il doit être identifié avec le « Gairefredus Parisius comes » qui figure dans le diplôme de Pépin du 8 juillet 753 (Longnon, *Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés*, T. I. (Introd.), p. 273).

<sup>2</sup> « Karlus rex, cum Respogio Britonum paciscens, filiam ejus filio suo Hludowico despondet, dato illi ducatu Cenomannico usque ad viam quæ a Lotitia Parisiorum Cæsaredunum Turonum ducit » (*Annales de Saint-Bertin*, ad an. 856, p. 88).

<sup>3</sup> « Contigit ruere Ragnoldum, ducem Cinomannicum » (*Annales de Saint-Vaast*, ad an. 885, p. 322).

<sup>4</sup> Dudon, II, 13, p. 154.

<sup>5</sup> « Rotlandus, signifer Ragnoldi, cum acie quam præibat exercituum, violenter per aditum miræ prolixitatis super eos irruit, et de-

contre les pirates normands, son *ducat* passa, selon toute vraisemblance, à Hugues l'Abbé, puis à Eudes. Après l'avènement de ce dernier au trône, un comte Bérenger tient un plaid au Mans, le 13 juin 892, et nous apprend lui-même qu'il est le fidèle, l'*ami* de Robert frère du roi<sup>1</sup>. C'est Robert certainement aussi qui, après s'être emparé du Mans en 904, en concéda le *comitatus* au comte Gauzlin (905-914)<sup>2</sup>. Son fils Hugues le Grand se fait donner ou reconnaître la *civitas* du Mans par le roi Raoul, en 924<sup>3</sup>.

Les Robertiens ne cessent ainsi de dominer au Mans. Le pays manceau, grâce à eux, garde davantage son individualité propre, tout en étant plus étroitement lié à la Francie.

Hugues le Grand institua comte des Manceaux un de ses vassaux, Hugues (peut-être fils de Roger)<sup>4</sup>, qui a souscrit, le 26 mars 931, avec les vicomtes Foulques d'Angers et Thibaut de Tours, une charte de ce duc, et qui prit part, le 31 juillet 939, à la bataille de Trans. A cette occasion, une chronique bretonne le qualifie comte du Mans, ce qui l'a fait confondre par M. de la Borderie avec Hugues le Grand. Nous retrouvons, le 25 juin 954, sa signature au bas d'un acte du cartulaire de Saint-Père de Chartres (p. 199) :

bellare eos cœpit » (Dudon, II, 14, p. 156). — Il vaudrait la peine de rechercher quelle influence cet épisode a pu avoir sur la formation de la légende épique de Roland, « *præfectus Britannici limitis* ».

<sup>1</sup> « Venit E. præpositus... in civitate Cinomannis... ante Beringerium comitem... Beringerius comes respondit quod esset (Patericus)... potius vasallus *Rotberti amici sui* » (13 juin 892, charte publiée en dernier lieu par Favre, *Eudes*, p. 242).

<sup>2</sup> Kalekstein, *Gesch. des Fr. Königth.*, p. 119. Mabille, *Comtes d'Anjou*, p. LXI, etc. Ce n'est pas seulement en qualité de comte que Gauzlin figure dans des chartes de 905 à 914, il prend, dès 905, le titre de « comes et *ypocomes palatii* » (5 juillet 905, Mabille, p. xcv).

<sup>3</sup> Flodoard, *Ann.*, ad an. 924; Migne, 135, 431; Hugues de Fleury, *Libellus*, H. F., VIII, 315 C.

<sup>4</sup> Toute cette période originaire de l'histoire du Maine est pleine d'obscurité, et je tiens à remercier derechef mon cher et savant collègue M. Longnon de m'avoir aidé par ses conseils à l'éclaircir.

« *Signum Hugonis, comitis Cenomannorum* ». Je l'appellerai, en conséquence, Hugues I. Il a dû avoir pour fils et successeur David, qui fut le bienfaiteur de l'église collégiale de Saint-Pierre-de-la-Cour, au Mans<sup>1</sup> et le père du comte Hugues II<sup>2</sup>. Selon les éditeurs du D. Bouquet, David aurait été institué par Lothaire en 957 et serait mort en 970<sup>3</sup>. Toutefois, son fils Hugues II, qui eut des démêlés avec l'évêque Sigefroi de Bellême (parvenu à l'évêché en achetant l'appui, auprès du roi de France, du comte d'Anjou Foulque le Bon<sup>4</sup>), paraît, en qualité de comte du Mans, dès 967. Il souscrit, à cette date, une charte de Hugues Capet, où son *signum* précède ceux de comtes tels que Thibaut III de Blois, Bouchard de Vendôme, Galeoran de Meulan<sup>5</sup>. Il était donc un des principaux fidèles du *dux Francorum* et il transmet certainement son pouvoir à son fils Hugues, qui figure dans la même charte<sup>6</sup>. C'est ce

<sup>1</sup> « Ego Hugo David filius, Cenomanorum comes, dono et confirmo cuncta donaria que pater meus David Ecclesie B.-P. de Curia dedit » (Charte publiée par Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, III, p. 631).

<sup>2</sup> Voyez la charte citée dans la note précédente et une autre du même comte publiée par Piolin (III, p. 630) : « Ego Hugo David filius, comes Cenomanorum... pro remedio anime... mei genitoris David ». Une variante de MS. du Cartul. de la Couture du Mans (p. 7) porte également « Hugo David comes Cenomannus ».

<sup>3</sup> H. F. XI, 631.

<sup>4</sup> Il lui avait abandonné de riches possessions dans le Maine (H. F., X, 384 B-C).

<sup>5</sup> Charte de Saint-Julien de Tours (mars 967) publiée par Grandmaison (*Bibl. École des Chartes*, 1886, p. 226-229).

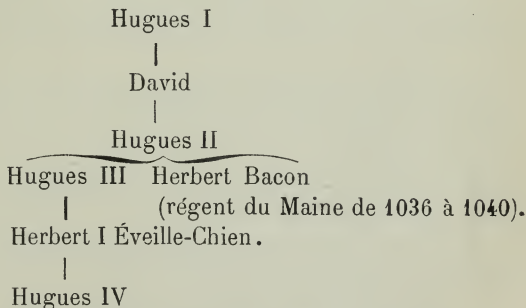
<sup>6</sup> Il est inadmissible que Hugues, fils de David, ait, comme le veut l'*Art de vérifier les dates* (II, p. 831), vécu jusqu'en 1015 ou au delà. Pétigny avait remarqué (*Histoire du Vendômois*, 151) que, selon le système reçu, il serait resté en fonctions pendant plus de soixante ans. Mais il y a mieux. Nous savons, par la charte que j'ai citée de Saint-Julien de Tours, qu'en 967 au plus tard Hugues avait déjà deux fils, Hugues et Foulques, qui signent avec lui. Or, cinquante ans après, il aurait laissé pour successeur un autre fils en bas âge (*admodum juvenis*), Herbert Éveille-Chien. Bien plus, son frère Herbert Bacon aurait vécu jusque vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle et, presque centenaire, aurait dis-

Hugues — qu'il faut appeler Hugues III et qui vivait encore en 1015, — que Foulque Nerra a dû *soumettre violemment* selon l'expression d'Orderic Vital<sup>1</sup>.

Cette domination angevine resta longtemps fort précaire, et le chroniqueur normand nous raconte que le successeur d'Hugues III, Herbert, reçut le surnom d'*Éveille-Chien* pour avoir harcelé nuit et jour les Angevins<sup>2</sup>. Mais les conflits entre les comtes et les évêques

puté avec une ardeur toute juvénile le comté manceau à son petit-neveu Hugues. Ce sont trop d'invéraisemblances, et je n'hésite pas à penser que le fils de Hugues II, qui portait le même nom, loin de mourir avant lui, ainsi qu'on l'a avancé sans preuves, lui a succédé et doit être appelé Hugues III. Et, en effet, nous trouvons, en 992, dans une charte de Saint-Maixent, un comte Hugues du Maine et son frère Foulques, qu'il faut évidemment identifier avec Hugues et Foulques présentés comme les fils du comte Hugues II, dans la charte de 967 et dans une autre de 971. Ils eurent pour frère Herbert Bacon qui n'était pas encore né en 967 et 971 et n'était donc au plus que sexagénaire en 1036, à la mort d'Herbert Éveille-Chien. Il figure comme *frater comitis* (donc frère du comte Hugues III) dans des chartes de 1000 à 1014 (*Cart. Saint-Victor du Mans*, p.14, 6).

La généalogie des comtes du Maine doit dès lors être rectifiée comme suit :



<sup>1</sup> « Quem Fulco senior sibi *violenter subjugarat* » (Ord. Vital, II, p. 252).

<sup>2</sup> « Cognominari Evigilans-Canem pro ingenti probitate (prouesse) promeruit... Andegavenses homines et canes in ipsa urbe, vel in munitioribus oppidis terrebat, et horrendis assultibus pavidos vigilare cogebat » (Ord. Vital, l. c.).

du Mans favorisèrent l'ambition de la maison d'Anjou. Geoffroi Martel, appelé à l'aide par l'évêque Gervais, commence par se faire céder par le roi Henri I le droit d'élection à l'évêché<sup>1</sup>, chasse Herbert Bacon, le grand-oncle et tuteur de Hugues IV, puis se retournant contre l'évêque qui avait pris la place du tuteur évincé, l'évince lui aussi, le retient captif pendant sept années entières, exerce le pouvoir au nom du jeune comte qu'il annihile, et, quand celui-ci meurt, se fait reconnaître par les Manceaux, familiarisés avec lui, pour leur seigneur direct (1051)<sup>2</sup>. Il entre par une des portes du Mans, où il est accueilli à bras ouverts, pendant que la veuve de Hugues, Berthe de Blois, sort éplorée par l'autre, emmenant ses enfants<sup>3</sup>.

Voilà le comte des Angevins, du moins pour un temps, comte des Manceaux. Désormais ils flottent entre lui et la famille de leurs anciens comtes, tout en repoussant avec la dernière énergie la domination que veut leur imposer une puissance étrangère à la Francie, le groupe normand.

La veuve de Hugues IV avait cherché asile à la cour de Guillaume le Conquérant. Son jeune fils, Herbert II, sur son conseil, recommanda au duc de Normandie sa personne et son patrimoine, se plaça, en d'autres termes, sous sa garde<sup>4</sup>. Il fit plus. Avec la main de sa sœur Margue-

<sup>1</sup> C'est l'évêque Gervais lui-même qui aurait demandé cette concession pour Geoffroi Martel : « petivit a rege Henrico... ut daret episcopatum Gaufrido Andegavorum comiti, solummodo dum viveret ut liberius a comite Cenomannico illum defenderet » (*Gesta pont. Cen.*, H. F., XI, 135 D). De temporaire la concession devint définitive, et le droit de nomination à l'évêché du Mans échappa ainsi au roi de France pour passer aux comtes d'Anjou.

<sup>2</sup> « Gaufridus comes *honorem suscepit* usque ad decem annos » (c'est-à-dire jusqu'à sa mort) (*Gesta pont. Cen.*, H. F., XI, 136 B).

<sup>3</sup> « Cives Cenomannici uxorem Hugonis cum infantibus plorantem per unam portam projecerunt, et Gaufridum comitem gaudentem intrare fecerunt » (*Ibid.*).

<sup>4</sup> « Consilio Bertæ matris suæ, *se suumque patrimonium fortissimo duci Normannorum commendaverat* » (Ord. Vital, II, p. 102) — « Du-



rite<sup>1</sup>, qu'il promit à Robert Courte-Heuse, il lui céda, pour le cas où il mourrait sans enfants, tous ses droits sur le *comitatus* du Mans. Cette mort arriva à bref délai (1062). Mais les Manceaux n'entendaient pas se soumettre aux Normands. Comme Geoffroi Martel était mort lui-même sans descendants (1060) et que sa succession se trouvait disputée entre ses deux neveux Geoffroi le Barbu et Foulque le Réchin, ils se rallièrent à Gautier, comte du Vexin, le mari de Biote, fille d'Herbert Éveille-Chien. Le *comitatus* passa, en grande partie, dans sa main; la ville du Mans fut occupée par ses fidèles et la population se serra autour de lui. Pour briser la résistance, Guillaume le Conquérant ne recula pas devant un odieux forfait. Il fit empoisonner Gautier et Biote. Le Maine fut ensuite subjugué par les armes (1063)<sup>2</sup>.

Il semblait que l'existence ethnique des Manceaux et l'autorité des Angevins sur eux fussent à jamais compromises ou perdues. La lutte continuait ardente entre les deux frères Geoffroi le Barbu et Foulque le Réchin. Elle devait durer cinq années encore, ruiner la terre d'Anjou, permettre au duc d'Aquitaine de reprendre la Saintonge, au roi de France de se faire céder le Gâtinois,

cem G. *sub quo tutus foret*, supplex adiit, manibus ei sese dedit, cuncta sua ab eo ut miles a domino recepit » (Guill. de Poitiers, H. F., XI, 85 D).

<sup>1</sup> Orderic Vital dit expressément qu'elle était sa sœur (*loc. cit.*) et son assertion, bien qu'il se contredise ensuite (II, p. 253), est plus vraisemblable que celle de G. de Poitiers qui en fait sa fille. Ces événements doivent être, en effet, postérieurs de peu à 1051 et l'on ne connaît pas de femme à Herbert II. La fiancée mourut avant d'avoir atteint l'âge nubile (Ord. Vital, II, p. 104). Les Manceaux pouvaient dès lors considérer l'institution d'héritier comme caduque, n'ayant été faite qu'en vue du mariage : « Margaritam sororem suam, dit Orderic Vital, Rodberto... in conjugium dederat, *cum qua hæreditatem suam, comitatum scilicet Cenomannensem, si sine liberis obiret, concesserat* ».

<sup>2</sup> Orderic Vital, II, p. 102-103.

à la maison de Blois, peut-être, de faire accepter sa suzeraineté sur le comté de Tours<sup>1</sup>. Elle devait donc incorporer sans retour le Maine à la Normandie? Il n'en fut rien.

Les Manceaux se soulevèrent contre les Normands. Ils appelèrent d'Italie la fille et le gendre d'Herbert Éveille-Chien, Gersende et Azon, seigneur d'Este, puis, l'énergie d'Azon ne répondant pas à leur attente, ils ourdirent une conjuration, une commune jurée, dirigée en droite ligne contre la domination normande<sup>2</sup> et soutenue par Foulque<sup>3</sup>. La commune fut, il est vrai, vaincue et dissoute par Guillaume le Conquérant, mais ni les Manceaux ne furent domptés ni leurs anciens chefs ne furent dépossédés légalement. Les comtes d'Anjou, la famille des comtes du Mans, les vicomtes ne cessèrent de revendiquer leurs droits et de les exercer par intervalle. Ces droits se réunirent même en faisceau, se fortifièrent réciproquement en se superposant les uns aux autres. Les comtes d'Anjou prirent rang de chefs supérieurs, de suzerains; les comtes du Mans de seigneurs directs. Les vicomtes étaient leurs vassaux. D'un commun accord tous luttèrent pour rendre leurs droits effectifs. Ils y réussirent, par successives escousses, en s'appuyant sur la population mancelle.

Remarquons que la suzeraineté, au moins nominale, des comtes d'Anjou sur le pays manceau est acceptée par les Normands eux-mêmes. Quand Geoffroi le Barbu, pour se concilier Guillaume le Conquérant, consent à ratifier, après la mort d'Herbert II, l'institution de Robert Courte-Heuse

<sup>1</sup> Les historiens l'ont admis sur la foi des *Gesta Andeg.* (éd. Mabile, p. 139), mais voyez *suprà*, p. 523, note.

<sup>2</sup> « *Pari conspiratione contra Normannos insurgunt* » (Orderic Vital, II, p. 254). — « *Facta conspiratione quam communionem vocant* » (*Gesta pont. Cen.*, H. F., XII, 540 A).

<sup>3</sup> « *Fulcone nimium mæsto quod Normanni Cenomannicis imperarent... seditiosi cives et oppidani confines... unanime consilium ineunt* » (Orderic, *loc. cit.*). — Voyez sur l'intervention de Foulque, les *Gesta pont. Cen.* (H. F., XII, p. 540-541) et sur la commune du Mans mon T. II, p. 409 et s.

en qualité d'héritier du *comitatus*, c'est par lui que Robert se fait investir de son pouvoir, le reconnaissant pour son seigneur et lui jurant fidélité<sup>1</sup>. Il en va de même quand, en 1078, Foulque le Rechin se voit contraint de traiter avec le duc normand<sup>2</sup>. Une nouvelle révolte des Manceaux menace-t-elle ensuite d'éclater (1089), Robert recourt à Foulque pour la conjurer<sup>3</sup>.

Mais une telle situation ne pouvait se prolonger, et elle n'était même possible que dans des conjonctures exceptionnelles : le conflit entre deux prétendants au comté angevin, l'appui fourni aux Normands par un représentant des comtes du Mans, Jean de la Flèche et de Beaugenci, petit-fils par les femmes d'Herbert Éveille-Chien<sup>4</sup>.

Tout changea de face par la mort du duc Guillaume et de Jean de la Flèche. Profitant de la disparition du Conquérant et de la discorde qui régnait entre ses fils, les Manceaux s'adressèrent de nouveau aux descendants les plus proches, aux héritiers les plus directs de leur famille comtale, à Foulque et à Hugues, fils de Gersende et d'Azzon, pour les placer à leur tête et secouer le joug normand<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> « Goisfredus comes Rodberto juveni... totum honorem concessit, et hominum debitamque fidelitatem in præsentia patris apud Alencionem recepit » (Orderic Vital, II, p. 253).

<sup>2</sup> « Rodberto juveni... comes Andegavensis Cenomannense jus concedit... Denique Rodbertus Fulconi debitum homagium, ut minor majori, legaliter impendit » (Ord. Vit., II, p. 257).

<sup>3</sup> Orderic Vital, III, p. 320-321.

<sup>4</sup> Paule, fille d'Herbert Éveille-Chien, avait épousé Lancelin de Beaugenci et avait eu pour fils Jean de Beaugenci ou de la Flèche. Celui-ci, nous dit Orderic Vital, était le principal ennemi de Foulque le Rechin, parce qu'il adhérait aux Normands : « Tunc ei (Fulconi) Johannes de Fleccia potentissimus Andegavorum præcipue infensus erat, quia Normannis adhærebat » (II, p. 256).

<sup>5</sup> « Cenomanni... qui vivente Guillelmo rege contra eum rebellare multoties conati sunt, ipso mortuo, statim de rebellionem machinari cœperunt. Legationem igitur filiis Azsonis... direxerunt, eisque... per legatum dixerunt : « ... Mortui sunt omnes Cenomannensis principatus legitimi heredes, jamque nullus nobis vicinior est heres. Guil-

Le fils de Jean de la Flèche, Hélié, non seulement prend parti pour son cousin Hugues, qui arrive au Mans, mais il emprisonne le principal partisan des Normands, l'évêque du Mans, Hoel<sup>1</sup>; puis, comme Hugues se montre faible et inapte à gouverner, il lui achète, au prix de dix mille sols, la renonciation à sa vocation héréditaire, à ses droits sur le *comitatus*<sup>2</sup>. Hugues retourne en Italie, Hélié de la Flèche, le plus proche héritier après lui, prend sa place. La dynastie nationale est donc rétablie, et d'accord, semble-t-il, avec Foulque le Rechin, dont Hélié a dû reconnaître la haute seigneurie. Au dessous d'elle se tient une famille vicomtale qui avait résisté victorieusement à Guillaume le Conquérant et obtenu de lui la reconnaissance de son pouvoir héréditaire, *paternum jus*<sup>3</sup>.

lelmus etiam, violentus multorum inuasor jam decidit... Filii ejus sibi invicem adversantur... nos autem Cenomannicam urbem et oppida ejus in pace possidemus, vobisque fideliter mandamus, ut huc confestim veniatis, et *hereditario jure nobis præsideatis* » (Orderic Vital, III, p. 327-8).

<sup>1</sup> « Hoellus antistes, qui dono Guillelmi regis præsulatum habuit, ipsi filiisque ejus semper fidelis extitit » ... « Helias de Flechia eum comprehendit, et in carcere donec Hugo in urbe Cenomannica susceptus fuisset, vinctum præsulem tenuit » (Orderic Vital, III, p. 328-9). — Les *Gesta pont. Cenom.* présentent les faits sous un jour manifestement hostile à Hélié.

<sup>2</sup> Les termes dans lesquels Hélié propose ce marché à Hugues sont très remarquables : « Cognatus tuus sum, Domine, suffragioque meo sublimatus es in consulatus honore, *quem nulli potes nisi mihi dare vel vendere...* Me quoque *libertatis amor* nihilominus stimulat, et *hereditatis avitæ rectitudo* dimicandi pro illa fiduciam in Deo mihi suppetitat » (Orderic Vital, III, 334).

<sup>3</sup> Hubert de Sainte-Suzanne, vicomte du Mans, avait, avec Geoffroi de Mayenne, défendu le Mans contre Guillaume le Conquérant, en 1063 : « quia Normannicum jugum his quibus imminet gravissimum est, subire nimis formidabant » Orderic Vital, II, p. 102). De 1083 à 1085, il lui tient tête, dans son *castrum* de Sainte-Suzanne, où par l'éclat de sa renommée, il attire de l'Aquitaine, de la Bourgogne, de toute la Gaule, des chevaliers d'élite qui brûlent de le servir en rivalisant de prouesses : « Erat enim nobilitate clarus, sensu et probitate

Habile autant que hardi, épris à la fois de justice et d'honneur, — mérite singulier en son temps<sup>1</sup> — Hélié de la Flèche devient le champion de l'indépendance ethnique des Manceaux. Il revendique pour eux le droit d'être gouvernés par leurs chefs traditionnels<sup>2</sup> et, de l'aveu même du chroniqueur normand, il les gouverne avec sagesse et équité<sup>3</sup>. Le duc de Normandie, Robert Courte-Heuse le laisse en paisible possession de son pouvoir. Mais quand il eut engagé son duché à son frère, pour partir en Terre-Sainte, et qu'Hélié de la Flèche résolut, lui aussi, de se croiser, l'engagiste Guillaume le Roux revendiqua de plus belle la domination du Maine<sup>4</sup>.

præcipuus, vigenti virtute et audacia fervidus et pro his insigniis longe lateque famosus... De Aquitania et Burgundia, aliisque provinciis Gallie probati milites ad Hubertum convolabant, eique totius nisibus auxiliari, suamque probitatem ostentare ferventer optabant » (*Ibid.*, III, p. 196). Les Normands n'en vinrent pas à bout (Hubertum nec probitate nec felicitate superare valebant) et ils durent traiter. Hubert fut maintenu dans la possession de ses droits et de son indépendance, un simple pacte d'amitié fut conclu — ce qui doit bien vouloir dire qu'au regard du vicomte la domination normande devenait nominale — : « *Facta inter eos amicitia, omne paternum jus honorifice recepit...* Deinde quandiu rex W. vixit, præfatus heros ei fidus extitit, honoremque suum *libertate plaudens*, gratanter tenuit, filisque suis Rodulfo et Huberto moriens dimisit » (*Ibid.*, III, p. 200-201). — Je remarque qu'un vicomte Raoul apparaît dès la fin du x<sup>e</sup> siècle, vers 994 (*Cartul. Saint-Victeur du Mans*, p. 1-2).

<sup>1</sup> Voyez le portrait très flatteur qu'O. Vital a tracé d'Hélié (IV, p. 38-39).

<sup>2</sup> Cf. p. 550, note 2.

<sup>3</sup> « *Subjectis æquitatem servavit, pacemque pauperibus pro posse suo tenuit* » (Orderic Vital, III, p. 332). Adde, IV, p. 35 : « *populi regimen in timore Dei salubriter servavit* ».

<sup>4</sup> Quel vif tableau de mœurs que le dialogue, vrai ou supposé, entre Guillaume et Hélié, dans Orderic Vital (IV, p. 37) : on le dirait emprunté à une chanson de geste. — Hélié veut prendre congé en bonne amitié, le roi lui répond : « Va où il te plaît, mais rends-moi la ville avec tout le *comitatus*, car tout ce que mon père a eu, je veux l'avoir ». — HÉLIE : « Je tiens mon principat de mes ancêtres, et, Dieu aidant, je le transmettrai à mes enfants, aussi libre que je le pos-

La lutte reprend (1098) et, malgré l'intervention en faveur d'Hélie du comte d'Anjou Foulque le Rechin, se termine à l'avantage des Normands. Guillaume rentre de vive force dans le Mans qui avait précédemment ouvert ses portes à Foulque comme à son chef seigneur, *capitalis dominus*<sup>1</sup>. Maître de la ville, le Normand en confie la garde à deux de ses fidèles, la défense de la tour royale à un autre, Gautier de Rouen, puis il reçoit la soumission des seigneurs de la région<sup>2</sup>. Hélie de la Flèche s'offre à entrer dans la maisnie de Guillaume le Roux, pour mériter par ses services la restitution de son *comitatus*<sup>3</sup>. Il est re-

sède. Si tu veux plaider, soit : rois, comtes et évêques décideront si je dois perdre mon héritage paternel ou si je dois le garder ». — LE ROI : « C'est à coups d'épées, de lances et d'innombrables javelots que je plaiderai avec toi ». — HÉLIE : « Je voulais chercher au loin le combat contre les ennemis de Dieu et voici que je le trouve tout près. L'ennemi de Dieu est qui résiste à la vérité et à la justice. Dieu m'a préposé aux Manceaux, je ne dois pas les abandonner aux loups ravisseurs. Vous tous, grands, qui m'écoutez, sachez quelle résolution Dieu m'inspire : Je ne la quitterai pas la croix de pèlerin que j'ai prise, mais je la mettrai et sur mon bouclier et sur mon heaume et sur toutes mes armes, sur ma selle et sur mon frein... C'est un soldat du Christ que mes adversaires devront combattre... » — LE ROI : « Vatt-en où tu voudras et fais ce qui te plaira. Je n'attaque pas les croisés, mais je revendique la ville que possédait mon père quand il est mort. Quant à toi, tu feras bien de réparer tes remparts au plus vite, de convoquer en toute hâte maçons et tailleurs de pierres, avides de gains. Annonce aux Manceaux ma visite ; ils me verront à leurs portes, avec cent mille lances et gonfanons, ils verront les chariots chargés de javelots et de flèches, qu'amèneront mes bouviers d'un pas pressé. C'est parole certaine, mande-la à tes partisans. »

<sup>1</sup> « Fulco... ut Heliam captum audivit, Cenomannis, quia capitalis dominus erat, actutum advenit et, a civibus libenter susceptus, militibus et fundibulariis munivit » (Ord. Vital, IV, p. 47).

<sup>2</sup> « Radulfus vicecomes... aliique totius provinciæ proceres regi confederati sunt, redditisque munitionibus, datis ab eo legibus solerter obsecundarunt » (*ibid.*, p. 53-54).

<sup>3</sup> « Obsecro ut... in tua me suscipias familia et ego tibi condigna exhibebo servitia. Cenomannorum non requiro urbem, vel oppida, donec idonea servitute illa promeruero... » (Orderic Vital, IV, p. 54).

poussé<sup>1</sup> et va mettre alors en état de défense les cinq places fortes de son domaine paternel et de l'héritage de sa femme : La Flèche, Château-du-Loir, Maiet, Lucé-le-Grand et Outillé<sup>2</sup>.

La population du Mans ne reconnaissait toujours qu'Hélie pour son légitime chef, son seigneur lige, et éprouvait une répulsion croissante pour le joug des Normands<sup>3</sup>. Elle le reçoit dans ses murs<sup>4</sup>, malgré la présence des fidèles de Guillaume, qui, occupant la tour ou le château (*arx*), ne manqueront pas de brûler la ville; puis, à la mort du duc de Normandie, elle aide Hélie de la Flèche et son allié, Foulque d'Anjou, à attaquer les châtelains (1100)<sup>5</sup>. Le siège se prolonge : assiégeants et assiégés insensiblement s'accointent; ils échangent moins de coups que de propos plaisants ou malicieux, de *gabes*, dont on se gaudira longtemps au pays manceau<sup>6</sup>, et qui rendront populaire la figure d'Hélie sous le nom du *blanc bachelier*<sup>7</sup>. Chaque fois,

<sup>1</sup> Guillaume de Malmesbury, comme le remarque M. Le Prevost (éd. d'Orderic Vital, IV, p. 52, note 1), rapporte un dialogue où se reflètent avec éclat l'indomptable énergie du comte manceau et la violence du roi anglais : « Je te tiens, mon maître ». — « Tu m'as pris, par hasard ; si je puis m'évader, je sais ce que je ferai. » — « Toi, toi ! ce que tu feras ? hors d'ici, va-t-en, fuis ! Je te permets de faire ce que tu pourras, et par le Voult de Lucques, rien, si tu me vaines, ne te sera déduit pour cette grâce » : « Tu, inquit, tu ! quid faceres ? discede, abi, fuge ! concedo tibi ut facias quicquid poteris ; et per vultum de Luca, nihil, si me viceris, pro hac venia tibi paciscar. »

<sup>2</sup> Sa femme, fille de Gervais du Château-du-Loir, avait hérité de son père ces quatre derniers châteaux (Orderic Vital, IV, p. 36) — « Quinque oppida sua cum adjacentibus vicis instruxit » (*Ibid.*, p. 53).

<sup>3</sup> « Cives Heliam multum diligebant, ideoque dominatum ejus magis quam Normannorum affectabant » (*Ibid.*, p. 56).

<sup>4</sup> « Helias a gaudentibus urbanis in civitate susceptus est » (p. 57).

<sup>5</sup> Orderic Vital, IV, p. 99.

<sup>6</sup> « Ludicra utrinque agitabantur, unde in illa regione futuri pro admiratione et delectamine loquentur » (*Ibid.*, p. 100).

<sup>7</sup> *Candidus bacularis*, sobriquet faisant image, puisqu'Hélie, pour

en effet, que, revêtu d'une tunique blanche et se fiant à la loyauté de ses adversaires, il se présente à la tour pour confabuler avec eux, on le reçoit, on l'accueille si familièrement qu'un armistice finit par se conclure. Les défenseurs du château ne savent plus en vérité pour le compte de qui ils le gardent : est-ce pour le duc de Normandie Robert Courte-Heuse? est-ce pour le roi d'Angleterre Henri I? Ils leur députent des messagers. L'un et l'autre se dérobent. Les embarras des deux princes sont trop grands, leur rivalité trop menaçante pour qu'ils y ajoutent le souci de réduire une population étrangère<sup>1</sup>. Les châtelains sont laissés libres de traiter comme ils l'entendront. Ils livrent alors le château à Hélié, qui, devenu maître du Mans, est par cela même remis en possession de son *comitatus*, redevient, comme ils le lui disent, moitié plaisants, moitié sérieux, de blanc bachelier prince des Manceaux, « *princeps Cenomannorum* »<sup>2</sup>. Preuve nouvelle que c'est bien la place forte qui constitue le centre de gravité de la domination<sup>3</sup>.

Il ressort de tout ce qui précède que le Maine, au xi<sup>e</sup> siècle, n'a jamais été rattaché à la Normandie ni cessé de faire partie de la Francie, que le duc de Normandie a pu être comte des Manceaux, comme il a été roi d'Angleterre, mais que la souveraineté légale sur le groupe manceau a toujours appartenu au roi de la Francie, ou directement ou par l'intermédiaire du comte d'Anjou. Cela est si vrai qu'Hélié de la Flèche, une fois rentré en possession

recupérer le comté, était obligé de subir une sorte de noviciat. Il était *candidat* au comté.

<sup>1</sup> « Callide maluit, dit Ord. Vital de Henri I, sibi debita legaliter amplecti, quam peregrinis præ superbia et indebitis laboribus nimis onerari » (IV, p. 101).

<sup>2</sup> « Candide Bacularis, merito nunc vales lætari, quia tempus instat quod diu desiderasti... Hanc nimirum arcem tibi damus et te amodo Cenomannorum comitem esse concedimus » (*Ibid.*, p. 101-102).

<sup>3</sup> C'est en ce sens qu'Orderic Vital appelle le Mans *caput provincie* (II, p. 102).



définitive du comté du Mans (1100), n'apparaît jamais comme vassal des ducs de Normandie ou des rois d'Angleterre, mais comme leur allié<sup>1</sup>. Son supérieur immédiat est le comte d'Anjou, qui deviendra même son successeur. Quelques années plus tard, en effet, Hélié donne à Foulque le jeune sa fille Eremburge en mariage, et l'institue son héritier<sup>2</sup>. Foulque succède à son père, le Rechin, en 1109; il succède à son beau-père l'année suivante; il réunit ainsi, sans guerre ni combat, le groupe angevin et le groupe manceau, sous l'autorité lige du roi de la Francie, comme leur *dominus naturalis*.

La suzeraineté royale sur le Maine ne tarda pas toutefois à périlcliter. Une guerre met Foulque V et Louis VI aux prises avec Henri I, et se termine par le traité de Gisors (1114). Louis VI consent à détacher le pays manceau de la Francie, et à transmettre de la sorte son droit de domination au duc de Normandie<sup>3</sup>, ne retenant sur lui que la prééminence. Entre le comte d'Anjou et le roi d'Angleterre les rôles se trouvèrent donc intervertis, par rapport au passé. La possession effective du pouvoir, le *comitatus* du Mans, que les prédécesseurs de Henri avaient revendiqué et exercé furent acquis au comte d'Anjou, et la suzeraineté, qu'ils reconnaissaient jadis au comte d'Anjou, fut le partage des ducs de Normandie. C'est en exécution de ce traité que Foulque V jura fidélité à Henri I<sup>4</sup>.

Si donc la Francie a été diminuée du Maine, cela n'a eu

<sup>1</sup> « *Fœdus amicitix cum Rodberto duce et Henrico rege postmodum copulavit* » (Ord. Vital, IV, p. 103).

<sup>2</sup> « Post aliquot annos, Eremburgam filiam suam Fulconi filio *domini sui*, Andegavorum comiti, dedit, ipsumque Cenomannis dominum sibi successorem constituit » (*Ibid.*, p. 102-103).

<sup>3</sup> « Ex utraque parte jurata pace... Ludovicus Henrico Belisimum et Cenomanensium comitatum, totamque concessit Britanniam » (Orderic Vital, IV, p. 307-8). — Le vrai caractère de cette concession est bien marqué par la cession antérieure de Bellême qui est ratifiée ici. — Voyez p. 556, note 1).

<sup>4</sup> Cf. Orderic Vital, IV, p. 306-307.

lieu qu'au XII<sup>e</sup> siècle et par un abandon royal, de même qu'elle avait été, par un abandon analogue, diminuée, au temps de Philippe I, de la seigneurie de Bellême qui y était comprise<sup>1</sup>. Cette seigneurie consistait essentiellement en 34 castella avec la population que, grâce à eux et par la terreur qu'il inspirait, le seigneur de Bellême tenait sous le joug<sup>2</sup>. Robert de Bellême ayant pris parti pour Foulque V et Louis VI, le traité de Gisors ratifia l'abandon fait par Philippe I.

Nous n'avons pas à suivre plus loin les destinées du groupe angevin et manceau. C'est dans une période très différente de celle que nous étudions qu'il atteint son apogée de puissance et d'éclat, quand le comte d'Anjou, Geoffroi le Bel, gendre de Henri I, parvient à se faire couronner duc de Normandie (1144) et que son fils Henri Plantagenet étend sa domination sur l'Angleterre et sur la moitié de la Gaule.

<sup>1</sup> « Licet pagus Bellismensis non ad ducatum Northmanniæ pertineret, sed ad regnum Francorum, dederat tamen dominium ejusdem pagi, vel, ut quidam dicunt, vendiderat dudum Philippus rex Francorum cognato suo Willelmo seniori regi Anglorum et duci Northmannorum » (Guil. de Jumièges, VIII, 35, Migne, 149, 904. H. F. XI, 57 B).

<sup>2</sup> « Triginta quatuor castella munitissima possidebat, multisque milibus hominum dominatu præeminebat » (Orderic Vital, III, p. 423). — « Provinciales... sub jugo ejus sua colla, licet inviti, flexerunt, eique, non tam amore quam timore, adhæserunt » (*Ibid.*, IV, p. 182).

## II. — LES PRINCIPAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES

### DE LA FRANCIE.

Une circonstance capitale qui empêcha de se rejoindre les deux tronçons de la maison de Vermandois et qui arrêta l'expansion vers le Nord-Est de la maison de Blois fut la formation des seigneuries ecclésiastiques. Elles prirent la place du réseau armé dont Herbert II avait voulu s'entourer. Elles s'installèrent d'autant plus aisément que la territorialité du *comitatus* était dans cette région réduite au minimum. Il n'est pas présumable qu'elles fussent le résultat d'une conception politique, d'une vue d'ensemble, mais elles sortirent de la mêlée presque ininterrompue dont la province de Reims fut, au x<sup>e</sup> siècle, le théâtre et à laquelle la défense de leur ville épiscopale, comme la gravité d'une lutte qui avait la monarchie franque pour enjeu, obligèrent les évêques de participer les armes à la main. Nos chansons de geste sont, une fois de plus, un miroir fidèle de la vérité historique quand elles font de l'archevêque de Reims le type de l'évêque batailleur. Seigneurs toujours armés en guerre, les évêques devinrent comtes de fait. Partisans du parti royal victorieux, celui-ci leur confiait tours et châteaux, et légalisait, en la reconnaissant, leur prise de possession du *comitatus*. Ce fut tout gain pour la royauté, puisque, grâce à son droit de disposer des évêchés, elle avait la haute main sur les seigneuries épiscopales.

Je ne partage donc pas <sup>1</sup> le sentiment des historiens qui assignent aux seigneuries ecclésiastiques l'immunité pour

<sup>1</sup> Cf. T. II, p. 281 et suiv. (à rectifier sur quelques points par ce qui va suivre).

source directe<sup>1</sup>. Je ne l'admettrai qu'exceptionnellement ou pour des seigneuries monastiques telles que Corbie<sup>2</sup>. La source immédiate, je la trouve dans la qualité de chef militaire reconnue à l'évêque et entraînant pour lui la concession expresse ou tacite des droits comtaux. L'immunité et les anciens privilèges royaux ne servirent en règle que d'arme, de rempart ou de voile. On peut s'en persuader en jetant un coup d'œil sur les évêchés-seigneuries de la province rémoise, les seules qui rentrent dans la Francie.

1° *Reims*. — Le *comitat* fut, d'après Flodoard<sup>3</sup>, concédé, vers 940, par Louis d'Outremer à l'archevêque Artaud, son partisan, qu'il avait fait introniser en remplacement de Hugues de Vermandois. Concession bien précaire au début ! Dès 940, Herbert II et Hugues le Grand reprirent Reims, et Artaud ne récupéra son évêché qu'en 948<sup>4</sup>. D'autre part, il avait certainement un copartageant du comté : c'était le comte Ragenold ou Renaud, partisan lui aussi de Louis d'Outremer, adversaire de la maison de Vermandois, qui construisit en 948 le château

<sup>1</sup> Luchaire, II, p. 52, 53. M. Longnon n'accepte cette opinion que sous une forme dubitative : « L'origine de ces seigneuries, dit-il, dont quelques-unes comprenaient une vaste étendue de pays, est ordinairement fort obscure ; mais il semble qu'à l'exception de l'évêque de Beauvais, cette origine doit être cherchée dans les immunités accordées par les rois francs : c'est là d'ailleurs un fait qui ne paraît point douteux en ce qui concerne l'évêché de Langres. » (*Atlas historique*, p. 223). Je ferai remarquer que le diplôme de Charles le Gros (886), pour Langres est plus qu'une concession d'immunité et que le *comitatus* a été concédé formellement à cette église par un diplôme de Lothaire du 30 août 967 (*Gallia Christ.*, IV, 547. Musée des Arch. dép., pl. XII, n° 15, texte n° 32-34).

<sup>2</sup> H. F. IX, 493.

<sup>3</sup> « Post hæc rex Ludovicus dedit Artoldo episcopo, ac per eum ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensis urbis monetam, jure perpetuo possidendam. Sed et *omnem comitatum Remensem eidem contulit ecclesiæ.* » (Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, IV, 27, Migne, 135, 298).

<sup>4</sup> Flodoard, *op. cit.*, IV, 28 suiv.; IV, 34 suiv.

de Rouci<sup>1</sup>. Il est appelé comte de Reims par Aimoin<sup>2</sup> et son autorité comtale paraît bien établie. Sans nul doute elle était antérieure à 940 et provenait du partage d'attribution et de puissance, que nous avons constaté dans les villes, entre le comte et l'évêque<sup>3</sup>. Ce n'est qu'en 1021, par l'élection au siège métropolitain<sup>4</sup> d'Ebles I, comte de Rouci et de Reims, que l'ensemble des droits comtaux sur la ville et ses dépendances se trouva, en vertu d'une consolidation, aux mains de l'archevêque. La seigneurie ecclésiastique de Reims, devint alors un pouvoir grandissant : au XI<sup>e</sup> siècle, les comtes de Porcien, d'Omont, ou Rethel, de Vitry sont les vassaux de l'archevêque<sup>5</sup>. Elle est pour la royauté plus qu'une citadelle et un boulevard. Elle est à la fois une marche qui garde la frontière de la Gaule, un réservoir de subsides guerriers et de ressources pécuniaires, un foyer spirituel où s'alimente et se renouvelle la majesté royale<sup>6</sup>.

2<sup>o</sup> *Châlons-sur-Marne*. — La seigneurie se constitua certainement au cours des luttes que Louis d'Outremer eut à soutenir pour conserver le trône. Pour que les évêques de la Francie pussent défendre leurs villes épiscopales, le roi les choisit de préférence dans les familles comtales, et c'est ainsi qu'en 948 il pourvut Gibuin, fils d'Hugues, comte de

<sup>1</sup> « Quendam munitionem quam Ragenoldus comes Ludowici super Axonam fluvium in loco qui dicitur Rauciacus ædificabat » (Flodoard, *Annal.*, ad an. 948, Migne, 135, 472 :

<sup>2</sup> Au dire de Marlot (*Metrop. Rem. Historia*, T. II, Reims, 1679, p. 195) : « Hic Albradam (Aude) Ludovici Transmarini ac Gebergæ filiam duxit an. 935, *Remensisque comes nominatur apud Aimonium* ». — Je n'ai pas retrouvé le texte d'Aimoin.

<sup>3</sup> T. II, p. 280 suiv.

<sup>4</sup> *Art de vérifier les dates*, II, p. 738, col. 1. Cf. d'Arbois de Jubainville, I, p. 247.

<sup>5</sup> Longnon, *Atlas historique*, p. 222.

<sup>6</sup> Cf. Diplôme de la reine Gerberge (968) : « Locus Sancti Remigii, qui semper ab antiquo regis donationibus, ut pote caput Franciæ, fuerat honoratus » (H. F. IX, 666 C).

Dijon<sup>1</sup>, de l'évêché de Châlons. Il trouva en lui un auxiliaire fidèle et actif contre Hugues de Vermandois<sup>2</sup>, et l'épiscopat demi-séculaire de Gibuin<sup>3</sup> dut permettre à celui-ci d'acquérir tous les pouvoirs comtaux. Son successeur presque immédiat, Gui, prend le titre d'évêque *par la grâce de Dieu*<sup>4</sup>; un peu plus tard, Roger II se comporte de tout point en seigneur féodal<sup>5</sup>. Si deux diplômes de Charles le Chauve compris dans le cartulaire de Saint-Étienne de Châlons (qu'a rédigé au début du XII<sup>e</sup> siècle le chantre Warin et qui n'a été que tout récemment publié) sont authentiques, ils ont pu être d'un très grand secours aux évêques pour leur faciliter l'acquisition du *comitatus*. Mais la teneur insolite de ces actes me les rend suspects et me porte à croire qu'ils ont été fabriqués pour légitimer après coup des empiètements progressifs<sup>6</sup>. Aux diplomates de se prononcer.

<sup>1</sup> Lot, *Les derniers Carol.*, p. 39, 332. Cf. Richer, II, 60.

<sup>2</sup> Lot, p. 39, Lauer, *op. cit.*, p. 159.

<sup>3</sup> 948-998, Lot, p. 90, note 2.

<sup>4</sup> « Guido gratia Dei Cathalaunensium episcopus » (1004-1008). *Cart. de Saint-Étienne*, p. 43.

<sup>5</sup> Voyez son traité avec Eudes II, comte de Troyes (1048-1063), *ibid.*, p. 49-50.

<sup>6</sup> Le premier de ces diplômes, daté du 13 février 845, confirme l'immunité à tout le diocèse de Châlons : « Quia inluster vir venerabilis Lupus civitatis Cathalaunis ecclesiæ episcopus, quæ est constructa in honore Scti Stephani... cujus parrochia sita est in pagis Virtudinense, Camsicense et Stadinense et Pertinse, necnon et res quæ in ducatu Turingiæ esse noscuntur, similiter et res quæ in pago Warmacinse sitæ sunt, veniens ad nos detulit nobis emunitates regum predecessorum... etc. » (*Cartul. de Saint-Étienne de Châlons*, p. 7-9).

Le second diplôme, du 22 novembre 865, en établissant un atelier monétaire à Châlons, pour y frapper des deniers avec le monogramme du roi, « monogramma nominis nostri illi jussimus insigniri », le concède à l'évêque à charge d'en abandonner les revenus au chapitre de Saint-Étienne : « Eandem monetam cum omni redditu possidere valeat eternaliter et possidendo ordinare legaliter ut ipse et successores sui quicquid inde exigere potuerint eisdem fratribus conferant » (*Ibid.*, p. 23-24).

3° *Noyon*. — L'évêché échet à un membre de la maison même de Vermandois, après qu'elle se fut unie étroitement aux Carolingiens<sup>1</sup> : Liudulf, fils du comte Albert de Vermandois et de la propre sœur de Lothaire, Gerberge, devint évêque en 977.

Par la puissance de sa maison et sa parenté avec la famille royale, il se trouva placé dans les conditions les plus favorables pour asseoir sa domination séculière, pour tirer tout le parti possible de l'immunité accordée à son siège par Charles le Simple (904) et par le pape (988). Il supplanta le comte<sup>2</sup>. Son successeur évinça le châtelain du roi (1027)<sup>3</sup>.

4° *Laon*. — On rencontre encore des comtes laïques de Laon vers le milieu du x<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, tandis que vers la fin de ce siècle et au commencement du suivant, la seigneurie ecclésiastique est constituée. Autant il serait téméraire de conclure à l'existence du *comitatus* épiscopal, dès 988, en se

<sup>1</sup> Lot, *op. cit.*, p. 90.

<sup>2</sup> Cf. Lefrane, *Hist. de Noyon*, p. 91 suiv., p. 180.

<sup>3</sup> T. II, p. 278. — Je note pourtant que dans la *Vie de saint Géraud*, de Sauve Majeure, écrite à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, il est fait mention d'un *miles regius*, originaire de Noyon et frère du châtelain de la cité : « Berlegius nomine... armorum probitate strenuus... divitiis sæcularibus et dignitate ad plenum munitus : fuit enim Francigena, ex regis militibus non infimus, ex Noviomio civitate Franciæ oriundus, *castellani ipsius civitatis germanus*... nimirum quia nobilis et nobili genere ortus, etc. » (Mabillon SB. VI. 2, 887). — Est-ce d'un châtelain du roi ou d'un châtelain de l'évêque qu'il est question ? Je l'ignore.

<sup>4</sup> En 940 le comte Roger se recommande au roi de Germanie Othon, en même temps que Hugues le Grand et Herbert II de Vermandois (Flodoard, *Ann.*, ad. an. 940, Migne, 133, 455). Louis d'Outremer, l'année suivante, le fait prisonnier et, se réconciliant avec lui, lui concède à nouveau le comté de Laon : « Rotgario Laudunensem comitatum dedit » (Flodoard, ad. an. 941, Migne, 135, 457). Son fils Hugues meurt tout jeune, en 961, en instituant le roi Lothaire son héritier (Flodoard, ad. an. 961, *ibid.*, c. 485). — Diplôme de Lothaire, 961 (H. F. IX, 624) : « Hugo comes, nosterque consanguineus, etc. ».

basant sur la mention par Richer<sup>1</sup> d'une *lex agraria* abusive qu'aurait introduite Adalberon (Ascelin)<sup>2</sup>, autant il me paraît manifeste que l'habileté sans scrupule et l'énergie tenace d'Adalberon (l'auteur du poème adressé au roi Robert) furent la véritable source du pouvoir qu'il a légué à ses successeurs. Sa base de nouveau fut surtout militaire. Hugues Capet qui croyait pouvoir compter sur Ascelin lui avait confié la forteresse de Laon en 991. En 995, il la lui redemanda en vain<sup>3</sup>, et une réquisition analogue de son fils Robert n'eut pas plus de succès en 999<sup>4</sup>. L'évêque par là était maître de la ville et domina le Laonnais<sup>5</sup>.

5° *Beauvais*. — Le rôle des évêques de Beauvais nous est peu connu dans la première moitié du x<sup>e</sup> siècle. Hildegair apparait sur la scène en 949 comme partisan d'Hugues de Vermandois<sup>6</sup>, Hervé siège et prononce un discours au concile de Saint-Basle, réuni par Hugues Capet pour juger Arnoul de Reims<sup>7</sup>. C'est d'eux, sans nul doute, et non pas

<sup>1</sup> Richer, IV, 15.

<sup>2</sup> C'était d'abord l'opinion de M. Lot, p. 182, note 1, mais il a reconnu ensuite qu'il ne devait s'agir dans le passage de Richer que d'une perception abusive de redevances foncières (Cf. p. 221, note 1).

<sup>3</sup> Richer, IV, 95, 96.

<sup>4</sup> Lettre de Gerbert, p. 241, éd. Havet. Cf. Pfister, p. 59.

<sup>5</sup> Les premières monnaies connues des évêques de Laon sont précisément d'Adalbéron.

Elles portent d'un côté l'effigie en buste du roi Robert avec une couronne crénelée et la légende :

† ROBT FRANC REX

de l'autre le buste, figuré de face, de l'évêque avec un capuchon et la légende :

† ADALBERO LAD. EP.

Voyez Poey d'Avant, *Description des monnaies seigneuriales françaises* (Fontenay, 1853), p. 389-90.

<sup>6</sup> Richer, II, 82. T. I, p. 250-1.

<sup>7</sup> Il y parle en seigneur ecclésiastique : « Cavendum summopere est, ne leges divinas forensibus comparemus. Plurimum enim a se differunt, cum divinarum sit de ecclesiasticis negotiis tractare et secularium secularibus adhiberi » (Richer, IV, 55).



seulement de leur successeur Roger, que date la naissance de la seigneurie ecclésiastique de Beauvais. Que Roger ait fait un échange avec Eudes II, comte de Blois<sup>1</sup>, ou qu'il ait reçu de lui une simple libéralité, peu nous importe. Mais des circonstances notables ressortent pour nous du diplôme fameux de Robert II de l'an 1015<sup>2</sup> :

1° Sur le faubourg de Beauvais et sur certains villages, le comte avait antérieurement déjà concédé à l'évêque tous les droits et revenus du comté, comté qu'il tenait lui-même en bénéfice du roi<sup>3</sup>.

2° Sur d'autres villages sa concession actuelle consiste tantôt dans la totalité, tantôt dans la moitié du *comitatus*<sup>4</sup>.

3° Les droits comtaux sur la ville même de Beauvais ne semblent plus exister. Ils sont passés sous silence.

4° Le comte abandonne à l'évêque toute sa part du comté<sup>5</sup>.

Soit en totalité sur la cité, soit partiellement sur les *villæ* qui s'y rattachent, le *comitatus* appartenait donc déjà à l'évêque. Il s'est agi seulement de le compléter et de le *consolider* entre ses mains pour qu'il le tint en entier et directement du roi. Aussi l'activité guerrière des évêques de Beauvais, qui nous échappe en partie au x<sup>e</sup> siècle, s'affirme-t-elle désormais. On la verra s'épanouir pleinement avec Philippe de Dreux<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> M. Labande (*Histoire de Beauvais*, Paris, 1892) l'a contesté avec beaucoup de force (p. 30-31).

<sup>2</sup> Ce diplôme a été publié à nouveau par M. Labande, p. 259-60.

<sup>3</sup> « Omnes exactiones et redditus *comitatus*, quem tenebat ex nostro beneficio in suburbio Belvacensis urbis, et in villis extra ambitum civitatis constitutis, sicut jam ipsi episcopo concesserat ac diviserat ».

<sup>4</sup> « Quidquid pertinebat ad comitatum in villis... medietatem quoque comitatus in villa... ».

<sup>5</sup> « Fecit haeredem præscripti comitatus... ut habeat, teneat atque possideat suprad. episcopus præfatam divisionem comitatus, cum omnibus suis successoribus ».

<sup>6</sup> Géraud, *Le Comte-Évêque*, Bibl. Ec. des Chartes, V (1843), p. 8-36.



## CHAPITRE FINAL

## FRANCIE ET GAULE.

Au principat de la Francie que nous venons d'envisager dans sa genèse et dans ses rapports particuliers avec la couronne, nous aurons à opposer, du même point de vue, le principat du surplus de la Gaule. Nous avons vu la Francie se démembrer en grandes principautés et celles-ci entrer en collision soit entre elles, soit avec la royauté. Nous verrons se disloquer de même et donner naissance à des groupes soumis à d'incessantes et souvent à de violentes fluctuations les duchés et les royaumes secondaires qui existaient en dehors de la Francie. La force de dispersion, alimentée par les convoitises et l'esprit particulariste, l'emporta même davantage ici sur l'affinité ou la cohésion et favorisa avec excès l'indépendance des seigneuries inférieures.

En Bourgogne, Otte-Guillaume acquiert un *comitatus* qui le fait appeler par un hagiographe contemporain « comte de la majeure partie de la Bourgogne<sup>1</sup> », et qui deviendra la Franche-Comté. En Aquitaine, le principat est disputé entre les comtes de Poitiers et ceux de Toulouse, et quand il demeure définitivement aux premiers, leurs rivaux s'affranchissent du *ducatus* et créent, au cours des siècles, un principat distinct d'où sortira le Languedoc. La Gascogne reste indépendante de l'Aquitaine et n'est placée sous

<sup>1</sup> « Comite maximæ partis Burgundiæ Willelmo » (*Vie de saint Guillaume*, abbé de Saint-Bénigne, par Raoul Glaber, Mabillon, SB. VI, I, p. 329).

l'autorité des ducs que par Guy Geoffroy, fils de Guillaume le Grand.

Dans tous ces pays, des seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, conquièrent une autonomie presque complète, échappent presque entièrement à l'action des grands principats. Quand le duc d'Aquitaine récupère la Gascogne, c'est presque un titre nu qui lui échoit. Quand s'ouvre en Bourgogne (1002) la succession du duché, par la mort sans enfants légitimes de Henri de France, les droits du duc sont réduits, pour ainsi dire, à néant. Il en va de même dans le royaume de Bourgogne et de Provence. Non seulement des comtes puissants accaparent la souveraineté effective (comtes de Bourgogne, de Genève, de Lyon, comtes d'Albon, comtes d'Arles, etc.), mais le roi bourguignon lui-même abandonne, par largesse ou libéralité, ses droits comtaux, cédant comtés de Vienne et de Tarentaise, comté de Valais et pays de Vaud, si bien que le jour où le royaume de Bourgogne passe à l'Allemagne, sous Conrad le Salique (1033-1034), ce ne fut qu'une suprématie très lâche qui se trouva acquise au souverain étranger.

Le démembrement dont je viens de donner des exemples saillants, en attendant que je le décrive en détail, eut une influence profonde sur l'avenir de la France et de la monarchie française. Il fit obstacle à ce qu'aucun des principats pût s'assurer l'hégémonie (encore que l'Aquitaine prît parfois, comme la Francie<sup>1</sup>, le nom de Gaule<sup>2</sup>), il procura au *rex Francorum* des sujets latents ou expectants

<sup>1</sup> C'est ainsi que le beau-frère de Hugues Capet, Frédéric, duc de Lorraine (*Francia media*) est appelé « *dux Gallix medianæ* ». Vie d'Adalbéron II de Metz (Migne, 439, 4553; Mabillon, SB. VI, I, 29) : « Adalbero, pater Friderico, qui Gallix medianæ dux, generositatis excellentia... multos prædecessorum in id officii superavit. »

<sup>2</sup> Pendant la minorité de son fils Guillaume Aigret, Agnès, veuve de Guillaume le Grand, gouvernait sagement, nous dit une charte de 1041, le *pays des Gaules* (Charte de Saint-Maixent, I, p. 445). En 1060-61, le duc d'Aquitaine, Guy Geoffroy, est qualifié *dux Gallorum* (Richard, *Comtes de Poitiers*, I, p. 268, note *in fine*).

dans le grand nombre des seigneuries que le principat ne pouvait maîtriser, il empêcha l'union intime avec l'Allemagne des populations qui nominalement plus qu'effectivement y furent rattachées et rendit possible ce soulèvement des seigneurs lorrains qui rouvrait périodiquement la porte aux revendications de la maison de France sur leur pays, enfin c'est en partie grâce à lui que la royauté des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles ne risqua point d'être dépossédée de la couronne par un des principats de la Gaule.

En dehors de l'Aquitaine, la Normandie qui était restée compacte et s'était agrandie du Maine et de la Bretagne aurait pu y prétendre, mais elle avait à compter elle aussi — je crois l'avoir suffisamment prouvé pour le Maine et je le prouverai pour la Bretagne — avec l'indépendance ethnique des populations annexées, et ses chefs n'avaient pas à leur actif le prestige traditionnel de la suprématie franque. N'est-ce pas un fait singulièrement remarquable que ce fut par l'interposition d'un *principat de la Francie*, la réunion aux mains de la maison d'Anjou des grands principats de Normandie et d'Aquitaine, que naquit au xii<sup>e</sup> siècle le péril pour la dynastie capétienne d'être dépouillée de la couronne, pour la Gaule entière le danger d'être privée de son indépendance nationale?

On s'est exagéré, il est vrai, la solidité et trompé sur la nature du lien qui unissait, au xi<sup>e</sup> siècle, les principats de la Gaule au roi de France, et je me suis engagé à démontrer par les sources qu'il était juridiquement très différent de celui qui existait entre le roi et les princes de la Francie. En outre, toute subordination légale au *regnum Francorum* avait cessé pour les pays d'empire. Ils étaient, comme le dira un archevêque de Reims du xi<sup>e</sup> siècle, *extra regnum Francorum*, le roi de France n'y avait ni juridiction (*cognitio*) ni autorité suprême (*reverentia*)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Quid vel apud Lugdunum vel alibi extra regnum Francorum perturbatio nostra posset, ubi nec Regis nostri, nec nostra cognitio

Mais nous nous rendrons compte que, pour être dissemblable, la fidélité des princes de la Gaule n'en fut pas moins réelle, et que si la puissance flamande, par exemple, s'est élevée assez haut pour viser à la constitution d'un royaume mitoyen entre l'Allemagne et la France, ce fut au détriment du premier pays plus que du nôtre. Là même où la sujétion royale se relâcha le plus, là même, dirai-je, où elle s'évanouit, nous découvrirons au-dessous du principat, et chez les seigneurs, et dans l'Église, et dans les classes populaires, des fibres multiples et vivaces qui ne cessèrent de rattacher au *rex Francorum*, au successeur de Charlemagne, du grand empereur épique, jusqu'aux parties les plus reculées de la Gaule. Dans les faits, comme dans les sentiments et les idées, nous retrouverons à la fois cette suprématie carolingienne et franque et ce pouvoir spirituel des rois francs que je me suis efforcé, dans ce volume, de dégager des obscurités dont un passé millénaire les avait recouvertes.

Le principat lui-même se révélera à nous comme une image réduite de la majesté carolingienne, image exposée journellement aux regards des peuples qu'il gouverne. En l'étudiant dans sa structure et dans son fonctionnement, aussi bien dans la Francie que dans le reste de la Gaule, nous le verrons se modeler sur la royauté, en réfléchir l'éclat comme de brillants satellites, s'ériger en souverainetés au petit pied et préparer de la sorte, pour sa part, si inconsciemment que ce pût être, à la fois l'unité politique du pays et cette autre unité, plus féconde encore, l'unité organique de la société française.

aut reverentia ulla viget? Quapropter si vultis. satis cognoscitis, quod de illis Galliarum partibus sine dubio dictum est ubi regnum Franciæ situm est » (Apologie de l'archevêque de Reims Manassès, adressée au légat Hugues de Die, archevêque de Lyon; Mabillon, *Museum italicum*, Paris, 1724, I, 2, pp. 124-125).

## APPENDICE

### ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

---

#### I. — Bibliographie des sources.

##### 1<sup>o</sup> Cartulaires.

ANGERS (SAINT-LAUD), chapitre. Cartulaire retrouvé en 1898 (voir : Bibl. École des Chartes, 1898, p. 533 et suiv.), publié par A. Planchenault (19 chartes du XI<sup>e</sup> siècle), Angers, 1903.

ANGOULÊME, cathédrale. Cartulaire publié par J. Nanglard (57 chartes de 908 à 1100), Angoulême, 1900.

BAYEUX (LIVRE NOIR), cathédrale. Cartulaire publié par V. Bourrienne (Chartes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles), Rouen et Paris, 1902.

CORBIÉ, abbaye. Chartes des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles publiées par Le-villain, dans *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abb. de Corbie*, Paris, 1902.

COMPIÈGNE (SAINT-CORNEILLE). Cartulaire publié par E. Morel (Chartes du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle), Compiègne, 1894-99.

MAS D'AZIL... *lisez* : publié par Cau-Durban.

VIERZON. Abbaye, chartes des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, tirées surtout du Cartulaire MS. de Vierzon, publiées par le comte de Toulgoët-Tréanna, dans *Histoire de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre*, Paris, 1884.

2° *Vies des saints, translations et miracles.*

- AGILE (Saint), premier abbé de Rebais († v. 650), Miracles (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Mabillon, SB. II, 326-34 (Prose farcie d'hexamètres).
- ANSELME (Saint), archevêque de Cantorbéry († 1109). Vie par Eadmer son disciple (1060-1124), Migne 158, 49-120. — Miracles par le même, Liebermann *Anglo-normann. Geschichtsq.*, Strasbourg, 1879, p. 303-17.
- AYOUL (Saint), abbé de Lérins († 675), Translation à Fleury, puis à Provins (x<sup>e</sup> siècle). Mabillon, SB. II, 666-7. — Miracles à Provins (milieu XI<sup>e</sup> siècle), *ibid.*, 667-72.
- BAVON (Saint)... *ajoutez* : autre recueil de miracles (XI<sup>e</sup> siècle), SS. XV, 608-9.
- BÉNIGNE (Saint), martyr à Dijon. Miracles (x<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle). Bol. AS. 1<sup>er</sup> nov. I, p. 173-9.
- BERTIN (Saint)... *lisez* : Miracles x<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle.
- EUGÈNE (Saint), évêque de Tolède. Translation de saint Denis à Brogne par saint Gérard. Relation contemporaine (928-937) et miracles (x<sup>e</sup> siècle), Anal. Boll. III, 1884, 29-64.
- GAUTIER (Saint), abbé de l'Esterp, diocèse de Limoges († 1070). Vie par Marbode (avant 1096). Bol. AS. 11 mai, II, 701-6; Migne, 171, 1565-74.
- GÉRAUD (Saint), fondateur de Sauve-Majeure († 1095). Vie par un contemporain. Mabillon, SB. VI. 2, 877-92; Migne, 147, 1023-46.
- GODON (Saint), abbé d'Oye, diocèse de Troyes († 690). Vie et miracles (XI<sup>e</sup> s.) dans Martène, *Ampliss. Coll.*, VI, 795-804
- GUDULE (Sainte) († 706-14). Vie et miracles par Hubert de Brabant (vers 1047). Bol. AS. 8 janvier I, 514-23; Duchesne, Hist. Fr. I, 656 suiv.
- GUILLAUME (Saint), duc d'Aquitaine, *ajoutez* : miracles (vers 1006) par un moine de Gellone. Mabillon, SB. IV, 2, 556-61.



- HÉLÈNE (Sainte), mère de Constantin. *Revelatio*, par Notcher, abbé de Hautvilliers (1095). Mabillon, SB. IV. 2, 154-6. Miracles (1<sup>re</sup> moitié XI<sup>e</sup> s.). Bol. AS. 18 août III, 618-22.
- HERLUIN (Bienh.), fondateur de l'abbaye du Bec († 1078). Vie par Gilbert Crispin († 1114). Mabillon SB. VI. 2, 342-55.
- HUBERT (Saint), évêque de Liège († 727). Miracles par un moine d'Andagine (XI<sup>e</sup> siècle, avant 1087), Mabillon. SB. IV. 1, 297-305.
- HUMBERT (Saint), *ajoutez* : Mabillon, SB. II, 800-806.
- HUNEGONDE (Sainte). L'indication : Mabillon, SB. II, 1018-30, se réfère à la vie. La translation de 946 se trouve *ibid.*, p. 213-21 et une autre de 1051, p. 221-226.
- JOSSE (Judocus) (Saint), fils du roi breton Judhael († 669). Vie par Florent de Saint-Josse-sur-Mer (1015), Surlus, 13 décembre VII, 1007-11. — *Inventio* (977), décrite par Isembard de Fleury (sous Robert II). Fragm. dans Duchesne, IV, 144-47 et Mabillon. SB. II, 571. — Translation et miracles dans Orderic Vital, II, p. 136 suiv. (éd. Le Prevost).
- LÉGER (Saint), évêque d'Autun († 678). Vie et miracles par Fruiland, moine de Murbach (vers 1041), dans Pitra, *Histoire de saint Léger*, Paris, 1846, p. 527-68.
- LEWINE (Sainte) (VII<sup>e</sup> s.). Translation (1058) d'Angleterre à Bergues et miracles par le moine Drogon (1060-1070). Mabillon, SB. VI. 2, 112-126.
- LIETBERT (Saint), évêque de Cambrai (1051-76). Vie par un contemporain (Rodolphe, moine du Saint-Sépulcre de Cambrai). Bol. AS. 13 juin, IV, 586-606. — Migne, 146, 1449-84.
- MARIUS (Saint), solitaire à Mauriac (v. 600). Miracles et translation (XI<sup>e</sup> s.). Bol. AS. Juin, II, 114-26.
- NICAISE (Saint). Translation à Rouen (1032). Migne, 162, 1163-66.
- NICOLAS (Saint). Translation à Angers (v. 1080) et miracles par Joel, abbé de la Couture du Mans († 1097). *Catal. cod. Hag.* III, 158-62.

- OUEN (Saint), *ajoutez* : Translation (918), Migne, 162, 1153-1163. Complément des miracles, *Anal. Boll.*, xx, 169-76.
- OURY (Udalricus) (Saint), évêque d'Augsbourg († 973). Vie contemporaine par Gerhard, prêtre d'Augsbourg (982) (embrasse la période de 890 à 892). Mabillon SB. V, 419-60. Migne, 135, 1009-58. — Miracles. Mabillon, V, 460-70. Migne, 135, 1059-70.
- QUENTIN (Saint), *ajoutez* : Passion et inventions en vers (IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle). *Anal. Boll.*, XX, 1901, 1-44.
- POPPON (Saint), *lisez* : Everhelm au lieu de Everheim, qui est une faute d'impression. C'est sans doute une faute analogue qui fait dire à M. Molinier (n° 1719) qu'Everhelm était abbé d'Hautmont « un peu avant 1152 ». Il l'était avant 1052.
- PRUDENCE (Saint)... *ajoutez* : le recueil de miracles n'a été que compilé par Thibaut de Bèze. Il date du XI<sup>e</sup> siècle.
- RICTRUDE (Sainte)... *ajoutez* : Miracles antérieurs au XI<sup>e</sup> siècle. *Bol. AS.* III, p. 89-118.
- SERVAIS (Saint), évêque de Tongres († IV<sup>e</sup> siècle). Translation et miracles par le prêtre Jocundus (1088). *SS.* XII, 87-126.
- SIMÉON (Saint), moine à Trèves († 1035). Vie contemporaine (1035-1047), par Eberwin, abbé de Saint-Martin de Trèves. Mabillon, SB. VI, 371-81.
- THIBAUD (Saint), archevêque de Vienne (vers 952). Fragments d'une vie ancienne publiés par Manteyer dans *Moyen-Age*, 1901, p. 264-268.
- THIERRY (Saint)... *ajoutez* : Mabillon SB. VI, 2, 559-82.
- ULRICH (Udalricus) (Saint), de Cluny, fondateur de la Celle (forêt noire) († 1093). Vie réécrite de 1109-1120, Mabillon, SB. VI. 2, 781-804.
- VIVIEN (Saint). *Voyez* : Bibien.

3<sup>o</sup> *Biographies, chroniques et opuscules.*

ANSELME de Reims, *Historia dedicationis ecclesie Sancti Remigii*. Mabillon, SB. VI, I, 711-727.

- CHRONIQUE DE BONNEVAL (diocèse de Chartres) (milieu du xi<sup>e</sup> siècle), Mabillon, SB. IV. 2, 504-6. Rééditée avec une 2<sup>e</sup> partie qui date du xii<sup>e</sup> siècle, par R. Merlet, Chartres, 1890.
- CHRONIQUE DE MORIGNY, assignée par mégarde à la Bourgogne, au lieu de la Francie.
- CHRONIQUE DE GEOFFROY DU VIGEOIS (Aquitaine), *ajoutez* : Labbe, Biblioth. nova MSS. II, 279-342.
- FALCON, Chronique de Tournus (v. 1087). Mabillon, IV, 1, 560-3.
- GARNIER (Vie de) (prévôt de Saint-Étienne de Dijon), dans Fyot, *Hist. de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, 1696.
- GILBERT, de Saint-Amand († 1095), *Carmen de incendio S. Amandi*, SS. XI, 409-32.
- HUGUES, archidiacre de Tours, *Dialogus ad Fulbertum, de miraculo S. Martini* (1012-1023). Mabillon, *Vetera Analecta*, Paris, 1723, 213-7.
- ULRICH (Saint), de Cluny, *Consuetudines Cluniacenses* (1082-1087), Migne, 149, 635-778. — Un MS. du xi<sup>e</sup> siècle, provenant de Cluny, vient d'entrer à la Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat., 638.

## II. — Texte et notes.

Page 163, note 3. — *Ajoutez* : Miracles de saint Agile (1, 3, Mabillon, SB. II, p. 326) : « Rodberto (Robert II) apud *Mervingiam* quæ alio nomine dicitur *Francia*, tenente jus regium, post mille a Passione Domini volumina annorum. »

Page 211, note 1. — Louis IV dit, en parlant de Hugues le Grand : « consilio... Hugonis dilectissimi *nostri et Francorum ducis*, QUI EST IN OMNIBUS REGNIS NOSTRIS SECUNDUS A NOBIS. » (25 décembre 936, Diplôme pour Compiègne, *Cartul. de Saint-Corneille*, p. 36). — Dudon de Saint-Quentin appelle le même prince : « TOTIUS REGNI *dux et princeps* » (éd. Lair, p. 192).

*Pages 238-239.* — Cf., pour les prétentions de faire du sacre une condition du pouvoir temporel, un passage de la vie de saint Oury. Saint Pierre apparaît au saint, lui montre deux épées dont l'une est dépourvue de poignée, et le charge de rapporter ces paroles au roi Henri l'Oiseleur : « Dic regi Henrico, ille ensis qui est sine capulo, significat regem qui sine benedictione pontificali regnum tenebit; capulatus autem, qui benedictione divina regni tenebit gubernacula » (*Vita S. Udalrici* al. 12, Mabillon, SB. V, p. 425).

*Page 252, note 2.* — Sur la nécessité du consentement royal pour la tenue d'un concile, voyez la lettre du pape Étienne IX à l'archevêque de Reims Gervais (7<sup>bre</sup>-8<sup>bre</sup> 1057, Jaffé, n. 4372, H. F. XI, 492 A) : « *De concilio Remis habendo quid aliud dicendum, nisi quod beatæ memoriæ Victor Dei judicio hinc est raptus, et quod tu, sicut inter vos (nos d'après Jaffé) convenit, non remandasti an in hoc esset regis consensus* ».

*Page 273.* — L'appel des notes est défectueux ; il doit être rectifié ainsi :

<sup>1</sup>) après « compréhensive » (1<sup>re</sup> ligne), <sup>2</sup>) après « dons », <sup>3</sup>) après « guerre ». Supprimer le chiffre <sup>3</sup>) après « roi » (4<sup>e</sup> ligne).

*Page 314.* — Voyez pour les rapports que, malgré son excommunication, Philippe I a entretenus avec le clergé français en 1095, la *Translation de sainte Hélène* par l'abbé d'Hautvilliers Notcher : « Quoniam pro negotiis regni statuendis., occursuri erant (l'arch. de Reims, les évêques de Soissons, Térouanne, Amiens) glorioso regi Philippo cum aliis Galliarum coepiscopis in vico Suessionicæ sedi subjecto, qui vocatur Mons Sanctæ Mariæ, placuit ut tantæ rei consensus in conspectu regis et procerum ejus deferretur et edicto ipsius sive omnium aulicorum et episcoporum qui venturi ibi erant authentica confirmatione corroboraretur (la reconnaissance de l'authenticité des reliques de sainte Hélène); quod ita et factum est. Divina enim dispositione credimus contigissè, quod ibi *totius Gallix majores metropolitæ affuerunt*, scilicet domnus noster Raginoldus, Remensis archiepiscopus, et Rodulfus Turonensis archiep. et Ricarius Senonensis archiep. singuli cum aliquantis suæ diocæseos suffraganeis et abbatibus etc. » (Mabillon SB. IV, 2, 154-5).

*Page 360.* — La note qui porte le chiffre <sup>4</sup>) n'est que la suite de la note <sup>3</sup>. — La note <sup>4</sup> a été omise ; c'est un simple renvoi aux pages 364 suiv.

*Page 392, note 2,* au lieu de 211, lisez 212.

*Page 478, note 3.* — Les paysans sont requis par ban pour le service de l'ost royal (défrichement, ravitaillement, etc.). Cf. Ogier, v. 6135 suiv. :

« Dont fu li bans par tote l'ost criés  
Que li bois soit et tranchiés et copés  
Dont véissiés ces vilains aroter  
A lors grans haces ces alnois essarter. »

V. 8122 suiv. :

« Par le pais a fait li rois hucier  
Que à l'ost viegne qi volra gagnier.  
Gart n'i remaigne vilain ne manovrier. »

*Pages 481-82.* — La distinction entre l'ost levé pour la défense du pays et la simple expédition peut se suivre jusque dans les coutumes du xv<sup>e</sup> siècle. Voyez, par exemple, les « Coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriques de Code » (1437) (Beautemps-Beaupré, II, p. 561) : « Il a différence entre houst et chevauchee : car houst est pour deffendre le pais, qui est pour le prouffit commun ; et chevauchée est pour deffendre son seigneur. »

*Page 481, note 3.* — Ajoutez ce passage de la *Vita Herluini* : « ad potentiæ suæ ostentatum per nuncios eis non prope diem belli, sed per plures ante dies id se facturum, et quando, transmisit » (Mabillon, SB. VI, 2, 343).

*Page 483.* — Quand, à la bataille de Val-des-Dunes, le roi de France, Henri I, est renversé de cheval, sa maisnie accourt et tue son agresseur : « Haimo (Haimon-aux-Dents, seigneur de Torigny, etc.), in acie cæsus ; cujus insignis violentia laudatur, quod ipsum regem equo dejecerat : quare a *concurrentibus stipatoribus* interemptus » (Guillaume de Malmesbury, H. F. XI, 178, A-B).

*Page 490.* — Aux églises devenues propriétés privées appendaient, comme aux châteaux forts, des villæ, des droits domaniaux ou seigneuriaux, que les chartes appellent : « *appendicia quæ ad illam ecclesiam respiciunt* ». Nous les rencontrerons en traitant de l'Église.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
INTRODUCTION.....	1
<b>Bibliographie complémentaire des sources manuscrites et imprimées.</b>	
1° <i>Cartulaires et polyptyques</i> .....	13
2° <i>Collections de documents imprimés</i> .....	16
3° <i>Vies des saints, translations et miracles</i> .....	18
4° <i>Biographies</i> .....	42
5° <i>Chroniques</i> (par régions).....	43
6° <i>Lettres, sermons et opuscules</i> .....	48

---

## LIVRE QUATRIÈME

### La renaissance de l'État.

VUE D'ENSEMBLE.....	53
---------------------	----

#### PREMIÈRE PARTIE

#### LES BASES ET LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

##### § I. Les bases de l'État.

CHAPITRE I. Que la base essentielle de l'État est la <i>foi lige naturelle</i> .....	55
CHAPITRE II. Le rôle du bénéfice dans l'État.....	67
I. <i>La largesse et l'honneur</i> .....	67
II. <i>La lente formation de l'état féodal</i> .....	75

	Pages.
CHAPITRE III. Que les progrès de l'organisation féodale de l'État sont en raison directe de l'homogénéité politique et de la force du pouvoir.....	87
Appendice. — <i>Le fief languedocien de 900 à 1071</i> .....	94
§ II. Les éléments constitutifs de l'État.	
CHAPITRE I. Que le groupement territorial est clairsemé et secondaire.....	99
CHAPITRE II. La seigneurie personnelle.....	119
CHAPITRE III. Les groupements fondamentaux.....	127
I. <i>Le groupement ethnique</i> .....	127
II. <i>Le groupement familial</i> .....	133
III. <i>Le groupement domanial</i> .....	137
IV. <i>Le groupement religieux</i> .....	141

## DEUXIÈME PARTIE

### LES ORGANES GOUVERNEMENTAUX

#### § I. Le gouvernement laïque.

##### I. LA ROYAUTÉ ET LE PRINCIPAT.

CHAPITRE I. Aspect général.....	143
CHAPITRE II. La théorie historique léguée par les feudistes...	147
CHAPITRE III. Qu'aux quatre groupements fondamentaux de l'État correspondent quatre caractères distincts de la royauté et du principat.....	151

##### II. LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE I. Les destinées du droit royal de Louis le Débonnaire à Hugues Capet.....	155
§ 1. <i>La suprématie franque et la prééminence carolingienne</i> .....	157
§ 2. <i>L'unité du REGNUM FRANCORUM et la prééminence impériale</i> .....	163
§ 3. <i>Les royautés nouvelles et le droit royal carolingien</i> ..	173
1 <sup>o</sup> La royauté de Bourgogne et de Provence.....	175
2 <sup>o</sup> La royauté de Bourgogne transjurane.....	179
3 <sup>o</sup> La royauté d'Italie.....	183
4 <sup>o</sup> La royauté neustrienne.....	184
§ 4. <i>La royauté de Germanie et la prééminence franque et carolingienne</i> .....	187
§ 5. <i>L'avènement de la dynastie capétienne et la transmission de la prééminence franque</i> .....	199



	Pages.
CHAPITRE II. Les quatre faces de la royauté.....	209
§ 1. <i>La prééminence sur les princes de la Gaule</i> .....	209
§ 2. <i>La souveraineté sur les princes de la Francie</i> .....	213
§ 3. <i>Le pouvoir royal sur le peuple et sur les seigneurs indépendants, soit de la Gaule, soit de la Francie..</i>	224
§ 4. <i>Le caractère sacré de la royauté et le pouvoir sur l'Église</i> .....	235
I. Le caractère sacré de la royauté.....	236
II. Le pouvoir sur l'Église et sur le clergé.....	242
1° Le pouvoir général du roi sur l'Église, le clergé et les fidèles.....	243
2° Les pouvoirs particuliers du roi sur le clergé..	258
1° <i>Tuitio</i> ou garde et immunité.....	259
2° Droit d'élection aux évêchés et aux abbayes ou chapitres.....	276
CHAPITRE III. L'indépendance de la couronne.....	285
§ 1. <i>La royauté et le saint Empire romain</i> .....	287
§ 2. <i>La royauté et le Saint-Siège</i> .....	295
CHAPITRE IV. Les prérogatives et les attributs de la royauté... 317	317
§ 1. <i>Les prérogatives</i> .....	317
§ 2. <i>Le pouvoir législatif</i> .....	329
§ 3. <i>Le pouvoir exécutif et le pouvoir d'imposer. — Le ban royal</i> .....	339
§ 4. <i>Le pouvoir judiciaire</i> .....	356
I. Théorie du pouvoir royal.....	358
II. Survivance de la justice palatine.....	363
I. <b>Le ressort de justice</b> .....	364
1. La compétence générale.....	370
2. La juridiction spéciale.....	370
3. Les degrés de juridiction. — Appel de défaut de droit et appel de faux jugement.	372
4. L'appel d'équité et l'arbitrage.....	376
II. <b>Le plaid royal</b> .....	378
1. La procédure privilégiée. — L'enquête... 378	378
2. Le caractère définitif de la sentence.... 384	384
3. La mainmise du roi.....	85
CHAPITRE V. Les « compagnons en la majesté royale »..... 387	387
§ 1. <i>La famille du roi et la transmission de la couronne.</i>	389
I. La transmission de la couronne.....	389
II. Le roi désigné... ..	395
III. Les princes du sang.....	401
IV. La reine.....	405

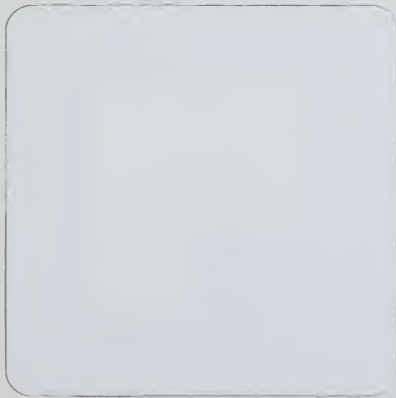
	Pages.
§ 2. <i>La pairie princière</i> .....	413
§ 3. <i>Le problème de l'origine des pairs de France</i> .....	419
CHAPITRE VI. Les organes et les moyens d'action de la royauté.	429
§ 1. <i>La cour du roi et les grands officiers de la couronne</i> .	429
I. La cour plénière.....	432
II. La cour restreinte ou grand conseil.....	443
III. La cour du palais.....	448
IV. La genèse des grands offices de la couronne.....	454
V. La physionomie des grands offices.....	456
1° Le comte du palais.....	456
2° La chancellerie et la chapelle du roi.....	458
3° Le chambrier.....	462
4° Le sénéchal.....	465
5° Le bouteiller et le connétable.....	466
§ 2. <i>L'ost du roi</i> .....	469
§ 3. <i>Le domaine et le trésor ou fisc du roi</i> .....	484
§ 4. <i>Les officiers locaux et les agents domaniaux</i> .....	495
III. — LE PRINCIPAT.	
<i>Première partie. — LA GENÈSE HISTORIQUE DES GRANDES PRINCIPAUTÉS</i> <i>ET LEURS RAPPORTS AVEC LA ROYAUTÉ</i> .....	505
§ I. <i>La Francie</i> .....	506
I. <i>Les principautés laïques</i> .....	507
CHAPITRE I. La maison de Vermandois.....	507
CHAPITRE II. Le principat de Blois et Champagne.....	513
CHAPITRE III. Le principat du Vexin et du Valois.....	525
CHAPITRE IV. Le principat de l'Anjou et du Maine.....	537
II. <i>Les principautés ecclésiastiques</i> .....	557
CHAPITRE FINAL. Francie et Gaule.....	565
APPENDICE. — <b>Additions et rectifications</b> .....	569







90-B33698



GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00838 9740

